JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DU ROYAUME.

RECUEIL CRITIQUE

Des décisions judiciaires et administratives sur les matières criminelles, correctionnelles et de simple police ;

RÉDIGÉ PAR

ACHILLE MORIN,

Docteur en droit,
Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de Cassation,

AUTEUR DU DICTIONNAIRE DU DROIT CRIMINEL ;

ET PAR M.

CHAUVEAU ADOLPHE,

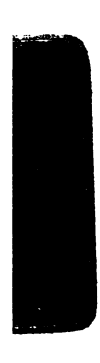
Avocat à la Cour royale, professeur de droit à la faculté de Toulouse,
Membre de la légion d'honneur.

QUINZIÈME ANNÉE.

ABONNEMENT ANNUEL : 10 FR.

PARIS

AU BUREAU DU JOURNAL DU DROIT CRIMINEL,
RUE DES TROIS-FRÈRES, 9 (CHAUSSÉE-D'ANTIN).





JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL.

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER ET Cᵉ, 7, RUE SAINT-BENOÎT.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DU ROYAUME.

RECUEIL CRITIQUE

Des décisions judiciaires et administratives sur les matières criminelles, correctionnelles et de simple police;

RÉDIGÉ PAR

ACHILLE MORIN,

Docteur en droit,
Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de Cassation,

AUTEUR DU DICTIONNAIRE DU DROIT CRIMINEL;

ET PAR M.

CHAUVEAU ADOLPHE,

Avocat à la Cour royale, professeur de droit à la faculté de Toulouse,
Membre de la légion d'honneur.

QUINZIÈME ANNÉE.

PARIS

AU BUREAU DU JOURNAL DU DROIT CRIMINEL,
RUE DES TROIS-FRÈRES, 9 (CHAUSSÉE-D'ANTIN).

JOURNAL
DU
DROIT CRIMINEL.

ART. 3248.

REVUE ANNUELLE.

S'il est une vérité bien comprise aujourd'hui, surtout en ce qui touche la justice répressive, c'est que les théories spéculatives, enfantées par l'imagination, doivent faire place aux doctrines d'application, fondées sur l'expérience; c'est que la stabilité des lois, comme l'a si bien dit M. le procureur-général Hébert dans son discours de rentrée, est l'une des conditions les plus nécessaires à leur autorité morale, à leur efficacité; c'est, enfin, que la jurisprudence, dont les enseignements sont si nombreux, doit être étudiée par le magistrat et le jurisconsulte lui-même, sinon comme règle infaillible de décision, du moins comme ensemble de précédents, éclairant les difficultés possibles. De là l'utilité des recueils qui montrent incessamment la loi en action, et spécialement des *revues* où sont signalées les différentes modifications de la jurisprudence.

Quelques arrêts récents, intervenus sur des questions de responsabilité pénale, d'imputabilité, d'atténuation et de non-cumul des peines, prouvent jusqu'à quel point la jurisprudence est le complément nécessaire de la législation.

Les délits sont personnels : C'est là un principe de morale et de justice, proclamé par les publicistes (Puffendorff, *de off. hom. et civ. lib.* 1, cap. 1, nº 18), consacré par nos lois fondamentales (L. 21 janv. 1790, art. 1; lettres-patentes de juin 1790, art. 2), et rappelé par les arrêts de la cour régulatrice qui ont jugé — que l'époux lui-même n'est pas responsable du délit commis par son conjoint (26 juin 1806, 9 juill. 1807, 5 oct. 1810, 6 juin et 16 août 1811); — que le père ne peut pas être puni pour le délit de son fils, mineur ou non (15 juin 1832 et 12 juill. 1841; *J. cr.*, art. 2915); — que le maître n'est pas punissable pour le délit commis par son domestique ou préposé (11 sept. 1818, 4 sept. 1823, 18 nov. 1825, 21 avril et 15 déc. 1827, 29 fév. 1828, 6 oct. 1832). Eh! bien, ce principe, quelque inflexible qu'il puisse paraître, a eu à fléchir dans l'application. Suivant la doctrine qu'a rappelée un arrêt du 4 juin 1842 (*J. cr.*, art. 3193), quiconque exerce une profession régie par des règlements

de police, est « passible des peines portées par la loi pour toute infraction à ces règlements, soit que l'infraction résulte de son fait personnel, *soit qu'elle ait été commise par ses ouvriers ou préposés*, parce que c'était à lui personnellement de veiller à l'exécution des charges que le règlement de police lui imposait. » Mais cette doctrine, fort exacte pour les infractions qui résultent d'une *faute* personnelle du maître, telle que l'omission d'une précaution ordonnée, devient contestable quant aux infractions qui résulteraient d'un *fait* personnel de l'ouvrier, contraire à une prohibition que le maître ne lui avait pas commandé d'enfreindre. De là les distinctions qu'a dû établir la jurisprudence, dont les variations mêmes peuvent fournir d'utiles enseignements. — Les entrepreneurs de voitures publiques, par deux arrêts de cassation, des 7 fév. 1822 et 30 juill. 1825, avaient été jugés punissables pour les surcharges faites en contravention à l'ordonnance du 4 février 1820, quelque fût l'individu qui eût fait le chargement: des arrêts postérieurs (18 nov. 1825 et 22 mai 1834) ont décidé que cette sorte d'infraction n'était imputable à l'entrepreneur qu'autant qu'il y avait personnellement participé; puis, deux arrêts, des 12 juin et 20 août 1841, sont venus juger, l'un qu'un entrepreneur peut quelquefois être condamné pour la faute du conducteur, l'autre que le conducteur seul est punissable pour l'infraction commise à un règlement de police prohibant le stationnement dans les rues. — Les boulangers, par un premier arrêt (19 juin 1841; *J. cr.*, art. 3029), ont été jugés responsables de toute contravention du fait de leurs porteurs au règlement de police qui exige que ceux-ci soient pourvus de balances et poids pour le pesage du pain; puis, un deuxième arrêt (25 fév. 1842, *ibid.*) a jugé que le porteur, pourvu de poids et balances par son maître, est seul punissable pour ne les avoir pas conservées avec lui. — Les vidangeurs ont constamment été déclarés responsables de toute infraction aux règlements de police régissant leur profession (Arr. 15 janv. 1841 et 4 juin 1842; *J. cr.*, art. 3193). — Les propriétaires de maisons, par un arrêt susceptible de critique (cass. 27 août 1842; *J. cr.*, art. 3245), ont été jugés responsables des infractions commises par leurs locataires aux arrêtés de police réglant les heures de fermeture des portes communes. — Les propriétaires d'animaux, au cas de délit de pacage, ont été déclarés responsables du délit comme le pâtre lui-même (voy. nos art. 2752, 2796 et 3092). — Enfin, il a été jugé que les adjudicataires de l'enlèvement des boues, substitués aux habitants quant à l'obligation du balayage, pouvaient être frappés des peines encourues par l'habitant pour défaut de balayage aux heures fixées (cass. 4 fév. et 28 mai 1831, 10 mai 1842; *J. cr.*, art. 644 et 3088). — Bien plus, le 20 août 1842, la Cour de cassation a maintenu un arrêt de Cour royale, déclarant un habitant de la Guadeloupe responsable du délit de distribution d'un écrit calomnieux (C. pén., ancien art. 367), sur l'unique motif que la distribution illicite, si elle n'avait été opérée ni par lui-même ni par des mandataires pour lui, avait du moins été faite sous ses yeux et de son consentement. — Toutes ces décisions démontrent combien de difficultés peut présenter l'application des principes les plus certains.

L'agent lui-même n'est punissable que s'il s'est trouvé dans les *conditions d'imputabilité*, si bien décrites par M. Rossi (*Droit pénal*, liv. 2, ch. 2), et exigées aussi par notre Code pénal (art. 64, 66, 327 et 328). — Le *défaut de discernement*, de la part du mineur de seize ans qui a commis l'acte punissable, écarte la responsabilité pénale, sauf la correction domestique qu'autorise la loi (art. 66); et il est présumé, à raison de l'âge, jusqu'à preuve contraire (C. instr. cr. 340). Mais cette excuse péremptoire existe-t-elle pour les infractions punies par des lois spéciales? Après avoir jugé la négative, en matière de délits forestiers, de douanes et de chasse (Cass., 2 juill. 1813, 15 avr. 1819, 11 août 1836 et 5 juill. 1839; *J. cr.*, art. 1941 et 2618), la Cour de cassation a reconnu que la disposition de l'art. 66 C. pén., découlant des principes qui fondent la moralité des actions, doit être suivie dans les matières spéciales, à moins de dérogation expresse (Cass., 20 mars 1841 et 18 mars 1842; *J. cr.*, art. 2847 et 3063). Y a-t-il exception pour les contraventions de police? Par un premier arrêt (22 nov. 1811), la Cour avait jugé que les contraventions purement matérielles échappent à l'application de l'art. 66, et un auteur a voulu justifier cette doctrine en disant que, pour une peine minime, le législateur a pu ne pas exiger le discernement de la qualité légale de l'acte (Le Sellyer, *Traité de l'act. publ. et privée*, t. 1, n° 108). Mais deux arrêts récents ont reconnu le principe applicable à toutes les contraventions, et spécialement à l'infraction commise à un règlement de police (20 janv. 1837 et 10 janv. 1842; *J. cr.*, art. 2098 et 3155). — La *démence*, au temps de l'action, exclut aussi l'imputabilité, outre que la démence survenue empêche le jugement (C. pén., 64; arr. 25 janv. 1839; *J. cr.*, art. 2314). Mais, suivant la jurisprudence, ce fait justificatif, abandonné à l'appréciation du jury, est réputé non existant par cela qu'il y a déclaration de culpabilité, tellement que l'accusé condamné ne peut arguer, en cassation, d'une décision antérieure qui avait déclaré sa démence ou son interdiction (rej. 6 juin 1839, 12 nov. 1841 et 24 févr. 1842; *J. cr.*, art. 2493 et 3250). — La *contrainte* est aussi une excuse péremptoire (C. pén., 64 et 99), et la responsabilité pénale doit être exclue même par la contrainte morale à laquelle il y avait impossibilité de résister (Voy. Puffendorff et Burlamaqui, *Droit de la nature et des gens*). Mais la jurisprudence a justement refusé d'admettre le moyen de justification tiré de l'obéissance due au maître par le domestique ou commis, sauf l'appréciation de l'intention par le juge du fait (Cass., 14 août 1807 et 8 nov. 1811; rej. 10 déc. 1842; *J. cr.*, art. 3260). — Enfin le *devoir légal*, résultant d'un ordre de la loi ou de l'autorité légitime, et la *nécessité de la légitime défense*, dans les cas prévus par la loi, excluent la responsabilité pénale de certains actes de violence contre les personnes (C. pén., 327-329). Mais ce sont là des circonstances justificatives que la jurisprudence n'admet pas facilement, et qu'elle répute renfermées dans la question de culpabilité (rej. 13 mars 1835; *J. cr.*, art. 1558). — Telles sont les applications diverses des règles légales sur l'imputabilité.

Indépendamment des faits justificatifs qui excluent toute peine, il

est des *atténuations*, les unes réglées par la loi même, les autres indéterminées et abandonnées à l'appréciation du juge. Ici encore, les enseignements de la jurisprudence sont nécessaires. — La *provocation*, par des coups ou violences graves envers les personnes, est une excuse atténuante du meurtre et des blessures volontaires, définie par la loi (C. pén., 321). Mais la jurisprudence a refusé d'attribuer ce caractère et cet effet à de simples menaces par gestes ou paroles (C. de cass., 27 févr. 1814 et 4 sept. 1828), et même aux actes violents, s'ils sont nécessaires, d'un agent de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions (C. de cass., 13 mars 1817); et elle a hésité à les attribuer à des violences émanées, non de la victime même du meurtre, mais d'un parent coagresseur (Voy. *J. cr.*, art. 2816). — Elle a aussi refusé d'admettre, en matière d'injures graves, l'excuse de provocation que les délinquants voulaient faire résulter d'injures à eux-mêmes adressées par des paroles provocatrices (Cass., 9 sept. 1837, 19 août et 4 nov. 1842; *J. cr.*, art. 2063, 3182 et 3258); et c'est avec raison qu'elle a repoussé l'application invoquée de l'art. 471 11° C. pén., qui ne concerne que les injures simples, ainsi que l'axiome *paria delicta mutuâ compensatione tolluntur*. — Les *circonstances atténuantes*, indéterminées, sont un nouveau mode d'atténuation, qui oblige le juge à abaisser la peine, d'un degré au moins (C. pén., 463 et 483). En opérant cette innovation hardie, le législateur a eu pour but de prévenir des verdicts négatifs, dus uniquement à la rigueur de la pénalité édictée, et produisant des acquittements scandaleux ou décomposant un crime contre toute évidence. Mais l'expérience a révélé la possibilité d'abus différents, et la jurisprudence a consacré les restrictions qu'elle a cru voir dans l'esprit ou dans le texte de la loi. Le bénéfice des circonstances atténuantes a été jugé inapplicable aux délits militaires (20 déc. 1832 et 2 mars 1833; *J. cr.*, art. 1055 et 1107), aux contraventions postales (12 juill. 1834, art. 1407), aux délits de détention de poudre de guerre (8 mars 1839, art. 2480), aux délits forestiers (5 mars 1840, art. 2749) et même aux accusations jugées par contumace (Cass., 4 mars 1842, art. 3064). Pour les délits de presse, ce bénéfice a paru n'être admissible que dans les cas indiqués par l'art. 14 de la loi du 25 mars 1822 (voy. nos art. 955, 982, 1005, 1175 et 2155), et un arrêt du 17 fév. 1842 (*J. cr.*, art. 3020) a jugé que les cours d'assises n'ont pas à motiver le refus de reconnaître les circonstances atténuantes articulées même dans des conclusions. Enfin un arrêt de cassation, du 1[er] avril 1842 (*J. cr.*, art. 3067), a proscrit toute déclaration *collective* de circonstances atténuantes, afin qu'il soit bien certain que la délibération du jury, à cet égard, a porté sur chaque accusé *individuellement*, les causes d'atténuation devant être personnelles comme la responsabilité pénale.

Il est encore une modification légale des règles de responsabilité et d'imputabilité : c'est le principe du *non-cumul des peines*, lorsque deux infractions ont été commises par un même agent responsable, avant qu'il y eût condamnation sur l'une d'elles (C. inst. cr., 365). Après avoir donné à ce principe toute l'extension que semblait comporter son motif (voy. nos art. 2745, 2783 et 2848), la Cour régu-

latrice a jugé qu'il n'est applicable, ni au cas de concours d'un délit d'usure avec un autre fait punissable (3 nov. 1840 et 26 nov. 1841 ; *J. cr.*, art. 2778 et 2982), ni à celui de plusieurs contraventions de police (rej., 7 juin 1842 ; *J. cr.*, art. 3093).

La *prescription*, enfin, qui ne repose pas seulement sur la difficulté de réunir des preuves justificatives après un certain espace de temps, exclut la responsabilité pénale pour l'infraction même constatée, par le motif que, « à l'exemple des vengeances privées, la vindicte publique doit aussi oublier les injures faites à la société; que, pendant le temps exigé pour la prescription, le coupable a été assez puni par les agitations, les troubles intérieurs de sa conscience, les tourments d'une vie incertaine et précaire. » (C. instr. cr., 637, 638 et 640 ; *Exposé des motifs;* Locré, t. 4 du C.) Mais, sur cette matière, la jurisprudence a eu à résoudre de nombreuses difficultés, dont il faut connaître les solutions (Voy. notre *Dictionn. du dr. cr.*, v° PRESCRIPTION). Notons ici les arrêts qui ont jugé — que les règles de prescription des délits doivent régir les crimes commis par des mineurs de seize ans (rej. 22 mai 1841 ; *J. cr.*, art. 2960); — que la prescription de tout crime ou délit est interrompue par tout acte d'instruction, contradictoire ou non, même par une déposition recueillie dans un acte d'instruction ayant une autre infraction pour objet (rej. 26 juin 1840 ; *J. cr.*, art. 2681) ; — que la prescription du délit d'usure habituelle ne commence à courir, quelle que soit l'ancienneté du premier fait usuraire, qu'après la dernière stipulation ou perception entachée d'usure (Cass., 21 oct. 1841 ; rej. 29 janv. 1842 ; *J. cr.*, art. 2962 et 2999).

Telles sont, parmi les plus récentes solutions de la jurisprudence, celles qui se rattachent au *principe de la répression*.

La jurisprudence, du reste, se fondant sur ce que les causes personnelles qui excluent la peine applicable à l'infraction commise, ne sauraient priver la partie lésée de la réparation civile qui lui est due, a jugé que le mineur de seize ans, acquitté pour défaut de discernement, doit être condamné, avec la responsabilité de ses parents, à l'amende encourue, quand ce n'est pas une peine proprement dite, ainsi qu'aux frais, sans contrainte par corps (Cass., 18 mars et 10 juin 1842 ; *J. cr.*, art. 3063 et 3155) ; — que l'accusé, acquitté pour cause de démence, ou dispensé de toute peine comme ayant procuré l'arrestation des principaux coupables, ou enfin absous pour absence de disposition pénale applicable, doit être condamné aux frais de la poursuite, parce que son fait illicite *dedit locum inquirendi* (Cass., 2 juin 1831, 24 juill. 1840 et 26 mai 1842 ; *J. cr.*, art. 714, 2878 et 3155).

ART. 3249.

FAUSSE MONNAIE. — CONTREFAÇON DE MONNAIE D'ARGENT.

Le fait de blanchir une pièce de billon, en lui donnant l'apparence d'une pièce d'argent, constitue le crime de contrefaçon de

monnaie d'argent, et non pas seulement celui d'altération de monnaie de billon (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Cantot).

Considérant que le fait imputé à Cantot ne constitue pas le crime d'altération de monnaie de billon, mais bien le crime de contrefaçon de monnaie d'argent; — qu'en effet, l'altération consiste à rendre les monnaies véritables plus légères ou de moindre valeur, au moyen d'opérations ou de procédés qui leur font perdre quelque chose de leur substance, qui tendent à substituer au métal qui le compose un métal de titre moins élevé; — que, dans l'acte qui consiste à transformer une pièce de faible valeur, en la blanchissant ou en la dorant, le faux monnayeur n'altère pas la monnaie d'ordre inférieur, mais contrefait celle qu'il a voulu imiter; — considérant que ce n'est pas à la pièce de monnaie d'ordre inférieure, considérée en elle-même, ni au changement propre qu'elle subit dans son état matériel, que la justice doit s'attacher pour apprécier la nature de l'acte coupable; que la pièce de cuivre transformée en pièce d'argent, ou la pièce d'argent transformée en pièce d'or, n'est qu'un moyen de consommer la contrefaçon; qu'elle n'appartient au fait que comme l'un des éléments de la fabrication; qu'elle n'est autre chose que la matière sur laquelle s'exerce l'industrie du faux monnayeur, pour créer une monnaie dont la valeur apparente excède, de manière à donner un bénéfice, celle du métal employé; — considérant que, dans les lois romaines et dans l'ancienne jurisprudence criminelle, on distinguait le fait d'altération du fait de contrefaçon, bien qu'ils fussent passibles des mêmes peines; mais que le fait de blanchir ou de dorer une pièce de monnaie, pour lui donner l'apparence d'une pièce de plus grande valeur, était ou entièrement assimilé au fait de contrefaçon, ou considéré comme constituant un fait même de contrefaçon; — considérant qu'il est établi, en fait, que Cantot a choisi une pièce de 5 centimes à l'effigie de Louis XVI, et l'a blanchie pour lui donner l'apparence d'une pièce de 1 fr. 50 c.; qu'il l'a ensuite mise ou fait mettre en circulation comme pièce de cette dernière valeur; — qu'ainsi les faits ont été mal qualifiés par l'ordonnance susdatée et énoncée; — LA COUR annule ladite ordonnance.

Du 22 oct. 1842. — C. de Paris, ch. d'acc.

ART. 3250.

DÉMENCE. — INTERDICTION. — EXCUSE PÉREMPTOIRE.

De ce que l'accusé, frappé d'interdiction, a été jugé au sortir de l'hospice des aliénés, sans qu'au préalable son état ait été constaté par des gens de l'art, il n'y a pas nullité de la condamnation qui a été prononcée sur une déclaration régulière de culpabilité (2).

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 313; *J. cr.*, art. 1598 et 1691.

(2) Voy. arr. des 25 janv. et 6 juin 1839, et 12 nov. 1841 (*J. cr.*, art. 2314 et 2493.).

ARRÊT (Lafforti).

LA COUR; — attendu que l'*interdiction* ne présuppose pas nécessairement l'*état de démence* de l'accusé; qu'il ne résulte pas d'ailleurs du procès-verbal des débats que l'accusé ou son défenseur se soit prévalu, devant la Cour d'assises, de l'état de démence de l'accusé et l'ait invoqué comme moyen de défense; qu'au surplus, c'était à la Cour d'assises et au jury qu'il appartenait d'apprécier, d'après les débats, l'état intellectuel et mental de l'accusé, au temps de l'action et au temps où il comparaissait devant la Cour d'assises et qu'en le déclarant *coupable* du crime qui lui était imputé, les jurés ont par cela même implicitement déclaré qu'il n'était point en démence au temps de l'action; d'où il suit qu'il n'y a point eu violation de l'art. 64 C. pén., invoqué par le demandeur; — rejette.

Du 24 févr. 1842. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3251.

INJURES. — DÉFENSE.

L'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 n'a pour but que de protéger la défense, et de lui assurer toute la latitude dont elle a besoin. Conséquemment, les paroles injurieuses proférées par une partie pendant la plaidoirie de son avocat et sans que la parole ait été donnée à cette partie par le président, ne peuvent jouir du bénéfice de cette disposition (1).

ARRÊT (Labelle).

Du 30 avril 1842. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3252.

POSTE AUX LETTRES. — TRANSPORT ILLICITE. — MESSAGER. — VOYAGEUR. — DOMESTIQUE. — COURRIER. — COQUETIER. — PROCÈS-VERBAL.

Il y a délit d'immixtion dans le transport des lettres de la part du messager qui est trouvé porteur d'une lettre cachetée, qu'elle soit ou non relative à son service personnel (2).

---

(1) Tels sont littéralement les motifs de l'arrêt.

(2) Le principe de l'inviolabilité du secret des lettres et les dispositions de l'arrêté du 27 prair. an IX sur la destination à donner aux lettres saisies ne permettent pas de vérifier si la lettre cachetée rentre dans les exceptions prévues. — Voy. *Dict. cr.*, v° POSTE AUX LETTRES, p. 602; *J. cr.*, art. 2503, 2608 et 2776. — Par deux arrêts du 6 août 1841, la Cour de Bourges a jugé de même à l'égard de tout paquet de papiers, clos et cacheté, du poids d'un kilogramme et au-dessous, quoiqu'il y eût la suscription : *papiers de procédure*. Cette solution a été combattue comme contraire à l'exception faite en faveur des *sacs de procédure*, sans limitation de poids, par l'arrêté du 27 prair. an IX et les lois antérieures (voy. *Journ. des Av.*, 1842, p. 417-433.)

ARRÊT (Min. pub. C. Ve Evrard).

Du 11 juin 1842. C. de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

Le délit n'existe pas de la part du simple particulier qui porte, dans son intérêt personnel, une lettre de recommandation, cachetée ou non (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Paquette).

Du 14 mai 1842. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

Le domestique qui conduit accidentellement la voiture de son maître, ne peut être considéré comme messager et soumis à une perquisition (2).

ARRÊT (Min. pub. C. Desboodts et Huret).

Du 18 juin 1842. C. de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Meyer et Maurer).

Du 10 août 1842. — C. de Bourges. — M. Dumoulin, prés.

Un courrier de commerce, chargé d'une dépêche urgente par son commettant, peut être assimilé à un serviteur (3).

JUGEMENT (Min. pub. C. Trotebas).

Du 14 mai 1842. — Trib. de Tarascon.

JUGEMENT (Min. pub. C. Vivier).

Du 29 juin 1842. — Trib. de Saint-Omer.

Est illégale et inopérante, toute perquisition faite sur la personne ou les effets d'un simple voyageur (4).

---

(1) C'était un clerc d'avoué, allant trouver un avoué de Cour royale auquel il était recommandé. L'arrêt que nous citons ici se borne à dire que, la lettre dont Paquette était porteur étant uniquement relative à son intérêt personnel, l'arrêt de relaxe a fait une juste application des art. 1 et 2 de l'arrêté du 27 prair. an IX. Cette décision est assurément fort sage, quoique l'exception écrite dans l'arrêté de l'an IX ne soit que pour les messagers.

(2) Voy. arr. des Cours de Douai (13 janv. 1831, *J. cr.*, art. 837), Bourges (18 juin 1840) et Rouen (5 août 1841).

(3) Cette question, qui peut devenir très-importante, sera sans doute déférée à la Cour régulatrice.

(4) L'administration des postes soutenait que la visite défendue sur la personne est permise dans les bagages. La Cour de cassation a repoussé toute distinction. Voy. *J. cr.*, art. 936, 1612 et 1798.

ARRÊT (Sevenin).

Du 12 août 1841.—C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Ve Douart).

Du 11 juin 1842. — C. de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

Les coquetiers, poulaillers et beurriers, sont compris parmi les personnes soumises aux perquisitions, surtout s'ils se chargent parfois de commissions (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Cartier).

Du 15 oct. 1841. — C. de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Redheuil).

Du 23 déc. 1842.—C. de cass., Ch. réun. — M. Hardoin, rapp. — M. Dupin, proc. gén.

Les employés de l'octroi ont qualité pour constater des contraventions en matière de transport de lettres (2).

Leurs procès-verbaux, en cette matière, ne sont pas soumis à la nécessité de l'affirmation, et ne font foi que jusqu'à preuve contraire.

ARRÊT (Min. pub. C. Gauriat).

Du 18 juin 1842. — C. de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

ARRÊT (*Id.*).

Du 15 déc. 1842. C. de Paris, ch. corr. — M. Simoneau, prés.

ART. 3253.

TÉMOIGNAGE (faux). — ENQUÊTE.

Le crime de faux témoignage, résultant d'une déposition mensongère dans une enquête, est consommé dès qu'il y a clôture du procès-verbal.

ARRÊT.

LA COUR ; — attendu qu'en matière civile ordinaire, la preuve ne se fait pas oralement, que les dépositions des témoins sont recueillies par écrit, et que les tribunaux décident d'après les procès-verbaux d'enquête et de contre-enquête ; — qu'il suit de là que le faux témoignage résultant de la déposition mensongère

(1) Arr. conf.: 22 fév. 1839, 20 mars 1840 et 4 sept. 1841.

(2) Arr. conf.: cass. 18 mars 1836 et 12 nov. 1841 (*J. cr.*, art. 1828 et 2972); — la Cour de Bourges s'est rangée à cette jurisprudence (arr. 11 mars 1842).



faite dans une enquête, est consommé du moment où le procès-verbal est clos ; — que l'arrêt attaqué a donc mis les demandeurs en accusation pour un fait légalement qualifié crime ; — rejette.

Du 3 mars 1842. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3254.

JURÉS.-JURY. — COMMUNICATION AU DEHORS.

Il y a nullité, pour cause de communication illicite, lorsque le procès-verbal des débats constate que l'un des jurés est allé chez un témoin, qui lui a expliqué certains faits relatifs à l'accusation (1).

ARRÊT (Tournadre).

La Cour ; — attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats de la séance du 22 avril 1842, de la Cour d'assises du département du Cher, que, sur la demande et l'articulation des défenseurs des accusés, « ladite Cour a donné acte aux accusés de ce que, le matin, l'un de MM. les jurés est allé chez le témoin Marie Poisson, de ce que ledit témoin lui a fait voir comment sa porte s'ouvrait, comment ses deux chambres communiquaient, où les deux femmes logées chez elle le 6 décembre étaient couchées, et comment lui, témoin, ne pouvait voir de sa mansarde les personnes du dehors » ; — attendu que les faits relevés dans ledit arrêt constituent, de la part de l'un des jurés de jugement, une communication volontaire au dehors avec l'un des témoins sur l'affaire, dans le cours des débats ; que cette communication, contraire aux prescriptions formelles des art. 312 et 353 C. instr. cr., a pu exercer sur la conviction de ce juré une influence préjudiciable à la défense du demandeur ; — casse.

Du 19 mai 1842. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3255.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — SECOURS DU. — RÉBELLION.

L'individu qui, requis de prêter secours dans un incendie, a été arrêté et détenu pour avoir résisté aux injonctions d'un agent de la force publique, ne peut échapper par cela seul à l'application de l'art. 475 *C. pén.*

ARRÊT (Min. pub. C. Moine).

La Cour ; — vu l'art. 475 C. pén. ; — attendu que François Moine, dit Cadet, est poursuivi pour avoir refusé de concourir à éteindre un incendie, en se mettant à la chaîne formée à cet effet ; — que l'arrestation de sa personne par suite de la rébellion qu'il opposait aux sommations du gendarme qui requérait son secours et la détention qui s'ensuivit ne sauraient le soustraire, si la préten-

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 472 ; *J. cr.*, art. 2105, 2186 et 2774.

tion se trouve justifiée, à l'application de la peine que l'art. 475 C. pén. prononce; — qu'en se fondant donc sur la circonstance de cette détention pour s'abstenir de réprimer la contravention dont il l'a reconnu coupable, d'après le principe que personne ne peut subir deux peines pour le même fait, le tribunal de simple police du canton de Courches a faussement appliqué, dans l'espèce, la maxime *non bis in idem*, puisque aucun jugement n'a déjà été prononcé contre lui à ce sujet, et commis une violation expresse de la disposition ci-dessus énoncée ; — casse.

Du 8 oct. 1842. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3256.

LOGEMENT MILITAIRE. — LITERIE. — REFUS.

Les habitants, dans les communes où l'état est chargé de la literie des troupes, sont obligés de faire l'avance des objets manquants. Leur refus, quoique fondé sur le retard mis à faire payer l'indemnité due, constitue une contravention punissable suivant l'article 471 15° *C. pén.* (1).

ARRÊT (Violette).

La Cour ; — attendu que la loi du 23 mai 1792, promulguée le 15 janvier 1793 au Recueil officiel, a fait la distinction entre les charges du logement des troupes *en marche* et celles des troupes en *garnison* et en *stationnement ;* — qu'aux termes de l'art. 7 du règlement ministériel approuvé par ladite loi, les premières sont laissées à la charge des habitants, conformément à la loi précédente, du 7 avril 1790, *sans indemnité*, tandis que les secondes donnent droit à l'*indemnité*, soit que les troupes soient casernées, soit qu'à défaut de casernes ou de bâtiments militaires les troupes soient momentanément logées chez l'habitant (art. 4, 53 et 54 du même règlement) ; — que spécialement et quant aux objets de literie, ledit art. est ainsi conçu : « Lorsqu'il ne se trouvera pas dans les villes de garnison une suffisante quantité de *lits* pour le casernement des officiers et soldats dans les bâtiments militaires ou maisons vides qui seront louées pour y suppléer, les *lits* qui y deviendront nécessaires seront *fournis par les habitants*, à qui il sera payé une indemnité pour chaque lit et l'*ustensile qui en dépend* » ; — attendu que la loi du 15 mai 1818, par son art. 46, loin d'abroger la loi de 1792, n'a fait que lui donner une nouvelle force en abrogeant le décret inconstitutionnel et non inséré au *Bulletin des lois*, du 7 août 1810, ainsi que l'avis du Conseil d'état du 29 mars 1811, qui avaient mis cette indemnité à la charge des communes ; attendu que si l'art. 46 de cette loi financière, ainsi qu'il est expliqué dans le préambule de l'ordonnance royale d'exécution du 5 août 1818, a modifié la loi de 1792 en ce qu'au moyen du prélèvement imposé aux communes sujettes à octroi, l'état a été chargé des réparations et loyers des casernes, ainsi que de la *literie* et de l'occupation des lits militaires, il n'a point formellement dérogé aux mesures de nécessité publique établies par la loi de 1792, pour l'avance à faire par les habitants des fournitures de literie manquant dans les ca-

(1) Voy. arr. des 14 mars 1834 et 23 avril 1842 ; *J. cr.*, art. 1408 et 3109.

sernes, ou pour le logement des troupes autres que celles de passage ; — attendu qu'en effet l'art. 9 de l'ordonnance du 5 août a formellement rappelé les dispositions de ladite loi de 1792, quant au logement desdites troupes ; que cette ordonnance a déterminé les formalités à remplir pour obtenir le paiement des indemnités dues par l'état qui en est constitué le débiteur à l'égard des habitants ; — que si le maire néglige de remplir envers ces habitants le devoir qui lui est imposé par ladite loi de 1792 et par ladite ordonnance, ceux-ci ont le droit de se pourvoir administrativement contre cette négligence ; — mais que le retard dans le paiement de l'indemnité ne peut être pour l'habitant une excuse légale pour se refuser à remplir une obligation qui lui est imposée par la loi ; — attendu que par l'art. 8 du règlement de 1792, le pouvoir municipal est chargé de constater les besoins de la troupe et d'y satisfaire ; que si les exigences dépassent les limites tracées par l'art. 30 du même règlement, et ce qu'on doit entendre par les *ustensiles qui dépendent de la literie*, ce ne peut être une question judiciaire, mais administrative ; — attendu qu'aucune disposition des lois précitées n'attribue compétence à la juridiction civile pour connaître du refus des habitants ; que l'obligation qui leur est imposée est évidemment une charge municipale ; que l'infraction à cette obligation rentre donc dans la catégorie des contraventions de police, et doit être réprimée par la peine établie en l'art. 471, n° 15 ; — d'où il suit que, dans l'espèce, le jugement, loin de violer la loi de 1818 et l'art. 1er du Code civil, et de faussement interpréter la loi de 1792, en a fait une juste application ; — rejette.

Du 12 mars 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3257.

ABUS ECCLÉSIASTIQUE. — MARIAGE. — INHUMATION.

Un ecclésiastique ne peut être poursuivi sans l'autorisation du Conseil d'état pour des faits relatifs à son ministère, qu'ils constituent ou non des délits publics. (*L.* 18 *germ. an* X.) (1).

Cette règle s'applique spécialement au cas où le fait reproché consiste à avoir procédé au mariage religieux sans justification préalable du mariage civil (2). *De même, s'il s'agit d'une inhumation faite sans que la famille du défunt eût obtenu de l'officier de l'état civil l'autorisation nécessaire* (3).

ARRÊT (Min. pub. C. Serda).

LA COUR ; — attendu que les faits qui ont motivé la poursuite étaient relatifs à l'exercice du ministère ecclésiastique du prévenu ; que dès lors la contravention

(1) C'est ce qui a déjà été reconnu par arrêts des 12 mars et 11 juin 1840 : voy. *Dict. cr.*, v° ABUS ECCLÉSIASTIQUE, p. 18-20 ; *J. cr.*, art. 2574 et 2631.

(2) C'est là un délit, suivant l'art. 199 C. pén. ; voy. *Dict. cr.*, v° CULTES.

(3) Cette infraction, quant à l'ecclésiastique, est atteinte, non par l'art. 358, mais par le décret du 4 therm. an VIII : voy. *Dict. cr.*, v° INHUMATIONS ; *J. cr.*, art. 858 et 2117.

aux dispositions des art. 199 et 358 C. pén., rentrait dans le cas prévu par les art. 6, 7 et 8 combinés de la loi du 18 germ. an x, d'où il suit qu'en le jugeant ainsi, le jugement attaqué, régulier en la forme, s'est conformé à ces articles, et n'a d'ailleurs violé aucune loi; — rejette.

Du 29 déc. 1842. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 3258.

INJURES. — PROVOCATION. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'excuse, tirée de la provocation, ne peut être admise en matière d'injures publiques, constituant un délit (1).

Lorsqu'il y a lieu à contrainte par corps pour amende et pour dommages-intérêts, la durée ne doit pas nécessairement être distinctement fixée.

ARRÊT (Bissette).

LA COUR; — sur le 1er moyen : — attendu que, d'après l'art. 65 C. pén., nul crime ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans le cas où la loi déclare le fait excusable, et que l'art. 471, § 11, C. pén., ne s'applique qu'aux injures verbales, dont la répression appartient aux tribunaux de simple police; — attendu qu'en matière de délit de la presse, aucune disposition de la loi n'autorise les tribunaux à admettre l'excuse qui résulterait de la provocation; que, dès lors, la Cour royale de Paris, en rejetant le moyen de défense que Bissette tirait d'une provocation qu'il imputait à Granier de Cassagnac, n'a violé aucune loi; — sur le deuxième moyen (fausse application de l'art. 40 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps) : — attendu que la loi du 17 avril 1832 n'impose pas aux tribunaux l'obligation de fixer la durée de la contrainte par corps d'une manière distincte pour chacune des condamnations pécuniaires que prononce un jugement; — qu'ainsi l'arrêt attaqué, en fixant à un an la durée de la contrainte par corps qui pourrait être exercée contre Bissette, sans distinguer la condamnation à l'amende et celle aux dommages-intérêts, n'a violé ni faussement appliqué l'art. 46 de la loi du 17 avril 1832, ni aucune autre disposition de la loi; — rejette.

Du 4 nov. 1842. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 3259.

RÉVISION. — DÉLITS. — DÉLITS MILITAIRES.

La révision autorisée par l'art. 443 C. instr. cr. peut-elle avoir lieu en matière correctionnelle?

Cette voie est ouverte contre les jugements militaires, inconciliables, qui prononcent la peine des travaux publics.

Le texte de l'art. 443 limite la révision au cas de condamnations

(1) Voy. nos art. 2065, 3182 et 3248.

pour *crime* prononcées par deux arrêts; et le rapport de M. Cholet, (Locré, t. 27, p. 84 et 85) ne parlait que des *cours d'assises* et des *cours spéciales*. Aussi MM. Carnot et Legraverend disent-ils, l'un : « La révision n'est autorisée qu'en matière criminelle, jamais en matière correctionnelle ni de police » (*Comm. du C. d'instr.*, sur l'art. 443, n° 8); l'autre : « Des peines correctionnelles qui n'ont aucun caractère infamant ne peuvent provoquer l'emploi de cette mesure extraordinaire, dont le but est de réparer dans des cas déterminés les erreurs possibles de la justice, et de soustraire à la peine, et surtout à l'infamie, les condamnés à l'égard desquels il y aurait eu erreur reconnue, et le législateur n'a pas dû soumettre à la révision des jugements correctionnels contre lesquels il a d'ailleurs ouvert la voie de l'appel et celle du recours en cassation » (*Législ. crim.* t. 2, p. 740 de la nouv. éd.). Quelque graves que soient les considérations (et il en est assurément de puissantes) qui exigeraient que la révision, qui n'est qu'un acte de justice, pût avoir lieu en matière correctionnelle comme en matière criminelle, la lettre de l'art. 443 est trop claire pour qu'il y ait possibilité de l'appliquer à des condamnations prononcées pour simples délits par la juridiction correctionnelle. Nous doutons même que la révision soit autorisée pour le cas où les condamnations émaneraient de la juridiction criminelle, suivant l'art. 365 du code; à la différence de celui où le fait poursuivi demeurerait *un crime*, quoiqu'il y eût déclaration de circonstances atténuantes produisant seulement une réduction de peine. Mais, nonobstant les expressions du rapport de M. Cholet, l'art. 443 n'est-il pas applicable aux condamnations criminelles prononcées par des conseils de guerre? L'affirmative a été démontrée par M. le procureur-général Dupin et consacrée par la cour régulatrice.

« En général, a dit M. Dupin, le Code d'instr. cr. et le Code pén. font abstraction de la juridiction et des délits militaires. Cette juridiction et ces délits sont régis par une législation à part; mais précisément parce que cette législation est spéciale, vous avez souvent jugé qu'elle devait être complétée par les principes généraux empruntés au droit commun sur les points où la loi militaire était muette. — Ainsi l'on applique au Code militaire le grand principe posé dans l'art. 4 du Code pén., suivant lequel : « Nulle contravention, nul délit, nul crime, « ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils « fussent commis. » — Il en est de même des grands principes de la défense. — Récemment, vous avez jugé que les art. 441 et 442 du Code d'instr. sur les pourvois d'office étaient applicables aux jugements des conseils de guerre; — vous jugerez de même pour la réhabilitation; — vous jugerez certainement ainsi pour la révision. — En effet, la révision, réduite aux trois cas exprimés par le Code d'instr. cr., est une véritable nécessité judiciaire. Il y a équité au regard des condamnés; mais, en réalité, l'honneur même de la justice y est surtout intéressé. — Ainsi, dans le premier cas, lorsque deux arrêts qui condamnent séparément deux individus pour un fait unique sont inconciliables, à tel point que la culpabilité déclarée de l'un des condamnés proclame nécessairement l'innocence de l'autre, dira-t on, par une distinction inhumaine, que l'art. 443 peut bien arrêter la hache, mais qu'il ne peut pas empêcher deux condamnés militaires, dont l'un certainement

serait innocent, d'être fusillés tous les deux. — Et si un Conseil de guerre a condamné un soldat comme coupable du meurtre d'un homme qui ensuite se représente, cette apparition, qui mine par la base l'accusation même, sera-t-elle sans effet sur la condamnation? Restera-t-il seulement à déplorer une erreur soi-disant irréparable? ou plutôt ne saisira-t-on pas le moyen offert par l'art. 444 de réviser la sentence de condamnation, et de proclamer l'innocence évidente d'un malheureux, condamné pour un fait qui n'a point existé? Où serait l'utilité sociale, législative, judiciaire, morale, de ne pas appliquer ici à une condamnation de mort, prononcée en pareil cas par un Conseil de guerre, un remède qu'on appliquerait sans difficulté à une condamnation prononcée en pareille circonstance par une Cour d'assises? — Loin de trouver aucune raison de différence, on ne trouve au contraire qu'une parfaite identité de motifs, et par conséquent une puissante raison d'appliquer le même droit à des cas semblables : *ubi eadem ratio juris occurrit, ubi idem jus statuendum est.* — Ici, Messieurs, quel est le vice reproché aux deux jugements qui vous sont dénoncés? Ils sont contradictoires, ils sont inconciliables. Un nommé Didier était porté comme soldat sur la matricule du 10e régiment. Un seul homme manque à l'appel, c'était Didier! Mais voilà qu'après avoir déclaré un Didier coupable de désertion, un second jugement déclare un second Didier coupable du même fait. Ainsi voilà deux Didier pour un, deux déserteurs là où matériellement il n'y en a qu'un seul. — L'erreur est palpable, elle est mathémathique ; dans aucune autre espèce elle ne peut être portée à un plus grand degré d'évidence ! — Que faire donc? Les envoyer tous deux aux travaux forcés? — Impossible, puisque l'un d'eux est nécessairement innocent! — Employer la grâce? Mais à qui l'accorder? A un seul? Mais qui vous dit que c'est celui qui est innocent? A tous les deux, direz-vous? Mais alors, c'est l'impunité, et ce qu'il faut c'est justice. D'ailleurs, comme le disait le ministre de la guerre dans sa correspondance, pourquoi offrir la grâce à qui ne la demande pas? Pourquoi gracier celui qui mérite d'être acquitté, s'il y a moyen de l'acquitter encore? — Tous ces motifs nous paraissent donc commander ici l'emploi de la voie de révision autorisée par l'art. 443 du Code d'instr. cr. — Reste l'objection que la peine des travaux publics prononcée *par les Tribunaux militaires* n'a point le caractère de peine *afflictive* ou *infamante* (plusieurs arrêts l'ont ainsi déclaré) ; et l'on en infère que la désertion n'est apparemment qu'un délit, puisque les peines que la loi y attache n'ont pas le caractère afflictif et infamant des peines attachées aux crimes. Hors le cas de mort, ces peines peuvent donc être considérées comme purement correctionnelles. — A cela on doit répondre qu'à la vérité, et pour des considérations particulières, les peines pour crimes militaires n'ont pas reçu des lois le caractère infamant des mêmes peines dans l'ordre civil. — Par exemple, la peine de mort militaire n'a jamais emporté la mort civile. La peine du boulet et des travaux publics n'est pas réputée infamante, afin, sans doute, de ne pas rendre impossible la réintégration des condamnés dans l'armée, et afin que le délit et sa peine n'emportent pas absolument une exemption du service militaire ; ce qui est utile, surtout à l'égard des déserteurs, quand on juge à propos de les excuser ou de les gracier, pour les faire ensuite rentrer dans les rangs. — Mais, quels que soient les motifs de différence dans la qualification légale des peines, il n'y en a pas moins un parallélisme évident entre la peine de mort encourue par un arrêt de Cour d'assises et la peine du mort prononcée par un juge-

ment du conseil de guerre ; entre la peine du boulet et des travaux publics infligée par ces conseils, et la peine des fers et des travaux forcés prononcée à la suite d'une déclaration du jury. — Ces peines affligent de la même manière le corps du condamné; et quant à l'infamie, si la loi ne la prononce pas, l'opinion ne la décerne-t-elle pas avec éclat à celui qui est fusillé comme coupable de trahison ; et à celui qui, déclaré déserteur et envoyé comme tel au bagne militaire, est considéré justement comme un lâche s'il a fui le danger, comme un traître s'il a passé à l'ennemi, et, dans tous les cas, comme parjure, car il avait prêté serment de fidélité au drapeau! — Qu'on cesse surtout de s'autoriser de cette différence dans la qualification légale des peines, pour en induire que la désertion ne serait qu'un délit. C'est un crime, et peut-être le plus grave dans l'état militaire. La désertion en masse détruit une armée; en détail, elle l'affaiblit; non réprimée, elle la dégrade. — Aussi la voyons-nous punie, tantôt de la peine de mort, lorsqu'il s'y joint des circonstances aggravantes, tantôt de peines moins graves, mais toujours sévères. — Et quant au fait en lui-même, qu'on ne cherche pas à le dénaturer, à atténuer sa gravité, parce que dans plusieurs lois ce fait serait simplement qualifié *délit*. La langue des lois militaires n'a pas sans doute à cet égard toute la précision désirable, car on trouve les mots *crime* et *délit* indifféremment appliqués à ce genre d'infraction. » — M. le procureur-général analyse ensuite la législation militaire sur la désertion et démontre que ce fait est qualifié *crime;* qu'il est toujours poursuivi par la voie criminelle devant des tribunaux qui, pour les personnes et les faits militaires, ont un pouvoir souverain comme les cours d'assises, qu'il peut être puni de mort et a été puni des travaux publics dans l'espèce; qu'ainsi, sous tous les rapports, c'est matière criminelle.

ARRÊT (Didier).

LA COUR ; — Vu l'art. 443 du Code d'instr. cr. ; — attendu que le jugement du 13 juillet 1841, rendu par le 2e Conseil de guerre permanent de la 7e division militaire, et qui condamne Didier (Jean-Pierre), pour fait de désertion, à cinq ans de travaux publics, est inconciliable avec le jugement rendu le 18 oct. suivant par le 2e Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire, lequel condamne aussi à trois ans de la même peine, pour le même fait, un autre individu sous les mêmes noms de Didier (Jean-Pierre) ; — que de ces deux décisions résulte la preuve de l'innocence de l'un des condamnés ; que dès-lors il devient indispensable de prononcer l'annulation de ces deux jugements, et de renvoyer les deux condamnés devant un autre conseil de guerre, qui statuera sur les deux plaintes et les deux ordres d'information; — par ces motifs, la Cour casse les décisions dont il s'agit, et renvoie devant le 1er Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire, séant à Paris.....

Du 30 décembre 1842. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3260.

DIFFAMATION. — DISTRIBUTION. — COMMIS. — RÉUNION PUBLIQUE.

La distribution d'un écrit diffamatoire, faite par le chef d'une maison de remplacements militaires à ses divers agents, constitue le

délit de diffamation, si elle a eu lieu dans un but de publicité.

Le commis ne peut s'excuser sur l'obéissance qu'il devait à son chef, s'il a volontairement participé au délit (1).

L'exposition d'un écrit diffamatoire dans un lieu où se trouvaient réunies plusieurs personnes appelées à traiter du remplacement de leurs fils, peut constituer un des moyens de publicité incriminés par l'art. 1er *de la loi du* 17 *mai* 1819 (2).

ARRÊT (Schleisinger, Chevalier et Lenoir).

LA COUR ; — attendu, sur le moyen commun à Schleisinger et à Chevalier, que l'arrêt attaqué a reconnu en fait ces deux prévenus coupables d'avoir participé à la distribution faite à un grand nombre de personnes de l'écrit diffamatoire dont il s'agit ; que la circonstance que ces personnes étaient toutes correspondantes ou agents de la maison Schleisinger, ne pourrait être invoquée comme faisant disparaître le caractère de délit, qu'autant que ledit écrit leur aurait été communiqué confidentiellement ; mais qu'il est au contraire établi par l'arrêt qu'il leur a été adressé dans un but de publicité répréhensible ; — attendu, sur le moyen particulier à Chevalier, que l'obéissance due par les serviteurs et commis à leur maître, ne peut suffire à justifier leur participation à des actes que la loi qualifie de délits ; qu'il appartient aux tribunaux de rechercher s'ils ont été des instruments passifs dans les mains de leur maître, ou si au contraire ils ont agi avec connaissance, et dans une intention coupable ; que la Cour royale s'est livrée à cet examen et a reconnu qu'en signant et expédiant l'écrit dont il s'agit, Chevalier avait dépassé les limites de ses fonctions de commis et avait pris sa part dans la volonté et l'intention de nuire ; — attendu, en ce qui touche Lenoir, que l'exposition d'un écrit diffamatoire est également coupable, qu'elle soit faite dans un lieu public ou dans une réunion publique ; qu'une réunion peut être publique quoique formée dans un lieu non public ; que les circonstances relevées par l'arrêt attaqué, justifient la qualification qu'il a donnée à la réunion des personnes qui se rendaient dans le cabinet de Lenoir où était exposé aux regards de tous l'écrit incriminé ; — attendu, en conséquence, que l'application faite aux demandeurs, par cet arrêt, des art. 1, 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819, est parfaitement légale ; — rejette.

Du 10 déc. 1842.—C. de cass.—M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3261.

USURPATION DE FONCTIONS. — PORT ILLÉGAL DE COSTUME. — PLAIDOIRIE. — ROBE D'AVOCAT.

L'article 258 *C. pén. est-il applicable à l'individu qui, n'étant pas avocat, a plusieurs fois plaidé, en robe, devant les tribunaux ordinaires?*

---

(1) Voy. *suprà*, p. 7.

(2) Voy. *Dict. cr.*, vo INJURES, p. 415 ; *J. cr.*, art. 2460 et 2612.

Cet article n'étant pas applicable, le fait peut-il être puni suivant l'art. 259 ?

Un jeune homme s'étant présenté comme avocat dans plusieurs causes au tribunal de première instance de la Seine et à la Cour royale de Paris, et l'ordre des avocats ayant acquis la certitude qu'il n'avait pas même subi les épreuves nécessaires, le ministère public l'a cité devant le tribunal de police correctionnelle, où il a requis contre lui l'application des art. 258 et 259 C. pén.

JUGEMENT (Min. pub. C. L...)

Attendu que le ministère d'avocat, si noble qu'il soit, ne confère pas de fonctions publiques, — mais attendu qu'il est établi que L... a porté la robe d'avocat sans en avoir le droit; — LE TRIBUNAL, faisant application de l'art. 259 C. pén., modifié par l'art. 463 du même code, à raison de quelques circonstances atténuantes, condamne L... à deux mois d'emprisonnement.

Du 24 déc. 1842. — Trib. de la Seine. — M. Turbat, prés.

OBSERVATIONS. — Les avocats prêtent serment lors de leur réception; ils peuvent, dans certains cas, être appelés à siéger comme juges : de là on a cru pouvoir conclure qu'ils exercent une fonction publique dans le sens de l'art. 258 C. pén. Mais cet article, évidemment, n'a en vue que les fonctions publiques qui sont une émanation du pouvoir exécutif : or, l'avocat, qui n'a point prêté le même serment que les fonctionnaires, n'agit point au nom du pouvoir exécutif, si ce n'est lorsqu'il est accidentellement appelé à concourir à un jugement. Donc, l'art. 259 ne peut être appliqué à l'immixtion illicite dans la profession d'avocat qu'autant que, de fait, elle aurait conduit jusque sur le siége du juge. — Quant à l'art. 259, qui punit le port public d'un costume qu'on n'a pas le droit de porter, plusieurs criminalistes l'ont considéré comme n'ayant en vue que le costume d'une des fonctions publiques dont l'usurpation même est atteinte par l'art. précédent (Voy. *Théorie du C. pén.*, t. 4, p. 502.; *C. pén. progressif*, p. 258-265). Mais il serait à regretter que la loi laissât impuni le port public des costumes que la loi ou les réglements ont affectés à certaines professions légalement instituées, quoiqu'elles ne soient pas à proprement parler des fonctions publiques, telles que la profession d'avocat, le ministère ecclésiastique, etc. etc.; et cette lacune n'existe pas dans l'aricle 259, si l'on tient compte de ces expressions *un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendra pas*, et si l'on se reporte à la loi du 15 septembre 1792, qui est la source modifiée de cet art. 259.

ART. 3262

INSTRUCTION CRIMINELLE. — AUTOPSIE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Une autopsie, requise par le procureur du roi ou le juge d'in-

struction, peut être confiée à un officier de santé sans assistance d'un docteur en médecine (1).

Les ordonnances que rend le président des assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, n'ont pas besoin d'être rédigées par écrit, et peuvent être laissées par sa volonté sans exécution (2).

ARRÊT (Orsel).

LA COUR, — sur le premier moyen, pris de ce qu'un officier de santé aurait procédé à l'autopsie de la victime des coups et blessures incriminés; — attendu, en droit, que l'art. 44 C. inst. cr. prescrit seulement au procureur du roi de se faire assister d'un ou de deux officiers de santé dans les recherches et vérifications ayant pour objet de découvrir les causes inconnues ou suspectes de toute mort violente; qu'aucune disposition du même Code n'impose au juge d'instruction des obligations autres ou plus étroites; que l'art. 29 de la loi du 19 vent an 11, dont l'unique sanction, d'ailleurs, consiste dans un recours en indemnité, s'applique taxativement à des opérations chirurgicales, qui n'ont rien de commun avec le cas d'autopsie; — qu'enfin la nullité dont se prévaut le demandeur, fût-elle tenue pour certaine, aurait été couverte par le défaut de recourir en temps de droit contre l'arrêt de renvoi; — sur le deuxième moyen, tiré de ce qu'une ordonnance du président, relative à l'audition de deux témoins, en vertu du pouvoir discrétionnaire, n'aurait été ni rédigée par écrit ni complétement exécutée; — attendu qu'aucun texte de loi ne prescrit au président, ni de formuler par écrit les ordres qu'il donne à l'effet d'aider à la manifestation de la vérité, ni d'en exiger l'exécution quand elle est possible, ni de faire constater que cette possibilité n'existe pas... — Rejette. —

Du 2 avril 1842. — Cour de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3263.

ACCUSATION. — POURVOI. — CORRUPTION. — EMPLOYÉ DE PRÉFECTURE. — AGENTS DU GOUVERNEMENT. — CHOSE JUGÉE. — QUESTIONS AU JURY. — PIÈCES DU PROCÈS. — FRAIS ET DÉPENS.

Les moyens de nullité que l'art. 299 *C. instr. cr. permet à l'accusé de proposer contre l'arrêt de renvoi ne sont plus proposables après le délai de cinq jours fixé par l'art.* 296 (2).

---

(1) Voy. les explications données par M. Duverger dans son *Manuel des Juges d'instruction*, 1er vol., p. 573-614.

(2) Il n'est pas douteux que la loi a limité à cinq jours, à peine de forclusion, le délai accordé à *l'accusé* pour former la *demande en nullité* qu'autorise l'article 296 et dont l'art. 299 fixe limitativement les moyens (arr. 12 juin 1828, 8 nov. 1834 et 4 juin 1841, *J. cr.;* art. 1477 et 3042). Mais le *condamné, demandeur en cassation*, ne peut-il pas faire valoir les nullités qui existent *dans l'arrêt de renvoi?* L'art. 408 l'y autorise formellement, soit qu'il doive ou non exprimer dans sa déclaration de pourvoi son intention de critiquer l'arrêt de



Les chefs de bureau, dans les préfectures, sont des préposés d'administration publique, dans le sens de l'art. 177 *C. pén.* (1).

---

renvoi comme l'arrêt de condamnation (voy. rej. 19 janv. 1833 ; *J. cr.*, art. 1095). — Reste à savoir si les nullités exprimées dans l'art. 299 sont exclues des prévisions de l'art. 408. C'est l'opinion de MM. Carnot (sur l'art. 407) et Legraverend (t. 2, p. 427) ; et nous l'admettons en ce qui concerne les vices de formes, qui sont susceptibles de se couvrir par la présomption de renonciation qui résulte du silence gardé. C'est ainsi que nous approuvons l'arrêt du 20 janv 1842 (*J. cr.*, art. 3085), qui a jugé non recevable un moyen de cassation tiré de ce que l'arrêt de renvoi ne contenait pas un exposé de faits qui motivât suffisamment l'accusation. Mais ce dernier arrêt s'est fondé sur ce que le prétendu défaut de motifs rentrait dans le moyen de nullité qu'exprime ainsi l'art. 299 : « Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ; » d'où suivrait que ce moyen n'est plus proposable après la condamnation. Et l'arrêt que nous recueillons va jusqu'à déclarer non recevable un moyen tiré de ce qu'un employé de préfecture (tel que l'était Hourdequin) n'a pas la *qualité* qui est constitutive du crime poursuivi, se bornant à réserver au demandeur le droit de soutenir que l'arrêt de condamnation a faussement appliqué la loi pénale au fait déclaré par le jury. Or, voici le résultat de ce système : L'arrêt de renvoi préjugeait que l'accusé, chef de bureau à la Préfecture de la Seine, était un préposé d'administration publique dans le sens de l'art. 177 C. pén. ; cette qualité a été énoncée dans la question au jury, qui est affirmativement résolue ; la déclaration du jury se trouvant conforme à la lettre de l'art. 177, il ne peut plus y avoir question sur l'application de la loi pénale. Cependant, avant le jugement, la Cour de cassation aurait pu être appelée à juger si l'art. 177 s'applique aux employés de préfecture : cette question n'a pas dû disparaître par cela que la qualité constitutive du crime n'a point été contestée conformément à l'art. 299 C. inst. cr., car les arrêts de renvoi non attaqués sont simplement attributifs de compétence ; elle ne doit pas non plus s'écarter par cela qu'elle a été plus ou moins comprise dans la déclaration du jury, puisque c'est une question de droit, une question d'application de la loi pénale. Mais pour l'examiner, il faut savoir quel était l'emploi de l'accusé, quels sont les actes administratifs qui ont été obtenus par corruption ; or, ces indications ne se trouvent que dans l'arrêt de renvoi. Si donc cet arrêt est devenu inattaquable, et si la question au jury paraît régulière, la question de qualité ne peut plus s'agiter. Alors il pourra arriver qu'un individu soit condamné comme fonctionnaire, par une erreur de droit qui échappera à la censure de la Cour de cassation. Est-ce là le vœu de la loi ?

(1) Le doute vient de ce que l'ancienne législation ne punissait que le fonctionnaire agréant des présents *ob judicandum decernendumve* (*de leg. Jul. repet ;* Farinaccius, *quæst.* 111 ; Jousse, *Justice crim.*, t. 3, p. 769 et suiv.) ; de ce que la législation intermédiaire, punissant le *trafic du pouvoir*, désignait limitativement les personnes exerçant une fonction publique (C. pén. de 1791, 2e part., tit. 1er art. 7, 8 et 9 ; C. de brum. an IV, art. 644, 7°) ; et de ce que les expressions, « agent ou préposé d'une administration publique, » introduites dans notre art. 177, qui a voulu punir la *cupidité unie au pouvoir* (exposé des motifs par

Mais ils ne sont pas agents du gouvernement et n'ont point droit à la garantie constitutionnelle (1).

M. Berlier), sont celles qu'emploient les lois des douanes, (L. 4 germ. an xi, tit. 4, art. 3 et 14 flor. an xi, art. 6) des droits réunis (l. 5 vent. an xii, art. 87) et des forêts (C. for., art. 207), relativement à la corruption possible de leurs agents, qui sont commissionnés et assermentés pour faire des actes en leur nom et sous leur responsabilité, sans être précisément des fonctionnaires. Ce doute se fortifie par quelques réflexions, que nous indiquons simplement : — L'employé de préfecture, qui n'a reçu aucune délégation de pouvoir et n'a prêté aucun serment, ne fait pas d'actes en son nom ; or, l'art. 177 suppose la corruption subie pour faire des actes. — La peine édictée par l'art. 177 est la dégradation civique, celle du crime de forfaiture, avec une amende considérable : la loi a-t-elle pu être si rigoureuse envers le simple employé ou commis, tandis qu'elle est si indulgente envers lui pour les *exactions* qu'il commet (art. 173). Enfin, les agents du pouvoir, responsables de leurs actes, ont du moins une garantie constitutionnelle, celle de ne pouvoir être poursuivis sans autorisation du Conseil d'état ou du chef d'administration délégué : si cette garantie n'appartient pas aux employés de bureau des administrations publiques, parce que ce sont des individus que la loi ne connaît ni ne désigne (Legraverend, t. 1, p. 486), l'accusation de corruption contre les employés exposera les actes administratifs, qu'il aura préparés, à la censure des tribunaux, au mépris du principe de la séparation des pouvoirs. — La jurisprudence, au reste, tend à étendre l'art. 177 C. pén. Parmi les nombreuses applications qui ont été faites de cette disposition pénale (voy. *Dict. cr.*, v° FORFAITURE, p. 363), il faut remarquer celles qui concernent les secrétaires de mairies (Cass. 17 juillet 1828 et 26 déc. 1829) et les employés de sous-préfectures (Cass. 30 sept. 1836). Ce dernier arrêt est ainsi motivé : « Attendu que les sous-préfectures sont des administrations publiques... attendu que si les employés des sous-préfectures sont nommés par les sous-préfets et destituables par eux à volonté, leurs traitements respectifs sont payés par les deniers publics aux termes de l'arrêt des conseils du 26 vent. an viii, art. 7 ;... attendu qu'il importe peu que les employés des sous-préfectures ne soient personnellement dépositaires d'aucune portion des pouvoirs publics ; que ce n'est pas de la nature des attributions des préposés corrompus que dépend l'application de l'art. 179 C. pén. ; que dès-lors que ces individus sont attachés comme agents ou préposés à une administration constituée par la loi, la disposition pénale leur est applicable, quelle que soit la nature de la coopération que le chef de leur administration leur ait attribuée et quelle que soit la confiance dont il les ait investis. » Un arrêt de règlement de juges, du 14 déc. 1837, a même appliqué l'art. 177 aux agents des conseils de révision, chargés du toisage des jeunes conscrits, quoique la loi du 21 mars 1832, art. 45, ait considéré comme simple délit le fait du médecin qui agrée des dons ou promesses pour faire exempter un conscrit, sur les infirmités prétendues duquel il doit donner son avis au conseil de révision.

(1) Suivant la jurisprudence du Conseil d'état, la garantie appartient à tout agent du pouvoir qui est reponsable de ses actes, même à un simple inspecteur de marché d'après une ordonnance du 10 fév. 1842 (voy. Cormenin, *Quest. de*

Un fonctionnaire ou préposé d'administration publique peut être accusé de s'être laissé corrompre, quoique le même arrêt déclare n'y avoir lieu à suivre contre l'auteur des promesses agréées (1).

Le jury, dans une accusation de corruption, peut être appelé à décider si l'accusé a la qualité de préposé d'une administration publique (2).

---

dr. adm., v° Mises en jugement). La jurisprudence de la Cour de cassation est beaucoup moins large : elle limite la garantie aux agents qui sont dépositaires d'une partie quelconque du pouvoir exécutif (Cass. 26 déc. 1807 et 23 juin 1831; voy. notre *Dict. cr.*, v° Agents du gouvernement). Mais si l'examen préalable du Conseil d'état doit paraître nécessaire, c'est surtout lorsqu'il s'agit d'une accusation de corruption, puisqu'elle porte sur des *actes administratifs* auxquels la garantie est due plus encore qu'aux personnes, comme le fait remarquer M. Mangin (*De l'act. civ. et de l'act. publ.*, n° 259).

(1) Les art. 177 et 179, qui sont corrélatifs, punissent la corruption de fonctionnaire, tant chez ceux qui l'exercent, que chez les fonctionnaires qui la subissent (cass. 24 mars 1827); d'où M. Carnot (sur l'art. 179) a conclu que « le fonctionnaire public n'a pu se laisser corrompre sans avoir eu le corrupteur pour complice de son crime. » Si donc celui-ci fait juger qu'il n'y a pas eu corruption, il semble naturel de dire qu'il y a chose jugée pour tous deux, car l'identité de parties n'est pas une condition nécessaire de la chose jugée quand il est jugé avec le ministère public que le crime n'a pas été commis (Mangin, n° 400). C'est ce qu'ont jugé plusieurs arrêts de cassation, relativement au crime de banqueroute frauduleuse (22 janv. 1830, 17 mars 1831 et 21 déc. 1837). Mais nous reconnaissons que le juge du fait peut condamner l'un, tout en acquittant l'autre pour absence d'intention coupable.

(2) Si le jury est juge de toutes les circonstances élémentaires ou aggravantes, qui résultent de l'arrêt de renvoi ou des débats, la Cour d'assises a seule compétence pour donner aux faits déclarés le caractère et la qualification qui leur appartiennent d'après la loi; d'où il résulte que le président de l'assise, posant les questions au jury, doit les dégager de toute difficulté de droit, de la compétence de la cour d'assises. C'est ce qu'ont jugé de nombreux arrêts de cassation, en matière de faux, de viol ou d'attentat à la pudeur, etc., etc. (voy. notre *Dict. cr.*, v° Questions au jury, § 1[er]). L'arrêt que nous recueillons, s'il devait faire loi pour l'avenir, bouleverserait ce principe et cette jurisprudence. La question, y est-il dit, était conforme au texte même de l'art. 177 C. pén.; mais pourrait-on demander au jury, par exemple, si l'accusé est coupable de *meurtre*, de *parricide*, de *viol sur une personne sur laquelle il avait autorité?* non, assurément, quoique ce soient les termes mêmes des dispositions pénales. Elle était, est-il ajouté, conforme au résumé de l'acte d'accusation; mais c'est toujours un *fait qualifié* qui doit être énoncé dans ce résumé comme dans le dispositif de l'arrêt de renvoi (C. inst. cr., 231, 232 et 241), d'où la nécessité d'une rédaction modifiée pour la question au jury, qui doit soumettre au juge du fait le fait seul et non la qualification. C'était, dit enfin l'arrêt, une question où le fait et le droit étaient intimement unis, et qui dès lors n'excédait pas les limites de la compé-

L'interrogatoire d'un co-inculpé, qui a été mis hors de cause et qui est appelé en témoignage, ne doit pas nécessairement être remis au jury avec les pièces du procès (1).

Trois accusés, poursuivis en même temps pour des crimes différents, ne peuvent être solidairement condamnés aux frais (2).

Par arrêt du 19 août 1842, la chambre d'accusation de la Cour de Paris, réformant l'ordonnance de prise de corps qu'avait décernée la chambre du conseil, a déclaré qu'il ne résultait pas de l'instruction charges suffisantes contre le baron de Grandmaison et autres, d'avoir par promesses ou dons corrompu Hourdequin (chef de bureau à la préfecture de la Seine), soit pour en obtenir un acte de son ministère, soit pour s'abstenir d'un acte rentrant dans l'ordre de ses devoirs; en conséquence, elle a dit n'y avoir lieu à accusation ni à plus amples poursuites contre ledit Grandmaison et consorts. « Mais, considérant

---

tence du jury; mais le droit n'était pas tellement uni au fait qu'on ne pût l'en dégager, car rien n'était plus facile que d'énoncer l'emploi de chef de bureau à la préfecture de la Seine, ce qui eût permis au juge du droit de décider si cet emploi conférait la qualité qui est constitutive du crime de corruption. Nous ne saurions donc adopter une solution si contraire aux règles de compétence suivies jusqu'à ce jour. — Voy, au reste, l'arrêt de cassation du 23 janvier 1840 (*J. cr.*, art. 2571).

(1) L'art. 341 C. inst. cr. veut que les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins, soient remises aux jurés avec les questions. L'exception comprend-elle les interrogatoires subis par des coïnculpés mis hors de cause? Non, suivant un arrêt de cassation dans l'intérêt de la loi, du 27 juin 1823. La circonstance que le coïnculpé est actuellement témoin empêche-t-elle de comprendre ses interrogatoires dans les pièces remises? Le président de l'assise l'avait pensé, mais l'arrêt que nous recueillons n'admet pas cette prohibition : cet arrêt se fonde sur ce que la remise des pièces aux jurés n'est pas prescrite à peine de nullité, parce que le débat est essentiellement oral. Si pourtant l'accusé a réclamé cette remise, en invoquant la disposition qui l'ordonne, il ne doit pas dépendre du président de la refuser; car le pouvoir discrétionnaire des présidents d'assise ne va pas jusqu'à contrarier les dispositions impératives ou prohibitives de la loi, surtout quand il y a opposition constatée de l'accusé (cass. 30 août 1807, 10 janv. et 15 avril 1824) : et si le défenseur a posé des conclusions à cet effet, le refus d'observer les prescriptions de l'art. 341 devrait constituer une nullité, comme l'a jugé l'arrêt de cassation de 1823.

(2) Suivant les art. 55 C. pén. et 156 du décr. du 18 juin 1811, la solidarité ne doit être prononcée qu'au cas où il y a condamnation contre plusieurs pour un même crime ou délit, et ces dispositions sont nécessairement limitatives (cass. 3 fév. 1814 et 24 nov. 1820; Merlin, *Quest. de dr.* v° SOLIDARITÉ, § 10, n° 2). L'arrêt que nous recueillons, d'accord avec quelques précédents, insinue que la connexité déclarée des crimes poursuivis pourrait justifier une condamnation solidaire; mais ce serait, suivant nous, un excès de pouvoir : voy. notre *Dict. cr.*, v° FRAIS ET DÉPENS.

qu'il résultait de l'instruction charges suffisantes contre A.-J. Hourdequin, d'avoir, en 1836, 1837, 1838, 1839, 1840 et 1841, étant préposé d'une administration publique, agréé des promesses, reçu des dons pour faire des actes de son emploi, non sujets à salaire, savoir : 1° de Milhin de Grandmaison, la promesse d'une somme de 25,000 fr.; 2° de.........; crimes prévus par les art. 35 et 177 C. pén., » la Cour a ordonné la mise en accusation d'Hourdequin, en même temps qu'elle prononçait celle de deux autres employés de la préfecture de la Seine, l'un pour crime de faux, l'autre pour les crimes des art. 173 et 177 C. pén. Devant la cour d'assises de la Seine, celle des questions au jury sur laquelle seule il y a une réponse affirmative (à la simple majorité, avec circonstances atténuantes) a été ainsi formulée : « J.-A. Hourdequin est-il coupable d'avoir, en 1841, étant préposé d'une administration publique, agréé de Milhin de Grandmaison la promesse écrite d'une somme de 25,000 fr. pour faire un acte de son emploi, non sujet à salaire? » Sur quoi, la cour d'assises, appliquant les art. 177 et 463, a condamné Hourdequin à quatre années d'emprisonnement et aux frais de toute la poursuite, solidairement avec les deux autres accusés, également condamnés. Hourdequin s'est pourvu simultanément contre l'arrêt de renvoi et l'arrêt de condamnation. Chargé de soutenir ce pourvoi, nous avons présenté les moyens suivants :

1er *moyen :* Fausse application, par les deux arrêts, de l'art. 177 C. pén., en ce que : 1° les employés de préfecture, non assermentés, n'ont pas la qualité et le pouvoir dont l'abus est incriminé par cette disposition pénale et dont l'exercice est protégé par la garantie constitutionnelle qu'accorde la loi (Constit. de l'an VIII, art. 75) à tout agent du pouvoir, qui est responsable; 2° le crime de corruption de fonctionnaire ne peut exister quand il est jugé qu'il n'y a pas de corrupteur.

2e *moyen :* Violation des règles de compétence et de l'art. 337 C. instr. cr., en ce que la question soumise au jury renfermait une difficulté de droit, à savoir : si un chef de bureau de la préfecture de la Seine était préposé d'administration publique dans le sens de l'article 177 C. pén.

3e *moyen :* Violation de l'art. 341 C. instr. cr. et du droit de défense, en ce que le président de l'assise a refusé de comprendre parmi les pièces du procès, remises aux jurés avec les questions écrites, les interrogatoires subis par le baron de Grandmaison alors qu'il était coïnculpé.

4e *moyen :* Excès de pouvoir dans la condamnation solidaire aux dépens. — Tous ces moyens ont été combattus par M. le procureur-général Dupin.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*)

LA COUR; — en ce qui touche le pourvoi contre l'arrêt de renvoi; — attendu que, d'après l'art. 296 du C. d'instr. crim., les moyens de nullité que l'accusé est autorisé, par l'art. 299 du même Code, à proposer contre l'arrêt de renvoi,

doivent l'être, à peine de déchéance, dans les cinq jours qui suivent son interrogatoire; que le demandeur attaque l'arrêt de renvoi rendu contre lui par des moyens qui rentrent dans ledit art. 299; que son pourvoi est donc non recevable, ce qui ne l'empêche pas de faire valoir contre sa condamnation les exceptions péremptoires qu'il peut avoir à proposer, et la fausse application de la loi pénale aux faits tels qu'ils sont déclarés par le jury; — la Cour déclare le pourvoi contre l'arrêt de renvoi non recevable; — en ce qui touche l'arrêt de condamnation; — sur le premier moyen : — attendu 1° que le demandeur a été déclaré coupable dans des termes littéralement conformes à ceux de l'art. 177 du C. pén., dont la disposition lui a été dès lors légalement appliquée; — que, d'ailleurs, en remontant à l'acte d'accusation et à l'arrêt de renvoi pour y rechercher la qualité attribuée au demandeur, qui est celle de chef du bureau de la voirie à la préfecture de la Seine, on doit reconnaître que ledit art. 177 lui était parfaitement applicable; que les préfectures sont des administrations publiques; que les chefs de bureau en sont des agents ou préposés; qu'ils y remplissent des fonctions importantes, puisqu'ils sont chargés de préparer les décisions du préfet; que la corruption de leur part peut compromettre les intérêts à la gestion desquels ils sont employés; et qu'ainsi le texte et l'esprit de la loi se réunissent pour justifier l'arrêt de condamnation; — attendu 2° que les chefs de bureau des préfectures, quoique agents ou préposés d'une administration publique, ne sont point agents du gouvernement et n'ont point droit à la garantie de l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII; — attendu 3° que tout crime doit se composer de deux éléments distincts, un fait rentrant dans la définition de la loi pénale, et une intention criminelle; que deux personnes peuvent participer à un même fait avec des intentions différentes, de manière que ce fait ait le caractère de crime pour l'une d'elles, et ne l'ait pas pour l'autre; qu'il n'y a donc aucune contradiction nécessaire entre la décision qui acquitte l'un et celle qui condamne l'autre; — qu'il n'existe aucun motif de faire exception à ces principes pour le crime de corruption; — d'où il suit que l'arrêt de non-lieu rendu en faveur du sieur de Grandmaison, et fondé sur ce qu'il n'a pas agi dans une intention criminelle, n'a pu faire obstacle à l'arrêt de condamnation intervenu contre le demandeur; — sur le deuxième moyen : — attendu qu'il appartient au jury de reconnaître et déclarer toutes les circonstances nécessaires pour constituer le crime; que c'est donc avec raison qu'on lui a demandé, dans l'espèce, en se conformant au texte même de l'art. 177 du Code pénal, et au résumé de l'acte d'accusation, si le demandeur était agent ou préposé d'une administration publique; que c'était là une question où le fait et le droit étaient intimement unis, et qui dès lors n'excédait pas les limites de la compétence du jury; — sur le troisième moyen : — attendu que, devant la Cour d'assises, le débat est essentiellement oral, et que c'est d'après ses résultats, et non d'après les pièces de la procédure écrite, que doit se former la conviction du jury; que c'est par suite de ce principe que la remise de ces pièces aux jurés, ordonnée par l'art. 341 du C. d'instr. cr., n'est pas prescrite à peine de nullité; que l'interrogatoire du sieur de Grandmaison, auquel se rattache le moyen, faisait partie des pièces de la procédure; qu'il a pu être dans le débat, où le sieur de Grandmaison a comparu comme témoin, l'objet des observations du demandeur et de son conseil, qui ont pu appeler l'attention du jury sur son contenu, en sorte que le demandeur ne peut se plaindre d'aucune atteinte à son droit de défense;

— la Cour rejette les trois premiers moyens; — mais attendu, sur le quatrième moyen, que l'art. 55 du C. pén. ne prononce la solidarité que contre les individus condamnés pour un même crime ou un même délit; que le demandeur n'a pas été condamné pour le même fait que Morin et Boutet; qu'il n'a point été déclaré qu'il y eût connexité entre les crimes dont ces trois accusés ont été respectivement reconnus coupables; que cependant la Cour d'assises les a condamnés solidairement aux frais, en quoi elle a formellement violé ledit art. 55; — la Cour casse et annule la disposition de l'arrêt attaqué par laquelle le demandeur a été condamné solidairement aux frais avec Morin et Boutet; les autres dispositions dudit arrêt sortissant effet.

Du 7 janv. 1843. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3264.

CHASSE. — OISEAUX DE PROIE. — CORBEAUX.

Le délit de chasse sans port d'armes et en temps prohibé ne peut être excusé par cela que le chasseur se bornait à tirer sur des corbeaux pour préserver ses volailles.

ARRÊT (Min. pub. C. Drillaux).

LA COUR; — vu l'art. 1er de la loi des 22 et 30 avril 1790, par lequel la chasse n'est permise, même au propriétaire ou possesseur sur son terrain, que pour le temps dans lequel la chasse a été déclarée libre par l'administration; — et les art. 1 et 3 du décret du 4 mai 1812, qui portent que « quiconque sera trouvé chassant, et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes, conformément au décret du 11 juillet 1810, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 30 fr. ni excéder 60, et que, dans les cas où il y aura lieu à la confiscation de l'arme, si elle n'a pas été saisie, le délinquant sera condamné à la rapporter au greffe ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le juge, sans que cette fixation puisse être au-dessous de 50 fr. »; — attendu qu'il a été constaté par un procès-verbal régulier dressé par deux gendarmes de la brigade de Mazières, le 10 juillet dernier, qu'après avoir entendu deux coups de feu ils aperçurent, au travers de la haie, le chasseur occupé à charger son fusil double; qu'alors ils s'approchèrent du sieur Drillaux, porteur de quatre corbeaux et de cinq oiseaux appelés *cosardis*, et qu'il était accompagné d'un autre individu qui l'aidait à porter sa chasse; — que ces faits ainsi établis et d'ailleurs reconnus constants par le jugement attaqué constituent le délit de chasse, sans port d'armes, et en temps prohibé, défini et exprimé par les dispositions des lois précitées; — attendu que ledit jugement a refusé de faire application de ces lois par le motif que le prévenu n'avait quitté son domicile que sur l'instance de ses voisins pour détruire les animaux malfaisants qui enlevaient leurs volailles, et que ces oiseaux de proie ne pouvaient être considérés comme le gibier dont les lois avaient voulu procurer la conservation; — attendu que les dispositions de la loi du 30 avril 1790, ainsi que celles du décret du 4 mai 1812, sont générales et absolues, et ne permettent ainsi aucune distinction à raison des espèces diverses d'oiseaux que pourrait avoir pour

objet la chasse; — que l'exception admise ne pouvait rentrer en aucune sorte dans la disposition de l'art. 15 de ladite loi du 30 avril 1790, qui autorise le propriétaire du terrain sur lequel la chasse s'exerce à repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandent sur ses récoltes et qui nuisent aux fruits de la terre; — qu'enfin l'ignorance des lois et des règlements ne peut être une excuse pour ceux qui les ont enfreintes; — qu'ainsi aucun des motifs du jugement dénoncé ne peut justifier la violation qu'il a faite des art. 5 du décret du 30 avril 1790, 1 et 3 du décret du 4 mai 1812; — casse.

Du 5 nov. 1842. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godart, rapp.

ART. 3265.

RÉPARATIONS CIVILES. — DÉBAT ORAL. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE. — COMPLICITÉ.

En réservant ses droits à la partie civile lorsque les circonstances du procès s'opposent à ce qu'ils soient immédiatement réglés, le juge statue comme le veulent les art. 358 *et* 366 *C. inst. cr.*

Le principe qui veut que le débat soit oral, n'exclut pas l'usage devenu nécessaire de quelques pièces écrites.

L'art. 279 *C. inst. cr., en ce qui concerne le droit d'appeler les témoins, et celui de faire apporter des pièces, contient une disposition générale qui ne comporte aucune restriction.*

Les agents comptables des armées sont officiers publics dans le sens des art. 145 *et* 146 *C. pén.*

Un accusé peut être déclaré complice du faux commis par un agent comptable, quoique étranger à l'intention du défaut amené par leur fraude commune.

Toutes les fois qu'il y a une condamnation de frais supérieurs à 300 *fr., la durée de la contrainte par corps doit être fixée par l'arrêt même.*

Des déficits ayant été reconnus dans les fournitures de fourrages faites à la division militaire d'Oran, et l'administration étant persuadée que les récépissés des agents comptables énonçaient des quantités supérieures aux fournitures faites, deux agents et sept fournisseurs ont été traduits devant la Cour royale d'Alger, qui les a condamnés comme coupables ou complices de faux, réservant à l'état ses droits afin de réparations civiles, pour les exercer comme il aviserait. — Pourvoi de la part des condamnés et de l'état lui-même.

ARRÊT.

La Cour; — statuant sur le pourvoi de la partie civile : — attendu, d'une part, qu'il ressort de la double considération tirée par l'arrêt attaqué, soit de la litispendance, soit de la garantie résultant pour l'état de l'action administrative qui lui compète, que la Cour royale, en déclarant qu'il ne peut y avoir lieu qu'à

réserver à l'état ses droits pour les exercer comme il avisera, a virtuellement prononcé cette réserve; — attendu, d'autre part, qu'aux termes des art. 358 et 366 du Code d'inst. cr., le juge est seulement tenu de statuer sur les dommages-intérêts, et qu'il statue quand il réserve ses droits à la partie civile, dans le cas où les circonstances du procès s'opposent à une détermination immédiate et définitive de ces droits; — la Cour rejette ce pourvoi; — en ce qui concerne le pourvoi de C... et d'A... : — sur le premier moyen, pris de la violation des art. 154, 155 et 190 du Code d'inst. cr., en ce qu'il aurait été porté atteinte au principe qui veut que le débat soit oral; — attendu que ce principe n'a pas été méconnu, soit parce qu'un témoin a été mis après sa déposition en présence de déclarations écrites propres à réveiller ou à rectifier ses souvenirs, soit parce qu'un autre témoin, provoqué par la Cour à revenir sur un point que sa déposition avait laissé obscur, a fait usage, pour l'éclaircir, de pièces étrangères au dossier, qui, sur la réquisition des accusés, y ont été immédiatement annexées, soit enfin, parce que ce témoin et l'un des accusés se seraient respectivement interpellés à ce sujet sans l'intermédiaire du président, qui, en autorisant par son silence ces interpellations, n'a fait qu'user de son pouvoir de direction et de police d'audience; — sur le second moyen, pris d'une autre violation des mêmes textes, en ce que la moralité tant d'un témoin que de l'un des accusés aurait été établie à l'audience par des preuves autres que des preuves orales; — attendu que les documents dont il s'agit ont été produits sur la demande des accusés, et que leur dépôt aux pièces a mis la défense en situation d'en apprécier et d'en débattre la valeur et la portée; — sur le troisième moyen, tiré d'une troisième violation des mêmes articles, en ce que le président aurait étendu l'exercice du pouvoir discrétionnaire au-delà des limites assignées à ce pouvoir par l'ordonnance réglementaire du 28 fév. 1841; — attendu que l'art. 269 du Code d'inst. cr., reproduit dans cette ordonnance, contient, en ce qui concerne les deux cas qu'il prévoit : audition de témoins, apport de pièces, une disposition générale qui, par sa force propre, et indépendamment de l'article 278 du même Code, ne comporte aucune restriction; — sur le quatrième moyen, pris de la *fausse qualification d'officier public* et d'écritures authentiques; — attendu qu'aux termes du règlement du 1er septembre 1827, porté en exécution de l'ordonnance royale du 8 juin 1825, l'agent comptable ayant seul qualité pour constater les faits énoncés aux récépissés, et ces récépissés servant de titres de créances contre l'Etat, cet agent a par là même le caractère d'officier public, et les récépissés émanés de lui celui de pièces authentiques; — qu'A..., investi par l'administration militaire de l'*interim* de la gestion du service des fourrages, était tenu des mêmes obligations que le titulaire, et soumis à la même responsabilité pénale; — attendu, quant au visa et à l'enregistrement, que cette formalité n'est qu'un moyen de contrôle extrinsèque à l'acte, et n'ajoutant rien à sa substance; — sur le cinquième moyen, pris d'une contradiction prétendue entre les faits déclarés constants et la qualification de complice attribuée à C...; — attendu que l'arrêt attaqué reconnaît C... complice de la fraude pratiquée par A..., bien qu'étranger à l'intention du déficit amené par cette fraude; — qu'en effet, il peut exister, dans un fait de faux de la nature de ceux dont il s'agit au procès, une fraude indépendante de l'aggravation que lui ont imprimée, dans l'espèce, sa perpétration et son résultat; — qu'abstraction faite du déficit, il y a intention de nuire et possibilité de préjudice dans

l'altération d'un récépissé comptable, à l'effet de couvrir des opérations ayant pour objet de réaliser des profits illégitimes provenant d'un trafic de subsistances; — attendu que C... a été reconnu coupable d'avoir suggéré l'idée dudit faux, d'avoir prêté aide et assistance à son auteur; d'en avoir partiellement recelé les bénéfices; — qu'ainsi la qualification est légalement justifiée; — sur le moyen pris de la violation des art. 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832; — attendu que l'arrêt attaqué a spécifié une quotité de frais supérieure à trois cents francs, sans déterminer la durée de la contrainte par corps; — la Cour casse et annule, en ce point seulement, l'arrêt de la Cour royale d'Alger; les autres dispositions dudit arrêt tenant; — et, pour qu'il soit procédé à la fixation de la durée de la contrainte par corps, renvoie...

Du 2 déc. 1842. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3266.

MÉDICAMENTS. — REMÈDES. — SUBSTANCE D'AGRÉMENT.

Une substance alimentaire ou d'agrément n'est pas nécessairement un remède par cela qu'elle agit efficacement sur certaines affections maladives.

Une composition propre au pansement des plaies artificielles peut être un remède externe.

ARRÊT (Magonty C. Ve Dida).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, en ce que l'arrêt attaqué a relaxé la veuve Dida des poursuites dirigées contre elle pour le débit et la vente au poids médicinal de médicaments consistant 1° dans la Pâte de nafé d'Arabie, 2° les Pastilles de Calabre de Potard; 3° les Pastilles d'Hauterive-Vichy; 4° la Pâte pectorale de mou de veau au lichen d'Islande, de Paul Gage; 5° la Pâte de mou de veau de Dégenétais; 6° le Looch blanc solide de Gallot; 7° les Tablettes pectorales au baume de Tolu; — attendu, en ce qui concerne les substances susdites, que l'arrêt attaqué a pu, en se fondant sur les documents nombreux qui ont été produits devant la Cour royale de Bordeaux relativement à la nature desdites substances, à leur composition et à leur action sur la santé des personnes qui en font usage, ne pas qualifier ces substances du titre de *médicaments*, et déclarer, ainsi qu'il l'a fait, qu'elles ne sont que des préparations alimentaires ou d'agrément; qu'il a pu également déclarer que les pharmaciens étaient sans qualité pour demander la suppression des annonces imprimées qui accompagnaient lesdites substances, puisque c'était la conséquence nécessaire du fait déclaré que ces substances ne constituaient pas des médicaments; — que l'arrêt attaqué, en relaxant la veuve Dida des fins de l'action dirigée contre elle relativement à la vente et à l'annonce des substances ci-dessus désignées, n'a donc pas violé l'art. 25 de la loi du 21 germinal de l'an XI; — par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi de Magonty, partie civile, contre le chef de l'arrêt attaqué qui s'applique auxdites substances; — mais attendu, en ce qui concerne les pois Leperdriel, que l'arrêt attaqué s'est borné à déclarer qu'il y aurait abus à appliquer le titre de médica-

ment aux pois Leperdriel, substitués au pois végétal, et que la dénomination de remède externe ne leur est pas applicable; que c'est seulement une amélioration apportée dans le mode de pansement des plaies artificielles; — attendu que ces déclarations ne motivaient pas le rejet de la prévention; qu'en effet, si tout mode de pansement de plaie artificielle n'a pas nécessairement le caractère de remède externe, ce caractère peut résulter de la nature des substances dont le pansement se compose; qu'ainsi, l'arrêt attaqué, en déclarant que les pois Leperdriel ne sont pas un remède externe, par cela qu'ils ne sont qu'une amélioration dans le mode de pansement des plaies artificielles, et en ne s'expliquant point en fait sur le caractère médicamenteux ou non-médicamenteux de la substance qui entre dans la composition desdits pois, a méconnu et violé les dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — par ces motifs, la Cour, faisant droit au pourvoi, en ce qui touche la disposition de l'arrêt attaqué relative aux pois Leperdriel, casse et annule cette disposition dudit arrêt, en ce qu'elle ne renferme pas de motif afférent au caractère constitutif de la contravention dont il s'agissait.

Du 24 déc. 1842. — C. de cass. — M. de Haussy, rapp.

ART. 3267.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — TÉMOINS. — REFUS DE DÉPOSER.

Le témoin comparant ne satisfait pas à la citation, comme le veut l'art. 80 *C. inst. cr., quand il refuse de déposer sur certains faits qu'il dit connaître* (1).

ARRÊT.

Attendu que N. R. a été régulièrement cité devant le juge d'instruction de Toulouse, pour y déposer sur les faits et circonstances qui pouvaient être à sa connaissance, à raison d'un crime de vol imputé au nommé M..., qu'il a comparu et qu'il a prêté serment de dire toute la vérité; mais qu'il s'est refusé à fournir des explications sur certains faits qu'il disait connaître et ne vouloir pas révéler; — attendu que ce refus de déposer rend vaine et illusoire la comparution du témoin et constitue une désobéissance à la loi, un manque de respect à la justice, et que ledit R. s'est soustrait ainsi à l'une des obligations qui lui étaient imposées par l'art. 80 C. inst. cr., c'est-à-dire de satisfaire à la citation; qu'il est dès-lors passible de l'amende portée par cet article; qu'ainsi c'est mal-à-propos, et en faisant une fausse interprétation de la loi, que le juge d'instruction a décidé que la clause pénale du susdit article n'était applicable qu'au défaut de comparution; — la Cour réforme.

Du 16 août 1842. — C. de Toulouse, Ch. d'acc.

---

(1) Cette décision nous paraît très-juridique, et nous l'admettrions même pour le cas de comparution en cour d'assises, quoique les termes de l'art. 304 C. inst. cr. soient moins larges que ceux de l'art. 80. Voy. Duverger, *Manuel des Juges d'instr.*, t. 2, n° 272.

ART. 3268.

BOULANGERS. — PESAGE. — DÉFICIT.

Les pains non sujets à la taxe devant néanmoins avoir le poids indiqué, il y a contravention punissable de la part du boulanger qui ne compense pas en nature le déficit constaté par le pesage, sans qu'il puisse être excusé sur le motif qu'il y a compensation sur le prix (1).

ARRÊT (Félix).

La Cour ; — attendu qu'en ce qui concerne les pains non sujets à la taxe, l'ordonnance du préfet de police, en date du 2 novembre 1840, ne laisse à l'arbitraire des boulangers et des consommateurs que le prix de ces pains ; — attendu qu'elle a maintenu expressément, comme règle générale, l'obligation du pesage ; — qu'il est constaté, dans l'espèce, que le pain de soixante-dix centimètres de longueur, dont il s'agit, était vendu pour le poids de deux kilogrammes ; — que le pesage de ce pain, opéré en présence du demandeur et après la vente consommée, a constaté un déficit de deux cents grammes ; — que Félix n'a point nié ce fait, et s'est borné à soutenir qu'il le compensait à l'acheteur sur le prix ; — que l'ordonnance précitée n'admet point une telle excuse ; — que le jugement dénoncé s'est donc conformé au véritable esprit de ce règlement en réprimant la contravention par lui reconnue constante ; — rejette.

Du 16 déc. 1842. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3269.

POLICE MUNICIPALE. — BALS PUBLICS. — BAIL.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui, dans un intérêt de police, défend de donner des bals publics, pendant les jours de fête patronale, ailleurs que dans un lieu désigné et loué à un adjudicataire.

ARRÊT (Min. publ. C. Saconnay).

La Cour ; — Vu les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, et l'art. 471, 15° C. pén. ; — attendu que l'arrêté du 18 juin 1841 par lequel le maire de la commune de Gevrey avait prescrit pour les deux jours de la fête patronale de cette commune des dispositions relatives aux jeux, bals et autres divertissements publics, rentrait dans les attributions de l'autorité municipale ; — qu'il appartenait au maire seul, chargé de la police locale, de prendre dans une circonstance qui devait attirer une grande affluence les mesures qu'il jugeait propres

---

(1) Voy. notre art. 3028.

au maintien de l'ordre et de la sûreté publique; — qu'il suffit que cet acte du maire de Gevrey puisse être fondé sur des considérations indépendantes de l'amodiation du 23 juin 1841, et qui tiennent essentiellement à la police, pour que le jugement attaqué n'ait pu refuser la répression d'une contravention qui portait directement atteinte à des dispositions que les lois ci-dessus visées placent d'une manière expresse dans les attributions de l'autorité municipale; d'où il suit que ledit jugement a violé ces lois; — casse.

Du 23 déc. 1842. — C. de cass., Ch. réun. — M. Barenne, rapp.

ART. 3270.

PRESSE (délits de). — DIFFAMATION. — AMBASSADEURS. — COMPÉTENCE.

L'ambassadeur étranger, accrédité près du gouvernement français, qui se plaint d'avoir été diffamé par la voie de la presse, doit-il saisir de son action la Cour d'assises, alors même que la diffamation concerne principalement sa personne privée?

En 1842, le docteur Barrachin, qui a eu un emploi près de la Sublime-Porte et a été attaché à l'ambassade ottomane, à Paris, publia une lithographie représentant Reschid-Pacha, avec ces mots: « Le dogme religieux des Ottomans, étroit et exclusif, ne peut former qu'une société en état d'hostilité avec tout ce qui n'est pas musulman, et la constitue uniquement pour la guerre et la dévastation. L'orgueil et la satisfaction des sens sont les deux bases sur lesquelles repose leur société. Le sultan Mahmoud est un enfant gâté, qui veut posséder immédiatement l'objet de sa convoitise; il ne voit en tout que la question de vanité personnelle; il n'aura jamais l'intelligence des choses utiles à son gouvernement, tant qu'il ne sera pas soumis à un protectorat. » Puis, dans le *Courrier français*, Barrachin a fait insérer une lettre par laquelle il attribuait expressément à Reschid-Pacha la pensée et la publication d'une brochure, *Le statu quo d'Orient*, insinuant que l'intervention étrangère pourrait seule produire la régénération de l'empire ottoman. — Reschid-Pacha a assigné le docteur Barrachin devant le tribunal correctionnel de la Seine, pour se voir condamner comme diffamateur, par les motifs suivants:

« Attendu qu'il est évident que cette publication (la lithographie incriminée) a pour but et pour résultat d'attribuer publiquement à Reschid-Pacha des pensées et des paroles qui seraient de sa part *un outrage et une trahison* tout à la fois contre sa religion, son souverain et son pays; que dès-lors cette publication est de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, et constitue le délit de diffamation prévu et puni par la loi du 17 mai 1819; — que cette dif-

famation a acquis un caractère nouveau de gravité, par la publicité donnée dans les journaux, d'une lettre adressée par le docteur Barrachin à Reschid-Pacha, dans laquelle l'imputation résultant des faits ci-dessus signalés est précisée en termes formels; — *Que la position* de S. E. Reschid-Pacha *ajoute encore à la gravité du délit dont le sieur Barrachin s'est rendu coupable envers lui, en rendant plus odieux le fait qui lui est imputé*, etc. »

Le prévenu a décliné la compétence de la juridiction correctionnelle, en prenant les conclusions que voici :

« Attendu que d'après la loi du 26 mai 1819, remise en vigueur par la loi d'octobre 1830, le jury est le juge de tous les crimes et délits commis par la voie de la presse, sauf deux exceptions portées à l'art. 14 de la loi de 1819, 1° le délit d'injure ou de diffamation verbale, 2° le délit d'injure et diffamation, même publiques, contre les particuliers; — attendu que le portrait de Reschid-Pacha et les paroles qui l'accompagnent, tirées d'une brochure intitulée *le Statu quo d'Orient*, et qui sont incriminées comme diffamatoires, sont une publication qui touche à Reschid-Pacha, ambassadeur; — que Barrachin a déclaré et déclare que la brochure d'où les expressions incriminées sont extraites, a été publiée à Paris, sous les auspices et d'après les ordres de Reschid-Pacha, ambassadeur; qu'il l'avait fait rédiger par son secrétaire intime, que les premières pages écrites de la main de ce secrétaire, déjà connues à Constantinople, furent suivies de la rédaction complète qui se termina dans le lazaret de Malte, pendant que Reschid-Pacha subissait la quarantaine; que la brochure fut, par les ordres exprès de Reschid-Pacha, ambassadeur, revue et corrigée à Paris, par un écrivain attaché à la rédaction d'un journal quotidien; que le secrétaire de l'ambassadeur en surveilla et suivit l'impression à Paris, par son ordre, et que la publication eut aussi lieu à Paris, par ordre de l'ambassadeur; — attendu que cet écrit entièrement politique ne prenait une importance réelle que par la qualité de celui-là même qui, sans y apposer son nom, en était le véritable auteur et le véritable publicateur; — et que les faits ainsi avancés par Barrachin devaient être portés, aux termes de la loi, devant le jury.... »

Le déclinatoire a été repoussé par le tribunal, puis par la cour royale de Paris, ch. correctionnelle, dont l'arrêt (26 nov. 1842) adopte les motifs du jugement, ainsi conçus :

« Attendu qu'aux termes des art. 14 de la loi du 26 mai 1819, et 2 de celle du 8 octobre 1830, les tribunaux correctionnels sont compétens pour connaître de la diffamation commise, par la voie de la presse, envers les simples particuliers; — attendu qu'à supposer que de la combinaison des art. 16, 17 de la loi du 17 mai 1819, 19 et 20 de celle du 26 du même mois, il pût résulter que les *ambassadeurs étrangers* dussent être placés sous l'empire du principe qui attribue aux cours d'assises la diffamation contre les *fonctionnaires publics*, il est certain que ce principe ne serait applicable qu'autant que le fait imputé aurait été commis par ces fonctionnaires *dans l'exercice de leurs fonctions*, ou que ce fait serait relatif à cet exercice; — attendu que S. E. Reschid-Pacha ne se plaint pas d'une

diffamation commise *principalement* contre son caractère public *d'ambassadeur*, mais bien contre sa *personne privée* ; — qu'en outre, le fait dont il se plaint, et qui motive l'exception d'incompétence, serait *étranger à ses fonctions d'ambassadeur*, et ne serait nullement relatif à ces mêmes fonctions, ce qui encore rend l'art. 14 applicable. »

Pourvoi. — M. le conseiller Romiguières, dans son rapport, a présenté des observations que nous avons recueillies aussi fidèlement que possible, et qu'il nous paraît important de rapprocher de l'arrêt, la question résolue étant neuve et fort grave.

L'écrit dont parle le demandeur et la lithographie où il se serait borné à faire transcrire un passage de cet écrit, ne sont pas joints au dossier.

Mais toujours est-il certain, même d'après les déclarations du demandeur, que toute la lithographie n'existe que par lui, et que l'écrit allégué ne porte pas le nom de Reschid-Pacha. Le fait qu'il en serait le véritable auteur et le véritable publicateur, se réduit à une simple allégation de la part de Barrachin.

D'ailleurs, il y aurait toujours à examiner, ce qui ne serait pas probable, si ce serait comme ambassadeur, ou dans l'exercice de ses fonctions d'ambassadeur, que Reschid-Pacha aurait publié cet écrit, car tout se réduit là pour le moment.

La circonstance que les mots placés à côté du portrait de Reschid-Pacha auraient été extraits d'un ouvrage publié par lui ou par ses ordres, peut fournir un moyen de défense au fond, si surtout il n'y avait ni affectation, ni altération, ni mauvaise foi ou intention de nuire dans la lithographie du portrait et dans l'emprunt fait à l'écrit.

Aujourd'hui tout consiste à savoir si, dans cette affaire, Reschid-Pacha figure, si on peut l'y faire figurer comme ambassadeur ; si ce qui lui est attribué et qu'il regarde comme diffamatoire, est une sorte d'acte diplomatique, qu'on puisse rattacher à la qualité et aux fonctions d'ambassadeur, — ou si tout n'est applicable qu'à la personne privée de Reschid-Pacha.

D'ailleurs, la législation relative à la diffamation repose sur deux règles :

La réparation due ; — le mode de la poursuivre et de l'obtenir.

La réparation varie. Elle est plus ou moins sévère suivant que la diffamation s'adresse à un corps constitué, ou à un dépositaire ou agent de l'autorité publique pour des faits relatifs à ses fonctions, ou à un particulier.

Le mode de poursuite varie également suivant que le diffamé est un fonctionnaire public, ou un simple particulier.

Celui-ci peut et doit s'adresser aux tribunaux correctionnels ; et le prévenu n'a pas la faculté de prouver contre lui les faits diffamatoires.

Celui-là doit porter sa plainte devant les cours d'assises ; et le prévenu est admis à prouver contre le plaignant, s'il a agi dans un caractère public, si on lui impute des faits relatifs à ses fonctions, la vérité de ces faits.

De là des difficultés pour savoir quand le fonctionnaire public, qui se dit diffamé, est ou n'est pas soumis à cette épreuve.

La Cour ne s'est pas montrée disposée à étendre cette disposition. Elle a jugé, le 9 septembre 1836, au rapport de M. Vincens St-Laurent, que les notaires et les avoués, quoique fonctionnaires publics, ne pouvaient pas être considérés, dans

le sens des lois de 1819, comme des dépositaires ou agents de l'autorité publique; que ces mots de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, *toutes personnes ayant agi dans un caractère public*, n'ajoutaient rien aux dispositions sur la compétence, et n'avaient pour objet que d'étendre la disposition à ceux qui auraient cessé leurs fonctions à l'époque des poursuites, ou qui auraient agi temporairement, pour quelque affaire spéciale, comme dépositaires ou agents de l'autorité publique; et il est remaquable que l'un des arrêts confirmés par la décision que nous rapportons, définissait le dépositaire ou l'agent de l'autorité publique, celui qui jouit des garanties promises par l'acte constitutionel de l'an VIII.

Mais déjà, n'y aurait-il pas lieu d'examiner si l'ambassadeur d'une puissance amie, diffamé, même à l'occasion d'un acte diplomatique qui lui serait propre, même à l'occasion de ses fonctions d'ambassadeur, devrait subir l'épreuve à laquelle l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 soumet les dépositaires ou agents de l'autorité publique française, et s'adresser aux cours d'assises.

On conçoit cette sévérité pour le fonctionnaire public français, à qui la loi a pu vouloir imposer ce frein.

La concevrait-on à l'égard d'un étranger, surtout d'un ambassadeur?

Sans doute, l'art. 17 de la loi du 17 mai 1819 a appliqué à la diffamation envers les ambassadeurs, une peine plus sévère que celle introduite par l'art. 18 pour la diffamation envers les particuliers, et la même à peu près que celle introduite par l'article 16, pour la diffamation envers les fonctionnaires publics.

La loi devait cette distinction au caractère sacré d'ambassadeur.

Aussi, lorsqu'à la Chambre des députés, M. Bignon proposa un amendement qui tendait à placer dans l'art. 17 la condition expresse d'une réciprocité complète de la part des souverains étrangers, M. le garde-des-sceaux de Serres repoussa-t-il l'amendement, qui fut aussi repoussé par la Chambre, sur le principe général que tous les étrangers doivent trouver en France sûreté et protection à l'ombre des lois; et que, d'après le droit des gens, les ambassadeurs étant considérés comme les représentants de leur souverain, ils ont droit à une protection plus spéciale.

Cette protection, l'art. 17 de la loi de 1819 la leur assure.

Mais pourquoi, d'après de telles considérations, l'art. 17, concernant les ambassadeurs, qui n'est ni l'art. 16 concernant les fonctionnaires, ni l'art. 18 concernant les particuliers, conduirait-il à cette sorte d'anomalie de placer les ambassadeurs, quant au mode d'instruction, sous le coup de l'art. 20 de la loi du 26 mai, et de les traiter avec rigueur comme les fonctionnaires français, au lieu de les traiter avec faveur comme les simples particuliers? Pourquoi autoriserait-on des preuves, des débats oraux sur des faits à la publicité desquels, non plus l'ambassadeur, mais le souverain qu'il représente pourrait avoir intérêt?

Au surplus, l'arrêt attaqué a jugé que les faits imputés à Reschid-Pacha n'étaient pas l'œuvre de l'ambassadeur, étaient étrangers à ses fonctions, à l'exercice de ses fonctions.

Et, quand vous avez jugé, le 4 mai 1839, dans l'affaire des héritiers de Casimir Périer, que s'il n'est pas nécessaire, pour que la diffamation envers un fonctionnaire public soit justiciable de la cour d'assises, que l'écrit incriminé énonce expressément que l'individu diffamé a agi comme homme public dans les faits reprochés, il faut du moins que ces faits soient nécessairement relatifs à ses fonc-

tions, vous aurez à juger dans la cause actuelle si l'arrêt attaqué a violé les lois de la matière, pour avoir décidé que l'opinion qu'aurait émise Reschid-Pacha sur la religion, les mœurs, la personne du souverain de son pays, n'était pas un acte de l'ambassadeur, fait à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, mais l'expression de la pensée de l'individu, du simple particulier. Contester ce principe, ce serait faire la condition des ambassadeurs pire que celle des fonctiontionnaires publics et refuser de voir dans l'ambassadeur ces deux individualités, l'une publique, l'autre privée, qu'on admet en faveur des fonctionnaires.

ARRÊT (Barrachin).

La Cour; — Vu les art. 16, 17, 18 de la loi du 17 mai 1819; 13, 14 et 20 de celle du 26 du même mois; 1er et 2 de celle du 8 octobre 1830; — vu aussi les art. 408, 413 et 429 C. instr. cr.; — attendu que la question soumise à la Cour est celle de savoir si Reschid-Pacha, ambassadeur de la sublime Porte près le roi des Français, devait porter la plainte en diffamation par lui dirigée contre le docteur Barrachin, ou devant une cour d'assises, ou devant un tribunal correctionnel; — attendu que la loi du 17 mai 1819, dont l'art. 16 punit la diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique pour des faits relatifs à ses fonctions, dont l'art. 18 punit d'une moindre peine la diffamation envers les particuliers, renferme une disposition spéciale relativement à la diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques, accrédités près du roi; que c'est celle de l'art. 17, qui punit ce genre de diffamation de la même peine que celle déterminée par l'art. 16; mais que cet art. 17 n'exige pas, pour que la diffamation envers les agents diplomatiques accrédités soit punie des peines prononcées par ledit article, qu'elle ait pour objet des faits relatifs à leurs fonctions; qu'il en résulte que le respect dû au seul caractère d'ambassadeur n'a pas permis de faire, à leur égard, la distinction introduite par l'art. 16 et a permis encore moins de les ranger dans la classe des simples particuliers; — attendu que si la loi du 26 mai 1819 et celle du 8 octobre 1830, qui règlent la compétence en matière de diffamation, n'ont rien qui soit applicable aux agents diplomatiques nommément, il résulte de la combinaison des art. 13 et 14 de la loi du 26 mai, les seuls qui puissent être invoqués sur la question actuellement débattue, ainsi que de la combinaison des art. 1 et 2 de la loi du 8 octobre 1830, que tous les délits de diffamation commis par la voie de la presse doivent être portés devant les cours d'assises auxquelles la connaissance en est attribuée; que c'est là le droit commun en cette matière; et qu'il n'y a d'exception que pour les délits de diffamation commis par une voie de publication quelconque contre des particuliers; — attendu, dès-lors, qu'il est manifeste que l'ambassadeur poursuivant la réparation d'un délit de diffamation, qu'il prétend avoir été commis a son égard, par la voie de la presse, doit traduire le prévenu devant la cour d'assises; — et qu'en décidant le contraire, en faisant une distinction que ne comporte point l'art. 17 de la loi du 17 mai 1819, entre l'ambassadeur, homme public, et l'ambassadeur, personne privée, l'arrêt attaqué a violé ledit art. 17, ensemble les art. 13 et 14 de la loi du 26 mai 1819, 1 et 2 de celle du 8 octobre 1830; — casse.

Du 27 janvier 1843. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3271.

DÉLAIS.—EMPRISONNEMENT.—MOIS.—NOMBRE DE JOURS.

La durée des peines d'emprisonnement de PLUSIEURS MOIS *doit-elle, même lorsqu'elle excède une année, se calculer par périodes de trente jours (C. pén., art.* 40), *ou bien de quantième à quantième, en suivant le calendrier grégorien et quelle que soit la durée des mois intermédiaires?*

Une sorte de formule, employée habituellement par les tribunaux dans l'application de l'emprisonnement correctionnel, a donné lieu à cette question, qui n'est pas sans importance, ni sans difficulté. Lorsque une Cour ou un tribunal applique une peine de plus d'une année à moins de deux ans de prison, l'usage veut que l'on prononce, non pas *une année* et *un*, *trois*, *six* ou *huit mois*, mais bien *treize*, *quinze*, *dix-huit* ou *vingt mois* d'emprisonnement. Or, dans l'exécution du jugement, il peut en résulter pour le condamné une abréviation ou une prolongation de peine de *cinq*, *six* et même *huit jours*, suivant que sa durée est calculée en comptant, d'après l'art. 40, § dernier, du Code pénal, autant de périodes de 30 jours, que le jugement porte de mois de prison, ou bien de quantième à quantième, en suivant le calendrier grégorien, et quelle que soit la durée des mois intermédiaires. — Prenons pour exemple une condamnation à *treize mois* d'emprisonnement, exécutée à partir du 31 décembre 1841. Si l'on suit la première méthode, on trouve que 13 périodes de 30 jours font 390 jours; le condamné sortira donc de prison le 25 janvier 1843. Si l'on compte, au contraire, d'après la seconde méthode, ou de quantième à quantième, le condamné ne devra être mis en liberté que le 30 janvier, et il gardera prison cinq jours de plus. Mais sa détention ne fût-elle prolongée que d'un seul jour, la difficulté mériterait encore un sérieux examen.

Les deux systèmes divisent, depuis quelque temps surtout, les officiers du ministère public, chargés de l'exécution des jugements. Le premier, celui de la supputation par périodes de 30 jours, est le plus ancien. Il était à peu près universellement suivi dans les prisons départementales et les maisons centrales. Le second, si je ne me trompe, est beaucoup plus récent. Adopté maintenant dans les prisons du ressort de la Cour royale de Paris, il résulte d'une décision de M. le garde-des-sceaux du 15 mai 1840. Consulté sur la manière de supputer la durée de l'emprisonnement correctionnel quand il est fixé par le jugement à un certain nombre de mois, M. le ministre a décidé : « — Que cette peine, lorsque « elle s'élevait à deux ou plusieurs mois, devait être calculée, non par périodes « de 30 jours, mais quantième par quantième, d'après le calendrier grégorien, « parce que l'art. 40 du Code pénal n'est applicable qu'au cas où l'emprisonnement n'excède pas un *mois*. » C'est aussi l'opinion de Mangin (*Traité de l'Action publique*, T. 2, n° 318, page 154 à 156). « Comment doit se faire le calcul des mois en matière de prescription, dit ce grand criminaliste? Est-ce d'après le calendrier grégorien, date par date, et non par mois de 30 jours? La Cour de cassation a rendu, le 27 décembre 1811, cinq arrêts (*Bulletin criminel*, page 360. — Merlin, *Répertoire*, mot *Mois*.) par lesquels elle a décidé que c'est

par l'échéance des mois, date par date, et non par tel nombre de jours, que doivent se régler les délais fixés par mois. — Ainsi elle a jugé que la citation donnée, le 31 août, pour la poursuite d'un délit forestier constaté le 31 mai précédent, était donnée en temps utile, quoique entre ces deux époques il se fût écoulé plus de 90 jours (Favart de Langlade, *Répertoire*, IV, p. 425). — Elle a jugé, le 12 avril 1817 (*Bulletin*, p. 83), qu'un délai de deux mois, commencé le 18 décembre, n'avait expiré que le 18 février suivant.... » Cela ne fait même pas question, toutes les fois qu'il s'agit de supputer les délais en matière civile ; l'art. 132 du Code de commerce porte expressément, en parlant des lettres de change, que « — les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien. » — Ainsi la Cour de cassation a eu raison de dire, dans ses arrêts du 27 décembre 1811, que l'art. 40 du Code pénal n'est qu'une dérogation à la règle générale. — « Je ferai même remarquer, ajoute Mangin, que cette dérogation ne s'appli- « que qu'au cas où la condamnation est prononcée pour *un mois* ; car si elle était « prononcée pour plusieurs mois, il faudrait revenir à la règle générale et calculer « par quantième et non par jours. »

Pour l'opinion contraire, celle d'une période de 30 jours par chaque mois prononcé, on dit en substance : « Les mois n'ayant pas une égale durée, le législateur n'a pas voulu que cette circonstance devînt une cause purement fortuite de variation dans des peines qui doivent toujours avoir quelque chose de fixe ; il a décidé que la peine à un mois d'emprisonnement serait de trente jours, et il a ainsi rendu sans effet sur la durée des peines, le hasard qui les fait subir à telle époque de l'année plutôt qu'à telle autre. Telle a dû être la pensée du législateur, et elle repousse ainsi l'interprétation qui tend à appliquer limitativement le paragraphe dernier de l'art. 40, aux peines d'un seul mois d'emprisonnement. »

Malgré toute l'autorité qui s'attache aux décisions du chef de la magistrature, autorité que personne ne respecte plus que moi, et malgré celle qui s'attache aussi à l'opinion de Mangin, cette dernière interprétation me paraît seule devoir être adoptée, comme plus conforme à la maxime que domine toute application de la loi pénale : *Odia sunt restringenda ;* comme plus conforme à la lettre et à l'esprit du Code.

Mais transcrivons d'abord le texte qui donne lieu à la difficulté. L'art. 40 du Code est ainsi conçu :

« Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement, sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix.

» La durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus ; sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites.

« La peine *à un jour* d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

» Celle *à un mois* est de trente jours. »

La solution de la question posée, on le voit, dépend du sens que l'on attachera au paragraphe dernier de l'article, d'après l'intention du législateur qu'il faut rechercher.

Quant aux auteurs, tous ceux que nous avons pu consulter n'ont pas touché cette difficulté (1). MM. Chauveau Ad. et F. Hélie, eux-mêmes, ne s'en sont pas

---

(1) Berriat Saint-Prix, *Cours de droit criminel*, 1836, 6e édition ; — Boi-

occupés dans le chapitre très-étendu de leur remarquable *Théorie du Code pénal* qu'ils ont consacré à l'*exécution des peines* (t. 1er, ch. VIII, p. 310 à 384). La jurisprudence n'a pas, non plus, que je sache, porté son autorité sur ce point. C'est donc au Code lui-même et à la législation qui lui a donné naissance qu'il faut avoir recours.

Les *motifs* et *rapports* du code, présentés au corps-législatif, et la discussion au conseil d'état ne nous fournissent aucune lumière. Dans les *motifs*, etc., (Exposé de Treilhard sur le livre 1er du Code, 1er février 1810; Locré, *Législation civile*, etc. *de la France*, tome 29, page 207; rapport de d'Haubersaert sur le même livre, 12 février 1810, — ibid, page 229), les dispositions de l'art. 40 sont seulement analysées et d'une manière très-imparfaite. — Dans le conseil d'état, la discussion avait uniquement porté (séance du 8 octobre 1808, Locré, tome 29, pages 86 et 121), sur le minimum de l'emprisonnement correctionnel. Le projet élevait ce minimum à onze jours. Cette disposition attira l'attention de Cambacérès, Treilhard et Faure. Sur l'observation de ce dernier, que le maximum de l'emprisonnement de simple police étant de cinq jours, le minimum de l'emprisonnement correctionnel ne devait être que de six; l'article fut rectifié dans ce sens et adopté par la section: c'est, textuellement, l'art. 40 du Code. — Ainsi, rien sur le sens et la portée des deux derniers §§ de l'article relatifs à la durée du *jour* et du *mois* d'emprisonnement. Et, cependant, ce n'est pas sans raison que ces deux définitions, ou plutôt ces deux mesures de temps, ont été inscrites dans le Code. Sous l'empire de la législation antérieure, des difficultés s'étaient élevées sur le sens que l'on devait attacher au mot *jour* de prison; la jurisprudence avait été obligée de les résoudre, le législateur de 1810 sentit la nécessité d'en prévenir le retour.

Le décret des 19-22 juillet 1792, relatif à *l'organisation d'une police municipale et correctionnelle*, ne s'était nullement expliqué sur la durée du jour de détention municipale (id., tit. 1er, art. 15 et 16; tit. 2, articles 1 à 6), ou d'emprisonnement correctionnel. Le code du 3 brumaire an IV (art. 606) ne l'avait pas fait davantage; de là étaient résultées de fausses interprétations de la loi. Entre autres le tribunal de police de Bagnères, en déclarant (jugement du 28 novembre 1806) des prévenus coupables de voies de fait qui leur étaient reprochées, ne les avait condamnés qu'à un jour ou *douze heures* de prison, en supposant que la loi devait être entendue de manière que quand elle prononçait un emprisonnement d'un jour, elle ne prononçait réellement qu'une détention de *douze heures* (c'est la durée du *jour de travail*). Cette violation de la loi fut réprimée par la Cour de cassation et par les motifs suivants : « Attendu qu'en

---

tard, *Leçons sur le Code pénal*, 1836; — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8° (une observation de cet auteur, t. III, p. 35, sur l'art. 40, me paraît favorable à la solution que j'adopte, mais la question n'y est pas examinée); — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 2e édition, 1836; — Chauveau, *Code pénal progressif*, 1832; — Legraverend, *Traité de la Législation criminelle*, 1830, 3e édition; — Massabiau, *Manuel du procureur du roi*, 1837-41; — A. Morin, *Dictionnaire du droit criminel*, 1842; — Rauter, *Traité du Droit criminel*, etc., 1836.

« réduisant ainsi la peine à douze heures d'emprisonnement, le tribunal de police « a donné une fausse interprétation à l'art. 606 du Code des délits et des peines « (3 brum. an IV), et commis, par suite, un excès de pouvoir, les tribunaux ne « pouvant ni augmenter, ni diminuer la peine prononcée sans s'en rendre cou- « pables; casse, etc. » (Arr. du 30 janvier 1807, dans l'intérêt de la loi, *Bull. cr.*, n° 26.)

Il est infiniment probable que cet arrêt, qui n'a pas précédé de longtemps la rédaction du projet du Code pénal, a été la cause de l'addition à l'art. 40, du § III, où se trouve définie la durée du jour d'emprisonnement; et, certes, ce n'est rien hasarder que de dire que ce § renferme une règle de droit applicable aux peines qui comprennent plusieurs jours de prison comme à celles qui n'en portent qu'un seul. Et cela est si vrai que cette règle a été reproduite et développée dans l'art. 465, § dernier, qui porte: « Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures. » — Quant au § dernier de l'art. 40 qui m'occupe spécialement, il est de la même famille, et son origine tient évidemment à une cause de même nature, à quelque fausse interprétation de la loi sur la durée des mois d'emprisonnement que le décret du 19 juillet 1791, je l'ai dit, n'avait pas définie, non plus que le Code du 3 brumaire an IV. Et il faut remarquer que la quotité de cette dernière peine donnait bien plus de prise que le jour d'emprisonnement, soit dans le prononcé, soit dans l'exécution du jugement, à une interprétation arbitraire, puisque la durée du jour est constamment égale, tandis que dans l'année grégorienne on trouve sept mois de trente-un jours, quatre de trente, et un de vingt-huit jours (qui, les années bisséxtiles, est porté à vingt-neuf jours). Cette division du temps n'imposait-elle pas au législateur, du moment qu'il en faisait la limite d'une peine, l'obligation de l'*uniformiser* par une définition juridique? Mais cette définition, cette mesure n'a pas été consacrée par lui, pour l'appliquer restrictivement aux peines d'un *seul mois* de prison, elle a été destinée à s'appliquer à toutes les peines où le mot *mois* était employé, quel que fût le nombre de ces périodes de temps infligé au prévenu; c'est une thèse dont la démonstration me paraît facile.

D'abord on y arrive, je crois, à n'envisager que la contexture et les termes de l'article 40. Après avoir dit, dans le 1er §, comment la peine d'emprisonnement s'exécute, cet article en fixe la durée dans son § 2. Cette durée est de « six jours au moins, de cinq ans au plus, sauf les cas de récidive ou autres. » Puis, comme dans ces limites se trouvent des divisions de l'année, dont la mesure est variable, ou peut paraître incertaine, l'article dit ce que l'on doit entendre par *un jour* et par *un mois* d'emprisonnement. — Rien ne me paraît restrictif dans la distribution, si je puis parler ainsi, du texte de l'article; et si, comme je le crois, on renonce à limiter aux peines d'un seul jour d'emprisonnement la définition du § 3e, ne doit-on pas attacher le même sens, la même destination au § dernier, conçu dans des termes si complétement identiques? Cela ne me paraît pas douteux, et, pour justifier cette solution, je n'ai qu'à m'emparer du motif qui a dicté ce §; motif que ne saurait repousser le système qui veut n'appliquer sa disposition qu'aux peines d'un seul mois d'emprisonnement. Ce motif, c'est l'équité. Le législateur, je l'ai dit, n'a pas voulu que la peine d'*un mois* de prison fût plus longue ou plus courte, suivant qu'elle aurait été prononcée ou subie à telle époque plutôt qu'à telle autre de l'année. Eh bien, que

l'article 40 ne s'applique qu'aux peines d'un mois seul, et, pour l'exécution des peines de plus d'un mois, l'équité distributive sera tout-à-fait méconnue ; la même quotité d'emprisonnement frappera plus ou moins les condamnés suivant l'époque de l'exécution de la peine.

Prenons, pour exemple, une condamnation à deux mois de prison. Le condamné se constitue le 1er janvier, à midi. Avec la supputation de quantième à quantième, il devra être élargi le 1er mars, à pareille heure, au bout de cinquante-neuf jours de détention. Qu'il se constitue ou soit condamné le 1er juillet, il ne pourra être mis en liberté que le 1er septembre, c'est-à-dire au bout de soixante-deux jours complets de détention. Une telle différence sur une peine de si courte durée, ne peut pas ne pas avoir été aperçue par le législateur de 1810, et il faudrait l'accuser d'une terrible imprévoyance, si, encore une fois, on en était réduit à n'appliquer la définition du § qui m'occupe, qu'à l'emprisonnement d'*un seul mois*.

D'ailleurs, comment se fait-il que le législateur, avec l'intention que lui suppose le système que je combats, n'ait pas dit que les mois d'emprisonnement seraient subis tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien? Lorsque, le 8 octobre 1808, l'art. 40 du C. pénal, fut discuté au conseil d'état, le calendrier grégorien, rétabli par le sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII (9 sept. 1805), était en vigueur depuis près de trois ans (1er janvier 1806). Déjà, dans l'article 132 du Code de commerce, promulgué le 21 septembre 1807, ce calendrier avait servi à fixer la durée des mois d'échéance des lettres de change. Ce que le législateur avait cru devoir faire pour régler l'accomplissement d'une simple obligation pécuniaire, peut-on croire qu'il ne l'eût pas fait en matière pénale où tout est de rigueur, où les interprétations favorables sont acquises au condamné non moins qu'à l'accusé? Pour moi, il m'est impossible de le penser.

Mais une objection s'élève à l'occasion des condamnations à treize mois de prison et au-dessus. « Dans ce nombre de treize, de quinze mois, etc., l'année « se trouve comprise tout entière; c'est donc une année et un mois, ou bien une « année et trois mois que le condamné doit subir, et non pas *treize*, *quinze* « mois, etc., d'emprisonnement. » A cela je réponds : c'est par voie d'induction que vous arrivez à cette conséquence dont l'effet est d'augmenter la peine prononcée de cinq et six jours. Tout au plus cette interprétation d'un texte fort clair en soi, pourrait-elle vous être permise, si la peine du condamné s'en trouvait allégée ; elle ne saurait l'être, puisque son unique résultat est de l'aggraver. Au moins y aurait-il là « un incident présentant un caractère contentieux, et ne pou- « vant être vidé que par le tribunal compétent pour statuer sur le principal » (Arrêt de cassation du 23 février 1833. *J. du dr. cr.*, art. 1145.)

Il est à désirer, ce me semble, que la Cour suprême soit prochainement appelée à résoudre la difficulté que je viens d'examiner.

Tours, *ce* 20 *février* 1843. Ch. Berriat Saint Prix.

ART. 3272.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — SAISIE.

La saisie d'un objet contrefait peut-elle être opérée par un com-

missaire de police, sur la réquisition du plaignant, sans ordonnance de justice (1) *?*

ARRÊT (Decaché et Pautret).

LA COUR; — attendu que la plainte en contrefaçon élevée par le propriétaire d'un brevet devant être, aux termes de la loi du 25 mai 1838, portée devant les tribunaux correctionnels, cette contrefaçon étant dès lors considérée comme un délit, les commissaires de police, officiers de police judiciaire, ont le droit, comme dans les délits ordinaires, de faire sur la plainte des parties tous actes nécessaires pour constater le délit, de mettre sous la main de justice les objets sur lesquels repose la plainte en contrefaçon; — met l'appellation au néant et ordonne que le jugement sortira effet.

Du 30 nov. 1842. — C. de Paris, ch. corr. — M. Simonneau, prés.

ART. 3273.

PARRICIDE. — QUESTION AU JURY. — PATERNITÉ.

La qualité de la victime, dans une accusation de parricide, est une circonstance constitutive, qui ne doit pas nécessairement faire l'objet d'une question distincte au jury (2).

ARRÊT (Berger.)

Du 16 juill. 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Baurain.)

Du 16 juill. 1842. — C. de cass. — M. Fréteau de Pény, rapp.

ART. 3274.

APPEL. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — NOTIFICATION. — PEINES. — MOTIFS.

La notification d'appel prescrite par l'art. 205 *C. inst. cr., peut être faite à l'audience même, en présence du prévenu* (3).

L'aggravation de peine daus les limites du minimum au maxi-

---

(1) La négative peut s'induire, relativement aux contrefaçons industrielles, de ce que le décret de l'assemblée nationale, joint à la loi du 25 mai 1791, a supprimé de l'art. 12 ces mots : *en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des objets contrefaits.* — Le projet de loi qui vient d'être présenté à la Chambre des pairs, propose de soumettre la saisie requise par le plaignant à une autorisation du juge et à un cautionnement préalable.

(2) Arr. conf., 5 avril 1838, 19 sept. 1839, 4 et 16 avril 1840 (*J. cr.*, art. 2132, 2616 et 2624.) — La question, au reste, peut être divisée sans qu'il y ait nullité. (Rej., 22 sept. 1842.)

(3) Arr. conf., 6 juin 1822 et 2 fév. 1827. Voy. *Dict. cr.*, v° *Appel*, p. 62.

mum, qui est prononcée par le juge d'appel, n'a pas besoin d'être expressément motivée.

ARRÊT.

LA COUR ; — sur le moyen pris de la violation prétendue des art. 205 et 186 C. inst. cr., en ce que, l'appel du procureur du roi de Bone étant expressément limité à deux chefs, le ministère public près le tribunal supérieur ne pouvait l'étendre à un troisième, sans avoir préalablement notifié cet appel nouveau à la partie; — attendu qu'aux termes de l'art. 205 précité, le ministère public près le tribunal d'appel a le droit d'appeler du jugement du tribunal correctionnel de première instance, à charge de notifier son appel dans le délai de deux mois, depuis la prononciation de ce jugement; que ledit article n'ayant déterminé aucune forme pour cette notification, il s'ensuit qu'elle peut être faite à l'audience, en présence du prévenu ou de son défenseur; qu'il en doit être ainsi, soit qu'il s'agisse d'un appel incident à l'appel principal de la partie, soit que le ministère public près le tribunal supérieur étende à d'autres chefs l'appel interjeté par le procureur du roi de première instance; que, dans l'un comme dans l'autre cas, ce qui seul importe, c'est que la faculté impartie par l'art. 205 soit subordonnée dans son exercice à l'observation du délai qu'il détermine, sauf au tribunal d'appel à accorder, s'il y a lieu, au prévenu, le temps nécessaire pour préparer utilement sa défense; — sur le deuxième moyen, résultant de la violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et 195 C. inst. cr., en ce que l'arrêt attaqué aurait substitué le maximum de la prison au minimum sans motiver cette aggravation de peine; — attendu que la latitude attribuée aux juges criminels dans l'application de la disposition pénale est une faculté discrétionnaire dont ils ne doivent aucun compte; — rejette.

Du 15 oct. 1842. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3275.

ACCOUCHEMENT.—DÉCLARATION.—SAGE-FEMME.

Le délit prévu par l'art. 346 C. pén. n'existe pas de la part de l'accoucheur qui n'a point déclaré la naissance de l'enfant, si les parents de la mère, présents à l'accouchement, se sont chargés de faire la déclaration (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Ve Chanteloup.)

Attendu que l'art. 55 du Code civil ordonne la déclaration des naissances dans les trois jours de l'accouchement; que l'art. 56 désigne les personnes auxquelles incombe l'obligation de faire la déclaration; que l'intention du législateur se révèle dans le soin qu'il a pris de déterminer les individus qui tout d'abord devaient se présenter devant l'officier de l'état civil, tandis que les étrangers ne sont

(1) Cette décision est conforme à un arrêt de la Cour de cassation, du 7 septembre 1823, qui nous paraît également rationnel quoiqu'il ait été critiqué par les auteurs de la *Théorie du C. pén.*, t. 6, p. 344.

appelés à remplir cette mission qu'à défaut de parents ; qu'en effet les médecins, chirurgiens ou sages-femmes ne sont dans la nécessité de déclarer que dans les cas où ils pourraient apercevoir une négligence ou des intentions frauduleuses qu'ils sont obligés de signaler ; — attendu, dans l'espèce, que la veuve Chanteloup a bien assisté à l'accouchement de la fille Coubard, mandée par le père et l'aïeule de cette fille ; mais que ceux-ci se sont chargés d'accomplir les formalités prescrites par la loi, ce qui plaçait la sage-femme dans le cas de s'abstenir d'une démarche à laquelle les parents étaient beaucoup plus intéressés qu'elle ; — attendu que la déclaration n'a pas été tardive à ce point de compromettre l'état civil de l'enfant, puisque c'est le quatrième jour que la grand' mère de la fille accouchée s'est présentée à l'officier de l'état civil ; qu'à la vérité un acte de notoriété va devenir nécessaire, mais que cette nécessité n'est pas du fait de la prévenue qui avait pris le soin d'avertir les parents des prescriptions de la loi ; — La Cour déclare qu'il n'existe pas de délit de la part de la prévenue, la renvoie en conséquence de la plainte du ministère public sans dépens.

Du 29 août 1842. — Cour d'Angers, ch. corr.

ART. 3276.

PRESSE (DÉLITS DE). — NOTIFICICITION DE LA LISTE DES JURÉS.

De ce que le prévenu, en matière de délits de presse justiciables de la Cour d'assises, n'a pas fait l'élection de domicile exigée pour qu'il soit admis à la preuve de faits diffamatoires, il n'en résulte pas que la notification de la liste des jurés puisse lui être faite au greffe (C. inst. cr., 395 ; L. 26 mai 1819, 21 et 24) (1).

ARRÊT.

La Cour ; — attendu que l'art. 24 de la loi du 26 mai 1819 ne permet de significations au greffe qu'à défaut d'élection de domicile de la part du plaignant ; — que le prévenu qui n'élit pas domicile, dans le cas de l'art. 21 de cette loi, n'est puni de cette omission que par la déchéance du droit de faire la preuve des faits diffamatoires ; — qu'aucune loi n'autorise à faire au greffe la notification de liste des jurés à laquelle a droit le prévenu ; — que dans l'espèce, où le ministère public a suivi cette marche irrégulière à l'égard de ceux des prévenus qui n'avaient pas fait d'élection de domicile, cette formalité substantielle ne se trouvait pas remplie valablement, et que la cour d'assises, en le décidant ainsi et en refusant, par suite, de procéder à un débat et à un jugement frappés d'avance de nullité, n'a violé aucune loi ; — rejette.

Du 3 mars 1842. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

---

(1) La notification est une formalité substantielle, qui doit être utilement faite : voy. notre art. 3014.

ART. 3277.

FORÊTS.—DÉLITS DES ADJUDICATAIRES.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Une condamnation en dommages-intérêts doit nécessairement être prononcée contre l'adjudicataire délinquant, dans les cas des art. 29, 34, 36, 37, 39 et 40 C. forest., et spécialement pour le délit d'enlèvement d'arbres réservés.

ARRÊT (Forêts *C.* Greuzard.)

La Cour; — attendu que si, à l'égard des délits prévus par les art. 198 et 202 C. for., le législateur a laissé à l'arbitrage du juge le soin de déterminer le cas où, indépendamment de l'amende et de la restitution, il y aurait lieu à prononcer des dommages-intérêts, il n'en est pas de même pour les délits spécifiés dans la section 4 du tit. 3 de ce code; — que, pour ceux-ci, les expressions des art. 29, 34, 36, 37, 39 et 40 ne peuvent laisser douter, en aucune manière, que les dommages-intérêts ne doivent, dans tous les cas, être prononcés; — que si, à l'égard du délit prévu par l'art. 42, la prononciation des dommages-intérêts n'est que facultative, c'est que ce délit n'entraîne pas nécessairement et toujours un dommage pour la forêt dans laquelle il est commis; — que, cette exception ne fait donc que confirmer le sens absolu des expressions de la loi à l'égard des dommages-intérêts pour tous les délits prévus par les articles susmentionnés, lesquels sont tous de nature à porter préjudice à l'avenir de la forêt, indépendamment du tort actuel qu'ils lui causent; — que, si les expressions de l'art. 34, à l'égard des dommages-intérêts, peuvent sembler, au premier coup d'œil, moins explicites que les autres, cette différence provient uniquement de ce que l'ordre de la phrase a obligé le rédacteur de l'article à les rejeter dans un alinéa séparé, afin qu'il fût bien évident qu'elles s'appliquaient aux différents cas prévus par ce même article et spécifiés eux-mêmes dans des paragraphes distincts; — que, d'ailleurs, il n'est pas possible d'admettre que la coupe et l'enlèvement illégal par l'adjudicataire d'arbres réservés, lesquels sont toujours choisis comme les mieux venus et les plus utiles au repeuplement de la forêt, ne soient pas toujours passibles de dommages-intérêts, quand on voit cette peine invariablement prononcée de la manière la plus positive, soit pour l'écorçage des bois adjugés, soit pour la traite de ces bois opérée par d'autres chemins que ceux désignés, soit pour simple retard dans la coupe, délits qui, bien que préjudiciables à la forêt, ne le sont pas autant et sont moins inexcusables que celui dont il s'agit; — attendu que, si cette interprétation de la loi paraît contrarier la doctrine commune en matière de dommages-intérêts, il faut se rappeler que la matière à laquelle elle s'applique est une matière spéciale, et que ceux contre lesquels il peut y avoir lieu d'en faire l'application, forment une classe de délinquants tout exceptionnelle, et sont l'objet d'une sévérité particulière de la part du législateur, en raison de la confiance si étendue que leur qualité d'adjudicataires et la nature des choses obligent à leur accorder; — attendu qu'il suit de là que, dans tous les cas où le délit prévu par les art. 33 et 34 est reconnu exister, il y a nécessité pour le juge de prononcer des dommages-intérêts contre l'adjudicataire qui s'est rendu coupable du délit, et qu'en ne le fai-

sant pas, dans l'espèce, le tribunal de Châlons-sur-Saône a faussement interprété, et par suite violé ces articles; — casse.

Du 23 juill. 1842. — C. de cass. — M. Fréteau de Péuy, rapp.

ART. 3278.

SURVEILLANCE. — MILITAIRES. — RÉCLUSION.

Les militaires, condamnés à la réclusion par un conseil de guerre, sont soumis, à l'expiration de leur peine, à la surveillance de la haute police.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Boucher.)

La Cour; — vu les art. 44, 45 et 47 du Code pénal; — vu aussi l'art. 5 du même Code et l'art. 1er de la loi du 15 juillet 1829; — attendu qu'Etienne Boucher, étant militaire, a été condamné pour vol au préjudice d'un de ses camarades, par un conseil de guerre, en vertu de l'art. 1er de la loi du 15 juillet 1829, à la peine de la réclusion; — qu'après l'expiration de sa peine, il a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de la Seine comme ayant rompu son ban de surveillance; mais que ce tribunal, et ensuite la Cour royale de Paris, ont refusé de lui appliquer les art. 44 et 45 du Code pénal, par le motif que, selon l'article 5 de ce même Code, ses dispositions n'étaient pas applicables aux crimes et délits militaires, et qu'ainsi les individus condamnés à la réclusion par les tribunaux militaires pour des faits qui ne seraient pas de nature à entraîner cette peine aux termes des lois pénales ordinaires, ne devaient pas être soumis à la surveillance; — mais attendu que, d'après l'art. 47 du même Code, tous les coupables condamnés à la réclusion sont de plein droit, après qu'ils ont subi leur peine, sous la surveillance de la haute police; — que les dispositions de cet article sont générales et absolues et ne comportent aucune distinction; — que lorsque la loi militaire emprunte à la loi commune quelques-unes de ses peines, elle les emprunte telles que les règle et les définit le Code pénal, et avec toutes les conséquences légales qu'il y attache, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une disposition expresse; — que l'art. 5 du Code pénal, qui a pour objet d'empêcher la confusion entre les deux législations, cesse d'avoir effet lorsque c'est en vertu d'une disposition spéciale de la loi militaire qu'on a recours à la loi pénale ordinaire; — qu'il suit de là que, dans l'arrêt dénoncé, il y a fausse application de l'art. 5, et violation formelle des art. 44, 45 et 47 du Code pénal; — par ces motifs, et vu l'art. 441 du Code d'instruction criminelle; — casse.

Du 12 août 1842. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3279.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — INTERDICTION DES DROITS CIVIQUES.

L'art. 374 *C. pén. étant abrogé par l'art.* 26 *de la loi du* 17 *mai* 1819, *le délit de dénonciation calomnieuse, prévu par l'ar-*

ticle 373, n'est plus passible de la peine accessoire de l'interdiction des droits civiques (1).

ARRÊT (Mazarin.)

La Cour ; — vu la lettre du garde des sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice, du 9 juillet dernier, portant dénonciation du jugement ci-après, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné ; — vu le réquisitoire du procureur-général du 12 du même mois, concluant à la cassation du même jugement, dans des termes généraux ; — vu l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, qui, dans sa disposition générale et absolue, ne limite pas l'effet du recours autorisé par lui à l'intérêt de la loi ; — vu enfin l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819, ainsi conçu : — « Les art. 102, 217, 367, 368, 369, 370, 371, 372, « 374, 375, 377 du Code pénal, et la loi du 9 novembre 1815 sont abrogés. « Toutes les autres dispositions du Code pénal, auxquelles il n'est pas dérogé par « la présente loi, continueront d'être exécutées ; » — attendu que le jugement attaqué, en déclarant Mathieu Mazarin convaincu du délit de dénonciation calomnieuse, et en confirmant la condamnation contre lui prononcée à un mois d'emprisonnement et à une amende, y a ajouté la peine de l'interdiction, pendant cinq ans, des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal ; — attendu que ce jugement, pour prononcer cette aggravation, se fonde sur une omission prétendue de l'application de l'article 374 du Code pénal ; — mais attendu que cet article 374 a été formellement abrogé par l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819, relative aux délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication ; — attendu que cet art. 374 ne s'applique pas seulement à la dénonciation calomnieuse prévue par l'art. 373 du même Code encore subsistant, mais aussi aux délits de calomnie prévue par les art. 367 et suiv. du même Code, remplacés par les dispositions de la loi du 17 mai 1819, et de la loi du 25 mars 1822, relative aux délits de diffamation et d'outrage ; et que le législateur n'a pas voulu conserver pour ces diverses classes de délits, la peine accessoire de l'interdiction des droits civiques et de famille ; — que l'abrogation prononcée par la loi de 1819 est générale et absolue ; — qu'en faisant l'application au prévenu Mazarin de la peine de l'interdiction, le jugement attaqué, au lieu de réparer une omission, a commis un excès de pouvoir ; — casse.

Du 12 août 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3280.

FAUX. — ÉCRITURES PUBLIQUES. — AVOUÉ.

Le crime de faux en écriture publique existe de la part de l'avoué qui altère frauduleusement un procès-verbal de collocation provisoire dressé dans un ordre.

---

(1) Cependant la loi de 1819 est entièrement étrangère au délit de dénonciation calomnieuse, et si l'intention du législateur peut être consultée, on doit tenir pour certain qu'il n'a voulu abroger l'art. 374 que relativement au délit de calomnie qu'il a remplacé par le délit de diffamation.

Ou qui substitue une fausse date à la date véritable d'un dire par lui fait au greffe sur un procès-verbal ouvert.

L'arrêt de renvoi était ainsi conçu :

« La Cour déclare qu'il y a lieu à accusation contre Sylvain N. ., comme suffisamment prévenu : — 1° d'avoir, postérieurement au 25 novembre 1841, mais n'agissant point alors comme officier public et dans l'exercice de ses fonctions d'avoué, altéré le procès-verbal de collocation provisoire dressé ledit jour par le juge commissaire, soit en substituant (folio 3 verso, ligne 2) les mots *s'élèvent* à ceux *s'élèveront*, qu'on y lisait lors de la signature, soit en substituant dans la même ligne les mots *a été* à celui *sera*, soit enfin en portant à la marge, ligne 6, le chiffre 697 fr. 35 c. (six cent quatre-vingt-dix-sept francs trente-cinq centimes), altérations qui auraient eu lieu dans le but d'échapper à la taxe de ces frais, et de percevoir ainsi les émoluments illicites mentionnés dans la copie de l'état de frais prétendus taxés ; — crime prévu par l'art. 147 du Code pénal, et passible de peines afflictives et infamantes ; — 2° d'avoir, postérieurement au 10 août 1839, date du règlement provisoire de l'ordre ouvert sur un sieur Potier, et agissant alors comme officier public en qualité d'avoué, altéré le procès-verbal de collocation provisoire (fol 3 recto, lignes 12, 13, 14, 15, 16 et 17) en y faisant des surcharges et interlignes dont la première est relative aux frais payés à M. Guerre, et avait également eu lieu dans la requête de production du 10 juillet 1838, dans le but de faire allouer à ses clients des frais de cautionnement et d'inventaire, qui évidemment étaient à leur charge ; — crime prévu par l'article 145 du Code pénal et passible de peines afflictives et infamantes ; — 3° d'avoir, le 12 août 1841, comme officier public, étant dans l'exercice de ses fonctions d'avoué, tenté de substituer une fausse date à la date véritable du dire qu'il faisait au greffe du tribunal de Bourges, ayant pour objet, au détriment de la partie saisie et des autres créanciers, de réduire à près de moitié la mise à prix des immeubles saisis par Camina sur les époux Reignier ; — tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté, et crime prévu par les art. 2 et 145 du Code pénal.

Pourvoi.

ARRÊT (N...)

La Cour ; — Sur les 1er et 2e griefs ; — attendu que les altérations incriminées ont été pratiquées sur des actes de l'autorité publique, constatant des faits que le juge avait qualité pour établir ; — sur le 3e et dernier grief ; — attendu que le fait objet de la tentative incriminée renferme tous les caractères du faux : altération matérielle de la vérité, intention de nuire, possibilité de préjudice ; — rejette.

Du 23 sept. 1842. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3281.

LIBRAIRES. — LOUEURS DE LIVRES. — BREVET. — PEINE.

Les personnes qui louent des livres doivent être munies d'un bre-

vet (1). *Si la législation actuelle ne contient point de pénalité pour le commerce illicite de la librairie* (2), *le juge correctionnel peut néanmoins ordonner la fermeture de l'établissement* (3).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Dufay.)

LA COUR; — en ce qui touche l'infraction à l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814 : — attendu qu'il est établi que Dufay a exercé l'état de libraire sans être breveté et assermenté ; — attendu que la location de livres doit être assimilée à leur vente ; — qu'il résulte des termes de l'art. 632. C. com. que tout individu qui achète des livres, non pas seulement pour les revendre, mais même pour en louer simplement l'usage, fait un commerce qui ne peut être que celui de libraire ; que la location des livres a les mêmes dangers que la vente, et doit être environnée des mêmes garanties; — attendu néanmoins que la loi de 1814 ne contient aucune peine pour l'infraction aux dispositions de l'art. 11 ; mais qu'il entre dans les attributions du tribunal d'ordonner la cessation de la contravention, et d'empêcher la continuation d'un état de choses illégal ; — dit qu'il n'y a lieu à prononcer de peine pour l'infraction à l'art. 11 de la loi de 1814 ; — ordonne néanmoins que dans le mois de la signification du présent jugement, Dufay sera tenu de cesser son commerce de librairie, de fermer en conséquence son cabinet de lecture.

Du 30 sept. 1842. — Cour de Paris, ch. corr.

ART. 3282.

DÉLITS MILITAIRES. — INTENDANTS. — INTERVENTION. — MALVERSATION. — CHOSE JUGÉE. — FORFAITURE. — DÉFENSE. — CASSATION.

Les intendants militaires ne pouvant être mis en jugement sans autorisation spéciale du ministre de la guerre, il y a excès de pouvoire de la part du conseil de guerre, qui donne acte de réserves faites contre un de ces intendants par un officier rapporteur.

Un condamné peut intervenir sur le pourvoi en cassation formé en vertu de l'art. 441 *C. inst. cr.*

Lorsqu'un employé des subsistances militaires, accusé de malversations, oppose un compte par lui produit, il y a là une exception préjudicielle, nécessitant un sursis (4).

---

(1) Arr. conf.: 10 nov., 8 et 30 déc. 1826 ; 3 mars 1827; 25 fév. et 7 nov. 1836 (*J. cr.*, art. 1778 et 1830)

(2) Cela parait aujourd'hui certain : Voy. *Dict. cr.*, v° LIBRAIRES, p. 496.

(3) Une pareille mesure est moins préventive que répressive, en ce qu'elle fait cesser le dommage constaté. Sa légalité a été constamment reconnue, lorsqu'elle a été prise relativement à des ateliers insalubres non autorisés, à des constructions faites contrairement aux règlements de voirie, etc., etc.

(4) C'est ce qui a été proclamé dans une célèbre affaire ayant beaucoup d'analogie avec l'affaire actuelle, celle du quartier-maître Fabus, condamné comme dilapidateur de deniers publics, alors qu'il était créancier d'après le compte pro-

La règle consacrée par les art. 360 *et* 409 *C. inst. cr., est obligatoire pour les juridictions militaires* (1).

Le crime spécifié dans l'art. 175 *C. pén., ne résulte pas de cela seul qu'un employé de subsistances militaires a fait un commerce dans lequel il a pris ou reçu quelque intérêt.*

Il y a nullité pour atteinte portée au droit de défense, si le prévenu a été empêché d'examiner les pièces de la procédure, et de communiquer avec son défenseur.

Le pourvoi en cassation étant suspensif, toute exécution faite nonobstant le pourvoi, doit être réputée non-avenue quand il y a cassation.

Un adjudant des subsistances militaires, à Constantine, le sieur Fabus, fut condamné à cinq ans de fers pour malversations, par le conseil de guerre de Bone et le conseil de révision. Il se pourvut en cassation, et néanmoins l'exécution eut lieu immédiatement. Son pourvoi a été déclaré non recevable par arrêt de rejet du 4 juin 1842. Mais, M. le ministre de la guerre ayant douté de la culpabilité de Fabus, et la condamnation étant vicieuse sous plusieurs rapports, M. le garde des sceaux a provoqué un pourvoi dans l'intérêt de la loi, sur lequel est intervenu le condamné. — Après le développement des moyens de cassation (suffisamment indiqués dans l'arrêt qui les accueille), M. le procureur-général, rappelant les précédents (Voy. nos art. 3025 et 3042) a insisté pour que la Cour censurât l'exécution qui avait eu lieu au mépris du pourvoi.

Je l'avais bien prévu, dit-il, lorsque, dans l'affaire de l'Arabe El-Chourfi, mis à mort malgré sa déclaration de pourvoi, je m'écriais devant vous : « Aujourd'hui c'est un Arabe, demain ce sera un Français ! » Le fait est arrivé ; Fabus, citoyen français, employé du gouvernement, a été traîné violemment sur la place publique, et lorsqu'il s'écriait comme l'une des victimes de Verrès : *Civis Romanus sum !* « je me suis pourvu devant la Cour de cassation !.. » le capitaine rapporteur l'interrompit, menaçant de renouveler pour lui l'incident du supplice de Lalli, et de le faire bâillonner, s'il continuait de protester. Il a subi la peine de la dégradation ! — Cependant, Messieurs, consultons nos lois, interrogeons les principes : la règle est que le pourvoi en cassation est suspensif, toutes les fois que l'exécution peut produire un mal irréparable en définitive ; et cela est vrai, même au civil. J'en puis citer du moins un exemple. Ainsi, quand le divorce était permis, l'arrêt qui l'avait prononcé ne pouvait pas être exécuté avant l'expiration du délai pour se pourvoir en cassation (Code civil, art. 265). Et on le conçoit, car, sans cela, le divorce une fois consommé, on aurait vu convoler à d'autres noces, et la cassation survenue ensuite, le même homme se serait trouvé avoir deux femmes, ou la femme deux maris ! L'identité de périls nous fait penser que cette disposition de l'art. 265 doit être retenue pour les demandes en nullité de mariage. — Mais, au

---

duit. Voy. Ordonn. du Cons. d'état des 31 janv. 1817 et 12 mai 1819, et arr. de la C. de cass., du 15 juill. 1819.

(1) Arr. conf., 20 juill. 1832 (*J. cr.*, art. 989).

criminel, il n'y a pas même à distinguer. Le pourvoi est toujours suspensif, parce que toute peine subie par le condamné constituerait pour lui un tort irréparable en définitive. Cela est d'une affreuse évidence pour la mort; les conséquences ne sont pas moins redoutables, s'il s'agissait d'une peine infamante, telle que la marque, la dégradation, les fers! A quoi bon, en effet, la faculté de se pourvoir avec chance de faire annuler une condamnation, si l'on doit la subir avant que le pourvoi ait pu être jugé! — Aussi le principe qu'en matière criminelle le pourvoi est suspensif, est écrit dans l'art. 373 du Code pénal; il l'est également dans les lois d'institution de la Cour de cassation, qui n'autorisent l'exécution nonobstant pourvoi qu'en matière civile (loi du 27 novembre 1790, art. 16), ce qui emporte la prohibition d'exécuter nonobstant le pourvoi, en matière criminelle, suivant la règle *qui dicit de uno, negat de altero.* Cette interprétation est d'ailleurs écrite dans tous les monuments de la jurisprudence de la Cour : le ministre de la guerre en cite plusieurs dans ses circulaires, et j'ai eu occasion de les remettre sous vos yeux dans l'affaire de l'Arabe El-Chourfi. Cela est si vrai que, tant que dure l'effet suspensif, la décision attaquée ne peut pas servir de base à l'application des peines de la récidive; vous l'avez ainsi jugé par deux arrêts en date des 12 mai 1832 et 20 déc. 1833. — A cela, messieurs, on veut substituer une autre doctrine, celle de la précipitation, de l'urgence pour l'exécution des condamnations prononcées par les conseils de guerre! Doctrine désolante, qui tendrait à ériger en droit commun, pour les conseils de guerre, cette sentence burlesque attribuée à une juridiction du moyen-âge, qui, selon les chroniques du palais, avait condamné un homme à être pendu et étranglé, nonobstant l'appel et sans y préjudicier. Sanglante dérision quand il s'agit de la vie! scandale non moins affligeant quand il s'agit de l'honneur! — Messieurs, il n'en peut être ainsi, ou bien votre juridiction n'est plus qu'un vain mot. — Dès qu'un pourvoi est formé, à vous seuls, à la Cour de cassation appartient de juger s'il est recevable ou non, régulier ou non, bien ou mal fondé. Nul ne peut, sans entreprendre sur votre juridiction ou sans la méconnaître, passer outre à l'exécution d'un arrêt qui peut être anéanti par vous. — Vainement on allègue, dans l'intérêt de la justice militaire, le prétendu besoin d'une exécution hâtive. La loi de brumaire an v, dit-on, veut que les décisions des conseils de guerre soient exécutées sur-le-champ. — Sur-le-champ! Elle le disait ainsi, alors qu'il n'existait aucun recours en révision; mais depuis que ce recours a été introduit par la loi de vendémiaire an vi, on a bien sursis pour attendre l'issue du pourvoi en révision; il faut donc attendre l'issue du pourvoi en cassation : autrement le recours est dérisoire! — Sur-le-champ! doit donc s'entendre : à moins qu'il n'y ait un obstacle légal, c'est-à-dire un pourvoi. — On allègue les besoins de la discipline militaire! Et il est à remarquer, à l'éloge de M. le ministre de la guerre, que, bien loin de réclamer cette précipitation d'exécution comme un besoin, il est le premier à proclamer que tout pourvoi en cassation est suspensif : d'accord avec ses prédécesseurs, dont il a eu soin à plusieurs reprises de renouveler les instructions, il a mis à l'ordre du jour de l'armée, dans toutes les juridictions de l'Algérie, que toute exécution doit demeurer suspendue lorsqu'il y a pourvoi en cassation. — Quatre lettres produites devant vous attestent la sollicitude éclairée et judicieuse de ce ministre. Deux contiennent la recommandation en général; les autres sont relatives à l'affaire Fabus en particulier; et elles constatent que le capitaine rap-

porteur, en passant outre à la dégradation de Fabus, a, tout à la fois, violé les lois générales, qui déclarent les pourvois suspensifs; violé les ordres généraux du ministre de la guerre; et, ce qui caractérise encore davantage la témérité avec laquelle on a agi, violé la défense spéciale que le gouverneur-général de l'Algérie avait faite d'exécuter la condamnation portée contre Fabus. Ces mêmes lettres attestent aussi le retard incroyable apporté à l'envoi des pièces de la procédure, que le ministre a été obligé de réclamer trois fois! — Pour excuser ou colorer les exécutions, nonobstant pourvoi, on allègue encore que les pourvois contre les décisions des conseils de guerre sont limités quant aux personnes et quant aux causes d'ouverture; ils ne sont permis qu'aux personnes non militaires ou assimilées aux militaires, à raison de leurs fonctions, et seulement pour incompétence ou excès de pouvoir. — Cela est vrai, mais cela ne détruit pas le principe, que, dès qu'il y a pourvoi, à vous seuls appartient de l'apprécier. — Il peut en résulter un retard, soit. Mais, au moins, il n'en peut jamais résulter d'erreur, et c'est là l'essentiel. — Dans le cas contraire, et si l'on tolère qu'un capitaine-rapporteur s'érige en juge de la recevabilité du pourvoi, l'équité de l'exécution dépendra donc d'un après-coup? Si, quand viendra le jugement du pourvoi, vous le rejetez, il se trouvera que le capitaine-rapporteur avait deviné juste. Mais, si vous cassez, qui réparera l'erreur? Or, dans tous les cas, l'atteinte à votre juridiction est la même, car on n'a pas plus le droit de deviner ou de prévenir vos arrêts, qu'on n'a celui d'éluder ou de méconnaître votre juridiction. — De ce que les ouvertures en cassation sont restreintes et limitées à l'égard des juridictions militaires, s'ensuit-il que ce soient les questions les plus faciles qu'on a ainsi réservées? Loin de là, je soutiens que ce sont les plus ardues. — Est-il donc toujours si facile de juger si un homme est réellement militaire, ou assimilé aux militaires par la nature de ses fonctions? — N'avez-vous pas, en matière de désertion, admis le condamné qui avait été reçu sous les drapeaux, à soutenir qu'il ne devait pas être traité en militaire, parce que son engagement était nul? Là, peuvent se présenter des questions de nationalité, celles de validité ou nullité des remplacements ou des engagements volontaires, des questions de minorité, de puissance paternelle. — Vous avez jugé que les musiciens gagistes, qui cependant portent l'uniforme, l'armement, et marchent en tête de la troupe, ne sont cependant pas des militaires, et ne peuvent leur être assimilés. Fallait-il donc les exécuter par provision, sur les apparences, en attendant que cette décision toute nouvelle fût émanée de vous? — Et les questions d'incompétence, d'excès de pouvoir, sont-elles donc si faciles à résoudre, qu'un capitaine-rapporteur puisse aussi les préjuger et les estimer non recevables sur l'étiquette du sac? — En vérité, Messieurs, ma raison se perd à se croire obligée d'accumuler les motifs qui se réunissent pour montrer le danger de la doctrine désolante que je combats; — tout me dit, au contraire, qu'il vaudrait mieux qu'il n'y eût pas de pourvoi en cassation, que de voir ainsi votre juridiction méconnue et bravée. — En effet, Messieurs, qu'arrive-t-il, ou du moins que peut-il arriver en pareil cas? De deux choses l'une : ou l'on a exécuté un arrêt de mort, par exemple; et comme alors vous décidez qu'il n'y a plus lieu à statuer, l'éternité emporte le secret sur la justice ou l'iniquité de l'arrêt et de son exécution. — Ou bien le procureur-général, de son chef ou par ordre de M. le garde des sceaux, se pourvoit ensuite dans l'intérêt de la loi; et l'on hésite, en se demandant à quoi servira de proclamer tardivement

aux yeux de la société une erreur dont les suites sont désormais irréparables. — Magistrats ! le remède est dans vos mains ; les circulaires du ministre de la guerre contiennent les formules que je désire voir passer dans votre arrêt. Marquez du moins, par un considérant, votre improbation sur l'exécution prématurée de l'arrêt dont vous allez prononcer la cassation, et j'ose prédire que des abus aussi monstrueux et ce que le ministre de la guerre lui-même appelle d'aussi odieux excès ne se renouvelleront plus en Algérie. — Il faut sans doute y déployer la force de nos armes, là est la conquête; mais il faut aussi régner par la justice et par les lois ; il faut que tous ceux qui habitent cette terre, indigènes ou Français, sachent qu'il y a des juges à Paris, et qu'on ne saurait impunément priver aucun accusé des droits que lui garantissent nos institutions : là est la civilisation.

ARRÊT (aff. Fabus.)

La Cour ; — vu l'art. 441 C. instr. cr. sur le chef du jugement par lequel le Conseil de guerre de Bone a donné acte au capitaine-rapporteur des réserves par lui faites contre le sous-intendant militaire Haussmann, considéré comme complice dans tout ou partie des faits reprochés à l'adjudant Fabus, pour qu'il fût donné aux dites réserves telle suite que de droit ; — attendu qu'aux termes de l'art. 29 de l'ordonnance royale du 18 septembre 1822, les membres du corps de l'intendance militaire ne peuvent être mis en jugement qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de la guerre ; qu'une telle décision n'existait pas dans l'espèce ; que l'officier-rapporteur était donc incompétent pour faire des réserves contre la personne du sous-intendant dont il s'agit ; qu'en donnant acte de ces réserves, et en les libellant comme il l'a fait, alors que ce sous-intendant n'était pas en cause ni inculpé, le Conseil de guerre a commis un excès de pouvoir, et violé les règles de sa compétence ; — par ces motifs, la Cour casse et annule le chef du jugement dont il s'agit ; — en ce qui touche les dispositions du même jugement relatives à Fabus, adjudant en second des subsistances militaires, en activité à Constantine : — vu la requête en intervention présentée au nom de Fabus par un avocat en la Cour, enregistré au greffe le 24 août ; — attendu que ledit Fabus a intérêt, et par suite a qualité pour se joindre au procureur-général, relativement aux griefs articulés par ce magistrat, en exécution de l'ordre du garde des sceaux, contre ce jugement et contre la décision du conseil de révision qui en est la suite ; mais que cette intervention ne doit pas dépasser les limites du pourvoi ouvert en vertu de la disposition extraordinaire de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle ; — la Cour reçoit l'intervention de Fabus sur ledit pourvoi, et déclare n'y avoir lieu de statuer sur ceux des moyens présentés par l'intervenant qui ne rentrent pas dans les termes des réquisitions du procureur-général ; — sur le moyen pris de l'excès de pouvoir et de la violation des lois des 16-24 août 1790, et 16 fructidor an III, relatifs à la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, en ce que le conseil de guerre a déclaré Fabus coupable de malversations, à raison de faits dont la constatation préalable rentrait dans le réglement de sa comptabilité, comme agent des subsistances militaires ; — attendu, en fait, que Fabus a été déclaré coupable : 1° d'avoir, dans le cours des exercices 1838, 1839 et 1840, disposé à son profit, au préjudice de l'état, de rations provenant de bénéfices faits sur les expertises, soit de bœufs, soit de moutons, et qui seraient revenues à l'état, si dans sa manutention il en eût tenu compte, puisqu'ils y en-

traient comme les autres recettes ; — et 2° d'avoir, dans le cours des mêmes exercices, détourné ou vendu à son profit une partie des bestiaux confiés à sa garde et manutention ; — attendu que Fabus avait produit des comptes, dans lesquels il prétendait avoir justifié vis-à-vis de l'état de toutes les rations provenant des bénéfices sur les expertises et des bestiaux confiés à sa garde ; qu'il a constamment opposé ces comptes comme un obstacle au jugement des malversations à lui reprochées, et qu'il a persisté, à la fin de son interrogatoire, à soutenir qu'il n'appartenait qu'à l'autorité administrative d'apprécier cette justification ; — attendu, en droit, qu'il résulte de la défense de Fabus une exception préjudicielle ; qu'en effet, si le compte des entrées et sorties et le boni sur les expertises étaient régulièrement établis, la culpabilité de Fabus disparaîtrait de ce chef ; — attendu que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître des faits de la comptabilité ; qu'à l'égard des subsistances militaires, d'après l'art. 697 du règlement du 1er septembre 1827, il appartient au ministre de la guerre de délivrer les quitus aux comptables ou de constater les déficits, sauf recours ultérieur au conseil d'état ; — que si la comptabilité en matière n'est pas plus que la comptabilité en deniers à l'abri des poursuites pour faux, ou pour omission et double emploi, ainsi qu'il est établi par les art. 14 et 16 de la loi du 16 septembre 1807, les tribunaux de répression ne peuvent s'attribuer une compétence dont le résultat pourrait être d'amener des décisions contradictoires sur les faits matériels, objet de la poursuite ; — d'où il suit qu'en n'ordonnant pas le sursis dans l'espèce, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et violé les lois précitées ; — sur le moyen pris de la violation de la maxime *non bis in idem*, en ce que le jugement attaqué a condamné Fabus sur deux chefs de malversation dont il avait été déclaré non coupable par le jugement de Constantine : — attendu que la législation militaire n'a pas dérogé aux principes du droit commun, qui ne permettent pas de remettre en jugement les personnes acquittées des accusations portées contre elles ; — attendu que les chefs d'accusation qui ne sont pas unis entre eux par le lien de l'indivisibilité constituent des chefs de jugement susceptibles d'une décision distincte ; — attendu, dans l'espèce, que les chefs de malversation portés contre Fabus devant le conseil de guerre de Constantine, ont été résolus en sa faveur par le jugement du 15 août 1841, et qu'il n'avait été condamné que sur le fait d'avoir pris ou reçu un intérêt dans un commerce incompatible avec ses fonctions, lequel n'était qu'un délit distinct des crimes de malversation ; — qu'en attaquant cette condamnation devant le conseil de révision, Fabus n'a point remis en question les autres chefs ; que l'officier rapporteur ni le commissaire du roi n'ont formé eux-mêmes aucun recours, et qu'ainsi le jugement de Constantine avait acquis l'autorité de la chose jugée sur les chefs de malversation, par l'acquiescement de toutes les parties ; — que le conseil de révision de Constantine, en annulant le jugement du conseil de guerre de la même ville sur le recours de Fabus, n'a donc pas fait revivre les chefs de malversation ; qu'en condamnant Fabus sur deux de ces chefs, le conseil de guerre de Bone a commis un excès de pouvoir et violé les principes du droit commun, consacrés par les art. 360 et 409 du Code d'instruction criminelle ; — sur le quatrième moyen tiré de la fausse interprétation de l'art. 175 du Code pénal dans la condamnation prononcée contre Fabus, sur la sixième question relative aux faits de commerce ; — attendu que ledit article punit « tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement qui,

« soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, « aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans des actes, adjudications, entre- « prises ou régie, dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'ad- « ministration ou la surveillance »; — attendu que, suivant le jugement attaqué, Fabus, en réponse à ladite question, est seulement déclaré coupable d'avoir, dans le cours de sa gestion, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, fait un commerce de bestiaux, dans lequel il a pris ou reçu quelque intérêt, résultant de ses fonctions dans ledit commerce; — que cette déclaration ne présente pas tous les caractères de criminalité spécifiés dans ledit article; qu'ainsi cet article n'aurait pas pu être appliqué aux seuls faits déclarés constants, d'où il suit que la prévention sur ce chef n'a pas été purgée; — sur le moyen présenté à l'audience du 17 novembre, et formulé par écrit le 25 du même mois, ledit moyen dirigé contre le jugement du conseil de révision, et tiré de l'atteinte portée au droit de défense: — attendu qu'il résulte du refus de communication des pièces de la procédure et de l'interdiction de communiquer de Fabus avec son défenseur, dans la journée du 31 janvier, que le demandeur en révision a été gêné dans l'exercice de son droit de défense; que, devant le conseil de révision, aucune défense n'a été présentée en sa faveur; qu'il en résulte que ce défaut de défense a été le résultat des obstacles apportés à son exercice; — que, dès lors, le jugement intervenu au conseil de révision, le 28 février, est entaché de nullité; — casse, déclare nulle et sans effet l'exécution qui a été donnée auxdits jugements, et remet Fabus au même et semblable état où il était auparavant.

Du 26 nov. 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

Art. 3283.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ.

Il y a question préjudicielle, nécessitant un sursis, lorsque le prévenu d'un délit de destruction de clôture se prétend propriétaire du terrain sur lequel existait le mur détruit (1).

ARRÊT (Gillis et.....)

La Cour; — vu les articles combinés 182 C. forest., 408 et 413 C. inst.cr.; — attendu, en fait, qu'en instance d'appel comme devant les premiers juges, les prévenus du délit prévu par l'art. 456 C. pén., ont excipé de la propriété du terrain sur lequel avait été construit le mur dont la destruction leur était imputée; qu'ils ont prétendu que ce terrain était un chemin de service destiné à l'exploitation de leurs fonds, allégation combattue par leur adverse partie; — attendu, en droit, que la preuve de ce fait devant la juridiction compétente pouvant avoir pour résultat d'effacer toute idée de délit, il y avait pour le juge correctionnel nécessité de surseoir jusqu'à ce que cette question préjudicielle eût été légalement résolue; — qu'ainsi, en rejetant la demande de renvoi à fins civiles, l'arrêt attaqué a violé les articles précités du Code forestier et du Code d'instruction criminelie; — casse.

Du 14 oct. 1842. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 667-669.

ART. 3284.

CONSUL ÉTRANGER. — CHARIVARI.—BRUITS ET TAPAGES.

Un charivari donné à un consul étranger peut être considéré comme ne constituant que la contravention de police spécifiée dans l'art. 479 3°, *C. pén.*

Un consul étranger est-il un fonctionnaire (1)*?*

Un charivari ayant été donné au sieur Meyer, consul général de Hambourg à Bordeaux, celui-ci adressa au procureur du roi une plainte, articulant de plus des bris de clôtures et insultes. Une ordonnance de la chambre du conseil, écartant les faits constitutifs de délit, a renvoyé les instigateurs du charivari devant le tribunal de simple police, comme inculpés de la contravention prévue par l'art. 479, 3° C. pén. — Le juge de police s'est déclaré incompétent, par le motif qu'un consul étranger doit être réputé fonctionnaire public, et que le fait poursuivi avait eu lieu à l'occasion des fonctions du consul Meyer. — Demande en règlement de juges.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Sobège.)

LA COUR ;—vu les art. 526 et suiv., C. inst. cr. ;—attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bordeaux, du 24 août 1842, a écarté les chefs principaux de la plainte qui auraient pu avoir le caractère de délit ; qu'elle a seulement renvoyé les inculpés devant le tribunal de simple police sous la prévention de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, ce qui ne constitue qu'une contravention de police prévue par le n° 3 de l'art. 479 C. pén. ; qu'une contravention de cette nature n'ayant pas le caractère légal d'outrage ni d'insulte, quelle que soit la personne qui en a été l'objet, il n'y a point lieu d'examiner dans l'espèce quel est le caractère des fonctions et des pouvoirs dont un consul étranger résidant en France se trouve investi, d'après les principes du droit des gens ; que le désistement de la plainte du sieur Meyer, après que l'ordonnance de la chambre du conseil précitée lui a été notifiée, rend d'autant superflu l'examen de la question de savoir si le tapage injurieux ou nocturne a eu lieu à l'occasion de ses fonctions ; — attendu que le jugement du tribunal de simple police n'a pas contesté la qualification donnée aux faits par l'ordonnance de la chambre du conseil, sous le point de vue de la nature de ces faits, mais qu'il a fondé l'incompétence de la juridiction de simple police sur la qualité de consul appartenant au sieur Meyer, qualité qui était sans importance légale eu égard à une simple contravention de police comme celle dont il s'agit, puisqu'elle porte atteinte bien plus à l'ordre et à la tranquillité publique qu'à la personne qu'elle aurait eu pour objet ; —..... renvoie..... devant le tribunal de simple police...

Du 3 févr. 1843. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

---

(1) Ce n'est point un agent diplomatique. *Voy.* Merlin, *Rép.*, v° *Consuls étrangers*, § 2 ; Aix, 14 avril 1829 (*J. cr.*, art. 335).

ART. 3285.

PARI. — JEUX DE BOURSE. — AGENT DE CHANGE.

Le délit prévu et puni par les art. 421 *et* 422 *C. pén., existe dans le fait de jouer et de parier sur la hausse et la baisse des effets publics.*

Il y a complicité punissable de la part de l'agent de change qui facilite sciemment une pareille infraction.

Voici enfin une première application des dispositions du Code pénal, sur l'agiotage. — Voy. *Dict. cr.*, v° PARI.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Villette et Bagieu.)

LA COUR ; — considérant en droit que le jeu ou le pari sur la hausse ou la baisse des effets publics est un délit ; — considérant que l'art. 422 du Code pénal répute pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne sont pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition, au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison ; — considérant, en fait, que l'instruction, la correspondance, les débats et tous les documents de la cause, constatent que, dans le courant de 1841, de Villette a joué et parié sur la hausse et la baisse des effets publics ; — qu'il est en effet établi que les opérations successives qu'il a faites par le ministère de Bagieu, en janvier, février, mars, avril et mai de ladite année, n'avaient rien de réel, et n'étaient que des spéculations sur marchés fictifs et des jeux de bourse déguisés sous la forme et l'apparence de marchés à terme ; — que les rentes supposées achetées par de Villette n'ont jamais été ni dû être mises à sa disposition ; qu'il n'a jamais possédé celles qu'il était réputé avoir vendues, et que les huit opérations de bourse signalées par l'instruction n'ont jamais dû ni pu se résoudre autrement qu'en *différences* payables fin de mois ; — qu'ainsi de Villette a commis le délit prévu par les articles 421 et 422 du Code pénal ; — considérant que Bagieu a aidé sciemment de Villette à commettre ce délit ; qu'en effet, les opérations de bourse dont il s'agit se sont toutes faites par son ministère ; que cet agent de change était parfaitement instruit de la nature et du caractère desdites opérations ; qu'il connaissait la position de de Villette ; qu'il savait que jamais de Villette n'avait dû livrer les rentes par lui vendues, ni prendre livraison de celles qu'il avait achetées ; — considérant que l'agent de change qui se prête à une fraude de cette nature manque essentiellement aux devoirs de sa profession, et devient le complice du délit dont il est l'instrument nécessaire ; — par ces motifs : — met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet, et néanmoins réduit l'amende à mille francs. »

Du 12 janv. 1843. — Cour de Paris, ch. corr.

ART. 3286.

MÉDICAMENTS. — REMÈDES SECRETS. — PUBLICITÉ. — ORDONNANCE.

Un remède qui n'a point été inséré dans les codex ou formulaires,

ne cesse pas d'être réputé secret, par cela seul qu'il est formulé dans des ouvrages publiés, ou qu'il a été l'objet de thèses ou dissertations publiques, ou que la formule en a été délivrée au ministère de l'intérieur (1).

Un remède secret, préparé à l'avance, ne perd pas son caractère par cela qu'il n'est délivré que sur l'ordonnance d'un médecin.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Blancard.)

Du 11 nov. 1842.— C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3287.

AGENT DE CHANGE. — COMMERCE PERSONNEL. — INFRACTION. — FRAIS ET DÉPENS.

L'infraction de l'agent de change qui fait des opérations de commerce pour son propre compte, est-elle punissable par le fait seul de l'acquisition d'actions commerciales?

Lorsque plusieurs délits sont imputés à plusieurs personnes simultanément, le prévenu condamné pour un seul délit ne doit supporter qu'une part proportionnelle des frais de la poursuite (2).

On connaît les prohibitions de la loi commerciale à l'égard des agents de change, et les pouvoirs de la juridiction commerciale à ce sujet (C. de comm., art. 85, 86 et 87; *J. cr.*, art. 3158). Les sieurs Vandermarcq et Juteau étant poursuivis pour avoir trafiqué des actions des mines de Montet-aux Moines, la Cour royale de Paris les a relaxés, en déclarant qu'il n'y avait point de délit dans leur fait. Pourvoi des parties civiles, présentant le moyen suivant, entre autres: — L'infraction spécifiée dans l'art. 85 C. de comm., et punie de destitution et d'amende par l'art. 87, n'est point un délit pour l'existence duquel l'intention coupable soit nécessaire. C'est une contravention consistant dans le fait matériel d'une opération illicite, dont la preuve fournie commande l'application des peines édictées. *Voy.* arr. du conseil du 24 sept. 1724, art. 10 de la loi du 21 avr.-8 mai 1791. — Les défendeurs, contestant cette qualification, ont soutenu, avant tout, que les parties civiles n'étaient pas recevables à proposer un pareil moyen, à défaut de pourvoi du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — attendu qu'il est jugé, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'acquisition faite par Vandermarcq, d'un certain nombre d'actions de la société de Montet-aux-Moines, qui sont constamment restées dans ses mains, devait être considérée comme un placement sérieux; — que la cour royale, en refusant de voir dans ce fait ainsi apprécié une contravention à l'art. 85 du Code de commerce,

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° *Médicaments; J. cr.*, art. 2124, 2884 et 3045.

(2) Voy. l'arrêt Hourdequin (*suprà*, p. 27 et 30,) auquel s'est conformée la cour d'assises de renvoi (C. d'assises de Seine-et-Oise, arr. 10 fév. 1843).

n'a point violé ledit article ; — que les autres circonstances relevées par les demandeurs n'étaient pas, d'après l'arrêt attaqué, des actes de gestion qui engageassent personnellement Vandermarcq, et ne lui rendaient pas dès lors plus applicable ledit article 85 ; — sur le dernier moyen : — attendu que lorsque plusieurs délits imputés à plusieurs prévenus sont l'objet d'une seule poursuite, celui des prévenus qui est condamné pour un seul délit ne doit pas supporter indistinctement les frais faits relativement aux délits auxquels il est jugé étranger ; que la Cour royale a donc pu ne mettre à la charge de Juteau que la portion des frais qui lui a paru applicable au délit dont elle l'a reconnu coupable ; — rejette.

Du 20 janv. 1843. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3288.

ADULTÈRE. — CONCUBINE ENTRETENUE. — PREUVE.

Si l'adultère du mari n'est punissable qu'autant que la concubine a été entretenue dans la maison conjugale, la preuve de l'existence de cet élément du délit peut résulter d'un ensemble de faits apprécié par le juge de répression.

Sur la plainte de la dame Ricard, un commissaire de police, s'étant inopinément transporté dans la nuit au domicile du mari, dressa procès-verbal constatant divers faits, desquels il résultait que peu auparavant celui-ci était couché avec une personne qui s'était enfuie et n'avait pu être trouvée. — Le mari a été condamné à 200 fr. d'amende, par jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 10 juin 1842, et par arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris, du 14 septembre suivant, fondé sur l'unique motif « que, de l'ensemble des circonstances constatées au procès-verbal du commissaire de police, qui n'a pas été détruit par la preuve contraire, il résulte que Ricard a entretenu une concubine dans la maison conjugale. » Pourvoi, à l'appui duquel a été présenté le système que voici : — Les juges ont exclusivement puisé leur conviction dans le procès-verbal du commissaire de police. Or, ce procès-verbal, s'il fait foi d'un adultère commis, ne constate pas que la concubine était entretenue par le mari dans le domicile conjugal, puisqu'elle n'a pas même été vue par le commissaire de police ; et, d'ailleurs, l'opinion de cet officier de police judiciaire ne suffirait pas pour prouver un fait qu'il n'a pu constater *propriis sensibus*. — Malgré ces raisons péremptoires, le pourvoi a été rejeté.

ARRÊT (Ricard.)

LA COUR ; — attendu qu'en appréciant, comme l'avaient fait les premiers juges, les circonstances établies par un procès-verbal du commissaire de police, en décidant qu'il en résultait que le demandeur avait entretenu une concubine dans le domicile conjugal, et que cette preuve n'avait point été détruite par la preuve contraire, la cour royale, dont la décision est attaquée, n'a fait qu'un légitime usage du pouvoir qui lui était attribué par la loi, et n'a nullement violé l'art. 339 du Code pénal ; — rejette.

Du 12 janv. 1843. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3289.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — INSTANCE. — MÉMOIRE.

Lorsqu'un prévenu, ayant obtenu son renvoi à fins civiles pour le jugement d'une question préjudicielle, a présenté un mémoire au préfet pour faire autoriser la commune, partie adverse, à se défendre, il ne peut être déchu du bénéfice du jugement de sursis, sous le prétexte qu'il n'a point satisfait à l'obligation de saisir le juge civil (1).

ARRÊT (Bondes C. Forêts.)

LA COUR ; — vu l'art. 182 C. forest., et les art. 51, 52, 53 et 54 de la loi du 18 juill. 1837, sur l'administration municipale; — attendu que, d'après l'art. 182 C. forest., lorsqu'un prévenu excipe d'un droit de propriété, le tribunal saisi de la plainte doit surseoir sur l'incident et fixer un bref délai, dans lequel celui qui a élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents; — que, d'après les articles précités de la loi du 18 juill. 1837, celui qui veut intenter une action contre une commune est tenu de présenter au préfet un mémoire tendant à autoriser la commune à ester en jugement, et que ce mémoire interrompt la prescription et toutes déchéances; — qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que, lorsque le mémoire exigé par la loi de 1837 a été présenté au préfet par celui qui veut intenter l'action, pendant le délai fixé par le jugement, on ne peut lui opposer aucune déchéance; — et attendu, dans l'espèce, que le demandeur, après avoir élevé la question préjudicielle de propriété, avait, avant l'expiration des trois mois à lui accordés, présenté au préfet un mémoire, à l'effet d'obtenir, pour la commune de Sandières, l'autorisation d'ester en jugement; qu'en cet état, aucune déchéance ne pouvait lui être opposée; que, néanmoins, le jugement attaqué a jugé que le mémoire déposé à la préfecture, par le prévenu, ne constituait pas l'introduction de l'instance que le jugement du 18 décembre lui imposait, et l'a, par suite, condamné à l'amende et aux dommages-intérêts envers la commune; en quoi ledit jugement a fait une fausse application de l'art. 182 C. forest., et violé les articles précités de la loi du 18 juill. 1837; — casse.

Du 5 nov. 1842. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 3290.

COUR D'ASSISES. — COMPARUTION. — DÉPOSITIONS ORALES. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS

A défaut de constatation contraire, il y a présomption que l'ac-

---

(1) Ce mémoire, en effet, est un préalable indispensable, qui interrompt la prescription et toute déchéance, suivant la disposition formelle de l'art. 51 de la loi du 18 juill. 1837. Reste l'obligation, pour le prévenu, d'intenter son action

cusé a comparu libre, conformément à l'art. 310 *C. inst. cr.* (1).

Il n'y a pas nullité des débats par cela que l'avocat de la partie civile, avant la fin de la déposition orale d'un témoin, a commencé la lecture d'une déposition écrite, si la lecture a été interrompue par une interpellation directe du président au témoin (2).

Si l'art. 372 *C. inst. cr. défend, à peine de nullité, de mentionner au procès-verbal les dépositions des témoins hors le cas prévu par l'art.* 318, *la présomption est que les mentions contenues au procès-verbal ont eu lieu par application dudit art.* 318 *et sur l'ordre du président* (3).

ARRÊT (Arzac.)

La Cour; — sur le 1er moyen, attendu qu'il y a présomption légale non détruite par le procès-verbal que les dispositions de l'art. 310 C. instr. crim. ont été remplies; — sur le 2e moyen: — attendu que si la déclaration d'un témoin a été lue en partie aux débats par l'avocat de la partie civile, qui avait demandé à faire adresser par le président à ce témoin différentes questions, le président en a fait cesser la lecture et a adressé une interpellation directe audit témoin; qu'ainsi tout ce qui a été fait sur cet incident constaté au procès-verbal n'a violé ni l'art. 316, ni l'art. 317 C. d'inst. crim.; — sur le 3e moyen: — attendu qu'il existait dans la cause des additions et variations dans les témoignages de plusieurs des témoins entendus dans l'instruction écrite, par suite desquelles le président a ordonné le dépôt au greffe d'une nouvelle pièce à conviction; — qu'aux termes de l'art. 318 du C. inst. crim., il était du devoir du président des assises de faire tenir note desdites additions et variations; — qu'il était également nécessaire de constater ce qui était relatif à ladite pièce à conviction dans les dépositions desdits témoins; — que si le procès-verbal relate également les dires de témoins non entendus dans l'instruction, et des réponses de l'accusé, ces dires et ces réponses se rapportaient aux variations et modifications ci-dessus mentionnées, et que leur transcription était le complément nécessaire de l'exécution de l'art. 318 précité; — attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et la juste application de la loi pénale aux faits déclarés constants par le jury; — rejette.

Du 16 sept. 1842. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

---

aussitôt après l'autorisation ou l'expiration du délai de deux mois fixé par l'article 52, et de faire toutes diligences nécessaires: *Voy.* arr. 18 sept. et 26 nov. 1840 (*J. cr.*, art. 2876).

(1) Arr. conf., 13 août 1829 (*J. cr.*, art. 168).

(2) L'atteinte véritable aux règles essentielles du débat oral a lieu lorsque la déposition écrite d'un témoin présent est lue *avant* sa déposition orale (cass. 7 avril 1836; *J. cr.*, art. 4835). Voy. *infrà*, p. 70, l'arrêt Besson.

(3) Les circonstances de fait établissaient cette présomption dans l'affaire Arzac comme dans l'affaire Lafarge (Voy. rej. 12 déc. 1840; *J. cr.*, art. 2774). Mais on ne peut nier que la jurisprudence actuelle modifie sensiblement celle qui résultait des arrêts de cassation des 10 avril 1835, 6 janvier 1838 et 2

ART. 3291.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — POURSUITE. — REFUS D'EXERCICE. — CHOSE JUGÉE.

L'individu poursuivi correctionnellement, à la requête du ministère public, pour rébellion et trouble apporté à l'exercice des employés, peut encore être poursuivi pour refus d'exercice, à la diligence de l'administration des contributions indirectes, qui seule a qualité pour faire réprimer cette contravention (1).

ARRÊT (Contrib. indir. *C.* Andreau.)

LA COUR; — sur le moyen de cassation tiré de la violation de l'art. 19 du décret du 5 germinal an XII, de l'art. 1351 C. civ. et de la fausse application de l'art. 360 C. inst. crim.; — vu lesdits articles; — vu pareillement l'art. 90 de la loi du 5 ventose an XII, les art. 408 et 413 C. inst. cr.; — attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 90 de la loi du 5 ventôse an XII et 19 du décret organique du 5 germinal même année, que l'administration des contributions indirectes est exclusivement chargée de poursuivre devant les tribunaux correctionnels les contraventions qui entraînent la confiscation ou l'amende; que cette action de la régie est distincte de l'action publique, dont l'exercice est confié aux fonctionnaires désignés par la loi; qu'elle en diffère par sa nature et par ses effets, en ce qu'elle a surtout pour objet la réparation du préjudice causé par la fraude au trésor public; — attendu que l'exception de chose jugée n'a lieu que lorsque la demande a été formée et le jugement rendu entre les mêmes parties; que cette règle du droit civil reçoit aussi son application au droit criminel; — et attendu qu'il est constant, en fait, que, par suite d'un procès-verbal dressé par les employés des contributions indirectes le 14 mai 1841, Jean-Pierre Andreau, cabaretier à Ville-Nouvelle, et Françoise Descuns, sa femme, ont été traduits à la requête du ministère public, devant le tribunal correctionnel de Villefranche, comme prévenus de rébellion, injures et trouble apporté à l'exercice des employés; qu'ils ont été renvoyés des poursuites sur les premier et troisième chefs de la prévention, et condamnés, pour délit d'injures, chacun à 25 francs d'amende; — que, cette instance terminée, l'administration des contributions indirectes, qui n'y avait point été partie, a fait, en vertu du même procès-verbal, citer Andreau devant le même tribunal de police correctionnel de Villefranche, afin de

---

janv. 1840 (*J. cr.*, art. 2244 et 2566). Remarquons au reste que la peine de nullité, indistinctement appliquée à l'inobservation du § 2 de l'art. 372, ne se justifie pas parfaitement.

(1) Les attributions de la régie pour la poursuite des contraventions entraînant confiscation et amende sont tellement exclusives que le ministère public ne peut même frapper ni d'appel ni de pourvoi les jugements ou arrêts rendus contre cette administration. Voy. arr. 24 février 1820, 11 nov. 1826, 25 août 1827, 18 janv. 1828, 26 mars 1830, 1er avr. et 20 mai 1837, et 6 mars 1840 (*J. cr.*, art. 447, 2091 et 2694). Voy. aussi Mangin, *De l'act. civ.*, etc., (t. Ier, n° 41).

le faire condamner à l'amende pour refus d'exercice; mais que, par jugement de ce tribunal du 2 juillet 1841, cette action a été écartée par le motif qu'il y avait déjà été statué sur la poursuite du ministère public; — que ce jugement a été, d'après le même motif, confirmé sur l'appel de la régie par arrêt de la cour royale de Toulouse du 26 août 1841; — attendu que, même en admettant que le fait qualifié trouble apporté à l'exercice des employés dût se confondre avec le refus d'exercice imputé à Andreau, ce dernier fait constitue une contravention à la loi du 28 avril 1816, dont la poursuite n'appartenait qu'à l'administration des contributions indirectes, et dans laquelle le ministère public n'a pu s'immiscer sans sortir des bornes de ses attributions; qu'il n'a donc pas été le représentant légal de cette administration dans l'instance, où celle-ci n'était point partie; que ce jugement qui relaxe Andreau ne peut lui être opposé; qu'ainsi la cour royale de Toulouse a fait une fausse application de l'art. 360 C. inst. crim., et violé les règles de sa propre compétence, ainsi que les articles précités de la loi du 5 ventôse an XII, et du décret du 5 germ. même année; — casse.

Du 1er oct. 1842. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3292.

DOUANES. — COMPÉTENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque l'administration des douanes, intervenue sur une poursuite criminelle, pour opposition à l'exercice de ses préposés accompagnée de violences ou voies de fait, a demandé, comme partie civile, la condamnation à l'amende de 500 fr. et aux frais, la Cour d'assises ne peut repousser cette demande sous prétexte que le fait d'opposition, pour lequel l'amende est encourue, est distinct du fait criminel de violence (1).

ARRÊT (Douanes C. Maguero.)

La Cour; — vu l'art. 14, titre 13, de la loi du 22 août 1791, et l'art. 2, titre 4, de celle du 4 germ. an XI, et pareillement les art. 1, 2, 3, 358 et 366 C. inst. cr.; — vu enfin l'art. 408 du même code; — attendu que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage; qu'elle peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; qu'il résulte des art. 358 et 366 C. inst. cr. que l'acquittement de l'accusé ne fait point obstacle à ce que la cour d'assises statue sur les dommages-intérêts prétendus contre lui par la partie civile; — attendu que l'amende prononcée par les lois des 22 août 1791 et 4 germ. an XI, pour trouble ou opposition à l'exercice des préposés des douanes, n'a point le caractère d'une peine proprement dite, et doit

(1) Deux arrêts contraires ont été rendus par la Cour de cassation les 4 nov. et 17 déc. 1831 (*J. cr.*, art. 977). Ils se fondaient sur ce que le fait qui appelait la condamnation à l'amende n'était point compris, même virtuellement, dans l'accusation. Le motif principal de l'arrêt nouveau est que l'action publique et l'action civile *se rattachent aux mêmes faits*.

être considérée comme une réparation civile; que si la loi du 14 fructidor an III en attribue la connaissance aux juges de paix, il en est différemment lorsque les faits d'opposition ou de trouble ont été accompagnés de violences ou de voies de fait qui leur impriment la qualification de crimes ou délits de rébellion; qu'ils doivent être alors, suivant les circonstances, déférés aux cours d'assises ou aux tribunaux correctionnels, et que, dans ce cas, l'action du ministère public, et l'action civile qui compète à l'administration des douanes, se rattachant aux mêmes faits, peuvent être poursuivies en même temps et devant les mêmes juges; — attendu, dans l'espèce, qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'avant la clôture des débats l'administration des douanes était intervenue comme partie civile devant la Cour d'assises du Finistère, devant laquelle Maguero, Lecart et Charet avaient été traduits comme accusés d'avoir exercé des violences contre deux préposés des douanes dans l'exercice de leurs fonctions; qu'après l'ordonnance d'acquittement prononcée en faveur des accusés, ladite administration a pris des conclusions tendant à ce qu'ils fussent condamnés chacun à une amende de 500 francs et aux frais, pour contravention à l'art. 14 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, et à l'art. 2 du titre 4 de celle du 4 germ. an II; mais que l'intervention de l'administration des douanes a été déclarée non recevable par le motif que l'opposition à l'exercice des préposés était un fait distinct de ceux qui étaient compris dans l'accusation; — en quoi ledit arrêt a violé les articles précités des lois des 22 août 1791, 4 germ. an II, et du C. inst. cr., et méconnu les règles de compétence; — casse.

Du 18 oct. 1842. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3293.

COUR D'ASSISES. — JUGE D'INSTRUCTION DÉLÉGUÉ. — PUBLICATIONS. — EXAMEN. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — TÉMOINS. — DÉBAT ORAL. — DÉFENSE. — RENVOI.

***La disposition du Code d'instruction criminelle, art. 431, qui défend, après cassation, de déléguer pour une instruction supplémentaire un juge d'instruction du ressort de la Cour dont l'arrêt a été annulé, n'est pas applicable aux cas de renvoi pour suspicion légitime, surtout lorque la demande en renvoi n'a été dirigée et accueillie que contre la Cour d'assises* (1).**

---

(1) A s'en tenir au texte de l'article 431, comme à la place qu'il occupe dans le Code, sa disposition évidemment ne concerne que les renvois par suite de cassation. Le demandeur soutenait que cet article, motivé sur une suspicion *présumée*, était applicable *à fortiori* au cas de suspicion *prouvée;* et il invoquait l'exposé des motifs de l'art. 430, par M. Berlier (Locré, t. 27, p. 61), dans lequel se trouvait une certaine assimilation des deux cas. Pour les parties civiles, que d'injustes attaques avaient provoquées à intervenir, nous avons démontré, avec M. le procureur-général, la différence que reconnaît l'arrêt de rejet: voy.

Des publications qui ne sont point le fait du ministère public, ne peuvent, quelles qu'elles soient, vicier les débats (1).

L'art. 446 *C. inst. cr., suivant lequel « les témoins condamnés pour faux témoignage ne pourront être entendus dans les nouveaux débats », n'est applicable qu'au cas de révision d'un procès, par suite de la condamnation prononcée pour faux témoignage contre un témoin qui avait déposé à charge contre l'accusé* (2). — *En conséquence, un témoin à décharge, quoique condamné pour faux témoignage, peut être entendu avec prestation de serment, si la peine qu'il subit n'est pas infamante.*

L'art. 327 *n'exige pas que le président, qui a fait retirer momentanément l'accusé, lui répète ou fasse répéter littéralement ce qui s'est fait en son absence* (3).

Il n'y a pas atteinte au droit de défense par cela que la Cour d'assises n'a point vu une cause de renvoi à une autre session,

---

Bourguignon, sur l'art. 214; Merlin, Rép., v° *Renvoi après cassation*. Ajoutons qu'alors même que l'art. 431 est applicable, la méconnaissance de sa prohibition ne peut fournir un moyen de nullité contre les débats, si l'accusé ne s'en est pas plaint devant la Cour d'assises : voyez, à cet égard, les art. 408, 416 et 539 C. inst. cr., les nombreux arrêts de rejet intervenus sur des nullités d'instruction, et spécialement un arrêt du 13 sept. 1827, qui est topique. Toutefois, l'arrêt de cassation Dehors (12 mars 1836; *J. cr.*, art. 1758) a accueilli un moyen de nullité tiré de ce que le président avait incompétemment fait un supplément d'instruction.

(1) Arr. conf., 23 juin 1836 et 13 déc. 1840 (*J. cr.*, art. 2774).

(3) Dans l'espèce, Arzac, arrêté pour faux témoignage à décharge, lors des premiers débats ouverts contre l'accusé Besson, puis condamné à dix ans de réclusion par arrêt devenu irrévocable (voyez notre art. 3290), avait été entendu à titre de simples renseignements devant la Cour d'assises de Lyon, saisie du procès Besson par renvoi; et Bernard, autre faux témoin à décharge, condamné à une simple peine d'emprisonnement, avait été entendu comme témoin idoine. Le demandeur en cassation invoquait l'art. 446 comme une disposition générale, à cause des motifs de morale et de justice qui l'ont dicté. Mais ses termes, ceux de l'art. 445 qu'il complète, et son but précis, l'ont justement fait considérer comme une disposition toute spéciale. — Il est d'ailleurs de jurisprudence que l'audition du témoin le plus indigne, tel qu'un repris de justice, n'entraîne pas nullité de débats, quand il n'y a point eu opposition de l'accusé (Rej. 18 nov. 1809, 22 janv. 1826 et 25 avril 1832; *J. cr.*, art. 851).

(3) Voy. *Dict. cr.*, v° Cour d'assises, p. 223; *J. cr.*, art. 90, 192, 255, 747 et 1910.

soit dans la non-comparution de quelques témoins, soit dans les soupçons de faux témoignage émis contre quelques autres (1).

L'art. 433 *C. inst. cr., est inapplicable lorsque les individus contre lesquels s'élèvent des soupçons de complicité ne sont point encore en prévention* (2).

Il n'y a point atteinte aux règles essentielles du débat oral par cela que l'avocat de la partie civile, dans sa plaidoirie, a lu une déposition écrite (3).

On connaît les incidents des débats qui ont eu lieu devant plusieurs Cours d'assises successivement, pour la répression de l'assassinat commis, en 1840, sur la personne de l'infortuné Louis de Marcellange (Voy. nos art. 3222, 3247 et 3290). Les divers moyens de cassation qui ont été présentés sur le nouveau pourvoi, se trouvent nettement indiqués dans les motifs de l'arrêt de rejet.

ARRÊT (Besson.)

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 541, 432 et suivants C. instr. cr. et de la chose jugée, en ce que, malgré un premier arrêt de la cour de cassation qui avait dessaisi la Cour d'assises du Puy, et malgré un deuxième arrêt de la même cour qui avait cassé celui de la cour d'assises de Riom, c'est au juge d'instruction du tribunal du Puy qu'a été adressée, par le président de la Cour d'assises de Lyon, la commission rogatoire en vertu de laquelle a eu lieu le supplément d'instruction; — attendu qu'en commettant le juge d'instruction de l'arrondissement du Puy, pour recevoir les dépositions de nouveaux témoins, tous domiciliés dans cet arrondissement, le président de la cour d'assises du Rhône a usé du droit qui lui était conféré par l'art. 303 dudit Code; — qu'il importe peu que, par arrêt du 30 juin 1842, la Cour d'assises de la Haute-Loire, dont la ville du Puy est le chef-lieu, eût été dessaisie de la connaissance du procès, pour cause de suspicion légitime; — que l'art. 431 qui règle l'un des effets du renvoi à une autre cour, par suite de cassation, est étranger aux effets du renvoi pour cause de suspicion légitime; — qu'il en devait être ainsi, puisque les motifs du renvoi pour cause de suspicion légitime

---

(1) Lors même qu'il y a accusation de faux témoignage, l'accusé principal peut être jugé le premier. Voy. arr. 4 juillet 1833, 19 avril 1839 et 18 février 1841 (*J. cr.*, art. 1235, 2378 et 3056),

(2) Et d'ailleurs, la connexité est abandonnée à l'appréciation des juges saisis (Rej. 11 juin 1818 et 16 août 1832; *J. cr.*, art. 1206).

(3) Déjà la Cour de cassation avait jugé de même relativement à pareille lecture faite par le ministère public en prononçant son réquisitoire (Rej. 9 juillet 1840; *J. cr.*, art. 2856). Voy. notre art. 3290.

peuvent ne pas toucher les magistrats dessaisis, alors surtout que la demande en renvoi, formée en vertu de l'art. 542, n'a été dirigée et accueillie, comme dans l'espèce, que contre la Cour d'assises, saisie par l'arrêt de mise en accusation; — qu'ainsi, en déléguant le juge d'instruction du Puy, le président de la Cour d'assises du Rhône n'a violé ni les articles invoqués par le demandeur, ni l'autorité de la chose jugée; — sur le second moyen tiré de la violation de la chose jugée et des art. 426, 341, 303 et 305 C. inst. cr., en ce que la partie civile a publié et fait distribuer aux jurés un compte-rendu inexact des débats de Riom, et en ce que le supplément d'instruction fait devant le juge d'instruction du Puy a été également publié et falsifié: — attendu que les publications et les distributions dont se plaint le demandeur peuvent être téméraires et abusives, mais qu'elles ne sont pas le fait du ministère public; qu'aucun texte de loi ne les défend; et que la partie publique pourrait être facilement désarmée, que l'impunité pourrait être facilement assurée, si de tels actes extérieurs, extrajudiciaires, pouvaient vicier les procédures et les arrêts de la justice répressive; — sur le troisième moyen, tiré de la violation des garanties dues à la défense dans l'audition des témoins, notamment: — 1° de l'art. 446 C. inst. cr., en ce que deux témoins condamnés pour faux témoignage ont été compris dans la liste des témoins à charge, l'un (Arsac), à titre de renseignements, l'autre (Bernard), sous la foi du serment, sans que le jury ait été averti des condamnations prononcées contre eux et de la cause qui les avait motivées; — 2° de l'art. 327 C. inst. cr. et du principe de la liberté des dépositions, en ce qu'Arsac a été sommé, en l'absence de l'accusé, de déclarer le prétendu crime qu'ils avaient commis en commun, et en ce que Besson n'a pas même été instruit des déclarations faites par Arsac hors de sa présence; — 3° des art. 330, 331 et 40 C. inst. cr. et du principe de la liberté des dépositions, en ce que, malgré l'absence de certains témoins intimidés par des menaces et des dénonciations, et malgré les imputations de parjure adressées à certains autres, et qui seraient fondées si Besson était coupable, il a été passé outre aux débats sans qu'il ait été pris aucune mesure pour éclaircir le prétendu faux témoignage; — attendu 1° que l'art. 446 se borne à régler l'un des effets des demandes en révision; qu'il défend, en termes absolus, l'audition, dans les nouveaux débats qui, aux termes de l'art. 445, suivent l'arrêt en vertu duquel il est procédé à la révision du procès et à de nouveaux débats, des témoins condamnés pour faux témoignage à charge dans la procédure annulée; — que cet article n'est donc pas applicable aux débats qui suivent un renvoi par suite de cassation; — qu'il n'est pas applicable aux témoins condamnés pour faux témoignage à décharge, surtout lorsque ce faux témoignage a été porté dans des débats annulés pour autre cause que celle indiquée dans l'art. 446, auquel se réfère spécialement et exclusivement l'art. 445; — que, quant à ces témoins, dont la condamnation pour faux témoignage n'a pas provoqué la révision du procès, et si leur condamnation est afflictive ou infamante, tout est réglé par l'art. 28 C. pén., auquel le président de la Cour d'assises du Rhône s'est conformé dans le cours des débats dont il s'agit; — attendu, 2° que le procès-verbal des séances ne mentionne pas, et n'a pas dû mentionner ce que le témoin André Arsac, rappelé aux débats, a déclaré en l'absence de l'accusé, que le président avait fait retirer

momentanément; mais que ce même procès-verbal énonce que le président a instruit l'accusé, ramené aux débats, de ce qui avait été fait en son absence, et de ce qui en était résulté; que c'est là tout ce qu'exigeait l'art. 327, qui ne prescrit pas que les témoins répètent eux-mêmes ce qu'ils ont dit en l'absence de l'accusé; qu'ainsi ledit art. 327 n'a pas été violé; — attendu 3° que le refus de renvoyer l'affaire à la prochaine session, sous prétexte que deux témoins assignés ne se présentaient pas, était dans le droit de la Cour d'assises qui peut seule apprécier les faits et les considérations propres à justifier ou à faire repousser une telle demande; qu'un tel refus ne saurait fournir ouverture à cassation; — que les prétendues inculpations adressées oralement à certains témoins, et dont le procès-verbal des débats ne dit rien, obligeaient d'autant moins la Cour d'assises à renvoyer l'affaire à une prochaine session, pour qu'il fût préalablement procédé à l'instruction du faux témoignage, qu'il n'apparait d'aucune imputation de faux témoignage, et que le renvoi pour ce motif n'a pas même été demandé; qu'il ne l'a pas même été sur le fondement de la plainte en faux témoignage qu'on allègue avoir été déposée par les parties civiles, contre deux témoins entendus devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, et qui avaient été assignés devant la Cour d'assises du Rhône, où ils n'ont pas comparu; — sur le 4e moyen, tiré de la violation de l'art. 433 C. instr. crim., en ce que l'on n'a pas instruit contre les prétendus complices du crime de Besson, notamment contre André Arzac, avant que de procéder au jugement de cet accusé; — attendu que ce moyen manque en fait, puisque rien ne prouve l'existence d'une accusation, même d'une prévention de complicité, contre des individus qui auraient participé à l'assassinat dont il s'agit; — sur le 5e moyen, tiré de la violation des art. 317 et 431 C. inst. crim., en ce que Me Bac a lu aux débats, sans y être autorisé par le président, une déclaration écrite de Madame veuve de Marcellange, extraite de la procédure instruite contre Arsac; — attendu qu'aucune disposition de la loi ne détermine d'une manière limitative les éléments dont les parties civiles, le ministère public et les accusés ou leurs conseils peuvent se servir dans le cours des plaidoiries; qu'ainsi la lecture d'une pièce, d'un document quelconque, ne serait contraire au principe du débat que si cette lecture avait été le sujet d'une opposition formée par la partie intéressée à empêcher cette lecture, et si elle avait préjudicié à la défense de l'accusé; mais que, dans l'espèce, la déclaration écrite dont il s'agit n'a été lue qu'après que, sur la demande du conseil de l'accusé, l'avocat des parties civiles a indiqué la source où il puisait cette déclaration, et qu'alors, dit le procès-verbal, aucune opposition n'a été formée à cette lecture; qu'il importe donc peu qu'après que tout a été consommé, du consentement de toutes les parties, même du président de la Cour d'assises dont, au besoin, l'attention aurait été suffisamment éveillée par les explications qui venaient d'avoir lieu, le conseil de l'accusé ait demandé acte de cette lecture; que cette réclamation tardive ne saurait vicier ce qui avait été régulièrement fait; — et attendu d'ailleurs la régularité de la procédure, et la légale application de la peine; — ..... rejette.

Du 17 fév. 1843. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp. — M. Dupin, proc. gén., concl. conf.

ART. 3294.

PRESCRIPTION. — DÉLAI. — JOUR A QUO. — CHASSE.

Le jour de la constatation d'un délit est-il compris dans le nombre de ceux pendant lesquels peut être exercée la poursuite?

ARRÊT (Min. pub. C. Chapeau.)

LA COUR; — considérant qu'aux termes des art. 637 et 638 C. instr. cr., l'action publique se prescrit à compter du jour du crime ou du délit; qu'il est naturel, en effet, que la prescription s'ouvre en même temps que l'action publique s'ouvre elle-même; que quand la loi dit que la prescription s'accomplit par dix ans, un mois, etc., elle ne peut vouloir dire que c'est par dix ans et un jour, un mois et un jour, etc.; — considérant que l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790 déclare les délits de chasse prescrits par le laps d'un mois, à compter du jour où ils ont été constatés; — que si, d'après la jurisprudence, le mois doit être pris et compté de quantième à quantième, il est certain aussi que les deux quantièmes ne peuvent être comptés dans le mois, ce qui donnerait un jour de plus à l'existence de la constatation du délit; qu'ainsi l'assignation, pour être régulière, aurait dû être donnée le 20 décembre, le délit ayant été constaté le 21 novembre, jour qui nécessairement ne peut être exclus sans donner au délit de chasse commis par Chapeau une date de plus d'un mois; — que c'est ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, par un arrêt du 7 avril 1837, en décidant qu'un délit de chasse constaté le 11 mai était prescrit le 11 juin suivant (1); — déclare la partie civile et le ministère public non recevables.

Du 8 fév. 1843. — C. de Paris, ch. corr. — M. Simoneau, prés.

OBSERVATIONS. — Cette décision, fort contestable, a inspiré à un savant professeur de la Faculté de droit de Paris, M. Berriat-Saint-Prix, des réflexions critiques, sous forme de *lettre à un magistrat*, dont nous sommes autorisé à publier un extrait.

D'après la loi (30 avril 1790, art. 12), les actions pour fait de chasse, se prescrivent par un mois à compter du jour où le délit à éte commis.

Le jour du délit, dans cette hypothèse, est, si l'on peut parler ainsi, le point de départ du temps ou délai de la prescription, celui que les interprètes nomment le jour *à quo*... S'il doit être compté dans le délai, le mois de la prescription s'accomplira un jour plus tôt que dans le cas où il ne serait pas compté.

Si donc le délit de chasse a été commis le 21 novembre, il aura été prescrit le 21 décembre, ou, en d'autres termes, la citation du propriétaire lésé par le délit n'aura pu être donnée au plus tard que le 20 décembre, comme votre Cour l'a jugé le 8 du présent mois de

(1) Si cette proposition est émise dans les motifs de l'arrêt, la question résolue est tout autre. Voy., d'ailleurs, Cass. 27 déc. 1811, 12 avril 1817, 21 juill. 1818, 3 mars 1819.

février, en confirmant un jugement où l'on déclarait non recevable l'action du même propriétaire parce qu'elle n'avait été exercée que le 21 décembre.

On aurait dû, selon moi, donner une décision différente, parce que le jour *à quo* ne doit pas être compté dans les délais, à moins de disposition spéciale de la loi (*voir* un exemple à la fin de ma lettre), et la loi sur la chasse n'en contient point.

J'ai professé cette doctrine dès la seconde édition de mon cours de procédure, publiée en 1810 (*pages* 134 et 135), et j'y ai persisté dans toutes les autres (3ᵉ, *p.* 137 et 138; 4ᵉ et 5ᵉ, *p.* 146 et 147; 6ᵉ, *p.* 159 et 160), malgré l'opinion opposée du plus grand jurisconsulte de nos jours, M. Merlin.

Bien que les limites assignées à un ouvrage élémentaire ne m'aient pas permis de donner dans mon cours tous les détails utiles à l'éclaircissement de mon opinion, j'y ai toutefois extrait les observations principales de l'ancien interprète qui s'était le plus étendu sur cette matière, le fameux Tiraqueau (De Thou, *hist.*, *lib.* 21, *ad ann.* 1558).

> Tiraqueau qui, selon l'opinion commune,
> Chaque an, mettait au jour un enfant, un volume.

Vous trouverez d'ailleurs tous ces détails dans un ouvrage publié il y a quelques années, savoir, le Commentaire de M. Troplong sur les priviléges et hypothèques (t. III, p. 449 à 486), où les opinions des jurisconsultes, et notamment de Tiraqueau, les lois anciennes et nouvelles, et enfin les décisions des tribunaux, sont rapportées et discutées, et où l'auteur, après avoir réfuté avec force M. Merlin, conclut par maintenir le principe cité plus haut, que le jour *à quo*, à moins de disposition différente de la loi, est exclu du délai.

Je pourrais, pour justifier mon opinion, me borner à cette indication d'un ouvrage fort répandu, ou même à celle d'une dissertation récente (octobre 1841), insérée au *Journal des Avoués*, (t. LX, p. 554 à 564) où l'on a résumé l'état de la doctrine et de la jurisprudence sur ce point; toutefois, je crois devoir ajouter deux observations omises, ce me semble, jusqu'à présent, ou au moins pas assez développées, et en faire en suite une application à la cause, à l'occasion de laquelle j'ai l'honneur de vous adresser mes remarques.

La 1ʳᵉ observation concerne le sens dans lequel le législateur a dû prendre le mot *jour* lorsqu'il dit qu'un délai courra *à partir* du jour, *à dater* du jour, *à compter* du jour, comme le déclare la loi sur la chasse.

Il a dû, selon moi, employer le mot jour, comme indiquant un intervalle de vingt-quatre heures déjà écoulées, et non comme désignant un intervalle de vingt-quatre heures dont plusieurs ou même une seule ne se seraient pas encore écoulées.

Je vais le prouver :

L'acte ou le fait qui sert de point de départ au délai de la prescription ne peut pas se passer, par exemple, les divers faits dont se compose le délit de chasse auquel s'appliquent surtout mes remarques, ne peuvent pas se passer pendant l'instant même où commence un jour

quelconque, c'est-à-dire, pendant la première minute après le minuit du jour précédent... Ou bien, si cela n'est pas physiquement impossible, la chose arrivera si rarement, que le législateur n'aura pas même dû penser à s'en occuper, selon les maximes : *Ex his quæ uno aliquo casu accidere possunt, jura non constituuntur... ad ea potius debet aptari jus quæ et frequenter et facile quam quæ per raro eveniunt.* (L. 4 et 5, D. *De legibus*. V. aussi l. 3, eod.).

Si donc ce fait, cet acte surviennent plus tard, en un mot, dans le courant de la journée, le législateur aurait agi bien déraisonnablement en faisant commencer le délai de la réclamation relative à ces faits, même avant l'instant où ils se seraient passés, puisque l'action accordée pour cette réclamation (Cod. crim., art. 1er), naîtrait alors avant le fait qui précisément lui donne la naissance; en un mot, permettez-moi cette remarque triviale, le législateur aurait, dans ce cas, fait naître un enfant avant sa mère... C'est néanmoins ce qui arrive lorsque l'on comprend tout le jour *à quo* dans le délai de la prescription; car, comme nous l'observerons bientôt, le délit de chasse dont il est question ici, avait été commis plusieurs heures après le minuit du jour précédent (20 novembre), et l'on a cependant compté ces heures dans le temps de la prescription.

D'ailleurs, peut-on rigoureusement dire qu'un jour existe tant que les vingt-quatre heures dont il se compose ne se sont pas écoulées?.. Il y a plutôt commencement de jour, que jour positif... L'expression *à compter du jour* signifie donc, dans la pensée du législateur, à compter du dernier moment ou de la fin de la dernière heure de ce jour.

Une considération achève de le prouver. Si le législateur eût tenu à ce que son délai de prescription ne pût pas être étendu un peu au-delà des limites par lui prescrites, ainsi que cela arrivera sans doute lorsqu'on fera courir la prescription seulement à partir de la fin du jour du délit, parce qu'il y aura une ou plusieurs heures au-delà du terme de la prescription, selon que le délit aura été commis une ou plusieurs heures avant la fin du même jour; si, dis-je, il avait tenu à écarter cette légère augmentation, la chose lui eût été facile : il aurait fait courir le délai à partir de l'heure et non pas à partir du jour du délit.

La computation, s'il est permis de parler ainsi, la computation des délais par jour est sans doute préférée par le législateur à la computation par heures, à cause de l'embarras où l'on serait souvent pour déterminer la véritable heure où se serait passé le fait au moment duquel aurait dû commencer un délai. Toutefois cet inconvénient ne l'a pas arrêté dans un assez grand nombre de circonstances ; il suffit d'en citer quelques-unes.

D'après le Code civil (art. 77) une permission d'inhumation ne peut être délivrée que vingt-quatre heures après le décès.

D'après le Code de procédure (art. 96 et 97), les productions dans les procès par écrit doivent être faites ou rétablies dans les vingt-quatre heures de la signification des moyens ou réponses, et un *appositeur* de scellés (art. 925) doit envoyer, dans les vingt-quatre heures, au greffe civil, la note de ses noms et de ses opérations principales.

D'après le code de commerce (art. 125), une lettre de change doit être acceptée dans les vingt-quatre heures de sa présentation..., et un capitaine de navire est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port, soit (art. 242) de faire viser son registre et présenter son rapport, soit (art. 415) d'affirmer les faits qui ont nécessité un jet de marchandises à la mer. (*Voir* d'autres délais semblables aux art. 209, 233, 396 et 496).

D'après le Code criminel (art. 315), la liste des témoins doit être notifiée vingt-quatre heures au moins avant leur examen aux assises... et le délai de pourvoi en cassation n'est que de vingt-quatre heures pour le ministère public, en cas soit d'acquittement, soit d'absolution (art. 373 et 374).

D'après le Code forestier (art. 167) et la loi fluviale (art. 46) un extrait d'un procès-verbal doit être déposé au greffe de paix dans les vingt-quatre heures de son affirmation.

Sous la loi forestière antérieure (*loi* 29 sept. 1791, tit. 4, art. 7). cette affirmation devait se faire, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la signification du procès-verbal..., et la demande d'annuler un procès-verbal affirmé seulement à la vingt-cinquième heure ne fut écartée que parce que l'heure était indiquée au commencement de cet acte, et que la rédaction et l'écriture de ce qui suivait, avaient pu exiger un certain temps au-delà de cette même heure (*arr. Cass.* 19 *janv.* 1810, *Rec. alph.* de Merlin, mot *Procès-verbal*, § 7).

Le Code rural (tit. 2, art. 13) veut que les bestiaux morts soient enfouis dans la journée, intervalle qu'on pourrait regarder comme inférieur à vingt-quatre heures.

D'après le code pénal de l'armée de terre (*loi du* 21 *brumaire an* V) un militaire est réputé déserteur, à l'intérieur, lorsqu'il a manqué aux appels, faits : 1° à l'armée, entre un lever du soleil et l'autre, intervalle qui, excepté aux temps des solstices, est tantôt supérieur, tantôt inférieur à vingt-quatre heures ; 2° dans une place de première ligne, pendant un intervalle de trente-six heures (*id.*, tit. 2, art. 3 et 4).

Enfin, le décret du 22 juillet 1806, tenant lieu de code pénal maritime, veut (art. 74) que les jugements soient exécutés dans les vingt-quatre heures.

On le voit, dans nos divers codes, on trouve des exemples de délais fixés par heures.

Ces exemples m'autorisent à répéter que le législateur par les mots : *à dater*, *à partir*, *à compter du jour*, a entendu parler de l'expiration du jour, et qu'il n'a point été retenu par la considération que l'action relative aux faits survenus dans le courant de ce même jour pourrait être exercée pendant un intervalle de temps excédant de quelques heures le délai par lui fixé, puisqu'il aurait pu faire commencer son délai à l'heure du fait, comme dans tous les cas précédents, et qu'il en est même deux où il l'a fait commencer à un simple instant, savoir, l'époque où commence une société civile (Cod. civ., art. 1843) et le délai pour le dépôt d'un procès-verbal de pêche qui a été affirmé (*loi fluv.*, art. 46).

Je passe à ma seconde observation. L'on en avait présenté une du même genre, aux juges d'appel du procès à l'occasion duquel je fais ces remarques, et ils ne s'y sont point arrêtés, peut-être parce qu'elle était exprimée en termes trop concis où trop abstraits... Je vais essayer et de la faire concevoir et de la fortifier de nouveaux raisonnements.

En matière de computation de délai, l'exclusion du jour *à quo* ressort de l'intention qu'a dû avoir le législateur lorsqu'il a fixé un délai quelconque. En faisant cette fixation, il a considéré les divisions du temps dont il composait un délai, comme toutes nécessaires. Par exemple, s'il a fixé le délai à un mois, et, si ce délai doit commencer à un mois de trente jours tel que le mois de novembre, il a considéré les trente jours dont se compose son délai, comme nécessaires tous les trente pour constituer ce délai; et il a été toujours reconnu que l'opération faite à la fin du délai, ou le trentième jour, était tout aussi bonne, que si elle l'eût été, soit au commencement, ou le premier jour, soit pendant les jours intermédiaires.

Or, si l'on compte le jour *à quo* dans le délai, comme le fait d'où courra le délai ne se sera presque jamais passé pendant le prémier moment du même jour, on sera forcé de retrancher du délai une portion d'une des divisions du temps dont il devait se composer, et qui toutes avaient été jugées nécessaires pour le composer : par exemple, un quart, une moitié, deux tiers de ce jour *à quo*, formant alors le premier jour du délai.

Peu importe que cette partie ainsi retranchée soit de peu d'étendue, on sera toujours allé contre l'intention du législateur. Il voulait, pour suivre le même exemple, accorder trente jours complets, et les partisans de la computation inclusive du jour *à quo* n'auront accordé que 29 jours et une fraction.

Un coup d'œil sur les faits principaux du même procès justifiera la réflexion précédente ; je les puise dans deux journaux de jurisprudence dont je combinerai les récits.

Le 20 novembre 1842, le garde-chasse du propriétaire d'une terre dresse un procès-verbal à raison d'un délit de chasse commis le même jour sur les limites de cette terre. Le 21 décembre, le propriétaire cite le délinquant devant le tribunal correctionnel. Ce tribunal, par un jugement rendu le 30 du même mois, déclare l'action prescrite parce qu'elle a été exercée après le mois fixé par la loi, et que, selon lui, elle aurait dû l'être au plus tard le 20 décembre, vu que le jour du délit, ou bien le jour *à quo*, compte dans le délai... Et ce jugement est confirmé sur appel, et par ces mêmes motifs, mais après une assez longue délibération, le 8 du présent mois de février.

Les journaux où je puise les faits n'indiquent pas avec précision le moment du délit ; toutefois, d'après les circonstances énoncées par leur récit, ce délit n'a pu se commettre avant neuf où dix heures du matin.

Selon l'un d'eux en effet, le propriétaire et son garde chassaient un lièvre depuis deux heures, et sans succès, lorsque le pauvre animal parvint vers la limite des fonds du même propriétaire, et pour son

malheur, assez près d'un garde des propriétés voisines, lequel, dit le journaliste, l'abattit de deux coups de fusil, le mit dans son carnier, et se permit ensuite de persifler le premier garde accouru au bruit des détonations.

Celui-ci, fort piqué, surtout en se rappelant l'adage par lequel un duc de Bourgogne repoussait au XIVᵉ siècle une proposition des Anglais, adage connu de tous les chasseurs : « Il est trop dur de battre « les buissons, pour qu'un autre prenne les oisillons ; » celui-ci, dis-je, dresse un procès-verbal constatant que le lièvre a été tué sur les terres dont il est garde, et il en fait l'affirmation le même jour à deux heures après midi.

Si l'on réfléchit qu'au 21 novembre, sous notre latitude (c'était aussi celle du lieu de la chasse) il ne fait guère jour avant sept ou huit heures, et, si l'on prend en considération les circonstances précédentes, on reconnaîtra qu'en effet le délit n'a pas pu être commis avant neuf ou dix heures du matin.

D'où la conséquence que, grâces à l'inclusion du jour *à quo* dans le délai, la prescription, au lieu d'un mois complet de trente jours, indiqué formellement par la loi, a été réduite par le jugement et l'arrêt à vingt-neuf jours et quatorze ou quinze heures.

On le pressent d'après les observations précédentes, un pareil système me paraît tout à fait inadmissible, et un texte législatif, dont je n'ai pas connaissance qu'on ait fait usage en traitant la question actuelle, m'autorise à persister de plus en plus dans mon opinion.

Après avoir décidé (art. 437) qu'un commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite, le Code de commerce, art. 438, s'exprime ainsi : « Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessa- « tion de ses paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribu- « nal de commerce. »

Si le législateur eût pensé qu'en règle générale le jour *à quo* comptait dans un délai, il aurait borné là sa disposition, car, en appliquant cette règle, chacun eût entendu que le jour de cessation des paiements était le premier des trois jours indiqués. Bien loin de là, le législateur a jugé nécessaire d'ajouter à sa disposition la phrase suivante : « le jour de la cessation des paiements sera compris dans les « trois jours. »

Donc, il pensait, au contraire, qu'en règle générale, le jour *à quo* étant exclu du délai, il fallait une disposition formelle pour faire comprendre le jour de cessation de paiement dans le délai qu'il venait d'établir... Cela nous semble de toute évidence, car autrement la disposition ajoutée se serait trouvée tout à fait inutile. Et ce qu'il y a de fort remarquable, c'est que, l'ayant déjà ajoutée en 1808, lors de la première édition du même code, il y a persisté au bout de trente années, en 1838, lors de la révision et refonte du livre des faillites, où les deux textes cités se trouvent (1), quoique, dès 1825, M. Merlin

(1) Le second, ou l'art. 438 actuel, était l'art. 440 dans le code de 1808. Il n'y a entre ces articles que deux différences : l'une de pure rédaction, l'autre tout

eût soutenu dans son *Répertoire* (4ᵉ édit., p. 425 à 441), ouvrage connu de tout homme de loi, le système opposé, c'est-à-dire, le système d'après lequel le jour *à quo* est de droit inclus dans un délai... Je puis donc, en terminant, répéter la proposition énoncée au commencement de mes remarques : Le jour *à quo* est exclu d'un délai, à moins de disposition contraire et formelle de la loi.

ART. 3295.

FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — DÉLIT. — POURSUITE.

Le membre d'une cour royale, contre lequel a été dressé un procès-verbal pour délit de chasse, doit être renvoyé par la cour de cassation, non devant un tribunal correctionnel, mais devant une cour royale, chambre civile (1).

Il doit en être de même, quoiqu'il y ait un codélinquant soumis à la juridiction ordinaire (2).

ARRÊT (Proc.-gén. C. Cahier.)

LA COUR ; — vu les art. 481 et 482 C. instr. cr., 10 de la loi du 20 avril 1810 et 4 du décret du 6 juillet suiv.; — vu aussi les art. 9, 66 et 67 du règlement du 15 janv. 1826 ; déclare qu'il y a urgence ; — et attendu que, par les pièces ci-dessus mentionnées, M. Cahier, conseiller à la cour de Douai, se trouve prévenu d'avoir été trouvé chassant sans justifier d'un permis de port d'armes, et que ce fait se serait passé dans l'étendue du ressort de la Cour royale de Paris ; renvoie M. Cahier devant la Cour royale de Paris, chambre civile, présidée par le premier président.

Du 15 oct. 1842.—C. de cass.—M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

à fait étrangère à notre question... 1° au lieu de *jour où il aura cessé ses paiements*, de l'art. 440, on a mis dans l'art. 438, *le jour de cessation des paiements...* 2° aux mots *Tribunal de commerce*, du même art. 440, l'on a ajouté *de son domicile*, à l'art. 438.

(1) En effet, la disposition de l'art. 482 C. instr. cr., qui indique le tribunal correctionnel, a été modifiée par l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, comprenant les membres des cours parmi les personnes publiques qui, prévenues de délits commis hors de leurs fonctions, doivent être jugées par une cour, conformément à l'art. 479.

(2) Dans son réquisitoire, M. le procureur-général a cité, comme préjugeant la question, un arrêt du 18 oct. 1837, où l'on voit seulement que la Cour de cassation n'a point jugé à propos d'autoriser à poursuivre M. le président Pêcheur, prévenu d'un délit de chasse avec ses deux fils. — S'il s'agissait d'un délit appelant l'application du principe de l'indivisibilité des procédures, le magistrat entraînerait son coprévenu devant la juridiction privilégiée, à la différence de ce qui a lieu quant aux juridictions exceptionnelles. Voy *Dict. cr.*, vⁱˢ CONNEXITÉ et INDIVISIBILITÉ.

ART. 3296.

PRESCRIPTION. — DÉLIT. — JUGE D'APPEL. — COMPÉTENCE.

La cour royale, saisie de l'appel d'un jugement rendu sur une question de forme, doit, en infirmant, accueillir l'exception de prescription proposée devant elle, et ne peut refuser d'y faire droit sous prétexte que le moyen appartient aux juges du fond (1).

ARRÊT (Lefeuvre).

LA COUR ; — vu les art. combinés 637 et 638 C. instr. cr. ; — attendu, en fait, que le jugement correctionnel par défaut auquel le demandeur a formé opposition, jugée valable par suite de la nullité de la signification qui lui en avait été faite, est du 5 mai 1838, et ladite opposition du 16 février 1842 ; qu'ainsi l'action publique était prescrite ; — attendu, en droit, que la prescription est d'ordre public ; qu'elle met obstacle d'une manière absolue à toute poursuite ultérieure ; qu'elle doit être dès lors admise ou suppléée en tout état de cause ; que la Cour royale de Nîmes, en refusant de faire droit aux conclusions prises devant elle à cette fin, sur le fondement qu'elle n'était nantie que du jugement d'un point

---

(1) Il est certain que la prescription, en toute matière criminelle, est un moyen d'ordre public pouvant être proposé en tout état de cause, et devant même être suppléé par le juge (voy. Merlin, *Rép.*, v° *Délit forestier*, § 13, et v° *Prescription*, p. 487 ; Bourguignon, t. 2, p. 533 ; Legraverend, t. 1er, p. 85 ; Carnot, t. 3, p. 608 ; Berriat, p. 74 ; Mangin, t. 2, n° 287 ; Duverger, t. 1er, n° 59 ; Rauter, t. 2, n° 854 ; Parant, p. 338 ; Chassan, t. 2, p. 87 ; *Dict. cr.*, p. 611 ; Cass. 28 janv. et 12 août 1808, 8 nov. 1811, 18 juin 1812, 22 avril 1813, 4 juillet 1816, 20 mai 1824, 11 juin 1829, 1er fév. 1833 et 1er juillet 1837). Dans l'espèce, la difficulté était celle-ci : le prévenu, condamné par défaut, avait formé opposition longtemps après la signification du jugement, soutenant que cette signification, irrégulièrement faite, n'avait pu faire courir le délai. L'irrégularité, méconnue par le juge de première instance et par le juge d'appel, a été déclarée par arrêt de cassation du 11 août 1842 (*J. cr.*, art. 3246). C'est devant la Cour de renvoi que le prévenu a excipé de la prescription, que n'avait pas interrompue le jugement par défaut, frappé d'une opposition qui devait être reçue. Cette cour, ne se considérant saisie que de la question de forme, a voulu renvoyer au juge du premier degré le jugement de la question de prescription. Mais, d'abord, le renvoi la substituait entièrement à la cour dont l'arrêt avait été cassé, et cette première cour avait été saisie du fond comme de la forme par l'appel émis devant elle : c'est, du moins, ce qui nous paraît résulter des art. 427 et 215 C. instr. cr., et des autorités citées dans notre *Dict. cr.*, v° DEGRÉS DE JURIDICTION. En second lieu, quelles que soient les attributions du juge saisi d'une poursuite correctionnelle, il doit accueillir l'exception de prescription qui éteint l'action ; si bien que la Cour de cassation elle-même, vérifiant les dates, a déclaré la prescription acquise, et prononcé une cassation sans renvoi. Telle est la portée du principe que nous venons de rappeler.

de forme, et que le moyen ne pourrait être utilement proposé que devant les juges du fond, a méconnu les principes de la matière, violé les articles ci-dessus cités du Code d'instruction criminelle, et les règles de sa compétence ; — casse.

Du 28 janv. 1843. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3297.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉPÔT. — COMMODAT.

L'art. 408 *du C. pén. révisé est-il applicable au fait de l'individu qui, ayant acheté des vins quittes de fûts, détourne frauduleusement les fûts qu'il aurait dû rendre au vendeur?*

ARRÊT (Min. pub. *C.* Dénéchaud et Ragot.)

... Attendu, en droit, que la convention violée par Dénéchaud et Ragot aîné offrait bien plus les caractères d'un dépôt que ceux d'un commodat ; que la principale obligation contractée par l'acheteur Dénéchaud, après celle de payer les vins, était de conserver les barriques et de les rendre en nature ; qu'à ces traits on ne peut s'empêcher de reconnaître un contrat de dépôt ; — attendu, d'ailleurs, ainsi que l'a jugé deux fois la Cour de cassation, qu'aux termes du n° 3 de l'art. 1928 C. civ., le dépôt peut avoir lieu dans l'intérêt unique du dépositaire, et qu'alors, bien que la convention puisse participer du commodat et du dépôt, on doit décider que son caractère principal est le dépôt ; que ces principes s'appliquent à la cause, et justifient la décision rendue par le tribunal correctionnel à l'égard de Dénéchaud et de Ragot aîné ; — LA COUR met l'appel au néant.

Du 21 déc. 1842. — C. de Bordeaux, ch. corr.

OBSERVATION. — Conformément à la doctrine que nous avons développée en critiquant deux arrêts de cassation des 22 juin 1839 et 24 juill. 1840 (*Dict. cr.* v° ABUS DE CONFIANCE, n° 2; *J. cr.*, art. 2415 et 2684), un arrêt solennel du 17 mars 1841 (*Ibid.*, art. 2815), a jugé que le prêt à usage ou commodat n'est point du nombre des contrats dont la violation est prévue par l'art. 408 C. pén. Ainsi s'est trouvé proscrit le système qui assimilait le commodat à un dépôt fait dans l'intérêt du dépositaire ; et, sous ce point de vue, la décision que nous recueillons est contraire à la jurisprudence fondée par les chambres réunies de la Cour régulatrice. Reste à savoir si l'espèce jugée présentait un dépôt ou seulement un prêt à usage. En vendant son vin *quitte de fût*, et en livrant les futailles à la charge de les rapporter, le marchand ne fait, à vrai dire, que prêter le contenant pour transporter le contenu : l'acheteur est moins un dépositaire qu'un emprunteur, car l'usage qu'il peut faire des futailles est limité, à la différence de ce qu'autorise la convention prévue par l'art. 1928 3°, C. civ. La condamnation prononcée par la Cour de Bordeaux ne pourrait donc se justifier en droit, qu'autant qu'il y eût eu une stipulation constituant dépositaire des fûts l'acheteur des vins, ce qui n'est nullement constaté par les motifs en fait de l'arrêt, se réduisant à dire que les

vins avaient été vendus *quittes de fûts*, que les barriques devaient être restituées et qu'elles ont été vendues par fraude.

ART. 3298.

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — DÉMOLITION.

La prohibition de bâtir sur ou joignant la voie publique, sans alignement obtenu de l'autorité municipale, existe indépendamment de tout arrêté local (1).

Le juge de police qui reconnaît et punit la contravention, doit ordonner la démolition de l'œuvre indue (2).

ARRÊT (Min. pub. C. Perraud).

LA COUR; — vu les art. 4 et 5 de l'édit du mois de décembre 1607, le n° 1 de l'art. 3, tit. XI de la loi des 16-24 août 1790, l'art. 29, tit. Ier de la loi des 19-22 juillet 1791, le n° 5 de l'art. 471 C. pén., les art. 161, 408 et 413 C. instr. cr.; — attendu qu'il résultait du procès-verbal dressé par l'adjoint au maire de Montmerle que le prévenu a fait construire sur les mêmes fondations, et sur la voie publique, un mur qui contrariait l'alignement donné par l'architecte du département de l'Ain, après l'inondation de la Saône, en 1840, en conformité des ordres du préfet, provoqués par le maire de Montmerle, et que la reprise de ce mur a été faite sans que le prévenu ait demandé, soit l'alignement, soit l'autorisation de reconstruire un mur qui fait une saillie d'un mètre 30 centimètres en avant de l'alignement arrêté; — que, néanmoins, le prévenu, traduit devant le tribunal de simple police, condamné à 1 fr. d'amende pour la contravention qui lui était imputée, a été relaxé de la demande en démolition de sa nouvelle construction, sur le fondement qu'il n'existe ni plan général d'alignement pour le cours de Montmerle, ni arrêté municipal rendant obligatoire l'alignement qui aurait été tracé par l'architecte voyer; et aussi sur le fondement que les anciens règlements sont modifiés par les dispositions de la Charte constitutionnelle, qui veut que nul ne soit exproprié sans l'accomplissement des formes prescrites, et sans avoir obtenu une indemnité préalable; et que, dans l'espèce, la démolition réclamée, pour être utile au pays, serait gratuitement préjudiciable au prévenu, qui, à défaut de plan régulier d'alignement, pouvait reconstruire sur la même ligne; — mais attendu que les dispositions des lois et règlements précités sont de plein droit obligatoires dans toutes les communes du royaume indistinctement, lors même qu'aucun acte de l'autorité municipale n'y a rappelé les habitants à l'observation de ces règles; — attendu que le pouvoir de déterminer les alignements dans l'intérieur des communes a été attribué, par les lois de 1790 et de 1791, aux administrations municipales, remplacées aujourd'hui par les maires; que ce pouvoir est une conséquence nécessaire de l'obligation imposée aux maires de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, et qu'il doit être exercé par eux, soit qu'il existe, soit qu'il n'existe pas pour leur commune

(1) Arr. conf.: 23 janv. 1841.

(2) Voy. *Dict. cr.*, p. 800; *J. cr.*, art. 33, 762, 1634, 1918, 2483 et 2687.

un plan général d'alignement approuvé par l'autorité supérieure; — attendu, d'ailleurs, qu'il ne s'agissait pas ici de soumettre le prévenu à tel ou tel alignement, et qu'il n'était pas précisément poursuivi pour ne s'y être pas conformé, ce qui rend sans application à l'espèce les principes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; — qu'il était poursuivi et qu'il a été condamné à l'amende pour avoir bâti sur la voie publique sans autorisation préalable, ce qui, aux termes des lois précitées, devait entraîner, à titre de réparation civile, la démolition de la partie du mur ainsi reconstruite, d'autant mieux que, si cette autorisation eût été demandée, l'autorité municipale aurait avisé au moyen d'empêcher une opération qui maintenait sur la voie publique une saillie dangereuse, et qui augmentait la valeur de l'objet pour lequel il y aurait à traiter un jour avec le propriétaire; — casse.

Du 21 mai 1842. — C. de cass. — M. Romiguières rapp.

ART. 3299.

COMPÉTENCE TERRITORIALE. — ACTION CIVILE. — ÉTRANGER.

La compétence des tribunaux français, relativement aux délits commis en France par des étrangers au préjudice d'étrangers, embrasse non-seulement l'action répressive poursuivie par le ministère public, mais aussi l'action civile de l'étranger lésé, accessoirement exercée (1).

ARRÊT (John Tuckeett).

Attendu, sur l'exception d'incompétence soulevée par John Tuckeett, et qui est prise de ce que Lancaster, étranger, ne pouvait nantir un tribunal français d'une demande en dommages-intérêts contre un autre étranger; — que, suivant l'art. 3 C. civ., les lois de police et de sûreté, qui sont celles qui font la matière du Code pénal pour la répression des délits et des contraventions, obligent tous ceux qui habitent le territoire français; que, d'autre part, l'art. 3 C. instr. cr. dispose que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; — que Lancaster, réclamant la réparation du préjudice souffert par un délit dont la poursuite, pour l'application de la peine, appartenait exclusi-

---

(1) Les lois criminelles étant essentiellement territoriales (C. civ., art. 3), la juridiction des magistrats et tribunaux français s'étend à tout fait puni par nos lois, qui est commis en France, même par un étranger, et quoique le délit, tel que celui de diffamation, produise son effet ailleurs qu'en France (C. de cass., 29 déc. 1814, 31 janv. 1822 et 22 juin 1826; voy. *Dict. cr.*, v° COMPÉTENCE TERRITORIALE). Conséquemment, le tribunal saisi de l'action publique doit avoir compétence pour adjuger des dommages-intérêts à l'étranger constitué partie civile, sinon en vertu de l'art. 14 C. civ., qui ne parle que du Français demandeur, du moins en vertu de l'art. 3 C. instr. cr., dont la disposition est générale; et le prévenu étranger ne peut exiger la caution *judicatum solvi* (rej. 15 avril 1842; *J. cr.*, art. 3049).

vement au ministère public, n'était que partie jointe ; — que les dommages-intérêts auxquels il concluait ne formaient que l'accessoire du délit, en d'autres termes, de l'action publique mise en mouvement par le magistrat auquel la loi en a confié l'exercice ; — au fond, attendu que l'instruction faite sur la plainte a établi que, le 12 juin dernier, John Tuckeett porta plusieurs coups à Ch. Lancaster...; que la peine de six jours de prison, infligée à Tuckeett, n'excède pas la mesure d'une juste réparation ; qu'il en est de même en ce qui concerne le chiffre des dommages-intérêts alloués à Ch. Lancaster ; — LA COUR, sans s'arrêter à l'exception proposée par John Tuckeett, met au néant l'appel qu'il a interjeté.

Du 11 août 1842. — C. de Bordeaux, ch. corr.

ART. 3300.

FORÊTS. — AGE DU BOIS. — VOITURES. — AMENDE.

L'âge du bois, dans une coupe de recensement, doit se compter par le nombre des années de croissance du taillis. Et, dans les dix ans de la coupe, l'amende encourue par ceux dont les voitures sont trouvées hors des routes ordinaires, est celle de 20 fr. par chaque voiture.

ARRÊT (Liste civile *C.* Gémonel).

LA COUR ; — attendu que, dans les coupes sombres ou de recensement, la recroissance du taillis est l'objet principal de l'exploitation ; que, conséquemment, l'âge de la coupe doit se compter par le nombre des années de croissance de ce taillis, et non par celui des baliveaux plus ou moins nombreux qui le garnissent ; — que le taillis dans lequel le dégât a été commis était âgé de plus d'un an ; — que dès lors, aux termes de l'art. 147 C. for., l'amende encourue était de 20 fr. par chaque voiture trouvée hors des chemins ordinaires; qu'ainsi la juridiction correctionnelle était seule compétente pour statuer sur le délit ; — attendu qu'en décidant, comme il l'a fait, que le dégât a été commis dans une coupe âgée de plus de dix ans, sur le motif que les baliveaux conservés sur cette coupe étaient effectivement au-dessus de cet âge, le jugement attaqué a faussement interprété l'art. 147, méconnu sa propre compétence, et violé ce même article en n'appliquant pas aux faits établis la peine qu'il prononce; — casse, etc.

Du 30 sept. 1842. — C. de cass. — M. Fréteau de Pény, rapp.

ART. 3301.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — CHOSE JUGÉE. — PREUVE.

Le juge qui a indûment autorisé la preuve par témoins contre un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, n'est pas lié par son jugement interlocutoire, même exécuté (1).

(1) C'est la conséquence extrême de la règle: *ab interlocutorio judici discedere licet.* Cette règle ne doit pas perdre sa force par cela que la partie contre laquelle

ARRÊT (Octroi de Bordeaux *C.* Guimberteau).

La Cour ; — vu l'art. 8 de la loi du 27 frim. an VIII, qui porte : « Les procès-verbaux d'octroi font foi en justice jusqu'à inscription de faux ; » — et l'art. 75 de l'ord. roy. du 9 déc. 1814, par lequel il est dit que ces procès-verbaux pourront être rédigés par un seul préposé, et font foi en justice ; — attendu qu'aux termes des dispositions ci-dessus citées, les procès-verbaux dressés, en matière d'octroi, par un seul employé, font foi jusqu'à inscription de faux des contraventions qu'ils constatent ; — attendu que si le jugement interlocutoire du 27 janv. dernier, qui autorisait la preuve des faits contraires à ceux constatés à la charge de la femme Guimberteau, a dû recevoir son exécution, à raison de l'acquiescement des parties, les juges qui l'avaient rendu n'en demeuraient pas moins complétement libres lors de la décision du fond ; — qu'il serait impossible d'admettre que des juges fussent contraints de prononcer contrairement à la loi, lorsque les parties ont laissé prendre l'autorité de la chose jugée à un interlocutoire qui aurait ordonné une épreuve que la loi défendait ; — attendu qu'en se fondant sur l'autorité de la chose jugée et sur l'acquiescement des parties pour faire prévaloir une preuve par témoins sur l'autorité d'un procès-verbal régulier, reçu par un employé assermenté, et constatant la contravention, l'arrêt attaqué a expressément violé, en en refusant l'application, l'art. 8 de la loi du 27 frim. an VIII et l'art. 75 de l'ord. roy. du 9 déc. 1814 ; — casse.

Du 18 oct. 1842. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3302.

VOIRIE (Grande). — PORT DE MER. — COMPÉTENCE.

C'est aux conseils de préfecture, et non aux tribunaux de police, qu'il appartient de statuer sur les contraventions à la police des ports, v. g. le jet d'immondices dans les eaux d'un port, défendu et puni par l'ordonnance de 1681.

ARRÊT (Min. pub. *C.* Casabianca et Rossi).

La Cour ; — vu les art. 408 et 413 C. instr. cr., en vertu desquels doivent être annulés les jugements en dernier ressort qui présentent une violation des règles de la compétence ; — vu les art. 484 C. pén., et 4 tit. 2 du liv. 4 de l'ord. sur la marine, du mois d'août 1681, portant : « Les ports et havres seront entretenus dans leur profondeur et netteté ; faisons défense d'y jeter aucunes immondices, à peine de dix livres d'amende, payables par les maîtres pour leurs valets, même par les pères et mères pour leurs enfants ; » — vu pareillement le décret du 10 avril 1812, qui a rendu applicable aux canaux, rivières navigables, ports mari-

---

a été rendu un jugement interlocutoire, qui ne fait que préjuger le fond, n'a point usé du droit de recours qui pouvait lui être ouvert ; mais, lorsque les parties ont, volontairement et d'accord, exécuté ce jugement, qui a ainsi acquis la valeur d'un contrat judiciaire, il est difficile de repousser les effets de l'acquiescement consommé, si d'ailleurs l'ordre public n'est point intéressé à leur anéantissement.

times de commerce et travaux à la mer, le tit. 9, et par conséquent l'art. 114 de celui du 16 déc. 1811, d'après lequel les conseils de préfecture doivent statuer sur les contraventions commises aux règlements relatifs à la police de ces ports ; — attendu que Joseph Rossi et Ambroise Casabianca sont prévenus d'avoir commis la contravention prévue et punie par l'art. 4 ci-dessus cité de l'ordonnance sur la marine, du mois d'août 1681 ; — que le tribunal de simple police devant lequel ils ont été traduits se trouvait, d'après les décrets des 10 avril 1812 et 16 déc. 1811, incompétent pour prononcer sur la prévention ; — qu'en les relaxant donc de la poursuite, par le motif que le fait à eux reproché est le résultat nécessaire de l'exploitation des usines qu'ils ont établies depuis six ans près du port de Bonifacio, et en ne déclarant son incompétence que concernant la question de savoir si l'établissement de ces usines doit être maintenu dans son état actuel ou modifié, ce tribunal a commis une violation expresse des règles de sa juridiction ; — casse.

Du 7 octobre 1842. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3303.

ACTION CIVILE. — RECEVABILITÉ. — EXCEPTION.

Si la partie lésée par un délit, qui a déjà porté devant le juge civil son action en dommages-intérêts, ne peut plus recourir à la juridiction correctionnelle (1), *la fin de non recevoir n'est pas proposable de la part du prévenu, après qu'il a conclu au fond* (2).

ARRÊT (de la Torre *C.* Fauché).

Attendu, sur la fin de non-recevoir proposée dans l'intérêt de Fauché, et prise dans la règle *una via electa non datur recursus ad alteram*, qu'il est vrai que les sieurs de la Torre et Gardonis avaient, en leur qualité de représentants de la société de la Galerie bordelaise, fait assigner Fouché devant le tribunal civil de Bordeaux, pour s'entendre condamner aux dommages-intérêts dont il s'était rendu passible en détournant des meubles saisis sur sa tête, et dont il s'était constitué le gardien judiciaire ; qu'il est également certain que les sieurs de la Torre et Gardonis, abandonnant la voie civile, citèrent, le 26 mars 1842, Pierre Fauché devant le tribunal correctionnel de Bordeaux, pour s'entendre condamner au paiement de la somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts ; qu'il y a eu évidemment, dans la conduite des mandataires de la Galerie bordelaise, désertion de la voie civile et préférence donnée à la poursuite correctionnelle, ce qui aurait

(1) Cette règle est admise par les auteurs et la jurisprudence : Jousse, *Justice crim.*, t. 3, p. 11 ; Merlin, *Rép.*, v° DÉLIT ; Mangin, *De l'act. civ.*, n°s 35 et 36 ; *Dict. cr.*, v° ACTION CIVILE, p. 36 et 37, et C. cass., 22 messidor an VII, 9 vend. an X, 21 frim. an XI, 18 messidor an XII, 21 mars 1811, 9 mai 1828, 11 fév. 1832 (*J. cr.*, art. 820 et 993).

(2) Il ne s'agit, en effet, que d'une exception, qui peut échapper par déchéance comme par renonciation (voy. *Dict. cr.*, v° ACQUIESCEMENT), et non d'un moyen d'incompétence *ratione materiæ*, qui dût être suppléé par le juge.

pu justifier l'application du brocard *unâ viâ electâ*, si les termes dans lesquels est conçue l'opposition de Fauché (à l'arrêt par défaut prononcé contre lui) n'y mettaient obstacle; qu'en effet, le prévenu, dans cette opposition, conclut expressément à ce que la Cour le relaxe de toutes les condamnations corporelles prononcées contre lui, de même que des condamnations civiles obtenues aussi contre lui, à la requête des sieurs de la Torre et Gardonis; — attendu qu'en prenant de semblables conclusions, Fauché a évidemment accepté la juridiction de la police correctionnelle; que demander à une cour de nous relaxer, c'est positivement admettre sa compétence; qu'après avoir abordé le fond d'une contestation, il il n'est pas permis raisonnablement de soutenir que la forme seule doit être vérifiée; en un mot, que le prévenu, par les termes dont il s'est servi dans son acte d'opposition, s'est rendu non recevable à proposer la fin de non-recevoir résultant du choix fait par les sieurs de la Torre et Gardonis de la juridiction civile; — LA COUR déclare Fauché non recevable...

Du 23 nov. 1842. — C. de Bordeaux, ch. corr.

ART. 3304.

CHASSE. — TEMPS PROHIBÉ. — BOIS COMMUNAUX.

L'arrêté préfectoral qui fixe le temps de la chasse permise ne peut être modifié par l'approbation d'une adjudication du droit de chasse dans des bois communaux, fixant d'autres époques. L'adjudicataire lui-même commet un délit s'il chasse hors du temps réglé par l'arrêté préfectoral.

ARRÊT (Min. publ. *C.* Ravelet).

LA COUR; — vu l'art. 3 de la loi des 4 août-21 sept.-3 nov. 1789; l'art. 1er de la loi des 28-30 avril 1790; — vu aussi l'arrêté du préfet de l'Aube du 2 fév. dernier, qui fixe au 1er mars suivant la clôture de la chasse; — attendu que les dispositions des lois qui sont d'ordre public, non plus que celles des règlements de police et de sûreté, ne peuvent être modifiées par des conventions privées; — attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 3 nov. 1789, et de l'art. 1er de celle du 30 avril 1790, les propriétaires ou possesseurs n'ont le droit de détruire le gibier dans leurs terres non closes qu'à la condition de se conformer aux règlements qui pourront être faits, sur l'exercice de la chasse, par les préfets, chargés, comme substitués aux administrations départementales, de fixer, chaque année, le temps dans lequel la chasse sera libre dans l'étendue de leur département; — attendu que l'arrêté du préfet de l'Aube ci-dessus fixait la clôture de la chasse au 1er mars de l'année 1842; — attendu que l'adjudication du 9 juillet 1837, qui concède aux défendeurs à la cassation la faculté de chasser pendant six mois, du 1er oct. au 1er avril de chaque année, dans les prés non clos, sujets à l'inondation, appartenant à la commune de Montmorency, n'est qu'un acte privé destiné à régler les intérêts particuliers des habitants, et n'a pu dès lors créer, au profit des ayants cause de cette commune, une exception aux prohibitions portées par des règlements généraux d'ordre public et de police; — attendu que l'approbation donnée par le préfet de l'Aube, le 5 juin 1837, au cahier des charges de ladite adjudica-

tion, n'a pu en changer la nature; que cette approbation a été donnée par le préfet, non comme délégué du gouvernement dans un intérêt général, mais seulement par suite de l'autorité tutélaire qu'il exerce, dans l'intérêt particulier des communes, pour la bonne administration de leurs biens; que cette décision n'a pu ainsi avoir pour effet d'attribuer aux adjudicataires plus de droits que la commune de Montmorency n'en avait elle-même; — attendu, dès lors, qu'en se fondant sur ladite décision approbative pour renvoyer des poursuites Adeline, Ravelet et Desmarets, trouvés, le 8 mars dernier, chassant en temps prohibé, le jugement attaqué a tout à la fois méconnu la force obligatoire de l'arrêté du préfet de l'Aube du 2 fév. dernier, et expressément violé les articles précités des lois des 3 nov. 1789 et 30 avril 1790; — casse.

Du 7 oct. 1842. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3305.

JURÉS—JURY. — REMPLACEMENT. — COUR D'ASSISES.

Si le citoyen, inscrit sur les listes électorales, est apte à remplir les fonctions de juré pendant la durée annuelle de ces listes, et quoiqu'il ait été rayé avant l'expiration de l'année, comme ne payant plus le cens, un accusé condamné ne peut se faire un moyen de nullité de ce que la cour d'assises a remplacé ce juré, sur sa demande, par un juré supplémentaire (1).

MM. Anselme et Favier, électeurs, étaient portés sur la liste générale, dressée le 20 oct. 1841, pour le service du jury de l'année suivante. En août 1842, par arrêté spécial, le préfet de Vaucluse les a rayés comme ne payant plus le cens. Le 24 septembre, lors du tirage fait suivant l'art. 388 C. inst. cr. pour la dernière session de 1842, leurs noms ont été compris par le sort parmi les trente-six jurés dont les noms ont dû être notifiés aux accusés; mais, le jour de l'ouverture de la session, ils se sont prévalus de l'arrêté préfectoral qui les avait radiés, et la cour d'assises a ordonné leur remplacement par deux jurés supplémentaires. Ceux-ci ayant fait partie du jury sur le verdict duquel a été condamné l'accusé Ministral, il y a eu pourvoi dont le principal moyen consistait dans le vice reproché à la composition du jury.

ARRÊT (Ministral).

La Cour; — en ce qui touche le moyen tiré de ce que deux jurés, les sieurs Anselme et Favier, auraient été rayés à tort de la liste du jury, comme ne payant plus le cens électoral; — attendu qu'aucune disposition de la loi n'autorise les

---

(1) Jugé déjà que l'absence de ce juré radié permet de pourvoir à son remplacement : rej. 6 oct. 1836 (*J. cr.*, art. 1890); mais, jusqu'à sa radiation définitive sur la liste, qui doit être arrêtée au 20 octobre, le juré dont le nom a été rayé par arrêté préfectoral conserve toute sa capacité : rej. 24 fév. 1842 (*J. cr.*, art. 3179).

accusés à discuter les excuses ou les causes de dispense invoquées par les jurés ; qu'ils ont seulement le droit de vérifier si les personnes entre lesquelles se fait le tirage ont les qualités requises pour être appelées aux fonctions de juré, et si elles ont été régulièrement désignées pour composer le jury;—et attendu que les sieurs Anselme et Favier, faisant partie des trente-six jurés désignés par le sort pour faire le service des assises du département de Vaucluse pendant le quatrième trimestre de l'année 1842, ont demandé devant la Cour d'assises à être retranchés de la liste du jury, comme ne payant plus le cens électoral ; qu'ils ont justifié d'arrêtés qui les avaient, par ce motif, retranchés de la liste générale du jury de Vaucluse ; — que cette demande des sieurs Anselme et Favier a été accueillie par la Cour d'assises ; que Ministral, non plus qu'aucun des autres accusés traduits devant la Cour d'assises, n'a été et n'a dû être présent à l'arrêt rendu à cette occasion le 7 nov. 1842, jour de l'ouverture des assises, et qu'il est non recevable à l'attaquer ; — qu'il est dès lors inutile d'examiner si le motif invoqué par les sieurs Anselme et Favier, pour être dispensés des fonctions de juré, était ou n'était pas fondé ; qu'il suffisait, pour la régularité de la composition du jury qui a prononcé sur l'accusation portée contre Ministral, que ce jury fût formé conformément aux art. 393 et 399 C. instr. cr., ce qui a eu lieu ; — rejette.

Du 7 janv. 1843. — C. de cass. — M. de Crouseilhes, prés.

ART. 3306.

ATTENTATS AUX MŒURS. — EXCITATION HABITUELLE A LA DÉBAUCHE. — MARI.

L'habitude, qui est une condition élémentaire du délit prévu par l'art. 334 C. pén., résulte de la répétition des actes illicites, quoiqu'il n'y ait pas eu pluralité de victimes (1).

Le mari qui a prostitué sa femme mineure encourt l'aggravation de peine que prononce le deuxième paragraphe de l'art. 334 (2).

JUGEMENT (Min. pub. C. Ampilhac).

Attendu que de l'ensemble des faits constatés par l'instruction et les débats, il résulte la preuve que, dans le cours de 1842, Ampilhac a attenté aux mœurs, en

---

(1) Cette interprétation, consacrée par arrêts de cass. des 17 janv. et 11 sept. 1829, 29 janv. 1830 et 4 janv. 1838 (*J. cr.*, art. 222, 1346 et 2103), avait été condamnée par l'arrêt solennel rendu sur notre plaidoirie, le 26 juin 1838 (*ib.*, art. 2169), dans la supposition que l'art. 334 était applicable au libertin comme au proxénète. L'art. 334 ayant été ramené à sa véritable signification par l'arrêt solennel du 18 juin 1840 (*ib.*, art. 2626), nous avons des premiers admis que la pluralité de victimes n'était pas une condition constitutive du délit de proxénétisme. Voy. *Dict. cr.*, v° ATTENTATS AUX MOEURS, p. 94 ; *J. cr.*, art. 2685.

(2) Dans le système contraire, le défenseur disait : « Nulle part, dans les lois anciennes, on ne trouve de peine contre le mari qui a facilité la débauche de sa

excitant et facilitant habituellement la débauche de sa femme, âgée de dix-neuf ans et demi; — attendu que si la loi exige qu'il y ait eu excitation habituelle, c'est-à-dire répétition des actes pour lesquels la débauche ou la corruption ont été excitées ou favorisées, ce qui est complétement justifié par les débats, elle n'exige pas également qu'il y ait eu plusieurs victimes du trafic qu'elle flétrit; — que le mot *jeunesse*, dont s'est servi le législateur, s'explique par l'intention de comprendre les deux sexes dans la disposition pénale, mais n'implique pas nécessairement la pluralité des individus; — attendu que c'est le nombre des actes, et non celui des personnes, que la loi a voulu punir; que, quelque stricte que doive être l'interprétation de la loi pénale, il n'est pas possible d'admettre que le législateur ait déclaré punissable celui qui, pendant quelques jours, aurait livré à la prostitution plusieurs individus, et qu'il ait assuré l'impunité de celui qui aurait commis le même attentat aux mœurs pendant plusieurs mois ou plusieurs années, par cela seul que son trafic n'aurait eu pour victime qu'une seule personne; que ni le texte, ni l'esprit de la loi, ni les discussions qui l'ont précédée, n'autorisent une pareille induction; — le tribunal condamne Ampilhac à treize mois d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende, et à la surveillance de la haute police pendant cinq années.

Du 7 février 1843. — Trib. corr. de la Seine.

Appels respectifs.

ARRÊT.

La Cour; — en ce qui touche l'appel du prévenu : — adoptant les motifs des premiers juges, et considérant néanmoins qu'il n'y a pas lieu de prononcer la surveillance; — en ce qui touche l'appel du procureur-général : — considérant que le § 2 de l'art. 334 C. pén., après avoir indiqué les personnes dont la qualité aggrave le délit, contient une disposition relative à toutes autres personnes chargées d'une surveillance; — considérant que le mari est le surveillant légal et nécessaire de sa femme, surtout dans sa minorité; que, par conséquent, il est compris dans les dispositions générales du deuxième paragraphe du l'art. 334 C. pén.; — par ces motifs, décharge Ampilhac de la surveillance, et le condamne, par application de l'art. 334 C. pén., § 2, à deux années d'emprisonnement.

Du 8 mars 1843. — C. de Paris, ch. corr.

ART. 3307.

ABUS DE CONFIANCE. — MANDATAIRE. — HUISSIER. — NOTAIRE. — ESCROQUERIE.

Il n'y a pas délit d'abus de confiance de la part de l'huissier

---

femme. L'expression *jeunesse* ne peut être appliquée à une femme mariée... Le mari n'est pas désigné par le second paragraphe de l'article 334; on ne saurait le comprendre dans l'expression *ou autres personnes chargées de leur surveillance*, parce qu'il s'agit des surveillants des mineurs, et non du mari, qui ne peut être considéré comme un surveillant imposé par la loi, puisqu'il est, par son propre intérêt, présumé surveiller la conduite de sa femme. » Cette thèse répugne à la loi comme à la morale.

qui a recouvré des fonds en qualité de mandataire; par cela seul qu'il a injustement retardé la remise des fonds à son mandant (1).

ARRÊT (Min. pub. *C.* N...).

LA COUR; — attendu que le retard mis par un mandataire à remettre à son commettant les sommes reçues pour ce dernier ne constitue pas nécessairement le délit de détournement et de dissipation, défini et puni par l'article 408 du Code pénal; — qu'ainsi, en décidant qu'il ne résultait pas des faits tenus pour constants par les premiers juges que le prévenu aurait eu l'intention de s'approprier, en définitive, les sommes par lui reçues; en décidant que si, par des mensonges, des défaites, d'injustes prétentions, il avait seulement cherché à retarder sa libération, il n'en résultait pas qu'il eût détourné ou dissipé lesdites sommes, le jugement attaqué n'a, par une telle appréciation des faits, violé aucune loi; — rejette.

Du 21 janv. 1843. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

Le notaire qui, ayant reçu des fonds pour les placer, se met, par son fait et sa faute, dans l'impuissance de restituer les sommes par lui détournées de leur destination, est passible des peines de l'abus de confiance, quoique le mandant en définitive soit désintéressé.

Tous les éléments du délit d'escroquerie se rencontrent-ils dans le fait du notaire qui, chargé de s'enquérir d'un placement sûr, annonce faussement qu'il l'a trouvé, provoque ainsi l'envoi d'une procuration pour toucher les fonds, et déclare ensuite que le placement est effectué, quoiqu'il ait appliqué à ses besoins personnels les fonds reçus, dont il sert les intérêts (2)?

ARRÊT (Pasquier).

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de la fausse application de l'article 408 du Code pénal; — attendu que la Cour royale de Metz a déclaré, sur chacun des quatre faits d'abus de confiance, le demandeur coupable du délit de détournement et de dissipation; — attendu qu'elle a spécifié que c'était par son fait et par sa faute qu'il avait été dans l'impuissance de restituer les sommes par lui détournées de leur destination; — sur le second moyen, tiré de la fausse application de l'article 405 du même Code; — attendu qu'un notaire qui, chargé par un de ses clients de s'enquérir d'un placement d'argent réunissant des conditions déterminées, lui annonce faussement que la personne qu'il indique présente ces conditions, provoque l'envoi d'une procuration qui l'autorise à toucher des mains d'un

(1) Voy. *Dict. cr.*, v°, ABUS DE CONFIANCE, p. 16; *J. cr.*, art. 170, 1995 et 2790.)

(2) Quelque indélicat que soit le fait de ce notaire, l'escroquerie, dans le sens légal, peut paraître douteuse. Le mensonge est flagrant; mais nous cherchons vainement un concours de faits pouvant constituer des *manœuvres frauduleuses* qui aient *déterminé la remise* de la procuration autorisant à toucher les fonds. (Voy. *Théorie du C. pén.*, t. 7, p. 289-293; *J. cr.*, art. 3026.)



tiers la somme à placer, entretient et confirme l'erreur qu'il a ainsi accréditée jusqu'à la délivrance de cette somme qu'il s'approprie, a pu légalement être reconnu coupable du délit d'escroquerie; — que tous les éléments constitutifs de ce délit se rencontrent, en effet : 1° dans la manœuvre frauduleuse tendant à persuader un succès chimérique; 2° dans le but de cette manœuvre, c'est-à-dire dans l'intention de s'approprier, au moyen de la procuration, les fonds auxquels il assignait un emploi mensonger; 3° dans la réalisation de cette intention; — qu'ainsi il a été fait de l'article précité une application conforme à la loi; — rejette.

Du 25 fév. 1843. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3308.

DÉLITS MILITAIRES. — GAGISTES. — COMPÉTENCE.

L'ouvrier, non lié au service militaire, qui se constitue gagiste dans un régiment, n'est point justiciable des tribunaux militaires (1).

DÉCISION (Coraze).

Considérant que le nommé Coraze, maître cordonnier gagiste, n'est point militaire, puisque le *gagiste* n'acquiert cette qualité et des titres aux récompenses militaires que par suite d'un engagement authentique et légal; — que cette doctrine est conforme à celle de la Cour de cassation, qui a décidé que l'engagement d'un gagiste envers un conseil d'administration de régiment n'est qu'un contrat de louage; — considérant que, par ces expressions de la loi de brumaire an V : *les ouvriers suivant l'armée*, on ne doit entendre que les ouvriers à la suite des corps d'armée en marche ou en opération; — qu'ainsi le 2° conseil de guerre de la 1re division militaire, en soumettant à sa juridiction le prévenu Coraze, a outrepassé sa compétence; — le Conseil, les voix réunies, en commençant par le grade inférieur, casse et annule, à l'unanimité des voix, le jugement rendu le 4 février contre le nommé Coraze, et renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel de la Seine.

Du 25 fév. 1843. — Conseil de révision de Paris.

ART. 3309.

CASSATION. — DÉLAI. — PRESSE PÉRIODIQUE.

Lorsqu'il est constaté qu'une déclaration de pourvoi a été faite dans le délai de trois jours francs réglé par la loi, aucune fin de non-recevoir ne peut être tirée de ce qu'elle aurait eu lieu après l'heure habituelle de fermeture du greffe.

Il appartient à la Cour de cassation de décider, contrairement

---

(1) Ainsi jugé pour les musiciens gagistes des régiments: Cass. 19 mai 1838 (*J. cr.*, art. 2143.)

à l'appréciation faite par les juges de fait, que telle publication constitue un journal soumis aux lois sur la presse périodique (1).

Quoiqu'un journal nouveau soit imprimé sur la même feuille qu'un autre administré par une même entreprise, son existence propre et individuelle doit être reconnue s'il a un titre spécial et une spécialité de matières qui le destinent à des abonnés particuliers, auxquels il peut parvenir détaché du journal principal.

ARRÊT (Min. pub. *C.* Dujarrier, gérant de *la Presse*).

La Cour; — en ce qui touche la fin de non-recevoir opposée au pourvoi: — attendu que si, d'après l'art. 90 du décret du 30 mars 1808, les greffes des cours royales et ceux des tribunaux de première instance sont ouverts aux heures réglées par la cour ou par le tribunal, il en résulte bien que le greffe ne peut être fermé avant l'heure fixée par le règlement, mais non que l'on doive considérer comme nul et non avenu l'acte qui serait passé au greffe après l'heure du règlement écoulée; — attendu qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police, la loi qui accorde au condamné trois jours francs pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation doit, à raison de la faveur qui s'attache à ce recours, être prise dans le sens le plus étendu; qu'ainsi le dernier jour du terme appartient tout entier au délai dans lequel le pourvoi peut être utilement formé; — attendu

---

(1) Ce droit de révision a été très-nettement démontré par M. l'avocat-général Quénault, dans la partie suivante de son réquisitoire tendant à la cassation :

« Le pouvoir de la Cour est désormais bien fixé par sa jurisprudence, qui n'a fait que mettre en action et en lumière les règles de son institution. Il appartient à la Cour, en chambre criminelle, de déterminer le caractère des faits dans leurs rapports avec les lois répressives. Sans ce pouvoir de qualifier les faits et de les apprécier pour les qualifier, il vous serait impossible de les ramener à la juste application de la loi pénale, et par conséquent de remplir la mission qui vous est confiée. — Seulement, si l'existence matérielle des faits était incertaine et contestée, il appartiendrait aux tribunaux inférieurs d'en rechercher la preuve par les moyens d'instruction qui leur sont départis, et la Cour de cassation prendrait dans les jugements attaqués les faits tenus pour constants, sauf à apprécier par elle-même le caractère de ces faits, et à en fixer la qualification. Mais lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de ces faits de presse qui consistent dans des publications visées dans les jugements attaqués, et dont l'existence matérielle ne peut être l'objet d'aucune incertitude, la Cour de cassation a le droit de prendre les faits dans les publications mêmes, pour les apprécier et les qualifier. — Quant à l'étendue de ce pouvoir d'appréciation qui vous appartient en matière de délits de presse, comment essayer de la nier en présence des monuments si nombreux de votre jurisprudence et de ces cassations d'arrêts de chambre d'accusation que vous avez prononcées en 1831, 33, 34, 38, 41, pour fausse qualification d'articles incriminés, en appréciant vous mêmes la pensée et l'intention de ces articles, parce que cette appréciation est inséparable du jugement de la qualification des écrits, d'où résulte la juste ou la fausse application de la loi pénale. Le pouvoir est le même, soit que vous l'exerciez sur les arrêts des chambres d'accusation,

que, par l'art. 373 C. instr. cr., le même délai est imparti au ministère public; et attendu qu'il a été régulièrement constaté que, le mercredi 11 janv. 1843, le demandeur s'est présenté au greffe de la Cour royale, et qu'il a déclaré se pourvoir en cassation sur l'arrêt du 7 du même mois, ce dont il lui a été donné acte; que cette déclaration a été faite dans le délai légal, et qu'il n'y a pas à s'enquérir de l'heure à laquelle elle aurait été reçue; — rejette la fin de non-recevoir; — statuant sur les premier et deuxième moyens de cassation, pris de la violation des art. 2, 3, 6 et 8 de la loi du 18 juillet 1828, et de l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, en ce que l'arrêt attaqué aurait décidé que Dujarier n'avait pas été tenu, avant la déclaration du journal ou écrit périodique intitulé *Bulletin des tribunaux*, de fournir un cautionnement, ni de faire la déclaration prescrite par l'art. 6 de la dite loi du 18 juillet 1828, et en ce que encore le même arrêt aurait méconnu les conditions légales qui constituent l'existence distincte et individuelle d'un journal ou écrit périodique; — vu les textes de loi ci-dessus indiqués; — attendu, en droit, que si l'art. 1er de la loi du 18 juillet 1828 permet à tout Français majeur, jouissant des droits civils, de publier un journal ou écrit périodique sans l'autorisation préalable, l'art. 2 de la même loi veut que le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique soient tenus, avant sa publication, et sauf les exceptions portées en l'art. 3, de fournir un cautionnement; — attendu qu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 18 juil-

---

soit que vous l'exerciez sur des arrêts de Cour royale statuant en police correctionnelle. — Lorsque vous êtes allés si loin dans l'appréciation du fond même des écrits, comment vous contesterait-on le droit d'apprécier par vous-mêmes les faits constitutifs d'une contravention aux lois de police de la presse? En cette matière, l'exception de bonne foi n'étant pas admise, comme vous l'avez jugé le 2 septembre 1841, ce sont des faits matériels de publication qu'il s'agit de qualifier. — Cependant, il est quelquefois nécessaire de ne point s'arrêter à la surface, et d'examiner à fond les publications poursuivies, même pour de simples contraventions, à l'effet de décider si elles ont le caractère spécial qui les soumet à l'application des lois de police et d'impôt. Vous n'avez jamais hésité à user de ce pouvoir, qui est de la même nature que celui que vous exercez si souvent en matière de contravention aux lois de contributions indirectes et de douanes. » — M. l'avocat-général cite les arrêts rendus le 13 avril 1835 (affaire de *la Mode*), les 2 mars 1838, 6 juin et 3 juillet 1840, et 23 novembre 1839 (affaire de *l'Emancipation*). — « Dans toutes ces affaires, vous ne vous êtes point décidés par une fin de non-recevoir tirée de la souveraineté d'appréciation des Cours royales, et vous n'avez pas abdiqué votre pouvoir. C'est ce même pouvoir que vous êtes appelés à exercer aujourd'hui, dans une cause où il s'agit de décider si la publication poursuivie constitue un journal soumis à la déclaration préalable et au cautionnement. — Le droit de reconnaître et d'imprimer cette qualification aux publications poursuivies vous appartient au même titre que le droit exercé par vous de décider si des publications constituent un écrit relatif à des matières politiques, un compte-rendu, un supplément; car, dans ce procès comme dans les autres, c'est de l'appréciation du caractère de la publication que doit résulter d'une manière inséparable la juste ou la fausse application de la loi. »

let 1828, toute contravention aux dispositions de l'article précédent doit être punie conformément à l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819 ; — qu'enfin la même loi du 18 juillet 1828 défend de publier aucun journal ou écrit périodique, soumis au cautionnement, s'il n'a été fait préalablement une déclaration dont les conditions sont déterminées ; — attendu que les tribunaux de répression ont incontestablement le droit de rechercher, de reconnaître et de déclarer les faits qui constituent un délit ou une contravention, et de fixer dans ses rapports légaux le résultat de l'instruction à laquelle ils se sont livrés ; mais qu'il appartient à la Cour de cassation, expressément chargée de veiller à la stricte observation des lois, d'examiner et de décider si, les faits étant ainsi reconnus et constatés, les conséquences légales qui en dérivent ont été exactement appréciées, et si, dans le jugement qui a été porté sur ces faits, ils ont été ramenés à une juste application de la loi pénale, ou s'ils n'en auraient pas été détournés ; — qu'elle a les mêmes attributions, et qu'elle exerce le même pouvoir, lorsque le jugement ou l'arrêt dénoncé a statué sur une contravention dont la preuve ressortirait des faits matériels servant à établir le corps même du délit ; que, dans ce cas, elle a droit, en considérant ces faits chacun séparément ou dans leur ensemble, de juger s'ils ont reçu leur véritable qualification ; — attendu, dans l'espèce, qu'il est constant en fait, et qu'il résulte tant du jugement de première instance, confirmé et adopté dans ses motifs par l'arrêt attaqué, que de l'état extérieur et matériel de la publication incriminée, ainsi que des prospectus qui l'ont précédée, et sur lesquels se fonde le même jugement, qu'après avoir annoncé la publication d'un *Bulletin des tribunaux*, du même format que *la Gazette des tribunaux* et *le Droit*, pour paraître tous les jours, excepté le lundi, ne devant coûter que 24 fr. par an au lieu de 72 fr., en expliquant toutefois qu'on peut s'abonner à *la Presse* sans s'abonner au *Bulletin des tribunaux*, mais qu'on ne peut s'abonner au *Bulletin des tribunaux* sans s'abonner à *la Presse*, Dujarier a effectivement publié, à partir du 23 nov. 1842, un *Bulletin des tribunaux*, des lois, de la jurisdrudence et de l'administration, imprimé sur la même feuille que le journal *la Presse*, à la suite l'un de l'autre, et sous un titre particulier pour chacun ; — qu'avant cette publication, il n'avait pas fourni de cautionnement et n'avait pas fait la déclaration ordonnée par l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828 ; — que de là naissait la question de savoir si *la Presse* et le *Bulletin des tribunaux* ne faisaient qu'un seul et même journal, ou si, au contraire, on devait trouver dans cette publication deux journaux différents ; — attendu que, pour la solution de cette question, il importait peu que les propriétaires de *la Presse* et du *Bulletin des tribunaux* fussent les mêmes, et qu'il y eût identité d'administration, de gérant et d'imprimeur ; — que sans doute une entreprise de journal, avec son gérant, ses rédacteurs, ses bureaux, ses presses et ses employés, a tous les moyens nécessaires pour créer et fonder un journal nouveau ; mais que c'est précisément en cela que consisterait la contravention, si le cautionnement n'avait pas été fourni, et que telle était la nature particulière de celle qui était poursuivie par le ministère public ; — que, pour constater l'individualité d'un journal, il n'y a donc pas lieu de s'enquérir de l'organisation de l'entreprise, mais qu'il faut surtout considérer l'œuvre quotidienne à son état de publication ; — attendu que l'existence propre et individuelle d'un journal ou écrit périodique se constitue principalement par le titre qu'il adopte ; que c'est là le signe caractéristique qui le distingue et le différencie de tous les autres journaux ; que l'indication

du titre est aussi la première condition de la déclaration exigée par l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828, et que le législateur y a attaché une telle importance, qu'aux termes du deuxième paragraphe du même article, toutes les fois qu'il survient quelque mutation dans le titre du journal, il doit en être fait déclaration devant l'autorité compétente; — que l'individualité d'un journal se reconnaît encore à d'autres signes que pour la plupart la loi a pris soin de déterminer, tels que la spécialité des matières dont il traite, les conditions de sa périodicité, le prix de son abonnement, le lieu où il est publié, le nom de son gérant et celui de son imprimeur; — attendu que toutes ces circonstances principales et accessoires se rencontrent pour conférer au *Bulletin des tribunaux* publié par Dujarier une existence distincte et séparée de celle de *la Presse*; — que le lien matériel qui réunit l'un et l'autre sur la même feuille d'impression n'est qu'apparent; que tout avait été disposé à l'avance pour la séparation ultérieure des deux journaux, soit entre les mains du même abonné, soit entre des abonnés différents; que l'arrêt dénoncé reconnaît et signale lui-même la facilité de cette séparation; qu'enfin les faits constatés tendaient à établir que la publication nouvelle n'avait été conçue et exécutée que dans cette prévision; — que la promesse faite, dans les annonces, d'un *Bulletin des tribunaux* du même format que *la Gazette des tribunaux* et *le Droit*, ne pouvait même se réaliser qu'en détachant de *la Presse* le *Bulletin des tribunaux*; — que le *Bulletin des tribunaux*, comme *la Presse*, et à l'instar de tous les journaux, portait en tête de chaque numéro l'indication de la date de sa publication, celle du siége de ses bureaux et du prix de son abonnement; — attendu qu'afin de laisser subsister à l'égard de l'un et de l'autre la responsabilité du gérant, et pour ne pas se trouver en contravention avec le § 3 de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, lorsque la division aurait été opérée, on a dû imprimer deux fois, et au bas de chacun des exemplaires de *la Presse* et du *Bulletin des tribunaux*, le nom du propriétaire-gérant; — qu'en obéissant à la même nécessité, et pour ne pas enfreindre l'art. 15, n° 2, de la loi du 21 oct. 1814, on a imprimé deux fois, et de la même manière, le nom et la demeure de l'imprimeur; — attendu que la condition exprimée dans les prospectus, de subordonner l'abonnement au *Bulletin* à un abonnement à *la Presse*, n'était pas de nature à pouvoir identifier l'un avec l'autre, ni à faire disparaître les différences qui les caractérisaient; — qu'en effet, cette condition n'était pas réciproque; que, d'après les mêmes prospectus, si l'on ne pouvait s'abonner au *Bulletin des tribunaux* sans s'abonner à *la Presse*, on pouvait s'abonner à *la Presse* sans s'abonner au *Bulletin des tribunaux*; — qu'il suit de là que la séparation des deux journaux est effective, et qu'elle s'opère nécessairement toutes les fois qu'il se fait un tirage particulier pour les abonnés de *la Presse* seule; qu'entre ces deux éditions, l'édition mère est évidemment celle qui a été l'objet d'une déclaration faite à l'autorité compétente; que celle-là continue d'exister séparément; que l'autre, à laquelle est ajouté le *Bulletin des tribunaux*, ne peut, à raison de cette adjonction même, être considérée ni comme un supplément, ni comme une seconde édition, ni comme une simple classification des matières; que cette séparation réelle et de tous les jours suffisait donc pour constituer la coexistence de deux journaux distincts, ayant deux catégories d'abonnés et deux prix d'abonnement différents; — que, cependant, le jugement de première instance, et après lui l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant les faits ci-dessus énoncés, a renvoyé le prévenu de l'action du ministère public, et refusé de prononcer les peines

portées par la loi contre le propriétaire de tout journal ou écrit périodique qui ne fournit pas un cautionnement et ne fait pas la déclaration exigée avant sa publication; — en quoi ledit arrêt a formellement violé les art. 1er, 2, 3 et 6 de la loi du 18 juillet 1828, ainsi que l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819; — casse.

Du 18 mars 1843. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3310.

DUEL. — BLESSURE SIMPLE. — DÉLIT. — COMPÉTENCE.

Les blessures faites en duel, sans volonté homicide, constituent un délit justiciable de la police correctionnelle (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Granier de Cassagnac).

LA COUR; — attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance du département de la Seine, du 12 avril 1842, Granier de Cassagnac a été renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle comme suffisamment prévenu d'avoir, le 19 mars 1842, volontairement fait au sieur

(1) Cette doctrine, déjà émise dans un arrêt de rejet, du 5 avril 1838 (*J. cr.*, art. 2136), se trouve expliquée dans les passages suivants du mémoire en pourvoi sur lequel est intervenu l'arrêt que nous recueillons: — « Dans le duel qui s'est terminé par une blessure faite au sieur Lacrosse, le sieur Granier de Cassagnac avait-il l'intention arrêtée de donner la mort à son adversaire?... L'issue du combat a-t-elle été moins grave que ne le voulaient les deux combattants, ou bien ne serait-il pas vrai, au contraire, que la blessure du sieur Lacrosse aurait même dépassé la satisfaction qu'on voulait donner au point d'honneur? C'est là une pure appréciation de fait qui échapperait aux attributions de la Cour de cassation, en toute autre matière qu'en matière de règlement de juges, mais qui rentre essentiellement dans son pouvoir alors qu'il s'agit de statuer sur la compétence et de choisir entre deux décisions opposées qui, toutes deux, ont pris pour base les faits et les intentions interprétés d'une manière différente. En se livrant à cet examen, peut-être la cour sera-t-elle frappée, comme l'avait été la chambre du conseil, de ces circonstances que le combat avait eu lieu à trente-cinq pas; qu'on était convenu de n'échanger qu'un double coup de feu, et que le faux feu serait compté; que le sieur Granier de Cassagnac a tiré sans s'avancer jusqu'à sa limite, c'est-à-dire sans profiter de tous ses avantages; et qu'enfin, n'ayant eu ensemble aucuns rapports antérieurs, exempts d'animosité réciproque, les deux adversaires, en se rendant sur le terrain, ont cédé bien plus à l'entraînement d'un funeste préjugé qu'à la volonté d'attenter à la vie l'un de l'autre. — En droit criminel, ne serait-ce pas aller bien au-delà du principe salutaire remis en vigueur par les arrêts de la Cour de cassation, que de décider qu'en toute circonstance le duel emporte, tout au moins, l'idée d'une tentative d'homicide volontaire? S'il est vrai que le duel ne constitue pas un délit d'une nature particulière, s'il ne doit être envisagé que comme un des actes coupables prévus par la loi pénale ordinaire et qu'elle qualifie *crimes et délits contre les personnes*, pourquoi ne pas suivre, pour le caractériser selon le degré de gravité qui lui

Lacrosse une blessure qui n'a pas entraîné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; que cette ordonnance n'a pas été attaquée, et qu'elle a acquis autorité de chose jugée; — attendu que Granier de Cassagnac, traduit par suite devant la juridiction correctionnelle, a soutenu que cette juridiction était incompétente et que l'affaire devait être renvoyée devant la Cour d'assises; que ce déclinatoire, repoussé par le tribunal de première instance, a été accueilli, sur l'appel de Granier de Cassagnac, par un arrêt de la cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 1er juin 1842, qui, considérant le fait imputé à Granier de Cassagnac, comme présentant les caractères d'une tentative d'homicide volontaire avec préméditation, manifestée par un commencement d'exécution et n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, a déclaré la juridiction correctionnelle incompétente pour en connaître; — attendu que cet arrêt est définitif et qu'il est en opposition directe avec l'ordonnance ci-dessus émanée de la chambre du conseil; — que dans cet état, il existe un conflit négatif par suite duquel le cours de la justice est interrompu, et qu'il importe de le rétablir; — vu les art. 525 et suivants du Code d'instruction criminelle, procédant par règlement de juges, sans s'arrêter ni à l'ordonnance de la Chambre du conseil du tribunal de pre-

---

appartient, les règles communes et usuelles de notre législation pénale? Toutes les fois qu'il a été commis un attentat contre les personnes, c'est par le résultat qu'il a produit et par l'intention de son auteur qu'on arrive à en déterminer le caractère, à reconnaître quelle qualification il doit recevoir et quelle peine il convient d'appliquer. Dans le cas particulier, le résultat ne prête à aucun doute : il n'y a eu qu'une blessure. Reste donc l'intention, qui seule peut laisser place aux conjectures; mais ce qu'il y a de plus naturel et de plus logique à coup sûr, c'est, lorsque rien n'y résiste, d'interpréter l'intention par le fait, surtout s'il doit en sortir l'interprétation la plus douce et la plus favorable. — Il est au surplus une considération qui n'échappera pas à la Cour, c'est que, dans une matière où l'autorité de la loi est à peine assise, où la jurisprudence des tribunaux elle-même, si longtemps incertaine, rencontre dans les préjugés du pays tant de difficultés à se faire accepter, il est peut-être contraire aux intérêts d'une répression juste et certaine d'exagérer les conséquences pénales d'un fait que les mœurs publiques ne se sont pas encore habituées à regarder comme un crime. On ne saurait se dissimuler que le renvoi systématique des faits de duel devant les cours d'assises amènerait inévitablement des acquittements systématiques. Quelque déplorable que fût ce résultat, il faudrait s'y soumettre s'il était une nécessité dans l'économie de nos lois; mais, l'exposant croit avoir démontré que, dans nombre de cas, il est possible, en laissant aux faits leur physionomie véritable et à la loi pénale sa portée naturelle, de réduire les suites d'un duel aux proportions d'un simple délit correctionnel. Or, quand la question de répression est si évidemment liée à la question de compétence, il semble qu'il est d'une bonne administration de la justice de maintenir autant que possible la compétence de la juridiction qui offre toutes les garanties possibles d'une répression ferme et modérée. L'exposant croit que, dans l'affaire présente, ces principes et ces considérations peuvent recevoir une application heureuse. »

mière instance du département de la Seine, du 12 avril 1842, ni à l'arrêt de la Chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Paris, du 1er juin suivant, lesquels seront considérés comme non avenus, renvoie le sieur Granier de Cassagnac et les pièces du procès suivi contre lui, devant la Chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, pour, sur l'instruction déjà existante et tout complément d'instruction qu'elle pourra ordonner s'il y a lieu, procéder à l'examen des charges, statuer sur la prévention, et, par suite, sur la compétence, conformément à la loi. »

Du 1er juill. 1842. — C. de cass. — M. Brière de Valigny, rapp.

Nota. La chambre d'accusation ayant renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel de Corbeil, la compétence du juge correctionnel, contestée par le prévenu, a été reconnue par jugement de ce tribunal et par jugement confirmatif du tribunal supérieur de Versailles, du 12 janvier 1843.

ART. 3311.

PRESSE PÉRIODIQUE. — PUBLICATION. — PRESCRIPTION.

Le délit prévu par l'art. 11 *de la loi du* 18 *juill.* 1828 *n'existe, et ne peut conséquemment commencer à se prescrire qu'autant que, au fait de fausse déclaration par le gérant, vient se joindre la publication effective du journal* (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Coste.)

« En ce qui touche la prescription ; — considérant que la déclaration dont parle l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1828, ne constitue pas par elle-même le délit prévu par ledit article ; qu'isolée du fait de la publication du journal, elle échappe à l'action du ministère public et à l'application de la loi pénale, et qu'aux termes de l'art. 10 elle n'est qu'une contravention toute spéciale dont le jugement est déféré par le préfet aux tribunaux civils ; — considérant que le délit repris en l'art. 11 n'existe que lorsque, à la déclaration est venu se joindre le fait de la publication ; et que c'est dans le concours de ces deux éléments nécessaires que le ministère public puise son droit, et la justice répressive sa compétence ; qu'interpréter autrement les dispositions de l'art. 11, ce serait le détourner de son véritable sens et méconnaître l'esprit de la loi de 1828, dont l'objet principal a été de régler le mode et les conditions de la publication des journaux ; — considérant que, si le premier de ces deux éléments consiste dans un fait unique, dont la date ne peut être incertaine, il n'en est pas de même du second, dont le caractère successif se perpétue aussi longtemps que le fait de la publication irrégulière s'est maintenu ou renouvelé ; qu'ainsi ce n'est pas à partir du jour où la déclaration fausse et frauduleuse a été faite, que la prescription aurait pu commencer à courir, mais seulement du jour où la dernière publication du journal *le Temps* a eu lieu, contrairement aux dispositions de la loi ; — considérant que la publi-

(1) Arr. conf., cass. 3 sept. 1842 (*J. cr.*, art. 3184).

cation du journal *le Temps*, sous la protection de la déclaration fausse et frauduleuse de Raymond Coste, s'est continuée sans interruption jusqu'au 14 mars 1842, date des premières poursuites du ministère public; — d'où il suit qu'aucune prescription n'a pu courir au profit de Raymond Coste; — La Cour, statuant par suite du renvoi à elle fait par la Cour de cassation..., confirme.

Du 15 mars 1843. — C. d'Amiens, ch. corr.

ART. 3312.

INSCRIPTION DE FAUX. — INSTRUCTION. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'une inscription de faux a été admise contre une pièce dont l'auteur est vivant, la juridiction criminelle est tellement saisie, que le juge saisi de la poursuite principale ne peut procéder à l'instruction, quand même le ministère public aurait refusé de suivre sur la plainte en faux, et quoique l'inscrivant déclare que le faux articulé est purement matériel (1).

Un procès-verbal d'employés des contributions indirectes ayant été argué de faux, le juge correctionnel a admis l'inscription de faux et renvoyé devant les juges compétents, en fixant un délai qu'il a ultérieurement prorogé. Le procureur du roi, auquel s'est adressé le prévenu, n'a pas jugé la plainte assez vraisemblable pour y donner suite. Après s'être vainement adressé au tribunal civil qui s'est déclaré incompétent, le prévenu a assigné la régie devant le tribunal correctionnel qui a ordonné qu'il serait suivi, par un juge commis et dans les formes prescrites, sur l'inscription de faux, « attendu qu'il existait aux pièces la preuve que le procureur du roi avait refusé de suivre, et attendu que le prévenu déclarait que le faux dont il excipait était purement matériel; que dès lors, le tribunal correctionnel était compétent. »

L'erreur de cette décision a été reconnue et proclamée par l'arrêt suivant :

ARRÊT (Contrib. ind. C. Delacour.)

La Cour; — faisant droit sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Reims, du 13 août 1842; — considérant qu'aux termes de l'art. 460 du Code d'instruction criminelle, si l'auteur de la pièce arguée de faux est vivant, et que la poursuite du crime ne soit pas éteinte par la prescription, l'accusation doit être suivie criminellement; — considérant que Delacour s'est inscrit en faux contre un procès-verbal dressé contre lui par des employés des contributions indirectes; que cette inscription en faux, dénoncée au tribunal correctionnel de Reims, devant lequel était porté le jugement de la contravention reprochée à Delacour, a été faite dans les formes et dans les délais prescrits par la loi, et que les auteurs du procès-verbal argué de faux sont vivants; — considérant que, par jugement du 19 juin 1841, le tribunal correctionnel de Reims, en reconnaissant que les

---

(1) C'est la doctrine que nous avons exposée dans notre *Dict. cr.*, p. 419.

moyens de faux, proposés par Delacour, tendaient à le justifier de la contravention qui lui était imputée, a admis ces moyens comme pertinents et admissibles et a renvoyé pour prononcer sur le faux devant les juges compétents; — que par ce renvoi le tribunal a saisi le juge compétent, et que dès lors une instruction criminelle aurait dû être suivie; — considérant que, quand il serait établi que le procureur du roi eût refusé de suivre sur la plainte de Delacour, ce refus n'aurait pu paralyser l'exécution du jugement du tribunal correctionnel de Reims, passé en force de chose jugée; — qu'ainsi le tribunal correctionnel était incompétent pour retenir la poursuite et charger un de ses membres de l'instruction; — considérant, sur les nouvelles conclusions de la régie tendant à évocation, que Delacour a formé son inscription dans les délais de la loi; que dès lors il ne peut en être déchu et qu'il n'y a pas lieu d'évoquer et de statuer au fond; — infirme et renvoie devant le juge compétent pour être procédé sur l'inscription de faux, pendant lequel temps il sera sursis aux poursuites de la régie;

Du 5 janvier 1843. — C. de Paris, ch. corr.

ART. 3313.

TÉMOINS. — PARTIE CIVILE. — SERMENT. — ABSENCE.

Le témoin, dès qu'il s'est porté partie civile, ne peut être entendu en témoignage (1). *L'autorité du président suffit pour écarter ce témoin* (2).

Lorsque le ministère public demande qu'il soit passé outre aux débats nonobstant l'absence d'un témoin, l'accusé ne doit pas nécessairement être interpellé de combattre ses réquisitions.

ARRÊT (Constantin.)

LA COUR; — sur les premier et deuxième moyens pris de ce que deux témoins non compris dans l'une des catégories de l'art. 322 du Code d'instruction criminelle auraient été dispensés du serment, de la seule autorité du président des assises; — attendu que les deux témoins ont déclaré, antérieurement aux débats, se constituer parties civiles; que nul ne saurait être admis à rendre témoignage dans sa propre cause; que la force de ce principe rendait inutile l'intervention de la Cour d'assises dans la mesure qui n'en était que la conséquence légale et nécessaire; — sur le moyen consistant en ce que l'arrêt qui a ordonné qu'il serait passé outre aux débats nonobstant l'absence de plusieurs témoins, a été rendu sur les conclusions du ministère public sans que l'accusé ait été interpellé de com-

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° TÉMOINS, p. 736; *J. cr.* art. 560, 1133, 1144, 1467, 1500, 1906 et 2193.

(2) Le demandeur en cassation soutenait que la partie civile pouvait être entendue comme témoin, puisque la loi civile permet même le serment décisoire; qu'elle *devait* conséquemment être entendue, tant qu'il n'y avait pas opposition (art. 322); qu'un arrêt était nécessaire pour lui enlever la qualité non contestée de témoin.

battre, s'il y avait lieu, ces conclusions; — attendu qu'il s'agissait d'un arrêt d'instruction; que le ministère public a conclu en présence de l'accusé et de son conseil, et qu'aucune disposition de la loi n'obligeait le président des assises de rappeler à la défense un droit dont elle n'a point réclamé; — rejette.

Du 10 mars 1843. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

Art. 3314.

MARCHANDISES. — VINS FALSIFIÉS. — TROMPERIE.

La vente de vins falsifiés constitue le délit prévu par l'art. 423 C. pén., et non pas seulement la contravention spécifiée dans l'art. 475 (1).

JUGEMENT (Min. publ. C. Bowers, etc.).

La Cour; — attendu qu'Allier et Bowers, associés pour l'exploitation d'un commerce de vins, *ont trompé des acheteurs sur la nature des vins par eux vendus*, auxquels ils ont fait perdre leur état de pureté en les allongeant par un mélange de substances étrangères qui, sans êtres nuisibles à la santé, n'en ont pas moins eu pour résultat de dénaturer la marchandise et de tromper les acheteurs; — attendu qu'il est établi que Chamon, commanditaire de la société, propriétaire d'une maison où ont été trouvés les instruments de falsification, qui a payé une de ses dettes avec des vins falsifiés de la société, a aussi trompé un acheteur par la nature de la marchandise qu'il lui a livrée en paiement; — attendu qu'Allier, Bowers et Chamon ont ainsi commis le délit puni par l'art. 423 du Code pénal; — attendu qu'Allier était le principal agent de la falsification ci-dessus, et Bowers le principal débitant; — condamne Allier à cinq mois de prison, Bowers à quatre mois, et Chamon à trois mois de la même peine; chacun à 50 francs d'amende.

Du 23 nov. 1842. — Trib. corr. de la Seine.
Appel.

ARRÊT.

La Cour; — considérant que les mots *toutes marchandises*, employés dans

(1) L'art. 423 punit le *vendeur qui trompe l'acheteur sur la nature des marchandises;* l'art, 475, 6°, ceux qui ont *vendu ou débité des boissons falsifiées*, ne contenant pas d'ailleurs de mixtions nuisibles à la santé (voy. art. 318 et cass. 24 février 1840; *J. cr.*, art. 2708). Un arrêt de cassation du 12 août 1841 (*J. cr.*, art. 3123) a appliqué l'art. 475 à la vente de lait mélangé d'eau; d'où l'on pourrait conclure que cette disposition pénale est seule applicable à la vente de vin aussi mélangé. Mais, qu'on le remarque bien, l'art. 475 ne suppose pas la *tromperie sur la nature de la chose*, qui fait le délit de l'art. 423. Or cette fraude existe avec toute sa gravité de la part de celui qui vend comme naturelle une substance dénaturée par un mélange d'eau. Il pourrait même y avoir escroquerie, si des manœuvres frauduleuses avaient été employées pour tromper l'acheteur: voy. rej., 29 août 1825.

l'art. 423 du Code pénal, indiquent suffisamment qu'on doit entendre sans exception tout ce qui peut faire l'objet d'un commerce; qu'ainsi les vins doivent nécessairement être compris dans ces expressions; — considérant qu'en prononçant, par l'art. 423 du Code pénal, des peines contre quiconque aurait trompé l'acheteur sur la nature de toutes marchandises, le législateur a voulu protéger la bonne foi de l'acheteur et réprimer l'atteinte portée à ce qui doit faire la base essentielle du commerce; — considérant que si le § 6 de l'article 475 du Code pénal a rangé parmi les conventions de police la vente et le débit de boissons falsifiées, on ne peut en induire que le commerçant en vins qui aura trompé l'acheteur sur la nature du vin qu'il lui aurait vendu, ne peut être passible des peines portées par l'art. 423, et ne doit être poursuivi que conformément à l'art. 475 du Code pénal; — qu'en effet les dispositions de ce dernier article n'ont eu pour but que de donner à la police un moyen de surveillance et de répression pour une contravention dont la constatation pourrait souvent échapper à l'acheteur; — adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme.

Du 8 février 1845. — C. de Paris, ch. corr.

ART. 3315.

ACCUSATION. — QUESTIONS AU JURY. — VOL. — ABUS DE CONFIANCE.

Dans une accusation de vol domestique, le président de l'assise peut-il poser subsidiairement au jury une question d'abus de confiance? (1)

ARRÊT (Baysse.)

LA COUR; — vu l'art. 338 du Code d'instr. crim., les art. 271, 237, 361, 296, 314 du même code, et l'art. 408 du Code pén.; — attendu, *en fait*, que la

(1) En principe, le jury ne peut prononcer sur une accusation *autre* (c'est-à-dire dérivant d'un *fait différent*) que celle dont il est saisi par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation signifiés : voy. C. instr. cr., art. 271, 241 et 291, 293 et 314, 337 et 361. Ainsi que l'a reconnu la cour de Cassation elle-même, une accusation nouvelle ne peut être ni *substituée*, ni *ajoutée* à l'accusation déférée au jury : voy. cass. 24 janv. 1809, 30 juin 1826, 26 janv. 1827, 22 juin 1832 et 19 avril 1839 (*J. cr.*, art. 966 et 2398). Suivant quelques arrêts, le président de l'assise peut soumettre au jury toute accusation *virtuellement* comprise dans l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation conforme (voy. notre art. 3058); mais au moins faut-il : 1° qu'un *fait* énoncé par la chambre d'accusation fournisse le *germe* de cette accusation nouvelle; 2° que l'accusation résulte des débats; conditions nécessaires pour l'exercice du droit de défense. Ces conditions existaient-elles dans l'espèce? La négative nous paraît certaine, malgré l'arrêt que nous recueillons. — Baysse était accusé d'avoir, *profitant de l'absence de son maître*, *pris* le fusil de celui-ci *sans en avoir demandé l'autorisation*, de s'en être *emparé malgré l'op-*

question de vol qualifié a été posée au jury conformément à l'arrêt de renvoi et à l'acte d'accusation, et a été résolue d'une manière négative ; — attendu que la question d'abus de confiance, et celle de la circonstance aggravante de la domesticité, ont été posées comme résultant de l'acte d'accusation et que l'arrêt d'incident rendu par la Cour d'assises déclare en effet que les questions résultaient dudit acte d'accusation ; — attendu que la circonstance de domesticité a été écartée par le jury, et que l'abus de confiance, ayant été déclaré constant, a servi de base à l'application de la peine ; — attendu que les questions, relatives à l'abus de confiance, ont été posées par le président comme résultant du résumé de l'acte d'accusation ; qu'elles ont été lues publiquement comme telles, avant que le jury se retirât dans la chambre de ses délibérations, et que l'arrêt d'incident constate qu'aucune observation n'a été faite à ce sujet par l'accusé ni par son conseil ; — attendu qu'il est dans le droit du président de poser, comme question subsidiaire, celle qui pourrait résulter d'une qualification légale dont paraîtraient susceptibles les faits articulés en l'acte d'accusation et qui serait autre que la qualification légale formulée en l'arrêt de renvoi, et par le résumé de l'acte d'accusation ; que ce n'est pas là présenter une accusation nouvelle, mais appeler l'examen du jury sous un point de vue nouveau de l'accusation existante ; — attendu que le droit du président est indépendant des révélations de faits nouveaux, portant aggravation du fait principal, qui peuvent se produire aux débats et donner lieu à des questions nouvelles, dans les termes de l'art. 338 du Code d'instruction criminelle ; — rejette.

Du 9 mars 1843. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

---

position de la femme du maître, puis de l'avoir vendu ; fait justement réputé *soustraction frauduleuse* et qualifié vol par l'arrêt de renvoi. Dans la prévision d'un verdict négatif sur l'accusation de vol domestique, le président de l'assise a posé au jury une question subsidiaire d'abus de confiance, qui a été résolue affirmativement. N'était-ce pas dénaturer l'accusation, en fait comme en droit ? C'est ce qu'a pensé avec nous M. l'avocat général Quénault, concluant à la cassation. En effet, l'abus de confiance est le fait de l'individu qui dissipe une chose qu'on lui a *volontairement confiée*, tandis que le vol est le fait de l'individu qui *soustrait une chose contre le gré du propriétaire* ; et cette différence dans la matérialité des faits respectifs ne disparaît pas par cela que l'agent est un domestique : voy. les art. 386 et 408 C. pén. Ici, d'ailleurs, les articulations de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation excluaient la supposition d'une *tradition* constituant un dépôt. C'est donc à tort que la Cour d'assises et la Cour de cassation n'ont vu là qu'un simple changement de qualification. Mais il y a plus, alors même que le fait pris pour base d'une autre accusation paraît énoncé dans l'arrêt de renvoi, il faut que cette accusation nouvelle *résulte des débats*, sans quoi l'accusé se trouve exposé à être condamné pour un fait sur lequel il ne s'est pas défendu. Mais, dans le système nouveau de la Cour de cassation, il suffit que l'accusation sur laquelle il y a verdict affirmatif résulte *soit* de l'arrêt de renvoi ou de l'acte d'accusation, *soit* des débats ; et la Cour a été jusqu'à approuver une question nouvelle de complicité dont il n'avait pas été donné lecture par le président lors de la remise des questions aux jurés (voir l'arrêt Ravel, *infrà*). Une pareille jurisprudence ne saurait avoir l'approbation des criminalistes.

ART. 3316.

FILOUTERIE. — TENTATIVE. — ÉLÉMENTS. — CARTES MARQUÉES.

La tromperie au jeu peut-elle constituer une tentative punissable de filouterie?

Par jugement du tribunal correctionnel de Tours, du 28 janvier 1843, et par jugement confirmatif du tribunal supérieur de Blois, du 4 mars, un jeune Irlandais, M. Conaty, a été déclaré coupable de tentative de filouterie, et frappé des peines édictées par l'art. 401, Cod. pén., pour avoir, dans une partie d'écarté liée sur parole, trompé le capitaine Deshonde, en marquant les rois et faisant filer la carte. Une grave question s'est présentée sur le pourvoi, et la fausse application de la loi pénale a été proclamée par un arrêt de cassation, rendu après une discussion approfondie. Nous faisons précéder l'arrêt des lumineuses observations de M. le conseiller-rapporteur, que nous avons recueillies aussi fidèlement que possible; et nous croyons devoir donner d'abord la substance des arguments que nous avons, à l'appui du pourvoi, présentés dans notre mémoire et développés à l'audience.

Ne trouvant pas dans le fait supposé les éléments essentiels de la tentative punissable d'escroquerie, les juges du fait ont cru pouvoir le qualifier *tentative de filouterie;* comme si l'art. 401 du Code pén. était destiné à venir en aide à l'art. 405. Étrange système! qui confond deux incriminations essentiellement distinctes, qui tend à élargir le cercle des fraudes érigées en délit, par la combinaison forcée de deux textes qui atteindraient ainsi tous les faits dolosifs; tandis que l'art. 405, plus large que toute disposition pénale analogue, a pourtant des limites tracées par ses termes mêmes, et par la jurisprudence de la cour régulatrice, dont les nombreux arrêts, depuis la loi de 1791, attestent une vigilance incessante. — Les caractères de la filouterie punissable ne manquent-ils pas ici, comme ceux de l'escroquerie? Les *larcins* et *filouteries* qu'atteint la loi pénale sont de véritables *vols*, qui ne diffèrent du vol proprement dit qu'en ce que la soustraction frauduleuse a lieu avec une certaine adresse. L'assimilation était complète dans l'ancienne jurisprudence, ainsi que l'atteste Jousse, qui employait indistinctement les expressions *filoux, coupeurs de bourse* (t. 4, p. 166). Elle existait de même dans la législation intermédiaire (L. corr., 22 juill. 1791, tit. 2, art. 32; l. 25 frim. an VIII, art. 17). Elle est consacrée par notre Code pénal, dont l'article 401, placé sous la rubrique *vols*, se réfère à l'art. 379 pour la définition du vol, et ne se sert des expressions « les *autres* vols non *spécifiés* dans la présente section, les larcins et filouteries, » que pour désigner tous les vols simples, différant par leur *espèce* de ceux qu'ont spécialement prévus les articles intermédiaires. C'est ce que professent tous les auteurs : Bourguignon (t. 3, sur l'art. 401, n° 2), Carnot (sur l'art. 401, 1re observ. et 2e observ. add.), Rauter (t. 2, n° 509 et note), Chauveau et Hélie (t. 6, p. 614); c'est ce qu'a reconnu la Cour par plusieurs arrêts de cassation (7 mars 1817, 25 mars et 25 sept. 1824, 9 sept. 1826). — L'élément matériel du vol, outre l'intention frauduleuse qui existe dans tous les délits contre les propriétés, est *la soustraction*, commise ou tentée, *d'une*

chose, contre le gré ou *à l'insu du propriétaire: contrectatio fraudulosa rei alienæ.* C'est *l'enlèvement*, tout au moins *le maniement* non consenti de la chose d'autrui : c'est une sorte de *voie de fait*, qui s'exerce sur une chose corporelle et mobile, confiée à la foi publique ; et voilà pourquoi les peines du vol, à la différence de l'escroquerie, comprennent *la surveillance de la haute police*, qui est la protection des choses que nous ne pouvons avoir constamment sous la main. Si donc un autre mode est employé pour s'emparer de la chose d'autrui, la fraude ne constituera aucun vol punissable ; spécialement, il y aura escroquerie et non vol, si la chose a passé des mains du propriétaire dans celle de l'agent, par l'effet d'un consentement, obtenu même par fraude ; car la remise d'un objet, quel que soit le vice du consentement, est exclusive du fait matériel de soustraction. C'est encore ce qu'ont reconnu divers arrêts de cassation (20 nov. 1835, 8 janv. 1836, 18 nov. 1837, 15 fév. et 14 déc. 1839 ; (*J.cr.*, art. 1686, 2090 et 2634.) — Appliquons ces principes à la *tromperie au jeu.* Alors même que l'enjeu a été mis *sur table*, et ramassé par le joueur qui a gagné frauduleusement, on peut soutenir qu'il n'y a pas vol, parce que l'enjeu, suivant une convention emportant consentement et constituant une sorte de tradition anticipée, est la propriété conditionnelle de celui qui gagnera ; et la seule objection possible serait que l'absence de toute fraude est une condition sous-entendue, qui ne s'est pas réalisée (Voy. Pothier, *Contrat de jeu*, n°s 26-28 ; Duranton, t. 18, n° 116.) Que si la perte a été *payée* après la partie, il doit paraître certain que l'obtention frauduleuse de l'argent remis constituera tout au plus une escroquerie, puisqu'un paiement reçu de la main d'un débiteur trompé est tout autre chose qu'une soustraction non consentie ; aussi ne voit-on pas figurer le vol parmi les faits illicites qu'énumère l'art. 1967 C. civ., portant que ce qui a été payé pour dette de jeu n'est pas sujet à répétition, à moins qu'il n'y ait eu *dol*, *supercherie* ou *escroquerie*. Donc, pour que la tromperie au jeu produise plus qu'une escroquerie, pour qu'elle constitue un vol, il faut, qu'outre le jeu déloyal qui fait compter comme gagnée une partie que le hasard ou l'adresse licite auraient pu terminer autrement, il y ait eu *appréhension non consentie* de la part d'enjeu du joueur trompé, comme cela se rencontrait dans les circonstances du procès dit des *cartes bizeautées*, jugé par arrêt de la Cour de Paris, du 11 octobre 1833, et dans celles d'une poursuite analogue, qui a eu lieu à Toulouse en 1840 ; ou bien, qu'il y ait eu appréhension de billets obtenus du perdant, pendant qu'il était *privé de toute volonté* par l'ivresse, circonstance qui a été déterminante dans l'arrêt de rejet, du 14 août 1842 ((*J. cr.*, art. 3206). Or, ici, aucune somme n'a été appréhendée, ni même touchée, puisque la partie était liée sur parole, et est restée inachevée par le fait d'un assistant intéressé, s'emparant des cartes pour prouver qu'elles étaient marquées ; de telle sorte qu'on peut dire qu'il manque même un *corps de délit*, en ce sens, que la prévention ne peut indiquer aucune chose déterminée sur laquelle un des joueurs ait voulu exercer la *main-mise* qui est l'élément essentiel de tout vol. — N'y a-t-il pas, du moins, *tentative* punissable ? L'art. 401, punissant la tentative de tout vol simple, sans fixer ici les caractères de cette tentative, se réfère naturellement aux éléments des tentatives criminelles fixés par l'art. 2 C. pén., selon la règle dont on trouve l'expression dans un arrêt du 6 sept. 1839 (*J. cr.*, art. 2593). L'art. 2 veut un *commencement d'exécution*. Qu'est-ce ? C'est *l'exécution commencée de l'acte*

constituant le fait matériel que l'auteur avait en vue, suivant la profonde démonstration de M. Rossi, qui nous représente un voleur surpris tenant déjà dans sa main la chose convoitée, pour nous faire bien distinguer le commencement d'exécution de l'acte simplement préparatoire (*Traité de droit pénal*, t. 2, p. 303). Telle est la définition suivie dans toutes les lois qui ont voulu punir la tentative d'un crime comme le crime consommé (Voy. C. pén. 1791, art. 13 et 15). Elle se trouvait virtuellement dans l'art. 2 du C. pén. de 1810, puisque le *commencement d'exécution* comprend *les actes extérieurs et quelque chose de plus*, comme l'a dit M. Bourguignon (t. 3, p. 3); elle se retrouve dans l'art. 2 révisé, d'où les mots *actes extérieurs* n'ont été retranchés que pour rendre la disposition plus claire et plus énergique (Voy. *C. pén. progressif*, p. 72 et suiv.). Donc, pour qu'il y ait tentative punissable de vol ou filouterie, il faut *commencement d'exécution de la soustraction frauduleuse d'une chose;* ce qui peut avoir lieu, si le voleur a déjà ouvert l'armoire contenant l'objet qu'il veut enlever (Cass., 29 oct. 1813); ce qui n'est pas, s'il y a eu simplement introduction dans un lieu clos, à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clefs, quoique l'intention de voler soit certaine pour le juge du fait (Voy. arr. de rejet, 23 sept. 1825 et 4 oct. 1827). — Où voir un commencement d'exécution de soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, dans la fraude commise au jeu, lorsque la partie est *liée sur parole* et reste inachevée? L'enjeu fût-il exposé sur table ou déposé en mains tierces, le moyen de fraude employé, aperçu à temps, serait seulement un acte préparatoire, tant qu'il n'y aurait pas tentative matérielle d'appréhension de l'enjeu; ici, ce doit être moins encore, puisqu'on ne voit rien de saisissable.— La fraude, dit-on, n'est pas restée stérile : plusieurs parties étaient terminées, et avaient produit une perte certaine (2,240 fr.); une dette d'honneur était contractée; le paiement ne pouvait être refusé; l'obtention de ce paiement était tentée par tous les moyens possibles, contre la volonté du joueur trompé....... La réponse est simple. Aucune dette de jeu n'est reconnue par la loi, qui refuse toute action à cet égard (C. civ., art. 1965); la conscience elle-même et l'opinion publique n'obligent point à payer des dettes de jeu excessives, surtout lorsqu'il y a quelques présomptions de fraude. (Voy. Pothier, n°s 53 et suiv.) Dans tous les cas, le paiement, s'il avait lieu, serait volontaire, autant, sinon plus, que celui qui est fait par un débiteur menacé de poursuites : la délivrance de telles pièces d'argent ou de tels billets de banque serait le fait du débiteur et non celui du créancier supposé; donc, la tentative d'obtention du paiement n'est point une tentative de soustraction violente de la chose d'autrui. Tout ce que l'on peut voir dans le fait du procès, c'est une tentative d'escroquerie, manquant d'un élément essentiel, savoir : la remise obtenue de fonds ou valeurs. Et l'absence d'un pareil élément du délit moindre, exclut à plus forte raison le délit plus grave qui suppose le même fait matériel, avec la circonstance qu'il a eu lieu *contre le gré du propriétaire*.

OBSERVATIONS

terminant le rapport de M. le conseiller Rocher.

« Serait-il vrai, Messieurs, que le gain frauduleux d'une partie de jeu engagée sur parole fût en dehors de toute répression pénale, par cela

que ce gain n'aurait pas été réalisé? Telle est la solution à laquelle tend le système du demandeur. La jurisprudence ayant en effet décidé que, pour constituer même la simple tentative d'escroquerie, il est nécessaire que les valeurs détournées à l'aide des manœuvres frauduleuses, aient été remises à celui qui a fait emploi de ces manœuvres, et l'article 405 du Code pénal, qui spécifie les diverses sortes de valeurs susceptibles d'être escroquées, n'ayant évidemment trait, comme l'article 401, qu'à des objets corporels et mobiliers, la tromperie au jeu qui, comme dans l'espèce, n'a été suivie d'aucune délivrance de fonds, resterait complétement impunie si, dans l'absence de ce caractère essentiel du délit prévu par le premier de ces articles, elle ne constituait pas, aux termes du second, une tentative légale de filouterie. Y eût-il eu, d'ailleurs, remise de l'enjeu, les faits, sous un autre rapport, peuvent ne pas se prêter à la qualification de l'article 405. Ici, par exemple, où verrait-on les manœuvres frauduleuses tendantes à faire naître dans l'esprit du perdant l'espérance d'un succès chimérique? Ces manœuvres, ne l'oublions pas, doivent avoir eu sur la volonté de la personne escroquée une influence déterminante, et sur le résultat de l'escroquerie une influence décisive. Or, il ne s'agit pas d'un homme excité à jouer par une de ces combinaisons de dol, propres à persuader, en l'abusant, une crédulité confiante. Si la fraude a consisté uniquement dans l'emploi de cartes marquées; si cet emploi, dès-lors, postérieur à la convention de jeu librement consentie, n'a pas eu pour motif, et n'a pu avoir pour effet d'exalter chez le perdant l'espoir illusoire du gain; si enfin le paiement, dans le cas où il aurait eu lieu, n'a été que l'exécution forcée du contrat, et non la suite d'une résolution provoquée, surprise, entraînée par cette sorte de mise en œuvre du mensonge, à laquelle l'art. 405 veut que la volonté du tiers lésé ait été soumise, il n'y a pas escroquerie. La fraude n'a rien persuadé; la persuasion n'a rien fait. Au regard de la loi pénale, il y a filouterie, ou il n'y a rien. Disons-le donc nettement, Messieurs, ce qui vous est demandé, ce qu'il faudra bien que vous accordiez au condamné s'il est fondé en droit dans sa prétention, c'est de déclarer qu'une action immorale, de laquelle est né un préjudice, ne tombe sous le coup d'aucun texte. Un moyen dont l'adoption peut amener une pareille conséquence appelle le plus attentif examen. Pour l'apprécier, il importe de le réduire à ses plus simples termes. Ecartons, d'une part, ceux des arguments du demandeur dont les déductions, si ingénieuses qu'elles soient, ne paraîtront peut-être pas à la Cour présenter la raison de décider. Admettons d'autre part, comme des vérités irrécusables, ceux des principes invoqués par lui, qui ne sauraient être sérieusement contestés. A l'égard des premiers, et en ce qui touche le raisonnement fondé sur le rapprochement des dispositions relatives, tant au vol qu'à l'escroquerie; rapprochement duquel le demandeur infère que si une dépossession effective est exigée pour la simple tentative du dernier de ces délits, à plus forte raison doit-on la considérer comme un élément indispensable de la tentative plus sévèrement réprimée du délit de vol, il y a lieu d'observer que si une latitude plus grande est donnée au juge dans la punition du vol, même dégagé

de toute circonstance aggravante, que dans celle de l'escroquerie, c'est que le vol implique l'emploi d'un de ces moyens de fraude, qui ne laissent pas libre la volonté du tiers dépouillé de sa chose; tandis que le consentement surpris par l'escroc a pu être refusé ou accordé suivant le degré de confiance qu'ont inspiré ses manœuvres. Dans le premier cas, la chose est soustraite, comme le disent vos arrêts, contre le gré ou à l'insu du propriétaire; dans le second, c'est la personne escroquée elle-même qui se fait l'instrument de la tromperie dont elle est victime. Or, la répression d'un fait pénal se mesurant sur le plus ou moins de danger de l'atteinte qu'il porte à l'ordre général de la société, la loi a dû s'armer de plus de rigueur contre la fraude qui violente la volonté et déjoue fatalement toute prévoyance, que contre celle dont le tiers lésé peut s'imputer à lui-même d'avoir favorisé l'accomplissement et amené le succès. Si tel a été le motif de la loi, on voit que la différence des textes, loin d'être favorable à l'argumentation du demandeur, démontre, au contraire, que plus le délit est à craindre, moins limitées doivent être les conditions auxquelles sa poursuite est subordonnée; que plus il est difficile de s'en défendre, moins la loi doit se montrer exigeante dans la détermination des caractères qui permettent de l'atteindre et de le punir; sans quoi elle subviendrait avec plus de sollicitude à l'erreur volontaire qu'à la dépossession violente, et sa protection serait d'autant moins efficace qu'elle est plus nécessaire. Qu'on ne dise donc pas que, dans le système d'interprétation contre lequel on s'élève, le défaut de toute remise de fonds a obligé de substituer à une prévention incomplète d'escroquerie, la prévention plus grave d'une tentative de vol, et qu'on a fait venir l'art. 401 en aide à l'art. 405: un piége tendu à la bonne foi présente moins de dangers, exige moins d'audace, comporte des caractères plus restreints de criminalité et une répression moins forte que le fait nu d'une soustraction consommée ou tentée contre le gré ou à l'insu du plaignant. Y a-t-il eu, dans l'espèce, soustraction tentée de l'enjeu? là est le doute, là doit porter la décision. Quant à l'induction tirée de l'art. 1967 du Code civil, qui, en présupposant un paiement de la dette de jeu, et en qualifiant, dans cette hypothèse, la tromperie qui a pu donner naissance à cette dette, de *dol*, de *surpercherie* ou *d'escroquerie*, aurait virtuellement exclu de l'application de la loi pénale dont il rappelle les dispositions le fait de fraude non suivi de l'appréhension de la somme convenue, en tant que ce fait constituerait une tentative de vol, nous nous demanderons avec vous, Messieurs, si cette induction n'est pas combattue par le texte même sur lequel elle s'appuie. Qu'a voulu ce texte? A la suite de l'art. 1965, qui seul se rapportait au cas de non-paiement, et appliquait à ce cas la prohibition de l'ordonnance de 1629 et de la déclaration du 1er mars 1781, le législateur civil a prévu un paiement effectué dont il a réglé l'effet en vertu de la maxime: *Turpitudo versatur ex utrâque parte et in pari causâ melior est conditio possidentis*, sans toutefois étendre le droit qu'il faisait résulter de la possession à celle qui était viciée dans sa source par un délit; puis il a énuméré les différentes manières dont cette possession pouvait être attaquée, et s'est servi pour les in-

diquer de ces expressions indéterminées de *dol* et de *supercherie* qui comprennent dans leur généralité toute espèce de fraude : procédant ainsi par voie de démonstration, et n'ayant ni ne pouvant avoir la pensée de limiter, en s'y référant, des qualifications régies par un ordre spécial de dispositions dont il ne lui appartenait pas, à son point de vue, de préciser la signification et la portée. Conclure du silence de l'art. 1967 sur la filouterie proprement dite, que la peine de ce délit est inapplicable à la fraude tentée au jeu, c'est donc faire violence à ses termes, et attribuer à une vague énumération un sens positif et restreint qu'elle ne comporte pas. Voilà, Messieurs, ce que nous avions à dire de ces premiers aperçus du système sur lequel est basé le pourvoi. Relativement aux concessions qui, suivant nous, ne peuvent être refusées à ce système, c'est un point constant de doctrine et de jurisprudence, 1° que le vol doit avoir pour objet une chose certaine, matérielle, mobilière ; qu'un droit quelconque, fût-il de nature à donner ouverture à une action civile, ne rentre pas, tant qu'il n'y a pas eu appropriation effective de la somme d'argent dont il est l'expression ou du titre qui la représente, dans les termes de l'art. 379, empruntés, non comme on le dit généralement, à la définition du Digeste, laquelle est applicable même au simple abus de l'usage et de la possession, mais à cette autre définition du jurisconsulte Paul, rejetée par Justinien, et admise soit dans notre ancien droit, soit dans la loi du 22 juilllet 1791 : *Fur est qui dolo malo rem alienam contrectat;* 2° que, nonobstant la force qu'on pourrait attacher à ces expressions de l'art. 401 : *les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins* et *filouteries*, etc., expressions qui semblent admettre des variétés de vols, non soumises aux conditions générales de criminalité établies par l'art. 379, la filouterie, comme tout autre vol, n'est punissable qu'autant qu'il y a eu soustraction ou tentative de soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Ceci posé, Messieurs, nous voici parvenus aux deux véritables questions du procès :

« La tromperie au jeu peut-elle, dans le cas où la partie est liée sur parole, constituer une tentative de filouterie ?

« En quoi consiste, dans une tentative de cette nature, le commencement d'exécution ?

« Sur la première de ces questions, Messieurs, un doute de la plus haute gravité s'élève : L'art. 1965 du C. civ. n'accorde, comme le rappelle le demandeur, aucune action pour dette de jeu « En France, dit Portalis, les lois ont quelquefois puni le jeu, comme un délit ; elles ne l'ont jamais protégé comme un contrat. » Que la partie soit gagnée à l'aide de la fraude, le bénéfice n'en est pas pour cela assuré au gagnant. Il dépend de son adversaire de laisser sans effet un avantage qui n'est réalisable que de son consentement. Sur quoi donc peut porter la tentative ? Sur quelque chose qui n'a rien de réel ; car il n'y a de réel que ce qui est certain, et rien n'est moins certain que l'usage éventuel d'un droit, si c'en est un, dépourvu de sanction légale, subordonné à la volonté de celui contre lequel il est exercé, et pouvant être frappé de stérilité et d'impuissance, quand, par un motif quelconque, mauvaise foi, défiance, ou défaut de ressources, le perdant se refuse à lui donner sa-

tisfaction. Or, qu'est-ce qu'une tentative de soustraction, aboutisant à une demande d'argent, susceptible d'être péremptoirement rejetée? Comment attribuer l'action de soustraire à qui tend la main pour recevoir? Quelle communauté d'idées peuvent représenter ces deux mots qui s'excluent: soustraction d'une part; remise volontaire de l'autre? A cette pressante objection, Messieurs, qui, à vrai dire, est peut-être, à elle seule, toute la cause, nous ne connaissons qu'une réponse: Est-il bien certain que le mot *soustraction* implique, comme on le prétend, le déplacement manuel, l'appréhension violente de la chose d'autrui? Le mot *contrectatio*, dont on le fait dériver, n'avait pas évidemment, sous l'empire de la loi romaine, ce sens restreint, puisqu'il s'appliquait, ainsi que nous l'avons rappelé plus haut, au simple abus de l'usage et de la possession : *vel ipsius rei, vel etiam usus ejus, possessionisve.* Ce mot, dit Merlin, signifiait uniquement ce qu'on peut entendre dans notre langue par le *maniement de la chose d'autrui.* Sur quoi se fonderait-on pour affirmer que l'emploi du mot *soustraction*, dans l'art. 379, a eu pour effet de renfermer dans une acception plus étroite le sens de cette première partie de la définition du Digeste? Deux exemples empruntés, l'un à la loi, l'autre à la jurisprudence, semblent prouver le contraire: le dernier paragraphe de l'art. 386, placé dans la section des vols, prévoit le cas où un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier, ou un de leurs préposés, s'approprient tout ou partie des objets qui leur ont été confiés à ces divers titres. Il y a bien là maniement frauduleux de la chose d'autrui; mais comment y voir un déplacement, une appréhension violente de cette chose? Ainsi du cas où un objet trouvé est retenu, nonobstant la réclamation ultérieure du propriétaire. Qu'a de commun cette rétention assimilée au vol par la jurisprudence avec l'acte de spoliation brutale, auquel on limite le sens du mot soustraction? Que cette première donnée, sur la portée des termes de l'art. 379, soit une fois admise, la Cour voit quelles conséquences peuvent en être tirées: si le vol, dira-t-on, n'est, comme le proclament les arrêts, que *l'appropriation de la chose d'autrui, contre le gré ou à l'insu du propriétaire*, il en résulte qu'il faut reconnaître, en cette matière, deux sortes de violences; une violence ouverte, et une violence cachée, dominant l'une et l'autre la volonté, celle-ci par la force, celle-là par la ruse; la première, en la bravant; la seconde, en lui laissant ignorer le ressort secret qui agit sur elle; ici, contre le gré d'autrui; là, à son insu; ce qui comprend précisément les deux modes de soustraction frauduleuse spécifiés par la définition ci-dessus rappelée, et offrant au même degré le double caractère de l'immoralité et du dommage. Cela étant, le tiers qui se croit obligé à payer, parce qu'il ignore le moyen de fraude employé pour le dépouiller, n'est pas plus libre, aux yeux de la loi pénale, que si ce paiement lui était arraché de vive force. Il ne s'agit pas d'apprécier la valeur de l'obligation qui le lie, d'après les règles civiles. Qu'a eu en vue l'art. 401? Protéger la propriété mobilière contre les atteintes dont le propriétaire n'a pu la défendre. Or, la fraude, ayant pour résultat de créer en apparence un de ces engagements auxquels l'opinion, qui a aussi son

code, donne le nom de *dettes d'honneur*, comme pour suppléer à la sanction extérieure qui leur manque, produit, dans cet ordre d'idées, un effet équivalant à un lien de droit. Se libérer, dans ce cas, ce n'est pas, à proprement parler, consentir ; c'est céder à une sorte de force majeure qui interdit, tant que la fraude est couverte d'un voile, toute hésitation, toute incertitude, toute possibilité morale de refus, et aux termes mêmes de la loi civile, toute répétition des sommes ainsi payées. Qu'importe qu'il ne s'agisse que d'une obligation naturelle, si la valeur d'opinion qui y est attachée remplace la force légale qu'elle n'a pas, et si dès lors, le tort auquel elle donne lieu est le même que celui qu'entraîne une contrainte exercée par les voies judiciaires? Il en est de ce fait comme du faux, qui consiste dans la simulation imparfaite d'un acte dont l'irrégularité peut arrêter l'exécution ; simulation que la jurisprudence n'en reconnaît pas moins punissable, parce qu'il suffit que le tort dérivant de l'intention mauvaise soit possible pour qu'il appelle une répression. On ne nie pas, ajoutera-t-on, que si l'enjeu était exposé sur table ou remis en mains tierces, il n'y eût filouterie dans le fait de s'en emparer par fraude. Existe-t-il donc entre le cas de la réalisation immédiate de ce dépôt, et celui de l'appréhension, effectuée plus tard, de la portion d'enjeu due par le perdant, une différence telle que, dans le premier, il y ait délit, et dans le second, acte licite? Que l'appropriation s'opère par l'enlèvement de la somme préalablement mise à la disposition du gagnant, ou par le fait d'une délivrance forcée, ne présente-t-elle pas la même criminalité? n'amène-t-elle pas le même préjudice? n'y a-t-il pas, sous le point de vue pénal, indivisibilité, nonobstant le trait de temps qui les sépare, entre le moyen et le résultat, le bénéfice acquis et le bénéfice réalisé, la fraude tendante à spolier et la spoliation elle-même? Ne rencontre-t-on pas enfin, dans l'un comme dans l'autre de ces modes de soustraction, ou en d'autres termes, de maniement frauduleux de la chose d'autrui, les trois conditions essentielles du vol, telles que les précisait la définition du jurisconsulte Paul: Intention de nuire, *dolus malus*; détermination d'une valeur mobilière appartenant à un tiers, *res aliena*, la main-mise plus ou moins prochaine, mais en définitive effectuée sur cette valeur, *contrectatio?* Or, s'il peut y avoir dans le concours de ces trois éléments délit consommé de filouterie, pourquoi la tentative de ce délit n'existerait-elle pas dans un cas qui ne différerait de la consommation qu'en ce que le bénéfice de la fraude acquis à son auteur par le gain de la partie n'aurait pu être réalisé par lui, à raison de circonstances auxquelles sa volonté n'aurait eu aucune part?

« Ceci, Messieurs, nous conduit à l'examen de la seconde question, qui n'a d'intérêt qu'autant que le rapprochement des deux systèmes par nous mis en présence aurait laissé indécise dans vos esprits la solution de la première. En quoi consiste le commencement d'exécution d'une tentative de filouterie, pratiquée dans une partie de jeu engagée sur parole? Sur ce point peu de mots suffiront : Nous ne pouvons pas invoquer ici un de ces principes de tous les temps et de toutes les législations dont on trouve le germe dans les sources mêmes du droit. Les Romains, comme l'observent les auteurs de la *Théorie du Code*

pénal, ne reconnaissaient guère de tentative assimilable au fait consommé que celle du meurtre ; plusieurs de nos jurisconsultes, aujourd'hui encore, n'admettent pas que là où la pensée criminelle a été arrêtée dans son accomplissement, il y ait, sous le double rapport de la moralité de l'action et de la peine qui lui est applicable, identité avec le cas d'une exécution consommée. Enfin, Messieurs, autour de nous la plupart des législations en vigueur ont également repoussé cette assimilation. La jurisprudence s'est ressentie de cette absence de règles primordiales, de doctrines universellement reçues. Où s'arrêtent les actes simplement préparatoires ? Où commence l'exécution ? A cet égard vos arrêts ne nous donnent aucune lumière. Ils décident, en général, qu'il y a lieu de s'en rapporter à l'appréciation des juges du fait. Ainsi jugé, notamment les 23 septembre 1825 et 4 octobre 1827. Nous ne pouvons donc interroger utilement que le texte même de la loi. L'article 2 du Code pénal spécifie deux sortes de tentatives ; celle qui a été suspendue par un obstacle extérieur, comme par exemple, la menace d'une arme à feu arrachée des mains du meurtrier au moment où il va en presser la détente ; et celle qui a manqué son effet par suite d'une circonstance également fortuite, comme l'action de décharger cette arme sans que le coup ait porté. Dans le premier cas, il y a présomption légale que le fait eût été consommé, si la chose eût dépendu de celui qui l'a tenté ; dans le second, la conception criminelle a reçu son entière exécution, bien que le résultat ait trompé l'attente du coupable. A laquelle de ces deux catégories appartient l'acte reproché au demandeur ? Ni à l'une ni à l'autre, vous dit-il. Dès qu'il n'y avait pas un enjeu placé sous la main des joueurs, et que le gagnant n'a pas manifesté l'intention de s'en emparer, on ne saurait voir dans ce qui s'est passé, que des actes préparatoires, qui ne rentrent pas dans la perpétration du fait de vol. A cet égard, nous ferons remarquer, en premier lieu, que le corps de délit, qui suivant le demandeur n'existerait pas dans la cause, consiste, en cette matière, non, comme il le prétend, dans l'enjeu, objet d'une coupable convoitise, mais dans l'empreinte frauduleuse apposée aux cartes dont il a été fait usage. Nous demanderons ensuite s'il est nécessaire que le voleur ait tendu la main sur la chose pour que la soustraction ait été par lui tentée. En ce qui touche les autres espèces de vol, vos arrêts, Messieurs, ont, il est vrai, considéré comme insuffisants pour caractériser le commencement d'exécution, l'usage des fausses clefs, l'escalade, l'effraction. Pourquoi cela ? Parce qu'aucune de ces circonstances ne révèle nécessairement par elle-même l'intention de voler, et que l'introduction ainsi effectuée peut avoir eu, ainsi que l'observe Merlin, un tout autre but. Mais quand le but comme l'intention ressortent de la nature même du moyen dont le prévenu a dû faire emploi, et quand cet emploi a eu lieu, que lui reste-t-il à tenter pour donner à la pensée de vol et de dommage cette manifestation qui, n'ayant été interrompue que par un empêchement étranger, est assimilable, quant à l'immoralité qu'elle signale et au danger qu'elle présente, à une exécution entière ? La fraude une fois consommée, l'appréhension de la somme, objet de la convention de jeu, n'est plus

qu'une conséquence obligée de l'accomplissement de la condition qui en assurait la remise; conséquence en dehors de la culpabilité intentionnelle qu'a révélée le fait; qui, si elle s'y rattache plus tard, n'a pas pour objet de l'aggraver, mais seulement de donner à ce fait le complément dont la culpabilité elle-même n'a plus besoin pour encourir les sévérités de la loi.

« Nous avons, Messieurs, envisagé sous ses diverses faces la question soulevée par le pourvoi; la cour y statuera dans sa sagesse. »

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Quénaut, qui a démontré que le système du jugement attaqué tendait à établir une déplorable confusion, la Cour, après un long délibéré en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, dont la disposition finale s'explique par la jurisprudence qui exige que l'appel soit purgé quand il y a cassation d'un jugement confirmatif (voy. *J. cr.*, art. 5069).

ARRÊT (Conaty).

« Vu les art. 379 et 401 du C. pén.; — attendu que l'un des caractères essentiels du vol est la soustraction frauduleusement effectuée de la chose d'autrui; que la tentative légale de ce délit doit participer de ce caractère, et qu'il est nécessaire dès lors que la dite soustraction ait été tentée pour que le fait de tentative soit punissable; — attendu qu'aux termes de l'art. 401 du C. pén., la filouterie a été rangée au nombre des vols, et qu'elle est ainsi soumise aux mêmes conditions de criminalité; — attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué a appliqué les peines de cet article à un ensemble de circonstances et de manœuvres ayant eu pour objet de déterminer le gain frauduleux de sommes engagées dans une partie de jeu, et qui devaient être ultérieurement remises; — que ces faits, reconnus constants, ne constituaient ni la consommation ni la tentative légale du délit de filouterie; — qu'ainsi il a été fait une fausse application de l'art. 401 précité; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen de forme, la Cour casse et annule le jugement correctionnel rendu sur appel par le tribunal supérieur de Blois; — et pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement correctionnel du tribunal de Tours, renvoie le demandeur et les pièces du procès devant la cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle. »

Du 15 avril 1845. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3317.

QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — VIOLENCE. — MINORITÉ DE ONZE ANS.

Dans une accusation d'attentat à la pudeur avec violence, sur une personne âgée de moins de onze ans, la violence est un élément constitutif, qui doit être soumis au jury comme fait principal, et l'âge est une circonstance aggravante, qui doit faire l'objet d'une question distincte (1).

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° QUESTIONS AU JURY, § 5, et v° ATTENTAT AUX MOEURS,

ARRÊT (Huard).

La Cour ; — sur l'unique moyen de cassation proposé d'office et tiré d'une violation des art. 337, 341 et 347 C. instr. crim., et 332 C. pén.; — attendu qu'aux termes de ces articles, le jury doit être interrogé séparément et répondre par scrutins distincts et séparés, d'abord sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances aggravantes, et que si, sur le fait principal seulement, l'accusé est déclaré coupable à la simple majorité, mention doit en être faite par le jury en tête de sa déclaration ; — attendu, en fait, que, d'après le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, Pierre Huard était accusé d'avoir, en août 1842, commis un attentat à la pudeur avec violence sur la personne de Françoise-Victoire Bouillié, âgée de moins de onze ans ; — attendu que, dans cette accusation ainsi formulée, le fait principal était d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violence sur Françoise-Victoire Bouillié, délit puni de la réclusion par le § 1er de l'art. 332 C. pén., et la circonstance aggravante de l'avoir commis sur Françoise-Victoire Bouillié, âgée de moins de onze ans, circonstance qui rendait Huard passible de la peine des travaux forcés à temps, au lieu de celle de la réclusion ; — attendu que le président de la Cour d'assises, considérant à tort la violence, qui était un caractère constitutif du délit, comme une circonstance aggravante, et l'âge de la fille Bouillié, qui était une circonstance aggravante, comme une circonstance constitutive, a ainsi posé les questions au jury : — « Fait principal : — Pierre Huard est-il coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur sur la personne de Françoise-Victoire Bouillié, âgée de moins de onze ans ? — Circonstance : — L'attentat commis par Pierre Huard sur la personne de la fille Bouillié, a-t-il été consommé avec violence ? » — attendu qu'en posant ainsi les questions, le président de la Cour d'assises a réuni le fait principal avec la circonstance aggravante, et détaché de ce fait principal une circonstance constitutive pour en faire une circonstance aggravante ; qu'en agissant ainsi, il a induit le jury en erreur sur le mode de sa réponse, et violé les dispositions des art. 337, 341, 345 et 347 C. instr. crim., et de l'art. 332 C. pén. ; — casse.

Du 12 janv. 1843. — C. de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

ART. 3318.

APPEL. — DÉLAIS. — DISTANCES. — AVOUÉ.

L'art. 203 C. inst. cr., qui ajoute un jour par 3 myriamètres de distance au délai de dix jours accordé pour interjeter appel d'un

---

p. 88. Il a été jugé plusieurs fois que la circonstance de l'âge est constitutive du crime, et ne doit pas être séparée du fait principal d'attentat à la pudeur (Voy. *J. cr.*, art. 1379, 1932, 1355, 1554, 3137). Mais alors il n'y avait pas la violence *physique* qui constitue le crime spécifié dans l'art. 332, § 3, C. pén., de telle sorte que le crime poursuivi était celui qui est prévu par l'art. 331 ; tandis qu'ici le crime se constitue par la violence employée (332, § 3), et s'aggrave par le jeune âge de la victime, qui est aggravant par cela qu'elle a moins de 15 ans (332, § 4).

jugement correctionnel par défaut, tient-il compte des fractions existantes au delà des 3 myriamètres (1).

Un avoué près la Cour royale à qualité pour interjeter appel d'un jugement correctionnel, par déclaration au greffe du tribunal de première instance (2).

ARRÊT (Girardin, *C.* Raulet et Paya).

LA COUR ; — en ce qui touche la fin de non recevoir contre l'appel de Raulet, tirée de ce que le jugement a été signifié le 2 juin 1842, et que l'appel n'a été interjeté que le 5 juillet suivant ; — considérant que la distance légale de Paris à Toulouse est de 66 myriamètres 9 kilomètres ; qu'en ajoutant le délai accordé par l'art. 203 C. inst. crim. à raison de 66 myriamètres au délai de dix jours, ces deux délais réunis doivent expirer le 4 juillet ; — considérant que, la loi ne comptant les délais qu'à raison de 3 myriamètres par jour, on ne doit tenir aucun compte des fractions, soit en myriamètres, soit en kilomètres, qui excéderaient chaque distance des 3 myriamètres ; qu'ainsi il n'y a pas lieu de comprendre dans le délai de distance les 9 kilomètres qui excèdent les 66 myriamètres ; — en ce qui touche la fin de non recevoir contre l'appel de Paya, tirée de ce que l'appel aurait été interjeté par Péan, avoué en la cour, sans pouvoir spécial ; — considérant que l'appel est le premier acte qui saisit la Cour, et que par conséquent cet acte a pu être fait par un avoué près la Cour ; — déclare Raulet déchu de son appel ;..... et, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée contre l'appel de Paya, ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 17 déc. 1842. — C. r. de Paris, ch. corr.

ART. 3319.

CASSATION. — EFFETS. — INDIVISIBILITÉ.

Lorsqu'il y a indivisibilité entre les réponses affirmatives du jury et ses réponses négatives, ce qui a lieu spécialement pour les circonstances aggravantes, la cassation prononcée sur le pourvoi du condamné a pour effet de remettre le tout en question (3).

---

(1) La même question se présente sur l'art. 5 C. proc. civ, qui accorde une égale augmentation de délai pour la comparution au bureau de paix sur citation : elle est très-controversée. Contre le calcul de la fraction, voy. *le Praticien français*, t. 1, p. 130 ; *Biblioth. du barreau*, 1re partie, p. 215 ; Favard, *Rép.*, vo *Ajournement*, t. 1, p. 145 et 495 ; Toullier, t. 1, n° 73 ; Gênes, 29 août 1812 ; Riom, 8 janv. 1824 ; Poitiers, 20 fév. 1827 et 29 avril 1831. — Pour le calcul, voy. Thomine-Desmasures, *Proc. civ.*, t. 1, n° 27 ; Lepage, *Quest.*, p. 50 et 69 ; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 55 ; Boncenne, *Théorie de la proc. civ.*, t. 2, p. 30 ; Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, t. 1, quest. 21 ; Bordeaux, 5 juill. 1825 (*J. des av.*, t. 30, p. 115).

(2) Voy. *Dict. cr.*, v° APPEL, § 2, et v° CASSATION, § 3 ; *J. cr.*, art. 371 ; *J. des av.*, t. 63, p. 402.

(3) Voy *Dict. cr.*, v° CASSATION, p. 136 ; *J. cr.*, art. 2804 et 3014.

ARRÊT (Mestas et autres).

La Cour ; — sur le moyen tiré de la violation de la chose jugée, et de l'art. 360 C. instr. crim., en ce que les questions sur lesquelles le jury du Puy-de-Dôme avait répondu négativement ont été de nouveau soumises au jury du département de l'Allier ; — attendu que l'arrêt du cassation de 21 avril 1842, en annulant l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, et les débats qui l'avaient précédé, n'a point maintenu les réponses du jury favorables à quelques-uns des accusés sur certaines questions ; qu'il a ordonné, au contraire, qu'il serait procédé devant la Cour d'assises de l'Allier, tant sur l'arrêt de renvoi que sur l'acte d'accusation ; qu'en effet tous les documents du procès concourent à établir que les faits qualifiés crimes ou délits par l'arrêt de renvoi, et pour lesquels les demandeurs ont été traduits devant la Cour d'assises, se sont produits dans le même mouvement insurrectionnel et dans les scènes de dévastation et de pillage dont la ville de Clermont a été le théâtre, les 9 et 10 sept. 1841 ; que ces faits ont été réunis dans l'instruction ; qu'ils devaient être soumis aux mêmes débats, et qu'ainsi il n'a été porté aucune atteinte à l'autorité de la chose jugée ; — rejette.

Du 17 sept. 1842. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT (Grignard).

La Cour ; — attendu que l'arrêt par lequel la Cour a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire, en raison de l'irrégularité de la réponse du jury sur la question relative à la circonstance aggravante, a nécessairement investi la cour de renvoi du droit de statuer sur le fait principal aussi bien que sur cette circonstance aggravante ; — qu'en effet, la corrélation qui existe entre ces deux parties d'une même accusation, empêche de les diviser dans le débat, et que d'ailleurs la déclaration même régulière du premier jury sur l'une de ces parties, n'enchaîne pas à cet égard la conscience du jury de la cour de renvoi, et n'entraîne pas nécessairement de sa part une déclaration semblable ; — attendu qu'en prononçant ainsi la Cour d'assises de la Nièvre s'est conformée à l'esprit de la loi et au sens de l'arrêt de renvoi ; — rejette.

Du 30 mars 1843. — C. de cass. — M. Fréteau de Pény, rapp.

ART. 3320.

TÉMOINS. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — AMENDE. — APPEL.

Le jugement d'un tribunal correctionnel qui condamne un témoin à l'amende, pour défaut de comparution, est-il susceptible d'appel (1) ?

(1) La difficulté est indépendante de la controverse qui existe sur le point de savoir si les jugements rendus *en matière correctionnelle* sont *tous*, sans exception aucune, sujets à appel (voy. *Dict. cr.*, v° Appel, § 1er, et v° Compétence, p. 170). Il ne s'agit ici ni d'un fait qualifié délit ou contravention, ni d'un jugement interlocutoire ou simplement provisoire. Le fait est une désobéissance à

ARRÊT (Min. publ. C. Billon).

La Cour ; — attendu que, si, aux termes de l'art. 199 C. instr. crim., tous les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel, ce principe reçoit exception lorsque le fait sur lequel il est statué en vertu d'une attribution spéciale de la loi ne constitue ni un délit ni une contravention de la compétence ordinaire de la juridiction correctionnelle; que cette exception se rencontre notamment dans l'art. 192 du même code, qui enjoint aux tribunaux correctionnels, lorsque le fait sur lequel ils ont à statuer ne constitue qu'une contravention de police, de statuer en dernier ressort ; — attendu que, si l'art. 157, applicable en matière correctionnelle, et d'après lequel le témoin qui ne comparaît pas doit être condamné à l'amende, ne porte pas que cette condamnation sera en dernier ressort, c'est que l'art. 80, qui fixe la quotité de l'amende à prononcer et auquel il renvoie nécessairement, statue déjà que, dans ce cas, la décision est sans appel ; — attendu que cette exception au principe général de l'appel, exprimée formellement à l'égard du juge d'instruction, doit, à plus forte raison, recevoir son application lorsqu'il s'agit d'un jugement correctionnel; que le fait sur lequel porte dans ce cas la condamnation n'est qualifié ni délit ni contravention, et n'est pas de la compétence exclusive de la juridiction correctionnelle, qui n'en est saisie qu'accidentellement ; qu'il n'a pas nécessairement et essentiellement le caractère correctionnel sans lequel les décisions intervenues dans les tribunaux de police correctionnelle ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel; — déclare l'appelant non recevable.

Du 16 nov. 1842. — C. r. de Nancy, ch. corr.

ART. 3321.

DÉFAUT. — CONCLUSIONS A VÉRIFIER. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Les tribunaux correctionnels et de police, nonobstant la non-comparution du prévenu, doivent vérifier les conclusions prises, et peuvent admettre des circonstances atténuantes, de même qu'ils pourraient prononcer la relaxe (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Lich.)

La Cour ; — attendu que les tribunaux, lorsqu'ils prononcent par défaut sur les affaires dont ils sont saisis, ne doivent adjuger à la partie requérante, d'après

---

justice ; la condamnation est une mesure coërcitive, qui provoque une comparution, lors de laquelle la réformation pourra être demandée par voie d'opposition. On conçoit donc que la loi n'ait point ouvert la voie d'appel contre une condamnation qui n'est pas précisément pénale.

(1) Si les cours d'assises, au cas de contumace, ne peuvent déclarer l'existence de circonstances atténuantes, ce qui est très-contestable, cela tient à ce qu'elles jugent alors sans jury et sans débat oral (Voy. cass., 4 mars 1843 ; *J. cr.*, art. 3064).

l'art. 150 C. proc. civ., que les conclusions qu'ils reconnaissent justes et bien vérifiées, et que la juridiction répressive elle-même est tenue d'observer cette règle du droit commun, puisque aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'y a dérogé ; — attendu que les tribunaux de simple police et de police correctionnelle remplissent, dans l'exercice de leurs attributions, les fonctions dévolues aux jurés dans les affaires du grand criminel ; qu'ils sont, comme ceux-ci, appréciateurs et juges des faits soumis à leur examen, ainsi que de la culpabilité ou de l'innocence des prévenus ; que les art. 483 et 463 C. pén., ont abandonné à leur discernement et à leur conscience l'usage du pouvoir dont ils les investissent dans les cas où les circonstances de la contravention ou du délit leur paraissent atténuantes ; qu'ils doivent, dès lors, recevoir leur application même dans les jugements par défaut, par la raison que la conviction des magistrats à cet égard peut résulter, soit de la simple lecture du procès-verbal dressé contre l'inculpé, soit du libellé de la citation ; — que la déclaration des circonstances qui les autorisent à modérer la peine, est non moins irréfragable que l'appréciation des faits, toutes les fois que la loi n'a point ouvert la voie de l'appel aux parties, pour en obtenir la réformation ; qu'elle ne peut, par conséquent, constituer qu'un mal jugé, et ne saurait jamais donner ouverture à cassation ; — et attendu que le jugement par défaut dont il s'agit déclare qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes qui sont énoncées au procès-verbal sur lequel il est intervenu ; — qu'en modérant par suite la peine dont Lioh était passible, le tribunal de simple police n'a fait qu'user légalement du droit que lui attribuent les art. 483 et 463 C. pén. ; — rejette.

Du 1er déc. 1842. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3322.

GREFFIERS. — DÉLIT. — COMPÉTENCE.

Le greffier d'un tribunal de première instance, comme membre de ce tribunal, ne peut-être traduit que devant la chambre civile de la Cour royale, pour les délits par lui commis hors de ses fonctions (1).

ARRÊT (Thomessin).

La Cour ; — attendu qu'aux termes de l'art. 479 C. inst. crim., et de l'art. 4 du décret du 6 juillet 1810, les délits commis par les membres des tribunaux correctionnels et de première instance, hors de l'exercice de leurs fonctions, doivent être portés par le procureur général à la chambre civile de la Cour royale, présidée par le premier président ; — attendu que le greffier en chef

(1) Voyez, dans ce sens, Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 498 de la 3e édit. M. Legraverend pense qu'il en est autrement des commis greffiers ; mais cette distinction est repoussée par l'ensemble des lois sur l'organisation judiciaire, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, relativement à la dispense du service de la garde nationale. (Cass. 31 juill. et 8 nov. 1841 ; (*J. cr.*, article 2917).

d'un tribunal de première instance doit être considéré comme un membre dudit tribunal, puisqu'il fait partie de sa constitution, et que sans lui il ne serait pas complet ; — attendu que cela résulte de l'ensemble des lois et décrets sur l'organisation judiciaire, et notamment des art. 91 et 92 du décret du 30 mars 1808, qui les charge de tenir la plume à l'audience ; de l'art. 53 de la loi du 20 avril 1810, qui reconnaît les mêmes incompatibilités entre les membres d'un tribunal et le greffier qu'entre les juges eux-mêmes ; enfin de l'art. 28 du décret du 18 août 1810, qui assigne au greffier le rang qu'il doit avoir parmi les membres des tribunaux de première instance ; — attendu dès lors que le tribunal correctionnel de Saint-Pons était incompétent pour connaître du délit de coups et blessures volontaires que le sieur Thomassin, greffier en chef près ledit tribunal, est prévenu d'avoir commis, hors de l'exercice de ses fonctions, sur la personne du sieur Giral, notaire ; qu'il y a donc lieu d'annuler sa décision. — Annulle pour incompétence.

Du 21 nov. 1842. — C. de Montpellier, ch. corr.

ART. 3323.

COUR D'ASSISES. — JURÉS-JURY. — TÉMOINS.

Un juré n'exprime pas son opinion par cela qu'il fait une remarque provoquant l'audition nouvelle d'un témoin (1).

L'erreur commise dans la désignation d'un témoin, sur la liste notifiée à l'accusé, lui donne seulement le droit de s'opposer à l'audition (2).

La qualité d'avoué, inexactement donnée à un juré qui ne l'a plus, n'entraîne pas nullité de la liste notifiée, s'il n'y a pas d'autre erreur dans la désignation de ce juré (3).

ARRÊT (Pomarèdes dit Carcassonne).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, fondé sur ce que, dans le cours du débat, le cinquième des jurés, porté sur le tableau de jury du jugement, aurait manifesté son opinion ; — attendu que la Cour d'assises a constaté, en fait, que le juré dont il s'agit avait fait observer, après la déposition de Castelbon, que le fait, attesté par ce témoin, et contesté par l'accusé, avait été déclaré par un autre témoin ; — attendu qu'en provoquant ainsi une nouvelle audition de cet autre témoin, afin d'obtenir des renseignements qu'il croyait utiles à la manifestation de la vérité, ce juré, loin d'émettre son opinion sur l'accusé, n'a fait que remplir le devoir et user du droit mentionné en l'art. 319 C. inst. crim., sans pour cela violer aucune disposition de la loi ; — Sur le 2e moyen tiré de ce que Regis, dont la déposition a été reçue au débat, n'aurait été indiqué sur la liste notifiée que sous le prénom de Lagrifond ; — attendu que l'insuffisance ou l'erreur dans la désignation du nom des témoins portés sur la liste notifiée, autorise l'opposi-

(1) Voy. *Dict. cr.*, vº COUR D'ASSISES, p. 225.
(2) *Id.*, vº TÉMOINS, p. 734.
(3) *Id.*, vº JURÉS-JURY, p. 465 ; *J. cr.*, art. 3085 et 3239.

tion à l'audition de ce témoin, faculté dont le demandeur n'a pas usé ; que, d'ailleurs, les explications fournies par ce témoin avant sa déclaration levaient toutes incertitudes sur son individualité. — Sur le 3e moyen, fondé sur une violation de l'art. 395 C. inst. crim., résultant de la désignation erronée du seizième des jurés portés sur la liste notifiée en exécution de l'article précité ; — attendu que les énonciations des prénoms, nom, âge, domicile du juré Bronzet, sont exactes, ainsi que la désignation de sa qualité d'électeur, et le numéro de son inscription sur la liste générale de service ; — qu'ainsi, l'erreur qui aurait été commise, en attribuant à ce juré la qualité d'avoué, lorsqu'il avait cessé d'exercer, n'a pu tromper le demandeur sur l'individualité de ce juré, non plus que dans l'exercice de son droit de récusation ; qu'ainsi, cette erreur ne constitue une violation ni de l'art. 395, ni de l'art. 394 du même Code ; — rejette.

Du 5 janv. 1843. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3324.

ACCUSATION. — ARRÊT DE RENVOI. — ERREUR DE DATE.

L'erreur de date, commise dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, relativement à la perpétration du crime, ne sauraient constituer une nullité, surtout lorsque la question posée au jury lui permet de se fixer sur la date véritable (1).

ARRÊT (Portal).

La Cour ; — attendu, sur l'unique moyen proposé dans l'intérêt du demandeur, que, si l'arrêt de renvoi rendu le 22 juillet 1842, et si le résumé de l'acte d'accusation dressé et signé le 17 août 1842, ont assigné aux crimes dont il s'agissait la date du 3 décembre 1842, tandis que les dits crimes avaient été réellement commis le 3 décembre 1841, cette inexactitude matérielle sur une date peut d'autant moins vicier la procédure, que, par la rédaction et la position de la première question, les jurés avaient été mis dans le cas de s'expliquer, avec connaissance de cause, sur la véritable date des crimes poursuivis ; — rejette.

Du 13 janv. 1843. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3325.

VOL. — SOUSTRACTION DANS UN DÉPÔT PUBLIC. — QUESTIONS AU JURY.

Le crime prévu par les art. 254 et 255 C. pén., n'existe qu'autant que la chose volée était contenue dans un dépôt public, à titre de dépôt. En conséquence la question au jury est incomplète, si elle se borne à énoncer que la soustraction a eu lieu dans un dépôt public.

(1) Voy. *Dict. cr.*, vis Accusation (mise en), et Questions au jury, § 5, p. 658 ; *J. cr.*, art. 635, 732 et 1001.

ARRÊT (Boucheul).

La Cour ; — vu les art. 254, 255 et 401 C. pén. ; — attendu que, pour qu'il y eût lieu à l'application des dispositions des art. 254 et 255 précités, il faudrait que les pièces, ou procédures criminelles, papiers, registres, actes ou effets volés, fussent *contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics*, ou bien remis à un dépositaire public en cette qualité ; — attendu que ces mots, *contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics*, ne doivent pas s'entendre en ce sens qu'il suffise que les objets dont il s'agit aient été *volés dans des archives, greffes ou dépôts publics*, mais bien dans ce sens qu'il faut que ces objets aient été *remis dans des archives, greffes ou dépôts publics*, dans un but analogue à la destination desdites archives, greffes ou dépôts publics ; — attendu, en effet, que le vol d'un meuble servant à l'ameublement du local où sont les archives, ou le vol d'un objet quelconque, commis sur un individu présent dans le lieu servant d'archives, greffes ou dépôts publics, ne sauraient être punis par l'application de l'art. 254 précité, mais bien par celle de l'art. 401 ; — attendu qu'il résulte de l'arrêt de renvoi et de l'ensemble et du résumé de l'acte d'accusation, que l'argent volé aurait été déposé dans le greffe, dans un but correspondant à la destination du greffe, c'est-à-dire déposé dans ce greffe comme pièce à charge, à l'occasion d'une instruction pendante devant l'autorité judiciaire ; — attendu que, dès lors, le président de la cour d'assises aurait dû poser la question de savoir si cet argent *était contenu dans le greffe*, pour que l'art. 254 fût applicable, et cela indépendamment de la question de savoir si l'accusé avait été constitué dépositaire dudit argent, ce qui n'avait trait qu'à la position personnelle de l'accusé et à l'application possible de la deuxième disposition de l'art. 255 ; — attendu que l'accusation n'a pu être purgée par des questions qui ne l'ont pas reproduite dans les caractères constitutifs et aggravants légalement articulés ; d'où il suit que les réponses du jury étant la suite de questions incomplètes, doivent être considérées comme non avenues, sans distinguer les réponses négatives et les réponses affirmatives ; — casse.

Du 19 janv. 1843. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 3326.

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — DÉCÈS DU GREFFIER. — RÉDACTION.

Lorsque le greffier d'une cour d'assises est décédé sans avoir pu rédiger le procès-verbal des débats, ce procès-verbal est régulièrement dressé par le président de l'assise, constatant le décès subit du greffier (1).

ARRÊT (Launey).

La Cour ; — sur le moyen puisé dans la violation prétendue de l'art. 372 C. instr. crim., en ce que le procès-verbal des débats auxquels l'accusation a donné lieu n'aurait été ni rédigé ni signé par le greffier ; — attendu que si les greffiers ont charge expresse d'écrire, de conserver et d'expédier les actes du juge et sont

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Procès-verbal des débats, p. 644.

tenus spécialement, aux termes de l'art. 372 ci-dessus cités, de dresser procès-verbal des séances de la cour d'assises et de le signer avec le président, à peine de nullité, ces prescriptions ne restent pas moins subordonnées à la possibilité de leur exécution, et par conséquent en cas d'événements extraordinaires qui forment un obstacle à ce que le greffier qui a assisté le juge continue ses fonctions et les complète par l'écriture et la signature de l'acte ; — attendu qu'il est mentionné au procès-verbal des débats qui ont précédé l'arrêt dénoncé que « Renouf, commis-greffier, qui avait assisté aux débats de cette affaire, est décédé subitement sans avoir pu se conformer aux prescriptions de l'art. 372, C. instr. cr., et que le président de la cour, soussigné, a rédigé le procès-verbal, certifiant que les formalités y mentionnées ont été exactement observées ; » — qu'une semblable déclaration, revêtue de la signature du président de la cour d'assises, attestant tout à la fois l'accomplissement des formalités, et la vérité des faits que ce magistrat devait faire constater par le greffier d'audience, et l'événement de force majeure qui avait formé empêchement à cette constatation, donne à cet acte judiciaire une authenticité complète, et telle qu'en pareille circonstance elle pouvait être exigée ; — que c'est par les motifs ci-dessus déduits que le règlement du 30 mars 1808, par son art. 37, au titre des cours royales, porte que si, par l'effet d'un événement extraordinaire, le greffier se trouve dans l'impossibilité de signer les feuilles de l'audience, il suffira que le président en fasse mention en les signant ; — attendu qu'on n'est point fondé à objecter que, le décès du greffier n'étant survenu que le 30 novembre, l'attestation donnée par le président le 2 décembre suivant, ne saurait justifier l'impossibilité où se serait trouvé le greffier d'accomplir des formalités qu'il aurait dû remplir dès le 19 dudit mois de novembre ; — qu'en effet, l'intervalle qui s'est écoulé depuis les débats dudit jour 19 novembre jusqu'à celui du décès de Renouf, greffier, n'est d'aucune considération, aucune disposition de la loi n'exigeant que le procès-verbal des débats soit rédigé et signé immédiatement après la séance, et ne déterminant les délais dans lesquels les prescriptions de l'art. 372 C. instr. crim. doivent être accomplies ; — rejette.

Du 28 janv. 1845. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

Art. 3327.

JEUX PROHIBÉS. — MAISON DE JEU. — ÉCARTÉ.

Le délit spécifié dans l'art. 410 *C. pén., existe-t-il de la part de l'individu qui admet le public à jouer chez lui l'écarté* (1).

ARRÊT (Drujon).

La Cour ; — attendu que la loi, en punissant celui qui tient une maison de

(1) L'art 410 C. pén. suppose un *établissement* ayant des *administrateurs*, *préposés* ou *agents ;* autrement le jeu de hasard établi ou tenu dans un lieu public ne constitue que la contravention prévue par l'art. 475 (voy. *Dict. cr.*, v° Jeux prohibés, p. 443 ; *J. cr.*, art. 2780). L'écarté, joué dans un lieu public, peut être réputé jeu de hasard, surtout s'il est prohibé dans les lieux publics par un règlement local (*Ibid.*).

jeux de hasard, entend par jeux de hasard toute espèce de jeux de cartes dans lesquels le hasard a le principal rôle ; — attendu que Drujon a tenu, dans le courant de septembre et d'octobre derniers, une maison ouverte au public, qui s'y réunissait pour y jouer le jeu de l'écarté, ce qui rentre dans les dispositions pénales de la loi et constitue un délit prévu par l'art. 410 du Code pénal ; — condamne, etc....

Du 16 fév. 1843. — C. de Nîmes, ch. corr.

ART. 3328.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — LOIS PÉNALES. — LECTURE ET INSERTION. — EXPERTISE. — PREUVE. — MARCHANDISE. — TROMPERIE.

N'y a-t-il rien de substantiel dans la disposition de l'art. 195 *C. inst. cr., prescrivant, pour les jugements correctionnels, que le texte de la loi appliquée soit lu à l'audience, que le jugement constate cette lecture et rapporte le texte de la loi* (1)*?*

Les expertises, en toute matière criminelle, sont réglées uniquement par l'art. 44 *C. instr. cr., et nullement par l'art.* 317 *C. pr. civ.*

La preuve d'un délit correctionnel, à défaut de procès-verbaux, est abandonnée à l'appréciation souveraine des juges du fait.

Le juge correctionnel n'est pas obligé de suivre l'avis des experts.

Le délit de l'art. 423 *C. pén. existe de la part de deux individus qui se sont entendus pour tromper un tiers, en lui vendant comme engrais une matière qui n'est pas de cette nature.*

---

(1) Le Code de brum. an IV, art. 89, comprenait, parmi les dispositions prescrites à peine de nullité, celle qui exigeait la lecture de la loi pénale à l'audience et son insertion dans le jugement (art. 88). Notre Code d'instr. crim., après avoir reproduit cette sanction dans l'art. 163, relativement aux jugements de police, l'a négligée dans l'art. 195, spécial pour les jugements correctionnels, comme dans l'art. 369, spécial pour les arrêts de cours d'assises. Cela se conçoit quant à ces arrêts, en présence de l'art. 362 exigeant impérieusement une interpellation qui exclut tout doute sur la disposition pénale à appliquer, et de l'art. 411 qui déclare inopérante l'erreur de citation de la loi pénale dans l'arrêt formulé (Rej., 3 déc. 1836, 29 avr. 1830, 16 juin 1832 et 18 fév. 1841 ; *J. cr.*, art. 418). Relativement aux jugements correctionnels, le législateur a pu également ne pas attacher la peine de nullité, commandée dans l'art. 163 par la crainte d'une négligence habituelle, au défaut d'accomplissement d'une formalité qui n'est qu'*extérieure*, telle que la *transcription* de la loi pénale dans le jugement, imposée au greffier, à peine d'amende (art. 195 et 369). Mais ne doit-on pas réputer *substantielles* la *lecture* de la loi à l'audience et sa *citation* dans le jugement ? Cela doit être, à notre avis, si l'on considère que cette lecture et cette citation, tout au moins en termes équipollents, sont nécessaires pour *motiver* la condamnation comme le veulent les art. 7 et 17 de la loi du 20 avril 1810, dont l'art.

ARRÊT (Gallot et Decavaillon).

LA COUR ; — en ce qui concerne Gallot ; — sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 195 C. instr. crim., en ce que l'arrêt attaqué ne contient ni la transcription du texte, ni la mention de la lecture de la disposition pénale qui a été appliquée au demandeur, quoiqu'il ait prononcé contre lui une condamnation différente ; — attendu que le jugement des premiers juges, dont cet arrêt a adopté les motifs, satisfait pleinement au deuxième paragraphe de l'article précité ; que la cour royale de Caen n'a fait que porter de quatre à six mois la peine d'emprisonnement infligée à Gallot, et réduire l'amende de 2,000 francs à 50 francs ; que l'omission dont le demandeur se plaint ne saurait donner ouverture à cassation, puisque la disposition qui en est l'objet ne présente rien de substantiel, et n'est point prescrite à peine de nullité ; — sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue fausse application de l'art. 423 C. pén., qui n'aurait point prévu le fait dont le demandeur a été déclaré coupable ; — attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que Gallot a trompé, sur la nature de cette marchandise, les cultivateurs auxquels il a vendu le noir animal ou noir d'engrais par lui acheté et reçu de Decavaillon ; que cette déclaration entraînait donc l'application dudit article 423, et la justifie pleinement ; — en ce qui concerne Decavaillon ; — sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 317 C. proc. civ., en ce que le demandeur n'a pas été mis en demeure, conformément à cet article, de faire ses dires et observations avant la remise aux experts des échantillons des matières qu'ils étaient chargés d'examiner ; — attendu que la disposition de cet article ne devait point être observée dans l'espèce, l'art. 44 C. instr. crim., qui a reçu son exécution, réglant les formes à suivre pour les expertises ordonnées en matière criminelle ; — sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue violation des art. 154, 156, 159 et 189 C. instr. crim., en ce que l'arrêt attaqué ne s'est point fondé, pour déclarer le demandeur coupable du délit à lui imputé,

---

195 reproduit les prescriptions en les modifiant. C'est ce qu'a reconnu la Cour de cassation dans ses arrêts des 6 mai 1823 et 24 mars 1827, l'un portant « que la *citation* de la loi pénale, d'après laquelle une condamnation a été prononcée, est une forme substantielle à sa validité, dont l'omission entraine la nullité du jugement, quoiqu'elle n'ait pas été expressément ordonnée ; » l'autre admettant le même principe pour la *lecture* à l'audience ; arrêts insérés au *Bulletin* comme décisions de doctrine, et ainsi rapportés par M. M. Bourguignon (sur l'art. 195, n° 1er), et Carnot (*ibid.*, n° 4). De nouveaux arrêts toutefois ont jeté de l'incertitude sur ce point. Ceux des 19 fév. et 26 mai 1831, 7 nov. 1834 et 12 nov. 1841 (*J. cr.*, art. 645 et 2967), se sont bornés à juger que « l'art. 195, dans la disposition qui prescrit la mention de la lecture et la transcription de la loi, n'a rien de substantiel. » Un arrêt du 24 juin 1836 a été jusqu'à dire que l'observation de l'article 195, qui avait eu lieu, n'était pas, au surplus, prescrite à peine de nullité. Tous ces arrêts, d'ailleurs, réputent la formalité accomplie lorsque les mentions voulues se trouvent dans le jugement de défaut maintenu sur opposition, dans le jugement de première instance confirmé sur appel ; et la doctrine élastique des équipollents servirait, au besoin, à faire disparaître une omission qui se trouverait dans le jugement confirmé comme dans le jugement confirmatif.....

sur les preuves légales que la combinaison de ces articles exige ; — attendu que lorsque, comme dans l'espèce, les faits constitutifs des délits dont ils sont saisis ne se trouvent pas légalement établis par des procès-verbaux, les juges de police correctionnelle remplissent les fonctions de jurés dans la constatation et l'appréciation de ces faits ; qu'ils ne doivent dès lors que se conformer, ainsi que le jury, aux règles générales contenues dans l'art. 342 du code précité ; — sur le troisième moyen, tiré de la prétendue violation de l'autorité de la chose jugée et des principes qui régissent les expertises, en ce que ledit arrêt a statué contre le demandeur, malgré que le rapport des experts lui aurait été favorable ; — attendu que la décision à intervenir ne saurait dépendre, en matière criminelle, de l'expertise qu'il a paru utile de prescrire ; que les juges restent les appréciateurs libres et souverains de son résultat, puisqu'ils ne doivent prononcer sur la prévention que d'après leurs lumières et leur conscience ; — sur les quatrième et cinquième moyens, tirés de la prétendue fausse application de l'art. 423 C. pén. ; — attendu que le demandeur a été reconnu coupable de s'être entendu avec Gallot *pour tromper* tous les deux, dans un intérêt commun, ceux auxquels ce dernier devait revendre sous le nom de noir animal et comme engrais, de quelque nom qu'on l'appelât, *une matière qui n'était pas un engrais* ; — que cette déclaration formelle justifie suffisamment, en fait, l'application des art. 59, 60 et 423 C. pén. ; — rejette.

Du 1er avril 1843. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3329.

COUR D'ASSISES. — NOTE AUX JURÉS. — PIÈCES DE CONVICTION.

Le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire distribuer aux jurés un cahier contenant diverses indications extraites de l'acte d'accusation et des procès-verbaux, telles que celles des chefs d'accusation, des circonstances aggravantes sur chaque chef, des noms de chaque accusé.

La représentation des pièces de conviction aux témoins n'est pas une formalité substantielle, dont l'omission doive entraîner nullité (1).

ARRÊT (Fille François).

LA COUR ; — sur la nullité prétendue résultant de la distribution faite aux jurés, par l'ordre de M. le président de la Cour d'assises, d'un cahier imprimé contenant l'indication des chefs d'accusation, et, sur chaque chef, des circonstances aggravantes énoncées dans l'arrêt de renvoi, et des noms de ceux des accusés auxquels il est imputé ; — attendu que le président de la Cour d'assises est investi d'un pouvoir discrétionnaire qui l'autorise à prendre toutes les mesures propres à faciliter l'accomplissement de la mission des jurés ; — que, d'ailleurs, les indications dont il s'agit sont toutes dans l'acte d'accusation et dans les procès-verbaux qui doivent être remis aux jurés ; — qu'ainsi, la distribution dont il s'agit

(1) Arr. conf., 17 janv. 1839 (J. cr., art. 2510).

ne constitue aucune violation, soit de l'art. 341 C. instr. crim., soit de toute autre disposition de la loi ; — sur la prétendue nullité résultant de ce que les pièces à conviction n'auraient pas été représentées au sieur Maréchal, l'un des témoins ; — attendu que l'art. 329 C. instr. crim. porte que le président fera représenter les pièces à conviction aux témoins, s'il y a lieu ; — qu'ainsi la représentation dont il s'agit est facultative, et que le président est seul juge de son opportunité ; d'où il suit qu'en s'abstenant de la faire, il ne contrevient pas à la loi ; — rejette.

Du 2 fév. 1843. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 3330.

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — DÉPOSITION. — FAUX TÉMOIGNAGE.

Si l'art. 372 C. inst. cr., défend à peine de nullité de mentionner au procès-verbal des débats les dépositions des témoins hors le cas prévu par l'art. 318, la présomption est que les mentions contenues au procès-verbal ont eu lieu, par application dudit art. 318, et sur l'ordre du président, lorsqu'elles se rapportent à une déposition qui a motivé une arrestation pour suspicion de faux témoignage (1).

ARRÊT (Cazassus).

La Cour ; — sur l'unique moyen proposé et tiré de la violation prétendue des art. 372 et 318 C. instr. crim., en ce qu'à l'audience du 29 nov., le greffier de la Cour d'assises a mentionné au procès-verbal le contenu en la déposition faite de la femme Guyard, et qu'il n'appert pas qu'il ait ainsi agi de l'ordre du président et pour constater une addition, un changement ou une variation ; — attendu que l'art. 372 C. instr. crim., portant qu'il ne sera fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions, déclare que cette prohibition a lieu sans préjudice toutefois de l'exécution de l'art. 318 concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins ; — attendu que l'art. 318 dispose que le président fera tenir note, par le greffier, des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations ; — attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal des débats devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, dans la séance du 29 nov. 1842, que le président ayant, en vertu de l'art. 330 C. instr. crim., sur les réquisitions du ministère public, ordonné l'arrestation du témoin Jean Grangé, dont la déposition paraissait fausse, avait ordonné en outre, conformément à l'art. 318 C. instr. crim., qu'il serait tenu note au procès-verbal de l'addition que le témoin Grangé avait faite à ses précédentes dépositions ; que, néanmoins, ce dernier persistant dans l'allégation d'un fait, le président lui fit observer que le précédent témoin (lequel était une des filles Guyard) n'avait pas parlé de ce fait, à quoi Grangé répondit que les filles Guyard se retiraient, et n'avaient pas eu le temps d'entendre cette circonstance ; — que le président,

(1) Voy. les arrêts de rejet Lafarge et Arzac (*J. cr.*, art. 2774 et 3290).

ayant alors fait approcher de nouveau la femme Guyard. lui avait demandé combien de temps elle avait passé dans la prison où était Grangé, à quoi cette femme répondit : Environ demi-heure ; que le président lui ayant demandé à quel moment, depuis son entrée dans la prison, Grangé aurait parlé des faits relatifs à la nouvelle qu'il avait annoncée aux trois accusés, à quoi la femme Guyard répondit que c'était dès les premiers moments de son arrivée à la prison ; — attendu que ces deux réponses constituaient une addition à la première déposition de la femme Guyard ; qu'elles se liaient intimement à la déposition du témoin Grangé, lequel venait d'être arrêté comme inculpé de faux témoignage ; que, par conséquent, il était nécessaire de les constater au procès verbal, comme élément de preuve dans l'information à diriger contre Grangé, à raison du faux témoignage imputé à ce dernier ; qu'il y a donc présomption légale qu'elles ont été insérées au procès-verbal par ordre du président, comme une conséquence de la mesure qui venait d'être prise à l'égard du témoin Grangé ; d'où il suit qu'il n'y a eu à cet égard aucune violation des art. 372 et 318 C. instr. crim. ; — rejette.

Du 11 fév. 1845. — C. de cass. — M. de Haussy, rapp.

ART. 3331.

CHASSE. — DÉLIT. — CHIENS.

Le délit de chasse existe-t-il lorsqu'un chien, séparé de son maître qui poursuit sa chasse d'un autre côté avec d'autres chiens, est trouvé chassant sur le terrain d'autrui (1)?

ARRÊT (Min. pub. *C.* de Robaulx).

La Cour ; — considérant qu'il résulte de l'enquête et des débats, que, le 4 décembre 1842, Gustave de Robaulx s'est mis en chasse dès huit heures et demie du matin avec son piqueur et sa meute, — considérant qu'il résulte du procès-verbal et des dépositions des gardes-rédacteurs, que dès onze heures et demie de la même matinée, un des chiens de cette meute a été aperçu chassant sur une terre du sieur Prudent Bossus, sans le consentement de ce dernier, et qu'il a été suivi chassant sur d'autres propriétés appartenant à des tiers, jusqu'au moment où les gardes sont parvenus à le couper et à l'arrêter ; — qu'il importe peu, dans ces circonstances, que le chien de Gustave de Robaulx ait ou non suivi cette direction à l'insu de son maître ; — considérant que ces faits constituent suffisamment à la charge de Gustave de Robaulx le délit de chasse, puni par l'art. 1er de la loi du 22-30 avril 1799 ; — confirme,....

Du 11 fév. 1845. — C. de Douai, ch. corr.

---

(1) Cela peut paraître douteux, si l'on considère que le délit de chasse, comme les délits en général, n'existe pas sans intention coupable. Le fait du chasseur qui néglige d'empêcher un de ses chiens d'errer sur une propriété voisine de la sienne, peut n'être qu'une simple faute, passible seulement de dommages-intérêts. Voy., au reste, Petit, *Traité de la chasse*, t. 1, p. 18.

ART. 3332.

TÉMOINS. — CITATION. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Les tribunaux correctionnels peuvent-ils refuser d'entendre les témoins produits, quoique non cités (1)?

ARRÊT (Gaillard).

La Cour; — attendu, d'une part, que les tribunaux d'appel sont autorisés à juger sur les notes d'audience et sur les autres documents du procès, sans être obligés d'entendre les témoins que les parties veulent produire à leur audience; — attendu, d'autre part, que la disposition de l'art. 153 C. instr crim., qui, devant les tribunaux de simple police, autorise le prévenu à amener ses témoins au lieu de les faire citer, n'est pas reproduite dans le chapitre du même code qui règle la procédure devant les tribunaux correctionnels; — qu'en cet état la cour royale de Toulouse a pu, sans violer aucune loi, refuser d'entendre en témoignage une personne qui n'avait pas été citée; — rejette.

Du 15 avril 1843. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3333.

ACCOUCHEMENT. — DÉCLARATION. — ÉLÉMENTS.

Un médecin, chez qui est accouchée une personne qu'il connaît, ne peut se borner à présenter l'enfant à l'officier de l'état civil. La déclaration exigée par les art. 56 *et* 57 *C. civ., et* 346 *C. pén., doit désigner la mère de l'enfant présent, sans que le déclarant puisse prétexter d'un secret dont la révélation lui serait défendue* (1).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Depuille).

La Cour; — Considérant que l'art. 56 du Code civ. veut qu'à défaut du père, la déclaration de la naissance d'un enfant soit faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé, ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement, et, lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle est accouchée; — que cette déclaration

---

(1) Malgré l'arrêt que nous recueillons, nous croyons préférable la solution proposée dans notre *Dict. cr.*, v° Témoins, p. 746. Aussi cet arrêt semble-t-il admettre que l'audition qui aurait lieu ne serait pas davantage contraire à la loi. Quant au juge d'appel, le pouvoir qui lui est attribué par la jurisprudence de refuser toute audition de témoins (*ib.*, p. 747; *J. cr.*, art. 1491) est si illimité, qu'un arrêt de rejet, du 21 avril 1843 (aff. Lefort), nous offre l'exemple de témoins cités, admis par jugement préparatoire, qui cependant n'ont point été appelés et n'ont point été entendus.

(2) Voy. *J. cr.*, art. 2801 et 3275.



ne fait qu'un avec l'acte de naissance, qui, d'après le même article, doit être rédigé de suite, en présence de deux témoins, et contenir, aux termes de l'art. 57 du Code civ., plusieurs énonciations, parmi lesquelles se trouvent celles des noms du père et de la mère de l'enfant; — considérant que ces dispositions essentielles sont prescrites non-seulement dans l'intérêt du public, mais encore dans celui de l'enfant, dont la preuve de l'état civil doit être protégée par la loi; — considérant que les dispositions sus énoncées du Code civ., qui étaient restées dénuées de sanction, en ont trouvé une dans l'art. 346 du C. pén., qui oblige toute personne ayant assisté à un accouchement à en faire la déclaration telle qu'elle est prescrite par l'art. 56 du Code civ., sous les peines qui y sont portées; — que lorsqu'il s'agit de filiation naturelle, la déclaration du nom de la mère est de la plus grande importance pour l'enfant, qui a le droit de rechercher la maternité, et que si ce nom n'était pas porté dans l'acte de naissance, il en résulterait une omission qui empêcherait ou détruirait la preuve de l'état civil de celui auquel il s'applique; — considérant que l'art. 56 du Code civil obligeant les personnes qui y sont mentionnées à faire les déclarations des naissances, les dispositions de l'art. 378 du Code pén. sur le secret imposé aux médecins sont sans application dans l'espèce; — considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que Depuille, officier de santé à Moissy-Cramayel, a présenté, dans le courant de l'année 1842, à l'officier de l'état civil de ladite commune, deux enfants naturels dont il n'a pas fait connaître audit officier de l'état civil les noms des mères, quoiqu'elles fussent accouchées à son domicile, et que leurs noms et leur identité lui fussent connus; — qu'il a ainsi violé l'une des dispositions des art. 56 et 57 du C. civ., et commis le délit prévu et puni par l'art. 346 du Code pénal; — Confirme.

Du 20 avril 1843. — C. de Paris, ch. corr.

ART. 3334.

JURÉS-JURY. — INCOMPATIBILITÉ. — COUR DES COMPTES.

Les membres de la Cour des comptes, et spécialement les conseillers référendaires, peuvent être jurés.

Par un 1er arrêt, du 18 mars 1825, rejetant le pourvoi de Papavoine, fondé sur ce qu'un conseiller référendaire avait été porté sur la liste des jurés, la cour de cassation a déclaré non existante l'incompatibilité prétendue, pour tous les membres indistinctement de la Cour des comptes, attendu qu'ils n'exercent qu'une magistrature administrative, et qu'ils n'ont point le caractère de juges proprement dits. En 1831, la question s'est reproduite : l'avocat d'un condamné (affaire Jeannet), a essayé de démontrer l'existence de cette qualité, en disant : Les lois et décrets qui ont organisé la Cour des comptes, lui ont assuré toutes les prérogatives de la Cour de cassation; elle prend rang, dans la hiérarchie judiciaire, immédiatement après la Cour suprême, et avant toutes les autres cours; comme la Cour régulatrice, elle a son premier président, ses présidents de chambre, ses conseillers, son procureur-général, ses chambres distinctes, entre lesquelles se partagent

les affaires soumises à son examen; les membres qui la composent, comme ceux des autres cours, sont nommés à vie, décorés du titre de conseillers, protégés par le principe de l'inamovibilité; enfin, comme la Cour de cassation, elle prononce souverainement et en dernier ressort, et rend ses arrêts au nom du roi. L'arrêt de rejet (10 fév. 1831) s'est borné à répondre que les conseillers référendaires ne sont pas des juges, et ne sont pas compris dans l'exception portée par l'art. 384 C. inst. cr. En 1845, un conseiller référendaire, appelé comme membre du jury, a voulu se prévaloir de ses fonctions pour être rayé ou dispensé : la Cour d'assises (Seine) l'a maintenu, en donnant pour motif que les conseillers référendaires ne sont que des *officiers*, chargés de faire des rapports, qu'ils n'ont point voix délibérative; qu'ainsi leurs fonctions ne participent point au pouvoir judiciaire. Sur son pourvoi, la question a dû être généralisée.

ARRÊT (Trigant de la Tour).

La Cour; — Sur le moyen pris de la prétendue violation des art. 2 et 7 de la loi du 16 sept. 1807, et de l'art. 383 du Code d'instr. crim., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les fonctions de juré n'étaient point incompatibles avec celles de conseiller référendaire à la Cour des comptes; — attendu que l'article 383 du C. d'instr. crim. n'a pas créé une prérogative à raison de l'éminence des fonctions, mais qu'il a déclaré une incompatibilité fondée sur leur nature même; — attendu que les incompatibilités sont de droit étroit, et ne peuvent s'étendre hors des cas pour lesquels elles ont été formellement établies; — attendu que la disposition du C. d'inst. crim. qui déclare les fonctions de juré incompatibles avec celles de juge, ne concerne que les magistrats de l'ordre judiciaire proprement dit; que la Cour des comptes a été instituée pour le jugement de la comptabilité publique; que ses arrêts peuvent être attaqués, pour violation des formes ou de la loi, par la voie du recours au conseil d'État, et que par la nature de ses attributions, elle appartient donc à la juridiction administrative; qu'ainsi les membres de cette Cour ne se trouvent point placés dans l'exception prévue par le paragraphe 1er dudit article, et qu'en ordonnant que le demandeur serait maintenu sur la liste du jury, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 21 avril 1845. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3335.

DÉSERTION. — ENRÔLEMENT NUL. — INCAPACITÉ. — COMPÉTENCE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Le jugement du crime de désertion est subordonné à l'examen préjudiciel de la validité de l'engagement, lequel n'appartient point au juge militaire (1).

L'incapacité, pour le service militaire, qui résulte de l'état de veuf avec enfants, ou des liens du mariage, ou de l'extranéité, constitue une nullité de l'engagement, laquelle est d'ordre public (2).

(1 et 2). Avant les arrêts que nous recueillons, des doutes sérieux existaient

ARRÊT (Lambert).

LA COUR ; — vu l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, et les art. 19 et 43 de la loi du 21 mars 1832 ; — attendu que le jugement du crime de désertion est subordonné à la question de savoir si l'accusé est lié au service militaire par un engagement valable ; — attendu en fait, que Lambert, canonnier au 4e régiment d'artillerie, a formellement articulé et produit des pièces établissant qu'au moment où il a été admis au service comme remplaçant, il était veuf avec enfants ; qu'il était recevable à décliner de ce chef la compétence du conseil de guerre ; que l'exception par lui invoquée est prévue par le § 3 de l'art. 19 de la loi de 1832, qui frappe d'incapacité pour le remplacement les individus mariés ou veufs avec enfants ; que cette incapacité n'a pas été portée dans l'intérêt privé, mais dans l'intérêt public, puisqu'elle intéresse la bonne composition de l'armée ; — attendu qu'aux termes de l'art. 43 de la même loi, tout remplacement effectué en infraction aux prohibitions par elle établies, doit être dénoncé aux tribunaux correctionnels ; attendu dès lors, qu'il ne peut appartenir aux tribunaux militaires de connaître de pareilles questions, et qu'ici la maxime générale que *le juge de l'action est le juge de l'exception*, reçoit nécessairement par la force de la loi une exception ; — d'où il suit que dans l'espèce le jugement attaqué a violé les règles de compétence et commis un excès de pouvoir ; — casse ; — et pour être de nouveau statué sur la question préjudicielle élevée par le nommé Lambert, et lui être fixé un délai à cet égard, à l'effet de faire statuer, par le tribunal compétent, sur la validité de l'engagement, ou, à son défaut être procédé à la requête du ministère public ; renvoie la cause devant le 1er conseil de guerre.....

Du 1er sept. 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

---

sur la question pénale comme sur la question de compétence. Plusieurs arrêts, décidant que le conseil de guerre saisi d'un délit commis sous les drapeaux demeurait compétent et devait appliquer la loi pénale, quoique l'accusé prétendît avoir été indûment incorporé, admettaient dans leurs motifs, pour le délit de désertion, une exception de laquelle il semblait résulter que la question de validité de l'engagement était de la compétence de l'autorité militaire administrative (Cass. 6 avril 1832, 3 oct. 1834 et 9 mai 1835). Mais, lors de ce dernier arrêt, M. le procureur général, résolvant la question pénale de manière à exclure la question préjudicielle, avait présenté cette argumentation pressante : « Sans doute, la désertion étant la violation de l'engagement, du contrat, on est porté à se demander d'abord : Y a-t-il violation de l'engagement si le contrat n'est pas valable ? Mais il n'y a pas dans l'engagement une nullité absolue, de plein droit ; il existe seulement une clause résolutoire, qui permettrait à Cordier d'exciper de sa qualité d'homme marié. Mais tant que la résolution n'est pas demandée, le contrat produit son effet ; et, si au lieu de demander cette résolution, on rompt violemment le contrat, si l'on s'y soustrait par la désertion et de sa propre autorité, il y a délit comme si l'on se fût soustrait à un engagement valable. Si le contraire était admis, où cela conduirait-il ? Une fois l'engagement contracté, les hommes incorporés faisant partie du corps, l'officier compte sur tous ses soldats, et chaque soldat, dans le service et dans le danger commun, compte sur son voisin : c'est ce qu'indique si bien l'expression « se sentir les

ARRÊT (Mathy).

LA COUR; — (L'arrêt établit que, Mathy étant marié, il y avait une incapacité d'ordre public à apprécier par le tribunal compétent)... casse...

Du 1er sept. 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Willems).

LA COUR; — (Ici, c'est un fils d'étranger, non naturalisé. Les motifs de l'arrêt sont reproduits et développés dans l'arrêt Lagna)... casse.

Du 1er sept. 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Lagna).

LA COUR; — vu l'art. 13 de la Charte et l'art. 2 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, aux termes desquels « nul ne peut être admis dans les troupes françaises s'il n'est Français, ou si, né en France de parents étrangers, il n'a été admis à jouir du bénéfice de l'art. 9 du Code civil; » — attendu qu'il résulte de ces dispositions une incapacité d'ordre public qui intéresse la bonne composition de l'armée, et qui ne peut être couverte par le silence de la partie intéressée, ou par la fraude qu'elle aurait commise, en s'enrôlant malgré son incapacité; — attendu d'ailleurs qu'aux termes de l'art. 26 de la loi du 21 mars 1832, il n'appartient qu'aux tribunaux civils de connaître des questions d'état; — attendu, en fait, que, dans son interrogatoire du 18 novembre 1842, le de-

---

coudes. » Dans cette position, parce qu'un remplaçant aura frauduleusement caché sa qualité d'homme marié, afin de toucher le prix de son engagement, il lui sera donc permis d'abandonner son poste quand il voudra; et si le point auquel il devra veiller a été surpris, si le magasin à poudre confié à sa garde a été incendié et a sauté, si en présence de l'ennemi il a passé à lui, il lui sera permis d'exciper de la nullité de son engagement, et il ne sera passible, pour aucun de ces faits, des peines de la désertion!... Évidemment non. Toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'une nullité absolue, le fait violent de désertion par lequel, se constituant juge de son propre droit, on se soustrait à un engagement dont on était seulement autorisé à demander la résolution, ce fait doit être passible des peines ordinaires. — « Ces raisons sont graves, et nous croyons savoir qu'elles prévalent sur toutes autres, quand un recours à la clémence royale est présenté par un déserteur invoquant l'incapacité au mépris de laquelle il a été admis dans l'armée française. Néanmoins, un arrêt de cassation du 26 avril 1838 a adopté les motifs d'un réquisitoire, présenté de l'ordre du garde des sceaux, dans lequel il était dit que le conseil de guerre, reconnaissant irrégulier l'enrôlement du déserteur, devait non pas se déclarer incompétent, mais renvoyer le prévenu de la plainte; système qui pouvait produire des résultats désastreux. Aujourd'hui, si *l'incapacité*, à la différence de la simple exemption ou dispense, est considérée comme produisant une nullité d'ordre public qui exclut le délit, au moins faut-il qu'elle soit contradictoirement discutée, et qu'elle le soit devant le juge de la question d'état; car les pièces produites peuvent être entachées de quelque vice ou impugnées par des faits ou actes postérieurs. C'est la doctrine que consacrent les arrêts ci-après, par les renvois qu'ils prononcent.

mandeur a excipé contre la poursuite en désertion dirigée contre lui de ce que son père était Italien de naissance, quoique établi en France depuis vingt-deux ans, et que deux de ses frères avaient été exemptés du service pour cause d'extranéité; — qu'il a produit devant la cour l'acte de mariage de ses père et mère, constatant que son père était né en Piémont; qu'il est fils légitime issu de ce mariage en 1820; que son frère n'a pas été inscrit sur le tableau de recensement de la classe de 1836, comme ayant réclamé l'exemption de l'art. 2 de la loi de recrutement; qu'il résulte de ces pièces un commencement de preuve par écrit de son origine étrangère; attendu qu'à supposer que ce moyen d'exemption n'ait pas été produit devant le conseil de révision lors de son incorporation dans l'armée, il n'en peut résulter de déchéance; — que le conseil de guerre était tenu d'accueillir l'exception préjudicielle qui en résultait contre la poursuite en désertion, puisqu'il n'était pas juge de la question d'état qui en résultait, et du point de savoir si Lagna père avait pris des lettres de déclaration de naturalité, aux termes de la loi du 13 octobre 1814, ou si le demandeur avait réclamé la qualité de Français dans l'année de sa majorité, aux termes de l'art. 9 du Code civil; que la juridiction militaire devait donc surseoir et renvoyer le demandeur à faire statuer sur la question d'état, contradictoirement avec le préfet d'Indre-et-Loire devant le tribunal civil du domicile dudit Lagna fils; — d'où il suit qu'en passant outre au jugement de la désertion, le conseil de guerre a commis un excès de pouvoir; que le conseil de révision, en confirmant cette décision, sans donner aucun motif de cette décision sur la compétence, a également violé les lois précitées; — casse...

Du 15 avril 1843. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

Art. 3336.

EXTRADITION. — CRIME ET DÉLIT CONNEXES. — JUGEMENT.

Dans le cas d'une accusation présentant comme connexes, un crime pour lequel l'accusé a été extradé, et un délit non compris dans l'ordre d'extradition, le jugement ne peut-il pas avoir lieu sur les deux faits, surtout si l'accusé y consent?

Une ordonnance de prise de corps et un arrêt de renvoi mettaient en accusation le sieur L..., pour banqueroute frauduleuse, et pour un fait d'abus de confiance, déclaré connexe au crime. L'extradition de l'accusé, demandée à raison de l'accusation de banqueroute frauduleuse, a été obtenue du gouvernement belge. Le débat devant la Cour d'assises a porté sur les deux faits; le verdict du jury a été négatif quant au crime, affirmatif quant au délit. Sur quoi, observation du défenseur, représentant que l'extradition n'a point été accordée pour le délit, et demandant que l'extradé, acquitté, soit remis en l'état où il se trouvait avant son arrestation. Alors, et sur les réquisitions du ministère public, le président interpelle l'accusé personnellement, lui explique sa position et ses droits, lui demande s'il entend faire défaut, ou s'il consent à être jugé comme présent. Après avoir consulté son défenseur, L... demande lui-même à être jugé sur le fait déclaré constant.

ARRÊT (Min. publ. C. L....)

Attendu, en droit, que l'extradition n'est accordée que pour l'objet déterminé dans la demande qui en a été faite ; — que les conséquences de l'extradition ne peuvent pas s'étendre au delà du fait qui l'a motivée ; — que ce serait violer les principes du droit des gens que de ne pas s'en tenir à l'objet et à la cause de l'extradition ; — attendu, en fait, que ce n'est que comme accusé de crime de banqueroute frauduleuse que L.... a été livré à la France par le royaume de Belgique, et que cette accusation est maintenant écartée par la déclaration du jury ; — mais attendu que l'accusé, dûment interpellé, déclare renoncer au bénéfice de l'exception résultant en sa faveur des principes ci-dessus posés, et consentir à ce qu'il soit par la Cour statué sur celle des réponses du jury qui est affirmative à son égard ; — en conséquence et attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que L.... est convaincu d'avoir, au mois de juillet 1842, commis le délit d'abus de confiance en détournant ou dissipant au préjudice du propriétaire une somme de.... qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat et à la charge d'en faire un emploi déterminé ; — vu les art. 401 et 406 du Code pénal ; — LA COUR condamne L..... en deux mois d'emprisonnement et aux frais du procès.

Du 15 fév. 1843. — C. d'assises du Pas-de-Calais. — M. Cahier, prés.

Cet arrêt a été porté à la connaissance de M. le garde des sceaux, qui l'a improuvé en ces termes, par lettre adressée à M. le procureur-général près la Cour de Douai.

« Il est de règle qu'un accusé, livré par un gouvernement étranger, ne peut « être mis en jugement que pour le fait même qui a motivé son extradition, et « qu'en cas d'acquittement sur ce fait, il doit être immédiatement reconduit à la « frontière pour y être mis en liberté. — Le consentement donné par L... à « sa mise en jugement pour abus de confiance, et même la connexité de ce délit « avec le fait principal, ne sauraient motiver une exception à cette règle, qui a « toujours été scrupuleusement suivie entre la France et la Belgique. — Je vous « invite à vous concerter immédiatement avec l'autorité administrative pour que « L.... soit sur-le-champ reconduit à la frontière belge et rendu à la liberté. »

« On demande, nous écrit un magistrat, quelle voie il convenait de prendre pour concilier l'exécution de l'arrêt de mise en accusation avec les principes dont M. le garde des sceaux rappelle la rigueur. Le président ne devait-il soumettre au jury que les questions relatives à la banqueroute, passer sous silence la question relative au délit déclaré connexe par un arrêt passé en force de chose jugée. Pouvait-il ainsi de son autorité privée effacer la seconde partie de cet arrêt? Un tel pouvoir appartenait-il au président? Etait-ce à la Cour d'assises à dire que ladite question ne serait point posée? Mais aucune controverse, aucun débat ne s'élevait sur la position de cette question. La question n'étant pas posée, d'une part, l'arrêt de mise en accusation n'est pas purgé, et de l'autre, on cherche comment et devant quelle juridiction il sera statué sur le délit qui reste à la charge de l'accusé. Sera-ce par la juridiction correctionnelle du tribunal devant lequel a

été suivie l'instruction? Mais ce tribunal est dessaisi par son ordonnance de renvoi devant la chambre d'accusation, non attaquée, *parte in quâ*, en temps utile, confirmée dans son entier par l'arrêt de la Cour royale. Comment saisir de nouveau? Par un réquisitoire à fin de nouvelle information, ou par une citation directe? La nouvelle information? Inutile, frustatoire ; comment imaginer qu'on fera deux fois ce qui a été bien et légalement terminé une première fois? La citation directe? Devant quels juges? Ceux du domicile, du lieu du délit? Ce sont les mêmes que ceux qui ont rendu l'ordonnance de compétence (tribunal d'une seule chambre). Ils ne peuvent oublier qu'ils se sont dessaisis. On tourne dans un cercle vicieux. Le prévenu est ou absent ou revenu. S'il est encore absent? *Quid?* Décernera-t-on un nouveau mandat d'amener, un mandat d'arrêt? Mais ce sont là de nouveaux actes d'instruction ; même argument que tout à l'heure. S'il est de retour, s'il se représente, l'arrêtera-t-on? En vertu de quoi? Ce ne peut être qu'en vertu de l'arrêt de mise en accusation, confirmatif de l'ordonnance de prise de corps. Mais à cette confirmation de l'ordonnance, se lie étroitement le renvoi devant la Cour d'assises. Se conformera-t-on alors à la lettre de l'arrêt, à l'ensemble de ses dispositions, ramènera-t-on l'accusé devant la Cour d'assises, et ce avec d'autant moins de scrupule qu'il n'est plus détenu en vertu de l'ordonnance d'extradition, mais par suite de son retour volontaire dans ses foyers? On se demande enfin, dans l'espèce, si le consentement donné après mûr examen, ne pouvait pas équivaloir à un retour spontané, à une représentation volontaire. Toutes ces questions, qu'on ne fait qu'indiquer, offrent, ce semble, des difficultés qui méritent de fixer l'attention des criminalistes, et surtout des hommes de pratique. » — Les difficultés que nous signale notre honorable correspondant ne peuvent que fortifier l'opinion, déjà émise dans ce recueil (1839, p. 11), que la connexité déclarée de deux faits punissables et l'indivisibilité de la procédure autorisent à juger en même temps le crime et le délit, quoique cette dernière infraction n'ait point été expressément comprise dans l'ordre d'extradition. Si, le ministère public ayant maintenu le délit dans son acte d'accusation, l'accusé s'oppose au jugement en niant que le délit soit *virtuellement* compris dans la demande et l'ordre d'extradition, il pourra y avoir lieu à sursis pour l'interprétation préalable et préjudicielle de l'acte administratif (voy. *J. cr.*, art. 2155 et 2727), laquelle servira de règle. Que si l'accusé consent à être jugé sur le tout, nous ne voyons aucun principe d'ordre public qui s'oppose à ce que l'arrêt de mise en accusation, attributif de juridiction pour les faits connexes, reçoive son entière exécution. Seulement, le ministre de la justice, si l'ordre d'extradition ne livrait point l'accusé pour le délit connexe, pourra, au cas d'acquittement pour le crime et de condamnation pour le délit, faire reconduire à la frontière l'extradé, par respect pour les prérogatives du souverain de l'Etat voisin ; mais cela, sans préjudice de l'exécution possible de l'arrêt de condamnation, dont l'autorité ne saurait être effacée par une décision ministérielle qui n'a de valeur qu'à l'égard de l'arrestation par voie diplomatique.

ART. 3337.

COLONIES. — DÉLITS DE PRESSE. — COMPTE-RENDU. — COMPÉTENCE. — RESPONSABILITÉ PÉNALE.

Le principe constitutionnel, d'après lequel les délits de presse doivent être déférés au jury, n'est pas applicable aux colonies (1).

Lorsque le compte-rendu des débats d'une affaire jugée en cour d'assises, à la Guadeloupe, a été imprimé et publié à Paris, puis distribué dans la colonie, le magistrat colonial qui se dit calomnié et outragé peut-il poursuivre l'auteur devant la juridiction correctionnelle de la Guadeloupe? Celui-ci ne peut-il pas demander son renvoi devant la cour d'assises de Paris?

L'auteur du compte-rendu n'a-t-il pas le droit, à l'effet de prouver l'exactitude de son récit, de faire entendre comme témoins deux des magistrats qui siégeaient à la cour d'assises?

---

(1) Suivant la charte de 1814, art. 73, les colonies étaient régies par des *lois et règlements particuliers :* nos lois de la presse ne pouvaient y devenir applicables sans publication, comme celles qui touchent à l'état de personnes, telles que les lois d'affranchissement (voy. décr. 26 déc., 1812; rej., 27 juin 1838). D'après la charte de 1830, art. 64, les colonies devaient être régies par des *lois particulières :* les chambres ont pensé qu'elles pouvaient déléguer une partie de leurs attributions législatives; une loi du 24 avril 1833, laissant sous le régime des ordonnances nos possessions dans les Indes-Orientales et en Afrique, et réglant le régime législatif de nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon et de la Guyanne, a réservé au pouvoir législatif de la métropole les lois relatives à l'exercice des droits politiques, les lois criminelles concernant les personnes libres, les lois pénales déterminant pour les esclaves les crimes capitaux, les lois sur l'organisation judiciaire, les lois sur la répression de la traite des noirs (art. 2), et a placé dans le domaine des ordonnances royales le pouvoir de statuer, les conseils coloniaux ou leurs délégués préalablement entendus, sur la *police de la presse,...* sur les dispositions pénales applicables aux esclaves pour crimes non-capitaux (art. 3). Cette loi, par son art. 24, a maintenu les lois, édits, déclarations, ordonnances et autres actes non contraires à ses dispositions. Voici, dans chacune de ces quatre colonies, l'état de la législation criminelle.

Martinique. Guadeloupe. — L'organisation judiciaire et l'administration de la justice, aux Antilles, sont réglées par une ordonnance du 24 sept. 1828, d'après laquelle il y a — un tribunal de paix et de police, dans chaque canton; — un tribunal d'arrondissement au Fort-Royal, un à Saint-Pierre, un à la Basse-Terre, un à la Pointe-à-Pitre et un à Marie-Galante; — une cour royale au Fort-Royal et une à la Basse-Terre, qui statuent directement sur les instructions en toute matière criminelle, qui connaissent en premier et dernier ressort des matières correctionnelles autres que les contraventions aux lois et règlements sur le commerce étranger et les douanes (contraventions justiciables des tribunaux d'arrondissement,

Le juge d'instruction ni les membres de la chambre du conseil ne peuvent être récusés par le prévenu, comme ayant émis déjà leur opinion par un rapport et un arrêt tranchant des questions de compétence qui vont se reproduire.

L'auteur d'un manuscrit envoyé de la Guadeloupe à Paris, dans lequel l'éditeur parisien a glissé quelques expressions offensantes pour un magistrat colonial, peut-il être puni dans la colonie comme responsable, par cela qu'il y a laissé distribuer l'écrit imprimé?

Une accusation de tortures envers un esclave ayant été portée à la cour d'assises de la Guadeloupe contre le sieur Douillard-Mahaudière, et les débats suivis d'acquittement ayant fait justice de beaucoup d'allégations, M. Portier, avocat-avoué, vice-président du conseil colonial, rédigea un compte-rendu, dont le manuscrit fut envoyé à Paris pour être imprimé avec un commentaire et distribué aux chambres (voy. *Moniteur*, 7 mars 1841). Quelques exemplaires sont parvenus à la

---

sauf l'appel au conseil privé), qui connaissent aussi des demandes en annulation, dans l'intérêt de la loi, des jugements de simple police; — enfin, une cour d'assises au Fort-Royal et une à Saint-Pierre, une à la Basse-Terre et une à la Pointe-à-Pitre, qui se composent chacune de trois conseillers de la cour royale et de quatre membres du collége des assesseurs, composé de soixante membres pris pour trois ans parmi les principaux habitants et fonctionnaires, âgés de trente ans révolus, qui connaissent de toutes les affaires de grand criminel, excepté celles qui peuvent être déférées à une cour prévôtale lorsque la colonie a été déclarée en état de siége ou que sa sûreté intérieure est menacée. — Notre Code d'inst. crim. et notre Code pénal, modifiés et mis en rapport avec les besoins de ces deux colonies, leur ont été appliqués, l'un par une ordonnance royale du 12 oct. 1828 (*Bull. des Lois*, n° 302 bis, 2e sém. de 1829), l'autre par une ordonnance du 29 oct. 1828 (*Bull.* n° 311 bis, *ibid*). Puis une loi du 22 juin 1835 a déclaré applicable, avec quelques changements, la loi du 28 avril 1832, qui a révisé les deux codes. — Les modifications principales sont celles-ci : — C. inst. crim. : suppression des art. 12, 14, 46, 55, 56, 129-136, 139, 140, 142, 143, 166-171, 208-215, 252, 254-256, 285-290, 297, 309, 345-352 ; — remplacement des dispositions du Code sur le jury (381-398) par des dispositions différentes, pour la composition du collége des assesseurs, conformément au tit. 2 de l'ordonnance du 24 sept. 1828 ; — maintien de toutes les dispositions du Code (553-599) sur les cours prévôtales. — C. pén. : — application de toutes les dispositions du code de 1810, sur la calomnie, les injures, etc. (367-378), sans les changements introduits pour la métropole par les *Lois de la presse ;* — introduction de dispositions relatives à l'esclavage, assimilant au vol le fait d'attirer ou retenir l'esclave d'autrui (379-401) ; — élévation notable du taux des amendes et de la durée de l'emprisonnement, pour les contraventions de police (472-488).

Guyane. — Un arrêté local, du 22 nov. 1802, avait organisé les tribunaux dans cette colonie; l'ordre judiciaire et l'administration de la justice ont été régu-

Guadeloupe, avec le nº de la *Gazette des Deux-Mondes* du 9 mars, révélant la discussion dont l'affaire jugée avait été l'objet à la chambre des députés. M. Marais, procureur du roi, y trouvant quelques expressions offensantes pour lui, a porté plainte contre M. Portier, qui a accepté la responsabilité de la brochure, sauf le préambule ajouté sans sa participation. Par arrêt du 11 sept. 1841, la chambre d'accusation, écartant quatorze des vingt chefs de plainte en ce que le compte rendu était exact quant à ce, a renvoyé M. Portier devant la chambre correctionnelle sous la prévention de calomnie et outrage publics envers M. Marais par les imputations faisant l'objet des six autres chefs. M. Portier a cité en témoignage deux des magistrats de la cour d'assises pour prouver l'entière exactitude de son compte rendu, et il a décliné la compétence de la juridiction correctionnelle. Sur ce, sont intervenus deux arrêts :

« Statuant sur le requisitoire du ministère public, tendant à ce que MM. les conseillers Ménestrier et Leroy *ne soient point entendus comme témoins* ; — attendu

---

larisés par une ordonnance royale du 21 déc. 1828 (*Bull. des Lois*, 1831, p. 281-324), qui établit à Cayenne un tribunal de paix et de police, un tribunal d'arrondissement, une cour royale et une cour d'assises, et qui règle leur composition ainsi que leurs attributions respectives sur les bases adoptées par l'ordonnance du 24 sept. pour les Antilles. — Une ordonnance locale, du 10 mai 1821, avait mis en vigueur le Code d'inst. crim. et le Code pénal, modifiés quant aux matières correctionnelles. Une ordonnance royale du 20 juill. 1828 a réuni les dispositions du Code d'inst. crim. déjà promulguées ou introduites par l'usage, en attendant qu'il pût être fait pour la Guyanne un travail semblable à celui qui a eu lieu pour les Antilles. Enfin, les deux codes, modifiés, ont été promulgués en oct. 1829, par deux ordonn. royales, en date des 15 fév. et 10 mai 1829, calquées à peu près sur les codes des Antilles ; lesquelles ont eu seules force de loi (Cass., 27 janv. 1831 et 12 juin 1834) jusqu'à la loi précitée du 22 juin 1835, concernant aussi la Guyanne.

Bourbon. — Cette île a été successivement régie — par une loi criminelle spéciale, du 1er nov. 1807, suivant la loi fondamentale, du 24-28 sept. 1791 ; — par un règlement sur la procédure criminelle, du 18 fév. 1808 ; — par une ordonnance royale du 12 juin 1814, appliquant le Code pénal et le C. d'inst. crim. modifiés ; — par deux ord. locales des 9 et 10 août 1816, et par l'ord. royale du 22 nov. 1819, prescrivant la publicité des jugements (voy. rej. 13 janv. 1827 ; Cass. 26 mai 1827). — L'organisation judiciaire et l'administration de la justice ont été réglées par une ordonn. du 30 sept. 1827 (*Bull.*, 1er sém. de 1828, p. 97-155) qui établit un tribunal de paix dans chacun des six cantons, un tribunal de première instance à Saint-Denis, une cour royale à Saint-Paul, une cour d'assises dans chacun de ces chefs-lieux, avec des attributions moins différentes de celles de nos tribunaux que les attributions modifiées des tribunaux des autres colonies. La procédure criminelle est demeurée régie par les ordonn. locales (arr. 22 juin 1825 et 26 mai 1827), et la répression par celle du 22 août 1824, jusqu'à la loi du 22 juin 1835, qui a rempli la promesse faite par l'ordonn. du 30 sept. 1827.

qu'il est de principe, *en matière d'infidélité de compte-rendu*, que les magistrats qui ont siégé à l'audience qui a fait l'objet de ce compte-rendu, sont les *juges naturels de la contestation ;* que les citer comme témoins, par le motif qu'ils ont une connaissance personnelle des faits incriminés, ce serait les enlever à leurs fonctions par le motif même qui les rend plus aptes à les remplir; — la cour décide que MM. les conseillers Ménestrier et Leroy *ne seront pas entendus comme témoins*, et qu'ils monteront sur leur siége. » (arr., 27 nov. 1841).

« En ce qui touche l'exception d'incompétence proposée par le sieur Portier, et fondée sur deux moyens : le premier, sur ce que le délit qui lui est imputé aurait été commis par la voie de la presse, en France, et le rendrait justiciable de la cour d'assises ; le second (ainsi qu'il conste de ses conclusions prises à la barre) tiré de ce qu'il est constant, en fait, qu'il n'a pas distribué dans la colonie l'écrit incriminé, et que le fait de distribution de cet écrit ne constituerait qu'un fait de complicité qui serait dans la compétence des tribunaux de la Seine ; — sur le premier moyen : — *en fait*, attendu qu'il est constant que les faits incriminés sont puisés dans une brochure in-8° de 70 pages, intitulée : *Cour d'Assises de la Pointe-à-Pitre (île Guadeloupe)*, imprimée à Paris chez M. Blondeau, rue Rameau, n° 7, place Richelieu; que par sa lettre du 17 mai dernier, adressée au rédacteur du journal de la Pointe-à-Pitre, *le Commercial*, insérée au numéro du 17 mai suivant, le sieur Portier a déclaré *surabondamment* « que le compte-rendu de l'affaire Mahaudière, imprimé à Paris, chez Blondeau, était littéralement extrait d'un compte-rendu plus ample qu'il avait voulu faire publier dans les gazettes de la colonie pendant les débats de ce mémorable procès, et dont la censure avait refusé l'impression, sans en contester l'exactitude; » — *en droit*, attendu que, s'il est vrai que la Charte constitutionnelle a, par son art. 7, proclamé que tous les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, et que la censure ne pourrait jamais être rétablie, cet article a subordonné l'exercice de ce droit à l'obligation, pour l'auteur ou pour l'imprimeur, de se conformer aux lois; que, d'un autre côté, l'art. 64 de la Charte a déclaré que les colonies étaient régies par des lois particulières, et qu'aux termes de l'art. 66 de l'ordonn. royale du 9 février 1827, les lois et ordonnances en vigueur dans la France continentale ne sont exécutoires dans les colonies que par la promulgation qui en est faite par le gouvernement; d'où il suit que, les lois qui régissent la presse dans la métropole n'ayant pas été promulguées dans la colonie, ces lois n'y sont point exécutoires et ne sauraient être invoquées dans l'espèce ; — sur le second moyen, attendu qu'il est de principe que la compétence, pour connaître de l'action en calomnie contre l'auteur d'un écrit imprimé, appartient aux juges du lieu où la distribution a été faite par l'auteur ou par ses mandataires ; que, s'il n'est point acquis au procès que le sieur Portier a opéré par lui-même ou par des mandataires la distribution de l'écrit poursuivi, il n'en est pas moins constant que la distribution a été faite sous ses yeux, à la Pointe-à-Pitre, où elle devait avoir des effets dommageables à l'honneur et à la réputation de M. le procureur du roi Marais ; que d'ailleurs cette distribution était dans l'intention et dans la volonté du prévenu, puisqu'il a déclaré qu'il n'avait écrit le compte-rendu des débats Mahaudière, et qu'il ne l'avait livré à l'impression à Paris, que pour redresser les infidélités et les inexactitudes qui pourraient se glisser dans les comptes-rendus qui seraient insérés dans les gazettes de la métropole ; qu'ainsi il s'est associé au fait de distribution de l'écrit

dont il s'est proclamé l'auteur, et qu'il ne peut en décliner la responsabilité devant les juges du lieu où la distribution s'est accomplie ; — attendu, au surplus, qu'aux termes des art. 23, 63 et suiv. du C. d'inst. cr., les délits peuvent être poursuivis et réprimés, soit dans le lieu où le délit a été commis, soit dans le lieu de la résidence du prévenu ou du plaignant, ou au lieu où se trouve le prévenu ; — par ces motifs, la cour se déclare compétente......... — (au fond, l'arrêt décide que trois phrases du compte-rendu ne sont pas exactes, qu'elles sont calomnieuses ou outrageantes pour M. Marais et constituent soit le délit prévu par les art. 267 et 371 du C. pén. colonial, soit celui prévu par l'art. 222 ; en conséquence il condamne M. Portier à huit jours de prison et 2,000 fr. d'amende (arr., 1[er] déc. 1841).

A l'appui du pourvoi formé contre ces deux arrêts, nous avons présenté les moyens suivants :

1° *Incompétence et excès de pouvoir.* Si l'application du jury aux délits de la presse, qui a été promise par la Charte, n'est point encore une vérité pour les colonies, ce n'est pas aux seules lois locales qu'il faut s'attacher quand il s'agit d'un délit de presse commis par la publication d'un écrit dans la métropole, quoiqu'il se soit consommé par la distribution de l'écrit dans la colonie qu'habite l'offensé. La brochure ayant reçu à Paris la publication légale qui résulte de l'impression et du dépôt (L. 21 oct. 1814, art. 14 et 15), outre sa publication de fait par la distribution à la chambre des députés, c'est à Paris qu'a été commis le délit de presse, si l'écrit publié renfermait quelque délit (LL. 17 et 26 mai 1819). La publication était donc régie par les lois de la presse, passible de poursuite à Paris, quelle que fût la résidence de l'auteur (arr. 31 janv. 1822 et 22 juin 1826; Mangin, n° 60). Le délit était justiciable de la cour d'assises (L. 8 oct. 1830) ; soit celle de la Seine, à raison du lieu de la publication, soit celle de la Pointe-à-Pitre, en ce qu'il s'agissait d'un compte-rendu de ses audiences. L'arrêt objecte que la répression du délit de *calomnie* appartient aux juges du lieu de la distribution, mais il reconnaît que le prévenu n'a opéré cette distribution à la Guadeloupe ni par lui ni par des mandataires; et s'il déclare qu'elle a eu lieu sous ses yeux, cela n'est pas constitutif d'un fait de complicité punissable (arr. 29 janv. 1807, 14 déc. 1809, 30 nov. 1810, 13 mars 1812). Abstraction faite des lois de la presse, un délit de calomnie, consommé par la distribution de l'écrit calomnieux dans un lieu, ne peut se renouveler dans un autre lieu et produire ainsi une nouvelle compétence que par une publication certaine dans ce lieu et qu'à l'égard de celui qui l'a personnellement opérée (Cass. 18 sept. 1818; Chassan, 2[e] vol., p. 117). — L'arrêt objecte enfin que les délits peuvent être poursuivis dans le lieu de la résidence du prévenu ou du plaignant (C. inst. crim. 23 et 63). Mais la résidence du plaignant n'est attributive de juridiction qu'à l'égard des délits de presse (L. 26 mai 1819, 12) ; et, pour appliquer la fiction, il faudrait saisir le juge des délits spéciaux. Quant au prévenu, s'il peut être poursuivi dans la colonie qu'il habite et devant la juridiction correctionnelle, il doit obtenir, quand il l'invoque, le bénéfice de la juridiction privilégiée, de celle qui lui offre le plus de garanties par ses solennités et le grand nombre des juges (Jousse, t. 1[er], p. 518 ; Bourguignon, sur l'art. 226, C. inst. cr.; Merlin, *Rép.*, v°

Connexité; Legraverend, t. 1, p. 136; arr. 14 nov. 1810, 17 août 1821, 11 nov. 1824, 29 av. 1825, 24 mars 1827, 6 fév. 1829, 14 juill. 1831, 22 nov. 1833; *J. cr.*, art. 677).

2° *Violation du droit de défense*, en ce que le prévenu a été privé du témoignage de deux magistrats qui n'étaient pas juges nécessaires puisqu'il ne s'agissait pas du délit d'infidélité de compte-rendu (L. 25 mars 1822, 7; arr. 23 fév. 1837, *J. cr.*, art. 2043); et en ce que la Cour a écarté la récusation par lui faite de magistrats qui avaient déjà connu de la question de compétence.

3° Fausse application des art. 222, 367 et 371 du C. pén. colonial, en ce que le prévenu n'était responsable ni des additions faites à son manuscrit lors de l'impression à Paris, ni d'une distribution faite dans la colonie sans sa participation personnelle (arr. précités de 1807, 1809, 1810, 1812 et 1818); en ce que, d'ailleurs, les expressions relevées ne pouvaient blesser qu'une excessive susceptibilité.

ARRÊT (Portier).

LA COUR; — sur le premier moyen pris de l'incompétence; — attendu qu'il a été déclaré en fait par l'arrêt attaqué que le demandeur *s'est associé* à la distribution de l'écrit incriminé qui a été faite à la Pointe-à-Pitre, et que dès lors il a pu être poursuivi pour sa participation à cette distribution devant les tribunaux de la colonie et suivant les lois qui y sont en vigueur; — sur le deuxième moyen pris de la violation du droit de défense et de l'illégale composition de la cour; attendu 1° que s'il ne s'agissait pas au procès d'une prévention d'infidélité et de mauvaise foi dans un compte-rendu d'audience, suivie en vertu des dispositions de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, il est certain cependant que les délits de calomnie et d'outrage imputés au demandeur résultaient d'un écrit imprimé dans lequel on rendait compte des débats qui avaient eu lieu devant les assises de la Pointe-à-Pitre dans l'affaire Douillard-Mahaudière; — que les membres de la cour royale qui composaient alors cette cour d'assises ne peuvent être considérés comme ayant connu du procès en calomnie et outrage qui a pris naissance à l'occasion d'une publication postérieure; qu'ainsi il n'y avait en leur personne aucune cause de récusation légale; — et qu'en refusant au demandeur le droit de créer contre eux, par la citation qu'il leur a donnée à comparaître comme témoins, une cause d'abstension non autorisée par la loi, la cour n'a fait que se conformer aux principes de la matière; — attendu 2° qu'aucune loi n'interdit au juge d'instruction ni aux membres des chambres du conseil ou d'accusation de participer au jugement définitif des affaires dont ils ont déjà connu en cette qualité; — sur le troisième moyen pris de la fausse application de la loi pénale; — attendu 1° que le demandeur ayant participé à la distribution de l'écrit qui a eu lieu à la Pointe-à-Pitre, est responsable pénalement des délits qui peuvent résulter de tout son contenu, du préambule comme du compte-rendu; — attendu 2° qu'il appartenait aux juges du fait d'apprécier, sous le point de vue de la qualification légale, les passages incriminés dont il s'agit, et de décider s'ils constituaient les délits de calomnie et d'outrage, prévus par les art. 367 et 222 du Code pénal colonial; — rejette.

Du 20 août 1842. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 3338.

FORÇAT. — COUPS DE COUTEAU. — PEINE.

Le règlement du 4 avril 1749 est encore en vigueur dans sa disposition, art. 88, punissant de mort tout forçat qui a donné à un autre un coup de couteau, si celui-ci en meurt.

ARRÊT (Intérêt de la loi).

LA COUR; — vu le réquisitoire .. et l'art 441 C. instr. cr.; — vu l'ordonnance du roi du 16 décembre 1686, l'art. 88 du règlement du 4 avril 1749, l'art. 16 du tit. 3 de la loi du 12 octobre 1791, et l'art. 69 du décret du 12 novembre 1806; — attendu que les lois générales ne doivent pas être appliquées dans les cas qui sont réglés par des lois spéciales; — que l'art. 16 du tit. 3 de la loi du 12 oct. 1791, sur l'organisation des cours martiales maritimes, et l'art. 69 du décr. du 12 nov. 1806, contenant création et organisation des tribunaux maritimes, ont maintenu expressément, pour les délits des forçats et les peines relatives à ces délits, les lois et règlements en vigueur pour la police et la justice des chiourmes; — que le fait dont le forçat Puteaux a été reconnu coupable est d'avoir porté volontairement, mais sans intention de tuer, un coup de couteau à un autre forçat, qui en est mort; — que l'ordonnance du roi du 16 déc. 1686, rendue contre les forçats qui se battent avec le couteau, punit de mort de tels actes de violence lorsque le blessé en meurt; — que les dispositions pénales contre les forçats ont été maintenues par l'ordonnance qui a réuni le corps des galères à celui de la marine, et que spécialement celle qui vient d'être rappelée est reproduite dans l'art. 88 du règlement du 4 avril 1749, fait pour l'exécution de cette ordonnance; — qu'elle n'a été abrogée par la législation nouvelle ni explicitement ni implicitement; — que le forçat Puteaux avait donc encouru la peine capitale; que cependant le tribunal maritime spécial, devant lequel il a été traduit, lui a appliqué les dispositions de l'art. 309 C. pén; en quoi il y a eu fausse application dudit article, et violation formelle de l'ordonnance du roi du 16 décembre 1686, et des art. 88 du règlement du 4 avril 1747, 16 du tit. 3 de la loi du 12 oct. 1791 et 69 du décret du 12 nov. 1806; — casse.

Du 9 déc. 1842. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 3339.

FAUX. — ALTÉRATION D'ÉCRITURE. — RECRUTEMENT.

L'enlèvement, par un moyen quelconque, d'un corps d'écriture tracé sur le même papier qu'un acte parfait dans sa forme, ne constitue pas le crime de faux, si ce corps d'écriture ne s'incorporait pas à l'acte, et s'il n'opérait par lui-même ni obligation ni décharge.

Ainsi, le crime n'existe pas dans le fait de faire disparaître par

une tache d'encre, sur un congé délivré à un militaire, trois mots indiquant que ce militaire, s'étant ultérieurement présenté comme remplaçant, a été refusé pour varices (1).

ARRÊT (Amans).

LA COUR ; — sur le moyen tiré de la fausse application des art. 147, 148 et 151 C. pén., au chef de l'arrêt attaqué, consistant à l'égard dudit Amans, à avoir altéré l'écriture et la signature de déclarations ou de faits qui étaient mentionnés sur un congé de libération délivré au nommé Garnier, par le conseil d'administration du 31e régiment de ligne, et avoir fait usage dudit congé sachant qu'il était faux ; — attendu que le chef d'accusation dont il s'agit résulte, d'après les faits exposés dans l'ordonnance de prise de corps confirmée par l'arrêt attaqué, de ce qu'Amans « aurait fait disparaître, à l'aide d'une large tache d'encre faite à dessein, une mention mise au dos d'un congé du nommé Garnier, laquelle mention, ainsi conçue : Refusé pour varices, avait été écrite et signée sur le verso dudit congé par un membre du conseil d'administration du 38e régiment, devant lequel Garnier s'était présenté précédemment en qualité de remplaçant, et précisément pour rendre impossible une nouvelle présentation de la part d'un homme atteint d'une maladie réputée incurable, et qui le rendait impropre au service militaire ; » — attendu que l'enlèvement ou la destruction, par un moyen quelconque, d'un corps d'écriture tracé sur le même papier qu'un acte parfait dans sa forme, ne peut être considéré comme une altération d'écriture, prévue et punie par l'art. 148 C. pén., qu'autant que le corps d'écriture enlevé ou détruit s'incorporerait à l'acte existant sur le même papier, et aurait pour résultat d'en compléter ou d'en modifier le sens ; ou bien, si le corps d'écriture enlevé avait un caractère particulier ou distinct opérant obligation ou décharge ; — attendu que la destruction de l'annotation placée au dos du congé du nommé Garnier, n'a aucunement altéré la substance et la valeur légale de ce congé, puisque cette annotation n'en faisait point partie intégrante ; — attendu que, ni la loi du 21 mars 1832, relative au recrutement, ni aucune autre loi ne prescrivait l'inscription de cette annotation à la suite dudit congé ; attendu que ladite annotation, indiquant le refus du conseil de recrutement d'admettre Garnier comme remplaçant, à raison de l'infirmité qu'elle constatait, ne mettait pas légalement obstacle à ce que ledit Garnier se présentât devant un autre conseil de recrutement comme remplaçant pour faire apprécier de nouveau, par ledit conseil, l'infirmité qui l'avait fait rejeter comme remplaçant par un autre conseil de recrutement ; — attendu, dès lors, que le fait qui a servi de base au chef d'accusation dont il s'agit ne constitue pas une altération du congé de Garnier, puisque ce congé a conservé l'intégrité de son contexte primitif ; que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en fondant un chef d'accusation contre Amans sur la destruction de l'annotation au dos de ce congé, et sur l'usage qu'en aurait fait ledit Amans, a fait une fausse application des art. 147, 148 et 151 C. pén. ; — casse.

Du 1er déc. 1842. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

---

(1) Arr. conf., 25 fév. 1836 (*J. cr.*, art. 1697).



ART. 3340.

DOUANES. — ENTREPRISE DE CONTREBANDE. — ACTION PUBLIQUE.

Le ministère public, soupçonnant l'existence d'une association formée pour l'introduction frauduleuse de marchandises prohibées ou tarifiées, peut d'office faire toutes les poursuites propres à la découverte et à la répression des délits commis, sans qu'il faille préalablement des saisies effectuées lors des introductions frauduleuses (1).

ARRÊT (Min. publ. et douanes C. Baillargeau et cons.).

LA COUR ; — sur les pourvois formés, tant par le procureur du roi près le tribunal de Strasbourg que par l'administration des douanes, ainsi que sur les divers moyens de cassation proposés par ladite administration, et tirés successivement d'une prétendue violation ou d'une fausse interprétation des art. 1er du décret du 8 mars 1811, 154, 161, 189, 638 C. instr. cr., 39, 41, 52 et 53 de la loi du 28 avril 1816 sur les douanes ; — attendu, en fait, qu'il résultait du jugement rendu dans la cause et en premier ressort par le tribunal correctionnel de Schelestadt, que les recherches pratiquées par l'autorité judiciaire chez Nathan Hartkopff, demeurant à Barr, pour découvrir divers délits notamment de fabrication

---

(1) Cette importante décision, qui doit puissamment influer sur la répression de la contrebande en matière de douanes, se justifie par les circonstances de fait relatées dans l'arrêt, ainsi que par ses motifs péremptoires, qui sont des plus convaincants. Comme précédents ayant préjugé la question, on peut consulter trois arrêts de cassation, des 22 nov. 1838, 8 fév. 1839 et 6 mai 1842, suivant lesquels, à défaut de procès-verbal régulier de saisie, l'introduction frauduleuse peut se prouver par tous autres moyens de droit. — Dans le sens contraire, on disait : — Les marchandises introduites, dès qu'elles sont en deçà du rayon frontière, ne sont plus saisissables, car la recherche de leur origine serait funeste au commerce : voy. le rapport de M. Morgan à la Chambre des députés, séance du 12 mars 1816 (*Moniteur* du 13). C'est ce qui a été reconnu par un arrêt solennel du 28 juin 1823, expliquant que les règles de saisie à l'intérieur, établies par le titre 6 de la loi de 1816 pour les tissus de fabriques étrangères, sont une *exception* créée dans l'intérêt de nos manufactures. De là cette conséquence nécessaire, que s'il n'y a pas de délit pour les marchandises saisies en deçà du rayon des douanes, il ne saurait y en avoir lorsque aucune saisie n'a eu lieu ; car, dans cette matière, la loi s'attache à atteindre la marchandise bien plus que les délinquants. Les art. 61-65 de la loi de 1816 supposent évidemment que la marchandise est sous la main de justice, ainsi que l'art. 66 qui prononce la confiscation et qui fixe l'amende selon la valeur de la marchandise. Enfin, les assureurs et intéressés à la contrebande ne peuvent être poursuivis que comme *complices* de l'agent direct de la contrebande : c'est ce qui résulte de la combinaison des différentes dispositions de la loi de 1816 (voy. art. 51, 52 et 53). Donc, la poursuite contre eux n'est permise qu'autant qu'il y a un contrebandier poursuivi.

sans autorisation et de contrefaçon d'armes de guerre, conduisirent aussi, par l'inspection des livres et de la correspondance dudit Hartkopff, à la découverte d'une vaste et ancienne association qui, du département du Bas-Rhin, étendait ses ramifications à Paris et autres villes du royaume et avait pour but l'introduction frauduleuse en France de marchandises étrangères prohibées à l'importation ou tarifiées; — qu'il résultait aussi dudit jugement que la culpabilité des prévenus, au nombre desquels étaient Hartkopff....., et les défendeurs, aujourd'hui parties de Mᵉ Boujean, était prouvée par leurs aveux, par leurs comptes ouverts, par les registres de commerce, par les notes-factures et correspondances saisies; qu'on remarquait dans ces documents, les commandes d'objets prohibés, les obligations de garanties, la nature et la destination des marchandises, l'indication des agents chargés des importations et des transports, le montant des salaires payés aux bateliers, porteurs, cabaretiers, etc.; la déclaration par laquelle les expéditeurs et le destinataire indiquaient la marque et les numéros des colis, l'espèce, la valeur et les poids des marchandises, les comptes par lesquels les assureurs se trouvaient soldés de la prime promise; — que ledit jugement en concluait la facilité d'établir la participation de chaque inculpé aux opérations incriminées et de déterminer les amendes encourues; — et qu'en écartant ceux couverts par la prescription triennale, ledit jugement constatait soixante-dix-huit faits de contrebande, d'entreprises d'assurances de contrebande, en indiquant sur chaque fait les noms des participants, la valeur de la marchandise, et l'amende à prononcer; — que c'est ainsi qu'en retranchant de ces amendes les portions remises à ceux des inculpés qui avaient transigé avec l'administration des douanes, intervenue dans le procès, la totalité des amendes prononcées par ledit jugement du tribunal de Schelestadt, s'élevait à la somme de 149,860 fr. 15 c.; — attendu que, sans contredire ces faits et ces résultats, le jugement attaqué a cru pouvoir distinguer les faits d'entreprises ou d'assurances reposant sur des procès-verbaux de saisies préexistantes, des faits de même nature non précédés de saisies et dont la preuve avait été acquise concurremment avec celle des faits mêmes de contrebande, se fondant sur ce que « il n'y a lieu à poursuite et à condamnation pour introduction frauduleuse de marchandises soit *prohibées*, soit *tarifiées*, qu'autant qu'elles ont été saisies dans les lieux et les circonstances déterminés par la loi; » que ledit jugement est encore motivé sur ce que « la saisie des marchandises est une condition de rigueur que la loi présuppose, puisque la confiscation de ces marchandises et des moyens de transport est le principal moyen de répression qu'elle consacre et puisque les peines d'amende et d'emprisonnement doivent se graduer sur l'importance et la valeur des marchandises; » sur ce que « la poursuite immédiate et distincte de chaque fait de contrebande devient un avertissement salutaire pour les complices, tandis que la poursuite tardive et collective de divers faits les expose à des condamnations ruineuses et peut entraîner plusieurs amendes prononcées en divers lieux pour le même fait, ce qui serait contraire aux dispositions de la loi; » — sur ce qu'enfin « l'art. 39 de celle du 28 avril 1816 protège contre toutes saisies dans les cas qu'il précise les marchandises introduites en fraude. »

Mais attendu, en droit, et vu les divers articles de la loi précités, et sans qu'il soit nécessaire de statuer séparément sur chacun des moyens de cassation proposés; — que les art. 41 et 48 de la loi du 28 avril 1816 déclaraient les prévenus de délits de contrebande justiciables des tribunaux correctionnels et des cours

prévotales, suivant les circonstances; — que l'art. 52 chargeait les prévôts « de faire *d'office toutes* les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, assureurs, et généralement *tous* les intéressés à ladite contrebande; — que l'art. 37 de la loi du 21 avril 1818, transportant aux tribunaux correctionnels la connaissance des faits de contrebande, attribués jusque là aux cours prévôtales, substitua aux prévôts les procureurs du roi près les tribunaux correctionnels « pour exercer *d'office* les poursuites prescrites par ledit art. 52, et requérir, s'il y a lieu, l'application de l'art. 53 de ladite loi du 28 avril 1816; » — attendu que s'il résulte de la combinaison des art. 51, 52 et 53, que le délit prévu par l'art. 52 implique l'existence d'un ou de plusieurs faits de contrebande, il n'en résulte pas que ces faits aient dû être constatés et poursuivis antérieurement aux poursuites dirigées contre les entrepreneurs, assureurs, intéressés; — qu'il suffit que la preuve de ces faits soit acquise en même temps que celle du délit d'entreprise d'assurance, de coopération intéressée; — qu'en effet, si, en matière de douane, toute poursuite suppose un procès-verbal antérieur constatant le délit spécial, primitif, objet de la poursuite, ce principe n'est applicable qu'aux employés des douanes, qu'il ne l'est pas au ministère public quand il agit *d'office*, de son chef, en exécution des art. 52 de la loi du 28 avril 1816 et 37 de celle du 21 avril 1818, l'exercice de l'action publique ne pouvant pas être subordonnée au plus ou moins de vigilance des employés des douanes; — qu'en second lieu, même à l'égard de l'administration des douanes poursuivant directement et dans son intérêt des délits de contrebande, un procès-verbal régulier n'est pas tellement nécessaire qu'il ne puisse, aux termes de l'art. 1er du décret du 8 mars 1811, non abrogé par les lois postérieures, et des articles précités du C. instr. cr., être suppléé par tous les genres de preuves que le droit commun autorise; et que, dans ce cas, la répression, loin d'être bornée à la confiscation des marchandises saisies, comporte l'application des autres peines, soit d'emprisonnement, soit d'amende; — qu'à la vérité, cette faculté de suppléer les procès-verbaux de saisie ou de couvrir leurs irrégularités par d'autres genres de preuves n'affranchit pas les employés des douanes des conditions de lieu et de temps que leur imposent les art. 38 et 39 de de la loi du 28 avril 1816, quand il s'agit seulement des marchandises *tarifiées*, à la différence des marchandises *prohibées*, différence que le jugement attaqué a méconnue dans l'un de ses motifs; — mais que l'action donnée au ministère public contre les entrepreneurs, assureurs, intéressés à la contrebande, n'est pas subordonnée à l'accomplissement de ces conditions de temps et de lieu; — que, s'il en était autrement, on ne concevrait pas l'attribution spéciale et exclusive introduite par l'art. 52; — qu'on ne concevrait pas que le ministère public, toujours obligé de poursuivre tous les délits qui se peuvent commettre pour en assurer la répression, fût lié par les art. 38 et 39, qui ne concernent que les employés des douanes dans l'exercice du droit conféré par l'art. 52, au point de ne pouvoir pas rechercher et poursuivre des actes patents d'entreprises d'assurances de contrebande, parce qu'ils se rattacheraient à des faits matériels et certains d'introductions frauduleuses qui n'auraient pas été constatés suivant les prescriptions des art. 38 et 39; — que si, pour la plus grande sûreté du commerce intérieur et de l'industrie française, le législateur a réservé au ministère public l'action contre les particuliers, n'importe leur résidence, soupçonnés du délit prévu par l'art. 52 et puni par l'art. 53, il a dû lui laisser une latitude refusée

aux employés des douanes ; — et que, lorsque des faits de contrebande sont établis de manière à faire cesser évidemment la présomption que la marchandise déjà introduite en deçà du rayon des douanes sans avoir été poursuivie, est réputée avoir acquitté ses droits, lorsque la preuve de ces faits résulte de pièces non contestées, des aveux mêmes des inculpés, la poursuite contre les assureurs, les entrepreneurs, les intéressés à ces faits de contrebande, est d'autant plus régulière, qu'ici le législateur n'a pas eu en vue un seul fait de contrebande, mais une série de faits de cette nature, dont la consommation successive a été protégée par ces entrepreneurs, par ces assureurs, par ces intéressés, et dont la connaissance immédiate a pu, précisément à la faveur de cette protection, échapper à la vigilance des employés ; — que la constatation nécessaire de ces faits, bien qu'elle soit tardive, rend possible, sinon toujours la confiscation, du moins l'évaluation des marchandises introduites en fraude; et qu'il serait bizarre que, pour avoir habilement échappé à la confiscation, les fraudeurs atteints par l'art. 52 dussent aussi échapper aux amendes encourues ; — que tout cela s'est vérifié dans l'espèce actuelle ; — que dès lors en présence des renseignements acquis et non contredits, le tribunal correctionnel de Strasbourg n'aurait pas dû renvoyer de la poursuite les défendeurs, quant aux faits qui, n'étant pas constatés par des procès-verbaux réguliers et avec les conditions de temps et de lieux réglées par les art. 38 et 39, n'en étaient pas moins établis avec toutes les notions propres à faciliter une saine application des art. 52 et 53, sans qu'il soit exact de dire que, dans ce système, le même fait de contrebande pourra donner lieu à l'application de plusieurs amendes, quand une seule doit être prononcée solidairement contre tous les auteurs ou complices des mêmes faits ; — qu'on pourrait le dire également dans le système de la défense; mais que, dans les deux cas, la justice, les inculpés surtout, auraient tous les moyens de se prémunir contre les conséquences possibles de cette multiplication de poursuites ; — qu'ainsi, et par une distinction que la loi ne fait pas, en confondant les obligations des employés des douanes et les droits du ministère public, le jugement attaqué a faussement interprété, et par conséquent violé, en ne les appliquant pas, les art. 52 et 53 de la loi du 28 avril 1816, ce qui suffit pour justifier la cassation dudit jugement; — casse.

Du 9 mars 1843. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3341.

PRESSE (délits de). — PUBLICATION. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

L'écrit expédié de Paris dans les départements, qui contient des expressions répréhensibles, est-il réputé publié et punissable par cela qu'il a été déposé dans les bureaux de la poste, quoiqu'une saisie immédiate empêche la publication effective (1)?

---

(1) A ne consulter que les lois de 1819 et de 1828, ainsi que la discussion qui a eu lieu sur chacune d'elles, la publication d'un écrit périodique ne résulte ni du dépôt des feuilles à expédier, dans les bureaux de la poste, ni du dépôt de l'exemplaire signé pour minute, au parquet du procureur du roi. Suivant l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, la publicité punissable est celle qui est obtenue par

La publication est constatée à suffire, dans le verdict du jury, par une expression dont le sens se trouve fixé par une question précédente.

ARRÊT (Aubry-Foucault).

La Cour ; — sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, et de la fausse application de celle du 29 nov. 1830, en ce qu'elle aurait été faite au demandeur, sans que la déclaration du jury eût constaté les circonstances constitutives de la publication en matière de presse ; — attendu qu'il résulte de la déclaration du jury qu'après avoir, par sa réponse à une première question, déclaré Aubry-Foucault coupable du délit d'excitation à la haine

---

la *distribution, mise en vente* ou *exposition dans un lieu public*, de l'écrit répréhensible ; et, suivant la jurisprudence, tout arrêt de condamnation doit constater que la publicité a eu lieu *par l'un des moyens ci-dessus énoncés*, comme le disent les art. 2 et suiv. de la loi de 1819 (Cass. 18 juill. 1828, etc.). Dans un projet de loi, présenté en 1818, on voulait réputer fait de publication, soit la distribution de tout ou partie de l'écrit, soit même le dépôt qui devait être effectué conformément à l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814 ; mais, après discussion à la chambre des députés, cette fiction fut repoussée, et les termes de la disposition précitée ont remplacé pour plus de précision un amendement portant : *Est considérée comme publication la vente ou distribution de tout ou partie de l'écrit.* — D'un autre côté, la loi du 9 juin 1819, spéciale pour les journaux, a disposé, art. 5, que le dépôt fait *au moment de la publication* ne pourrait ni retarder, ni suspendre *le départ ou la distribution* du journal ou écrit périodique ; ce qui prouve que la publication est un *fait* autre que la *formalité* du dépôt ; et l'explication de cette différence se trouve dans l'exposé de motifs que présenta M. de Serres, ainsi que dans les éléments de l'art. 8 de la loi du 18 juill. 1828, à la discussion duquel prit part Benjamin-Constant (voy. notre art. 2991). Enfin, tout doute doit disparaître si la saisie autorisée par l'art. 7 de la loi du 26 mai 1819, n'est permise qu'après la *publication effective*. Or, il fut entendu, dans la discussion lors de laquelle fut proscrit le système préventif de la censure, que la saisie ne pourrait que *suivre la publication*, le public *connaissant l'ouvrage* et pouvant apprécier la saisie (exposé des motifs) ; que la saisie ne pourrait être *antérieure*, qu'elle ne serait que *partielle* (rapport de la commission, à la chambre des députés) ; qu'elle ne pourrait que *diminuer la publication*, mais *non l'empêcher complétement* (rapport à la chambre des pairs). Le vœu de la loi est donc bien certain. — Mais, lorsqu'il y a saisie et poursuite, la question de savoir s'il n'y a pas eu distribution effective de quelqu'un des exemplaires, outre le dépôt au parquet et la remise d'un certain nombre d'exemplaires dans les bureaux de la poste, est une question de fait dont le jury est juge souverain, et la condamnation sera légale si le fait de la publication est constaté par le verdict. Or, dans l'espèce, ce fait a pu paraître certain au jury, quoiqu'il s'agît d'une édition de journal exclusivement destinée à être envoyée par la poste, parce qu'il était possible qu'il y eût eu distribution, dans Paris, de quelques exemplaires réservés ; et la constatation du fait se trouvait plus ou moins expressément dans le verdict sur lequel a porté le pourvoi en cassation.

ou au mépris du gouvernement du roi, par un écrit imprimé, vendu ou distribué, en publiant dans le numéro du journal *La Gazette de France*, du 20 septembre 1841, un article intitulé *Situation*, le jury, en répondant à une seconde question, l'a également déclaré coupable d'avoir, à la même époque, commis une attaque aux droits que le roi tient du vœu de la nation française et de la charte constitutionnelle, en publiant, dans le même numéro du même journal, un autre article spécifié par la réponse; — attendu que cette déclaration, en fait, du jury de jugement est irréfragable; — qu'elle constate expressément le fait de la publication à l'égard du délit qui a fait l'objet de la seconde question, comme à l'égard de celui qui est mentionné dans la première; — qu'il suit même de la combinaison et du rapprochement des deux questions et des deux réponses que les deux délits, ayant été commis à la même époque, le même jour et par le même moyen, ils l'ont été l'un et l'autre par un écrit imprimé, vendu ou distribué; qu'ainsi toutes les conditions prescrites par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, pour constituer un délit commis par la voie de la presse, ont été remplies; — rejette.

Du 30 avril 1842. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3342.

ESCROQUERIE. — VENTE. — PESAGE INEXACT.

Y a-t-il escroquerie de la part du marchand qui vend des denrées au-dessous du cours, en trompant les acheteurs sur le poids (1)?

ARRÊT (Bouvet).

LA COUR; — attendu qu'il résulte des débats qu'à la foire de Beaucaire dernière, Bouvet avait établi un magasin de denrées coloniales, et que, pour attirer les acheteurs, il vendait à un prix au-dessous du cours; qu'il est constant, en fait, par les dépositions des témoins, qu'un grand nombre d'acheteurs n'ont pas reçu la quantité de marchandises qui leur avait été annoncée, soit par Bouvet, soit par ses commis, avoir été pesée dans ses magasins; qu'après avoir payé leurs marchandises, plusieurs ont reçu, sur leurs plaintes et sur l'intervention de la police, de Bouvet lui-même, la restitution du prix pour défaut de poids; — attendu qu'il résulte, soit de la vente faite au-dessous du cours, soit de la fausse déclaration de la quantité des marchandises vendues, des manœuvres employées pour faire naître l'espérance d'un gain ou de tout autre événement chimérique, et qu'à l'aide de ces manœuvres frauduleuses Bouvet a escroqué ou tenté d'es-

---

(1) L'arrêt qui applique ici l'art. 405 C. pén. nous fournit un nouvel exemple de l'extension que donnent arbitrairement certains tribunaux à une disposition pénale, qui pourtant n'est pas destinée à atteindre toute espèce de fraude. Le fait poursuivi n'est-il pas du nombre de ces tromperies que punit spécialement l'art. 423 C. pén.? Le doute ne peut naître que de cette considération qu'il n'y a pas eu emploi de faux poids. Mais si l'un des éléments du délit spécial manque, ce n'est pas un motif suffisant pour voir là un délit plus grave. Si le vendeur a persuadé à l'acheteur que le poids indiqué existait, la prudence ordinaire ne suffisait-elle pas à celui-ci pour l'empêcher d'être trompé?...

croquer tout ou partie de la fortune d'autrui, délit prévu et puni par l'art. 405 C. pén ; — condamne....

Du 26 janv. 1843. — C. r. de Nîmes.

ART. 3343.

FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉLIT. — COMPÉTENCE.

Les juges suppléants ne peuvent être traduits que devant la chambre civile de la Cour royale, pour les délits par eux commis hors de leurs fonctions (1), *quoiqu'ils aient perdu leur titre dès avant la poursuite* (2).

ARRÊT (Min. publ. *C.* Péan).

Du 13 janv. 1843. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3344.

VIOL. — FILLE NATURELLE. — AUTORITÉ. — COMPÉTENCE.

Dans une accusation de viol, avec la circonstance qu'il a eu lieu sur la fille naturelle de la femme de l'accusé, c'est au jury qu'il appartient de déclarer cette circonstance (3), *et c'est à la Cour d'assises qu'il appartient de décider si le coupable avait autorité sur la victime, dans le sens de l'art.* 333 *C. pén.* (4). *Cette autorité existe, par cela que la victime est mineure, et habite avec sa mère la maison dont le mari de celle-ci est le maître* (5).

ARRÊT (Rieux).

LA COUR ; — sur le premier moyen de cassation pris de ce que le jury n'était pas compétent pour décider si Marie-Victoire Petit, quoique non reconnue, était la fille naturelle d'Élisabeth Petit ; — attendu que le président de la Cour d'assises n'a pas soumis au jury la question de savoir si Marie-Victoire Petit avait été ou n'avait pas été reconnue, mais seulement celle de savoir si elle était la fille naturelle d'Élisabeth Petit, et que cette question constituait une question de fait, dont la solution ne pouvait être donnée que par le jury ; — sur le deuxième moyen pris de ce que la Cour d'assises était incompétente pour décider si Pierre Rieux avait autorité sur Marie-Victoire Petit ; — attendu que, dans les circonstances dont le fait principal était accompagné, et qui résultaient de la déclaration du jury, à savoir que Marie-Victoire Petit était la fille naturelle d'Élisabeth Petit, femme

(1) Arr. conf., cass. 26 mai 1826.

(2) Voy. cass., 4 juin 1830 et 14 janv. 1832 (*J. cr.*, art. 978).

(3 et 4) Voy. *Dict. cr.*, v° ATTENTATS AUX MOEURS, p. 89, et v° QUESTIONS AU JURY, § 1er ; *J. cr.*, art. 388, 997, 1700, 2023, 2579.

(5) Arr. conf., 11 juin 1841 (*J. cr.*, art. 3034).

dudit Rieux ; que ladite Marie-Victoire Petit était âgée de moins de quinze ans, et qu'elle habitait la maison des époux Rieux, la question de savoir si Pierre Rieux avait autorité sur Marie-Victoire Petit, ne pouvait se résoudre que d'après les règles du droit criminel, combinées avec celles du droit civil, et qu'ainsi elle était du domaine exclusif de la Cour d'assises ; — sur le troisième moyen pris de la fausse application, et, par suite, de la violation de l'art. 333 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué aurait décidé que Pierre Rieux avait autorité sur Marie-Victoire Petit ; — attendu que la disposition de l'art. 333 du Code pénal est générale et qu'il en résulte que cet article prononce l'aggravation de peine, quel que soit le principe de l'autorité que le coupable exerçait sur la personne rendue victime de l'attentat ; — attendu que d'après les réponses que le jury avait faites aux questions qui lui avaient été posées, Marie-Victoire Petit, encore mineure, était soumise à l'autorité de sa mère, en même temps que celle-ci était placée par la loi civile dans les liens de l'obéissance qu'elle devait à son mari ; qu'il suit de là que les effets de l'autorité dont était investi Pierre Rieux, lequel était d'ailleurs maître du domicile commun, s'étendaient tout à la fois sur la mère et sur l'enfant, et qu'ainsi cette dernière était, relativement à l'auteur de l'action, dans les conditions de soumission et de dépendance qui justifiaient l'application de l'art. 333 du C. pén.; — rejette.

Du 25 mars 1845. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3345.

POIDS ET MESURES. — POIDS PROHIBÉS. — TOLÉRANCE.

La loi du 4 juillet 1837 n'admet pas les poids de 250 et 125 grammes, dont l'usage est conséquemment prohibé.

ARRÊT (Intérêt de la loi).

La Cour ; — vu la lettre du ministre..... l'art. 441 C. instr. cr..... enfin les lois des 1er août 1793, 18 germ. an III (1795), et 4 juillet 1837, et les tableaux y annexés ; — attendu que ces lois n'admettent pas dans leurs nomenclatures les divisions de 250 et 125 grammes ; que le jugement attaqué, en admettant cette dérogation au système décimal, sous prétexte que ces poids avaient été soumis à la vérification, a virtuellement fait revivre les tolérances autorisées par le décret impérial du 12 février 1812, abrogé par l'art. 1er de la loi du 4 juillet 1837, a créé des dénominations que cette loi ne reconnaît plus, et violé les prohibitions qu'elle renferme ; — casse.

Du 9 déc. 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3346.

DÉLITS MILITAIRES. — DÉSERTION. — VOL. — EFFRACTION.

Le vol commis par un soldat, en état de désertion, est justiciable des tribunaux ordinaires, sans qu'il faille jugement préalable du délit militaire de désertion.

L'effraction intérieure, au cas de vol d'une malle fermée, peut être constatée sans indication expresse du lieu où elle aurait été commise (1).

ARRÊT (Hubert).

LA COUR ; — sur le moyen tiré de ce que la juridiction ordinaire aurait été incompétente, parce que le demandeur, soldat au 23e régiment de ligne, aurait déserté de son corps avant le fait de vol pour lequel il était poursuivi ; — attendu que, soit qu'on s'arrête à cette allégation du demandeur, soit qu'on le considère comme soldat travaillant avec l'autorisation de son supérieur chez un particulier, il était également hors de son corps et loin du drapeau au moment de la perpétration du crime à lui imputé ; et qu'ainsi, aux termes de l'avis du conseil d'état du 7 fructidor an XII, interprétatif de l'art. 85 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, le demandeur n'était justiciable que des tribunaux ordinaires, et non des juridictions militaires ; qu'ainsi la cour royale d'Alger s'est conformée à ces lois en rejetant l'exception d'incompétence proposée par le demandeur ; — qu'aucune disposition de la loi n'a subordonné le jugement de ce délit commun au jugement préalable du délit militaire de désertion que le demandeur prétend avoir commis avant son délit de vol ; — sur le deuxième moyen relevé d'office et tiré de ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas suffisamment déclaré le demandeur coupable d'effraction intérieure et n'a pas spécifié le lieu où cette effraction aurait été commise ; — attendu que la cour royale d'Alger, juge du fait et du droit, s'est expliquée en termes suffisants sur la circonstance du fait d'effraction intérieure, comme sur sa qualification ; que cette qualification suppose virtuellement et nécessairement, d'après l'art. 396 du Code pénal, que la malle qui renfermait les objets volés a été fracturée dans des lieux clos ; qu'ainsi l'arrêt attaqué a fait au demandeur une application légale de la peine des art. 384 et 381, n° 4, du Code pénal ; — rejette.

Du 11 août 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3347.

MARCHANDISES. — HUISSIER. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE.

Le délit d'immixtion dans les fonctions des commissaires-priseurs n'existe pas de la part de l'huissier qui procède à une vente de meubles, lorsqu'il est commis par un mandement de justice, dont il n'a pas à apprécier la légalité.

Le tribunal correctionnel, saisi d'un fait qui serait punissable sans une circonstance particulière, doit relaxer le prévenu et non se déclarer incompétent.

ARRÊT (Strohl *C.* Muller).

« Considérant, en principe, que, d'après les lois des 27 vent. an IX et 25 juin

---

(1) Voy. Dict. cr., v° Vol., p. 815 ; *J. cr.*, art. 1996 et 2634.

1841, et l'ordonnance du 26 juin 1816, les ventes mobilières sont attribuées exclusivement aux commissaires-priseurs, dans les lieux où ils sont institués; — qu'ainsi c'est à tort que la vente du 9 mars 1841 a été faite par ministère d'huissier; — mais considérant que l'officier ministériel chargé de cette vente n'a fait qu'obéir à un mandement de justice dont il ne lui appartenait pas de contrôler la légalité; que, dans cet état de choses, les premiers juges auraient dû renvoyer le prévenu de la prévention, et non se déclarer incompétents, puisqu'ils étaient saisis d'un fait punissable en lui-même, mais qui, dans l'état de la cause, ne saurait être réprimé; — la cour... renvoie.

Du 4 janv. 1843.—C. de Colmar, ch. corr.

ART. 3348.

JUGE. — INDÉPENDANCE. — INJONCTION ILLICITE.

Le juge qui a statué dans les limites de ses attributions ne peut recevoir l'injonction de modifier sa décision.

Spécialement, une cour royale commet un excès de pouvoir en enjoignant au juge d'instruction de prononcer l'amende contre un témoin défaillant qu'il n'a pas cru devoir condamner.

(Intérêt de la loi).

« Le proc. gén. près la C. de cass. expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, min. de la justice, de requérir, dans l'intérêt de la loi, conformément à l'art. 441 C. inst. cr., l'annulation d'un arrêt de la C. royale de Cayenne, Ch. des mises en accusation, rendu le 17 déc. 1841, et concernant M. le conseiller Pasquier. — Cet arrêt, qui contient un excès de pouvoir, a été rendu dans les circonstances suivantes : — Cité à comparaître comme témoin devant le juge d'instruction dans une procédure instruite sur sa dénonciation et relative à des sévices exercés contre un esclave, M. Pasquier ne s'était pas présenté; aux termes des art. 80 et 92 C. inst. crim., il était passible d'une amende; il pouvait en outre être contraint par voie de mandat d'amener à venir déposer. — Le juge d'instruction ne crut pas devoir prononcer d'amende, et se borna à décerner contre le témoin un mandat de comparution, et le procureur du roi ayant alors requis que M. Pasquier fût condamné à l'amende, ce juge, par une ordonnance du 13 déc. 1841, déclara qu'il n'y avait lieu de faire droit à ce réquisitoire, en se fondant sur ce que la loi lui laissait la faculté de choisir la voie de contrainte qu'il croirait nécessaire; que, d'ailleurs, il estimait que la procédure était complète. — C'est sur l'opposition formée par le ministère public à cette ordonnance, qu'est intervenu l'arrêt du 17 déc. 1841, qui ordonne un plus ample informé dans l'instance engagée par suite de la dénonciation de M. Pasquier, et enjoint en même temps au juge d'instruction de prononcer une double amende contre ce magistrat, pour n'avoir pas d'abord comparu, et pour avoir ensuite refusé de déposer. — Cette injonction est une atteinte portée à l'indépendance du juge d'intruction, qui, ayant statué dans les limites de ses attributions, sur les faits relatifs à M. Pasquier, ne pouvait être contraint à changer sa décision, à prononcer à raison des mêmes faits une amende qu'il ne croyait pas méritée, et à faire ainsi un

acte contraire à sa conviction. La Cour royale de Cayenne a donc excédé ses pouvoirs, et son arrêt doit, par suite, être annulé par la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi. — Dans ces circonstances et d'après ces considérations, — vu la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 3 sept. 1842 ; vu art. 441, C. inst. crim., — Nous requérons...... — *Signé* Dupin. »

ARRÊT.

La Cour ; — vu les art. 441, 408, 413 et 416 C. inst. crim. ; — après en avoir délibéré, adoptant les motifs du réquisitoire ; — casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement......

Du 30 déc. 1842. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3349.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — PROPRIÉTAIRE. — ENTREPRENEUR.

Un propriétaire, pour qui sont exécutés des travaux par entreprise, n'est pas responsable des blessures causées par la faute d'un ouvrier de l'entrepreneur.

ARRÊT (Cie du chemin de fer *C.* Lefèvre).

La Cour ; — considérant qu'aux termes de l'art. 184 C. civ., la responsabilité civile ne peut s'étendre que du commettant au préposé dans les fonctions auxquelles il a été employé ; — considérant que Salente, déclaré par le jugement auteur de la blessure, par imprudence, de Lefèvre, n'était que le préposé de Mackensie et Brassey, soumissionnaires et entrepreneurs des travaux, de qui il recevait le salaire, et dont il exécutait les ordres ; — que Lefèvre, placé sous les ordres de Salente, n'a jamais traité qu'avec Mackensie et Brassey, et que par conséquent il ne peut étendre au delà de ces entrepreneurs la responsabilité du fait de leur préposé ; — décharge la compagnie.....

Du 24 nov. 1842. — C. R. de Paris, ch. corr.

ART. 3350.

TÉMOINS. — ALLIÉS. — AFFINITÉ CESSÉE.

La prohibition faite par l'art. 322 C. instr. cr. de recevoir le témoignage des père, mère, frère ou sœur de l'accusé, ou alliés au même degré, subsiste quoique l'affinité ait cessé par le décès du conjoint qui la produisait (1).

ARRÊT (Roques).

La Cour : — Vu les art. combinés 322 C. instr. crim.; 206 C. civ.; 283 et 378 C. proc.; — attendu que le premier de ces articles décide, en termes exprès, que les dépositions du père, de la mère, des frères et sœurs, et *alliés* au même *degré*

(1) Voy. l'arr. Peytel, 10 oct. 1839 (*J. cr.*, art. 2487).

de l'accusé, ne pourront être reçues ; — attendu que cette prohibition est fondée à la fois sur l'honnêteté publique, qui ne permet pas que des parents ou alliés à un degré aussi proche soient tenus de déposer les uns contre les autres, et sur la sainteté du serment que pourrait compromettre l'éventualité d'une lutte entre l'affection et la conscience ; — attendu que ce double motif s'applique indistinctement au cas où l'affinité subsiste dans toute sa force, et à celui où la personne qui l'avait produite est décédée sans enfants ; — que ni l'art. précité ni aucun autre texte de la loi n'établit d'exception pour ce dernier cas ; — que si l'art. 206 C. civ. a subordonné l'obligation des aliments à l'existence du conjoint, ou des enfants issus du mariage, on ne saurait induire de cette limitation spéciale apportée aux effets de l'alliance la cessation absolue de tous les rapports qu'elle avait créés ; — qu'il résulte au contraire, tant de l'art. 378 C. de proc. civ. que de l'art. 283 du même code, que l'affinité, comme motif de reproche ou de récusation à l'égard des témoins et des juges, survit au conjoint qui en formait le lien, alors même qu'il n'aurait laissé aucun gage de l'union dissoute par la mort ; — attendu que cette règle est à plus forte raison applicable en mat. crim., où les garanties d'impartialité et de vérité du témoignage doivent être proportionnées à son importance ; — et attendu, en fait, que la C. d'assises de la Haute-Garonne a, nonobstant l'opposition formelle de l'accusé, entendu, à titre de témoins et sous la foi du serment, Baptiste Jany, Cécile Villeneuve femme Jany, Victoire et Rose Jany, beau-père, belle-mère, belles-sœurs dudit accusé ; en quoi a été violé l'art. 322 précité du C. d'inst. crim. ; — casse.

Du 10 mai 1843. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3351.

JURÉS-JURY. — RENVOI A DÉLIBÉRER. — COMPÉTENCE.

Il n'appartient qu'à la cour d'assises et non au président seul de décider que la déclaration du jury est incomplète ou irrégulière, et de le renvoyer dans la chambre de ses délibérations (1).

ARRÊT.

La Cour ; — sur la 2e branche du 5e moyen de cassation tiré de ce que *le jury, ayant déclaré qu'il existait en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes, sans faire connaître si cette déclaration avait été prise à la majorité, aurait été renvoyé dans la chambre de ses délibérations, pour régulariser sa déclaration, par le président seul, tandis que ce renvoi aurait dû être ordonné par arrêt de la cour d'assises, en quoi il y aurait eu violation des art.* 348, 349, 350, 358, 362, 364 *et* 365 *C. inst. cr. ;* — vu sur ce moyen de cassation lesdits articles ainsi conçus.........; — attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles cités que, lorsque les jurés se sont acquittés de leur mission en rapportant à l'audience leur déclaration et que lecture en a été donnée par leur chef, le président n'a de compétence pour en assurer la suite légale que lorsque l'ac-

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Jurés-Jury, p. 480 ; *J. cr.*, art. 391, 2254 et 2261.

cusé a eté déclaré non coupable; mais que c'est au contraire à la cour d'assises qu'il appartient de statuer sur cette déclaration, lorsque l'accusé est reconnu coupable, et de prononcer soit son absolution, si le fait n'est pas défendu par une loi pénale, soit sa condamnation à la peine portée par la loi; qu'il ne saurait en être autrement, dans le cas où la déclaration du jury paraissant incompatible, irrégulière, ambiguë ou contradictoire, de manière à ne pouvoir servir de base ni à une absolution, ni à une condamnation, il s'agit de renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour la rectifier; — attendu que l'effet du renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations, pour compléter, régulariser ou expliquer sa déclaration, est de donner à ce jury qui avait accompli sa mission un nouveau mandat et de le faire rentrer dans la plénitude de sa juridiction; qu'il peut résulter de là préjudice ou pour l'accusé ou pour la vindicte publique, puisque l'effet de ce renvoi peut être de changer la déclaration du jury et le sort de l'accusé, et notamment, comme cela a eu lieu dans l'espèce, de faire disparaître les circonstances atténuantes dont l'existence avait d'abord été déclarée en faveur de l'accusé; — attendu qu'un droit aussi important par ses conséquences ne peut être exercé qu'en pleine connaissance de cause et par la cour d'assises ayant plénitude de juridiction; que ce renvoi ne peut donc être l'effet que d'un arrêt et non d'une simple ordonnance du président, et qu'en s'arrogeant le droit de le prononcer seul et de sa pleine autorité, sans le concours de ses assesseurs, le président empiète sur les attributions de la cour d'assises et commet un excès de pouvoir qui vicie tout ce qui est la conséquence de ce renvoi; — et attendu que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal des débats que, sous prétexte que la déclaration du jury, sur l'existence des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, n'exprimait pas qu'elle avait été rendue à la majorité, *le président a invité les jurés à remonter dans la chambre de leurs délibérations pour la régulariser;* en quoi il y a eu excès de pouvoir de sa part, et violation des articles ci-dessus cités; — casse.

Du 2 fév. 1845. — C. de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

ART. 3352.

RAPT. — MAJORITÉ DU RAVISSEUR. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

***Dans une accusation de rapt d'une mineure de seize ans, la circonstance que le ravisseur était majeur de 21 ans est aggravante et doit être distinguée du fait principal dans les questions au jury* (1).**

---

(1) L'art. 354 C. pén. punit de la réclusion *quiconque a enlevé par fraude ou violence* une personne mineure de 21 ans : alors, la seule circonstance aggravante est celle qui résulte de ce que l'art. 355 prononce la peine de travaux forcés si la personne enlevée est une *fille au-dessous de* 16 *ans* (Voy. notre art. 3235). Dans l'art. 356 C. pén., il ne s'agit plus du crime d'*enlèvement de mineur*, qui se commet par fraude ou violence : c'est un *rapt de séduction*, un enlèvement *consenti*, qui a pour but de satisfaire une passion désordonnée ; le motif de l'incrimination est dans la présomption qu'une fille au-dessous de 16 ans n'a pas dû

ARRÊT (Rousseaux).

La Cour ; — sur le moyen pris de la complexité de la question dont la solution affirmative a servi de base à la condamnation ; — vu les art. 341 et 345 du C. d'instr. cr., rectifiés par la loi du 9 sept. 1835, 356 du C. pén., 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836 ; — attendu que les dispositions combinées de ces articles imposent virtuellement au président de la Cour d'assises l'obligation d'interroger distinctement le jury sur le fait principal et sur chacune des circonstances qui l'aggravent ; qu'il doit en être ainsi, puisque d'une part les jurés votent par scrutins successifs, d'abord sur le fait principal, ensuite sur chaque circonstance ; et que, d'autre part, la déclaration du jury à la simple majorité sur le fait principal, appelle éventuellement la Cour d'assises à délibérer sur la culpabilité de l'accusé, conformément à l'art. 352 du C. d'instr. cr. rectifié par la loi du 9 sept. 1835 ; que ce mode de procéder peut seul assurer l'accomplissement du devoir imposé au jury par la loi du 13 mai 1836 ; qu'il est dès lors substantiel et d'ordre public ; — attendu que, dans l'espèce, la question affirmativement résolue par le jury comprend à la fois le fait principal du détournement d'une fille mineure au-dessous de 16 ans qui a suivi volontairement son ravisseur, et la circonstance aggravante soit de la moralité de ce fait, soit de la peine encourue par son auteur, consistant en ce que le coupable était majeur de 21 ans ou au-dessus ; qu'ainsi, en ne séparant pas d'un fait qui par lui seul constituait un délit correctionnel la circonstance qui lui imprimait le caractère du crime, le prési-

---

donner un consentement réfléchi (Voy. cass. 24 oct. et 14 nov. 1811 et 26 mai 1826). Alors le jeune âge de la fille est une circonstance constitutive du crime, comme l'est la fraude constatée dans le cas de l'art. 354. Mais la peine est différente selon que le ravisseur a plus ou moins de 21 ans : ce sont les travaux forcés, s'il est majeur ; c'est un simple emprisonnement, s'il est mineur. A ne consulter que la rédaction de l'art. 356, on pourrait y voir seulement un crime, se modifiant par la circonstance de minorité du coupable, qui serait une sorte d'excuse atténuante : sous ce point de vue, la majorité, toujours présumée jusqu'à preuve contraire, ne constituerait aucune circonstance aggravante, devant être distinguée du fait de rapt dans la position des questions ; ce serait à l'accusé à invoquer la minorité comme excuse et à demander la position d'une question spéciale, suivant l'art. 339 C. instr. cr. L'arrêt que nous recueillons considère la majorité du coupable comme une circonstance aggravante, qui devait, à peine de nullité, être séparée d'office du fait de rapt, par le président de l'assise posant les questions. Le motif de cette décision, rendue sur notre plaidoirie, est que, le rapt étant *crime* ou simplement *délit* selon que le ravisseur est majeur ou mineur, la majorité est une circonstance accidentelle, qui a besoin d'être appréciée séparément, pour la moralité du fait comme pour l'aggravation de peine. On peut ajouter, en réponse à l'argument tiré de la rédaction de l'art. 356, qu'il est d'autres faits punissables pour lesquels la loi pénale a procédé de même, sans qu'on nie que la circonstance qui rend le fait passible d'une peine afflictive et infamante, ait le caractère de circonstance aggravante ; par exemple, les coups et blessures, punis de la réclusion dans le cas de l'art. 309, et de la prison seulement, dans le cas de l'art. 311.

dent de la Cour d'assises a posé une question complexe, dont la solution constatée par une simple affirmation est inconciliable avec la nécessité légale de deux décisions spéciales et distinctes; en quoi ont été violées les dispositions ci-dessus énoncées du C. d'instr. cr. et de la loi du 13 mai 1836; — et attendu que, la question présentée au jury comme résultant des débats n'étant qu'une modification de l'accusation originaire, cette accusation ne saurait être considérée comme purgée; — casse.

Du 2 mars 1843. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3353.

FAUX. — QUITTANCE FABRIQUÉE. — BLANC-SEING. — QUESTIONS.

Tous les éléments du crime de faux se trouvent dans le fait d'avoir frauduleusement fabriqué une quittance, en y substituant, à la décharge convenue des intérêts d'un capital, la décharge du capital même.

Dans une accusation de faux par fabrication d'une quittance sur un blanc-seing, il peut être posé au jury la question si le blanc-seing avait été confié (1)

ARRÊT (Boyer).

La Cour; — sur le premier moyen, pris de ce que le fait objet de la première question ne présenterait ni les caractères d'un faux matériel, à raison de ce que l'écriture et la signature de la quittance arguée n'auraient pas été de la main du demandeur, ni ceux d'un faux intellectuel, puisque rien ne constate la fabrication d'une convention autre que celle qui aurait été arrêtée entre les parties, et qu'en outre il ne serait résulté de la confection de l'écrit déclaré faux aucun préjudice; — attendu qu'aux termes de la déclaration du jury, Boyer a *frauduleusement fabriqué* la quittance dont il s'agit; — que le faux a consisté dans le fait d'avoir substitué à la décharge convenue des intérêts d'un capital dû par le faussaire la décharge de ce capital; — que ce fait implique la matérialité du faux, l'intention de fraude et la possibilité du dommage; — qu'ainsi il réunit tous les éléments constitutifs du crime prévu et puni par les articles combinés 147 et 150 C. pén.; — sur le deuxième moyen, tiré de ce qu'il y aurait eu de la part du président des assises substitution d'une accusation à une autre, dans la manière dont il a formulé les douzième et treizième questions; — attendu que le demandeur est sans intérêt à proposer ce moyen, puisque le fait, objet de ces questions, ne comportait, tel qu'il a été reconnu constant par le jury, que l'application d'une peine correctionnelle, et que cette peine a été absorbée par celle du faux; — — Attendu, au surplus, que les questions ont été légalement posées, et qu'elles sont conformes, en substance, soit au dispositif de l'arrêt de renvoi, soit au résumé de l'acte d'accusation; — qu'en effet, interroger le jury sur le point de savoir si le blanc-seing du sieur Lorin aurait été confié à Boyer, c'était lui demander en d'autres termes si ce blanc-seing n'avait pas été surpris, et que le pré-

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Blanc-seing.

sident a isolé à bon droit cette circonstance du fait principal d'abus de blanc-seing, puisqu'il résulte du dernier paragraphe de l'art. 407 C. pén., qu'elle en aggrave la moralité et la peine ; — rejette.

Du 13 oct. 1842. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3354.

VOL. — MAISON HABITÉE. — EFFRACTION. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Dans une accusation de vol avec effraction dans une maison habitée, la circonstance d'habitation et celle d'effraction sont deux circonstances aggravantes, sur lesquelles le jury doit être appelé à s'expliquer séparément (1).

ARRÊT (Triboudeau).

La Cour ; — attendu, en droit, que des dispositions combinées des art. 341 et 345 C. d'instr. cr., 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836, il résulte virtuellement pour le président de la cour d'assises l'obligation de poser au jury une *question séparée* sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes de l'accusation soumise à son jugement ; — qu'il y a nécessité absolue de procéder ainsi, puisque, d'une part, les jurés votent par *bulletins écrits* et *par scrutins distincts et successifs*, d'abord *sur le fait principal*, ensuite *sur chaque circonstance aggravante*, et que, d'autre part, la déclaration du jury, à la simple majorité sur le fait principal, oblige la cour d'assises à délibérer sur la culpabilité, conformément à l'art. 352 C. instr. cr. ; — que ce mode de procéder peut seul assurer l'accomplissement du devoir imposé au jury par la loi du 13 mai 1836 ; que par conséquent, il est d'ordre public et substantiel de la validité de cette partie de la procédure ; — attendu, en fait, que l'arrêt de mise en accusation par lequel J.-M. Triboudeau a été renvoyé devant la cour d'assises du département de la Mayenne, l'accuse d'avoir, « dans les derniers jours du mois de novembre 1842, « soustrait frauduleusement, *dans la maison d'habitation* des époux Pirault, *en « réunion de deux personnes, et à l'aide d'effraction extérieure*, une somme de « 30 fr. appartenant auxdits époux Pirault ; » — attendu que le président de la cour d'assises devait, en exécution de la loi, poser au jury : 1° une question sur le fait principal de la soustraction frauduleuse ; 2° une question sur *la circonstance aggravante de maison habitée ;* 3° une question sur la circonstance aggravante que le vol aurait été commis *en réunion de deux personnes ;* 4° une ques-

---

(1) A s'en tenir au § 4 de l'art. 381, l'effraction et l'habitation ne constitueraient qu'une seule et même circonstance aggravante, puisque l'effraction n'est ici incriminée que comme ayant eu lieu dans une maison habitée. Mais l'art. 384 considère l'effraction comme une circonstance aggravante du vol, quoiqu'elle ait eu lieu dans un édifice non habité ; de telle sorte que l'habitation est elle-même une circonstance aggravante, puisqu'elle appelle l'application des art. 381 et 382, qui élèvent la peine à raison de l'effraction dans une maison habitée. (Voy. *Dict. cr.*, v° Vol, p. 816 ; *J. cr.*, art. 2473 et 2775.)



tion sur la circonstance aggravante d'effraction extérieure; — que néanmoins ce magistrat a réuni dans une *seule et même question* le *fait principal* de la soustraction frauduleuse et *la circonstance aggravante* que cette soustraction frauduleuse aurait été commise *dans la maison d'habitation* des époux Pirault; — que le jury s'est borné à répondre à cette question complexe: oui, à la majorité; — attendu, dès lors, que la question ainsi posée et la réponse affirmative du jury renferment l'une et l'autre une violation formelle des art. 341 et 345 C. d'instr. cr., 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836 précités, — casse.

Du 4 mai 1843. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3355.

PRESSE (délits de). — ÉCRIT DÉJÀ CONDAMNÉ. — VENTE. — PRESCRIPTION. — QUESTIONS AU JURY.

La prescription d'un délit de presse ne court pas si l'écrit publié n'a pas été déposé et déclaré conformément à la loi.

La position des questions au jury ne constitue pas un excès de pouvoirs par cela que les termes du résumé de l'acte d'accusation ont été remplacés par d'autres expressions, conformes à la loi.

Dans une accusation de vente d'un écrit déjà condamné, le jury doit être appelé à s'expliquer sur le fait de la précédente condamnation et sur celui de la publicité qu'elle a reçue (1).

ARRÊT (Terry).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la prescription: — attendu qu'il résulte de la combinaison des deux premiers parag. de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, que si l'action publique contre les délits commis par la voie de la presse se prescrit par six mois révolus, à compter du fait de publication qui a donné lieu à la poursuite, il faut, pour donner cours à cette prescription de six mois, que la publication de l'ouvrage incriminé ait été précédée du dépôt et de la déclaration que l'éditeur

---

(1) On sait la controverse qui a existé sur la question de savoir si la vente ou réimpression d'un écrit déjà condamné était justiciable de la police correctionnelle, qui n'aurait qu'à examiner la matérialité du fait, ou bien de la Cour d'ass., qui aurait à apprécier toutes les circonstances de fait et de moralité se rattachant au délit. La compétence du juge correctionnel a été soutenue par MM. Parant et Chassan, dont l'opinion a été adoptée par un arrêt de la Cour de Douai et reproduite par M. Faustin Hélie (voy. *J. cr.*, art. 2105). Celle de la Cour d'assises a été démontrée par M. Chauveau Ad. (*ibid*) et consacrée par deux arr. de cass., des 28 oct. et 8 déc. 1837 (*J. cr.*, art. 2020). De là nécessité de soumettre au jury non-seulement le fait de la vente, mais le fait de la condamnation précédente et celui de la publicité qu'elle a reçue, puisque ce sont des circonstances appelant l'application du *maximum* de la peine, qui doivent être appréciées par le juge du fait, ainsi que l'expliquait M. Chauveau Ad., que le disaient les arrêts de 1837 et que l'ont rappelé deux arrêts, l'un de rejet, l'autre de cassation, des 12 janv. 1839 et 20 juin 1840 (*J. cr.*, art. 2431 et 2648).

entendait le publier ; — attendu qu'il n'est nullement justifié que la déclaration et le dépôt de l'ouvrage dont la publication a été poursuivie et condamnée aient jamais eu lieu, et qu'ainsi la condition nécessaire pour faire courir la prescription n'avait pas été remplie ; — sur le moyen pris d'un prétendu excès de pouvoir du président des assisses, en ce qu'en posant les questions il n'aurait pas reproduit textuellement les termes mêmes de l'arrêt de renvoi : — attendu que, d'une part, le président des assises s'est conformé à l'arrêt de renvoi, en demandant si Terry était coupable d'avoir vendu ou mis en vente; que de l'autre, si, dans la position de la question, le mot *ouvrage* a été remplacé par les mots *ouvrage imprimé*, le mot *attaqué* par le mot *outragé*, et les mots *religion de l'État*, par les mots *religion catholique*, le président des assises s'est servi des termes consacrés par la loi pénale, combinée avec la charte de 1830, et que cette rédaction est irréprochable; — la Cour rejette ces moyens ; — mais, vu les art. 241, 337, 364 et 365 C. inst. crim.; — attendu qu'en matière crim. il y a nécessité de poser toutes les questions qui résultent de l'acte d'accusation, celui-ci devant lui-même comprendre toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine ; — qu'il suit de là que le jugement du fait est dans les attributions exclusives du jury, et qu'il est réservé à la cour d'assises, lorsque l'accusé a été déclaré coupable, de condamner ou d'absoudre selon que le fait est ou n'est pas défendu par une loi pénale ; — attendu qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, après que la condamnation d'un écrit a été rendue publique dans les formes déterminées par la loi, et qu'elle est réputée connue, celui qui le réimprime, vend ou distribue, doit subir le maximum de la peine que l'auteur aurait pu encourir ; — que le fait d'une précédente condamnation, joint à celui de sa publication légale, est donc une circonstance qui élève la peine au plus haut degré, et sur laquelle le jury doit nécessairement être interrogé lorsqu'elle se trouve comprise dans l'accusation ; — attendu que Louis Terry avait été renvoyé devant la Cour d'assises, comme prévenu d'avoir vendu ou mis en vente la *Guerre des Dieux* de Parny, suivie des *Galanteries de la Bible*, ouvrage déjà frappé d'une condamnation légalement publiée ; — que cependant il n'a été posé au jury aucune question, ni sur le fait d'une condamnation préexistante, ni sur celui de la publicité qu'elle aurait reçue ; que ces questions ont été décidées par la Cour d'assises elle-même, à la suite de la déclaration du jury sur le fait principal, et que leur solution a servi de base à la condamnation prononcée contre Terry ; — en quoi ladite Cour d'assises a violé les art. ci-dessus cités, commis un excès de pouvoir, et méconnu les règles de sa propre compétence ; — casse.

Du 15 mai 1843. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3356.

VOL. — RÉCOLTES. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Le vol des récoltes est un crime, suivant l'art. 386 *C. pén., lorsqu'il a été commis avec deux des circonstances énumérées en l'art.* 388, *telles que celles de nuit et de pluralité de personnes* (1).

---

(1) Cette interprétation de la loi, si elle est conforme à son texte, s'éloigne

ARRÊT (Fort, Dechâtre et Varenne).

LA COUR ; — vu les art. 386 et 388 du C. pén. ; — attendu que l'art. 388 ne punit le vol de récoltes de peines correctionnelles que lorsque le vol a été commis avec une seule des circonstances qu'il énumère, ainsi qu'il résulte des termes du n° 5 de cet article, où chaque circonstance est séparée des autres par une conjonction alternative, et notamment la circonstance de la nuit, qui l'est de celle de plusieurs personnes, par celle de voitures ou d'animaux de charge ; mais que si le vol présente le concours de la nuit et de plusieurs personnes, le fait rentre dans la disposition générale du n° 1er de l'art. 386 ; que c'est donc à tort que l'arrêt attaqué a dit que la réunion de toutes les circonstances ne change pas la nature du fait et ne lui imprime pas le caractère de crime ; — attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un vol de fruits commis la nuit, par deux personnes ; que, néanmoins, l'arrêt attaqué, au lieu d'y voir le crime prévu par le n° 1er de l'art. 386, a renvoyé les prévenus devant un tribunal de police correctionnelle ; en quoi ledit arrêt a faussement interprété l'art. 388 et formellement violé le n° 1er de l'art. 386 C. pén. ; — casse.

Du 15 déc. 1842. — C. de cass. — M. Ricard, rapp.

ART. 3357.

CHASSE. — ENGINS. — CONFISCATION.

Les engins ou filets à l'aide desquels a eu lieu un délit de chasse ne sont pas susceptibles de confiscation comme les armes (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Chevalier).

LA COUR ; — attendu que, suivant les art. 11 C. pén., 5 et 8 de la loi du 30 avril 1790, la confiscation des armes avec lesquelles a eu lieu le fait de chasse est une peine ; — attendu que les termes d'une loi pénale doivent être pris dans leur acception ordinaire ; qu'il n'est pas permis de les étendre, sous prétexte d'analogie, à des cas qui n'ont pas été spécialemement prévus ; — qu'en ordonnant la confiscation des armes avec lesquelles la contravention a été commise, l'art. 5 de la loi de 1790 n'a en vue que les fusils de chasse ou autres armes de même nature ; que c'est ce qui résulte clairement de la disposition finale du même article, qui défend aux gardes de désarmer les chasseurs ; — que c'est dans le même sens qu'a été rendu le décret du 4 mai 1812, qui punit de la confiscation des armes, indépendamment de l'amende, quiconque a été trouvé chassant en ne justifiant pas d'un permis de port d'armes de chasse ; — qu'à la vérité, l'ordonnance de

---

peut-être de son esprit, en ce que la loi n'a pu vouloir assimiler un simple maraudage, commis de nuit par deux personnes, au vol commis de complicité dans un lieu habité. (Voy. *J. cr.*, art. 1305 et 1399.)

(1) Il en sera autrement d'après la loi nouvelle sur la chasse, dont le projet est actuellement soumis aux chambres. L'art. 14 veut que le jugement de condamnation ordonne la confiscation des armes, *filets*, *engins et autres instruments de chasse*, et la *destruction des engins prohibés*.

1669 étendait la confiscation aux lacs et filets servant à prendre le gibier, mais que cette ordonnance ne reçoit plus aujourd'hui d'application qu'aux délits de chasse dans les lieux réservés aux plaisirs du roi; — que la loi de 1790, conçue dans un tout autre esprit, a eu pour but moins la conservation du gibier que celle des récoltes, ainsi que cela résulte de son préambule, et notamment des art. 1er et 15, qui font défense aux propriétaires ou possesseurs de chasser en temps prohibé dans leurs terres non closes, et cependant leur permettent de se servir en tout temps, pour la destruction du gibier, de filets ou autres engins qui ne peuvent pas nuire aux fruits de la terre; — que l'on conçoit, dès lors, que cette loi n'ait pas attaché à la confiscation de ces engins la même importance qu'à la confiscation des armes avec lesquelles la contravention a été commise; que d'ailleurs si tous les moyens quelconques de chasse étaient compris sous la dénomination d'armes, il faudrait aller jusqu'à prétendre que les animaux que le chasseur emploie pour arrêter, faire lever, forcer et prendre le gibier, doivent être aussi confisqués, ce qui est inadmissible, et prouve de plus en plus que l'art. 15 précité ne prononce la confiscation que des armes proprement dites; — met l'appellation au néant.

Du 17 sept. 1842. — C. de Douai, ch. corr.

ART. 3358.

PRESCRIPTION. — SUSPENSION. — EXCEPTION PRÉJUDICIELLE.

Lorsque le prévenu de contravention, opposant une exception préjudicielle qui est de la compétence de l'autorité administrative, a obtenu un sursis jusqu'à décision sur cette question, il y a suspension de la prescription qui s'acquiert par le laps d'un an sans jugement définitif (1).

ARRÊT (Delalonde).

La Cour; — attendu, en fait, que la dame veuve Delalonde poursuivie devant le tribunal de simple police de Rouen, puis, et après cassation, devant le tribunal de simple police de Darnétal, pour fait de contravention à divers arrêtés du maire de Rouen, concernant la reconstruction des murs d'encadrement primitivement construits en pan de bois, et l'exécution du plan général des alignements, avait été renvoyée devant le tribunal de simple police d'Elbœuf par un arrêt de la cour de cassation, chambres réunies, rendu le 16 juillet 1840 (2); — que devant ce tribunal de simple police, la dame veuve Delalonde, renonçant à peu près aux moyens de droit condamnés par les deux arrêts précités ou ne les reproduisant que subsi-

---

(1) Un arrêt de rejet, du 30 janv. 1830, a déjà admis cette suspension, dans l'espèce d'un jugement ayant renvoyé les parties à fins civiles, sans toutefois dessaisir le juge de répression. — M. Mangin déclare incontestable la suspension de la prescription, « l'inaction du ministère public lui étant commandée par la loi » (*De l'act. civ.*, etc., n° 335).

(2) *J. cr.*, art. 2675.

diairement, prétendit principalement, et pour la première fois, qu'en fait, les ouvrages à elle reprochés n'étaient pas confortatifs; — qu'en conséquence, elle demanda qu'il fût sursis à statuer jusqu'après que l'autorité administrative compétente aurait prononcé sur cette prétention, lequel sursis fut en effet ordonné par jugement du 31 octobre 1840; — que, nonobstant deux lettres écrites par le maire de Rouen au préfet de la Seine-Inférieure, les 27 juillet et 22 décembre 1841, pour presser la décision administrative, provoquée par ladite veuve Delalonde et par son mémoire du 19 novembre 1840, le préfet ne prononça que le 29 mars 1842; — que aussitôt et tandis que, par exploit du 26 avril suivant, la dame veuve Delalonde avait cité le ministère public pour voir déclarer son action prescrite, le ministère public, de son côté, par exploit du lendemain 27 avril, cita la dame veuve Delalonde pour voir statuer définitivement et au fond, pour, sans égard à l'exception de prescription, se voir condamner aux peines infligées à ces contraventions, et que, par le jugement contre lequel la dame veuve Delalonde s'est pourvue, cette exception de prescription a été en effet rejetée; — attendu, en droit, que si l'art. 640 du C. d'instr. cr. dispose que « l'action publique et « l'action civile pour une contravention de police, seront prescrites après une « année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura « eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans l'intervalle il n'est « point intervenu de condamnation; » cette disposition ne déroge pas au principe du droit commun et de toute équité suivant lequel la prescription ne court pas contre celui qui est empêché d'agir; — que ce principe est surtout applicable au cas où, comme dans l'espèce, l'empêchement d'agir provient du fait même de la partie qui, profitant d'une suspension forcée et par elle provoquée, veut néanmoins puiser dans cette suspension une exception de prescription; — qu'il serait absurde de penser que l'action du ministère public en matière de simple police est éteinte parce que le juge n'aura pas prononcé définitivement et au fond, dans un délai déterminé, alors que, sur la demande du prévenu, il avait sursis à statuer au fond jusqu'à ce que l'autorité administrative eût prononcé sur une question essentiellement préjudicielle; — qu'il importe peu que le demandeur ait, en cette matière, la faculté de faire fixer au défendeur, non-seulement le délai dans lequel il devra saisir l'autorité administrative, mais aussi le délai dans lequel ce défendeur devra rapporter la décision réclamée; — que rien n'oblige le demandeur à user de cette faculté; que l'exercice de cette faculté pourrait même devenir illusoire ou conduire à d'injustes conséquences, puisque la fixation de ce délai ne serait pas un motif déterminant, n'engendrerait pas pour l'autorité administrative une obligation de prononcer dans le délai fixé; — rejette.

Du 19 oct. 1842. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3359.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — APPEL. — DÉLAIS DE DISTANCES. — SIGNIFICATION. — DIFFAMATION. — COMPÉTENCE. — RÉSERVES.

L'existence légale d'un arrêt ne peut être niée lorsqu'il existe dans les minutes des arrêts d'une cour, avec toutes les énonciations

substantielles, quoique sa rédaction se confonde avec un autre concernant la même affaire, entre les mêmes parties.

L'art. 203 C. instr. cr., qui ajoute un jour par 3 myriamètres de distance au délai de dix jours accordé pour interjeter appel d'un jugement correctionnel par défaut, ne tient pas compte des fractions existant au delà des 3 myriamètres (1).

La signification faite par la partie civile, conformément à l'art. 203, fait courir le délai d'appel, même quant à l'action publique.

Les candidats à la députation n'ont pas un caractère public qui rende justiciable de la cour d'assises la diffamation commise envers eux.

Le diffamé n'a pas besoin d'obtenir du juge de répression acte des réserves qu'il fait de poursuivre de nouveau, à raison de la reproduction pendant le procès, de l'écrit diffamatoire. Le juge saisi n'a pas d'ailleurs juridiction sur un fait de publication qui ne rentre point dans la défense des parties.

Dans le numéro du 12 mars 1842, du journal l'*Emancipation*, fut publié un article concernant M. Émile de Girardin, candidat à la députation. Celui-ci, se trouvant diffamé, porta plainte contre MM. Raulet, gérant, et Paya, imprimeur, qui furent traduits devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine, et condamnés chacun à 4,000 fr. d'amende. Appel. Arrêt qui déclare non recevable, comme tardif, l'appel de Raulet (voy. notre art. 3318). Autre arrêt qui, sur l'appel de Paya, confirme la condamnation, attendu, entre autres motifs « que s'il est vrai qu'il peut être utile de signaler aux électeurs l'incapacité ou l'indignité de ceux qui sollicitent leurs suffrages, il faut, en exerçant ce droit, respecter les lois dont les dispositions ne perdent pas leur force ni leur puissance pendant la lutte électorale, éviter l'injure, les termes de mépris, les expressions outrageantes et les allégations diffamatoires, ce que n'a pas fait le journal l'*Emancipation*, dont l'article n'a pu être écrit dans un but utile, sérieux, mais dans un esprit de haine; qu'alors même qu'on voudrait considérer le candidat à la députation comme se faisant homme public, il faudrait encore respecter la vie privée....... — Pourvoi, à l'appui duquel il a été soutenu principalement que le plaignant avait été attaqué comme homme public. Celui-ci, étant intervenu, a demandé acte de ses réserves de poursuivre Raulet et Paya pour avoir publié leurs conclusions reproduisant l'article incriminé, et subsidiai-

(1) Voy. notre art. 3318.

rement la suppression de cette publication nouvelle, avec dommages-intérêts.

ARRÊT (Raulet et Paya *C.* Girardin).

La Cour ; — en ce qui touche le pourvoi de Raulet contre l'arrêt du 16 décembre ; — sur le premier moyen, pris de ce que rien ne constate légalement l'existence de l'arrêt attaqué, et de la violation des art. 196 C. instr. cr. et 36 du décret du 30 mars 1808 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, relatifs à la signature et à la publicité des arrêts : — attendu que l'arrêt dont il s'agit existe réellement dans les minutes des arrêts de la chambre correctionnelle de la cour royale de Paris ; — qu'il n'est pas exact de dire qu'il s'y trouve seulement énoncé dans l'arrêt rendu le lendemain dans la même affaire ; mais qu'il est réuni en un seul contexte avec ce dernier arrêt ; — que ce mode de rédaction s'explique par cette circonstance, qu'encore bien qu'il y eût deux appelants auxquels on opposait en la forme des moyens différents, il n'y avait cependant qu'un seul délit, une seule poursuite et un seul jugement frappé d'appel ; — qu'il ne saurait par cela même faire prononcer la nullité de l'arrêt, puisque aucune disposition formelle de la loi ne le prohibe, si d'ailleurs toutes les conditions exigées pour la régularité des arrêts sont suffisamment constatées ; — qu'on trouve dans l'arrêt attaqué les noms des parties, les qualités dans lesquelles elles ont procédé, les motifs et le dispositif ; — que cet arrêt constate que le rapport de l'affaire a été fait à l'audience publique du 16, et que d'aucune des énonciations qui suivent on ne peut faire induire que la publicité ait cessé un seul instant pendant cette même audience ; qu'ainsi il est établi que l'arrêt a été prononcé publiquement ; — que les signatures du président et des conseillers, en nombre plus que suffisant, qui se trouvent au bas de la minute, s'appliquent évidemment, dans l'intention des magistrats qui les ont apposées et dans la réalité, à tout ce que contient cette minute, et donnent par conséquent l'authenticité aussi bien à l'arrêt du 16 qu'à celui du 17 ; — qu'à la vérité il n'est pas dit à la suite de l'arrêt du 16 par quels juges il a été rendu ; mais que tous les signataires de la minute doivent être présumés avoir assisté à tous les actes que cette minute constate, et avoir pris part aux diverses décisions qui ont été nécessaires pour le jugement définitif de toutes les parties de la cause ; — qu'ainsi il n'y a eu, dans l'espèce, aucune violation ni des art. 196 C. instr. cr. et 36 du décret du 30 mars 1808, ni de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 203 C. inst. cr., en ce que dans le calcul du délai des distances on a refusé de tenir compte d'une fraction de 9 kilomètres : — attendu que, suivant cet article, l'appel d'un jugement par défaut doit être déclaré dans les dix jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres ; qu'il résulte de ces expressions que c'est cette distance, et non une distance moindre, que la loi a considérée comme devant faire ajouter un jour au délai ordinaire ; qu'ainsi, si l'appelant est domicilié à moins de trois myriamètres, il n'a droit à aucune augmentation de taxe ; que de même, lorsque la distance est de plus de trois myriamètres, il n'est dû un second jour d'augmentation qu'autant qu'elle atteint six myriamètres ; en sorte que les fractions au-dessous de trois myriamètres doivent toujours être négligées ; — qu'en le jugeant ainsi, la cour royale de Paris, loin de violer la loi, s'y est au contraire exactement conformée ; — sur le troisième moyen proposé à l'au-

dience et pris de la violation du même art. 203, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel du demandeur tardif, même à l'égard du ministère public qui ne lui avait pas fait notifier le jugement par défaut : — attendu que ce jugement avait été régulièrement notifié au demandeur à la requête de la partie civile ; — que l'art. 203, en prononçant la déchéance de l'appel, s'il n'a pas été déclaré dans les dix jours de la signification du jugement par défaut, ne distingue pas si cette signification a été faite par la partie publique ou par la partie civile ; qu'il n'exige pas qu'elle le soit par l'une et par l'autre ; — qu'il suit de là que la signification faite à la requête de l'une fait courir les délais de l'appel au profit de toutes les deux ; — en ce qui touche le pourvoi de Paya contre l'arrêt du 17 décembre ; — sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'il ne serait pas établi que tous les juges qui ont rendu l'arrêt avaient assisté au rapport fait la veille : — attendu que tous les signataires de la minute doivent être présumés avoir assisté à tous les actes d'instruction qu'elle constate ; — sur le deuxième moyen, pris de l'incompétence de la juridiction correctionnelle : — attendu que les dispositions de la loi du 26 mai 1819, invoquées par le demandeur; ne s'appliquent qu'à ceux qui sont investis d'un caractère public, et qu'on ne peut comprendre dans cette catégorie ceux qui sollicitent une fonction publique ; qu'ainsi les diffamations et injures commises à l'égard de ces derniers portent sur de simples particuliers, et sont, aux termes de l'art. 14 de cette loi, de la compétence des tribunaux correctionnels ; — que ce principe est applicable aux diffamations et injures envers les candidats à la députation ; — qu'en effet, les considérations d'intérêt général invoquées par le demandeur, et prises de l'utilité qu'il peut y avoir à éclairer les électeurs sur le compte de ceux qui briguent leurs suffrages, peuvent influer sans doute sur la décision des juges du fait chargés d'apprécier les intentions et les circonstances ; mais que, n'étant sanctionnées par aucune disposition législative, elles ne peuvent autoriser à s'écarter des règles de compétence fixées par la loi ; — qu'il n'importe que le sieur de Girardin, partie civile, eût fait antérieurement partie de la chambre des députés, puisque les injures et les diffamations dont il s'agit ne se rattachent pas à des faits dans lesquels il ait agi en sa qualité de député ; — par ces motifs, la Cour rejette les deux pourvois, et condamne chacun des demandeurs à l'amende et aux frais de l'intervention. — En ce qui touche les conclusions incidentes de l'intervenant : — attendu que l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, exclusivement destiné à protéger la liberté de la défense, n'affranchit de toute action en diffamation ou en injures que les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux ; — que lorsque ces discours ou ces écrits sont reproduits par la voie des journaux ou par toute autre voie de publication extrajudiciaire, ils perdent le caractère qui leur rendait applicable la disposition dudit art. 23 ; — que la partie qui se prétend lésée par cette reproduction peut agir librement devant les tribunaux compétents ; qu'ainsi l'intervenant est sans intérêt à demander qu'il lui soit donné acte de ses réserves de poursuivre le gérant du journal l'*Émancipation* ; — attendu, d'un autre côté, que la Cour n'a pas de juridiction sur un fait de publication qui ne rentre pas dans la défense des parties ; — la Cour dit qu'il n'y a lieu de statuer sur lesdites conclusions incidentes ».

Du 11 mai 1845. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 3360.

REVUE CRITIQUE

de la jurisprudence et de la doctrine en matière criminelle.

« Il est parmi les travaux du droit une tâche épineuse, une mis-« sion difficile à laquelle aucun jurisconsulte ne s'est jusqu'ici com-« plétement voué : c'est d'étudier la marche de la jurisprudence, de « signaler ses progrès, d'opposer à ses déviations une critique con-« sciencieuse ; c'est de constater ses tendances, l'esprit général de « ses solutions ; c'est surtout d'examiner les règles du droit qu'elle « semble effacer ou méconnaître, et les principes nouveaux qu'elle in-« troduit dans la pratique. »

En lisant ces lignes dans la *Revue de législation*, je ne pouvais pas supposer qu'elles eussent été écrites par mon ancien collaborateur, M. Hélie, chef de bureau au ministère de la justice. Lui, mieux que personne, devait savoir qu'en prenant, en 1830, la rédaction du *Journal du droit criminel*, qu'il avait fondé, un an auparavant, avec mes honorables amis Championnière et Rigaud, j'avais conçu la pensée d'étudier la marche de la jurisprudence, et de la soumettre à un examen consciencieux. Pendant six ans, ce journal a reproduit exclusivement mes doctrines en droit criminel ; et quand, en 1838, sur mes sollicitations, M. Hélie a placé son nom à côté du mien, le journal a continué à suivre l'impulsion que je lui avais donnée. Nos efforts réunis ont fait acquérir à notre recueil l'estime des amis de la science. M. Hélie, en annonçant en 1838 mon départ et la cessation de notre collaboration active, voulut bien exprimer des regrets que je partageais sincèrement. Voici en quels termes il indiquait à nos lecteurs le but que s'était proposé la rédaction, qui allait être confiée à un jurisconsulte plus à portée que personne, ajoutait-il, de suivre les variations de la jurisprudence criminelle : « L'usage qui a été adopté par les rédacteurs de ce journal de résumer, au début de chaque année, les travaux et la jurisprudence de l'année précédente, a pris sa source dans une pensée scientifique. Il ne suffit pas, en effet, que la critique suive pas à pas les arrêts, et constate par leur examen successif l'esprit qui les anime et les règles qu'ils posent : il faut encore qu'elle mette en lumière le lien qui les unit, qu'elle signale la marche générale de la jurisprudence, qu'elle en fasse ressortir les déviations et les tendances. Ce n'est qu'ainsi qu'elle peut servir la science en coordonnant ses règles, en posant ses problèmes, en enregistrant ses progrès. Ce travail était *nécessairement* imposé au *Journal du droit criminel*, qui, s'il borne sa mission à recueillir les arrêts, s'efforce en même temps de les éclairer par la discussion des solutions qu'ils renferment. »

De 1838 à 1843, le *Journal du droit criminel* a répondu à la pensée scientifique de ses anciens rédacteurs. De 1838 à 1843, la marche générale de la jurisprudence a été signalée avec intelligence.

Je ne puis rien ajouter de plus sur un journal qui porte mon nom comme rédacteur (1).

D'où vient qu'en 1845, aux yeux de M. Hélie, *les arrétistes n'ont ni le temps ni le talent de soumettre les arrêts, au fur et à mesure qu'ils tombent dans le domaine de la science, à l'épreuve* REDOUTABLE *d'une critique approfondie?* que leur tâche est la publication exacte et méthodique plutôt que la *critique; qu'ils doivent être* ANNOTATEURS *plutôt que* JURISCONSULTES; *qu'ils préparent la doctrine et ne peuvent la former?* Serait-ce, par hasard, ce que je ne pourrais croire de la part d'un écrivain aussi modeste, qu'en 1845 M. Hélie n'est plus arrêtiste, et que son nom a dû disparaître du *Journal du droit criminel*, parce qu'il ne faisait plus pour ce journal que des vœux stériles? Si tel était le motif qui donnait une couleur si vive à son style, ce n'était pas charitable......

C'en est assez; peut-être trop. Les adeptes du droit criminel ont depuis tant d'années étudié la pensée de deux hommes qui avaient réuni en commun de laborieux efforts, de longues études, qu'ils devront croire difficilement à un aussi brusque divorce. Que la science au moins en retire quelque fruit. Placé à une grande distance du mouvement jurisprudentiel, voué depuis plus de vingt années au culte des principes, à la théorie du droit, fort de quelques travaux sur le droit criminel, je suivrai de loin la *redoutable critique* de M. Hélie dans la *Revue de législation*, et je donnerai mes idées sans y attacher plus d'importance qu'elles n'en méritent. Tout cela, non pas, pour que le *Journal du droit criminel* fasse retour aux idées de son ancienne rédaction, car M. Hélie, M. Morin et moi, nous avons constamment poursuivi le même but; mais, pour que le prétexte même le plus léger manque à un des anciens rédacteurs de ce journal.

M. Hélie a consacré les huit premières pages de l'article de la *Revue de législation* à l'examen des diverses époques de la jurisprudence criminelle. Les décisions de la cour de cassation sont appréciées avec une sévérité qui serait vraiment *redoutable*, si le respect profond que cette cour inspire à tous les jurisconsultes ne la vengeait pas suffisamment de quelques critiques peu mesurées. Accuser cette cour suprême de *préjuger les effets de sa décision avant de la prononcer;* de laisser le *résultat probable de l'affaire exercer une certaine influence sur son opinion*; de ne pas vouloir *dégager le droit de l'alliage du fait; de transiger avec les principes; d'en éluder l'application trop absolue, et d'étouffer par des arrêts trop faciles de rejet les nullités les plus graves*..., c'est méconnaître la réalité des immenses services qu'a rendus à la science la cour de cassation, avant comme après MM. Barris et Portalis. J'ai souvent eu l'occasion, dans la *Théorie du code pénal*, de rendre hommage à la sagesse, à l'impartialité, aux lumières d'une cour dont je suis fier d'avoir par-

(1) Il y a des exemples qu'une légitime défense ne permet même pas d'imiter; et quoique M. Hélie ait cru pouvoir restreindre ses éloges à deux recueils justement estimés dont il a été le collaborateur, je ne parlerai pas d'autres journaux qui auraient peut-être mérité moins de rigueur de sa part.

tagé les travaux en défendant devant elle les doctrines que j'émettais dans mes ouvrages.

M. Hélie était dans un moment de critique bien sévère quand il a écrit que les *Carnot*, les *Legraverend*, les *Mangin* n'avaient fait à peu près que citer les arrêts sans poser aucuns principes dans leurs ouvrages. Je suis tenté de le remercier de n'avoir pas dit un seul mot de la *Théorie du code pénal*, ouvrage dans lequel nous avons cherché, en appréciant la jurisprudence, à édifier quelques principes; mais, à lire l'article de M. Hélie, il semblerait que table rase doit être faite, que la science du droit criminel n'a pas encore eu d'interprète, et que la *Revue de législation*, comblant cette lacune immense, va enfin *creuser les questions les plus contestées, défendre les maximes du droit, qui sont l'esprit de toutes les lois, et que la justice ne peut méconnaître sans abdiquer; opposer aux principes de la jurisprudence, s'ils s'éloignent des règles du droit, la* PUISSANCE *de ces règles, et développer les* DOCTRINES, *l'*ESPRIT, *la* THÉORIE DE LA LOI. C'est avec une espèce de crainte et de timidité que j'aborde la question qui a fait l'objet plus spécial de cette première revue; car moi, qui si souvent ai eu le bonheur de le convaincre pendant la durée de notre association scientifique, je ne puis partager l'opinion qu'il a émise en critiquant l'arrêt du 7 janvier 1843. Quelle était l'espèce de cet arrêt, qu'a-t-il voulu juger, et qu'a-t-il jugé?

Un individu qui avait été compris dans une poursuite comme prévenu et qui avait été interrogé fut mis en liberté. Devant la cour d'assises, il fut entendu comme témoin. Lorsque le président eut à remettre aux jurés les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins, il détacha du dossier l'interrogatoire de cet ancien prévenu. Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 341 du c. d'instr. crim. Arrêt ainsi conçu : « Attendu que devant la cour d'assises le débat est essentiellement oral, et que c'est d'après ses résultats et non d'après les pièces de la procédure écrite que doit se former la conviction du jury; que c'est par suite de ce principe que la remise de ces pièces aux jurés, ordonnée par l'art. 341 du c. d'inst. crim., n'est pas prescrite à peine de nullité; que l'interrogatoire du sieur de Grandmaison faisait partie des pièces de la procédure; qu'il a pu être, dans le débat où le sieur Grandmaison a comparu comme témoin, l'objet des observations du demandeur et de son conseil, qui ont pu appeler l'attention du jury, en sorte que le demandeur ne peut se plaindre d'aucune atteinte à son droit de défense. » Le point spécial jugé par cet arrêt est celui-ci : la pièce que le président a refusé de remettre au jury était-elle une déclaration d'un témoin? M. Hélie répond : *Non;* ce n'était qu'un interrogatoire d'inculpé, et s'il a été entendu comme témoin dans les débats, cette qualité n'a pas pu rétroagir sur sa position précédente. Je pense au contraire que la qualification de prévenu a disparu complétement au moment de sa mise en liberté; que ce qui était un interrogatoire pendant la première période de l'instruction est devenu la déposition écrite du témoin au moment où se sont ouverts les débats de la cour d'assises. La cour de

cassation a eu raison de supposer que le droit de défense n'avait reçu aucune atteinte, parce que le défenseur, qui avait copie de l'interrogatoire, pouvait le mettre en opposition avec la déposition orale, et qu'il devait savoir que cet interrogatoire ne serait pas remis au jury. *Singulier argument*, dit M. Hélie; *cette raison n'est pas sérieuse...* Je vais plus loin : à mon avis l'arrêt de la cour d'assises eut dû être cassé, si dans les pièces on eût compris l'interrogatoire d'un témoin; c'eût été méconnaître l'esprit et le texte de l'art. 341, qui veut avec grande raison que devant les cours d'assises le débat soit essentiellement oral. M. Hélie reconnaît lui-même que ce principe est *la base fondamentale de l'institution du jury; que c'est une des règles qu'il importe le plus de défendre contre les envahissements de la pratique*, *et que l'on doit s'incliner devant la jurisprudence qui la proclame avec autant de force que de netteté*. Je ne comprends plus cette critique d'un arrêt qui n'a fait qu'appliquer un principe si nécessaire et si incontestable.

Mais M. Hélie veut absolument démontrer que *dans ces dernières années la cour de cassation semble tendre sans cesse à restreindre le débat oral et à lui substituer le débat écrit*. Vraiment, à prendre ses paroles à la lettre, on serait tenté de craindre que la cour de cassation ne nous fît reculer aux temps ténébreux des débats secrets. Partant de ses craintes chimériques, l'auteur de la *Revue* se livre à de longues et fort savantes considérations sur les nullités *substantielles* et *non substantielles*, sur *l'étendue du pouvoir discrétionnaire du président*. C'est une tempête dans un verre d'eau; je ne le suivrai pas sur ce terrain par plusieurs raisons. L'arrêt du 7 janvier 1843 me paraît consacrer les principes posés et reconnus par M. Hélie lui-même. Il y a un certain danger, à l'occasion d'un arrêt isolé, à effleurer les plus graves matières du droit criminel. Dans ma *Théorie du code d'instruction criminelle*, les *nullités* et le *pouvoir discrétionnaire du président* occupent une grande place. M. Hélie reconnaît comme moi que certaines questions ne doivent pas être traitées incidemment. Je profiterai de ses excellentes vues pour améliorer mon travail. S'il s'agissait d'un principe sur l'application des peines, je serais plus hardi. Dans notre ouvrage sur le code pénal, M. Hélie et moi, nous avons développé toutes nos théories; notre tâche de critique est devenue très-facile, et d'ailleurs, dans l'application de ces théories, je pense que nous serons toujours d'accord; j'apprécie trop bien la rectitude de son jugement pour n'être pas convaincu qu'il ne s'éloignera pas légèrement d'opinions si longuement méditées. Toutefois, je dois à la dignité de la magistrature et à la saine intelligence de notre procédure criminelle de répondre à une accusation que j'aurais été surpris de lire dans l'écrit d'un fonctionnaire attaché au ministère de la justice, si je n'avais connu l'indépendance d'opinions scientifiques de mon ancien collaborateur. On lit p. 568 : « Les dépositions écrites n'offrent point les garanties des dépositions orales; elles ont été recueillies pour servir d'élément à l'accusation et non au jugement; elles sont rédigées par le juge, souvent par un greffier inintelligent, et non par le témoin lui-même;

elles expriment la substance et le sens de la déclaration, mais non ses paroles et son texte; enfin elles sont reçues dans le cabinet du juge, sans débats, sans contradiction, sans publicité. Comment être assuré que ce sont là les expressions du témoin? Le procès-verbal peut-il rapporter ses hésitations, ses longues réticences, les suggestions employées pour obtenir sa déclaration? Peut-il peindre son trouble, son accent, son émotion? Il ne peut donner qu'une analyse sèche et rapide de la déposition. Si elle est incomplète ou ambiguë, où chercherai-je son complément? Et puis, cette déposition fût-elle nette et précise, qui peut savoir si le témoin l'eût soutenue au milieu des débats; s'il n'eût point hésité en face du ministère public et de l'accusé; si troublé par la majesté de l'audience, il eût persévéré dans une déclaration peut-être irréfléchie? Enfin, la fausse déposition faite devant le juge d'instruction n'a pas de sanction, n'est frappée d'aucune peine; ce n'est que lorsqu'elle est répétée dans les débats qu'elle peut encourir les peines du faux témoignage; elle ne renferme donc pas les mêmes gages de sécurité. »

Que d'erreurs fatales au milieu de remarques vraiment judicieuses! Quand, de toutes parts, la nécessité se révèle dans chaque procédure de saisir la vérité, en comparant à la déposition écrite la déposition orale du témoin, parfois intimidé par l'accusé lorsque c'est un Tragine, ou par les parents et amis lorsque c'est un Besson, comment oser parler de *suggestions employées pour obtenir une déclaration!* Qu'au milieu d'une improvisation malheureuse, où souvent l'émotion de l'avocat trahit sa volonté, il s'échappe de ces expressions hardies que relève à l'instant avec énergie le ministère public et que réprime la cour, je m'en afflige; mais ma douleur est profonde en voyant une plume grave s'oublier à ce point, stygmatiser d'une façon si cruelle ce débat écrit, au moment même où le rédacteur vient de dire que la première cour du royaume *tend sans cesse à restreindre le débat oral et à lui substituer le débat écrit!* Voilà pourtant où peut conduire l'exagération de la phrase, lorsqu'on dévie un seul instant des véritables principes! Certes, je ne veux pas, non plus moi, *que les débats d'une affaire coulent toujours dans le lit que l'instruction écrite leur a tracé, et qu'ils n'en soient toujours que le reflet fidèle et immobile*; mais à cause de cette physionomie nouvelle, faut-il donc rejeter la constatation écrite sortie du cabinet du magistrat instructeur? J'ai dit, lorsque j'ai parlé du juge d'instruction dans ma *Théorie du code d'instruction criminelle*, qu'à mes yeux, la plus belle, la plus redoutable des fonctions de la société était celle qui permettait de disposer de notre liberté, et posait les premières bases de l'instruction. Oh! combien de fonctions perdraient de leur importance et du respect qui leur est dû si cette imprudente pensée pouvait se changer en axiôme : *les dépositions sont reçues dans le cabinet du juge, sans débats, sans contradiction, sans publicité, rédigées souvent par un greffier inintelligent; elles ont été recueillies pour servir d'élément à l'accusation et non au jugement.* Les juges d'instruction rédigent eux-mêmes leur procédure; des greffiers intelligents ne font qu'écrire ce qui leur est dicté. S'il en était autrement,

là haute sagesse de M. le garde des sceaux apporterait immédiatement un remède énergique à un abus aussi monstrueux. Que de fois la défense s'armera des paroles de M. Hélie pour étouffer la vérité prête à se faire jour au milieu des contradictions de l'instruction écrite et du débat oral ! C'est aux présidents d'assises à vaincre ces obstacles que la science doit déplorer.

CHAUVEAU ADOLPHE.

(*La suite au prochain numéro*).

ART. 3361.

PROCÈS-VERBAUX. — GARDES CHAMPÊTRES. — ÉCRITURE.

Le Code d'inst. cr., art. 11, *en conférant aux commissaires de police, maires et adjoints, le pouvoir de rédiger les rapports des gardes champêtres qui ne savent pas écrire* (1), *n'a point dérogé aux dispositions des lois des* 27 *déc.* 1790 *et* 28 *sept.* 1791, *qui donnent le même pouvoir aux juges de paix, à leurs suppléants et à leurs greffiers* (2).

ARRÊT (Barbier).

LA COUR; — vu l'art. 441 C. instr. cr..... l'art. 1er de la loi des 27 déc. 1790-5 janv. 1791, l'art. 6, sect. 7, tit. 1er de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, les §§ 1er et 2 de l'art. 11 C. instr. crim.; — attendu, en droit, que les deux premières lois ci-dessus visées confèrent formellement aux juges de paix, à leurs suppléants et à leurs greffiers l'attribution de recevoir, de rédiger et d'écrire en forme de procès-verbal les rapports que les gardes champêtres qui sont incapables ou dans l'impossibilité de dresser eux-mêmes cet acte, peuvent leur faire des contraventions par eux constatées dans l'exercice de leurs fonctions ; — que l'art. 11 C. inst. crim. n'a nullement abrogé la disposition de ces lois en chargeant aussi du même travail les commissaires de police, les maires et les adjoints des maires; — qu'en plaçant dans la juridiction des tribunaux de simple police la répression des contraventions dont ces gardes ont reconnu l'existence, l'art. 139 du même code n'a point dérogé non plus à la législation antérieure; que celle-ci ne présente d'ailleurs aucune inconciliabilité avec lui, puisque le soin d'écrire la déclaration du garde ne saurait en rien gêner la liberté et l'indépendance du juge dans l'appréciation des faits qui ont été rapportés; qu'il résulte donc de la combinaison des trois articles précités, que les rapports des gardes champêtres qui ne savent

(1) Cass. 5 fév. et 20 août 1825 et 19 mars 1830 ; Mangin, *Procès-verbaux*, n° 107, p. 218.

(2) Arr. anal. : cass. 27 déc. 1832 (*J. cr.*, art. 1065). Telle est aussi la doctrine de M. Mangin, qui fait remarquer que l'attribution dont il s'agit vient de ce que les juges de paix, etc., auraient pu constater eux-mêmes le délit; d'où il conclut que ces officiers de police judiciaire n'ont compétence qu'autant que le délit a été commis sur le territoire dans lequel ils exercent leurs fonctions (*ibid.*, p. 217-219).



ou ne peuvent pas dresser personnellement leurs procès-verbaux, doivent être reçus, rédigés et écrits soit par les juges de paix, leurs suppléants ou leurs greffiers, soit par les commissaires de police, les maires ou les adjoints des maires ; — et attendu que les procès-verbaux dont il s'agit dans l'espèce avaient été écrits l'un par le greffier et l'autre par un suppléant de la justice de paix ; qu'ils étaient dès lors réguliers, en forme et susceptibles de faire foi des faits y relatés tant que les prévenus ne les auraient pas débattus par la preuve que l'art. 154 C. inst. crim. autorise ; — qu'en décidant le contraire sur le motif qu'ils auraient dû être écrits exclusivement par un commissaire de police, par le maire ou par l'adjoint du maire, et que, s'il n'en était pas ainsi, le jugement du tribunal de simple police ne serait point libre, les décisions dénoncées ont faussement interprété ledit art. 139, et commis, par suite, une violation expresse tant des lois susdatées que de l'art. 11 C. inst. crim. ; — casse.

Du 10 fév. 1843. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3362.

MEURTRE. — VOL CONCOMITANT. — PEINE.

La peine de mort est applicable, suivant la disposition première de l'art. 304 *C. pén.* (1), *lorsque, sur une accusation de meurtre et de vol concomitant par plusieurs personnes et de nuit, le jury a déclaré les accusés coupables :* 1°, 2° *et* 3°, *de la soustraction frauduleuse, avec les deux circonstances aggravantes,* 4° *du meurtre, en déclarant* 5° *que le meurtre avait été accompagné de la soustraction frauduleuse sus énoncée* (2).

ARRÊT (Depré et Norbert).

La Cour ; — sur l'unique moyen de cassation invoqué et tiré d'une prétendue violation et fausse application de l'art. 304 C. pén., en ce que les demandeurs, ayant été déclarés coupables par le jury d'un meurtre ayant accompagné non un crime, mais un simple délit, n'étaient passibles que de la peine des travaux forcés à perpétuité, et qu'à tort la peine capitale aurait été prononcée contre eux ; — vu sur ce moyen l'art. 304 C. pén. ; — vu encore les art. 1, 7 et 386, § 1, C. pén., d'après lesquels est réputée crime l'infraction que les lois punissent de peines afflictives et infamantes, au nombre desquelles et en sixième ordre se trouve la réclusion, peine applicable au vol commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes ; — et attendu, en fait, que le jury, répondant aux questions qui lui avaient

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Meurtre, p. 516 ; *J. cr.*, art. 3058.

(2) L'expression *sus énoncée*, employée dans la cinquième question pour établir la concomitance du meurtre et du vol, l'avait été dans les deuxième et troisième questions comme se référant à un simple vol. De là, un léger doute sur la signification de ce mot, qui devait signifier *vol qualifié* pour que la peine capitale fût applicable ; car les circonstances de nuit et de pluralité d'agents ne sont pas nécessairement inséparables du vol commis par un meurtrier. C'est ce que nous avons soumis à la cour, en soutenant d'office le pourvoi des deux jeunes condamnés.



été soumises, et qui étaient posées conformément à la loi, avait déclaré successivement chacun des deux accusés, Frédéric Depré et Joseph Norbert, coupable, d'abord, d'avoir, en septembre 1842, soustrait frauduleusement de l'argent monnoyé et un pantalon appartenant à Geffrotin, avec les circonstances qu'il avait commis la soustraction frauduleuse sus-énoncée ; 1° conjointement avec un autre individu, 2° la nuit; et en second lieu, d'avoir, à la même époque de septembre 1842, commis volontairement un homicide sur la personne dudit Geffrotin, avec la circonstance que ledit homicide volontaire avait accompagné ou précédé la soustraction frauduleuse sus-énoncée; — attendu qu'il résulte évidemment de l'ensemble de cette déclaration que le jury, après avoir résolu affirmativement le fait principal du vol et des deux circonstances aggravantes qui l'avaient accompagné, en résolvant affirmativement le fait principal du meurtre et la circonstance que ce meurtre avait précédé ou accompagné la soustraction frauduleuse *sus-énoncée*, avait par ce mot : *susénoncée*, entendu parler non pas d'une simple soustraction frauduleuse qui n'aurait été qu'un délit, mais de la soustraction frauduleuse accompagnée des deux circonstances aggravantes de nuit et du concours de deux personnes, déjà affirmativement résolues par lui, et qui, aux termes des art. 386, § 1er, 1 et 7 C. pén., élevaient cette soustraction frauduleuse ainsi caractérisée au rang des crimes ; — que, dès lors, Norbert et Depré devenaient passibles, aux termes de l'art. 304 C. pén., non de la peine des travaux forcés à perpétuité, mais bien de la peine de mort, et qu'en la prononçant contre eux, la cour d'assises de la Seine, loin d'avoir violé les dispositions du § 1er de cet article, en a fait une juste application ; — rejette.

Du 25 fév. 1843. — C. de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

ART. 3363.

ASSOCIATIONS. — CULTE. — RÉUNIONS NON AUTORISÉES.

Aucun culte, même reconnu, ne peut être publiquement exercé dans un édifice non consacré, sans les autorisations voulues par les art. 291 *et suiv. du C. pén.* (1).

---

(1) La jurisprudence de la cour régulatrice est maintenant bien fixée sur la nécessité de ces autorisations pour toute réunion religieuse de plus de vingt personnes dans un local non consacré : voy. *Dict. cr.*, v° ASSOCIATIONS ; *J. cr.*, art. 2116. Cette jurisprudence vient de recevoir une sorte de consécration législative. Par suite de l'arrêt que nous recueillons, plusieurs pétitions ont été adressées à la chambre des pairs, pour se plaindre de cette entrave prétendue au libre exercice des cultes. Dans son rapport, M. le comte de Tascher a proclamé que le jugement de la cour suprême était *aussi conforme à la raison qu'à la logique* (*Moniteur* du 12 mai, p. 1074). M. le comte de Gasparin, pensant que la Charte avait abrogé toute disposition de loi qui entraverait le libre exercice d'un culte quelconque, a demandé qu'il fût présenté une *loi organique de la liberté des cultes*, qui, faisant disparaître toutes les mesures préventives, donne la plus large part qu'il sera

Plusieurs habitants du hameau de Senneville, près Mantes, après avoir en 1830 abandonné le culte de l'église romaine et suivi les pratiques de l'église dite *catholique française*, dans une chapelle construite au nom de quarante-neuf propriétaires, se sont adressés à un pasteur protestant de Paris pour qu'il leur fît suivre le culte réformé. M. Roussel, ancien pasteur à Saint-Étienne, organisa dans la chapelle une réunion préparatoire, à la suite de laquelle on *déclara* au maire l'intention d'y exercer ce culte; et plusieurs réunions ont eu lieu, dans ce local, jusqu'au moment où l'autorité s'y est opposée de vive force. Ces réunions ont motivé une assignation en police correctionnelle et une condamnation à 16 fr. d'amende contre les sieurs Roussel et autres, par le tribunal de Mantes et le tribunal supérieur de Versailles. Pourvoi, soutenu par Me Delaborde et combattu par M. l'avocat général Quénault.

ARRÊT (Roussel et cons.).

LA COUR; — sur le premier moyen: — attendu qu'aux termes de l'art. 291 C. pén. nulle association de plus de vingt personnes, dont le but serait de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne peut se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société; — que la loi du 7 vendémiaire an IV sur l'exercice et la police extérieure des cultes, inconciliable dans la plupart de ses dispositions avec celle du 18 germ. an X, relative à l'organisation des cultes, et statuant sur des matières réglées aujourd'hui par diverses dispositions du C. pén., se trouve, aux termes de l'art. 484, nécessairement abrogée; — mais que l'art. 5 de la Charte de 1814, les art. 5 et 6 de la Charte constitutionnelle de 1830, n'ont pas produit cet effet sur ledit art. 291, pas plus que sur les art. 292 et 294; — que les dispositions de ces trois derniers articles se concilient parfaitement avec les principes de liberté et de protection consacrés par les dits articles des Chartes de 1814 et de 1830; qu'en effet, la liberté religieuse n'exclut ni la surveillance de l'autorité publique sur les réunions qui ont pour objet l'exercice des cultes, ni les mesures

---

possible à la surveillance et à la répression des délits (*Ibid.*, p. 1075). M. Barthe a combattu cette proposition, en ce que les cultes organisés, avec leur discipline, se trouveraient soumis à des lois prohibitives, et les cultes non organisés n'auraient d'autre frein que la législation répressive, ce qui serait une inégalité choquante (*ibid.*, p. 1076). M. le duc de Broglie, émettant des doutes sur l'interprétation donnée par la jurisprudence de la disposition de la Charte qui proclame la *liberté des cultes*, a émis l'opinion qu'il faudrait une loi telle que celle qui doit avoir lieu pour la *liberté de l'enseignement* (*ibid.*, pag. 1077). M. le garde des sceaux, approuvant la jurisprudence et citant particulièrement le décret du 10 brum. an XIV, a démontré d'abord que le culte protestant comme le culte catholique ne peuvent s'exercer que dans des temples autorisés, puis il a déclaré que la législation ainsi interprétée suffisait à tous les besoins (*ibid.*, pag. 1077 et 1078). L'ordre du jour, proposé à l'*unanimité* par le comité des pétitions, a été voté à une *très-grande majorité* (*ibid.*, pag. 1079).

de police et de sûreté sans lesquelles cette surveillance ne pourrait être exercée; — attendu que si l'art. 294 contient une mention littérale de l'exercice du culte pour punir celui qui, sans la permission de l'autorité municipale, accorde ou consent l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou partie, pour la réunion des membres d'une association, même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, il n'en résulte pas que l'art. 291 ne soit point applicable aux réunions qui ont lieu en exécution d'une association et pour l'exercice d'un culte, même autorisé; — qu'il est manifeste que lorsque pour l'exercice d'un tel culte il existe une organisation que l'autorité publique ne peut pas ignorer, que ce culte est desservi par des ministres ayant un caractère public et reconnu, que ses temples sont ouverts et publiquement fréquentés, de telles réunions ne sauraient constituer l'association et le délit d'association définis par ledit art. 291; — mais que les sages prévisions de cet article pourraient manquer leur but, que l'ordre et la paix publics qu'il a entendu garantir pourraient être compromis, si des associations particulières, formées au sein des différentes religions, en prenant la religion pour prétexte, pouvaient, sans la permission du gouvernement, dresser une chaire ou élever un autel partout et hors de l'enceinte des édifices consacrés au culte; — qu'à la vérité, le demandeur prétend qu'il faut distinguer entre une simple réunion ayant pour unique objet des prédications, des cérémonies d'un culte reconnu, et l'association préparée, organisée par un certain nombre de personnes, sous certaines conditions, et dont parle exclusivement l'art. 291; — mais que si cela peut être vrai pour les réunions temporaires, accidentelles, non préparées à l'avance, ou qui n'auraient pas un but déterminé, cela ne peut point s'entendre des réunions qui seraient la conséquence ou le résultat d'une association de plus de vingt personnes, de quelque manière qu'elle ait été formée, si elle a pour but de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, ailleurs que dans un lieu publiquement consacré; — et attendu que le jugement attaqué constate, en fait, « qu'une association non-autorisée de plus de vingt personnes s'est formée à Senneville dans le but de se réunir tous les dimanches pour se livrer à l'exercice public du culte protestant; qu'en effet, les dimanche 12 juin et 3 juillet des réunions de plus de vingt personnes ont eu lieu dans un bâtiment dit la *chapelle catholique française*, et que là le sieur Roussel a prêché les assistants; qu'une nouvelle réunion devait se tenir le dimanche suivant, 10 juillet, dans le même édifice, et sous la présidence du même ministre Roussel; que Roussel a participé à ces faits en dirigeant les habitants de Senneville dans la déclaration qu'il leur a fait faire au maire de la commune et en prenant à bail le temple dans lequel il se proposait d'exercer son culte; que toutes les circonstances de la cause établissent qu'il y a eu accord préalable entre Roussel et les habitants de Senneville pour régler les bases de l'association dont Roussel devenait le chef; — et qu'en trouvant dans ces faits ainsi reconnus une contravention à l'art. 291, en décidant que la déclaration au maire ne pouvait remplacer ni l'agrément du gouvernement voulu par l'art. 291, ni la permission de l'autorité municipale voulue par l'art. 294, et en prononçant contre l'auteur principal de ces faits la peine édictée par l'art. 292, le jugement attaqué, loin de violer lesdits articles, en a fait une saine interprétation et une juste application; — sur le deuxième moyen : — attendu que les dispositions de la loi organique de l'an X, relatives aux cas d'abus, ne sont applicables qu'aux ministres du culte ayant juri-

diction en cette qualité ; — et attendu qu'en décidant « que les faits imputés à Roussel ne sauraient être confondus avec les extensions illégales des fonctions ecclésiastiques, ou les entreprises commises par les ministres du culte ; en décidant que la compétence de l'autorité judiciaire était d'autant plus constante, que Roussel lui-même reconnaît qu'il n'a que la simple qualité de ministre, qu'il n'est point pasteur, et qu'il n'aurait été délégué ni autorisé par aucun consistoire, » le jugement attaqué n'a nullement violé l'art. 6 précité ; — rejette.

Du 22 avril 1843. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3364.

POSTE AUX CHEVAUX. — VOITURES SUSPENDUES.

Une voiture publique, dont les siéges sont couverts de coussins à ressorts élastiques, doit être réputée suspendue et non comprise dans l'exception faite par l'art. 3 de la loi du 15 vent. an XIII *: en conséquence, il y a contravention, passible de l'amende de 500 fr. de la part du conducteur de cette voiture qui ne paie pas le droit de 25 c. au maître de poste dont il n'emploie point les chevaux* (1).

ARRÊT (Choux et François C. Haxer).

La Cour ; — vu les art. 1 et 2 de la loi du 15 vent. an XIII, et l'art. 6 du décret du 6 juill. 1806 ; — attendu que dans le but manifeste de faire supporter le droit qu'on établit en faveur des maîtres de poste, par les entreprises de voitures publiqnes qui, joignant la rapidité à la commodité des moyens de transport, parcourent des distances considérables, la loi du 15 vent. an XIII a excepté les loueurs allant à petites journées et avec les mêmes chevaux, et les voitures non suspendues ; — qu'au mombre des dispositions qui ont pour objet d'assurer la stricte exécution de la loi, le décret du 6 juill. 1806 a voulu, par son art. 6, que

(1) L'exception que contient, en faveur des voitures *non suspendues*, l'art. 2 de la loi du 15 vent. an XIII, est limitée par le décret du 6 juill. 1806, art. 6, réputant voitures suspendues celles *qui ont des siéges à ressort dans l'intérieur*, et par l'ordonn. du 11 sept. 1822, réputant telle toute voiture *qui recevra du jeu ou balancement par un moyen quelconque*. Le décret de 1806 ne saurait être repoussé comme inconstitutionnel (cass. 24 mars 1832 et 21 déc. 1833 ; *J. cr.*, art. 847 et 1274) ; et l'ordonn. de 1822 doit être observée comme un règlement d'administration publique (cass. 10 nov. 1836). En conséquence, doit être réputée *suspendue*, toute voiture où il y a un moyen de suspension, soit extérieur, soit intérieur, quoique partiel ; spécialement : — celle qui a des ressorts intérieurs ou extérieurs (cass. 19 déc. 1806 et 21 août 1823) ; — celle qui a des *siéges à ressorts* dans l'intérieur (cass. 28 déc. 1810, 24 mars 1832, 21 déc. 1833) ; — celle dont les siéges sont suspendus par leurs extrémités (cass. 28 déc. 1810, 21 août 1823, 20 mars 1835, 15 avril 1837) ; — celle dont les siéges, garnis de coussins, reçoivent du jeu ou balancement par des attaches ou courroies en cuir (Cass. 20 mars 1835, 23 avril 1836, 15 avril 1837) ; — et celle dont les siéges sont garnis de coussins à ressorts élastiques (cass. 10 nov. 1836).



les voitures *qui ont des siéges à ressort dans l'intérieur*, fussent considérées comme donnant ouverture au droit de 25 cent.; — attendu que l'ordonnance postérieure du 11 sept. 1822 ne contient aucune dérogation à cet égard; qu'ayant à définir ce que l'on doit entendre par voitures suspendues ou non suspendues, elle n'a considéré que leur construction et leur agencement extérieurs, pour déterminer les conditions d'après lesquelles elles doivent être rangées dans l'une ou l'autre catégorie; qu'elle ne s'est point occupée de la disposition intérieure de ces voitures, laissant ainsi subsister l'assimilation que le décret de 1806 a établie entre les voitures qui, par leur structure même, sont assujéties au droit de 25 c. et celles qui ont des siéges à ressort dans l'intérieur; — attendu que l'art. 6 du décret du 6 juillet 1806 est conçu dans les termes les plus généraux; qu'il ne permet pas de distinguer si les ressorts appliqués aux siéges dans l'intérieur sont établis sur les siéges mêmes où s'ils ont été disposés d'une autre manière; — que cependant l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant l'existence des coussins à ressort élastique placés sur les siéges intérieurs de la voiture d'Auguste Haxer, s'est fondé sur la distinction dont il vient d'être parlé, pour rejeter la plainte portée par les demandeurs, et refuser de prononcer l'amende que le prévenu avait encourue; — en quoi ledit arrêt a formellement violé les art. 1 et 2 de la loi du 15 vent. an XIII, et l'art. 6 du décret du 6 juillet 1806; — casse.

Du 20 mai 1843. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3365.

PRESSE PÉRIODIQUE. — JOURNAL. — INDIVIDUALITÉ.

La publication, par le gérant d'un journal politique, d'une feuille spéciale qui peut s'en détacher, qui a des abonnés et des prix distincts, constitue un journal soumis à la condition d'une déclaration et d'un cautionnement (1).

Le journal *le Commerce*, créé pour les matières commerciales exclusivement, puis livré aussi à la politique, a eu longtemps deux parties distinctes, mais inséparables, l'une sous le titre primitivement adopté, l'autre sous celui : *Bulletin commercial*. Un dernier changement a séparé du journal politique le *Bulletin*, qui a été intitulé : *Feuille commerciale*, s'occupant uniquement de commerce, se délivrant isolément, ne coûtant que 40 fr. par an au lieu de 80. — A défaut de déclaration expresse et de cautionnement spécial, le gérant a été poursuivi pour contravention aux art. 6 de la loi du 9 juin 1819 et 3 de celle du 18 juill. 1828. Sa défense a consisté à soutenir que la feuille commerciale n'était pas une publication nouvelle, puisque ses matières avaient toujours été l'objet principal du journal; que, réunie au journal, elle était protégée par la déclaration et le cautionnement fournis pour lui; que, divisée pour les marchands qui ne s'occupent point de politique, c'était un supplément ou une deuxième édition

(1) C'est ce qui a été décidé pour le journal *la Presse*; voy. notre art. 3309. La doctrine de la cour de cassation a été suivie par la cour de renvoi, qui a condamné le gérant à un mois de prison et 200 fr. d'amende (Amiens, 23 mai 1843).

rentrant dans les exceptions faites par l'art. 5 de la loi de 1828. La contravention a été déclarée existante par jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 27 décembre 1842, et par arrêt confirmatif, de la cour royale de Paris, du 25 janvier 1843 :

« Attendu que le propriétaire de tout journal ou écrit périodique est tenu, avant sa publication, de fournir un cautionnement et de faire une déclaration ; — attendu que *le Commerce, feuille commerciale*, supplément publié à onze heures, ne se trouve dans aucune des exceptions prévues par l'art. 3 de la loi du 18 juill. 1828 ; — attendu que s'il est vrai que cette feuille commerciale et *le Commerce*, journal politique, ont un seul et même gérant, une même administration, sortant de la même presse, il est constant, d'autre part, qu'on s'abonne à la même feuille dite *commerciale* sans s'abonner au *Commerce, feuille politique ;* qu'il y a deux prix distincts, que la vente et la distribution s'en font séparément, que ces deux publications ne contiennent pas les mêmes matières ; que de l'ensemble de ces faits on doit conclure qu'il y a deux journaux, et que pour l'un d'eux il n'a pas été fourni de cautionnement ni fait de déclaration dans les termes de l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828 ; — attendu que le défaut de cautionnement et le défaut de déclaration sont punis par l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1828 et par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819. »

Pourvoi.

ARRÊT.

La Cour ; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les deux publications faites par le sieur Piau, l'une sous le titre : *Le Commerce, journal politique*, l'autre sous celui : *Le Commerce, feuille commerciale*, ne contiennent pas les mêmes matières, ont des prix distincts, sont vendues et distribuées séparement ; — que de cette juste appréciation des faits, la cour royale de Paris a conclu avec raison que l'une de ces feuilles ne pouvait être considérée, ni comme supplément, ni comme seconde édition de l'autre ; — qu'en effet le supplément n'est qu'une addition accidentelle, faite sans augmentation du prix de l'abonnement, et que la seconde édition est principalement la reproduction de la première ; — tandis que, d'une part, la seconde feuille publiée par le sieur Piau paraît tous les jours et n'est adressée qu'à ceux des abonnés qui paient un prix différent ; et que, d'une autre part, les matières de la seconde feuille ne sont pas les mêmes que celles de la première ; — que dans ces circonstances, en décidant qu'il y avait obligation de la part de Piau de faire pour chacune des publications dont il s'agit la déclaration préalable et le versement d'un cautionnement, conformément aux art. 2 et 6 de la loi du 18 juillet 1828, la cour royale de Paris, loin de violer ces dispositions, en a fait au contraire une saine et régulière application ; — rejette.

Du 27 mai 1843. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 3366.

LIVRES D'ÉGLISE. — DROIT DES ÉVÊQUES. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — CENSURE.

Quel est le droit de l'évêque métropolitain sur les livres de piété de son diocèse ?

Il a sur ceux qu'il compose un droit de propriété, garanti par la loi du 19 juill. 1793 et par les dispositions du C. pén. punissant la contrefaçon.

Et quant aux autres, tels que missels et bréviaires, il a un droit de haute surveillance ou censure, nécessitant son approbation spéciale pour toute impression ou réimpression, à peine d'amende et de confiscation, sur la poursuite du ministère public.

Sous l'ancien régime, le droit des évêques, par rapport aux livres d'église, était assez mal défini et fort contesté. Plusieurs déclarations du roi, des années 1657, 1666 et 1674, proclamant qu'il appartenait aux évêques de censurer toute doctrine non approuvée par l'église, de défendre aux fidèles de leur diocèse la lecture de tout livre reconnu dangereux, de refuser conséquemment leur approbation à un nouveau livre de piété quant à la doctrine et au rite confiés à leur surveillance, semblaient reconnaître la nécessité d'une autorisation de l'évêque métropolitain pour l'impression ou la réimpression de tout livre d'église, composé ou non par ce prélat. La déclaration de 1774 disait, à cet égard : « N'entendons déroger aux priviléges que nous avons accordés aux archevêques et évêques de notre royaume pour l'impression des missels, bréviaires et autres livres d'église dont ils ordonnent l'usage dans leur diocèse. » Mais un arrêt du conseil, du 18 avril 1586, avait réservé au pouvoir royal le droit d'autoriser ou défendre l'impression de la première édition, dite *officielle*. Plusieurs fois, des priviléges furent conférés par le souverain à des libraires pour l'impression ou réimpression et la publication de certains livres d'église tombés dans le domaine public suivant les édits de 1695 et 1777. Et le gouvernement alla jusqu'à prétendre que le privilége d'impression, pour les livres de piété comme pour tous autres, ne pouvait émaner que de la puissance publique ; que le pouvoir des évêques se bornait à un simple droit de censure ou approbation, avec faculté de recommander ou non l'imprimeur dans sa demande en privilége. De là le fameux conflit qui eut lieu, en 1702, entre le chancelier de Pontchartrain, soutenu par quelques commentateurs et magistrats, et le clergé, dont la cause fut énergiquement soutenue par Bossuet, disant, dans son mémoire au roi : « Autrement..., tout le service de l'église sera à la puissance d'un prêtre commis par M. le chancelier, et la religion ne sera plus qu'une politique. » Voy. *Dictionn. du droit canonique*, v° livres ; *Mémoires du clergé*, t. VI.

La législation nouvelle n'a pas explicitement tranché la difficulté. Le concordat (L. du 18 germ. an x) ne contient à ce sujet d'autres dispositions que celle-ci : « Art. 14. Ils (les archevêques) veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole. » « Art. 39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France. »

Le droit des évêques, quant aux livres de piété, devait être précisé par le décret impérial du 7 germ. an XIII, qui a disposé : « Art. 1er. Les livres d'église, les heures et prières *ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains ;* laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire. — 2. Les imprimeurs, libraires, qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront *poursuivis conformément à la loi du* 19 *juill.* 1793. » Mais, en se référant ainsi à la loi existante sur la *pro-*

priété littéraire, le décret a fait naître la question de savoir si les évêques n'auraient pas désormais plus qu'un droit de censure, c'est-à-dire la propriété même des livres de piété, composés ou non par eux; et cette question devenait plus grave en présence du rapport du ministre des cultes Portalis, disant pour l'explication du décret : « La loi rend les *auteurs*, de quelque ouvrage que ce soit, responsables de leurs écrits. Les évêques le sont de ceux qui traitent de la doctrine ecclésiastique. Et comment pourraient-ils l'être si, comme les autres auteurs, ils ne sont pas libres de choisir exclusivement leurs imprimeurs et libraires, et si ceux-ci peuvent impunément s'approprier l'impression ou la réimpression des livres d'église? Si cette impression ou réimpression n'est pas soumise à l'inspection des évêques, bientôt, comme cela vient d'arriver à Meaux, les imprimeurs dénatureront les ouvrages qu'ils publieront, la doctrine sera en péril, et les erreurs les plus graves et les plus dangereuses se propageront. »

En sens inverse, un décret du 4 avril 1806 sembla restreindre le droit de censure même des évêques, en publiant et recommandant exclusivement, comme une œuvre du pouvoir temporel, le catéchisme approuvé par Son Excellence le cardinal légat, en attribuant au ministre des cultes le droit de surveiller l'impression du catéchisme, et de prendre, pendant dix ans, toutes précautions nécessaires à cet égard. Et un décret interprétatif, du 15 juin 1809, proclama que le décret du 7 germ. an XIII n'avait « point entendu donner aux évêques le droit d'accorder un privilége exclusif à l'effet d'imprimer ou réimprimer les livres d'église. » Cette interprétation restrictive fut rappelée dans une circulaire du directeur général de la librairie, du 23 juin 1810, portant: « Il est bien entendu que la *permission* dont il est ici question n'est point un privilége, et que tout imprimeur peut imprimer les heures, prières ou livres d'église permis par l'évêque de son diocèse. » Elle le fut encore dans la circulaire du 13 mars 1811, disant: « Il est à remarquer que cette *censure ecclésiastique* ne porte que sur le fond des ouvrages, qu'elle ne confère aucun privilége, et que l'administration conserve toujours la plénitude de son droit de permettre ou de suspendre l'impression du livre approuvé; mais comme il est juste que MM. les évêques puissent s'assurer que l'ouvrage imprimé est en tout conforme à celui qu'ils ont approuvé, un exemplaire doit être déposé à leur secrétariat, suivant la décision de Son Excellence le ministre de l'intérieur, du 10 oct. 1812. » La même interprétation se retrouve dans une lettre ou circulaire de M. Royer-Collard, directeur général de la librairie en 1814, où il est dit : « MM. les vicaires généraux de Lyon ont cru que la permission exigée avait rapport à l'imprimeur, et que MM. les évêques avaient le droit d'interdire l'impression à ceux qu'ils n'auraient pas choisis: ce n'est pas dans ce sens que le décret doit être entendu. L'ouvrage seul doit être l'objet de l'approbation de MM. les évêques... C'est ainsi que le conseil d'état l'a décidé dans une contestation qui s'était élevée entre un imprimeur de la Seine et monseigneur l'évêque de Versailles. »

Quant à la jurisprudence, elle n'est pas encore fixée en tous points.

La propriété des évêques sur les livres composés par eux a dû être reconnue et l'a été par un premier arrêt de la cour de cassation du 29 therm. an XII, conformément à une circulaire du 4 niv. précédent et à la loi du 19 juill. 1793: elle l'a été aussi par un arrêt de cassation du 30 avril 1825 et par un arrêt de la cour de Colmar du 26 fév. 1840 (*J. cr.*, art. 2607).

Relativement aux autres livres, un droit semblable a été préjugé exister en faveur des évêques, par les motifs d'un arrêt de cassation du 30 avril 1825, portant:..... « Qu'un catéchisme ne peut être rédigé et publié que par l'évêque diocésain, comme il ne peut être enseigné que par ses ordres et sous sa surveillance, qu'il en est alors l'auteur exclusif et nécessaire.....; que ce droit appartient doublement aux évêques, puisqu'à raison de leurs fonctions épiscopales et de la nature de cet écrit ils exercent à cet égard les droits d'*auteur* et ceux de *surveillant* et *censeur*. » Ce droit de propriété a été plus expressément déclaré par un arrêt de la cour de Paris, du 11 mai 1830, et par un arrêt de rejet, du 23 juill. suivant, relativement à un bréviaire publié déjà en 1822, et dont la réimpression sans la permission de l'archevêque métropolitain a été réputée délit de contrefaçon. Et la doctrine de ces arrêts est approuvée par M. Parant (*Lois de la presse*, p. 19); voy. aussi Chassan (*délits et contr. de la parole*, etc., t. 3, p. 338). — Mais quatre arrêts plus récents ont nié ce droit de propriété et refusé aux évêques ainsi qu'à leurs cessionnaires le droit de se porter parties civiles, en jugeant que les évêques n'ont qu'un droit de haute censure dans l'intérêt de la pureté de la foi et de l'unité de la liturgie (Colmar, 6 août 1833; Amiens, 14 déc. 1835; C. de cass. 28 mai 1836; Caen, 11 fév. 1839; *J. cr.*, art. 2413).

Le droit de censure est incontestable aujourd'hui, quoi qu'en ait dit un savant magistrat, émettant l'opinion que le décret du 7 germ. an XIII a été abrogé par la Charte qui a aboli la censure (Renouard, *Traité des droits d'auteur*, t. 2, p. 160). Mais en quoi consiste-t-il? La question a été agitée dans l'espèce suivante:

Un imprimeur libraire, le sieur Dufaur, sur la plainte de l'évêque de Versailles, a été poursuivi correctionnellement, à la requête du ministère public, pour contravention au décret de l'an XIII, en ce qu'il avait réimprimé et publié sans permission un *eucologue*, une *sainte quarantaine* et un *petit paroissien*, outre qu'il avait contrefait un *catéchisme* composé par l'évêque; le prévenu a été condamné conformément à la loi du 10 juin 1793 par jugement du tribunal de Versailles, et par arrêt confirmatif, de la cour de Paris, du 25 novembre 1842.

Pourvoi, à l'appui duquel a été développée avec extention la thèse indiquée dans les circulaires du directeur de la librairie, de 1810, 1811 et 1814. Cette thèse, sainement examinée dans un remarquable rapport de M. le conseiller Bresson, a été victorieusement réfutée par M. l'avocat général Quénault, dans un réquisitoire dont nous recueillons quelques fragments:

« Avant de rechercher le sens de la législation spéciale sur l'impression des livres d'église, et pour procéder à cette recherche avec une disposition d'esprit exempte de toute préoccupation, il nous paraît nécessaire d'écarter l'influence de certaines considérations présentées par le demandeur, et qui tendraient à enlever au décret du 7 germ. an XIII une partie de ses droits au respect et à l'obéissance. L'invocation actuelle du décret de l'an XIII serait, a-t-on dit, une sorte d'anachronisme. Une opinion bien différente fut solennellement exprimée au sein du pouvoir législatif, plus libre cependant que les magistrats dans l'appréciation de la législation existante, lorsque son attention fut appelée sur l'impression des

livres d'église par la présentation d'un projet de loi sur la propriété littéraire, dans l'une des dernières sessions. La commission de la chambre des députés, qui eut pour organe M. de Lamartine, pensa « qu'il n'y avait pas lieu de toucher à la législation de l'an XIII, toujours en vigueur, sur les livres d'église, et que le droit établi devait rester plein et entier entre les mains des évêques. » — Sans doute, nos législateurs ne jugeaient pas le décret de l'an XIII du même point de vue que le demandeur, d'après une théorie nouvelle fondée sur la rupture de toute alliance entre l'état et les cultes, théorie à laquelle le décret ne pourrait s'adapter; pour nous, nous ne reconnaissons sur cette matière d'autre théorie que celle qui a été organisée par la législation de l'an X. Si la disposition introduite par la restauration, qui faisait de la religion catholique la religion de l'état, a disparu de nos lois, rien n'a été changé dans les rapports qui avaient été fixés par la loi organique de l'an X entre l'état et les cultes. La Charte de 1830 leur a donné une consécration nouvelle, en proclamant que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. — L'illustre interprète de la loi organique de l'an X disait, dans son rapport sur cette loi: « Quand une religion est admise, on admet, par raison de conséquence, les principes et les règles d'après lesquels elle se gouverne. » Or, si l'examen individuel est admis comme principe dans certaines communions, pour les catholiques la règle de leurs croyances et de leurs pratiques religieuses est dans une autorité toujours enseignante. D'après un établissement divin, cette mission est celle de l'épiscopat: elle est positivement reconnue dans l'art. 14 de la loi de l'an X, que M. Portalis développait en ces termes: « Les évêques ont la direction et la surveillance de l'instruction chrétienne, des prières, et de tout ce qui concerne l'administration des choses spirituelles. » Parmi les livres relatifs à ces matières, il en est qui sont nécessairement empreints d'un caractère d'autorité qu'ils ne peuvent tenir que de la promulgation des chefs de l'église. A qui donc, en effet, si ce n'est aux chefs de l'église, peut-il appartenir de régler le choix et l'ordre des offices et des prières que les ecclésiastiques et les fidèles doivent réciter à l'église? Le rapporteur du projet de loi sur la propriété littéraire, à la chambre des députés, que nous avons déjà cité, disait à ce sujet dans son rapport: — « Le principe du catholicisme « étant l'autorité, si cette autorité n'est pas garantie sincère et authentique dans les « dogmes, dans les pratiques, dans les rapports du chef spirituel avec les fidèles, « l'église catholique ne jouit pas de toute sa liberté, car elle ne jouit pas de la « plénitude et de la garantie d'autorité qui est sa nature, sa foi, sa règle. » — Ainsi se lient et se confondent, avec la liberté et la sécurité de l'église catholique, les droits de ses évêques pour la conservation de ses dogmes et de sa liturgie. Assurer l'exercice de ces droits par une sanction officieuse, c'était donc assurer à tous les membres de l'église catholique la libre jouissance des biens spirituels que la loi leur avait garantie; c'était réaliser la protection promise par la loi organique de l'an X. — Sur quel fondement et à quel titre aurait-on pu contester les droits des évêques sur les livres d'église? On n'a jamais pu les contester au nom de la liberté d'industrie; on n'a jamais pu prétendre qu'il lui appartînt de disposer de la matière des livres d'église et de les altérer, tout en les débitant comme authentiques. Il a toujours paru nécessaire que cette authenticité fût garantie par qui de droit. Les pouvoirs des évêques n'ont été contestés, d'après tous les documents historiques, qu'au nom et dans l'intérêt d'une autre

puissance, la puissance temporelle. Si la direction de la librairie, dans ses circulaires de 1810 à 1814, que l'on a citées, a énoncé la pensée que l'appréciation de l'évêque ne doit porter que sur le fond du livre, c'est parce que la direction de la librairie, qui exerçait alors la censure, revendiquait dans les mêmes instructions, « la plénitude de son droit de permettre ou de suspendre l'impression du livre même approuvé......... » — Vous avez jugé avec raison, Messieurs, que le droit de propriété, que l'intérêt civil, qui est le principe du droit d'action de toute partie privée, n'existe point en cette matière au profit des évêques, qui sont dirigés par un intérêt plus élevé; qu'à plus forte raison le droit d'action n'appartient pas à leur imprimeur, et que le ministère public seul peut et doit poursuivre, soit sur la plainte de l'évêque, soit d'office, les imprimeurs qui contreviendraient au décret du 7 germ. an XIII. Remarquons en passant que les poursuites actuelles ont eu lieu sur les réquisitions du ministère public. — Mais si la nature du droit des évêques sur les livres d'église ne permet pas de le confondre avec le droit de propriété, elle ne permet pas non plus de l'assimiler à la censure qui s'exerçait dans un autre intérêt sous l'empire et la restauration. La censure s'exerçait sur la publication d'opinions et de pensées qui avaient le droit de se produire, en tant qu'elles ne présentaient rien d'hostile aux intérêts de l'état ou du prince : tout ce qui était inoffensif lui échappait. Mais dans un livre d'église, rien n'est indifférent, tout doit être jugé et garanti par l'évêque diocésain. — C'est pour donner cette garantie nécessaire aux ecclésiastiques et aux fidèles, que l'imprimeur doit rapporter et imprimer en tête de chaque exemplaire la permission de l'évêque. Le pouvoir de ce prélat ne se borne pas, comme celui des censeurs, à signaler ce qui doit être retranché : il va jusqu'à prescrire ce qui doit entrer dans la composition du livre. L'évêque est juge des besoins de l'instruction chrétienne et de ceux du culte dans son diocèse, et des moyens d'y pourvoir. Il est donc juge du point de savoir quand et comment il convient de faire une nouvelle édition d'un livre d'église, quoiqu'il ne puisse, ainsi que l'a dit avec raison le décret rendu sur conflit le 17 juin 1809, concéder un *privilége exclusif* qui engagerait pour l'avenir sa liberté : il peut cependant, pour la réimpression d'un livre d'église, choisir l'imprimeur dont l'exactitude et la moralité paraissent lui offrir le plus de garantie..... — Le décret exige une permission de l'évêque, non seulement pour l'impression, mais pour les réimpressions des livres d'église; il ne peut même être question, à vrai dire, que de réimpressions en cette matière, car il ne s'agit pas là de livres nouveaux. Tout livre d'église, d'heures et de prières, a déjà été imprimé en vertu de la permission de quelque ancien évêque, aussi compétent pour la donner que peuvent l'être ses successeurs. Cette réflexion seule prouve que, dans la pensée du décret, une première approbation d'un livre d'église ne suffit pas pour autoriser à le réimprimer sans nouvelle permission. — Si l'obtention d'une nouvelle permission de l'évêque n'est pas, comme le veut l'art. 2 du décret, la condition absolue de la légitimité de toute réimpression, qu'arrivera-t-il? Il faudra donc qu'intervertissant les rôles, l'évêque s'adresse aux tribunaux comme à des docteurs de l'église, pour les rendre juges des altérations du dogme ou de la liturgie, qui doivent faire condamner une nouvelle édition d'un livre d'église. On dit qu'il ne s'agira que d'apprécier la conformité de l'édition nouvelle avec l'édition antérieurement autorisée; mais on a répondu avec raison que l'émission ou le changement d'un mot sacramentel suffit pour altérer un

dogme, et qu'ainsi une appréciation suppose des lumières et une autorité spéciales qui manquent aux tribunaux et n'appartiennent qu'aux chefs de l'église.— Le décret du 7 germ. an XIII a pris le seul moyen de maintenir chaque pouvoir dans sa sphère. Pour déclarer si une réimpression est licite ou si elle ne l'est pas, les tribunaux n'ont pas à s'immiscer dans l'examen d'un livre religieux ; ils n'ont qu'à vérifier si la permission de l'évêque est rapportée. Par la même raison, si l'évêque refuse, comme dans l'espèce, sa permission à un imprimeur, les tribunaux ne peuvent connaître de ce refus et de ses motifs. Ce refus est un jugement porté par le prélat dans l'exercice de son pouvoir épiscopal. L'abus même de ce pouvoir n'autoriserait pas les tribunaux à en connaître. Si dans certains cas le refus fait par un évêque de permettre la réimpression d'un livre d'église pouvait entraîner pour ce prélat une responsabilité quelconque, ce n'est pas devant les tribunaux qu'il aurait à en répondre. — L'excès de pouvoir en cette matière, comme en toute autre matière ecclésiastique, ne serait susceptible d'être déféré que par la voie de l'appel comme d'abus à l'autorité chargée de statuer sur ce recours. Trois fois le conseil d'état a eu à connaître de permissions pour la réimpression de livres d'église, savoir: en 1834 et 1841, sur la plainte des imprimeurs, et en 1842, sur un recours exercé par le ministre des cultes. Tous ces recours ont été rejetés; mais, en y statuant, le conseil d'état a reconnu d'une manière plus ou moins explicite la compétence. — En résumé, les évêques, responsables de la conservation de la doctrine et de la liturgie dans leur diocèse, ont reçu pour y pourvoir le droit de juger s'il y a lieu de permettre l'impression et les réimpressions successives des livres d'église dans les diocèses. Ce droit de haute police religieuse doit être maintenu plein et entier; s'il importe qu'il ne soit pas dénaturé, transformé en un droit de propriété privée, compromis dans des marchés et des revendications juridiques, il importe aussi qu'il ne soit pas sacrifié à l'intérêt d'une concurrence industrielle qui s'exercerait sans contrôle au péril d'intérêts d'un ordre supérieur, et de la sécurité des consciences d'un grand nombre de catholiques. Ainsi placé à l'abri de toute atteinte, et préservé en même temps de tout ce qui pourrait le fausser et lui faire perdre une partie de son autorité morale, l'usage de ce droit sera, dans la main des évêques, exclusivement ramené vers le but important que lui assignent tout à la fois les lois de l'église et celles de l'état. C'est ce qu'a voulu votre arrêt du 28 mai 1836, et l'arrêt attaqué en a fidèlement reproduit la pensée. »

ARRÊT (Dufaur).

La Cour..... donne acte de la déclaration faite par Dufaur, dans sa requête déposée au greffe le 12 mai dernier, et signée de son avocat, que son pourvoi n'a pas pour objet d'attaquer la disposition de l'arrêt dénoncé relative à la publication du *Catéchisme du diocèse de Versailles*, déclare en conséquence qu'il n'y a lieu, quant à ce chef, à statuer sur le pourvoi, lequel est et demeure comme non avenu; — en ce qui touche la publication des autres livres d'église qui ont fait l'objet de la poursuite : — attendu que le décret du 7 germ. an XIII a son principe et sa source dans les art. 14 et 39 de la loi du 18 germ. an X sur l'organisation des cultes, portant que les évêques veilleront au maintien de la foi et de la discipline; qu'il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France; que ce décret défend, dans les termes les plus

absolus, d'imprimer ou de réimprimer les livres d'église, heures et prières, sans la permission des évêques diocésains, cette permission devant être textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire; qu'il veut que les imprimeurs et les libraires qui, sans l'avoir obtenue, feraient imprimer ou réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, soient poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793; — attendu que, pour la solution de la question soumise à la décision de la cour, il n'est pas nécessaire de déterminer la nature des droits que le décret du 7 germ. an XIII confère aux évêques diocésains; qu'il suffit de considérer qu'il ne permet pas d'entreprendre contre l'autorité et l'inspection qu'il leur a données sur la publication des livres d'église; — attendu que ce décret est impératif et formel; qu'il subordonne l'impression et la réimpression de ces livres à l'accomplissement d'une condition toujours nécessaire, savoir: la permission de l'évêque diocésain; que celui-ci est donc le maître de l'accorder ou de la refuser; qu'il est hors de doute que cette permission est personnelle et spéciale pour l'imprimeur qui l'obtient; puisque, d'une part, il est tenu d'en justifier et de la rapporter en tête de chaque exemplaire, et que, de l'autre, l'imprimeur ou le libraire qui ne s'en serait pas muni, avant toute publication, encourrait les pénalités de la loi du 19 juillet 1793; que l'évêque donnant, sous sa responsabilité, les livres de liturgie nécessaires à son diocèse, il faut bien qu'il ait le choix de l'imprimeur qui sera chargé de les publier sous sa direction; que, s'il suffisait d'une permission une fois donnée, pour que tout imprimeur ou libraire se crût autorisé à faire de ces livres une édition nouvelle, ces spéculations intéressées rendraient vaines les mesures que l'évêque lui-même aurait prises pour les publications qu'il aurait ordonnées; que l'exercice du droit de haute censure qui lui appartient incontestablement, serait impossible, ou qu'il donnerait lieu à des discussions dangereuses, soit sur les retranchements ou les additions qui auraient été faits aux textes sacrés, soit même sur leur altération; que cependant il y aurait péril pour la pureté du dogme; que l'unité de la liturgie et de la discipline serait compromise; que ce serait méconnaître tout à la fois le but du décret du 7 germ. an XIII, et enfreindre ses prohibitions les plus expresses; — et attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que Dufaur avait, sans la permission de l'évêque de Versailles, imprimé et publié les livres d'église, heures et prières, intitulés: *La Sainte Quarantaine, l'Eucologe et le Petit Paroissien*; — qu'en décidant que, par là, il avait contrevenu au décret du 7 germ. an XIII, combiné avec la loi du 19 juillet 1793, et en prononçant contre lui les peines établies par le Code pénal, ledit arrêt, loin de violer le décret précité, en a fait une juste application; — rejette.

Du 9 juin 1843. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3367.

INSCRIPTION DE FAUX. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — DÉCLARATION. — MOYENS DE FAUX.

Lorsque celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal d'employés des contributions indirectes, ne sait ni écrire ni même signer, il suffit que sa déclaration verbale soit reçue et con-

statée par acte du président et du greffier (1), *sans qu'il faille une déclaration écrite par un tiers.*

L'inscrivant doit préciser ses moyens de faux et ne peut se borner à une dénégation pure et simple, telle que la simple allégation d'un alibi.

ARRÊT (Contrib. ind. *C.* Mermoz).

LA COUR; — sur le premier moyen de cassation, tiré de la prétendue violation de l'art. 40 du décret du 1er germ. an XIII, en ce que l'arrêt attaqué aurait jugé régulière la déclaration d'inscription de faux de l'un des prévenus, qui ne savait ni écrire ni signer, alors qu'elle aurait été faite verbalement au président du tribunal, assisté du greffier, qui l'aurait reçue en cette forme au lieu d'exiger qu'elle lui fût remise rédigée par écrit: — attendu que, si l'art. 40 du décret du 1er germ. an XIII impose à celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal l'obligation d'en faire la déclaration par écrit, en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial, au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation, le deuxième paragraphe du même article porte que cette déclaration sera reçue et signée par le président du tribunal et le greffier dans le cas où l'inscrivant ne saurait ni écrire ni signer; — qu'il suit de là une exception à la règle établie par la première disposition dudit article; qu'ainsi l'obligation de présenter une déclaration par écrit n'est prescrite que pour l'inscrivant qui sait écrire ou signer; mais qu'à l'égard de celui qui ne sait ni écrire ni signer, il suffit que la déclaration d'inscription de faux soit reçue et signée par le président du tribunal et par le greffier; qu'on ne peut pas même supposer qu'à une déclaration reçue et rédigée en cette forme authentique et solennelle, le législateur ait préféré celle qui serait émanée d'une personne tierce sans autorité et sans caractère; — que l'arrêt attaqué, en admettant comme régulière la déclaration d'inscription de faux de l'un des prévenus, reçue et signée par le président du tribunal de Lyon et par le greffier, alors que le prévenu ne savait ni écrire ni signer, loin de violer l'art. 40 du décret du 1er germ. an XIII, en a fait au contraire une juste application; — rejette.

Mais, sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 42 du même décret, en ce que ledit arrêt aurait déclaré pertinents et admissibles des moyens de faux qui ne tendaient nullement à détruire la contravention imputée aux prévenus; — vu ledit art. 42; vu aussi l'art. 229 C. proc.; — attendu qu'aux termes de l'art. 42 du décret du 1er germ. an XIII, les moyens de faux ne doivent être admis qu'autant qu'ils sont de nature à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur sont imputées; — attendu que l'art. 40, prescrivant à celui qui veut s'inscrire en faux d'en faire d'abord la déclaration à l'audience, et lui accordant ensuite un délai de trois jours pour faire au tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il se propose de faire entendre, indique assez que l'inscrivant ne doit pas se borner à une dénégation pure et simple des faits du procès-verbal argué de faux; que le Code de procédure civile, au titre *du faux incident*, art. 229, veut en effet que les moyens de faux con-

(1) Voy. cass. 14 août 1807, 6 juill. 1809, 13 nov. 1813, 6 avril 1821 et 22 mai 1840 (*J. cr.*, art. 2836).



tiennent les faits, circonstances et preuves, par lesquels le demandeur prétend établir le faux ou la falsification ; que, pour se conformer aux règles du droit commun comme aux lois de la matière, l'inscrivant est donc tenu d'articuler avec précision ses moyens de faux, et de manière à faire ressortir la fausseté des faits rapportés dans le procès-verbal argué ; qu'autrement ils ne peuvent être considérés comme moyens justificatifs et ne remplissent pas la condition exigée par l'art. 42 du décret de germ. an XIII ; — attendu que le procès-verbal dressé par les employés des contributions indirectes établissait la présence des prévenus au lieu et à l'heure où la contravention aurait été commise ; que, pour unique moyen de faux, ceux-ci ont allégué qu'ils étaient, à l'heure indiquée, éloignés du lieu de la contravention ; que l'articulation de cet *alibi* n'était accompagné d'aucune circonstance qui permît, soit aux juges, soit aux parties, d'en vérifier l'exactitude et de reconnaître s'il impliquait nécessairement la fausseté des faits contenus au procès-verbal ; que néanmoins l'arrêt attaqué a déclaré ces moyens de faux pertinents et admissibles ; en quoi ledit arrêt a formellement violé les articles ci-dessus cités ; — casse.

Du 4 févr. 1843. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3368.

FAUX. — ÉCRITURE DE COMMERCE. — COMPLICITÉ. — COUR D'ASSISES. — CONCLUSIONS. — COMPÉTENCE.

Il y a faux en écriture de commerce, lorsqu'une lettre de change, tirée sur lui-même par un individu, sous un faux nom, est endossée en blanc par le prétendu tireur et par un tiers.

Le tiers endosseur est punissable comme complice, quoique l'effet n'ait point été par lui présenté à la négociation.

Il n'y a pas contentieux, nécessitant un arrêt de la cour d'assises, lorsque le défenseur de l'accusé, sur le refus du président de faire tel usage de son pouvoir discrétionnaire, dit qu'il prend des conclusions formelles, sans expliquer à qui il les adresse et à quoi elles tendent.

ARRÊT (Allary).

LA COUR ; — sur le premier moyen tiré d'une fausse application de l'art. 147 C. pén., en ce que le fait déclaré constant par le jury n'aurait pas les caractères du crime de faux ; — attendu qu'à la question si l'accusé était coupable, comme complice d'un faux, commis en 1842 par la fabrication de conventions et obligations sur un effet de 710 fr., tiré de Sijean sur Narbonne, au domicile de M. Jean François, payable à l'ordre du tireur, au mois de nov. 1842, énonçant la date et la valeur fournie, et portant au dos l'endossement en blanc du sieur Combal prétendu souscripteur, et celui de Simon Allary, pour avoir donné des instructions pour le commettre, le jury a répondu : Oui, à la majorité ; — attendu que de cette réponse, résultait l'existence prouvée des trois éléments constitutifs du crime de faux, à savoir l'altération de la vérité puisqu'il y a *fabrication* de conventions, l'intention criminelle puisqu'il y a déclaration de *culpabilité*, préjudice possible

puisque le billet était obligatoire en soi et par suite de nature à porter préjudice soit au prétendu tireur, soit au preneur; — qu'à la vérité le demandeur prétend induire de ce que l'effet était à l'ordre du signataire lui-même, étant endossé en blanc, qu'il n'était qu'un simple projet et n'avait, en l'état, aucun caractère nuisible; mais que cela est faux, si on considère que l'effet n'était plus aux mains du prétendu souscripteur, qu'indépendamment de l'endossement de ce dernier, il portait encore au dos la signature de l'accusé, et que, suivant les principes qui vont être établis sur le second moyen, cet effet était très-régulièrement et très-efficacement négociable, bien que les endossements fussent en blanc; — sur le deuxième moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 148 C. pén., en ce que la déclaration du jury ne pourrait donner lieu tout au plus qu'à la peine du faux en écriture privée; — attendu que, d'après la déclaration du jury et les énonciations y contenues, l'effet argué présentait tous les caractères constitutifs d'une lettre de change, et par suite d'une écriture de commerce; — qu'à la vérité, elle était à l'ordre du tireur lui-même; mais que cette forme est autorisée par l'une des dispositions de l'art. 110 C. com.; — qu'à la vérité, le prétendu tireur s'était borné à apposer sa signature au dos de la lettre de change, sans se conformer d'ailleurs aux prescriptions de l'art. 137 du même code; — mais que, d'une part, d'après l'art. 138, un tel endossement vaut au moins comme procuration; — que, de l'autre, l'usage et la jurisprudence ont établi l'efficacité des endossements en blanc, à ce point qu'ils ne forment aucun obstacle à la négociation des lettres de change ainsi endossées, et que le cessionnaire est admis à procéder contre le tireur qui lui a fourni les fonds; — et que, dans l'espèce, le premier endossement en blanc, la signature du tireur au dos de l'écrit, avait bien produit son effet; que déjà Allary avait apposé sa propre signature au bas de celle du tireur endosseur, ce qui présentait le concours du tireur, du tiré et du tiers-porteur; — qu'on ne peut donc pas dire qu'il n'y avait pas faux en écriture de commerce; — sur le troisième moyen, tiré d'une fausse application de l'art. 268 C. inst. crim. et d'une prétendue violation de l'art. 408 du même code; — attendu que, lorsque, après avoir demandé au président de la cour d'assises d'user de son pouvoir discrétionnaire pour limiter la déposition de certains témoins aux seuls faits de l'accusation, le défenseur de l'accusé, sur le refus fait par le président d'user ainsi de ce pouvoir, a dit qu'il *prenait des conclusions formelles*, il n'a expliqué ni en quoi elles consistaient, ni à qui il les adressait, qu'ainsi la cour d'assises, d'ailleurs incompétente en cette matière, n'a pas eu à délibérer; — rejette.

Du 8 avril 1843. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3369.

COUR D'ASSISES. — LISTE DES TÉMOINS. — LECTURE. — EMPOISONNEMENT. — PARRICIDE. — COMPLICITÉ.

La lecture de la liste des témoins, en cour d'assises, n'est pas un acte tellement inhérent aux fonctions de greffier qu'elle ne puisse être faite par un des huissiers de service.

L'accusé, déclaré complice de l'empoisonnement de son beau-père, encourt les peines du parricide, quoique l'auteur principal

du crime ne soit condamné qu'aux travaux forcés, à raison d'une déclaration de circonstances atténuantes quant à lui (1).

ARRÊT (Charruault).

La Cour; — sur le premier moyen de cassation invoqué et tiré d'une prétendue violation de l'art. 315, § 2, C. inst. crim., en ce que la liste des témoins, au lieu d'être lue à haute voix par le greffier de la cour d'assises, l'aurait été par l'un des huissiers de service; — attendu que la lecture à haute voix de la liste des témoins par le greffier de la cour d'assises, n'est pas un acte tellement inhérent aux fonctions de ce greffier qu'il ne puisse être rempli par tout autre que par lui, et notamment par un des huissiers de service de la cour d'assises; — que ce n'est pas là non plus une formalité substantielle, ni à l'omission de laquelle la loi ait attaché la peine de nullité; que, dès lors, la lecture à haute voix de la liste des témoins par un huissier de service à la cour d'assises ne saurait donner ouverture à cassation; — sur le deuxième moyen, fondé sur une double violation de l'art. 59 C. pén. et des art. 299, 301, 302, 12 et 13 du même code, en ce que: 1° la peine de mort aurait été appliquée à Pierre-Martin Charruault *déclaré complice de l'empoisonnement de Jean Géron, son beau-père,* tandis que Marie Géron, sa femme, déclarée coupable comme auteur de l'empoisonnement dudit Jean Géron, son père, n'aurait été condamnée qu'aux travaux forcés à perpétuité; 2° en ce que les peines accessoires du parricide auraient été prononcées contre lui, tandis que l'art. 299 C. pén. ne qualifie de parricide que le meurtre des pères et mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime; — vu lesdits art. 299, 301, 302, 59, 12 et 13 C. pén.; — sur la première branche de ce moyen, attendu que le crime d'empoisonnement est, aux termes de l'art. 301 C. pén., punissable de la peine de mort; et que, d'après l'art. 59 du même code, le complice d'un crime est passible de la même peine que l'auteur principal; — attendu que si, dans l'espèce, Marie Géron, femme Charruault, déclarée coupable *d'avoir, dans le mois de juillet* 1842, *volontairement commis un attentat à la vie de Jean Géron, son père légitime, en lui administrant des substances qui pouvaient lui donner la mort, et qui la lui ont en effet occasionnée,* n'a été condamnée qu'à la peine des travaux forcés à perpétuité, c'est parce que le jury, en la déclarant coupable, avait en même temps déclaré en sa faveur des circonstances atténuantes; que l'effet d'une pareille déclaration était, d'après les dispositions du § 2 de l'art. 463 C. pén., de convertir à son égard la peine de mort, prononcée par l'art. 301 du même code, en celle des travaux forcés à perpétuité, ou en celle des travaux forcés à temps; mais que cette modération de peine, personnelle à la femme Charruault, ensuite de la déclaration du jury de l'existence de circonstances atténuantes à son égard, ne pourrait en aucune sorte profiter à Charruault, son complice, en faveur duquel il n'existait de la part du jury aucune déclaration semblable; — que, dès lors, cet accusé restait passible de la peine de mort prononcée contre lui par les art. 59 et 301 C. pén.; — sur la deuxième branche du même moyen: — en fait, que Pierre-Martin Charruault a été déclaré coupable par le jury: 1° *d'avoir, dans le cours des années* 1841 *et* 1842, *par des machinations ou arti-*

(1) Voy. *Dict. cr.*, vis Complicité et Parricide; *J. cr.*, art. 1673, 2152, 2616 et 2810.



fices coupables, provoqué ladite Marie Géron, sa femme, à commettre l'action et de lui avoir donné des instructions pour la commettre; 2° d'avoir procuré à Marie Géron, sa femme, la substance qui a servi à l'action, sachant qu'elle devait y servir; 3° d'avoir avec connaissance aidé ou assisté Marie Géron, sa femme, auteur de l'action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée;— attendu, en droit, que la circonstance aggravante qui caractérise et constitue le parricide est inhérente au crime même; qu'elle s'identifie avec lui, et ne saurait en être divisée; que les peines accessoires de ce crime sont applicables à toute espèce et à tout caractère de complicité; qu'en effet, aucune disposition du C. pén. n'a excepté les complices du crime de parricide des dispositions de l'art. 59 du même code; — attendu que, dès lors, la cour d'assises du département des Deux-Sèvres, en condamnant dans ces circonstances Pierre-Martin Charruault *à la peine de mort, et en ordonnant que l'exécution se ferait sur la place publique de Niort à ce destinée, et que ledit Charruault y serait conduit en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir; qu'avant de subir sa peine, il demeurerait exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier ferait lecture au peuple de l'arrêt de condamnation, et qu'il serait immédiatement exécuté à mort*, loin d'avoir violé les dispositions des art. 59, 60, 12 et 13 C. pén., en a fait au contraire une juste application; — rejette.

Du 23 mars 1843. — C. de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

ART. 3370.

CONSEILS DE GUERRE MARITIMES. — CONDAMNATION. — MAJORITÉ.

La majorité de cinq voix sur sept est nécessaire pour qu'un conseil de guerre maritime puisse condamner un marin accusé de désertion.

ARRÊT (Vallarin).

LA COUR; — vu le réquisitoire...; — vu l'ordre...; — vu l'art. 441 C. inst. cr.; — attendu que par jugement rendu par le conseil maritime permanent de Cherbourg, le 14 août 1841, confirmé en révision, Vallarin, matelot de 3e classe, a été condamné à trois ans de boulet, comme coupable de désertion à l'étranger; — que la déclaration de culpabilité a été formée contre l'accusé à la majorité de quatre voix contre trois; — vu les art. 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an V (1796); — attendu que l'arrêté consulaire du 5 germ. an XII (1804), et le décret législatif du 22 juill. 1806, qui avaient créé des conseils de guerre spéciaux et des conseils de guerre ordinaires, mais non permanents, et non sujets à révision, pour les marins, ont été abrogés par la promulgation de la Charte de 1814; que l'ordonnance royale du 22 mai 1816 a reconstitué les conseils de guerre d'une manière permanente, et conformément à l'organisation créée par la loi du 13 brum. an V, relative aux conseils de guerre de l'armée de terre, avec faculté de recours aux conseils de révision permanents; — que les art. 31 et 32 de ladite loi de l'an V exigent, pour la validité d'une condamnation, la déclaration de culpabilité à la majorité de cinq voix contre deux; — qu'en conséquence, en déclarant Vallarin coupable à la simple majorité de quatre voix contre trois, le conseil de

guerre maritime de Cherbourg a commis un excès de pouvoir et violé les règles précitées ; — casse.

Du 9 juin 1843. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3371.

QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ. — NULLITÉ INOPÉRANTE.

La nullité d'un des chefs du verdict affirmatif du jury, dans une accusation comprenant deux chefs distincts pour le même fait diversement envisagé, n'entraîne pas l'annulation de l'autre chef, régulier en lui-même, quand il n'y a pas entre eux une dépendance intime.

ARRÊT (Prelly).

LA COUR ; — attendu, sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 332 C. pén., 341 C. inst. cr., et 1er de la loi du 13 mai 1836, — que le premier et le troisième chef d'accusation contre Gabriel Prelly portaient sur des attentats à la pudeur tentés ou consommés avec violence sur la personne de Benoîte Prelly, sa fille légitime, qui avait moins de onze ans lors des attentats mentionnés dans le premier chef, et moins de quinze à l'époque des attentats qui font l'objet du deuxième chef ; — que dans les uns comme dans les autres la violence était l'un des éléments constitutifs du fait principal, et que toutefois, dans les questions posées au jury sur le premier chef d'accusation, c'est l'âge de la fille Prelly, qui ne formait qu'une circonstance aggravante, qui est compris dans le fait principal, tandis que la violence est portée dans la série des questions relatives aux circonstances aggravantes ; d'où il suit que les questions sur le premier chef d'accusation ont été irrégulièrement posées ; — mais attendu que sur le deuxième chef d'accusation, la circonstance de la violence est comprise dans la question proposée au jury sur le fait principal, et que la déclaration affirmative du jury sur ce second chef a fait légalement appliquer à Gabriel Prelly la peine des travaux forcés à perpétuité ; qu'il n'y a aucune dépendance entre les deux chefs d'accusation portés contre le demandeur, et que l'irrégularité de la question au jury sur le premier chef ne peut avoir aucune influence sur sa déclaration en ce qui concerne le deuxième chef ; — qu'enfin la procédure est régulière ; — rejette.

Du 8 juin 1843. — C. de cass. — M. Barennes, rapp.

ART. 3372.

VOITURES. — MALLES-POSTES. — RAPIDITÉ.

La marche des malles-postes étant régie par les règlements de l'administration des postes, une telle voiture n'est pas soumise aux règles des places de guerre qui défendent de faire galoper les chevaux sur les ponts-levis (1).

---

(1) Jugé déjà que la rapidité excessive d'une malle-poste ne constitue pas la contravention prévue par l'art. 475 4° C. pén. (cass. 16 nov. 1838 ; *J. cr.*, art. 2376).



ARRÊT (Busnoy).

La Cour ;—vu le réquisitoire... ;—vu l'ordre...;—attendu que si l'infraction aux consignes militaires données dans les places de guerre peut être punie des peines de l'art. 471, n° 15, C. pén., à l'égard des particuliers, il existe dans l'art. 37 de l'ordonnance royale du 16 juill. 1828, confirmé par la loi du 28 juin 1829, une exception formelle *en faveur des malles-postes* employées par l'état au transport des dépêches du gouvernement et des particuliers, aux dispositions prohibitives relatives à la célérité des voitures publiques ; — attendu que cette ordonnance spéciale a pu déroger et a dérogé en effet à toutes dispositions de lois et règlements antérieurs, et que les places fortes n'en sont pas exceptées ; — que les courriers de l'état, directeurs de la marche de ces malles, ne doivent recevoir d'ordres, relativement au service public, que de l'administration dont ils relèvent, et nullement de l'autorité militaire ; — que si cette autorité a le droit, pour la sûreté des places de guerre, d'ordonner la fermeture des portes quand elle croit de son devoir de la prescrire, elle ne peut, quand la sûreté de la place leur a permis d'en tenir les portes ouvertes au public, gêner par ses consignes la marche des malles de l'état ; — qu'en le jugeant ainsi, le tribunal de police de Mézières, loin de violer l'ordonnance de 1768, n'a fait que se conformer aux dispositions ultérieures de l'art. 37 de l'ordonnance royale du 16 juill. 1828 ; — rejette.

Du 9 juin 1843. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3373.

INTERPRÈTE. — SERMENT. — QUESTION AU JURY. — COMPLICITÉ.

C'est devant le président assisté du greffier, avant le tirage du jury, que l'interprète donné à l'accusé doit prêter serment.

Dans une accusation d'assassinat, la question de préméditation étant posée à l'égard de l'auteur principal, il n'y a pas lieu de la poser encore quant au complice (1).

ARRÊT (Legoaër et Autret).

La Cour ; — sur le moyen pris de la violation prétendue de l'art. 332 C. inst. cr., en ce que l'interprète nommé d'office par le président de la cour d'assises aurait prêté serment, avant l'audience publique, devant le président assisté du greffier, hors de la présence des accusés et du ministère public ; — attendu que, d'après l'art. 332 C. inst. cr., lorsque les accusés, les témoins, ou l'un d'eux, ne parlent pas la même langue ou le même idiome, le président de la cour d'assises doit nommer d'office un interprète, et lui faire prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents ; — que, lorsque c'est pour les accusés qu'il y a lieu de nommer un interprète, la nomination et la prestation de serment doivent nécessairement avoir lieu avant l'audience publique, afin que l'interprète puisse remplir sa mission aux opérations qui précèdent et accompagnent la formation du tableau du jury, opérations

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Complicité ; *J. cr.*, art. 2813.

auxquelles les accusés doivent assister; — que ni l'art. 332 précité, ni aucune autre disposition de la loi, n'exige la présence du ministère public ou de l'accusé à la prestation du serment de l'interprète; que, dès lors, aucune nullité ne peut résulter de ce que ce serment aurait été reçu par le président, hors leur présence; que cela ne portait, d'ailleurs, aucune atteinte au droit qui leur appartenait de récuser l'interprète s'il y avait des motifs de récusation; — attendu que, dans l'espèce, il est constaté que l'interprète choisi par le président remplissait les conditions de capacité exigées par la loi; qu'il a prêté le serment prescrit; qu'il a assisté les accusés tant à la formation du tableau du jury que dans tout le cours des débats et jusqu'après la prononciation de l'arrêt, sans avoir été récusé; — qu'ainsi sous ce rapport, il a été procédé régulièrement; — attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure et la juste application de la loi pénale aux faits déclarés constants par le jury; — rejette le pourvoi de Yves Legoaer et de Marie-Jeanne Autret; — et statuant sur les réquisitions d'office faites à l'audience par M. l'avocat-général, conformément à l'art. 442 C. inst. cr.; — vu les art. 59, 60, 297 C. pén., 337 et 442 C. inst. cr.; — attendu que la fille Autret était accusée, subsidiairement, de s'être rendue complice du crime d'assassinat imputé à Legoaër, en aidant et assistant avec connaissance l'auteur de ce crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé; — qu'après avoir posé la question subsidiaire relative à cette complicité, conformément à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation, le président a ajouté une question ainsi conçue: S'en est-elle rendue complice avec préméditation; — que cette question était inutile, soit parce que les caractères de la complicité, tels qu'ils étaient précisés dans l'accusation et dans la question subsidiaire, emportaient nécessairement avec eux celui de la préméditation, soit parce que la question de préméditation, résolue en ce qui concernait l'auteur du crime, déterminait aussi le sort de l'accusation relativement au complice, qui doit, aux termes de l'art. 59 C. pén., être puni de la même peine que l'auteur principal; — qu'ainsi, en posant la question de préméditation à l'égard du complice, le président des assises a violé les règles tracées par le C. d'inst. cr. et les articles ci-dessus visés; — que, néanmoins, la réponse du jury ayant été négative sur ce point, la fille Autret n'en a éprouvé aucun préjudice; — casse, dans l'intérêt de la loi seulement.

Du 8 juin 1843. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 3374.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — DÉCLARATION LIMITÉE.

Aucune disposition de loi ne défend au jury de limiter à un seul des chefs d'accusation la déclaration de l'existence de circonstances atténuantes (1).

La déclaration ainsi limitée ne doit pas faire réduire la peine applicable au crime distinct, relativement auquel il n'y a pas pareille déclaration (2).

(1 et 2) On sent quels peuvent être les inconvénients d'un mode de procéder

ARRÊT (Thilloy et Dufour).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 341 C. inst. cr., 1er et 3 de la loi du 13 mai 1836, en ce que le procès-verbal des débats porte que « M. le président a donné aux jurés les avertissements prescrits par l'art. 341 C. inst. cr., rectifié par la loi du 9 sept. 1835; en leur expliquant qu'ils devaient examiner s'il existait des circonstances atténuantes sur chacun des chefs d'accusation distinctement, il leur a rappelé les dispositions des art. 345 et 347 dudit code; » — attendu que si la loi autorise le jury à déclarer l'existence des circonstances atténuantes, d'une *manière générale*, pour chaque accusé, sur l'*ensemble* des divers chefs d'accusation dont cet accusé a été déclaré coupable, elle ne lui interdit pas la faculté de déclarer l'existence desdites circonstances atténuantes *distinctement* et *dans leur relation avec chacun de ces chefs d'accusation;* que, par conséquent, dans l'espèce, l'avertissement donné par le président de la cour d'assises au jury, dans les termes consignés au procès-verbal des débats, ne renferme aucune violation de l'art. 341 C. inst. cr., ni des art. 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836; — sur le moyen tiré de la fausse application de la peine, et de la violation de l'art. 463 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué n'a pas appliqué audit Augustin Thilloy le bénéfice de la déclaration de l'existence de circonstances atténuantes faite en faveur dudit Thilloy par le jury, et placée en regard de la quatrième question de culpabilité résolue contre cet accusé; — attendu que, par sa position, en regard de la quatrième question de complicité d'homicide volontaire, sur laquelle Augustin Thilloy a été déclaré coupable par le jury, ainsi que d'après le mode de procéder prescrit par l'art 341 C. inst. cr., et par les art. 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836, auquel il y a présomption légale que le jury s'est conformé, la déclaration de l'existence de circonstances atténuantes faite, par le jury, nominativement en faveur d'Augustin Thilloy, se trouve limitée à la réponse à la quatrième question, et ne pouvait avoir pour effet de modifier les déclarations subséquentes de culpabilité faites par le jury contre ledit Augustin Thilloy; d'où il suit qu'il n'y a point eu violation de l'art. 463 C. pén., et que la peine a été légalement appliquée audit Augustin Thilloy; — rejette.

Du 8 juin 1843. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

---

permettant une déclaration de circonstances atténuantes sans efficacité aucune. La question sur les circonstances atténuantes ne doit-elle pas être posée la dernière, après le vote sur chaque fait principal, etc.? C'est la marche que semble indiquer l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836. Si cet article ne défend pas de procéder autrement, au moins convient-il que le jury, qui n'a pas à s'expliquer quand il ne trouve pas d'atténuation suffisante, évite alors de donner une déclaration restreinte, dont le moindre danger est d'embarrasser le juge pour l'application de la peine. Dans l'espèce jugée par l'arrêt que nous recueillons, l'avertissement constaté au procès-verbal et l'inspection matérielle de la déclaration du jury ne laissaient aucun doute sur la portée restreinte de cette déclaration. Mais des doutes sérieux pourraient exister dans d'autres circonstances, si l'usage s'introduisait de diviser la déclaration des circonstances atténuantes, au gré du président avertissant le jury de ce qu'il a à faire, et du juré chargé de consigner sur le papier les résultats du vote.

ART. 3375.

ALGÉRIE. — CONSEIL DE GUERRE. — COMPÉTENCE. — DIFFAMATION.

En vertu de la loi du 24 avril 1833, l'ordonnance du 28 févr. 1841 a pu constitutionnellement soumettre à la juridiction militaire les Français résidant en Algérie, hors des limites des tribunaux y constitués.

Le conseil de guerre de Constantine a pu être saisi d'un délit de diffamation résultant d'une publication supposée faite dans cette partie de l'Algérie.

Mais la condamnation prononcée par ce conseil de guerre est entachée d'excès de pouvoirs si le jugement ne constate pas expressément que la publication incriminée, faite dans la métropole, est parvenue à Constantine.

Trois négociants français, établis à Constantine, ayant adressé au *Sémaphore de Marseille* une lettre qui contenait des faits graves contre un Italien établi dans la même ville, celui-ci a obtenu du général Négrier l'autorisation de les traduire devant le conseil de guerre. Ce conseil, après avoir repoussé le déclinatoire proposé, a condamné chacun des prévenus à une année de prison et 1,000 fr. d'amende. Sur leur pourvoi, deux moyens de cassation ont été proposés, savoir : 1° incompétence et violation des art. 53 et 54 de la Charte constitutionnelle ainsi que de la loi du 13 brum. an v, en ce que le conseil de guerre de Constantine n'a aucune juridiction sur des Français non militaires, relativement à des faits qualifiés délits correctionnels; 2° incompétence et violation de l'art. 43 de l'ordonnance du 28 févr. 1841, en ce que le délit reproché, commis à Marseille, ne pouvait tomber sous la juridiction militaire, dont les limites ont été circonscrites par cette ordonnance. En rejetant les moyens proposés, la cour s'est déterminée à casser par le moyen que nous avions présenté dans une espèce analogue (voy. notre art. 3337).

ARRÊT (Amat, Cassin et Dallet).

LA COUR ; — sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 53 et 54 de la Charte, de la loi du 22 mess. an IV, et de la fausse application des art. 9 et suivants de la loi du 13 brum. an V, en ce que le conseil de guerre de Constantine et le conseil de révision se seraient attribué juridiction sur des Français non militaires ni attachés à l'armée ; — attendu que la loi du 24 avril 1833, rendue en exécution de l'art. 73 de la même Charte, porte que « les établissements français dans les Indes-Orientales, et en Afrique..... continueront d'être régies par ordonnances du roi ; » — attendu que cette disposition, générale dans ses termes, n'a pas été limitée aux établissements du Sénégal, et que dès lors elle s'applique à toutes les possessions françaises du continent de l'Afrique ; — qu'ainsi l'ordonnance royale du 28 février 1841 a pu constitutionnellement soumettre à la juridiction des tribunaux militaires, les Français résidant dans ces possessions ; que

les prévenus habitaient un territoire en dehors des tribunaux civils de l'Algérie, exceptés par cette ordonnance du régime militaire; — sur le deuxième moyen, pris de l'incompétence et de la violation de l'art. 43 de l'ordonnance dont il s'agit, confirmée par l'art. 42 de l'ordonnance du 26 sept. 1842, en ce que le conseil de guerre a jugé un fait qui, en le supposant délit, aurait été commis hors des limites dans lesquelles cette ordonnance a circonscrit la juridiction militaire, puisque rien ne constate que l'article incriminé ait été publié à Constantine; — attendu que la disposition précitée de l'art. 43 attribue expressément compétence aux conseils de guerre pour les crimes et délits commis en dehors des limites des juridictions civiles; — que le titre de la poursuite était une diffamation commise par les prévenus, habitants de Constantine, au préjudice de Marini, également négociant de la même ville, qui s'en prétendait lésé, ce qui impliquait une publication faite à Constantine; et qu'ainsi le conseil de guerre était compétent; — par ces motifs, la cour rejette les deux moyens présentés par les demandeurs; — mais vu l'art. 43 de l'ordonnance précitée, qui ouvre aux Européens ou Français non militaires, habitant des possessions du nord de l'Afrique, soumises à la juridiction des conseils de guerre, le recours en cassation non-seulement pour incompétence, mais pour excès de pouvoir; — attendu que, dans l'exercice de leur juridiction, les tribunaux militaires de ces possessions sont obligés de se conformer aux lois de répression qui servent de base à la poursuite; — attendu qu'il ne peut y avoir de délit de diffamation, s'il n'a été commis par une voie quelconque de publication, aux termes de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; que dans l'espèce le jugement attaqué ne constate nullement la publication du journal incriminé, dans la province de Constantine, aux termes de l'art. 12 de la loi du 26 mai 1819; — d'où il suit que la condamnation prononcée contre Amat, Dallet et Cassin, manque de base légale, et que dès lors le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir; — casse.

Du 17 juin 1843. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3376.

FAUX. — ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — ACTE DE MARIAGE. — PUBLICATIONS.

Y a-t-il faux punissable de la part de l'officier de l'état civil qui, dans un acte de célébration de mariage, énonce faussement des publications préalables?

ARRÊT (Piéri).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré d'une fausse application des art. 145, 146, 164 et autres C. pén.: attendu, en droit, qu'il y a crime de faux de la part d'un fonctionnaire ou officier public, lorsque, en rédigeant des actes de son ministère, il en a frauduleusement dénaturé la substance ou les *circonstances*, en constatant comme vrais des faits faux; — que cela résulte des termes de l'art. 146 C. pén.; — attendu que, si l'objet principal et direct d'un acte de célébration de mariage est la constatation par l'officier public de l'état civil qu'il a reçu des parties, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme, et qu'il a prononcé, au nom de la loi, leur union en mariage, cet acte doit

constater, en outre, qu'il a été fait lecture aux parties des pièces désignées par l'art. 75 C. civ., et contenir les énonciations prescrites par l'art. 76 du même code; — que ce sont là des circonstances essentielles, et que la constatation fausse des faits qui s'y rapportent, lorsqu'elle a eu lieu frauduleuement dans l'acte, de la part de l'officier de l'état civil, constitue le crime de faux défini par l'art. 146 C. pén.; — et attendu, en fait, que don Louis Piéri était accusé d'avoir frauduleusement constaté, dans l'acte de mariage de Decorius-Decori avec la demoiselle Agostini, acte qu'il avait reçu comme officier de l'état civil, que ce mariage avait été précédé des publications prescrites par la loi, publications qui paraissaient avoir été faites par lui, Piéri, comme substituant le maire de la commune de San-Giuliano; — que ce fait, dont il a été déclaré coupable par le jury, constituait le crime de faux prévu par l'art. 146 C. pén.; — que c'est avec raison qu'il a été fait à Piéri application de la peine portée par cet article, modifié par l'art. 463, à raison des circonstances atténuantes admises par le jury;..... — rejette.

Du 23 fév. 1843. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

Observations. — Nous ne pouvons admettre la doctrine de cet arrêt. Si l'art. 146 C. pén. qualifie faux le fait du fonctionnaire ou officier public qui, rédigeant un acte de son ministère, en dénature frauduleusement les *circonstances* en constatant comme vrais des faits faux, ce ne peut être qu'en tant que ces faits ou circonstances sont du nombre de ceux dont la constatation dans l'acte est authentique. En effet, ce qui caractérise le faux en écriture authentique par un fonctionnaire, c'est l'authenticité faussement donnée par lui à un fait qu'il a mission spéciale de constater selon la vérité et dont sa déclaration doit faire preuve complète (*Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 360). Les circonstances qu'a en vue l'art. 146 C. pén., sont celles qui, sans être absolument substantielles, concourent à assurer l'existence et la valeur de la convention, telles que la date et le lieu de la passation, l'âge déclaré des parties, la présence des témoins, et que l'officier public constate *propriis sensibus* (*Dict. cr.*, v° Faux, p. 319, et v° Procès-verbaux, p. 638; *J. cr.*, art. 2580 et 2829). Or, les publications faites pour parvenir à un mariage se *constatent* par des actes spéciaux, dressés par les officiers de l'état civil qui les ont faites (C. civ., art. 63), et non par l'acte de célébration du mariage, dressé par l'officier de l'état civil du lieu de la célébration, qui se borne à les *énoncer* comme les actes respectueux et autres circonstances extrinsèques (art. 74 et 76). Si elles n'ont pas eu lieu, la preuve authentique de leur existence ne résultera pas de cette simple énonciation, puisque l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage n'a pas compétence pour constater des publications faites ailleurs (C. civ., art. 1317). Donc la fausse énonciation n'est point un faux en écriture authentique. — Il est d'ailleurs de doctrine constante que l'omission des publications n'est point une cause de nullité du mariage célébré (C. civ., art. 192; Merlin, v° Ban de mariage; Maleville, Toullier, Vazeilles, etc.). Or, le préjudice possible est une des conditions élémentaires du crime de faux. Donc on ne peut voir un faux en écriture authentique dans une fausse énonciation qui n'est ni probante ni préjudiciable.



ART. 3377.

ENSEIGNEMENT. — ÉCOLES DE FILLES. — AUTORISATION. — CONTRAVENTION.

L'ouverture d'une école de filles, sans l'autorisation voulue par l'ordonnance du 23 juin 1836, constitue une contravention qui doit être punie conformément à l'art. 471, 15°, C. pén.

Les lettres-patentes du roi, de janvier 1790, concernant les assemblées administratives, ont spécialement confié aux assemblées de département « la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral (sect. 3, art. 2, 3°). Cette disposition tutélaire avait évidemment en vue l'éducation des jeunes filles comme celle des garçons. — Les écoles de filles ont été passées sous silence dans la loi du 3 brumaire an IV, organisant l'instruction primaire, et dans celle du 11 floréal an X, établissant trois classes d'enseignement. Elles ne sont d'ailleurs régies ni par les décrets des 17 mars et 17 sept. 1808 et 15 nov. 1811, fondant et réglant le régime universitaire (cass. 24 nov. 1832; *J. cr.*, art. 1132), ni par la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, qui ne concerne que les écoles de garçons (cass. 20 juillet 1833; *J. cr.*, art. 1243). Conséquemment, à part la disposition précitée des lettres-patentes de 1790, il n'existe aucune loi réglant et sanctionnant les conditions d'enseignement pour les filles.

Une ordonnance spéciale, du 23 juin 1836, a emprunté plusieurs dispositions réglementaires (en les conciliant, autant que possible, avec la loi de 1833) aux ordonnances des 29 fév. 1816, 3 avr. 1820, 31 oct. 1821, 8 avr. 1824, 21 avr. 1828, 6 janv. et 14 fév. 1830, qui concernaient les écoles de filles comme les écoles de garçons. Cette ordonnance exige pour toute école primaire de filles, soit publique, soit privée : 1° un *brevet de capacité*, délivré après des épreuves, sauf l'exception établie pour certaines congrégations religieuses (art. 4 et 13); 2° une *autorisation pour un lieu déterminé*, délivrée par le *recteur de l'Académie* (art. 4 et 7); 3°, s'il s'agit d'une école publique, une délibération du conseil municipal de la commune, fixant le sort de l'institutrice (art. 4 et 11). Elle abroge ainsi les dispositions de l'ordonnance du 31 oct. 1821, art. 2-4, qui conféraient aux *préfets* le pouvoir d'accorder ou refuser leur autorisation aux institutrices et sous-maîtresses, et même de leur retirer l'autorisation, après en avoir référé au ministre. Mais elle laisse subsister les dispositions suivantes, de l'ordonn. de 1821 : « Art. 1er. Les maisons d'éducation de filles, de degrés supérieurs, sont, comme les écoles primaires de filles, *maintenues sous la surveillance des préfets* des départements. — Art. 5. Les maîtresses d'écoles primaires, de pensions et institutions de filles, ouvertes sans autorisation, ou qui continueraient de l'être après que l'autorisation aura été retirée, *seront poursuivies pour contravention aux règlements de police municipale*, sans préjudice des peines qui pourraient être requises pour des cas prévus dans le Code pénal. »

Appliquant ces art. 1 et 5, deux arrêts de cassation ont jugé que l'ouverture d'une école de filles, sans l'autorisation voulue, constituait une « contravention passible de l'amende municipale, fixée par les art. 600 et 606 du Code de brumaire an IV, applicable à toutes les contraventions de police pour tous les cas non pré-

vus par le Code pénal » (arr. 24 nov. 1832 et 20 juill. 1833 ; *J. cr.*, art. 1132 et 1243). Cette jurisprudence supposait, comme l'ordonnance de 1821, qu'il existait des *règlements de police municipale*, antérieurs au Code de l'an IV, prohibant toute école non autorisée. Or, les lettres-patentes de 1790 ne sont point un règlement de cette nature, puisqu'elles émanent d'une autorité différente, et ne confèrent, d'ailleurs, aux préfets qu'un droit de *surveillance ;* et l'autorité municipale n'est même pas autorisée, par la loi réglant ses pouvoirs (l. 16-24 août 1790), à faire des règlements sur les écoles primaires. Nous avons donc dû critiquer un système de répression dont la base était ainsi erronée. Aujourd'hui, la Cour de cassation décide que le même fait doit être puni conformément à l'art. 471 C. pén. : cette décision se justifie par la disposition que la loi du 28 avril 1832 a introduite dans l'art. 471, sous le n° 15, pour sanctionner les *règlements légalement faits par l'autorité administrative*, comme les « règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4, tit. 11 de la loi du 16-24 août 1790, et de l'art. 46, tit. 1er, de la loi du 19-22 juill. 1791. » Les ordonnances de 1821 et 1836 sont assurément des règlements de *l'autorité administrative ;* leur *légalité*, d'après les lettres-patentes de 1790, ne peut être contestée, sans exagérer le principe de la *liberté de l'enseignement*, qui a ses règles comme tous autres, ainsi que l'a prouvé la loi du 28 juin 1833.

ARRÊT (Min. pub. C. F. Verdier).

La Cour ; — vu les lettres-patentes du mois de janvier 1790, sect. 3, art. 2, § 3, qui confient aux assemblées administratives la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral, et les ordonnances de 1821 et 1836 sur l'instruction primaire ; — attendu qu'il s'agit uniquement, dans la cause, d'une école de jeunes filles ; que ce qui concerne les écoles de garçons est régi par la loi de 1833 ; que l'enseignement des filles est réglé par les ordonnances de 1821 et de 1836, intervenues en vertu du droit conféré à l'autorité administrative par la loi de 1790 ; — que, d'après ces ordonnances, les instituteurs de filles, qui tiennent des écoles sans autorisation, doivent être punis de peines de simple police, conformément à l'art. 471, n° 15 C. pén. ; — que, dans l'espèce, il est constant et reconnu que la demoiselle Verdier tenait une école de jeunes filles, sans autorisation, ce qui la rendait passible de l'application dudit art. 471, n° 15 C. pén ; que, néanmoins, le jugement attaqué a prononcé son relaxe, en quoi ledit jugement a violé l'article précité du Code pénal ; — casse.

Du 30 juin 1843. — C. de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 3378.

OBJETS SAISIS. — ACQUITTEMENT. — RESTITUTION.

Au cas d'acquittement comme au cas d'absolution ou de condamnation, la Cour d'assises peut d'office ordonner la restitution au propriétaire, s'il est connu, des objets qui faisaient la matière du crime poursuivi.

ARRÊT (Romanet C. Minist. pub.)

La Cour ; — attendu que l'art. 366 C. instr. crim. dispose que « dans le cas



d'absolution, comme dans celui d'acquittement ou de condamnation, la cour (d'assises) statue sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou l'accusé...., et que la cour ordonne aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire ; » — qu'il résulte de ces textes qu'il peut y avoir lieu à dommages-intérêts au profit de la partie civile, aussi bien dans le cas d'acquittement que dans celui de condamnation ; et, d'autre part, que si les dommages-intérêts, pour être accordés, doivent être demandés, la cour peut d'office ordonner la restitution des effets pris en faveur de celui qu'elle en reconnaît propriétaire, lors même qu'il s'agirait d'objets prétendus volés, et que l'individu accusé de ce vol serait acquitté ; qu'en effet, si cet acquittement établit sa non-culpabilité, il n'établit pas qu'il fût d'ailleurs propriétaire des effets dont le détournement, frauduleux ou non, a fait le sujet de l'accusation ; et que, s'il n'en est pas réellement propriétaire, si le vrai propriétaire est connu, il serait étrange que l'acquittement eût pour conséquence de faire attribuer à l'individu déclaré non coupable une chose qui ne lui appartient pas, au préjudice du vrai propriétaire connu ; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué ayant constaté, en fait, « qu'il résultait des pièces de l'instruction, ainsi que des déclarations reçues aux débats, que, parmi les deniers saisis sur l'accusé Romanet au moment de son arrestation, se trouvait en nature, dans les mêmes espèces dont elle était composée, une somme de 515 fr. 45 cent., appartenant à l'administration des Messageries Royales, momentanément distraite du lieu où elle avait été placée par le conducteur Boyer, astreint à la responsabilité de cette somme vis-à-vis l'administration des Messageries, » n'a fait qu'une juste application des dispositions du § 2 du dit art. 366, en ordonnant que cette somme serait restituée audit Boyer, bien qu'il ne fût pas présent, et qu'il n'en réclamât pas formellement la restitution ; — rejette.

Du 30 mars 1843. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3379.

POSTE AUX LETTRES. — TRANSPORT. — COURRIER DE COMMERCE.

La défense de s'immiscer dans le transport des lettres s'applique aux courriers de commerce comme à toutes autres personnes, et ne peut être éludée sous prétexte des nécessités du commerce ou d'un usage établi (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Vivier.)

LA COUR ; — statuant sur le pourvoi formé par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Saint-Omer, contre le jugement rendu par ce tribunal, le 30 juin dernier, qui, statuant sur l'appel du nommé Vivier, et réfor-

---

(1) Trois tribunaux avaient voulu soustraire aux prohibitions existantes les courriers de commerce, en les considérant comme les serviteurs de leurs commettants, et en invoquant de puissantes considérations commerciales. Mais la législation qui règle le monopole de l'administration des postes est trop fiscale pour comporter de pareilles exceptions. Voy. *J. cr.*, art. 3252.

mant le jugement du tribunal de Boulogne, du 20 avril précédent, renvoie ledit Vivier des poursuites contre lui dirigées par le ministère public, pour transport illicite de lettres; — vu les art. 1, 3, 5 et 6 de l'arrêté des consuls du 27 prair. an IX, des lois des 26 août 1790 et 21 sept. 1792, et les arrêtés des 7 fructidor an VI et 26 ventôse an VII; — attendu que, par les lois et règlements ci-dessus visés, l'exploitation ou droit exclusif du transport des lettres est réservé à l'état; — attendu que l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX, qui renferme les dispositions les plus récentes sur les droits attribués à l'administration des postes, porte dans son art. 1er : « Les lois des 26 août 1790 (art. 4) et 1er sept. 1792, et l'arrêté du 26 vent. an VII seront exécutés; en conséquence, il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, papiers et paquets du poids d'un kilogramme et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres; » — que l'art. 4 de la loi du 21 sept. 1790 porte : « Le tarif de 1759, et tous les règlements d'après lesquels sont actuellement administrés les postes aux lettres et les postes aux chevaux, continueront à avoir leur pleine et entière exécution jusqu'au 1er janvier 1792; » — que ces dispositions ont été maintenues en vigueur par la loi du 21 septembre 1792, et plus expressément par l'arrêté du 26 ventôse an VII, à la suite duquel ont été publiés de nouveau, et insérés au *Bulletin des lois*, les arrêts du conseil des 18 juin et 29 nov. 1681, qui défendent à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, et nommément aux messagers et piétons, de se charger d'aucunes lettres, ni paquets de lettres; — attendu que l'arrêté de l'an IX a ordonné de plus fort l'exécution de ces règlements; que, s'expliquant sur le mode de constatation des contraventions en cette matière, il autorise toutes perquisitions, non-seulement sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, mais encore sur tous *autres de même espèce*, en défendant de nouveau à toutes personnes étrangères au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres; — que ces dispositions sont générales et absolues; qu'elles n'admettent aucune restriction par la généralité de leurs termes; — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, et d'ailleurs reconnu par le jugement attaqué, qu'un paquet de dépêches, pesant 250 grammes, destiné pour *Douvres* et expédié de *Paris*, par l'entremise de Vivier, *courrier du commerce*, a été saisi à Boulogne, le 27 février dernier; — que cette saisie, qui aurait pu avoir lieu, au cas de perquisition, sur le courrier Vivier lui-même, comme y étant assujetti à raison de sa profession, a été effectuée lorsque le paquet de dépêches fut présenté pour être expédié extraordinairement en Angleterre par Barris, maître-d'hôtel, agissant pour le courrier Vivier, dont il avait charge; — attendu que la constatation de ces faits, constitutifs de la contravention, restait régulière et légale, et qu'il devrait, dès lors, être fait application audit Vivier, prévenu, des dispositions pénales des art. 5 et 6 de l'arrêté du 27 prairial an IX; — que, cependant, le jugement attaqué a renvoyé ledit Vivier de la poursuite, notamment sur le motif que la législation n'aurait eu pour objet que la concurrence qui serait dommageable à l'administration des postes, et non l'immixtion de faits isolés de transport de lettres dans l'intérêt particulier d'un commerçant, et sous le prétexte encore d'un usage qui serait contraire à la loi et de prétendues nécessités du commerce, en quoi ledit jugement a commis une

violation expresse des art. 1, 3, 5 et 6 de l'arrêté du 27 prair. an IX et des lois et règlements ci-dessus visés, qui lui servent de base ; — casse.

Du 12 nov. 1842. — C. de cass. — M. Jacqueminot-Godard, rapp.

ARRÊT (1).

Du 31 déc. 1842. — C. de Douai, ch. corr.

ART. 3380.

MINEUR DE SEIZE ANS. — FRAIS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le mineur de seize ans, acquitté pour avoir agi sans discernement, doit être condamné aux frais, mais sans contrainte par corps (2).

ARRÊT (Prévost).

LA COUR ; — statuant sur le pourvoi de J.-L. Prévost contre l'arrêt de la cour d'assises du département de la Seine, du 20 février 1843, lequel, en acquittant ledit Prévost, âgé de moins de seize ans, de l'accusation de vol qualifié dont il a été déclaré coupable, mais cet accusé ayant agi sans discernement, l'a condamné, solidairement avec le nommé Duret, et par corps, aux frais du procès envers l'état ;—en ce qui touche la condamnation solidaire aux frais, prononcée contre le demandeur : — attendu que la *déclaration de culpabilité*, quelle qu'en soit la forme, suffit pour motiver, même à l'égard d'un mineur âgé de moins de seize ans qui est déclaré avoir agi sans discernement, la condamnation aux frais du procès solidairement avec les autres condamnés pour le même fait ; qu'en effet ces frais, à l'égard d'un individu mineur de moins de seize ans, *acquitté* pour avoir agi sans discernement, ont un caractère de réparations purement civiles envers le trésor public, et ne sont qu'une restitution des avances auxquelles la nécessité de la poursuite a donné lieu ; que, par conséquent, le mineur qui, par son fait, a nécessité cette poursuite, doit être condamné au remboursement des frais envers l'état, solidairement avec les individus condamnés comme coupables du crime ou du délit qui a donné lieu au procès ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en condamnant le demandeur solidairement aux frais du procès, lui a fait une juste application de l'art. 368 C. instr. cr. ; — rejette.

En ce qui touche l'exécution par corps prononcée contre le demandeur, par l'arrêt attaqué, de la condamnation aux frais envers l'état : — vu l'art. 2070 C. civ. ; — attendu qu'après avoir énuméré les divers cas dans lesquels la contrainte par corps peut être prononcée en matière civile, après avoir interdit aux juges de la prononcer hors les cas déterminés par les art. qui précèdent, le C. civ., art. 2064, leur défend en outre de la prononcer contre les mineurs, *dans les cas même ci dessus énoncés ;* — que l'art. 2070 porte, à la vérité, qu'il n'est point dérogé aux lois de police correctionnelle ; et qu'aux termes de l'art. 52 C. pén. l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-inté-

---

(1) Mêmes motifs que dans l'arrêt de cassation.

(2) Voy. nos art. 1672, 3063 et 3155.

rêts et aux frais, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps; mais que ce dernier article est placé sous la rubrique du ch. 3 du liv. 1er, intitulé : *Des peines et des autres condamnations prononcées pour crimes ou délits;* que ce titre indique suffisamment que les dispositions contenues dans ce chapitre, telles que celles qui concernent les restitutions, les dommages-intérêts et les frais, sont considérées comme ayant un lien nécessaire avec le fait qualifié crime ou délit, qui a fait l'objet de la répression; qu'ainsi, les condamnations pécuniaires sont l'accessoire et la conséquence de la condamnation pénale, et que c'est sous ce rapport qu'elles entraînent les voies d'exécution autorisées par la loi; que s'il pouvait encore rester un doute, il serait levé, 1° par les termes de l'art. 32 de la loi du 17 avril 1832, *sur la contrainte par corps*, qui, réglant son exercice à l'égard des condamnations en faveur des particuliers, suppose qu'elles ont été obtenues *pour réparation de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice;* 2° par la comparaison de la rubrique du tit. 5 avec l'art. 41 de la même loi, desquels il résulte que la contrainte par corps, en matière criminelle, correctionnelle et de police, doit s'entendre de la contrainte par corps exercée par suite de condamnations criminelles, correctionnelles et de police; — attendu qu'aux termes de l'art. 66 C. pén., le mineur âgé de moins de seize ans, qui a agi sans discernement, doit être acquitté; qu'il n'est passible d'aucune peine; que, s'il peut être condamné à la réparation du dommage causé par le fait dont il est déclaré auteur, c'est par l'effet d'une action purement civile; qu'il se trouve, dès lors, replacé sous la protection de l'art. 2064 C. civ., et ne saurait être soumis à la contrainte par corps; — attendu qu'il résulte de ces principes que l'arrêt attaqué, en prononçant l'*exécution par corps* de la condamnation aux frais portée contre J.-L. Prévost, mineur âgé de moins de seize ans, acquitté comme ayant agi sans discernement, a formellement violé l'art. 2064 C. civ., et a fait une fausse application des principes de l'art. 52 C. pén. et des art. 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832; — casse.

Du 25 mars 1843. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3381.

RESPONSABILITÉ PÉNALE. — ENTREPRENEUR. — OUVRIER.

Lorsqu'un entrepreneur de travaux se présente à la place de son ouvrier prévenu de contravention, à raison de matériaux transportés par celui-ci, et déclare se rendre personnellement responsable des condamnations qui pourraient être prononcées, le juge de police ne peut condamner l'ouvrier sans examiner si l'entrepreneur est ou non responsable du fait.

ARRÊT (Morizet).

LA COUR; — vu le 2e paragraphe de l'art. 408 C. instr. cr., qui oblige les tribunaux de répression, sous peine de nullité de leurs jugements, à prononcer sur les demandes qui ont pour objet la défense et la justification des prévenus ou des accusés; — attendu que le jugement attaqué constate que Jean-Baptiste Picard a comparu pour Mathieu Morizet, et *demandé* non-seulement *de prendre*

son fait et cause, mais de se rendre personnellement responsable des condamnations qui pourront être prononcées contre lui; — que ledit Morizet, dans le procès-verbal dressé à sa charge, le 6 mars dernier, avait déclaré effectivement qu'il *travaillait sous la responsabilité* de l'entrepreneur des travaux publics auquel devaient servir les matériaux par lui transportés; — que le tribunal de simple police devait donc, avant de statuer sur la prévention à l'égard du prévenu, examiner et décider s'il n'avait réellement fait qu'exécuter les ordres dudit Picard, afin, dans le cas de l'affirmative, de n'infliger qu'à ce dernier la peine de la contravention, s'il y avait lieu; — qu'en condamnant, dès lors, le demandeur, sans avoir préalablement admis ou rejeté la demande de Picard, le jugement dont il s'agit a commis une violation substantielle de l'art. ci-dessus visé; — casse.

Du 14 déc. 1842. — C. de cass., ch. corr. — M. Rives, rapp.

ART. 3382.

FAUX. — SIGNATURE. — TIERS.

Un individu peut être puni comme coupable de faux par fabrication de faux certificats et fausses signatures, quoiqu'il ne les ait pas personnellement fabriqués, s'il y a frauduleusement fait apposer des signatures par des tiers (1).

ARRÊT (Ménétrier).

Du 17 sept. 1842. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3383.

QUESTIONS AU JURY. — INCENDIE. — CULPABILITÉ. — COMPLEXITÉ. — CONTRADICTION.

La déclaration de culpabilité, nécessaire pour la condamnation, n'est point soumise à des expressions sacramentelles (2). *Elle est suffisamment exprimée par ces mots : l'accusé a volontairement mis le feu à un édifice à lui appartenant, et a volontairement causé un préjudice à la compagnie royale* (3).

---

(1) L'arrêt qui fournit cette solution se borne à constater, en fait, que l'accusé a été déclaré coupable d'avoir, avec l'intention de faire exempter du service militaire C. Seurre, frauduleusement fait signer par les pères de trois jeunes gens soumis à l'appel et frauduleusement fait approuver et signer par le maire, un certificat qu'il avait frauduleusement fabriqué ou fait fabriquer, attestant, contrairement à la vérité, que ledit Seurre était l'aîné de deux frères, orphelins comme lui, et avait ainsi droit à l'exemption accordée par l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832.

(2) Voy. cass. 18 mars 1842, *J. cr.*, art. 3111.

(2) Voy. *Dict. cr.*, v° INCENDIE, p. 405.

***Cette déclaration n'est pas complexe* (1).**

***Elle n'est pas contradictoire avec la réponse négative à une autre question renfermant les mêmes faits et la circonstance que la maison était habitée* (2).**

ARRÊT (Raynaud).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 337 C. inst. crim., en ce que la seconde question résolue affirmativement par le jury, et qui sert de base à la condamnation, ne contient pas l'expression : *l'accusé est-il coupable* d'avoir, en mettant volontairement le feu, etc.; — attendu que la loi ne prescrit pas de formule sacramentelle pour exprimer la culpabilité, ainsi qu'elle le fait pour le serment des témoins, à peine de nullité; qu'en effet les art. 338 et 339, relatifs aux circonstances du crime et aux excuses, et qui, comme l'art. 337, déterminent les devoirs du président des assises pour la position des questions, ne sont pas conçus en termes impératifs, mais indicatifs; — attendu que, si, néanmoins, il faut que la question intentionnelle soit clairement posée et positivement résolue par le jury en toute matière criminelle, et par les juges en matière correctionnelle, indépendamment de la matérialité des faits, cette intention peut être déclarée par des expressions équivalentes à celle de la *culpabilité*, employée dans l'art. 337 précité; — que, dans l'espèce, le jury a été consulté non pas seulement sur la question de savoir si l'accusé avait *volontairement* mis le feu à un édifice à lui appartenant, mais encore si, par ce fait, il avait *volontairement* causé un préjudice à autrui; que la réponse affirmative du jury sur cette question ne permet pas de croire qu'il ait consommé le fait sans intention criminelle, et que, par suite, il a été déclaré suffisamment qu'il était coupable du crime à lui imputé; — sur le deuxième moyen, tiré de ce que la seconde question impliquait contradiction avec la première résolue par le jury négativement, et, dans tous les cas, était atteinte du vice de complexité prohibée par la loi du 13 mai 1836; — attendu que la première question, soumise au jury et par lui répondue affirmativement, comprenait, à la vérité, l'accusation d'avoir volontairement incendié, au préjudice de la compagnie à laquelle elle était assurée, la maison appartenant au demandeur, avec la circonstance que cette maison était habitée ou servait à l'habitation, ce qui constituait la complexité défendue par la loi; — mais attendu que cette question n'est pas l'objet d'un pourvoi de la part du ministère public, ni de l'accusé qui a été, de ce chef, déclaré non coupable; — que, dans la seconde question ainsi conçue : « Ledit Jacques Raynaud, en mettant le feu à sa maison volontairement, a-t-il volontairement causé un préjudice « à la compagnie royale? » le président des assises a écarté la circonstance de l'habitation; qu'il n'est donc plus resté dans la question que le fait d'attentat à la propriété, prévu par le quatrième alinéa de l'art. 434 du C. pén.; — que la réponse affirmative du jury sur cette question n'implique aucune contradiction avec la réponse négative sur la première, puisqu'il a suffi, pour que cette réponse négative ait dû être faite par le jury, que la maison ne fût pas habitée et ne servît pas alors à l'habitation; tandis que, pour la réponse affirmative à la seconde, il

---

(1 et 2) Voy. *J. cr.*, art. 2381, 2680 et 3043.

suffisait qu'il s'agît d'un incendie mis à un édifice non habité ; — que, d'un autre côté, cette question n'est pas complexe, puisqu'il n'existerait pas de crime, d'après les termes du §.4 de l'article précité, si l'incendie n'avait pas été mis volontairement à un édifice appartenant à l'accusé, et si l'accusé n'avait pas ainsi *volontairement* causé un préjudice à autrui : d'où il suit que la question posée au jury ne renfermait que les éléments constitutifs du crime prévu par ledit alinéa 4, qui était implicitement compris dans l'arrêt de renvoi, et qui a pu être subsidiairement soumis à l'appréciation du jury, comme résultant des débats ; — rejette.

Du 18 août 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3384.

PRESCRIPTION. — DÉLITS SUCCESSIFS. — VOIRIE. — USURPATION.

L'anticipation commise sur un chemin vicinal, quoique permanente, se prescrit par un an, à compter du jour où elle a été commise (1).

ARRÊT (Bourret).

LA COUR ; — vu l'art. 640 C. inst. cr.; — attendu que cet article régit indistinctement la poursuite de toutes les contraventions prévues et punies par le C. pén.; — que les anticipations ou les usurpations commises sur les chemins vicinaux, bien qu'elles soient permanentes, ne peuvent point être considérées comme le renouvellement continuel du fait qui les constitue, ni assimilées par conséquent à un délit successif, puisque la perpétration de ce fait ne se reproduit plus après qu'elle a été consommée ; — qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, le jugement attaqué a donc faussement appliqué le principe de l'imprescriptibilité de ces chemins, consacré par l'art. 10 de la loi du 21 mai 1836, et commis une violation expresse de l'article ci-dessus visé ; — casse.

Du 16 déc. 1842. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3385.

ACCUSATION (Ch. d'). — CHARGES NOUVELLES. — COMPÉTENCE.

Lorsque l'ordonnance de non-lieu, sur l'opposition du ministère public, a été confirmée par la chambre d'accusation, la chambre du conseil est dessaisie, de telle sorte qu'il ne peut appartenir qu'à la chambre d'accusation d'apprécier les charges nouvellement produites (2).

---

(1) Il en est autrement de la contravention résultant de l'exploitation d'un établissement insalubre sans autorisation administrative, laquelle constitue, chaque fois qu'elle a lieu, un fait nouveau, passible d'une nouvelle poursuite (Cass. 26 juin 1832 ; *J. cr.*, art. 1029).

(2) Cette décision s'écarte du principe suivant lequel l'exécution du jugement *confirmé* appartient au premier juge (C. pr. civ., art. 472) ; mais elle se justifie par cela que l'examen du point de savoir si les charges nouvellement produites



ARRÊT (Min. publ. C. Leblond).

La Cour; — considérant que, pour l'appréciation des charges nouvelles, les art. 246 et suiv. C. inst. cr. n'ont fait aucune distinction entre les faits de nature à être punis de peines correctionnelles et ceux emportant peine afflictive et infamante, de la compétence exclusive des cours d'assises; que, du moment où la chambre du conseil du tribunal de première instance a été dessaisie par l'opposition du ministère public, il appartient à la chambre d'accusation d'apprécier non-seulement les charges primitives et celles qui seraient résultées du supplément d'information par elle ordonné ou qui lui seraient fournies, mais encore les charges nouvelles; que l'examen de ces charges est indivisible, et qu'il ne peut appartenir qu'à la chambre d'accusation de décider si les charges nouvellement produites sont réellement nouvelles, puisque, si elle ne l'étaient pas, la décision rendue en faveur du prévenu devrait le mettre à l'abri d'une nouvelle poursuite; qu'une juridiction inférieure ne peut être appelée à substituer son appréciation à celle faite par les magistrats supérieurs, et que la procédure ne peut rétrograder; — qu'ainsi la chambre du conseil du tribunal d'Amiens a été incompétemment saisie de la connaissance des charges produites comme nouvelles par le ministère public; — renvoie.

Du 11 août 1842. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3386.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — MAGISTRAT DÉNONCÉ. — REFUS DE POURSUITE. — JUGEMENT. — SURSIS.

Le refus manifesté par un procureur-général de traduire devant la Cour royale, ch. civile, un magistrat à lui dénoncé, autorise le magistrat à poursuivre en diffamation le dénonciateur, et le juge correctionnel ne peut surseoir à statuer jusqu'à ce que les faits dénoncés aient été appréciés par la juridiction compétente (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Lafond).

La Cour; — vu l'art. 479 C. inst. cr.; — attendu que cet article et l'art. 4 du décret du 6 juillet 1810 attribuent exclusivement à la chambre civile de la cour royale, où siége le premier président, la connaissance et le jugement des délits commis hors de leurs fonctions par les juges de paix, les membres des tribunaux correctionnels ou de première instance du ressort, ou les officiers du ministère public près l'un de ces tribunaux; que le droit confié au procureur général de faire citer devant elle les inculpés, implique celui d'apprécier la

---

sont réellement nouvelles, nécessite l'appréciation des motifs de l'arrêt de la chambre d'accusation, appréciation qui ne doit pas être laissée aux juges inférieurs.

(1) Jugé aussi que l'ordonnance du conseil d'état refusant l'autorisation de poursuivre un maire laisse un libre cours à l'action en dénonciation calomnieuse. Voy. notre art. 3048.

plainte et de décider s'il y a lieu d'y donner suite ; qu'en refusant d'exercer l'action qui n'appartient qu'à lui, ce magistrat porte une décision sur l'existence et le mérite des faits allégués ; que son refus, constaté par écrit, suffit donc pour que la poursuite en diffamation intentée par le dénoncé contre le plaignant soit recevable, et que la juridiction qui en est saisie ne peut surseoir au jugement de l'affaire jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la vérité ou la fausseté des faits allégués, puisqu'il n'y a pas d'autre autorité compétente ; — que les citoyens qui se prétendent lésés ne restent pas privés ainsi de toute garantie, l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810 investissant la cour royale du pouvoir d'enjoindre au procureur général de poursuivre à raison des faits par eux articulés ; — que, dans l'espèce, le procureur général près la cour royale de Bordeaux a prévenu Lafond qu'il ne serait donné aucune suite à sa plainte contre le sieur Charrière, l'information extra-judiciaire qu'il avait prescrite à ce sujet n'ayant justifié aucun des griefs qu'elle contient, tandis qu'il en est, au contraire, que cette information aurait complétement démentis ; — qu'en supercédant à statuer dans ces circonstances sur la poursuite dudit Charrière contre Lafond, jusqu'à ce que des juges compétents aient rendu décision sur les faits dénoncés, le jugement dont il s'agit a, dès lors, méconnu le caractère du refus du procureur général, et commis une violation expresse de l'article ci-dessus visé ; — casse.

Du 11 nov. 1842. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3387.

APPEL. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — ART DE GUÉRIR.

Les jugements rendus par les tribunaux correctionnels sur des contraventions de police qui leur sont directement déférées en vertu d'une loi spéciale, telles que les infractions à l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI *sur l'exercice de la médecine, sont en premier ressort et susceptibles d'appel, à moins que la loi spéciale n'en ait autrement ordonné* (1).

(1) Il peut paraître étrange qu'une simple contravention de police puisse faire traîner le contrevenant jusqu'en cour royale. Si les tribunaux correctionnels ne jugent généralement qu'à charge d'appel, c'est parce qu'ils sont institués pour les délits comportant jusqu'à cinq ans de prison : lorsque, par exception, ils connaissent directement d'une contravention de simple police, la raison veut que ce soit en premier et dernier ressort, de même que les tribunaux civils d'arrondissement jugent sans appel les demandes personnelles dont le chiffre ne dépasse pas un certain taux : c'est ce qu'a reconnu le C. d'inst. cr. dans l'art. 192, prévoyant le cas d'une contravention directement déférée au tribunal correctionnel, quoiqu'elle dût l'être d'abord au juge de police. Cet article n'est-il qu'une exception à la règle des deux degrés de juridiction qui existe en matière correctionnelle ? N'est-il pas plutôt une application du principe que les contraventions de police doivent être jugées en dernier ressort par les tribunaux correctionnels ? Là est la difficulté. Reconnaissons, au reste, qu'aucun texte ne déclare non recevable l'appel interjeté d'un jugement correctionnel dans un cas autre que celui de l'art. 192 précité.

ARRÊT (Femme Lignon).

La Cour ; — attendu que toutes les infractions à l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, sur l'exercice de la médecine, soit qu'elles comportent des peines de police correctionnelle, ou seulement des peines de simple police, sont, d'après la disposition formelle de l'art. 36 de la même loi, de la compétence des tribunaux correctionnels ; — que ces tribunaux, d'après la loi de leur institution, ne jugent qu'à charge d'appel ; — qu'il n'y a d'autre exception à cette règle que celle qui est écrite dans l'art. 192 C. inst. cr. ; — que les dispositions de cet article ne s'appliquent point indistinctement à toutes les contraventions, et concernent uniquement celles qui sont en première instance de la compétence du tribunal de simple police, dont le tribunal correctionnel serait naturellement juge d'appel, et à l'égard desquelles, lorsqu'il en est saisi *omisso medio* et que la loi l'autorise, faute de réclamation de la part des parties, à en retenir la connaissance pour éviter un circuit d'action, son jugement doit être en dernier ressort ; qu'à l'égard des contraventions qu'une loi spéciale place dans les attributions du tribunal correctionnel, et dont le tribunal de police ne peut jamais connaître, il y a lieu de suivre les règles ordinaires des juridictions ; — attendu, dès lors, qu'en recevant l'appel du ministère public contre le jugement du tribunal correctionnel de Lavaur, qui avait renvoyé la demanderesse de la prévention d'avoir exercé sans titre l'art de guérir, le jugement attaqué s'est conformé aux lois de la matière ; — rejette.

Du 12 nov. 1842. — C. de cass. — M. Vincens Saint Laurent, rapp.

ART. 3388.

TÉMOINS. — COUR D'ASSISES. — AGE. — SERMENT.

Lorsqu'un témoin a déclaré être âgé de moins de quinze ans, son audition sans prestation de serment, quoiqu'il ait quinze ans accomplis, n'entraîne point nullité s'il n'y a pas eu opposition de l'accusé et si l'acte de naissance produit en cassation n'a point été représenté à la Cour d'assises (1).

ARRÊT (Valois).

La Cour ; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 317 C. inst. cr., et de la fausse application de l'art. 79 du même code, en ce que Alphonsine Rabel, l'un des témoins cités à la requête du ministère public, a été entendue sans prestation de serment, tandis qu'il est justifié, par l'extrait de son acte de naissance, qu'elle était alors âgée de plus de quinze ans ; — attendu que si l'art. 317 C. inst. cr. veut qu'avant de déposer, les témoins prêtent le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, il y a exception pour les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans, qui, aux termes de l'art. 79, peuvent

(1) Cette décision tranche une difficulté qui avait paru assez grave lorsque nous l'avons soulevée en 1841 (voy. notre art. 2829). Elle doit prévenir des causes de nullité qui auraient pu facilement être créées par l'appel en témoignage d'enfants de quinze ans accomplis, déclarant faussement n'avoir pas cet âge.



être entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment ; — attendu que le procès-verbal de la séance de la cour d'assises énonce qu'Alphonsine Rabel, n'étant âgée que de quatorze ans et demi, a été entendue sans prestation de serment, et que le président a averti les jurés qu'ils ne devaient considérer la déclaration de cette jeune fille que comme un simple renseignement ; qu'il suit de là qu'Alphonsine Rabel a, sur l'interpellation du président, et selon le vœu du second paragraphe de l'art. 317, déclaré qu'elle n'était âgée que de quatorze ans et demi ; que le fait a été tenu pour constant ; qu'il n'a été contredit par personne, et que l'accusé ne s'est point opposé à ce que le témoin fût entendu sans prestation de serment ; — attendu, d'ailleurs, que l'extrait de l'acte de naissance présenté aujourd'hui comme étant celui d'Alphonsine Rabel n'a point été produit devant la cour d'assises, et que cette cour n'a pas été mise en situation d'en vérifier l'application ; — qu'ainsi, et en présence d'une déclaration précise et non contestée sur l'âge du témoin entendu, l'application qui a été faite de l'art. 79 du C. inst. cr. ne constitue aucune violation de l'art. 317 du même code ; — rejette.

Du 2 sept. 1842. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3389.

CHOSE JUGÉE. — FAUX. — ARRÊT DE RENVOI.

L'individu prévenu de faux et d'usage de la pièce fausse, peut être renvoyé devant la Cour d'assises, sans qu'on doive trouver chose jugée au contraire dans le jugement du tribunal civil qui a tenu l'écriture pour reconnue et dans le jugement du tribunal de commerce qui a condamné le souscripteur au paiement de la dette apparente (1).

ARRÊT (Dussel).

La Cour ; — attendu que les arrêts des chambres d'accusation, portant renvoi d'un accusé devant la cour d'assises, ne peuvent être annulés que dans les trois cas prévus par l'art. 299 C. inst. cr., savoir : 1° si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ; 2° si le ministère public n'a pas été entendu ; et 3° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi ; — attendu, en fait, que l'arrêt qui renvoie Dussel devant la cour d'assises du département de la Moselle a été rendu après audition du ministère public, et par le nombre de juges fixé par la loi ; — attendu que les faits imputés à Dussel, et à raison desquels la cour royale de Metz l'a renvoyé devant la cour d'assises de la Moselle, présentent le caractère des crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment d'une pièce fausse, prévus par les art. 147 et 148 C. pén. ; — attendu que l'allégation du demandeur, que la signature Marie Pierret, arguée de faux, est sincère, tend à détruire le fait incriminé, et, par suite, à obtenir une déclaration de non-culpabilité ; que c'est donc devant la cour d'assises qu'elle peut être utilement produite, puisque cette cour seule est appelée à prononcer sur l'existence du fait et sur la culpabilité de

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Chose jugée, p. 155.



l'accusé; — attendu que le jugement du tribunal de première instance de Metz, du 28 avril 1842, par lequel la signature Marie Pierret a été tenue pour reconnue, et le jugement du tribunal de commerce de la même ville, du 16 mai suivant, qui a condamné par défaut Marie Pierret, femme Dussel, au paiement du billet sur lequel cette signature est apposée, ne peuvent avoir autorité de chose jugée dans la poursuite criminelle dirigée contre Dussel; — qu'en effet, aux termes de l'art. 1351 C. civ., l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement; qu'il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, formée par elles et contre elles en la même qualité; — attendu que le procès civil a eu lieu entre le porteur du billet argué de faux et la femme Dussel, souscripteur apparent de ce billet; que la demande avait pour objet le paiement du billet, tandis que le procès criminel est intenté par le ministère public au nommé Jean-François Dussel, et que son objet est de faire déclarer ledit Dussel coupable de faux et d'usage de pièce fausse, et, par suite, de le faire condamner aux peines portées par la loi; — qu'ainsi il n'y a ni identité de parties ni identité d'objet; d'où il suit qu'il ne peut y avoir autorité de chose jugée; — rejette.

Du 15 juill. 1842. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 3390.

TENTATIVE. — DÉLIT. — ÉLÉMENTS.

La loi n'ayant fixé que les caractères généraux de la tentative, sans spécifier les faits et circonstances nécessaires, c'est au juge du fait à rechercher et reconnaître les éléments constitutifs, sauf la question de qualification qui appartient au juge du droit (1).

ARRÊT (Gouttel et Erchimberger).

La Cour; — sur l'unique moyen de cassation, pris de la fausse application, et par suite de la violation de l'art 2 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué

---

(1) Au grand criminel, il ne peut y avoir question, quand le jury a déclaré une tentative de tel crime, manifestée par un commencement d'exécution, qui n'a été suspendue que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur (C. pén., art. 2; rej. 28 juillet 1826); la déclaration serait manifestement insuffisante, si elle n'exprimait pas ces faits et la volonté coupable (cass., 15 avril 1824, 13 oct. 1832 et 1er juill. 1841; *J. cr.*, art. 1001 et 3124). La question de qualification peut se présenter dans un arrêt de renvoi où les faits doivent être spécifiés; mais deux arrêts de rejet ont laissé aux chambres d'accusation toute latitude à cet égard, en se fondant sur ce que la loi n'a point spécifié les faits constitutifs du commencement d'exécution (arr. 23 sept. 1825 et 4 oct. 1827), et un plus récent a maintenu ce pouvoir d'appréciation, avec une certaine restriction toutefois (rej. 23 oct. 1839; *J. cr.*, art. 2507). — En matière correctionnelle, il y a plus de difficulté. Les tribunaux correctionnels étant juges du fait et du droit, on a pensé d'abord que l'existence des circonstances constitutives de la tentative se trouvait suffisamment constatée par cela que le prévenu

a considéré comme constituant un commencement d'exécution des faits qui ne pouvaient présenter ce caractère, puisqu'ils ne se liaient nullement au fait principal qui était l'objet de la prévention : — attendu que la loi n'a point spécifié les faits et les circonstances nécessaires pour constituer la tentative de délit; qu'elle a laissé aux juges le soin de les rechercher, de les reconnaître, et d'en déduire les conséquences légales, se contentant de marquer avec précision les caractères généraux de la tentative, à savoir qu'elle ait été manifestée par un commencement d'exécution, qu'elle n'ait été suspendue ou n'ait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; — attendu que, d'après les débats, la prévention de tentative d'escroquerie, sous laquelle les demandeurs avaient été renvoyés devant le tribunal de police correctionnelle, a fait place à une prévention de tentative de vol ou de filouterie; que, pour justifier cette qualification nouvelle, l'arrêt attaqué, en confirmant la décision des premiers juges, dont il a adopté les motifs, a constaté des faits qui donnaient à la tentative ainsi déterminée les caractères voulus par l'art. 2 C. pén., et que, dans cette appréciation, il n'a été commis aucune violation; — rejette.

Du 10 déc. 1842. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3391.

GARDE NATIONALE. — POURVOI. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le pourvoi en cassation contre une décision du conseil de discipline de garde nationale peut être formé par exploit d'huissier, notifié à l'officier rapporteur.

Il y a nullité du jugement, si l'organe du ministère public n'a pas été entendu sur des conclusions prises par l'inculpé (1).

ARRÊT (Demaizemaker).

La Cour; — sur la fin de non-recevoir opposée par l'officier rapporteur au pourvoi, fondée sur ce que la déclaration n'a pas été faite par l'inculpé en per-

---

était jugé *coupable de la tentative de tel délit* (rej. 21 oct. 1814 et 26 sept. 1828). C'était une erreur, puisqu'il n'y a de tentative punissable de délit que celle qui est *caractérisée*, d'où la nécessité de constater les caractères, qui seuls justifient l'application de la peine (*Théorie du C. pén.* t. II, p. 56; Bordeaux, 31 janv. 1833; *J. cr.*, art. 1139). Elle doit être proscrite depuis qu'il est reconnu, par la Cour de cassation elle-même, que les éléments *nécessaires* de la tentative punissable de délit, sont ceux qu'exige l'art. 2 C. pén. pour les crimes, lorsque la disposition pénale qui régit le délit poursuivi n'exige pas des caractères particuliers, comme le font les art. 405 et 419 (rej. 6 sept. 1839; cass. 13 avril 1843; *J. cr.*, art. 2593 et 3316). L'arrêt que nous recueillons reconnaît lui-même que la décision du juge du fait n'est pas en tout point souveraine, puisqu'il juge que *les faits constatés donnent à la tentative* ainsi déterminée *les caractères voulus par l'art. 2 C. pén.*

(1) Voy. *J. cr.*, art 306, 307, 2809 et 2881.

sonne, ou à son défaut, par un fondé de pouvoir spécial, conformément à l'art. 373, C. instr. cr.; — attendu que l'art. 121 de la loi du 22 mars 1831, exempte de tous frais de timbre et d'enregistrement les recours en cassation contre les jugements des conseils de discipline; qu'il était loisible au demandeur de faire constater son pourvoi par un acte extrajudiciaire, en employant le ministère d'un huissier; que cet huissier a reçu de la loi le pouvoir d'agir au nom des particuliers, sans être tenu d'exhiber un pouvoir spécial, si ce n'est dans des cas exceptionnels; qu'en *notifiant* donc au secrétaire du conseil de discipline, au nom du sieur Stanislas Demeizemaker le pourvoi de celui-ci, l'huissier Béthune n'a fait qu'user de l'exemption de frais accordée par l'art. 121 précité, et que le secrétaire du conseil de discipline a pu et dû recevoir cette notification, qui donne un caractère authentique au recours en cassation dont il s'agit; — déclare le pourvoi recevable; — et vu l'art. 118 de la loi précitée de 1831, laquelle, combinée avec les lois organiques des tribunaux répressifs, exige que l'officier du ministère public soit entendu, tant sur les conclusions préjudicielles que sur le fond de la poursuite; — attendu qu'il a été pris devant le conseil de discipline des conclusions formelles transcrites audit jugement, sur une nullité proposée par l'inculpé contre la citation; que le conseil a statué sur les conclusions, en les repoussant, sans que le jugement constate que l'officier rapporteur ait été entendu sur cet incident; qu'ainsi il y a eu violation des droits du ministère public et de la société qu'il représente, et de l'art. 118 de la loi précitée; — casse.

Du 8 avril 1843. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3392.

FRAIS ET DÉPENS. — DÉMENCE. — ACQUITTEMENT.

L'accusé ou prévenu, acquitté ou relaxé pour cause de démence au temps de l'action, ne doit pas être condamné aux frais de poursuite (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Ferré).

La Cour; — vu la requête du procureur du roi près le tribunal de première instance de Chartres, à l'appui de son pourvoi; — sur le moyen de cassation tiré de la violation des art. 162, 194 et 368 C. inst. crim., et de la fausse appli-

---

(1) Un arrêt de cassation du 2 juin 1831 (*J. cr.*, art. 714) a jugé que la démence reconnue n'excluait pas la condamnation aux dépens, alors, quoiqu'il y eût eu acquittement de l'accusé (voy. *J. cr.*, art. 628), la Cour de cassation s'est fondée sur les termes inexacts du verdict et sur l'incompétence dont était vicié l'arrêt de la Cour d'assises déclarant l'acquittement, pour en conclure qu'il aurait dû y avoir seulement absolution : c'est ainsi qu'elle a appliqué au cas de démence ce qu'elle juge constamment pour les divers cas d'absolution (voy. *J. cr.*, art. 798, 2878 et 3155). Mais la démence au temps de l'action étant un fait justificatif, il serait contraire aux dispositions expresses de la loi comme à la raison de condamner aux dépens de la poursuite un individu qui n'est aucunement responsable du fait poursuivi.

cation de l'art. 64 C. pén., en ce qu'en renvoyant le prévenu de l'action du ministère public, le jugement attaqué ne l'aurait pas condamné aux dépens; — attendu que, d'après les art. 194 et 195 C. inst. cr., la condamnation aux frais n'est que la conséquence de la condamnation prononcée contre le prévenu déclaré coupable; que, selon les articles 162 et 368, conformes au droit commun, le juge ne doit condamner aux frais que la partie qui succombe; — attendu que le fait de celui qui était en état de démence au temps de l'action n'est pas susceptible d'imputation; que s'il ne constitue ni un crime ni un délit, il ne peut constituer non plus un quasi-délit qui le soumette à une réparation civile; qu'ainsi en renvoyant François Roch Ferré de la poursuite sans dépens, par un motif pris de son état mental au temps de l'action que les débats avaient mise à sa charge, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 10 mai 1845. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3393.

QUESTIONS AU JURY. — DIVISION. — FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE.

Lorsqu'une circonstance constitutive du crime a été posée séparément comme circonstance aggravante au jury, qui l'a résolue affirmativement à la majorité, cette erreur n'est pas une cause de nullité si la cour a pu exercer le droit de renvoyer à une autre session, en ce qu'une première question n'était résolue qu'à la simple majorité (1).

ARRÊT (Fredet).

La Cour; — sur les moyens pris de ce que le jury aurait été induit en erreur par la division des éléments constitutifs du fait principal, et que, par suite de cette erreur, les deux questions ayant été résolues, l'une à la majorité, l'autre à la majorité simple, la Cour d'assises a pu ne pas se croire autorisée à renvoyer, si elle l'eût jugé convenable, la cause à la session suivante; — attendu que si le président de la Cour d'assises, en isolant la qualité d'officier public et l'exercice de la profession d'huissier, faits inhérents à la perpétration du crime prévu et puni par l'art. 146 du C. pén., les a qualifiés à tort de circonstances aggravantes,

(1) Il s'agissait d'un faux par un officier public : cette qualité est constitutive du crime puni des travaux forcés à perpétuité, suivant la jurisprudence fondée par arrêt de rejet du 13 oct. 1842 (*J. cr.*, art. 3230). Or, si la division des éléments d'un crime, présentés comme faits principaux, n'est point préjudiciable à la défense (voy. rej. 22 sept. 1842; *J. cr.*, art. 3218), il en est autrement de la division qui présente un élément constitutif comme circonstance aggravante, puisque la déclaration affirmative, à la simple majorité, n'autorise le renvoi à une autre session que quand cette simple majorité est déclarée sur le *fait principal* (art. 341 et 352 C. instr. cr., rectifiés par la loi du 9 sept. 1835). Mais, dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons, la Cour d'assises n'était pas privée du droit de prononcer ce renvoi.

l'accusé n'a souffert, dans l'espèce, aucun préjudice, puisque le jury a résolu la première question à la simple majorité, ce qui autorisait la Cour d'assises à user de la faculté qui lui était attribuée par l'art, 352 du C. d'instr. cr.;— attendu que, la réponse affirmative du jury à ces deux questions suffisant pour justifier l'application de la peine, il n'y a lieu de s'occuper des autres moyens du pourvoi; — rejette.

Du 17 nov. 1842. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3394.

APPEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — ATTÉNUATION.

L'appel du ministère-public, bien qu'il ait pour but déclaré de faire ajouter à la peine prononcée une peine accessoire qui a été omise, autorise le juge supérieur à modérer la peine, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Roy).

La Cour; — vu la requête du procureur général de Poitiers à l'appui du pourvoi; — attendu que le ministère public qui agit au nom de la société et dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, saisit par son appel les juges supérieurs de l'examen de la prévention tout entière, et leur donne le droit de diminuer la peine prononcée si elle leur paraît excessive, même de renvoyer le prévenu, s'ils pensent qu'il a été mal à propos condamné; — que les conclusions prises dans l'acte d'appel, par lesquelles le ministère public demande une aggravation de peine, pas plus que celle qu'il prendrait dans le même sens à l'audience, ne peuvent lier ces juges et les obliger de tenir pour certaine la culpabilité du prévenu non appelant; — qu'ils ne peuvent, en effet, reconnaître s'il y a lieu à l'aggravation de peine requise, sans vérifier la vérité, la moralité et la qualification légale des faits imputés au prévenu; et que, si le résultat de cet examen lui est favorable, il est impossible d'admettre qu'en le proclamant ils soient obligés de laisser subsister une condamnation qu'ils jugent injuste; — qu'il n'y a aucune distinction à faire entre le cas d'un appel *à minimâ* proprement dit, tendant à faire élever la peine même qui a été prononcée par les premiers juges, et le cas où, comme dans l'espèce, l'appel a pour but de faire ajouter une peine qu'ils ont omise, les motifs ci-dessus s'appliquant également à l'un et à l'autre; — qu'il n'y aurait d'excès de pouvoir de la part du tribunal supérieur qu'autant que, dans une cause comprenant plusieurs chefs de prévention, il ferait porter son examen et sa décision sur des chefs laissés formellement en dehors de l'appel; — attendu dès lors que le jugement attaqué, en reconnaissant des circonstances atténuantes en faveur du prévenu non appelant, et en diminuant par suite la peine à laquelle il avait été condamné pour délit de mendicité, quoique l'appel du ministère public fut uniquement motivé sur ce que les premiers juges avaient omis de

(1) C'est une conséquence nécessaire des principes que nous avons exposés dans notre *Dict. cr.*, v° Appel, p. 63, et qui sont consacrés par un arrêt doctrinal du 4 mars 1825 : voyez aussi arr. 14 juillet 1827.

prononcer la peine de la surveillance portée en l'art. 282 C. pén., n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 10 mai 1843. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3395.

COURTIERS. — INFRACTIONS. — RÉPRESSION.

Les peines prononcées par l'art. 87 du C. de commerce sont encourues par le courtier qui s'expose à des pertes en faisant des avances et concluant des opérations, soit en son nom, soit comme mandataire (1).

ARRÊT (Joly).

La Cour; — sur le second moyen, tiré de la fausse application de l'art. 85 C. de commerce; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, une série d'opérations dans lesquelles le sieur Joly aurait agi, soit en son nom, soit comme un mandataire chargé de recevoir et de payer, concluant les opérations qui avaient eu lieu par son entremise, s'exposant à des pertes par cela qu'il avait fait des avances; que ces divers actes, dont un seul suffirait pour justifier l'application de la peine prononcée par cet arrêt, tendraient, s'ils n'étaient réprimés, au double résultat que la loi a voulu prévenir dans l'intérêt du commerce, par celles de ses dispositions qui, en ce qui concerne, soit les agents de change, soit les courtiers, renferment les prohibitions les plus formelles comme les plus absolues, à savoir: le monopole des spéculations et l'abus d'une confiance forcée; que plusieurs d'entre les faits ainsi précisés rentrent dans les termes mêmes de l'art. 85 précité; qu'ainsi, dans sa lettre comme dans son esprit, cet article a reçu une saine et légale application; — rejette.

Du 7 oct. 1842. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3396.

CONTRAVENTIONS. — PEINES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Une seule amende de 1 fr. peut être prononcée pour une double contravention, lorsqu'il y a déclaration de circonstances atténuantes (2).

ARRÊT (Min. pub. C. Motte).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation du n° 7 de

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Agents de change et courtiers; *J. cr.*, art. 3138.

(2) Cette décision ne peut se justifier que par le pouvoir accordé au juge, reconnaissant l'existence de circonstances atténuantes, de réduire l'amende *au-dessous* du chiffre ordinaire, ce qui lui permet de la fixer à 50 cent. pour une simple contravention; car il est aujourd'hui de jurisprudence que la règle du non-cumul des peines n'est pas applicable aux contraventions de police (Rej. 7 juin 1842; *J. cr.*, art. 3093).



l'art. 475 C. pén.; .... (insignifiant) — sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue fausse application des art. 484 et 463 du même code; — attendu que le jugement dénoncé, tout en reconnaissant que Motte a commis les deux contraventions qui lui étaient imputées, déclare formellement qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes; — que le tribunal a donc pu ne le condamner qu'à 1 fr. d'amende, malgré la double infraction dont il était coupable, et qu'il n'a fait qu'user légalement, en prononçant ainsi, du pouvoir que les articles précités lui attribuent; — rejette.

Du 23 juin 1843. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3397.

COLONIES. — ESCLAVES. — VOL. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Est nul, pour insuffisance de motifs, l'arrêt d'une Cour royale coloniale qui déclare un homme libre coupable d'avoir commis une tentative de soustraction frauduleuse d'esclaves, sans donner les éléments nécessaires à la révision de cette qualification (1).

ARRÊT (Sainte-Rose.).

La Cour; — vu l'art. 4 de l'ordonnance royale du 24 sept. 1828, portant que les jugements et arrêts seront *toujours motivés* dans les tribunaux des Antilles; et les art. 379, alinéa 2, et 408, alinéa 3 et 4 du C. pénal colonial; — attendu que, selon les principes du droit public français, consacrés par la loi du 20 avril

---

(1) On sait que le Code pénal adopté pour nos colonies des Antilles contient différentes dispositions tendantes à garantir le droit de propriété des maîtres sur leurs esclaves (voy. notre art. 3337). Les lois romaines accordaient l'action *furti* dans les cas d'*enlèvement* et de *recel* d'un esclave (l. 2 ff. *De privatis delictis*, § 5; l. 1 ff. *De fugitivis*; l. 4 C., *De furtis et servo corrupto*). L'édit de 1685, appelé *Code noir*, punissait aussi le fait d'avoir *donné retraite aux esclaves fugitifs* (art. 39). Le Code pénal dispose : « Art. 379. Est *assimilée au vol* la *rétention* de l'esclave. 401. Sera puni des mêmes peines (celles du vol simple) tout individu qui aura *frauduleusement attiré* chez lui l'esclave d'autrui. Seront punis d'un mois à six mois d'emprisonnement ceux qui, au lieu de remettre en la puissance du maître les esclaves étrangers qu'ils sauraient s'être retirés chez eux, *les y auraient gardés* plus de trois jours. » Dans l'affaire sur laquelle est intervenu l'arrêt de cassation que nous recueillons, le fait poursuivi était présenté par l'arrêt de renvoi, les conclusions de la partie civile et l'arrêt de condamnation, appliquant le premier § de l'art. 401, comme une tentative *d'enlèvement* ou *soustraction frauduleuse* des esclaves d'autrui *pour les conduire à l'étranger*. Ce but indiqué excluait, suivant le demandeur en cassation, toute application des dispositions du Code pénal colonial sur le vol. La Cour en a pensé autrement, par ce motif, sans doute, qu'il peut y avoir vol punissable sans intention de s'approprier et conserver la chose soustraite. Mais la condamnation prononcée appelait un nouvel examen, qui modifiera sans doute une prévention aussi extraordinaire.

1810, art. 7 et 17, introduits dans les colonies françaises par l'ordonnance de 1828 sur l'organisation judiciaire, les arrêts doivent être motivés en fait et en droit, aussi bien en matière criminelle qu'en matière civile; — attendu, en fait, que selon le rapport du juge d'instruction du 13 oct. 1842, qui tient lieu d'ordonnance de la chambre du conseil, les faits qui ont donné lieu à la poursuite étaient articulés et qualifiés, et qu'il en résultait que Sainte-Rose, demandeur en cassation, préparait l'évasion de divers esclaves, en marronage depuis dix jours, cachés dans des cases à nègres; — attendu que l'arrêt de la chambre d'accusation du 18 oct. 1842 s'est borné à qualifier la prévention conformément aux art. 3, 59, 60 et 401 du Code pénal, et 36 de l'édit de mars 1685, relativement aux esclaves compris dans le complot d'évasion et à Sainte-Rose, sans autrement spécifier les faits qui servaient de base à cette prévention; — que l'arrêt attaqué, du 9 nov. 1842, qui a acquitté les quatre prévenus de complicité dans la tentative d'enlèvement imputée au demandeur en cassation, n'a pas spécifié non plus lesdits faits en ce qui concerne Sainte-Rose; — attendu que, dès lors, la Cour se trouve dans l'impuissance d'apprécier la légalité de la qualification donnée à ces faits, et de la peine qui leur a été appliquée; — d'où il suit que l'arrêt attaqué a violé l'art. 3 de l'ordonnance précitée et le principe fixé par l'art. 7 de la loi de 1810, que cette ordonnance a appliqué aux colonies; — casse.

Du 5 mai 1843. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3398.

PÊCHE MARITIME. — HARENG. — AMENDE.

L'amende prononcée par le décret du 8 octobre 1810, pour toute contravention aux art. 24 et 25, n'a été ni pu être supprimée par l'ordonnance du 14 août 1816, reproduisant imparfaitement les dispositions pénales de ce décret (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Joly-Truquet).

La Cour; — vu l'art 26 du décret du 8 oct. 1810 concernant la pêche, la salaison et la vente du hareng; — attendu que cet article porte la peine de la confiscation des marchandises et celle de 500 fr. d'amende contre tous ceux qui contreviennent aux art. 24 et 25 du même décret; — que les décrets impériaux qui ont été exécutés sans réclamation depuis leur promulgation, et dont les dispositions ne sont pas inconciliables avec celles de la Charte constitutionnelle, ont conservé force de loi en vertu de l'art. 59 de ladite Charte; — que les ordonnances royales n'ont pu, depuis la promulgation de la Charte, ni rien ajouter aux lois pénales, ni en rien retrancher; — que celle du 14 août 1816 n'a donc pu, en reproduisant les prescriptions du décret du 8 oct. 1810, en modifier la pénalité et abroger la peine de l'amende; — que, cependant, le tribunal de Saint-Omer, en reconnaissant la culpabilité de Joly-Truquet, et en prononçant contre lui la

---

(1) Jugé que cette ordonnance n'est pas inconstitutionnelle, attendu qu'elle n'a fait que rappeler des pénalités existant légalement. (Rej. 14 janv. 1832.)



confiscation des marchandises saisies, a refusé de le condamner à l'amende; — en quoi il a formellement violé l'art. 26 du décret du 8 oct. 1810; — casse.

Du 24 mai 1843. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3399.

CONTUMACE. — COACCUSÉ CONDAMNÉ. — RÉPONSES A LIRE.

Lorsque le condamné par contumace est soumis à un débat contradictoire, les interrogatoires écrits des autres accusés du même crime, surtout si ceux-ci ne sont pas présents, doivent être lus, à peine de nullité (1).

ARRÊT (Donnadieu).

La Cour; — attendu, en droit, que, suivant l'art. 476 C. instr. crim., « si l'accusé se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, sont anéantis de plein droit, et il est procédé à de nouveaux débats; » — et que, suivant l'art. 477 du même code, si dans ce cas, et « pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites, et les réponses des autres accusés du même délit, sont lues à l'audience; » — attendu que, par *réponses*, le législateur n'a entendu parler que des interrogatoires écrits, subis par les autres accusés dans le cours de l'instruction écrite; — que leur lecture est surtout nécessaire quand ces autres accusés ne sont pas présents, soit qu'ils aient été jugés précédemment, soit qu'ils ne se trouvent plus sous la main de la justice; — que les dispositions de la première partie de l'art. 477 sont substantielles; qu'ainsi leur omission entraîne la nullité des débats; — et attendu, en fait, que le demandeur avait été condamné par contumace pour les faits à raison desquels, et par suite de son arrestation, il a dû être soumis à des débats oraux et contradictoires; — mais qu'il ne résulte point du procès-verbal de ces débats que les interrogatoires de son coaccusé Peyronneau aient été lus à l'audience; — casse.

Du 24 juin 1843. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3400.

ATELIERS DANGEREUX. — INFRACTION. — CONTRAVENTION.

Il y a contravention punissable, suivant l'art. 471 15° *C. pén.*,

---

(1) La nécessité indispensable de la lecture, quant aux dépositions écrites des *témoins* non présents, est depuis longtemps incontestable (voy. *Dict. cr.*, v° Contumace, p. 207; *J. cr.*, art. 1149, 2062, 2264 et 2728). Relativement aux réponses écrites des *autres accusés* non présents, un arrêt de cassation a jugé aussi que la lecture était une formalité substantielle (29 novemb. 1834; *J. cr.*, art. 1519); mais il restait à expliquer ce que l'on doit entendre par *réponses écrites*, et c'est ce que fait l'arrêt que nous recueillons.



de la part de l'individu qui fait fonctionner une machine à vapeur avant que l'ingénieur chargé de vérifier l'accomplissement des conditions prescrites ait pu faire cette vérification.

ARRÊT (Min. pub. C. Havard).

La Cour; — vu le décret du 15 octob. 1810, l'arrêté du 14 nov. 1842, par lequel le préfet de la Manche, en autorisant Eugène Havard, mécanicien, à faire fonctionner la machine à vapeur à haute pression qu'il a établie à Cherbourg, a spécifié les conditions de cette autorisation, et le n° 15 de l'art. 471 du C. pén.; — attendu que l'arrêté précité a été notifié à l'impétrant, et que le maire, chargé, en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des mesures de sûreté publique qui s'y trouvent prescrites, l'avait sommé de suspendre le jeu de cette machine, déjà construite, jusqu'au moment où l'ingénieur commis pour cette opération aurait constaté qu'elle était établie ainsi qu'elle devait l'être; — qu'il est reconnu par le jugement dénoncé qu'il l'a néanmoins fait fonctionner, tandis que les conditions apposées à son exercice n'étaient pas encore accomplies; — qu'en refusant, dès lors, de réprimer la contravention résultant de ce fait, sur le motif que ledit Havard s'est conformé aux injonctions du préfet, non-seulement sans retard, mais avec toute la célérité que comporte une grande activité, ce jugement a commis une violation expresse, tant du décret que de l'arrêté, et de l'article du Code pénal ci-dessus visés; — casse.

Du 24 juin 1843. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3401.

PEINES. — DÉGRADATION CIVIQUE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Lorsque la dégradation civique est encourue comme peine principale, par exemple, dans le cas des art. 35 et 177 C. pén., la déclaration de circonstances atténuantes n'autorise pas à réduire au-dessous d'une année la peine d'emprisonnement qui doit être substituée à celle de la dégradation civique.

ARRÊT (Min. pub. C. Jalabert).

La Cour; — vu les art. 35, 177 et 463 C. pén.; — attendu que, d'après l'art. 177 précité, la peine de la dégradation civique doit être appliquée aux fonctionnaires, agents ou préposés qui se sont laissés corrompre; — attendu que, suivant l'art. 463, § 6, C. pén., l'individu déclaré coupable, avec des circonstances atténuantes, d'un fait emportant la peine de la dégradation civique, est passible de l'application de l'art. 401, sans que l'emprisonnement puisse être réduit au-dessous d'un an; — attendu que, dans le cas des art. 35 et 377, la dégradation civique est la peine *principale;* qu'elle doit servir de point de départ à la réduction de peine qui est la suite des circonstances atténuantes; que c'est à ce cas que s'applique le § 6 de l'art. 463; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en appliquant à Jallabert la peine de l'emprisonnement pour moins d'un an, a violé lesdits articles et faussement appliqué le paragraphe dernier de l'art. 463, lequel paragraphe ne doit,

s'entendre que du cas où la peine de l'emprisonnement est encourue par le fait déclaré à la charge du condamné ; — casse.

Du 1er juillet 1843. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 3402.

IMMONDICES. — JET. — INTÉRIEUR DE MAISON.

Le fait de barbouiller avec des immondices l'intérieur de la maison d'autrui, tombe sous le coup de l'art. 475 8° *C. pén.* (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Haguené).

La Cour ; — vu l'art. 475, n° 8, C. pén.; — attendu que cette disposition punit ceux qui auraient jeté des pierres..... ou des immondices « contre les maisons ; » — attendu que ces mots « contre les maisons » doivent s'entendre tout aussi bien de ceux qui jetteraient des immondices contre l'intérieur des maisons, que de ceux qui les lanceraient contre l'extérieur des maisons, puisqu'il est tout aussi nécessaire de protéger l'intérieur du domicile des citoyens que l'extérieur même de ce domicile ; — attendu qu'il est constaté, par le procès-verbal du commissaire de police et par le jugement attaqué, que Pierre Haguené avait barbouillé avec des immondices l'intérieur de la chambre de Braconnier; et qu'en refusant d'appliquer à ce fait les dispositions de l'art. 475, n° 8, C. pén., ledit jugement a violé ledit article ; — casse.

Du 16 mars 1843. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 3403.

DIFFAMATION. — MAIRE. — AGENT DU GOUVERNEMENT.

Lorsqu'un maire, en conseil municipal, a diffamé quelqu'un, la poursuite est subordonnée, non à un recours à l'administration supérieure, mais à l'autorisation préalable du Conseil d'état (2).

---

(1) Déjà cet article a été jugé applicable au barbouillage extérieur, quoiqu'il ne parle que de *jet* d'immondices (cass. 13 mai 1831 ; *J. cr.*, art. 698). Le barbouillage *intérieur* est encore plus vexatoire et appelle davantage une répression.

(2) Deux difficultés existent à cet égard, d'après la jurisprudence actuelle du conseil d'état. — 1° Les officiers municipaux, commettant un délit de diffamation dans une délibération publique, ont-ils le privilége de ne pouvoir être poursuivis sans que l'administration supérieure, improuvant leur délibération, les ait livrés aux tribunaux ? L'affirmative, contrairement aux conclusions du commissaire du roi, a été jugée par une ordonnance sur conflit, du 12 février 1842, sur le fondement de l'art. 60 de la loi du 14-22 déc. 1789 (*J. cr.*, art. 3024). La négative, par nous soutenue en critiquant l'ordonnance du conseil d'état, nous paraît démontrée de plus fort par l'arrêt que nous recueillons. — 2° Le maire, présidant le conseil municipal, est-il agent du gouvernement dans le sens de l'art. 75 de la

ARRÊT (Min. pub. C. X...).

Considérant qu'en séance extraordinaire du conseil municipal de sa commune, le 18 décembre dernier, X..., dans un exposé de motifs provoquant une délibération ayant pour objet de réprimer les entreprises de particuliers sur un terrain communal et de faire revivre les anciennes prohibitions à ce sujet, a qualifié de témoignages *aussi faux qu'invraisemblables* ayant surpris à la religion du tribunal une décision *aussi inattendue qu'erronée*, les déclarations des plaignants, qui ont eu, d'après lui, pour résultat de faire décharger en appel, le nommé *Bourgeois* des condamnations prononcées contre lui en police simple, pour enlèvement de pierres sur un terrain communal; — qu'on impute à X... d'avoir renouvelé l'outrage et la diffamation avec une publicité plus éclatante encore, en faisant ultérieurement afficher dans la commune son exposé de motifs, avec la délibération du conseil municipal, qui, sans en reproduire les imputations, adopte la mesure qu'il provoque; — considérant que la poursuite de la plainte portée contre X... ne saurait être entravée par les dispositions des art. 60 et 61 de la loi du 4 déc. 1789, statuant: l'art. 60, que le citoyen qui se croit personnellement lésé, pourra exposer ses sujets de plainte à l'administration ou au directoire du département, qui y fera droit sur l'avis de l'administration du district chargée de vérifier les faits; l'art. 61, que toute dénonciation portée contre les officiers municipaux pour délits d'administration devra, avant toute délation aux tribunaux, être préalablement soumise à l'administration ou au directoire du département, qui, après avoir pris l'avis de l'administration de district ou de son directoire, renverront, s'il y a lieu, la dénonciation devant les juges qui en devront connaître; — que la première de ces dispositions n'a eu pour objet que d'ouvrir un second degré de juridiction aux intérêts matériels lésés par l'action des administrations dans la mesure de leur compétence, et ne saurait avoir pour résultat d'enlever aux citoyens, victimes de délits, la protection de la justice régulière; que ce qui le prouve jusqu'à l'évidence, c'est que l'art. 61, ne disposant que pour la répression des délits et non plus pour la réparation des lésions, la leur réserve expressément, mais se borne à organiser des garanties de nature à sauvegarder les officiers municipaux de poursuites vexatoires et mal fondées; — considérant que ce mode de protection des fonctionnaires de cet ordre n'a pas survécu à l'organisation dans laquelle il trouvait ses instruments et a été attribué soit au pouvoir central par l'art. 75 de la loi du 22 frim. an VIII, soit aux cours par les art. 479 et suiv. C. inst. cr.; qu'ainsi ces deux dispositions abrogées d'une loi si profondément rema-

---

constitution de l'an VIII? Cette qualité lui est refusée par une ordonnance du conseil d'état du 26 fév. 1840, qui a modifié la jurisprudence antérieure (*J. cr.*, art. 2747). Nous pensons aussi qu'il faut distinguer entre les actes que ferait un maire comme délégué du pouvoir exécutif, et ceux qu'il fait en sa qualité d'officier municipal, élu par ses concitoyens, et choisi parmi des conseillers municipaux. C'est cette distinction qu'a méconnue la cour de Colmar, contrairement aux réquisitions du procureur du roi pour la poursuite, et aux conclusions de l'avocat général pour l'infirmation de l'ordonnance dont était appel; elle a aussi été méconnue par un arrêt de la cour de Caen, du 3 mars 1842, rendu contrairement aux conclusions du ministère public.

niée tant de fois, sous des influences diverses, ne sauraient être opposées aux poursuites contre X...; — considérant néanmoins que X..., soumettant comme maire à son conseil municipal un exposé de motifs, son œuvre exclusive, provoquant, dans le cercle de ses attributions, une mesure d'administration et de police, lui donnant la publicité de l'affiche après qu'elle a été rendue, peut exciper, à juste titre, à raison de la qualité dans laquelle il a agi, de la garantie plus récente de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII; que, sans entrer dans l'examen de la question de savoir si le maire, président du conseil municipal, y ayant voix prépondérante, peut être assimilé à un membre ordinaire de ce conseil, dans l'espèce, X... n'a pas seulement participé à une délibération dont on n'attaque ni les considérants ni le dispositif, mais a saisi, en vertu de son initiative de maire, le conseil de l'exposé de motifs incriminé; a formulé dans des termes répréhensibles, une proposition administrative que sa qualité seule lui donnait le droit de produire dans cette forme; et, faisant acte ensuite du pouvoir exécutif que la loi lui attribue, a fait donner la publicité de l'affiche à cette pièce dont la responsabilité pèse tout entière sur lui; que, dans cette série d'actes, X... n'a pu agir que comme *agent du gouvernement* préposé à l'administration de sa commune, et ne saurait être dès lors frappé d'un mandat à raison de ces faits, sans l'autorisation préalable du conseil d'état; — la Cour confirme l'ordonnance du juge d'instruction refusant d'instruire...

Du 3 mars 1843. — C. de Colmar, ch. d'acc.

ART. 3404.

SERMENT. — GARDES CHAMPÊTRES. — COMPÉTENCE.

Un garde champêtre ne peut valablement verbaliser s'il n'a pas prêté le serment exigé par le code rural, outre le serment politique imposé à tout fonctionnaire par la loi du 31 avril 1830 (1).

Le tribunal civil d'arrondissement est aujourd'hui compétent pour recevoir ce serment (2).

ARRÊT (Min. pub. C. femme Delahaye).

La Cour; — vu l'art. 1er de la loi du 31 août 1830, et l'art. 5, sect. 7, du tit. 1er, du C. rural des 28 sept.-6 oct. 1791, portant: « Les gardes champêtres seront reçus par le juge de paix; il leur fera prêter le serment de veiller à la con-

---

(1) Les chambres civiles de la Cour de cassation ont plusieurs fois jugé aussi que ce serment politique ne dispense nullement le fonctionnaire du serment spécialement exigé par les lois qui régissent la fonction (arr. 23 août 1831, 7 juill. 1836, 9 août 1837 et 17 janv. 1838).

(2) Le jugement maintenu par l'arrêt que nous recueillons niait la compétence du tribunal civil, en se fondant sur les art. 4 de la loi des 16-24 août 1790 et 5 de la sect. 7, tit. 1er, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, qui ont exclusivement conféré cette attribution au juge de paix. Mais la Cour de cassation a dû proclamer cette compétence, en considérant que le serment politique ne peut être prêté que devant le tribunal civil, et que l'autre doit pouvoir être prêté en même temps.



servation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination ; » — attendu, en droit, que les gardes champêtres sont tenus, comme officiers de police judiciaire, de prêter devant le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel ils sont établis le serment politique dont l'art. 1[er] de ladite loi du 31 août 1830 contient la formule ; — qu'ils sont soumis, en outre, d'après le dernier alinéa de ce même article, et à raison de leur mission particulière, au serment spécial qui leur fut imposé, sous ce rapport, par l'art. 5, sect. 7, du tit. 1[er] du Code rural de 1791 ; — que la loi précitée a sans doute abrogé virtuellement la partie de cette dernière disposition qui les obligeait à remplir devant le juge de paix du canton la formalité substantielle qu'elle leur impose ; d'où il suit que le tribunal de première instance est compétent pour recevoir en même temps le double serment ; mais que la prestation formelle de l'un et de l'autre peut seule assurer l'efficacité légale de leurs procès-verbaux, puisque l'inaccomplissement de l'un d'eux suffit pour empêcher ces gardes d'acquérir le complément du caractère essentiel de leur fonction, et pour vicier les dits actes d'une nullité radicale ; — et attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que Jean-Pierre Renard, garde champêtre de la commune de Saint-Sylvain, n'a prêté devant le tribunal de première instance de Falaise, le 15 juin 1842, que le serment prescrit par la loi du 31 août 1830, et que rien n'établit qu'il ait également prêté, depuis, celui que le Code rural exige spécialement ; — qu'en déclarant donc que le procès-verbal par lui dressé à la charge de la femme Delahaye ne pouvait faire foi en justice jusqu'à preuve contraire de la contravention qui s'y trouve énoncée, le jugement dénoncé s'est justement conformé aux articles ci-dessus visés ; — rejette.

Du 10 juin 1843. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3405.

ACCUSATION (Ch. d'). — ARRÊT DE NON-LIEU. — MOTIFS. — NULLITÉ.

Est nul, pour défaut de motifs, l'arrêt d'une chambre d'accusation, qui, déclarant n'y avoir lieu à suivre contre l'inculpé, se fonde uniquement sur ce que « des pièces du procès il ne résulte ni charges ni indices de culpabilité suffisants » et confond ainsi le droit et le fait dans une énonciation vague qui empêche de réviser la qualification (1).

---

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation exige, avec raison, que les arrêts de non-lieu, comme les arrêts de renvoi, soient motivés de manière à ce que le fait soit précis et le droit légalement appréciable (cass. 27 juin 1828, 18 janvier, 11 et 17 juillet 1834 ; *J. cr.*, art. 10, 1336, 1419 et 1448). Une application remarquable de cette doctrine a été faite, par arrêt de cassation du 20 octobre 1838, « attendu que l'arrêt attaqué se borne à dire qu'il ne résulte pas de la procédure des charges et indices suffisants pour excuser ou pour mettre en prévention les sieurs Lorois et de Sivry, pour les crimes et délits qui leur sont imputés,



ARRÊT (Min. pub. C. Béliard.)

La Cour ; — vu l'art. 221 C. instr. cr. ; — vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 ; — attendu que, lorsque les faits résultant d'une instruction sont articulés, soit dans une ordonnance de la chambre du conseil, soit dans le réquisitoire du ministère public, et présentés comme constituant un crime ou un délit, il est du devoir des chambres d'accusation de s'expliquer clairement, d'une part, sur l'existence ou la non existence des faits, de l'autre, sur la qualification qui leur a été donnée ; — attendu que, d'après l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bressuire, du 17 avril 1843, Louis-Joseph Béliard, notaire à Thouars, a été mis en prévention « d'avoir, du 29 avril 1833 au 6 mai suivant, en rédigeant postérieurement à la mort de Jean Guignon, cultivateur à Mauzé, survenue le 28 avril 1833, un acte de son ministère, daté du 26 et enregistré le 6 mai suivant, portant démission de la part dudit Jean Guignon, de ses biens, à *Jacques* et *Louis*, ses deux enfants, avec attribution de lots inégaux à chacun d'eux, et acceptation de la part de ceux-ci, frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances dudit acte, soit en écrivant des conventions autres que celles qui avaient été dictées (l'acceptation de Louis Guignon, laquelle n'avait pas été formellement donnée), soit en constatant comme vrais des faits faux, savoir : la susdite acceptation, la démission de biens, la présence de toutes les parties à l'acte, quand Jacques Guignon seul y assistait, la mention que lecture leur en avait été donnée, la mention que l'acte aurait été passé au domicile de Jean Guignon, quand il l'a été à Thouars, dans l'étude du notaire, enfin la date du 26 avril 1833, qui n'est pas même celle du jour où Béliard s'est transporté à Mauzé, et où l'acte a été projeté ; » — attendu que ladite ordonnance avait déclaré que ces faits constituaient le crime prévu par l'art. 146 C. pén., et qu'en conséquence, ordonnance de prise de corps avait été décernée contre ledit Béliard ; — attendu que, devant la chambre des mises en accusation, à laquelle cette ordonnance était soumise, le procureur-général du roi avait requis le renvoi de Louis-Joseph Béliard devant la Cour d'assises du département des Deux-Sèvres, comme accusé d'avoir, à Thouars, du 29 avril 1833 au 6 mai suivant, postérieurement à la mort de Jean Guignon, survenue le 28 avril 1833, en rédigeant un acte de son ministère de notaire, à la date du 26 dudit mois d'avril, par lequel ledit Guignon faisait donation avec partage de tous ses biens meubles et immeubles, en faveur de ses deux enfants, Jacques et Louis Guignon, dénaturé la substance et les circonstances de cet acte, en énonçant comme vrais des faits faux ; — attendu qu'en cet état, la chambre des mises en accusation devait, aux termes de l'art. 221 C. instr. cr., examiner et déclarer 1° s'il existait des charges ou indices suffisants contre Béliard, notaire, des faits qui lui étaient

---

— attendu qu'une telle déclaration est vague et équivoque ; — qu'elle laisse incertain si la Cour royale a entendu nier le fait même du duel et des blessures qui en ont été la suite, ou voulu dénier à ce fait le caractère d'un délit prévu par la loi ; qu'elle éluderait ainsi le droit qui appartient à la Cour de cassation de juger si la qualification donnée ou refusée aux faits l'a été conformément à la loi ; qu'elle confond le fait et le droit, et ne peut conséquemment être attribuée ni à l'un ni à l'autre. »

imputés; 2° en cas d'affirmative, quelle était la qualification qui leur appartenait, et si cette qualification était fondée sur une loi pénale; 3° et enfin, prononcer, d'après cette qualification, soit le renvoi des poursuites, si les faits ne rentraient dans aucune des qualifications établies par la loi pénale, soit le renvoi devant la juridiction compétente, si les faits se trouvaient prévus par ladite loi; — attendu que, contrairement à ce mode de procéder, prescrit par l'art. 221 C. instr. cr., la chambre des mises en acccusation de la Cour royale de Poitiers s'est déterminée, pour annuler, par l'arrêt attaqué, l'ordonnance de mise en prévention, et déclarer qu'il n'y avait lieu à suivre contre Béliard, sur cette énonciation insuffisante que, « *des pièces du procès il ne résulte ni charges ni indices de culpabilité suffisants, pour motiver contre ledit Béliard la mise en accusation, à raison du crime de faux en écriture publique et authentique commis par un fonctionnaire public;* » — attendu qu'une telle déclaration est vague et équivoque, puisqu'elle ne fait pas connaître si la Cour royale a fondé le renvoi du prévenu des poursuites, sur l'insuffisance des charges et indices relatifs aux faits relevés par l'ordonnance de mise en prévention, ou sur ce que lesdits faits seraient dépourvus de tout caractère de criminalité prévu par la loi, ou enfin, sur ce qu'ils se trouvaient dépouillés de criminalité, comme ayant eu lieu non frauduleusement de la part du notaire auquel ils sont imputés; — attendu que ce mode de procéder, de la part d'une chambre de mise en accusation, est vicieux et illégal, en ce qu'il porte atteinte au droit appartenant à la Cour de cassation, d'apprécier si la qualification donnée ou refusée aux faits l'a été conformément à la loi; qu'en effet il confond le fait et le droit, et ne peut, par conséquent, être attribué ni à l'un ni à l'autre; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué est dépourvu de motifs, et qu'il contient une violation formelle de l'art. 221 C. instr. crim. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — casse.

Du 13 juil. 1843. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3406.

COMPÉTENCE. — CONSEIL DE PRÉFECTURE. — TRIBUNAUX DE POLICE. — DOMMAGES PAR DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS.

S'il appartient aux conseils de préfecture, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, de connaître des torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs de travaux publics, c'est uniquement lorsque l'entrepreneur s'est strictement conformé aux actes administratifs fixant ses droits (1).

---

(1) Telle est la jurisprudence des chambres civiles de la Cour de cassation (arr. 16 juin 1835, 2 déc. 1839, et 6 juin 1841), ainsi que de la Chambre criminelle, qui a bien précisé les pouvoirs respectifs par son arrêt de cassation du 16 avril 1836, portant : « Attendu que la disposition de cet art. (4, l. 28 pluv. an VIII) est une conséquence du principe général de notre droit public, d'après lequel le pouvoir judiciaire ne peut troubler les opérations de l'autorité administrative ni connaître de ses actes; — qu'en effet, le cahier des charges auquel est soumis l'entrepreneur et les devis qui s'y rattachent font partie du contrat intervenu entre lui et l'administration; que ce contrat est un acte administratif, et

Autrement, l'entrepreneur est justiciable des tribunaux ordinaires, et même du tribunal de police, s'il y a contravention punissable.

ARRÊT (Liétot).

LA COUR ; — vu les art. 408 et 413 C. inst. cr., lesquels prescrivent l'annulation des jugements en dernier ressort qui présentent une violation des règles de la compétence ; — vu pareillement l'art. 4 de la loi du 17 fév. 1800, 28 pluviôse an VIII ; — attendu, en droit, que ce dernier article n'attribue aux conseils de préfecture la connaissance *des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs de travaux publics*, que dans le seul cas où ces entrepreneurs se sont conformés strictement aux termes du contrat qui existe entre eux et l'administration, et n'ont donné lieu qu'en s'y renfermant à la poursuite dont ils sont l'objet ; — et attendu, dans l'espèce, que les art. 2 et 3 de l'arrêté par lequel le préfet du département de l'Aisne a autorisé l'extraction des pierres meulières dont il s'agit, interdisaient expressément à Liétot de la commencer avant de s'être entendu avec les propriétaires pour le règlement de l'indemnité, ou d'avoir fait fixer celle-ci par le conseil de préfecture ; — qu'il est constant, néanmoins, que cette condition irritante n'a point été accomplie ; — que ledit Liétot, n'ayant pu s'accorder à l'amiable avec le maire de Treloup, ainsi qu'il l'a reconnu par son acte d'offres du 7 nov. 1842, devait, selon l'art. 3 précité, recourir à la juridiction administrative et n'entreprendre ses travaux qu'après qu'elle aurait prononcé ; — que le tribunal de simple police du canton de Condé a donc compétemment constaté et réprimé la contravention résultant de l'inaccomplissement de cette obligation ; — qu'il suit de là que le tribunal correctionnel de Château-Thierry, en infirmant son jugement par le motif qu'il était incompétemment intervenu, a faussement appliqué l'art. 4 de loi du 17 fév. 1800, et commis une violation expresse des règles de la compétence ; — casse.

Du 1er juil. 1843. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3407.

COMPLICITÉ. — QUESTIONS AU JURY. — CONNAISSANCE.

Dans une accusation de complicité de coups et blessures, il y a nullité de la condamnation, mais l'accusation n'est pas purgée, si

---

que tout ce que fait l'entrepreneur en vertu et pour l'exécution de son contrat ne peut être apprécié que par les tribunaux administratifs ; — mais que les actes qu'il se permet sur la propriété d'autrui, hors des termes de son contrat et sans une autorisation expresse de l'administration, comme, par exemple, les fouilles et extractions de matériaux faits sur des terrains qui ne lui sont indiqués ni par son cahier des charges ni par aucun devis supplémentaire, sont dans les attributions des juges ordinaires, puisqu'ils peuvent être appréciés et réprimés sans porter atteinte à aucun acte administratif ; — que seulement, lorsque le point de savoir si le lieu où les extractions ont été faites est compris dans le cahier des charges ou devis est contesté entre les parties et ne peut être décidé sans interpréter ces actes, le tribunal saisi doit renvoyer à l'autorité administrative la connaissance de cette question préjudicielle ; mais qu'il doit se borner à surseoir et non se dessaisir par une déclaration d'incompétence. »



la déclaration du jury ne constate pas que l'accusé a agi avec connaissance (1).

ARRÊT (Garreau).

La Cour ; — vu l'art. 60 C. pén. ; — attendu que, pour qu'un individu puisse être condamné comme complice d'un crime ou d'un délit, pour avoir aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de ce crime ou de ce délit, il faut qu'il soit expressément reconnu et déclaré qu'il a agi *avec connaissance*, ou du moins qu'il résulte nécessairement des faits constatés qu'il a agi sciemment dans les faits constituant l'aide ou l'assistance donnée par lui à l'auteur ou aux auteurs du crime ou du délit; — et attendu, en fait, que la seule question principale sur laquelle est intervenue la déclaration affirmative concernant Félix Garreau est ainsi conçue : « En tous cas, s'est-il rendu coupable de complicité de ce méfait (les coups portés et les blessures faites à Raimbaut) en aidant ou assistant l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée ? » — que cette question n'énonce pas que Garreau ait agi *avec connaissance*, et que, dès lors, on ne peut induire de la réponse affirmative du jury à cette même question que Garreau ait aidé et assisté *sciemment* l'auteur du fait; d'où il suit que ledit Garreau ne pouvait pas, sur cette seule réponse, être condamné comme complice de ce fait ; — mais attendu que Garreau était accusé, soit d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à Raimbault, desquels il était résulté, pour celui-ci, une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, soit de s'être rendu complice de ce crime, en aidant et assistant, *avec connaissance*, l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée, ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée ; — que la première partie de cette accusation est purgée par la réponse négative du jury à la question de savoir si Garreau avait volontairement porté des coups et fait des blessures à Raimbault ; — qu'à l'égard de la deuxième partie de l'accusation, la question soumise au jury étant incomplète, il en résulte que l'accusation, sous ce rapport, n'a pas été légalement purgée ; — attendu que, dans ces circonstances, la Cour d'assises du département de la Loire-Inférieure, en appliquant à Garreau les peines de la complicité, alors qu'il n'était pas déclaré qu'il eût agi *avec connaissance*, a formellement violé la disposition ci-dessus rappelée de l'art. 6 C. pén. ; — casse.

Du 13 juil. 1843. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 3408.

ENFANT (Exposition et délaissement d'). — TUTELLE. — AGGRAVATION DE PEINE.

Les père et mère d'un enfant par eux exposé et délaissé en un lieu non solitaire ne sont point passibles de l'aggravation de peine prononcée par l'art. 353 *C. pén. contre les tuteurs ou tutrices, s'ils n'ont pas cette qualité* (2).

---

(1) Voy. *Dict. crim.*, v° Complicité, pag. 175, et v° Questions au jury, pag. 658; *J. cr.*, art. 903, 1592 et 2512.

(2) Le motif de l'aggravation de peine contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs

ARRÊT (Min. pub. C. fille Rabion).

LA COUR ; — statuant sur le pourvoi formé par le procureur du roi près le tribunal de Saintes, agissant au nom du procureur du roi près la Cour royale de Poitiers, contre un jugement dudit tribunal jugeant en appel de police correctionnelle, en date du 23 mars 1843, confirmatif d'un jugement du tribunal de police correctionnelle de Jonzac, du 21 déc. 1842, qui a condamné Marguerite Rabion, âgée de 27 ans, à quatre mois d'emprisonnement et 16 fr. d'amende, comme coupable d'avoir, pendant la nuit du 24 au 25 nov. 1842, exposé et délaissé son enfant, âgé d'un mois environ, dans l'écurie du nommé Moreau, de Jonzac, par application de l'art. 352 C. pén.; — vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi par le procureur général du roi près la C. royale de Poitiers ; — sur l'unique moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 353 C. pén., en ce que le jugement attaqué a refusé d'appliquer à la fille Rabion, déclarée coupable d'exposition et de délaissement dans un lieu non solitaire de *son enfant* au-dessous de l'âge de 7 ans accomplis, l'aggravation de peine prononcée par ledit article contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices, qui se rendent coupables du délit dont il s'agit, aggravation qui, suivant le demandeur, doit être appliquée d'après l'esprit de la loi, par voie d'analogie, à la mère naturelle qui se rend coupable du délit prévu par l'art. 352 C. pén.; — attendu qu'il est de principe constant, en matière criminelle, que les dispositions des lois pénales ne doivent pas être étendues par voie d'assimilation ou d'analogie à des classes de personnes qui n'y sont pas textuellement désignées ; — que l'art. 353 C. pén. est conçu dans des termes limitatifs et non démonstratifs ; qu'il n'a pas désigné les pères et mères dans les catégories des personnes à l'égard desquelles il a édicté une aggravation de peine contre le délit d'exposition et délaissement d'enfant ; que les mots *tuteurs* ou *tutrices* ne pourraient s'appliquer aux *pères* et *mères* qu'autant que ces derniers se trouveraient légalement investis de la tutelle de l'enfant qu'ils auraient exposé ou délaissé ; — attendu qu'il ne résulte pas, en fait, du jugement attaqué, que la fille Rabion, mère naturelle de l'enfant par elle exposé et délaissé, fût en même temps tutrice dudit enfant ; que, par conséquent, ce jugement, en appliquant à cette fille les peines prononcées par l'article 352 C. pén., et non celles édictées par l'art. 353 dudit Code, a fait une légale application de la loi ; — rejette.

Du 4 mai 1843. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

---

ou institutrices de l'enfant exposé ou délaissé par eux ou par leur ordre (C. pén., 350 et 353) a été donné par l'orateur du corps législatif, disant : « Plus la loi les environne de pouvoirs et de droits sur l'être impuissant et faible qu'elle leur confie, plus elle doit punir en eux un délaissement qui réunit un abus de confiance à la culpabilité qu'ils partagent avec ceux qui ne sont pas liés par des obligations particulières. » Cela s'applique assurément aux pères et mères, à qui leurs enfants sont confiés par la nature et la loi, aussi bien qu'aux tuteurs et instituteurs, qui n'ont reçu leur mission que de la loi ou des parents ; et on ne voit pas pourquoi la loi pénale excepterait ici les pères et mères de l'aggravation de peine qu'elle leur applique toutes les fois qu'elle prévoit un crime ou délit pouvant être commis par eux contre leur enfant (voy. art. 333, 334 et 335). Mais l'article 353, pas plus que l'art. 350, ne nomme expressément les pères et mères, tandis qu'il frappe nommément les tuteurs et les tutrices, instituteurs et institutrices ; et on ne peut admettre qu'il les désigne virtuellement, comme l'a pensé M. Dalloz (A. 12, v° VOIES DE FAIT, n° 8). Ce silence de la loi présente une lacune, qui ne peut être comblée que par le législateur.

ART. 3409.

ACCUSATION (Ch. d'). — ARRÊT DE NON LIEU. — CASSATION. — SURSIS. — TÉMOIGNAGE FAUX. — TÉMOIN (subornation de).

Le pourvoi utilement formé par le ministère public contre un arrêt de non lieu est suspensif.

Le crime de faux témoignage n'est pas consommé, si le témoin rétracte ses déclarations mensongères avant la clôture des débats (1).

Sans faux témoignage, il ne peut pas y avoir crime de subornation de témoin (2).

Suivant l'art. 229 C. inst. cr., tout arrêt de non-lieu, soit que la chambre d'accusation ait pensé que le fait n'était atteint par aucune disposition pénale, soit qu'elle n'ait pas trouvé d'indices suffisants de culpabilité, doit « ordonner la mise en liberté du prévenu, *ce qui sera exécuté sur-le-champ*, s'il n'est retenu pour autre cause. » Et aucun texte ne comprend cette classe d'arrêts parmi les décisions qui sont susceptibles de recours en cassation. De là, trois questions.

1° *Les arrêts de non-lieu sont-ils exempts de tout recours*, comme l'étaient les décisions du jury d'accusation, sous le code de brum. an IV ?—Cette exemption, en faveur de décisions qui peuvent être entachées d'erreurs de droit fatales, serait étrange dans une législation qui ouvre le recours en cassation au ministère public, non-seulement contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort, prononçant condamnation, absolution ou relaxe (C. inst. cr., 373, 408 et 413), mais encore contre les arrêts de mise en accusation qui lui paraissent contenir une qualification erronée (art. 298 ; cass. 11 juin 1841 ; *J. cr.*, art. 3034), et même contre les arrêts de mise en prévention entachés d'incompétence ou d'excès de pouvoir (arr. 18 fév. 1831, 7 sept. 1832 et 17 août 1839 ; *J. cr.*, art. 2612). La cour de cassation, conformément aux conclusions de M. Merlin (*Rép.*, v° Cassation, § 5, v° *Non bis in idem*, n° 12), a admis le recours, d'abord implicitement (arr. 4 avril et 7 juin 1811), puis expressément pour le cas où le pourvoi articule une erreur de qualification, parce que cette erreur constitue une violation des règles de compétence, ouvrant toujours le recours en cassation d'après les art. 407, 408 et 416 (arr. 12 oct. 1811, 29 oct. 1812 et 18 mars 1813). Et même, le droit de recours a paru pouvoir se baser indistinctement sur la disposition de l'art. 373, réputée générale (arr. 1er mars 1816, 10 juin 1826 et 13 janv. 1832 ; *J. cr.*, art. 869). C'est aussi la base de l'arrêt que nous recueillons.

---

(1) Arr. conf.: 4 juill. 1833 et 19 avril 1839 (*J. cr.*, art. 1238 et 2378). Mais il en est autrement, si la rétractation est empêchée par une circonstance fortuite ou par le renvoi de l'affaire à une autre session (cass., 28 fév. 1811 et rej. 18 fév. 1840 (*J. cr.*, art. 3056). — Voy. aussi notre art. 3253.

(2) Voy. *Dict. cr.*, v° Témoin (subornation de) ; *J. cr.*, art. 511, 795, 871, 937, 1389, 1515, 1883 et 1934.

2° *Dans quel délai doit être déclaré le pourvoi?* — Le pourvoi devant avoir pour cause un vice indépendant de l'appréciation plus ou moins exacte des preuves ou indices, on ne peut exiger qu'il soit formé dans le délai de 24 heures fixé pour les ordonnances d'acquittement par les art. 374 et 412 C. inst. cr. (arr. 7 juin 1811; *contrà*, Bruxelles, 31 oct. 1825). Et, d'un autre côté, comme il ne s'agit pas d'un arrêt de renvoi en cour d'assises, le délai de cinq jours fixé par les art. 296 et 298 ne paraît pas pouvoir être préféré à celui de trois jours francs, réglé par la disposition plus générale de l'art. 373 (arr. précités de 1816, 1826 et 1832). Mais de quel jour doit courir le délai? De celui seulement où une expédition de l'arrêt a été remise au parquet par le greffier, avait dit l'arrêt de 1816, se fondant sur ce que les arrêts des chambres d'accusation sont nécessairement rendus hors la présence du ministère public (voy. aussi 22 août 1817); par suite de quoi, M. Carnot a proposé d'adopter pour point de départ la communication que donnerait et constaterait le greffier (sur l'art. 229, n° 7). L'art. 373 étant pris pour base du droit de recours, la jurisprudence a dû l'appliquer dans la disposition qui fait courir le délai dès le lendemain du jour où l'arrêt a été prononcé, ce qui n'a rien d'exorbitant, puisque tout arrêt de la chambre d'accusation est prononcé sur les réquisitions du ministère public: c'est la doctrine qu'ont consacrée les arrêts des 10 juin 1826 et 13 janv. 1832.

3° *La mise en liberté du prévenu peut-elle être retardée par cela qu'il y a pourvoi déclaré ou annoncé?* Le texte de l'art. 229 paraît ordonner l'exécution immédiate de l'arrêt de non lieu, nonobstant pourvoi: et c'est ainsi que semble l'entendre M. Rauter (t. 2, p. 429). Mais, évidemment, l'art. 229 n'a pas prévu le cas de pourvoi, ce qui précisément a fait naître les deux questions *ci-dessus*: il faut donc consulter les principes. Or, s'il est un principe certain en matière criminelle, c'est que le pourvoi est *suspensif*. Ce principe salutaire, fondé sur le danger qu'il y aurait à exécuter une condamnation réformable ou à rendre prématurément la liberté à un homme condamnable, est suffisamment consacré par l'art. 373 C. inst. cr., dont la disposition est réputée générale. Il n'y a d'autre exception que celle apportée par l'art. 358 en faveur de l'accusé déclaré non coupable par le jury et acquitté par ordonnance du président, exception fondée sur ce que l'accusation est purgée et sur ce que la cassation n'est possible que dans l'intérêt de la loi (art. 409). Cette disposition exceptionnelle est si essentiellement limitative, qu'elle ne s'applique même pas au prévenu relaxé par arrêt correctionnel, quoiqu'il y ait analogie et d'ailleurs absence de disposition spéciale pour le pourvoi en cassation contre un pareil arrêt (cass. 6 mai 1825). On doit donc s'en tenir à la règle écrite dans l'art. 373, d'autant plus que l'exécution qui aurait été donnée à l'arrêt ordonnant la mise en liberté ne permettrait pas, même après cassation, de réintégrer le prévenu contre lequel il n'existerait plus d'ordonnance de prise de corps. C'est ce qu'ont préjugé les arrêts précités de 1811, 1816, 1826 et 1832, et ce que juge nettement celui que nous recueillons.

ARRÊT (Min. pub. C. Perrot et Vienet).

LA COUR; — statuant sur le pourvoi du procureur général du roi près la cour royale de Besançon, contre l'arrêt de ladite cour, ch. des mises en accusation, du 4 juillet 1843, lequel a annulé l'ordonnance de mise en prévention décernée par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Besançon, le

27 juin 1843, 1° contre Jean Claude Perrot dit Balin, âgé de 16 ans, domestique; 2° contre Jean-Pierre Vienet, âgé de 17 ans, cultivateur, prévenus d'avoir porté, à l'audience du tribunal correctionnel de Besançon du 1er juin 1843, un faux témoignage en faveur de Joseph Perrot dit Dégagé; 3° et contre ledit Joseph Perrot dit Dégagé, prévenu d'avoir suborné lesdits témoins par promesses d'argent réalisables après le jugement de l'affaire correctionnelle qui se poursuivait contre lui, et d'avoir payé à l'avance la dépense de leur déjeuner avant l'audience où ils devaient déposer en sa faveur, crimes prévus par les articles 362 et 365 C. pén.; — vu le mémoire produit par le demandeur à l'appui du pourvoi; — vu pareillement le mémoire produit en défense au pourvoi par Joseph Perrot et les conclusions motivées par lesquelles il prétend que sa mise en liberté aurait dû avoir lieu immédiatement, en vertu de l'art. 229 C. inst. cr., après l'arrêt de la chambre des mises en accusation, portant qu'il n'y avait lieu à accusation contre lui; et qu'il y a eu violation dudit article; — attendu que la mise en liberté du prévenu, ordonnée par une chambre d'accusation qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre ce prévenu, n'est susceptible de recevoir son exécution qu'autant que le procureur général ne s'est pas pourvu en cassation contre l'arrêt qui ordonne la mise en liberté du prévenu; que c'est ce qui résulte clairement du rapprochement des art. 229 et 373 C. inst. cr.; — qu'en effet, ce dernier article porte textuellement que le procureur général pourra dans le délai de trois jours francs après celui où l'arrêt aura été prononcé, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt, et que pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, *il sera sursis à l'exécution de l'arrêt;* — attendu que le pourvoi formé par le procureur général en vertu de l'art. 373 précité n'est pas restreint au seul intérêt de la loi, comme celui qui a lieu en vertu de l'art. 409 C. inst. cr., qu'au contraire, il s'étend à toutes les questions qui ont été résolues par l'arrêt contre lequel ce pourvoi est dirigé; — attendu qu'il résulte de ces principes qu'il n'y a eu aucune violation de l'art. 229 C. inst. cr. au préjudice de Joseph Perrot, dit Dégagé, résultant de ce qu'il n'a pu être mis en liberté immédiatement après l'arrêt de la chambre d'accusation, qui avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre lui, puisque ledit arrêt se trouvait frappé d'un pourvoi en cassation formé par le procureur général près la cour royale de Besançon, et que ce pourvoi était nécessairement suspensif de l'exécution de cet arrêt; — déclare qu'il n'y a lieu de mettre Joseph Perrot en liberté nonobstant le pourvoi formé par ledit procureur général; et que l'art. 229 C. inst. cr. n'a point été violé.

En ce qui concerne le pourvoi formé par ledit procureur général contre l'arrêt susdaté, et le moyen tiré de la violation prétendue des art. 362 et 365 C. pén.; sur le chef relatif au faux témoignage; — attendu qu'il résulte des faits déclarés par l'arrêt attaqué que Jean-Claude Perrot, dit Balin, et Jean Vienet, ont, à l'audience du tribunal de police correctionnelle de Besançon, du 1er juin 1843, dans une affaire de police correctionnelle suivie contre Joseph Perrot, fait, sous la foi du serment, une déposition fausse en faveur dudit Perrot; que cette déposition suspectée de fausseté, ayant donné lieu à leur arrestation, les débats de l'affaire dans laquelle ils avaient déposé ayant été continués au 10 juin, ces deux témoins rétractèrent, le 1er et le 2 juin, les dépositions par eux faites, et avouèrent qu'ils n'avaient pas dit la vérité à l'audience correctionnelle du 1er juin

et que c'était aux pressantes sollicitations et aux promesses de Joseph Perrot, dit Dégagé, qu'ils avaient cédé en faisant une déposition contraire à la vérité; qu'à l'audience du 10 juin, à laquelle la continuation des débats avait été indiquée et eut lieu en effet, ils ont répété leurs aveux contenant rétractation des faits par eux affirmés à l'audience du 1er juin; *que ces rétractations ont eu lieu avant la clôture des débats* sur l'action correctionnelle en répression d'un outrage public à la pudeur commis par Joseph Perrot, dit Dégagé, lequel a été condamné le même jour, 10 juin, à quatre mois d'emprisonnement; — attendu en droit, qu'il est de principe que les différentes parties d'une déposition forment un tout indivisible; qu'elle ne doit être considérée comme complète et irrévocable que lorsque les débats de l'affaire à laquelle elle se rapporte ont été définitivement clos; — attendu qu'en rétractant une déclaration mensongère avant qu'elle ait porté à la société ou au prévenu un préjudice irréparable, le prévenu qui l'a émise en a volontairement détruit l'effet; — attendu, que la loi dans ses dispositions sur le faux témoignage n'a pas séparé cet acte des conséquences qui y sont attachées; — qu'il ressort de la corrélation des deux paragraphes de l'art. 361 du C. pén., qu'elle ne le répute criminel qu'autant qu'il devient un élément de la décision à intervenir; qu'ainsi lorsque la volonté qui l'a produit en prévient les résultats en temps utile, les deux caractères essentiels du crime de faux témoignage, savoir, le fait d'avoir trompé la justice et la possibilité du dommage résultant de ce fait, ont également cessé d'exister; — attendu qu'il résulte de cette doctrine que la chambre des mises en accusation de la cour royale de Besançon, en déclarant que les faits imputés à Jean-Claude Perrot, dit Balain, et à Jean-Pierre Vienet, n'avaient pas le caractère légal de faux témoignage, parce que ces témoins s'étaient rétractés avant la clôture des débats, n'a violé aucune loi. — Sur le chef de prévention de subornation de témoins, à l'égard de Joseph Perrot, dit Dégagé; — attendu que la subornation de témoins n'étant qu'un fait de complicité du crime principal de faux témoignage, il ne peut y avoir de crime de subornation; — que par conséquent, l'arrêt attaqué, en déclarant que l'absence de criminalité dans les actes de Jean-Claude Perrot, dit Balain, et de Jean-Pierre Vienet, met obstacle à toutes poursuites pour complicité par subornation contre Joseph Perrot, dit Dégagé, et en prononçant, en conséquence, qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui, n'a pas violé l'art. 365 du C. pénal et en a fait, au contraire, une juste application; — rejette.

Du 22 juill. 1845. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3410.

VOL. — VOITURIER. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Le vol par un voiturier, de marchandises qu'il était chargé de transporter, est toujours punissable d'après l'art. 386 *C. pén.*, *sans que la peine doive être augmentée à raison de ce que la soustraction frauduleuse aurait été commise à l'aide de plusieurs complices et sur un chemin public* (1).

(1) Déjà la Cour de cassation avait jugé que la circonstance d'effraction

ARRÊT (Lamirault).

La Cour; — attendu que la déclaration du jury a établi contre Jacques Lamirault le fait de complicité, par aide et assistance, du vol d'une balle de coton, ledit vol commis la nuit, sur un chemin public, par deux ou plusieurs personnes, dont une était le voiturier auquel les objets volés avaient été confiés; — attendu que le jury a admis l'existence de circonstances atténuantes au profit dudit Lamirault; — attendu que d'après l'art. 59 du Code pénal, les complices d'un crime, ou d'un délit, doivent être punis des mêmes peines que les auteurs de ce crime, ou délit: et que dès-lors le crime dont Jacques Lamirault était déclaré complice, étant un vol commis par un voiturier d'un objet à lui confié, et ce genre de crime étant prévu et puni par le § 4 de l'art. 386 du Code pénal, la peine portée par cet article est la seule qui puisse être appliquée à Lamirault; — attendu qu'il importe peu que le voiturier qui a commis ce crime ait été aidé par un ou plusieurs complices; que ce fait ne change pas pour cela de nature, laquelle reste fixée par la qualité du voiturier et le contrat qui a mis l'objet volé à sa disposition, et qui l'en a rendu momentanément dépositaire, à la charge de le remettre ou faire remettre à la destination convenue avec l'expéditeur; — attendu que la circonstance que le voiturier aurait commis sur un chemin public le vol de l'objet à lui confié ne saurait rien ajouter à la gravité de ce crime, lequel reste le même que s'il avait été exécuté dans une auberge, dans un champ, ou dans la maison même du voiturier, puisque le lieu du détournement ne change en rien la criminalité de la violation de la convention, et de l'abus de la confiance nécessaire accordée au voiturier par l'expéditeur de l'objet volé; — attendu que dès-lors l'art. 383 du Code pénal était inapplicable aux faits déclarés constants par le jury à la charge de Jacques Lamirault, et qu'en prononçant contre lui, par suite de ces faits, la peine portée par l'art. 386 § 4, combiné avec l'art. 463 du Code pénal, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi pénale; — rejette.

Du 18 mai 1843. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 3411.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — NOTAIRE. — ÉCRITURE INTERCALÉE. — CONVENTION DÉNATURÉE.

Le crime de faux, prévu par l'art. 145 C. pén., n'existe pas dans le fait du notaire qui, ayant dressé et fait signer un acte de son ministère, en remplace un feuillet par un autre substituant une partie à celle qui n'avait pas encore signé, si l'intercalation n'a point eu lieu depuis la confection ou clôture de l'acte primitif.

---

n'aggrave pas ce crime (arr. 2 fév. 1815). Les auteurs de la *Théorie du C. pén.* décident de même quant à la circonstance que le vol a eu lieu sur une grande route (t. 7, p. 62). En effet, le crime du voiturier est un abus de confiance *qualifié*, dont la peine est limitée par la disposition spéciale, plutôt qu'un vol, plus ou moins punissable suivant le nombre des circonstances aggravantes.

Le faux intellectuel, prévu par l'art. 146 *C. pén., n'existe pas, s'il n'est point constaté que la convention a été frauduleusement dénaturée.*

Par arrêt de la Cour royale de Paris, ch. d'accusation, du 24 fév. 1845, l'ex-notaire Lehon a été renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, comme accusé : « 1º d'avoir, en décembre 1840 et janvier 1841, étant notaire, commis le crime de faux en écriture authentique et publique, dans un acte de son ministère, contenant cession d'une créance de 30,000 fr. par la veuve d'Orvilliers aux frères Fessard, en intercalant ou faisant intercaller, à la place de deux feuillets supprimés par lui, deux autres feuillets substituant un nouveau cessionnaire aux premiers, à l'insu de la veuve d'Orvilliers, et en introduisant ainsi dans cet acte des conventions autres que celles qui avaient été dictées par l'une des parties; 2º d'avoir, à la même époque, fait usage de ladite pièce, sachant qu'elle était fausse. » L'explication donnée par le réquisitoire était celle-ci : La marquise d'Orvilliers, cliente du notaire Lehon, était créancière du sieur Piot. A l'échéance, un transport fut fait au profit des frères Fessard, qui accordaient une prorogation : l'acte fut signé par la dame d'Orvilliers. L'un des frères Fessard n'ayant pas réalisé les 30,000 fr. promis, et le sieur Moy prenant sa place, l'acte fut modifié par la suppression de la feuille du milieu et par l'intercalation d'une autre feuille, que signèrent Moy et l'autre frère Fessard. Ceux-ci ayant aussi refusé les fonds, et Moy consentant à être seul cessionnaire, la feuille substituée fut elle-même remplacée par une autre, qu'il signa. C'est ainsi que se confectionna l'acte, qui fut signé par le notaire rédacteur et par le notaire en second, puis enregistré, sans que les fonds aient été remis à madame d'Orvilliers.

L'accusation était évidemment incomplète, — soit qu'elle reposât sur l'art. 145 C. pén., qui n'incrimine les intercalations faites sur des actes publics qu'autant qu'elles ont eu lieu *depuis leur confection ou clôture*, puisqu'un acte non terminé peut être modifié sans crime; — soit qu'il s'agît d'un faux intellectuel, pour lequel le texte même de l'art. 146 exige une *fraude constatée*.

ARRÊT (Lehon).

LA COUR; — vu les art. 145 et 146 du Code pénal; — attendu que les faits articulés par l'arrêt attaqué, comme constitutifs de l'accusation portée par ledit arrêt, ne présentent pas les caractères légaux du crime prévu par l'art. 145 du Code pénal, ni ceux du crime prévu par l'art. 146 du même code; qu'en effet, d'une part, cet arrêt n'a pas énoncé dans l'accusation qu'il a formulée, que l'intercalation de deux feuillets à la place de deux autres feuillets supprimés par l'accusé, dans l'acte dont il s'agit, pour substituer un nouveau cessionnaire aux premiers, ait eu lieu *depuis la confection ou clôture dudit acte*, ce qui est cependant une condition substantielle nécessaire pour constituer le crime de faux commis par intercalation d'écriture sur des actes publics, prévu par le 5e alinéa de l'art. 145 précité; — et que, d'autre part, l'arrêt attaqué n'a articulé ni spécifié qu'en introduisant dans l'acte dont il s'agit des conventions autres que

celles qui avaient été dictées par les parties, *l'accusé ait agit frauduleusement*, ce qui était exigé impérieusement par le texte même de l'art 146 du Code pénal, pour caractériser le genre de faux prévu par ledit article; — d'où il suit que les faits ont été mal qualifiés, et que les art. 145 et 146 du Code pénal ont été faussement appliqués par l'arrêt attaqué; — casse.

Du 15 juin 1843. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3412.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — SECRET DU VOTE. — MISE EN PRÉVENTION.

Le principe du secret des votes, qui existe pour tous les tribunaux et toutes les juridictions, ne permet pas de faire connaître dans une ordonnance de mise en prévention qu'elle a été déterminée par le vote du juge d'instruction (1).

Le procureur général.... requiert l'annulation d'une ordonnance rendue le 29 mars 1843 par le tribunal de Villefranche, dans l'affaire du nommé Pierre-Jean dit Guillot, inculpé d'incendie; — cette ordonnance contient un motif conçu en ces termes: — « Attendu que le juge d'instruction estimant, *contre l'opinion de ses deux collègues*, que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie par le fait de ses menaces, il y a lieu, conformément aux dispositions de l'art. 134 C. instr. crim., puisque le fait dont il s'agit, s'il était prouvé, serait passible de peines afflictives et infamantes, suivant l'art. 434 C. pén., d'ordonner que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit et un état des pièces servant à conviction, seront transmis sans délai par le procureur du roi au procureur général près la cour de Toulouse, et même de décerner une ordonnance de prise de corps contre Pierre-Jean dit Guillot. » — La déclaration que cette ordonnance a été rendue sur l'avis du juge d'instruction contre l'opinion de ses deux collègues, est une violation évidente du secret des délibérations; elle exprime même, de la part des juges dissidents, une espèce de protestation contre la teneur de l'ordonnance. — Or le secret du vote des juges est une des principales conditions qui leur soient imposées; nos plus anciennes ordonnances font un devoir sacré aux magistrats de ne pas révéler leurs opinions respectives après la prononciation des jugements qu'elles ont concouru à former; *post arrestorum prolationem nullus cujus opinionis fuerint domini, debet aliis reve-*

---

(1) On sait qu'un arrêt du 25 juin 1822 a cassé et annulé la déclaration qu'avait faite M. le conseiller André lors de la condamnation prononcée pour le complot de Belfort. Un arrêt du 21 avril 1827 a également annulé le procès-verbal dans lequel un président de cour royale avait protesté contre un arrêt et déclaré ne vouloir le signer (voy. Carnot, sur l'art. 196 C. instr. cr., n° 3 des *observ. add.*). L'énonciation dont il s'agit aujourd'hui s'explique par l'opinion assez généralement admise qu'à tort l'art. 133 permet à la minorité d'exiger qu'il y ait renvoi devant la chambre d'accusation avec ordonnance de prise de corps. Mais cette raison, très contestable d'ailleurs, ne saurait justifier la méconnaissance d'un principe aussi sacré que celui du secret des votes.

lare; contrarium verò faciens parjurii pœnam noverit se incurrisse; ce sont les termes de l'ordonnance de Philippe de Valois, de 1344; celles de Charles VII, de 1446 et 1453, portent la même disposition (Fontanon, t. 1[er], p. 15). — Aussi le secret des délibérations était une des clauses de l'ancien serment exigé des magistrats lors de leur entrée en charge. — Cette obligation est générale pour toutes les délibérations des cours et des tribunaux; elle est, en outre, spécialement exigée en matière criminelle, là où les indiscrétions peuvent compromettre l'instruction, et exposer davantage les magistrats, dont l'opinion serait révélée, aux vengeances privées. — Ainsi l'art. 369 C. instr. crim. porte que les juges opineront et délibéreront à voix basse; d'où il suit que la loi veut évidemment que les opinions individuelles restent inconnues: cette règle avait été également établie par l'art. 208 de la constitution de l'an III, qui a abrogé une loi du 26 juin 1793, par laquelle il avait été ordonné que chaque juge opinerait à haute voix. De plus, les art. 234 et 370 C. inst. crim. veulent que les arrêts en matière criminelle soient signés par tous les juges qui y ont concouru; ils exigent donc que chaque magistrat en accepte la responsabilité; ainsi le juge qui déclare en signant, qu'il n'est pas de l'avis du jugement, méconnaît l'intention du législateur: ces principes ont été reconnus par un arrêt de la Cour de cassation du 27 juin 1822. — Dans ces circonstances et par ces considérations, vu les art. 441 et 369 C. instr. crim., la lettre de M. le garde des sceaux en date du 20 avr. 1843 et les pièces du procès......., plaise à la Cour annuler, dans l'intérêt de la loi, l'ordonnance dénoncée; ordonner qu'a la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Villefranche. *Signé*, DUPIN.

ARRÊT (intérêt de la loi C. Guillot.)

La Cour; — attendu que c'est un principe du droit public français, consacré par les ordonnances du royaume, publiées en 1344, par Philippe de Valois, 1446 et 1453, par Charles VII, et par la jurisprudence universelle des cours de justice, ainsi que par les lois intervenues depuis la révolution de 1789, notamment par les art. 208 de la constitution de l'an III, 234, 369 et 370 C. inst. crim., que le secret doit être gardé sur les délibérations des juges, et qu'il importe à la dignité de la justice que ce principe soit sévèrement maintenu; — attendu qu'au cas prévu par l'art. 133 du même code, les juges qui participent aux délibérations relatives à la mise en prévention n'en sont pas exemptés; que, dans l'espèce, la division des opinions et le nom des opinants sont révélés par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Villefranche (Haute-Garonne) dans l'affaire du nommé Pierre-Jean dit Guillot; — casse.

Du 9 juin 1843. — C. de cass. — M. Isambert, rapp. — M. Dupin, proc. gén.

ART. 3413.

HUISSIER. — EXPLOIT. — VISA DE FONCTIONNAIRE.

La disposition pénale de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, qui garantit la remise des exploits par les huissiers eux-mêmes,

ne s'applique pas au visa qui doit être requis d'un fonctionnaire public sans remise de copie, comme dans le cas des art. 673 *et* 676 *C. pr. civ., modifiés par la loi du* 2 *juin* 1841 (1).

Arrêt (Min. pub. C. Greliche et Didier).

La Cour ; — vu l'art. 45 du décr. du 14 juin 1813 ; — attendu, en droit, que toute disposition pénale, quelle qu'elle soit, n'est jamais applicable qu'au cas spécial et déterminé qui s'y réfère, et qu'ici la peine de suspension et d'amende, prononcée par l'article qui vient d'être cité, ne s'appliquait très évidemment qu'au cas où un huissier, étant chargé de signifier un exploit et des copies relatives à icelui, ne les aurait pas remises lui-même à personne ou à domicile ; — attendu, en fait, que les deux huissiers Greliche et Didier, tous deux intimés, ont été poursuivis comme prévenus de contravention à l'article précité : l'un, qui est l'huissier Greliche, qui fut chargé, le 9 octobre 1841, de signifier aux époux Chalvot-Grand-Saigne, un commandement tendant à saisie immobilière, pour n'avoir requis et fait apposer lui-même le visa du maire de la localité sur l'original dudit commandement, lequel original fut présenté au maire, non par l'huissier Greliche, mais par un tiers individu nommé Pouget, dit Marchi, habitant de Thiers ; le second, qui est l'huissier Didier, et qui, le 15 novembre suivant, fut chargé de dresser contre les mêmes individus un procès-verbal de saisie immobilière, pour s'être abstenu également d'aller lui-même requérir et faire apposer le visa du maire ou de son adjoint sur l'original de ce procès-verbal, lequel original fut présenté à l'adjoint, non par l'huissier Didier en personne, mais par ledit Pouget-Marchi ; — attendu qu'avant les divers changements que la loi du 2 juin 1841 a introduits dans les titres 12 et 13 du Code de procédure, relatifs à la saisie immobilière, tout huissier qui était chargé soit de signifier un commandement à fins d'expropriation, soit de dresser et signifier le procès-verbal de saisie qui en était la suite, devait en conformité des art. 673 et 676 dudit Code, non pas seulement faire viser l'original de ces sortes de significations par le maire ou l'adjoint de la localité où elles étaient faites, mais encore en laisser ou remettre copie au fonctionnaire public qui y avait apposé son visa ; d'où il suit bien qu'alors l'huissier exploitant ne pouvait se dispenser d'aller en personne auprès de ce fonctionnaire pour lui remettre copie de l'exploit dont il devait viser l'original, sans tomber ainsi en contravention à l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, et sans encourir dès lors la peine portée par icelui ; mais qu'ici la date du commandement et du procès-verbal de saisie dont il s'agit, fut postérieure, et non antérieure aux changemens introduits, comme est dit ci-dessus, par la loi du 2 juin 1841, dans diverses dispositions des titres 12 et 13 du Code de procédure, relatifs à la saisie immobilière ; — attendu qu'un de ces changemens a consisté depuis la loi du 2 juin 1841, et suivant les art. 673 et 676 du Code de procédure civile, tels qu'ils sont maintenant rectifiés, en ce que l'huissier qui signifie un commandement à fin d'expropriation, ou qui dresse ensuite le procès-verbal de saisie, n'est plus tenu d'en *remettre une copie* au maire du lieu

(1) Cette décision contrarie la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation (voy. nos art. 3022 et 3236). La question va se trouver portée aux chambres réunies.

ou à son adjoint, mais qu'il l'est seulement de leur faire viser l'original de ces sortes d'exploits; — attendu dès lors qu'à la réquisition de ce visa n'est nullement applicable la disposition pénale portée en l'art. 45 du décret de 1813 précité, car cette disposition ne se réfère qu'aux significations qu'un huissier est chargé de faire, et desquelles il doit remettre copie aux personnes à qui il les fait, copie dont la remise réelle a en effet besoin d'être garantie par la présence de l'huissier exploitant, puisqu'elle est souvent d'une telle importance que, si elle n'a pas lieu, et la partie qui devait la recevoir ignorant ainsi la signification qu'elle est censée avoir reçue, il peut en résulter à son préjudice des déchéances propres à causer, à entraîner sa ruine; — attendu toutefois qu'on ne doit pas se dissimuler qu'il est peut-être du devoir de tout huissier chargé d'agir pour des actes de son ministère, tels que ceux dont il s'agit, d'aller lui-même et en personne requérir le visa du maire de la localité sur l'original d'iceux, mais que c'est là un devoir à l'accomplissement duquel aucune sanction pénale ne se trouve attachée, et qu'en matière de pénalité tout est de rigueur, c'est-à-dire, qu'il n'y a jamais de peine à appliquer, comme il a été dit ci-dessus, si ce n'est pour les cas spéciaux et déterminés que la loi a expressément prévus; qu'autrement ce serait là un excès de pouvoir que ne peut se permettre aucune autorité judiciaire, et qu'ainsi il y a lieu en dernier résultat de confirmer pleinement la décision des premiers juges; — confirme.

Du 3 mars 1843. — C. de Lyon, ch. corr. — M. Reyre, prés.

ART. 3414.

JEUX PROHIBÉS. — ÉTABLISSEMENT. — DÉLIT. — CONTRAVENTION.

A quels cas s'appliquent respectivement les art. 410 et 475 5° C. pén., prohibant les jeux de hasard?

L'art. 410 prévoit et punit l'exploitation de tout établissement clandestin de jeux prohibés.

L'art. 475 5° concerne particulièrement la tenue de jeux prohibés, dans un lieu public.

ARRÊT (Min. pub. C. Bousquet).

La Cour; — attendu qu'il résulte du procès-verbal du commissaire de police de Gignac, assisté des deux gardes champêtres de la commune, en date du 8 déc. 1842, ainsi que des dépositions des témoins entendus à l'audience du 6 janvier courant du tribunal correctionnel de Lodève, que François Bousquet, a, ledit jour 8 décembre, donné dans son auberge ou café, à jouer à des jeux de hasard, tels que ceux appelés, le *lansquenet*, le *vingt-et-un*, la *dupe*; — attendu qu'il est également établi que, vers la fin du mois de novembre et les 4 ou 6 du mois de décembre, François Bousquet a donné à jouer aux mêmes jeux et dans le même lieu; — attendu que non-seulement il y a reçu le public, puisque, dans certaines occasions, on y a remarqué plus de 12 personnes, mais qu'il y a fait appeler des individus du pays pour y prendre part; — attendu que de la multiplicité de ces faits résulte la conviction que François Bousquet tenait habituellement une maison de jeux de hasard; qu'il y recevait et y appelait le public; — attendu qu'une

pareille conduite constitue le délit prévu par l'art. 410 C. pén.; — attendu que de la contexture de cet article, il ne résulte pas que, pour qu'une maison de jeu soit considérée comme répréhensible, il faille absolument qu'elle soit organisée de manière à avoir des *administrateurs*, *préposés* ou *agents*; — qu'il suffit, pour être déclaré coupable, qu'un individu ait converti sa maison en maison de jeu, qu'on y ait joué des jeux de hasard et que le public y ait été admis, soit librement, soit sur la présentation d'affiliés; — qu'aucune autre condition n'est indiquée par la loi, et qu'il a été reconnu par la jurisprudence qu'il n'était pas même nécessaire que la tenue de la maison fût permanente, et que le banquier y fût toujours le même à poste fixe; attendu que le législateur, en faisant dans le même article, peser une culpabilité semblable, sur ceux qui auraient été reconnus *banquiers* dans lesdites maisons, sur ceux qui auront tenu ou établi des loteries non autorisées, et sur les *administrateurs*, *préposés* ou *agents* de ces établissements, n'a fait qu'indiquer les personnes qui participaient au délit, et que rien dans la rédaction de la disposition dont il s'agit, n'indique qu'il ait voulu que l'existence de ces administrateurs, préposés ou agents, soit nécessaire pour qu'une maison de jeux de hasard rentre dans la prévision de culpabilité qu'elle contient; — attendu que si l'art. 410 n'était point entendu de cette manière, la loi deviendrait dans beaucoup de cas insuffisante ou impuissante contre ceux qui entretiennent des jeux de hasard, surtout dans les petites localités, où ces exercices ne sont ni moins fréquents, ni moins dangereux pour l'ordre public et pour les familles; — attendu que ce n'est pas ce genre de délit que le législateur a voulu punir par le § 5 de l'art. 475 du même code, car il est évident que ce n'est pas une amende de 6 à 10 fr. qu'il aurait jugée capable de retenir l'individu mal intentionné; qui pourrait en peu de moments réaliser des bénéfices bien au dessus d'une aussi faible somme; que, d'ailleurs, une peine aussi minime n'aurait pu lui paraître proportionnée à un fait aussi grave; — attendu, dans tous les cas, qu'il résulte des faits établis que François Bousquet était l'administrateur de la maison qu'il ouvrait au public, et qu'il ne manquait pas d'agents pour la tenir et y attirer des joueurs; — attendu que dès lors le tribunal a mal apprécié les faits de la cause; qu'il a mal à propos appliqué à François Bousquet l'art. 475 et qu'il aurait dû appliquer les dispositions de l'art. 410; — qu'il y a par conséquent lieu de réformer sur ce chef; — déclare Bousquet coupable du délit de tenue de maison de jeux de hasard.

Du 25 janv. 1843. — C. de Montpellier, ch. corr.

ARRÊT (**Min. pub. C. Tallet**).

LA COUR; vu les art. 410 et 475, n° 5, C. pén.; — attendu que l'art. 410 du Code pénal prononce des peines correctionnelles contre tous ceux qui tiennent des maisons de jeux de hasard où ils admettent le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés; que sa disposition est générale et absolue; et qu'on n'y trouve rien dont on puisse inférer qu'il est inapplicable aux aubergistes, cabaretiers ou cafetiers qui tiendraient une maison de jeux de hasard; — attendu que l'art. 475, n° 5 du même code, en prononçant des peines de simple police contre ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de hasard, n'a point dérogé à la

généralité des dispositions de l'art. 410, à l'égard des maisons de jeux établies dans des auberges, cafés ou cabarets; qu'il a pour objet d'atteindre tout jeu de hasard qui, tenu d'une manière passagère ou accidentelle, ne pourrait par ce motif être considéré comme constituant l'établissement d'une maison de jeu, puisque d'ailleurs il est tenu dans un lieu public; — attendu que Tallet, aubergiste et cafetier, avait été condamné par le tribunal correctionnel d'Avignon, comme s'étant rendu coupable du délit prévu par l'art. 410 du Code pénal; — qu'appelé à statuer sur son appel, le tribunal supérieur de Carpentras devait examiner si les circonstances qui motivaient la décision des premiers juges étaient prouvées, et si elles étaient de nature à constituer l'établissement d'une maison de jeux de hasard; qu'au lieu de se livrer à cette appréciation, le tribunal a décidé en droit que le fait ne pouvait constituer que la contravention de police, prévue par l'art. 475, n° 5 du Code pénal; — qu'en jugeant ainsi il a fait une fausse application du dit article; — casse.

Du 12 mai 1843. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

OBSERVATIONS. — Ces arrêts sont présentés par un recueil (qui cite très inexactement le dernier) comme contredisant un précédent arrêt de cassation, ainsi que la doctrine par nous professée dans notre *Dictionn. du dr. crim.*, et comme consacrant celle des auteurs de la *Théorie du C. pén.* Il y a plusieurs erreurs que nous devons relever. L'art. 410 C. pén. punit correctionnellement « ceux qui auront *tenu une maison de jeux de hasard* et y auront admis le public...... les *banquiers* de cette maison, les *administrateurs*, *préposés* ou *agents*..... » L'art. 475 5° punit d'une peine de simple police « ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou *lieux publics*, des jeux de loterie ou autres jeux de hasard. » Quelle est la distinction qui ressort naturellement de ces deux dispositions, prévoyant le même fait avec des circonstances différentes? C'est que le fait prohibé est un délit ou une contravention, selon qu'il est *clandestin* ou *public*, parce que l'exploitation d'une maison de jeu clandestine, qui ne peut être surveillée par la police, est beaucoup plus dangereuse que celle d'un jeu public qui, pouvant être interrompu par la police à tout moment, n'est vraisemblablement qu'accidentel. Or, les cabarets sont des *lieux publics*, non-seulement d'après toutes les lois qui fixent les lieux fermés où la police peut toujours pénétrer (l. 19 et 22 juill. 1791, tit. 1er, art. 9 et 10; décr. 27 septembre 1792; l. 28 germ. an VI, art. 129), mais aussi dans le sens de l'art. 475 5° précité, qui veut sans doute exprimer quelque chose quand il ajoute l'expression *lieux publics* à celles par lesquelles il vient de désigner toutes les voies publiques. Voilà ce que nous avons fait remarquer dans notre *Dict. cr.*, v° JEUX PROHIBÉS, p. 442, conformément à l'arrêt de cassation du 14 nov. 1840 (*J. cr.*, art. 2780); et c'est aussi la distinction que professent les auteurs de la *Théorie du C. pén.*, dans leur 7e vol., p. 405, où ils disent, en citant le même arrêt: « Il faut distinguer si les jeux sont établis dans une maison spécialement destinée à leur exploitation ou s'ils sont établis dans des rues, chemins, places et *lieux publics*. L'art. 475 5° ne prononce....

Par lieux publics, il faut entendre les *cabarets*, les *cafés*.... La Cour de cassation a confirmé cette interprétation dans une espèce où le prévenu avait donné à jouer dans son cabaret.... » Voilà sur quel point les arrêts ci-dessus s'écartent de la doctrine que nous croyons seule conforme à la loi; et en cela, ils contredisent les auteurs mêmes qu'un recueil dit les avoir inspirés. Mais il faut remarquer: 1° que l'arrêt de Montpellier ne méconnaît qu'implicitement la distinction entre les maisons de jeu clandestines et les jeux publics, car la question sur laquelle il s'explique est tout autre; 2° que le dernier arrêt de cassation, si ses motifs écartent aussi la distinction, ne reproche en définitive au juge d'appel que de n'avoir pas examiné et apprécié les circonstances dans lesquelles le premier juge avait trouvé les éléments du délit. Ce ne sont donc pas des décisions doctrinales, modifiant directement la jurisprudence de l'arrêt de 1840. Reste à savoir si l'art. 410, prévoyant et punissant spécialement l'exploitation d'une maison de jeu clandestine, demeure inapplicable lorsqu'il n'y a pas *d'administrateurs*, *préposés* ou *agents*. Si la coopération de pareils complices a été prévue dans l'art. 410 et rappelée dans l'arrêt de cassation que nous avons approuvé, c'est moins comme condition essentielle de l'existence même du délit, que comme circonstance indicative de l'espèce d'établissement qu'il s'agissait de frapper; et, sous ce rapport, les juges du fait doivent avoir la latitude d'appréciation que leur attribuent les arrêts ci-dessus, pourvu qu'ils n'aillent pas jusqu'à ériger en maison de jeu clandestine un local réputé *public* par la loi même.

ART. 3415.

MARCHANDISES. — VENTES A L'ENCAN. — COMESTIBLES DE LUXE. — VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Les comestibles de luxe, tels que le chocolat, ne sont pas exceptés de la prohibition faite par l'art. 1er *de la loi du* 25 *juin* 1841, *de vendre des marchandises neuves en détail, à cri public.*

Une vente ordonnée par sentence arbitrale, pour cause de liquidation d'une société, n'est pas une vente par autorité de justice, telles que celles qu'autorise exceptionnellement ladite loi.

ARRÊT (Min. pub. C. Roguier).

LA COUR; — vu les art. 1 et 2 de la loi sur les ventes aux enchères de marchandises neuves, sous la date du 25 juin 1841; — vu les art. 407, 408 et 429 C. inst. cr.; — attendu que l'art. 1er de ladite loi du 25 juin 1841, interdit les ventes en détail des marchandises neuves, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels; — que si l'art. 2 de la même loi excepte, § 2, les ventes à cri public de comestibles et objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de *menue mercerie*, la signification de ce mot *comestible* doit être restreinte aux articles d'une alimentation habituelle et journalière, aux articles d'une difficile con-

servation, aux articles qui sous le rapport du prix et du lieu de la vente, doivent être mis à la portée de cette partie de la population qui ne peut sans dommage s'éloigner de ses ateliers, aux articles dont la vente à cri public ne saurait porter un grand préjudice aux marchands sédentaires et établis, faisant le commerce des comestibles en général, enfin aux articles sur lesquels la police peut exercer une facile et immédiate surveillance; — attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'exception dont il s'agit ne saurait être appliquée au chocolat, substance alimentaire il est vrai, mais substance composée qui peut se conserver, qui n'est pas d'un usage habituel surtout pour toutes les classes de la société, et qui n'est pas d'une valeur à la portée de tous; — attendu dès lors qu'en décidant, en droit « que la loi ne distingue pas entre les comestibles de luxe et les autres, que « d'ailleurs le chocolat, eu égard à l'exiguïté de son prix et à son utilité, étant à « la portée de toutes les classes de la société, ne pourrait même être considéré « comme comestible de luxe, » le jugement attaqué a faussement interprété l'art. 2, et, par suite violé les art. 1 et 2 de la loi du 25 juin 1842; — casse.

Du 13 mai 1843. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ARRÊT (Rognier) (1).

Du 19 juillet 1843. — C. de Paris, ch. corr. — M. Grandet, prés.

ARRÊT (Min. pub. C. Leroy et Bec).

Attendu que les expressions *ventes faites par autorité de justice*, employées dans l'art. 2 de la loi du 25 juin 1841, ne peuvent s'appliquer qu'aux ventes qui, d'après le Code de procédure, doivent nécessairement avoir lieu aux enchères publiques, telles que celles sur saisie-exécution, ou celles qui ont lieu dans les cas prévus par les art. 2078 du Code civil, 95 et 106 du Code de commerce; — attendu qu'on ne peut considérer comme vente par autorité de justice celle qui n'est ordonnée qu'à la suite d'une liquidation de société entre personnes majeures et capables de transiger, pour qui la vente à l'amiable était facultative; que ce cas rentre dans celui de cessation de commerce prévu et réglé par l'art. 5 de la loi du 25 juin 1841; — attendu qu'aux termes de cet article, la vente par cessation de commerce doit être précédée de certaines formalités, notamment de l'autorisation préalable du tribunal de commerce; que ces formalités sont instituées dans un intérêt d'ordre public; qu'on ne peut les éluder sous aucun prétexte, ni se soustraire à l'attribution toute spéciale donnée pour ce cas au tribunal de commerce; — qu'ainsi les prévenus ont commis le délit prévu par l'art. 7 de la loi du 25 juin 1841.

Du 6 juillet 1843. — C. de Paris, ch. corr. — M. Simonneau, prés.

ART. 3416.

DÉLITS MARITIMES. — CONSEILS DE JUSTICE. — COMPÉTENCE. — PEINES. — INJURES ET MENACES.

Les conseils de justice à bord des bâtiments de l'état ont com-

(1) Mêmes motifs que dans l'arrêt de cassation.

pétence pour prononcer toutes peines autres que la mort et les galères, et spécialement la peine de 5 ans de prison avec accessoires, édictée par le décret du 16 niv. an II, *art.* 3, 4 *et* 5.

Cette peine n'est pas applicable, mais bien celle de la cale, au délit d'injures et menaces commis envers un officier de la marine royale par un simple officier marinier, tel qu'un maître chargé du bâtiment.

ARRÊT (Luhmann).

La Cour; — en ce qui concerne la demande d'annulation au chef d'incompétence, formulée dans l'ordre de M. le garde des sceaux, du 13 fév. dernier....... ; — attendu que le décret législatif du 22 juill. 1806, par son art. 21, attribue compétence aux conseils de justice créés à bord des vaisseaux, pour tout délit emportant peine de la cale ou de la bouline; — attendu que les art. 17 et 18, tit. 1er, du Code général des vaisseaux, du 22 août 1790, n'interdisent aux conseils de justice, institués à bord des bâtiments de l'état, que l'application des peines de mort et des galères; que dès lors, ces conseils sont compétents pour prononcer la peine de l'emprisonnement jusqu'à concurrence de cinq années, maximum fixé par l'art. 40 du Code pénal, et dont le minimum est fixé à quatre jours par l'art. 5, tit. 2, de la même loi de 1790, et par la loi interprétative du 2 novembre même année; — d'où il suit que dans l'espèce, le conseil de justice était compétent pour prononcer sur le délit de désobéissance avec injures et menaces envers un officier de la marine royale, imputé au maître-chargé Luhmann, soit que cet officier marinier fût passible de la peine de la cale aux termes des art. 14 et 15, tit. 2 de la loi de 1790, soit qu'il fût passible de la peine d'emprisonnement et peines accessoires, prévues par les art. 3, 4 et 5 du décret du 16 niv. an II; — déclare n'y avoir lieu de faire droit quant à ce chef; — mais, statuant en conformité des art. 441 et 442 C. inst. cr. sur la demande générale afin d'annulation, précisée dans les observations verbales de M. le procureur général, relativement à la peine prononcée contre Luhmann par le conseil de justice dont il s'agit; — attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 22 et 23 de la loi du 15 mai 1791, que les capitaines d'armes et maîtres chargés du bâtiment (qualité dont Luhmann était revêtu à bord du brick le Cygne, dans la station de Montevideo, au moment du délit à lui imputé) n'ont pas la qualité d'officiers de la marine royale, mais de simples officiers mariniers; — d'où il suit que le délit à lui imputé était spécialement prévu par les art. 14 et 15 précités du Code général des vaisseaux, et puni de la peine de la cale; — attendu, d'une autre part, que le décret provisoire du 16 niv. an II (5 janv. 1794) a été implicitement abrogé par les décrets législatifs des 22 juill. et 12 nov. 1806, qui ont remis en vigueur le Code pénal des vaisseaux du 22 août 1790, confirmé par une seconde loi du 2 nov. 1790; — qu'ainsi, en appliquant au maître Luhmann les peines de l'emprisonnement, hors des cas prévus par les lois des 22 août et 2 nov. 1790, et surtout l'incapacité de servir à la mer, en vertu du décret, abrogé dès l'an II, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoirs; — casse.

Du 9 juin 1845. — C. de cass. — M. Isambert, rapp. — M. Dupin, proc. gén.

Art. 3417.

INJURES. — DIFFAMATION. — PUBLICITÉ. — BONNE FOI.

On doit réputer lieu public, dans le sens de la loi du 17 mai 1819, le bureau des employés dans une station de chemin de fer, bien qu'il ne soit ouvert qu'aux personnes qui y viennent pour objet de service (1).

La bonne foi, en matière de diffamation, n'est pas une cause d'excuse (2).

En congédiant le garde-convoi Schwartz, le conseil d'administration du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, par un arrêté qui lui reprochait de s'être approprié le produit de quelques transports, a ordonné que ce même arrêté serait affiché dans les principales stations du chemin de fer; et l'affiche a effectivement eu lieu, mais seulement dans les bureaux des employés. Schwartz a porté plainte en diffamation publique. Le tribunal correctionnel de Schlestadt a jugé que les bureaux où avait eu lieu l'affiche n'étaient pas des lieux publics dans le sens de la loi du 17 mai 1819: la cour de Colmar a décidé que le délit de diffamation résultait de la publicité relative de ces bureaux et des imputations répréhensibles que contenait l'affiche.

Pourvoi, à l'appui duquel on a soutenu principalement que la doctrine de la cour de Colmar aurait pour résultat de faire considérer comme lieu public toute habitation privée, telle que l'étude d'un notaire ou avoué, le cabinet d'un avocat, ordinairement accessible aux personnes qui s'y présentent pour une affaire spéciale.

Arrêt (Comp^e du ch. de fer de Strasbourg.)

La Cour; — attendu, sur le moyen proposé dans le mémoire, que d'après leur destination, les stations des chemins de fer doivent être considérées comme des lieux publics; qu'il n'y a aucune distinction à faire pour la partie de ces stations qui est particulièrement destinée à servir de bureau aux employés, lorsque, comme cela est reconnu en fait par l'arrêt attaqué, elle est accessible aux étrangers qui sont dans le cas de s'adresser aux employés pour objets de service; — attendu, sur le moyen proposé à l'audience, que la conduite des demandeurs envers la partie civile a été déclarée répréhensible par l'arrêt attaqué; qu'ils ne peuvent donc soutenir devant la cour qu'ayant agi de bonne foi, ils n'ont commis aucun délit; — rejette.

Du 28 avril 1845. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

---

(1) Voy. *Dict. crim.*, v° Injures, p. 415; *J. cr.*, art. 2460, 2612 et 3260.

(2) Il ne faut pas confondre avec la bonne foi, qui ne peut exister de la part de quiconque impute à quelqu'un un fait déshonorant, l'absence d'intention méchante, qui exclut un des éléments nécessaires de tout délit. Voy. nos art. 3113 et 3208.



ART. 3418.

MARCHANDISES. — TROMPERIE. — VINS MÉLANGÉS D'EAU.

Il y a tromperie sur la nature même de la marchandise, dans le sens de l'art. 423 C. pén., de la part du négociant qui vend des vins auxquels il a fait perdre leur pureté par un mélange de substances qui, sans être nuisibles à la santé, ont produit le résultat de dénaturer ces vins (1).

ARRÊT (Allien et Bowers).

LA COUR; attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, 1° qu'Allien et Bowers, associés pour l'exploitation d'un commerce de vins, en ont vendu qui n'étaient plus dans leur état de pureté, parce qu'ils le leur avaient fait perdre en les allongeant par un mélange de substances étrangères, qui, quoiqu'elles ne fussent pas nuisibles à la santé, ont produit le résultat de dénaturer cette marchandise et de tromper ceux qui l'ont achetée sur sa nature; 2° que Chamon, commanditaire de la société, et propriétaire d'une maison où ont été trouvés les instruments de la falsification, a payé Fraciola de la somme qu'il lui devait, avec du vin de ladite société, et trompé ce créancier sur la nature de la même marchandise; — attendu, en droit, que ces faits constituent le délit prévu et puni par l'art. 423 du Code pénal; —que cet article a pour but, en effet, d'assurer la bonne foi et la fidélité que les marchands en gros et les négociants sont encore plus strictement tenus que les détaillants, d'apporter dans les opérations de leur commerce, tandis que le n° 6 de l'art. 475 du même code, concernant la vente ou le débit des boissons falsifiées, est plus spécialement relatif à ceux qui livrent du vin en détail ou par litre, et dans l'établissement desquels l'acheteur le consomme; — qu'il suit de là que la cour royale de Paris a justement infligé aux demandeurs la peine de la première de ces dispositions, et n'a point commis une violation de la seconde en s'abstenant de l'appliquer dans la cause; — rejette.

Du 3 juin 1843. — C. de Cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3419.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — MAITRE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le maître ou commettant demeure civilement responsable des

(1) L'arrêt que nous recueillons confirme celui que nous avons, en l'approuvant, recueilli *suprà*, art. 3314. Le demandeur en cassation invoquait l'opinion de Merlin qui a fait prévaloir en 1814 l'applicabilité de l'art. 475 (*Rép.*, v° *Falsification des denrées*, n° 1). La distinction entre la vente en gros et le simple débit, par laquelle répond l'arrêt de rejet, n'est peut-être pas un argument péremptoire. A notre avis, c'est la *tromperie constatée* sur la nature de la marchandise qui constitue le délit et rend applicable l'art. 423, tandis que l'art. 475 s'applique au débit de boissons avec un mélange toléré jusqu'à un certain point.

faits de son préposé, malgré l'imprudence reprochée au plaignant (1).

La contrainte par corps ne peut être prononcée contre lui pour l'exécution des condamnations civiles qu'il encourt, si ce n'est en vertu de l'art. 126 C. proc. civ. (2).

ARRÊT (Leroux et Lens).

LA COUR ; — attendu, sur le 1er moyen, que l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucune loi, décider, d'après les termes des actes et les circonstances de la cause, qu'il n'était pas établi que Delaval eût consenti à décharger le demandeur de toute responsabilité civile à raison des faits de Prestrel, son préposé; — qu'il a pu également juger que le défaut de prudence reproché à Delaval, n'était pas de nature à lui faire perdre le droit de réclamer, dans les termes du droit, la réparation du délit commis à son préjudice; — rejette.

Mais sur le deuxième moyen : — vu l'art. 2063 du Code civil, qui défend à tous juges de prononcer la contrainte par corps, hors les cas déterminés par une loi formelle; — attendu que l'art. 52 du Code pénal ne s'applique qu'à ceux qui sont reconnus coupables des crimes, délits ou contraventions, et non à ceux qui en sont civilement responsables, lesquels ne sont soumis qu'aux dispositions de la loi civile; qu'ainsi cet article ne pouvait autoriser la cour royale de Paris à condamner le demandeur avec contrainte par corps; — que d'un autre côté, si l'art. 126 du Code de procédure civile permet aux juges de prononcer la contrainte par corps pour dommages-intérêts au-dessus de 300 fr., c'est là une faculté dont ils peuvent user ou ne pas user selon les circonstances; que la disposition facultative de cet article ne peut donc justifier la contrainte par corps, puisqu'elle a été prononcée en vertu d'une autre disposition législative, qui est impérative et qui ne permettait pas aux juges d'apprécier les circonstances pour décider s'il y avait lieu d'appliquer ledit art. 126; — qu'ainsi il y a eu violation formelle de l'art. 2063 du Code civil ci-dessus visé; — casse.

Du 18 mai 1843.—C. de Cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3420.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — PRÉVENTION. — POUVOIR DU JUGE.

La liberté provisoire sous caution peut-elle être refusée au prévenu qui ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion fixés par la loi (3)?

---

(1) Il s'agissait du directeur d'une compagnie d'assurances, actionné en responsabilité à raison d'une escroquerie commise par un de ses agents. Voy. *Dict. cr.*, v° RESPONSABILITÉ CIVILE; *J. cr.*, art. 972 et 1109.

(2) Voy. *Dict. cr.*, v° Contrainte par corps; *J. cr.*, art. [illegible] et [illegible].

(3) La controverse continue, et il est à regretter que la chambre des pairs n'ait pas adopté la loi modificative du Code d'instruction criminelle, qui devait trancher cette difficulté. Aux autorités que nous avons citées dans notre *Dict. cr.*, v° LIBERTÉ PROVISOIRE, et dans notre *J. cr.*, art. 2103, 2118, 2144, 2883, *adde* :

ARRÊT (Rumeau).

Attendu qu'avant de s'occuper de la question de savoir si Jean-Pierre Rumeau a des titres suffisants pour obtenir sa liberté provisoire, il est nécessaire d'examiner et de fixer la nature des devoirs qui résultent pour le juge de l'art. 114 invoqué; — attendu que cet article dit en termes positifs, que si le fait n'emporte qu'une peine correctionnelle, la chambre du conseil *pourra* ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter, etc.; — qu'il est impossible de trouver dans ces expressions autre chose que la faculté laissée au magistrat d'accorder ou de refuser, selon les circonstances de la cause, la liberté provisoire à eux demandée et l'obligation qui leur est imposée de déterminer un cautionnement dont les conditions sont réglées par eux d'après d'autres articles; — que tout autre sens serait en contradiction avec la valeur grammaticale du mot *pourra,* auquel on ne saurait attribuer aucune prescription obligatoire sans s'écarter complétement de son acception régulière et usuelle; — que si le législateur avait eu en vue de n'indiquer dans l'article dont il s'agit, que la juridiction compétente pour statuer sur la demande en liberté, et lui imposer l'obligation d'accueillir sans examen la requête du prévenu, il n'aurait pas enveloppé sa pensée dans un langage dont la forme extérieure en révèle une tout opposée; — attendu que le deuxième paragraphe de l'art. 114, confirme la signification attribuée au mot *pourra,* en l'employant de nouveau pour exprimer la faculté réservée au prévenu de demander, s'il le juge convenable, sa liberté provisoire, et celle laissée au juge de la lui *accorder*, et qu'on ne saurait admettre, que, dans un même article de loi, le même mot a pu être employé dans deux sens diamétralement contraires; — attendu que si, malgré la précision du texte, il était nécessaire de recourir aux témoignages qui attestent l'intention qui y a présidé, cette intention ressortirait de la manière la plus claire des discussions qui l'ont précédé au conseil d'état; — qu'en effet, M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély, discutant le chap. 8 du tit. 1er du Code d'instruction criminelle, où se trouve l'art. 114, s'y exprimait en ces termes: « Au reste, le projet *laisse le juge libre d'admettre ou de refuser* la demande en liberté provisoire; ainsi tous les inconvénients sont sauvés. » Ce qui signifiait encore que, si la mise en liberté

---

pour la liberté obligatoire, cass. 27 mars 1841; rej. 13 mai 1843; — contre, Orléans, 7 déc. 1839 et les arrêts que nous recueillons. — Les arguments de droit que contiennent ces derniers arrêts ont déjà été réfutés. Quant aux considérations invoquées, elles sont loin d'être décisives. Dans l'affaire Rumeau, engagée depuis plus de quatre ans, il y a eu déjà deux cassations, qui prouvent qu'une détention préventive pendant un si long temps eût été bien rigoureuse pour un simple abus de confiance. Dans l'affaire Conaty, le refus peut paraître plus rigoureux encore, si l'on considère qu'après cinq mois de détention préventive, le fait reproché avait été jugé non punissable par arrêt de cassation (voy. notre art. 3316), et que le prévenu s'est vu obligé de rester deux mois encore en prison avant d'obtenir un arrêt décidant que la prévention n'était pas même justifiée en fait. — Le nouveau pourvoi Rumeau vient d'être renvoyé aux chambres réunies (arr. 11 août); mais elles nous paraissent incompétentes pour juger la question, en ce que ce n'est pas *sur renvoi de cassation* qu'a statué l'arrêt attaqué.

provisoire pouvait, dans certains cas, présenter quelques inconvénients, c'était précisément pour les éviter qu'on donnait au juge la faculté d'apprécier les circonstances et la faculté d'admettre ou de refuser la demande; — que l'archichancelier s'énonçait d'une manière non moins positive par les paroles suivantes : « Les délits de police correctionnelle pouvant entraîner la peine de l'emprisonnement, on ne peut pas relâcher indistinctement sous caution ceux qui en sont prévenus; *il suffit de laisser cette faculté au juge.* » observation qui termina toute discussion à ce sujet, et fixe définitivement les droits et les devoirs du juge; — attendu que ce sens facultatif est encore pleinement confirmé par les motifs que s'est proposés le législateur; qu'il a voulu concilier, autant que possible, l'humanité, la liberté personnelle, avec les besoins de la société et de la justice; que si, à ses yeux, il était juste de ne pas priver de la liberté, pour des causes peu graves et pendant un trop long temps, un citoyen prévenu d'un simple délit, il était aussi nécessaire d'empêcher un malfaiteur d'échapper à la justice, ou de commettre, pendant les délais de la procédure, des actes capables de détruire ou de cacher les éléments de la culpabilité, ou tous autres qui pourraient paraître imminents et dangereux, et que c'est pour cela que la loi a dû laisser à la sagesse et à la conscience des magistrats le soin de discerner les cas où la liberté provisoire entraîne des inconvénients de ceux où elle ne saurait en présenter; — attendu que, si la législation a varié sur cette faculté laissée au juge, ses dispositions ont toujours été conçues en termes absolus et impératifs; que notamment dans la constitution de 1791, dans le code de brumaire an IV, le droit de liberté provisoire est formellement conservé au prévenu, ainsi qu'il l'a été plus tard dans la loi du 26 mai 1819; d'où il suit que, lorsque l'art. 114 s'est autrement expliqué, c'est que le législateur a voulu convertir l'obligation du juge en une faculté qui fût une garantie contre les dangers d'un élargissement trop facile, et qu'il a par suite diminué les droits des individus arrêtés préventivement; — attendu que, dès-lors, il ne serait pas rationnel d'expliquer par la législation antérieure la portée et la signification de l'art. 114, qui y a apporté une véritable et évidente dérogation; ce qui n'est démontré par aucun autre article du Code d'instruction criminelle; — attendu que, d'après ces considérations, la Cour a le droit, et qu'il est de son devoir, d'examiner quels sont les titres de Jean-Pierre Rumeau à la liberté provisoire qu'il sollicite; — attendu que le fait pour lequel il a été poursuivi est très-grave; qu'il a causé un dommage considérable, et qu'il y aurait tout à la fois inconvénient et danger à donner à Jean-Pierre Rumeau un nouveau moyen de se soustraire à la justice, après une procédure qui date de plus de trois ans et une condamnation à quinze mois d'emprisonnement; — attendu que le magistrat doit, autant qu'il est dans ses attributions, assurer l'exécution des lois et celle des arrêts; — LA COUR..... déclare qu'il n'y a pas lieu.......

Du 15 nov. 1842.—C. de Montpellier, ch. corr.—M. Chais, prés.

ARRÊT (Conaty).

LA COUR; — vu les art. 113, 114 et suiv., C. inst. cr.; — attendu que le texte et l'esprit de ces dispositions démontrent positivement que les rédacteurs de ce code ont voulu modifier les dispositions trop absolues de la constitution du 3 sept. 1791 et du C. de brum. an IV; qu'au lieu d'imposer aux magistrats l'obligation d'accorder dans tous les cas la liberté provisoire, le nouveau code s'est borné à

donner aux tribunaux la faculté d'apprécier, dans l'intérêt de la vindicte publique, l'utilité où les dangers d'une mise en liberté provisoire, même en matière correctionnelle, et par suite, le droit d'accorder ou de refuser cette mise en liberté ; — que tel est le sens naturel et grammatical du mot *pourra*, qui exclut l'idée d'une prescription obligatoire, et du mot *accordée*, qui indique aussi une concession volontaire; — qu'il n'est pas possible d'admettre que le nouveau législateur n'ait voulu modifier la législation antérieure que sous le rapport de la compétence, en attribuant à la chambre du conseil du tribunal le droit conféré jusqu'alors au juge d'instruction seul de prononcer sur la demande de mise en liberté provisoire ; — que, si telle eût été son intention, il n'eût pas manqué de l'exprimer clairement en se servant du mot *devra*, qui seul, dans ce cas, eût pu rendre sa pensée; — attendu que le système contraire aurait les plus graves inconvénients; qu'indépendamment des difficultés et des entraves apportées dans la marche de l'instruction par l'absence du prévenu du lieu où se ferait l'information, par la difficulté de l'interroger à tout moment et de le confronter aux témoins, il y aurait en outre impossibilité d'exécuter les dispositions de l'art. 613 C. instr. crim., et notamment d'empêcher toute communication avec les prévenus, ainsi que le juge d'instruction en a le droit ; qu'enfin la vindicte publique serait trop souvent compromise s'il y avait pour les tribunaux obligation de mettre en liberté provisoire tout prévenu qui la réclamerait, quelle que fût la moralité, la position sociale de celui-ci et la gravité de la prévention dirigée contre lui ; — attendu, en fait, qu'il s'agit dans la cause d'un étranger que rien n'attache au sol français, qui se trouve sous le poids d'une inculpation grave et exposé à des peines sévères; que, dans de telles circonstances la justice ne trouve pas de garantie suffisante dans le modique cautionnement de 100 fr. offert par le prévenu et dont le chiffre ne peut être arbitrairement élevé au delà de cette somme ; — par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la mise en liberté provisoire sous cautionnement de Conaty.

Du 10 mai 1843.—C. roy. d'Orléans, ch. corr.—M. Vilneau, prés.

ART. 3421.

PRESSE (délit de). — OUTRAGE AU CULTE CATHOLIQUE. — INTENTION. — INJURES. — POURSUITE.

***L'outrage au culte catholique, comme toute autre injure, n'est pas punissable s'il y a absence d'intention* (1).**

---

(1) C'est une application du principe que nous avons posé dans nos art. 3113 et 3218, en faisant observer qu'il ne faut pas confondre l'absence d'intention méchante, qui exclut un élément essentiel de tout délit d'injure, avec la bonne foi, qui ne saurait excuser un fait punissable. — L'outrage dont il s'agit ici est le fait prévu par l'art. 1er de la loi du 25 mars 1822, et l'intention coupable paraît exigée par le texte même : « quiconque.... aura *outragé* ou *tourné en dérision*.... la religion.... » Peut-être n'est elle pas aussi rigoureusement exigée pour le délit *d'outrage public à la morale publique et religieuse* ou aux bonnes mœurs, prévu par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819, en ce que nul ne peut prétexter cause d'ignorance quant à la morale.

Le défaut d'intention est un fait justificatif que peut apprécier la chambre d'accusation.

Lorsqu'une chambre d'accusation, saisie d'une prévention d'outrage à une religion légalement établie, considère le fait comme une injure publique envers tel individu, elle ne peut renvoyer l'inculpé en police correctionnelle s'il n'y a pas plainte formée par l'individu injurié (3).

ARRÊT (Min. pub. C. Voreaux et Bisseux).

La Cour; — vu l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819 et l'art. 429 C. instr. cr.; — attendu que l'arrêt attaqué considère le fait qui a donné lieu à la procédure sur laquelle la chambre d'accusation de la cour royale d'Amiens avait à statuer, sous le double rapport d'outrage à la religion catholique et d'injures publiques envers un particulier; — attendu que sous le premier rapport, il est établi par l'arrêt *qu'il résulte de l'instruction que Philippe Voreaux et Eloi Bisseux n'ont pas eu l'intention d'outrager le culte catholique;* qu'en statuant ainsi la Cour royale d'Amiens a usé du droit qui lui appartenait d'apprécier le fait qui lui était soumis; et qu'ayant fondé cette appréciation sur le défaut d'intention qu'elle a déclaré résulter de la procédure, sa décision est souveraine; — mais attendu, sous le second rapport, qu'après avoir donné au fait constaté par la procédure la qualification d'injures publiques contre un particulier, l'arrêt attaqué renvoie Voreaux et Bisseux devant la police correctionnelle pour y être jugés sur la prévention du délit d'injures publiques proférées contre Elie Daubenton; — que la loi du 26 mai 1819 confère au ministère public la poursuite d'office de tous les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication; mais qu'en ce qui concerne ces délits relativement aux particuliers, l'art. 5 de cette loi dispose dans les termes suivans: « dans le cas « des mêmes délits...... contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur « la plainte de la partie qui se prétendra lésée; » — attendu qu'il est constant, en fait, qu'il n'existait aucune plainte de la part d'Elie Daubenton et qu'en renvoyant Voreaux et Bisseux, dans ces circonstances, au tribunal de police correctionnelle, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819; — casse.

Du 15 juill. 1845. — C. de cass. — M. Barennes, rapp.

ART. 3422.

DÉLITS MILITAIRES. — OUVRIERS GAGISTES. — COMPÉTENCE.

L'ouvrier non lié au service militaire, qui se constitue gagiste dans un régiment, n'est point justiciable des tribunaux militaires (2).

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, V° Injures; *J. cr.*, art. 483 et 755.

(2) Arrêt et décision conformes: 19 mai 1838 et 23 fév. 1843 (*J. cr.*, art. 2143 et 3308).

ARRÊT (Min. pub. C. Coraze).

La Cour; — statuant sur le pourvoi du procureur général du roi près la Cour royale de Paris contre l'arrêt de ladite cour, chambre des mises en accusation, du 9 mai 1843, lequel a renvoyé Coraze, maître cordonnier gagiste, attaché au 17ᵉ régiment d'infanterie légère, en garnison à Rueil, devant la Cour d'assises du département de la Seine, comme accusé: 1° d'avoir, étant commerçant failli, en 1842, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif; 2° d'avoir à la même époque commis un délit de banqueroute simple: 1° en ne tenant pas des livres et en ne faisant pas exactement inventaire; 2° en ne faisant pas au greffe, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, la déclaration de ladite cessation, crime et délit connexes prévus par les art. 586, 591 du Code de commerce et 402 du Code pénal; — sur le moyen tiré de l'incompétence des tribunaux ordinaires pour connaître des crimes et délits imputés à des ouvriers suivant l'armée, lesquels, aux termes de l'art. 10 de la loi du 13 brumaire an v, sont justiciables des conseils de guerre, suivant le demandeur; — vu les art. 9 et 10 de la loi du 13 brumaire an v, l'art. 53 de la Charte constitutionnelle et l'art. 6 du Code civil; — attendu que les conseils de guerre sont institués pour juger les délits militaires, et que cette qualification appartient aux délits commis par les individus qui *font partie de l'armée*; — qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 13 brumaire an v et sauf les exceptions qui concernent les embaucheurs, les espions et les habitants du pays ennemi, *les militaires et les individus attachés à l'armée et à sa suite sont seuls justiciables des conseils de guerre*; — attendu qu'il résulte des dispositions des art. 1, 33 et 34 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement, que l'armée se recrute par des appels et par des engagemens volontaires; que ceux-ci doivent être constatés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton, et que la durée de l'engagement volontaire est de sept ans; — attendu que l'engagement d'un *maitre cordonnier gagiste*, qui n'a point été reçu sous les drapeaux, soit comme appelé, soit comme remplaçant, diffère essentiellement de l'engagement volontaire, par sa forme, par sa nature et par ses conditions; qu'il n'est autre chose qu'un *contrat de louage d'industrie* par lequel un artisan engage ses services moyennant des conventions arrêtées entre lui et le conseil d'administration du régiment auquel il s'attache en cette qualité et pour un tems déterminé; — qu'il suit de là que le *maitre-cordonnier* qui n'a fait que louer son industrie à un régiment n'est pas militaire; — que même en admettant qu'il pût être rangé dans l'une des classes désignées par l'art. 10 de la loi du 13 brumaire an v, le crime et délit imputé à Coraze, non militaire, aurait été commis alors que le régiment auquel il était attaché se trouvait en garnison dans l'intérieur et ne faisait partie d'aucun corps d'armée; — attendu qu'on ne saurait tirer un argument fondé de ce qu'au moment où fut promulguée la loi du 13 brumaire an v, la guerre existait; et que c'est ce qui fit admettre les expressions *suivre l'armée*, employées dans l'art. 10 de cette loi; que l'on ne saurait induire non plus avec raison, de l'arrêté du 13 messidor an x qui a prorogé l'existence des tribunaux militaires, qu'il en résulterait que, *pour les ouvriers en tems de paix, c'est suivre l'armée que de suivre les régiments auxquels ils sont attachés*; — qu'au contraire, il faut recon-

naître que la prorogation de l'existence des tribunaux militaires n'a pu avoir pour effet de changer ni d'étendre les règles de la compétence établies par la loi fondamentale qui a institué les tribunaux militaires; — attendu, enfin, que les juridictions sont d'ordre public; que si, par suite du contrat passé avec le conseil d'administration du 17e régiment d'infanterie légère, auquel Coraze s'était attaché en qualité de maître ouvrier cordonnier, il se trouvait soumis aux règles de la discipline militaire et passible des punitions disciplinaires, en cas de manquement à ses règles, la répression des crimes et délits ordinaires dont il pouvait se rendre coupable n'en appartenait pas moins à la juridiction des tribunaux criminels de droit commun, ses juges naturels; — attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance du département de la Seine, confirmée par l'arrêt attaqué, a déclaré, en fait, qu'Etienne-Jean-Baptiste Coraze était attaché au 17e régiment d'infanterie légère en qualité de maître cordonnier gagiste, lequel régiment était caserné à Rueil et ne faisait point partie d'un corps d'armée; — attendu qu'il en résulte que ledit Coraze, *non militaire*, ne pouvait pas être considéré comme ouvrier *attaché à l'armée, ou étant à la suite de l'armée*, dans le sens des art. 9 et 10 de la loi du 15 brum. an V; que, par conséquent, la juridiction criminelle ordinaire était seule compétente pour procéder vis-à-vis de lui à l'instruction et au jugement des crime et délit de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple à lui imputés; d'où il suit qu'en le renvoyant devant la cour d'assises du département de la Seine, comme accusé desdits crime et délit connexes, prévus par les art. 586, 591 du Code de commerce, et 402 du Code pénal, l'arrêt attaqué n'a ni méconnu ni violé les règles de la compétence, et s'y est, au contraire, strictement conformé; — rejette.

Du 15 juill. 1843. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3423.

VOIRIE. — TRAVAUX CONFORTATIFS. — COMPÉTENCE.

Le juge de police, saisi d'une contravention de voirie qui consiste à avoir réconforté une maison sujette à reculement, empiète sur le pouvoir administratif en vérifiant si les travaux sont ou non confortatifs (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Harel.)

LA COUR; — vu les art. 408 et 413 C. inst. cr., en exécution desquels doit être prononcée l'annulation de tous les jugements en dernier ressort qui présentent une violation des règles de la compétence; — et attendu que ledit Harel est prévenu d'avoir entrepris et effectué, sans autorisation du maire de Rouen, des travaux qui doivent avoir pour effet de conforter même la partie de sa maison qui se trouve sur la voie publique actuelle, et qui est sujette à retranchement; — qu'il n'appartient qu'à l'administration, selon l'édit du mois de décembre 1607, de décider si ces travaux sont ou ne sont pas confortatifs; — qu'en commettant un ar-

(1) Voy. nos art. 2233 et 2675.

chitecte pour vérifier et déterminer leur nature, le jugement dénoncé a donc commis une violation expresse des règles de la compétence ; — casse.

Du 1er juillet 1843. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3424.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — INFLUENCE DÉTERMINANTE. — MÉDECIN. — RECRUTEMENT.

Les manœuvres frauduleuses qu'exige l'art. 405 *C. pén., comme élément essentiel du délit d'escroquerie, doivent avoir exercé sur la volonté de la personne escroquée une influence déterminante* (1).

Cette condition n'existe pas dans l'acceptation, même frauduleuse, d'une somme spontanément offerte à un médecin pour faire exempter un jeune conscrit du service militaire (2).

ARRÊT (Min. pub. C. Allary).

La Cour ; — attendu qu'à la différence de la loi du 22 juillet 1791, aux termes de laquelle le dol mis en usage pour abuser de la crédulité d'un tiers suffisait pour constituer le délit d'escroquerie, l'art. 405 du Code pénal a exigé l'emploi de manœuvres frauduleuses dont il a spécifié le caractère et la portée; — qu'il résulte de son texte que ces manœuvres doivent avoir exercé sur la volonté de la personne escroquée une influence déterminante ; — d'où il suit qu'on ne saurait attribuer cette qualification à l'acceptation, si frauduleuse qu'elle soit, d'une valeur spontanément et librement offerte et qu'elle n'est applicable qu'à la mise en œuvre de la fraude qui a eu pour objet et pour résultat d'en déterminer la remise ; — et attendu, en fait, que le jugement attaqué déclare « *que, s'il est prouvé qu'Allary accepta la proposition de faire exempter le sieur Cassy du service militaire, moyennant une somme de* 400 *fr., et s'il est vrai qu'il a reçu cette somme après l'exemption prononcée par le conseil, il n'est pas prouvé qu'il se soit livré à des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de son crédit et de son pouvoir imaginaires ; qu'en effet cette persuasion existait avant l'entrevue de Cassy avec Allary ; et que celui-ci s'est borné à profiter d'une erreur qu'il n'avait pas fait naître ;* » — attendu qu'en déniant aux circonstances de la cause ainsi reconnues constantes, la qualification du délit prévu et puni par l'art. 405 du Code pénal, le jugement attaqué, loin d'avoir violé cet article, en a fait une légale interprétation ; — rejette.

Du 14 juillet 1843. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

(1 et 2) L'arrêt qui contient cette double solution rectifie ce qu'il y avait d'erroné dans un précédent arrêt de rejet, rendu sur la même question (arr. 4 avril 1839 ; *J. cr.*, art. 2463). — Il consacre la doctrine que nous avions émise dans notre *Dict. cr.*, vº Escroquerie, p. 302, et dans ce recueil, art. 3194.



ART. 3425.

DIFFAMATION. — INJURE. — CARACTÈRES. — AVOCAT.

Le juge du fait peut considérer comme constituant seulement une injure grave et non une diffamation le reproche adressé à un avocat, à l'occasion d'une plaidoirie de la veille, de s'être écarté de la ligne d'un honnête homme, lorsque ce reproche n'est pas précisé davantage (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Fradel).

LA COUR; — attendu qu'en qualifiant comme il l'a fait les paroles outrageantes du prévenu Fradel, et en refusant de voir l'imputation d'un fait déterminé dans le reproche de s'être *écarté de la ligne d'un honnête homme* adressé à un avocat, à l'occasion d'une plaidoirie de la veille, sans autre précision, en même temps qu'il réprimait l'émission de ces paroles, comme injure grave, l'arrêt attaqué a pu, à raison de leur généralité, n'y pas reconnaître le caractère légal de la diffamation; — qu'ainsi la cour royale de Caen n'a pas violé l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, et que sous ce rapport le premier moyen n'est pas fondé; — attendu d'un autre côté, que les paroles provocatrices, se référant à une voie de fait non dénoncée et non poursuivie par le ministère public, n'ont point été précisées dans la citation du 7 mars, ni dans l'arrêt attaqué; que cet arrêt en les considérant seulement comme aggravantes du fait primitif et en se fondant sur ce que l'insulte et la provocation échappaient d'ailleurs, faute de poursuite, à son examen, n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 8 juillet 1843. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3426.

OUTRAGE A UN MAGISTRAT. — INJURE. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — LETTRE MISSIVE.

Les plaintes vaguement faites contre un magistrat, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, dans une lettre adressée au magistrat supérieur, ne constituent

Ni le délit d'outrage par paroles, prévu par l'art. 222 C. pén. (2),

Ni le délit d'outrage ou injure publics, prévu par les lois de 1819 et 1822 (3),

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° DIFFAMATION et v° INJURES; *J. cr.*, art. 51 et 2868.

(2) L'outrage par écrit ne peut jamais être un outrage verbal. Voy. nos art. 2202 et 2312.

(3) L'élément de publicité, tel qu'il spécifié dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, n'existe pas dans l'envoi d'une lettre missive, comme il existerait dans une signification par huissier, dans le dépôt qui serait fait au greffe, par exemple. Voy. *Dict. cr.*, v° OUTRAGES, § 1er; *J. cr.*, art. 2230.

Ni le délit de dénonciation calomnieuse, prévu par l'art. 373 *C. pén.* (1).

S'il y a une injure, le fait est passible d'une peine de simple police, conformément aux art. 376 *et* 471 *C. pén., et* 20 *de la loi du* 17 *mai* 1819 (2).

ARRÊT (Min. pub. C. E.... C....).

Attendu qu'il résulte des faits de la cause qu'à la date du 3 mai 1843, E... C... écrivit au procureur du Roi de l'arrondissement de Béziers une lettre dirigée contre le juge de paix du canton de ..., dans laquelle se trouvent les passages suivants : « Que c'est par suite d'une malveillance injuste et peu rationnelle qu'il empêche l'huissier de donner des citations sans un avertissement préalable; qu'il ne consulte pas l'intérêt des justiciables, qu'il ne chérit pas plus qu'ils ne l'aiment, mais uniquement son penchant bien naturel et bien connu pour la vengeance;... que son orgueil a bien grandi;... qu'on doit l'engager à mieux remplir les obligations de sa place,» etc.; — attendu qu'il s'agit de déterminer le caractère des énonciations proférées dans ladite lettre, et quelle est la disposition pénale dont le prévenu a encouru l'application; — attendu que l'article 222 du Code pénal prévoit bien le cas où un magistrat a reçu dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions quelques outrages par paroles tendant à inculper son honneur ou sa délicatesse; — mais que cet article ne parle pas de l'outrage commis par lettres; qu'on ne saurait assimiler l'écriture à la parole; qu'il existe une différence essentielle entre le mot *écrit* et le mot *prononcé* de vive voix; que les juges ne peuvent, ni par voie d'analogie toujours dangereuse en matière pénale, ni par une interprétation arbitraire des termes de la loi, en étendre les dispositions d'un cas à un autre; — attendu qu'aux termes de la loi du 17 mai 1819 et de celle du 25 mars 1822, il faut, pour que l'injure ou l'outrage soient punissables, que l'outrage ait été fait publiquement, ou que l'injure soit publique; que, dans l'espèce, le prévenu n'a point donné de publicité à la lettre incriminée; — attendu que, dans l'esprit de l'art. 373 du Code pénal, il ne peut y avoir dénonciation calomnieuse qu'autant qu'un fait a été dénoncé, et que ce fait est de nature à attirer sur le magistrat à qui on l'impute des poursuites judiciaires; que la lettre incriminée ne renferme contre le juge de paix du canton de... l'imputation d'aucun fait précis et passible d'une peine quelconque; — attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le fait reproché au prévenu ne donne lieu à l'application d'aucune des dispositions des lois précitées; — attendu, néanmoins, qu'on peut considérer les expressions renfermées dans la lettre incriminée comme constituant des injures non publiques, passibles de peines de simple police, suivant les articles 20 de la

(1) Il n'est pas absolument nécessaire que les faits dénoncés soient passibles de poursuite et de répression; mais au moins faut-il qu'il y ait dommage causé soit par une articulation grave et précise, soit par la publicité. Voy. cass. 25 fév. 1826 et 3 juill. 1829 (*J. cr.*, art. 188); *Théorie du C. pén.*, t. 6, p. 196; *Dict. cr.*, vº DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

(2) Arr. conf. : cass. 29 juin 1817. Voy. Parant (*lois de la Presse*, p. 97; Chassan, *Délits et contrav. de la parole*, etc., t. 1er, p. 370).

loi du 17 mai 1819, et 376 et 471, § 2, du Code pénal; — par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel; — condamne E... C... à cinq francs d'amende, et aux dépens. »

Du 4 juillet 1843.—C. de Montpellier, ch. corr.—M. Capelle, rapp.

ART. 3427.

ACTION CIVILE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — ACTION DIRECTE. — COMPÉTENCE.

La partie civile qui, au lieu de se pourvoir directement devant le tribunal correctionnel, porte plainte devant le procureur du roi ou le juge d'instruction, ne peut, s'il intervient une ordonnance de non-lieu, revenir devant le tribunal correctionnel par une nouvelle action, au cas même ou il est survenu de nouvelles charges.— C'est à la chambre du conseil seule qu'il appartient d'apprécier les nouvelles charges, et ce n'est que par une ordonnance rendue sur ces nouveaux éléments que le tribunal correctionnel peut être régulièrement saisi (1).

JUGEMENT.

Attendu que, d'après le Code d'instruction criminelle, toute personne lésée par un délit a deux voies pour en obtenir la répression, l'une en abandonnant la poursuite au soin du ministère public, l'autre en saisissant elle-même le tribunal correctionnel; — qu'une conséquence nécessaire de ce principe est que, l'action publique une fois mise en mouvement par l'option de la partie plaignante, l'action directe de celle-ci ne peut plus être exercée;— attendu que, de ces deux voies, le sieur Dide, choisissant la première, signala au procureur du Roi près le tribunal civil de Nîmes les coups et blessures dont il aurait été victime le 26 septembre dernier, de la part du sieur Angevin: que sur cette plainte ce magistrat requit une information et qu'il intervint, le 25 janvier, une ordonnance de la chambre du conseil déclarant n'y avoir lieu à suivre en l'état; — attendu que cette ordonnance n'a pas été attaquée par la voie de l'opposition; que, dans cet état de choses, le tribunal correctionnel, lié par la chose jugée, n'a pu être saisi directement de la connaissance des mêmes faits par ledit sieur Dide que l'exercice de l'action publique a complétement dépossédé de ce droit; — attendu que s'il est survenu de nouvelles charges, il n'est pas douteux que les poursuites ne puissent être reprises, mais qu'elles ne peuvent l'être que par la partie publique qui les a commencées; qu'à la chambre du conseil seule, il appartient d'apprécier les nouvelles charges, après une information faite par le juge d'instruction à la requête du procureur du Roi et que ce n'est que par une ordonnance rendue sur ces nouveaux éléments, que le tribunal correctionnel peut-être régulièrement saisi; — le tribunal déclare Dide non recevable en son action.

Du 3 mars 1843. — Trib. corr. de Nîmes.

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° ACTION CIVILE, p. 37; v° CHAMBRE DU CONSEIL, p. 141; *J. cr.*, art. 1807.



ART. 3428.

NULLITÉS. — OMISSION DE PRONONCER. — TRIBUNAL DE POLICE. — CITATION. — INJURES.

Il y a cause de nullité dans l'omission, par le juge de police saisi d'une inculpation d'injure simple, de statuer sur la fin de non-recevoir opposée au ministère public pour défaut de plainte de la partie injuriée (1).

L'art. 6 *de la loi du* 26 *mai* 1819, *qui veut que la citation ou la plainte pour injure précise et qualifie le fait, n'est pas applicable aux citations en simple police* (2).

ARRÊT (Min. pub. C. femme Cogez).

LA COUR; — vu 1° les art. 408 et 413 du C. d'instr. cr., d'après lesquels l'omission de statuer sur une demande de l'accusé ou du prévenu tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, est une cause de nullité; — attendu que la prévenue avait soutenu le ministère public sans qualité faute de plainte de la partie prétendue injuriée, en se fondant sur l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819; que le tribunal de police n'a pas statué sur cette exception; que son silence à cet égard ne peut se justifier par l'annulation qu'il a prononcée de l'exploit d'assignation, parce qu'avant d'examiner si le ministère public avait agi dans une forme régulière, il fallait examiner s'il avait qualité pour agir; — vu 2° les art. 145, 146 et 147 C. instr. cr.; — attendu que les dispositions de la loi du 26 mai 1819, ne règlent que la procédure à suivre pour l'instruction et le jugement des crimes et délits; — que la procédure à suivre pour les contraventions de police est restée soumise aux dispositions du droit commun; — que d'après les dispositions des art. 145, 146 et 147 C. inst. cr., il n'y a aucune forme particulière prescrite à peine de nullité pour les citations devant le tribunal de police; — d'où il suit qu'en annulant la citation donnée à la prévenue, par le motif qu'elle ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, le jugement attaqué a faussement appliqué ledit article et formellement violé les articles ci-dessus visés du Code d'instruction criminelle; — casse.

Du 12 mai 1843. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

---

(1) La fin de non-recevoir reposait sur l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, qui subordonne la poursuite du ministère public à une plainte préalable : et il n'y a pas d'exception pour les injures simples, justiciables des tribunaux de simple police (Rej. 1er juill. 1830 et 13 mai 1831 ; *J. cr.*, art. 483 et 755).

(2) Le C. d'instr. cr., qui régit ces citations, n'est pas aussi rigoureux que les lois de la presse : mais il y a cependant des énonciations essentielles. Voy. *Dict. cr.*, v° CITATION.



ART. 3429.

ABUS DE CONFIANCE. — MANDAT. — BILLET. — DÉTOURNEMENT. — DÉPÔT. — PREUVE.

Il y a abus de confiance, par détournement d'une chose reçue à titre de mandat, de la part de celui qui s'approprie des billets qui lui avaient été remis pour faire un emploi déterminé des fonds qui proviendraient de leur négociation.

ARRÊT (Berthet) (1).

Du 21 mai 1842. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ARRÊT (Gaultier) (2).

Du 5 août 1842. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

Le même délit existe de la part de celui qui ayant reçu un portefeuille clos, pour le remettre au propriétaire, en retire un billet qu'il s'approprie.

ARRÊT (Min. pub. C. Lagrange Laforêt).

LA COUR ; — attendu qu'il résulte de l'information qu'au mois de janv. 1842, un sieur Corrivaud, propriétaire, demeurant à Bonzac, oublia, dans le comptoir du sieur Sénémaud, négociant à Angoulême, un portefeuille contenant deux billets souscrits par Corrivaud et de 600 fr. chacun ; — attendu qu'il est encore établi, par l'instruction, que Sénémaud, après avoir placé sous enveloppe et scellé le portefeuille dont il vient d'être question, le remit ou le fit remettre au prévenu, pour qu'il eût à le faire parvenir au sieur Corrivaud, son cousin germain ; — attendu qu'il est constant que Lagrange Laforêt livra le portefeuille à M. le curé de Bonzac avec prière de le remettre à Corrivaud, ce qui eut lieu ; — attendu que la prévention reproche à Lagrange d'avoir pris, dans le portefeuille à lui confié, un effet en blanc portant les mots bon pour 600 fr. et signé Corrivaud, et d'avoir écrit au-dessus de cette signature, un engagement de 600 fr. paraissant souscrit à son ordre, et d'avoir ensuite négocié cet effet à un sieur Cavard, qui lui en aurait compté le montant ; — attendu qu'en présence de ces faits les premiers juges se sont déclarés incompétents et qu'il s'agit de savoir si ce jugement n'est pas en opposition avec les principes du droit criminel ; — attendu, en premier lieu, qu'il ne pouvait être question, dans la cause, d'un dépôt, puisque Lagrange-Laforêt n'avait point reçu le portefeuille à la charge de le garder, mais au contraire avec mission expresse de le remettre au sieur Corrivaud ; — attendu qu'il ne s'agissait pas non plus soit de l'abus d'un blanc-seing confié à Lagrange, soit de l'abus d'un blanc-seing non confié ; qu'en effet, le portefeuille seulement et le portefeuille placé sous enveloppe et scellé, fut remis au prévenu ; que s'il était vrai que Lagrange Laforêt eût ouvert le portefeuille, se fût emparé d'un billet de

(1 et 2) Dans l'espèce du premier arrêt, les fonds devaient être remis à un tiers ; dans l'autre, la remise des billets avait eu lieu sous la condition expresse de n'en disposer que pour les besoins d'une certaine exploitation, au fur et à mesure et jusqu'à concurrence seulement de ces besoins.



600 fr. a uscrit par Corrivaud, et eût ensuite écrit au-dessus de cette signature, un engagement paraissant souscrit à l'ordre de lui Lagrange, engagement qui fut négocié, ce qui fit arriver dans les mains du prévenu la somme de 600 fr., ces faits constitueraient non le délit dont s'occupe l'art. 407 du C. pén., mais le délit prévu et puni par l'art. 408 ; qu'il y aurait, en effet, détournement frauduleux, au préjudice de Corrivaud, d'un billet portant la signature de celui-ci, billet contenu dans un portefeuille et qui n'avait été remis à Lagrange Laforêt qu'à titre de mandat; qu'un pareil abus de confiance peut-être établi au moyen de la preuve testimoniale ; — dit mal jugé.

Du 2 févr. 1843. — C. roy. de Bordeaux. — Ch. corr. — M. Dégranges, prés.

Il y a abus de confiance, et non escroquerie, de la part du débiteur qui, ayant reçu un billet souscrit par lui, sous la condition d'en remettre un autre négociable, réduit sur celui-ci le chiffre de sa dette (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Humbert).

« Considérant que de *la procédure* et des *interrogatoires* il résulte preuve suffisante que, dans la matinée du 31 décembre, Brice Humbert, abusant de la confiance de Jean-Baptiste Vibrac, *s'est frauduleusement approprié* un billet sous seing privé et sur papier libre, portant somme de 300 fr., souscrit par lui à la date du 18 novembre 1842, billet *que Vibrac n'avait consenti à lui confier* qu'à condition que le prévenu le lui échangerait contre un billet de pareille somme, souscrit sur papier timbré; — qu'au lieu d'exécuter l'*arrangement convenu*, Brice Humbert a *adroitement substitué* un billet de 100 fr. à celui de 300 fr. qu'il avait promis; — que sur la réclamation de Vibrac, qui, à peine sorti du domicile du prévenu s'était aperçu de la fraude commise à son préjudice, Brice Humbert prétendit d'abord qu'il ne devait que ces 100 fr., puis, plus tard, qu'il avait préalablement compté à Vibrac une somme de 175 fr. qui, avec 25 fr. d'escompte qu'il avait obtenu de son créancier et le billet de 100 fr., complétait le billet de 300 fr. qu'il avait reçu; — que de pareilles allégations sont tout à fait invraisemblables et sont en opposition formelle avec la *déclaration* de Jean-Baptiste Vibrac, témoin contre la moralité duquel aucun soupçon ne s'élève et dont les dires sont pleinement confirmés par les *autres témoins* entendus et toutes les *circonstances* du procès ; — considérant que ce délit, indûment qualifié, dans le procès, d'escroquerie, constitue l'abus de confiance prévu et puni par les art. 408 et 406 C. pén. ; — la Cour... condamne Brice Humbert à 13 mois de prison.

Du 26 avr. 1843. — C. roy. de Nancy, ch. corr.

La preuve testimoniale et les simples présomptions sont admissibles pour prouver l'obtention frauduleuse de la chose dont le détournement est incriminé.

---

(1) Arr. analog. : cass. 4 août 1836 et 18 nov. 1837 ; Rej. 27 janv. et 27 mai 1837 (*J. cr.*, art. 2109). Contrà : cass. 7 mars 1817, 25 sept. 1824, et Rej. 2 sept. 1837.



Sur le pourvoi formé contre l'arrêt qui précède, nous disions :

Si la fraude reprochée aux demandeurs en cassation n'a point précédé et déterminé la remise à lui faite de son billet, si cette *remise* a été *volontaire*, dans le sens de l'art. 1332 du Cod. civ., il y a présomption légale de paiement, excluant toute preuve contraire (1382 et 1352). La loi civile a été violée par l'arrêt supposant un arrangement et une condition qui détruisent la présomption légale. — Et quelle serait la convention supposée? Un dépôt. Or, la règle que le dépôt doit être prouvé par écrit (C. civ., art. 1923 et 1924) est obligatoire pour les tribunaux correctionnels saisis d'une poursuite en abus de confiance, puisqu'il faut prouver l'existence d'un dépôt avant de juger qu'il y a violation des obligations du dépositaire (Carnot; *Comm. du Cod. pén.*, t. II, p. 587; Legraverend, t. II, p. 41; Chauveau et Hélie, t. VII, p. 588; Mangin, t. Ier, nº 175; Cass., 16 janv. 1808, 5 déc. 1813, 5 mai 1815, 10 avril 1819, 26 sept. 1823, 16 mai 1829, 5 mai 1831, 25 janv. 1838, 27 juin 1840; *J. cr.* art. 127, 625 et 2788). Si la preuve testimoniale a été admise dans l'affaire Roumage, et jugée admissible par les arrêts de rejet des 15 mai et 28 juin 1834, 27 janv. et 27 mai 1837, et 22 août 1840 (*J. cr.* art. 1401 et 2992), c'est que la remise obtenue l'avait été par fraude, ce qui rendait applicable la disposition exceptionnelle de l'art. 1348 C. civ. Or, l'arrêt attaqué ne dit nullement qu'il y ait eu fraude, soit avant la remise, soit au moins lors de cette remise, qui est antérieure au fait réputé dolosif.

ARRÊT (Humbert).

La Cour; — attendu, en droit, 1º que toute convention exprimant une valeur au-dessus de 150 fr. doit être prouvée par écrit; 2º qu'on ne saurait se procurer par la voie criminelle un genre de preuve prohibé par la loi civile; — mais attendu que la loi civile a apporté au premier de ces principes deux exceptions: l'une, quand il existe un commencement de preuve par écrit; l'autre, quand le créancier s'est trouvé dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui; — attendu qu'aux termes de l'art. 1348 du Code civil, cette seconde exception s'applique formellement soit aux obligations qui naissent des délits ou quasi-délits, soit au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale par suite d'un événement fortuit, imprévu, et résultant d'une force majeure; — attendu que le fait reconnu constant par l'arrêt, et que cet arrêt déclare ressortir tant des divers interrogatoires du prévenu que des autres éléments de la cause, consiste dans une appropriation frauduleuse, de la part du débiteur, de l'effet par lui souscrit, qui ne lui avait été remis par le créancier qu'à la condition entre eux convenue que cet effet serait immédiatement converti en un titre nouveau d'une valeur équivalente; — qu'il résulte des termes de l'arrêt qu'il y a eu fraude de la part du débiteur dans la circonstance qui a donné lieu à la remise dudit écrit comme dans l'abus qui a été fait par lui de cette remise; — que dès lors l'appropriation frauduleuse ainsi déterminée et ainsi caractérisée rentre dans la disposition exceptionnelle de l'art. 1348 précité; — rejette.

Du 14 juill. 1843. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3430.

ACCOUCHEMENT (déclaration d'). — **INDICATION DE LA MÈRE.**
— **INHUMATION.**

La déclaration exigée par les art. 56 et 57 C. civ., et 346 C. pén., doit-elle contenir l'indication du nom de la mère?

L'art. 55 C. civ. exige que les déclarations de naissance soient faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil, et que l'enfant lui soit présenté. L'art. 56 dispose que « la naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée, » et que « l'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins. » L'article 57 porte que « l'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins. » Et l'art. 346 C. pén., reproduisant une disposition de la loi du 20 septembre 1792 (tit. 3, art. 5), punit de prison et d'amende « toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 C. civ. et dans les délais fixés par l'art. 55. » — La déclaration voulue ne doit-elle pas fournir à l'officier de l'état civil toutes les énonciations que doit contenir l'acte de naissance? Le doute eût été impossible sous la loi de 1792, qui portait : « Art. 7. La déclaration contiendra le jour, l'heure et le lieu de la naissance, la désignation du sexe de l'enfant, le prénom qui lui sera donné, les prénoms et noms de ses père et mère, leur profession, leur domicile ; les prénoms, noms, professions et domiciles des témoins. — Art. 8. Il sera de suite dressé acte de cette déclaration.... » Le doute, aujourd'hui, naît de ce que le texte de l'art. 56 C. civ. semble n'exiger d'autre déclaration que celle du fait de *la naissance*, de ce que l'art. 57 règle les énonciations seulement de l'acte à rédiger, et de ce que l'art. 346 C. pén. se réfère uniquement à l'art. 56 ainsi qu'à l'art. 55 fixant les délais, sans rattacher expressément l'art. 56 à l'art. 57 ou à la disposition pénale : or, en matière criminelle il n'est pas permis d'étendre un texte par voie d'interprétation ou d'analogie. Cependant, on doit difficilement admettre une opinion qui dépouillerait de toute efficacité des dispositions importantes de la loi civile et une disposition pénale, destinée à les sanctionner.

Évidemment, l'art. 346 C. pén. exige tout ce que veut l'art 56 C. civ., auquel il se réfère sans restriction. C'est donc une disposition de droit civil qu'il s'agit d'interpréter : l'interprétation est ici permise, outre qu'elle l'est même en matière criminelle quand il ne s'agit que d'expliquer sans extension une disposition incorrecte (voy. les autorités citées dans le savant rapport de M. Rives, par nous recueilli *supra*, art 2438.)

Quel est le but des art. 55-57 C. civ., d'après le Code pénal lui-même? Celui « d'assurer leur état civil aux enfants, qui ne peuvent eux-mêmes veiller à leurs intérêts » (exposé des motifs de l'art. 346 C. pén.) ; d'assurer la « preuve

de l'état civil de l'enfant » (expressions de la rubrique de l'art. 346). Que veulent ces dispositions du Code civil? Une déclaration qui serve à dresser l'acte de naissance, qui en fournisse les éléments, puisque l'officier de l'état civil, à la différence de l'officier de police, n'a point à faire d'investigations au-dehors, n'exerçant ici qu'un ministère entièrement passif, qui consiste à rédiger des actes sur les déclarations à lui faites (rapport de M. Siméon au tribunat, sur le titre *des actes de l'état civil*). Pour les enfants trouvés, la loi oblige expressément à « déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu » (art. 58 du C. civ.). Pour ceux dont la naissance même peut être déclarée *de visu*, la loi a dû exiger une déclaration non moins efficace. « Ce sont des faits certains qui doivent être déclarés. L'existence de l'enfant est un fait, l'accouchement est un fait; la mère est certaine et connue » (rapport de M. Siméon, d'après la discussion du conseil d'état). Donc, en déclarant la naissance, il faut déclarer l'accouchement et conséquemment désigner la mère, par laquelle le père sera connu si l'enfant est légitime : cette désignation, si elle ne fait pas preuve légale de la maternité, en ce qu'il peut y avoir désaveu de la femme ou recherche contraire par l'enfant, sera du moins une preuve authentique de l'accouchement, qui est à prouver par l'enfant recherchant sa mère. C'est l'interprétation que paraissent adopter MM. Toullier (t. 1er, n° 314), Duranton (t. 1er, n° 315) et Rieff (*Commentaire sur les actes de l'état civil*).

Qui pourrait donner une bonne raison pour refuser une désignation aussi indispensable? Le père, présent, est la première personne appelée par la loi comme par la nature à déclarer la naissance d'un enfant qui est le sien : ses réticences seraient inexcusables. Une déclaration incomplète de sa part devrait équivaloir au défaut de déclaration; c'est ce qu'a jugé un arrêt de cass. du 21 juin 1883 contre le père s'abstenant de présenter l'enfant, quoique l'art. 346 C. pén. n'exige pas expressément cette présentation. La personne chez qui accouche une femme absente de son domicile, est aussi celle à qui incombe l'obligation de faire la déclaration voulue, plutôt qu'à l'accoucheur et aux autres personnes présentes (Cass. 7 nov. 1823; Lyon, 19 juillet 1827; Angers, 29 août 1842; Paris, 4 août 1843; *J. cr.*, art. 3275) : de sa part aussi, toute réticence serait suspecte, surtout si cette personne faisait métier de loger le public et spécialement des femmes enceintes. Les accoucheurs et sages-femmes sont appelés à faire la déclaration, à défaut du père et du maître de maison : quand eux seuls peuvent assurer l'état civil de l'enfant, comment pourraient-ils refuser l'indication complète sans laquelle ne peut être efficacement dressé l'acte de l'état civil? On excipe pour eux du secret qu'ils sont tenus de garder, suivant l'art. 378 C. pén., et nous trouvons ce motif dans un arrêt, jugeant que les accoucheuses qui reçoivent chez elles des femmes enceintes ne sont pas soumises aux mêmes obligations que les logeurs (rej. 30 août 1833; *J. cr.*, art. 1247). Mais l'art. 378, placé sous la rubrique *Calomnies, injures*, ne défend que les révélations indiscrètes, inspirées par la méchanceté (Cass. 23 juill. 1830, *J. cr.*, art. 463) : il ne saurait s'appliquer à des déclarations prescrites par la loi, dans un intérêt social. Aucune mère, d'ailleurs, n'a le droit d'exiger le secret d'un accouchement que la loi elle-même ordonne de constater sur les registres à ce destinés, pour assurer l'état civil de l'enfant et prévenir des crimes ou délits qui blesseraient la société elle-même. La nature et la loi s'opposent à ce que la déclara-

tion voulue dissimule un lien aussi important que celui de la maternité ; et si les témoins de l'accouchement satisfont à la loi en déclarant simplement la naissance, ce doit être seulement dans le cas que suppose M. Carnot en émettant cet avis (n° 4, sur l'art. 346), celui où ces personnes ignorent le nom de la mère. C'est ce qu'ont expressément jugé la cour de Dijon, par arrêt du 14 août 1840 (*J. cr.*, art. 2801) et la Cour de Paris, par arrêt du 20 avril 1843 (*J. cr.*, art. 3333).

Cependant, une décision contraire du tribunal correctionnel de La Rochelle et du tribunal supérieur de Saintes a été maintenue par la Cour de cassation. L'arrêt que nous recueillons, rendu contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Quénault et à peine motivé, laisse subsister nos réflexions précédentes, qu'appuie l'arrêt de cassation recueilli *infrà*.

ARRÊT (Min. pub. C. Mallet).

LA COUR ; — attendu que l'art. 56 C. civ. n'impose aux personnes y dénommées qu'une obligation formelle, celle de déclarer le fait de la naissance de l'enfant à laquelle elles ont assisté ; — que cet article n'exige pas que l'on déclare les noms des père et mère de l'enfant ; — attendu que les dispositions de l'art. 56 précité ne sauraient être étendues, alors surtout qu'il s'agit d'appliquer la disposition de l'art. 346 C. pén. qui leur sert de sanction ; — attendu que ledit article se réfère uniquement à l'art. 56 C. civ., et ne s'occupe que de la déclaration qu'il prescrit ; — attendu que, dans l'espèce, il est déclaré, par le jugement attaqué, que Mallet avait déclaré à l'officier de l'état civil le fait de la naissance de l'enfant à laquelle il avait assisté en qualité de médecin-accoucheur, ainsi que le sexe de cet enfant et les prénoms qu'il lui donnait, et qu'en refusant de déclarer le nom de la mère de cet enfant, il n'a point contrevenu aux dispositions de l'art. 346 C. pén.; que, par conséquent, le jugement attaqué, en relaxant ledit Mallet de la poursuite dirigée contre lui, n'a violé ni méconnu lesdits articles ; — rejette.

Du 16 sept. 1843. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

L'art. 346 *C. pén. exige la constatation de l'accouchement, toutes les fois que l'enfant est venu à terme.*

L'art. 358 *C. pén. ne permet pas d'inhumer un enfant né à terme sans que l'officier de l'état civil ait vérifié s'il a eu vie et donné son autorisation* (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Muret et Courbassier).

LA COUR ; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 346 C. pén. ; — vu ledit article ; — attendu, en droit, que le législateur, par cette disposition, a principalement voulu la constatation de l'accouchement de tout enfant né à terme ; — que les considérations les plus impérieuses d'ordre public commandent

---

(1) Cette décision ne contredit point, comme l'a insinué un journal quotidien, la jurisprudence fondée par les arrêts des 1er août 1836 et 4 juillet 1840 (*J. cr.*, art. 2242 et 2653), suivant laquelle l'inhumation clandestine d'un enfant mort-né ne constitue pas le crime de suppression d'état.



à toute personne qui y a assisté la déclaration du fait à l'officier de l'état civil; — qu'elles ne sont pas *exclusivement* applicables à la preuve de l'état de ces enfants; — attendu qu'un décret spécial du 4 juillet 1806, légalement publié, a imposé aux officiers de l'état civil le devoir particulier de recevoir cette déclaration à l'égard des enfants, lorsqu'il est incertain de savoir s'ils ont eu vie ou non, et de consigner dans l'acte qui en est dressé, notamment *l'heure* à laquelle l'enfant présenté est sorti du sein de sa mère; — que ce décret a nécessairement sa sanction dans la disposition de l'art. 346; — que, néanmoins, le jugement attaqué a absous Muret et Courbassier de l'action du ministère public, tout en reconnaissant qu'ils n'ont pas fait la déclaration de l'enfant mort-né dont la fille Rosalie Bourla est accouchée, sous prétexte que l'enfant dont il s'agit n'avait pas eu d'existence réelle dans le sens légal; — en quoi ledit jugement a faussement interprété l'art. 346, et formellement méconnu le décret impérial rendu pour assurer l'exécution des dispositions du Code civil; — sur le deuxième moyen: — vu en second lieu l'art. 358 du même Code pénal; — attendu que les dispositions concernant les inhumations sont générales et absolues; qu'elles sont indépendantes des causes de la mort de l'individu dont une femme est accouchée, et que, d'après le décret précité, il n'était pas permis aux personnes *privées* qui ont fait cette inhumation de préjuger si l'enfant avait eu vie ou non; — que cette constatation a été dévolue par la loi à un homme public; que l'art. 358 obligeait Muret, mis en prévention de ce chef, de se munir au préalable de l'autorisation de l'officier public, ce qu'il n'a pas fait; — d'où il suit que le jugement attaqué a également méconnu les dispositions impératives de l'art. 358 C. pén.; — casse.

Du 2 sept. 1843. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3431.

BANQUEROUTE. — RECEL. — COMPLICITÉ.

L'individu déclaré coupable d'avoir, dans l'intérêt d'un failli, recelé une partie de son actif, encourt les peines prononcées par le nouvel art. 593 C. de comm., combiné avec l'art. 403 C. pén., sans que cette sorte de complicité soit subordonnée à la condition d'un concert frauduleux entre le failli et le receleur (1).

ARRÊT (Manneville).

La Cour; — Sur le moyen tiré de ce que la question affirmativement résolue par le jury aurait spécifié un fait de complicité de banqueroute, sans constater l'existence du fait principal dont le demandeur se serait rendu complice; — attendu que cette question a été posée dans les termes même de l'art. 593 du Code

(1) Ainsi que nous l'avons expliqué dans notre *Dict. cr.*, v° Banqueroute, c'est une innovation du législateur de 1838, qui a eu pour but d'échapper à la difficulté de prouver la *connivence frauduleuse du failli*, qu'exigeait l'ancien art. 593 C. de com., combiné avec l'art. 60 C. pén., pour que le détournement fait dans son intérêt fût punissable. Voy. *J. cr.*, art. 351 et 655.

de commerce ; que cet article n'a pas reproduit la condition de criminalité, déterminée par la disposition antérieure à laquelle il a été substitué, *d'un concert frauduleux entre le failli et le tiers*, coupable du recel ou du détournement de tout ou partie de l'actif dudit failli; qu'il a simplement prévu le cas où le fait auquel il s'applique a eu lieu dans l'intérêt de ce dernier; qu'il ressort de l'ensemble des modifications apportées par la loi du 28 mai 1838 à cette partie de la législation commerciale qu'elles ont eu pour objet d'atteindre, indépendamment d'un fait préalable de banqueroute et de toute participation criminelle du failli, divers actes émanés directement des tiers et relatifs à la faillite, sans préjudice des cas généraux de complicité prévus par les art. 59 et 60 du Code pénal ; — attendu qu'ainsi l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 593 précité du Code de commerce, en a fait une juste et légale application ; — rejette.

Du 3 juin 1843. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3432.

OPPOSITION A JUGEMENT. — COMPARUTION. — TRIBUNAL DE POLICE.

En matière de simple police, l'opposition par l'inculpé au jugement qui le condamne par défaut, est nulle si l'opposant, au lieu de se présenter en personne, est représenté par quelqu'un qui ne justifie pas d'un pouvoir spécial (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Dispot-Merlin.)

LA COUR ; — vu l'art. 151 C. instr. crim. ; — attendu, en fait, que Dispot-Merlin, par exploit du 12 décembre 1842, fit signifier au ministère public près le tribunal de simple police de Rouen, son opposition au jugement par défaut du 1er du même mois, qui l'a condamné à 5 fr. d'amende et à 24 heures d'emprisonnement, comme coupable, en état de récidive, d'une contravention de petite voirie, avec assignation à la plus prochaine audience de ce tribunal ; qu'il ne comparut point à cette audience du 15 et que Néel s'y présenta pour lui, sans exhiber et produire la procuration spéciale qui, selon les termes de l'art. 152 du code précité, pouvait seule lui donner le droit de prendre sa défense ; que le demandeur en cassation requit expressément alors que la déchéance de l'opposition fût prononcée, et que le magistrat tenant l'audience renvoya néanmoins la cause à quinzaine, sur le motif que ledit Néel *prétextait être fondé de pouvoir spécial et s'obligeait personnellement* à faire comparaître l'opposant un autre jour ; — attendu, en droit, que le dernier alinéa de l'art. 151 C. instr. crim. veut

(1) La disposition de l'art. 151 C. instr. cr. est reproduite par l'art. 188 pour les matières correctionnelles. Néanmoins, la Cour de Cassation a jugé que, quoique le comte d'Erlon ne se fût pas présenté pour plaider sur les moyens d'opposition par lui présentés, « la Cour royale a pu et dû examiner ces moyens » (Rej, 17 fév. 1836 ; *J. cr.*, art. 1855.) — Le *pouvoir* est suffisamment *spécial* quand il est pour « tous jugements par défaut rendus contre l'opposant par tel tribunal. » (Rej. 3 janv. 1840.)



impérativement que l'opposition au jugement par défaut soit déclarée non avenue, sur la demande de la partie qui a obtenu ce jugement, si l'opposant ne comparaît en personne à l'audience où il est tenu de la soutenir; — que la non-comparution du prévenu à cette audience suffit donc, quand il n'y est pas d'ailleurs légalement représenté, pour entraîner contre lui la déchéance de son opposition lorsqu'elle est formellement requise, et qu'il n'est pas au pouvoir du tribunal d'enlever à la vindicte publique, dans ce cas le bénéfice de cette dispotion péremptoire; — qu'il suit de là, dans l'espèce, que le jugement dénoncé a commis une violation expresse de l'article ci-dessus visé; — casse.

Du 10 juin 1845. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3433.

PRESCRIPTION. — ACTES INTERRUPTIFS. — ESCROQUERIE. — FAUSSE QUALITÉ.

Un procès-verbal de recherche de la personne du prévenu, dressé par un brigadier de gendarmerie en vertu d'un extrait de jugement par défaut, et une réquisition de translation du prévenu, faite par le ministère public, sont des actes de poursuite ayant pour effet d'interrompre la prescription.

L'emploi d'un faux nom et d'un faux titre ou d'une fausse qualité, persuadant un crédit imaginaire et déterminant une remise de valeurs, présente le caractère de manœuvres constitutives du délit d'escroquerie.

ARRÊT (Godefroy de Crémeries).

La Cour; — sur le premier moyen tiré de la violation prétendue des art. combinés 637 et 638 C. instr. crim., relativement à la prescription de l'action publique en matière de délits, en ce que, trois années s'étant écoulées dans le cours de l'instruction, sans qu'il ait été fait aucun acte d'instruction et de poursuite interruptif de la prescription, aucune condamnation ne pouvait être prononcée contre le demandeur : — attendu, en fait, qu'un premier jugement par défaut, confirmatif d'un jugement du tribunal de police correctionnelle de Mantes, du 8 fév. 1838, a été rendu le 31 mai 1838 par le tribunal supérieur de Versailles contre Godefroy de Crémeries; que ce jugement lui a été signifié le 10 août 1838 au parquet du procureur du roi de la Seine, mais que cette signification a été implicitement considérée comme irrégulière et nulle par le jugement attaqué, puisque ce jugement a reçu l'opposition formée par Godefroy de Crémeries, le 28 juin 1842, au jugement par défaut du 31 mai 1838; opposition qui eût été tardive si la signification dudit jugement eût été valable; d'où il suit que ladite signification n'a pas interrompu la prescription, qui a dès lors commencé à courir à compter du 31 mai 1838, date du jugement par défaut du tribunal supérieur de Versailles; — mais attendu que, le 6 juillet 1839, un procès-verbal de recherche de la personne du sieur Godefroy de Crémeries a été dressé par le brigadier de la gendarmerie départementale de la compagnie de la Haute-Marne, en vertu d'un extrait du jugement par défaut du 31 mai 1838; — attendu que ce

procès-verbal de la recherche de la personne était un acte de poursuite dont l'effet a été d'interrompre la prescription commencée, et que cet acte formait, à partir de sa date, un nouveau point de départ pour la prescription qui pourrait courir désormais; — attendu, en outre, qu'il résulte d'une lettre écrite le 28 juin 1842 par le procureur du roi près le tribunal de Thionville au procureur du roi près le tribunal de Versailles, qu'à cette date ledit procureur du roi près le tribunal de Thionville a requis la translation de Godefroy de Crémeries à Versailles, en exécution du jugement rendu le 31 mai, par défaut, par le tribunal de police correctionnelle de cette ville; — attendu que cette réquisition de translation du prévenu à la requête du ministère public a le caractère d'un acte de poursuite, lequel, aux termes des art. 636 et 638 C. instr. crim., a eu pour effet d'interrompre la nouvelle prescription qui n'avait commencé à courir qu'à partir du procès-verbal de recherche du 6 juill. 1839; — attendu qu'à compter de la date dudit procès-verbal du 6 juill. 1839 jusqu'au 28 juin 1842, époque à laquelle la translation de Godefroy de Crémeries dans la maison de justice de Versailles a été requise par le ministère public, en exécution du jugement par défaut du 31 mai 1838, il ne s'est écoulé que 2 ans 11 mois 22 jours, délai insuffisant pour opérer la prescription de la poursuite en matière de délits, suivant l'art. 638 C. inst. crim.; que par conséquent la prescription n'étant point acquise contre l'action du ministère public, le tribunal saisi a dû procéder ainsi qu'il l'a fait au jugement du fond; qu'en cela il n'y a point eu violation des art. 637 et 638 C. inst. cr.

Sur le second moyen tiré de la prétendue fausse application de l'art. 405 du C. pén., en ce que les faits dont le demandeur a été déclaré coupable par le jugement attaqué ne constituent pas le délit d'escroquerie prévu par ledit article; — attendu que le jugement attaqué a adopté les motifs du jugement du tribunal de police correctionnelle de Mantes, du 8 février 1838; qu'il s'est ainsi approprié la qualification donnée aux faits en ce qui concerne les délits d'escroquerie commis au préjudice des nommés Raoult et Lamarre; que les faits auxquels s'applique cette qualification consistent, d'après ledit jugement, en ce que Godefroy de Crémeries, étant arrivé au mois de juillet 1837 à Mantes, est descendu avec sa femme et ses enfants à l'hôtel du Grand-Cerf, où il est resté jusqu'au mois d'octobre suivant; en ce que pendant son séjour dans cette ville il a, en prenant le faux nom de Fontenay et le faux titre de comte de Châlons, en s'annonçant comme venant acheter une grande propriété dans les environs de Mantes, et en promettant la fourniture de sa maison aussitôt que cette acquisition serait faite, le tout afin de persuader un crédit qu'il n'avait pas, escroqué, au moyen de ces manœuvres frauduleuses, 1° au sieur Raoult, tenant l'hôtel du Grand-Cerf, une somme de 1,524 fr. pour logement et fournitures de son état; 2° au sieur Lamarre, bottier, une somme de 83 fr. pour fournitures de chaussures; — attendu que le jugement attaqué ayant jugé en fait que Godefroy de Crémeries s'était fait délivrer les fournitures ci-dessus spécifiées en faisant usage d'un faux nom et d'un faux titre, cette appréciation de fait rentre dans l'un des caractères légaux constitutifs du délit d'escroquerie, spécifiés en l'art. 405 C. pén.; d'où il suit qu'en faisant l'application dudit article au demandeur, le jugement attaqué n'en a pas faussement appliqué les dispositions; — rejette.

Du 11 fév. 1843. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.



ARRÊT (Carbonnel).

La Cour ; — Sur le moyen de cassation proposé, fondé sur la fausse application de l'art. 405 C. pén., les faits déduits dans ledit arrêt ne rentrant pas dans la qualification dudit article, ou n'étant pas légalement établis ; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 405 précité l'usage d'une *fausse qualité*, lorsqu'elle a déterminé une remise de fonds, de meubles ou d'obligation, suffit seul pour constituer le délit d'escroquerie indépendamment de toutes manœuvres frauduleuses ; — attendu, en fait, que l'arrêt attaqué déclare expressément que Carbonnel, soit à *l'aide d'une fausse qualité*, soit en employant des *manœuvres frauduleuses*, s'est fait remettre des meubles meublants, une cuillère d'argent et une somme de deniers au préjudice de Letournel, de la femme Dumesnil et de la femme Laperche ; — attendu, d'ailleurs, que les faits énoncés audit arrêt comme constituant la fausse qualité employée ou les manœuvres dont il a été fait usage, rentrent dans la définition légale, et que la cour, en présence de faits ainsi déclarés constants, n'a pas à rechercher la nature de la gravité des charges au moyen desquelles ces faits ont été établis ; — rejette.

Du 18 août 1843. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3434.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — CONTRAVENTION.

Lorsqu'un fait, déféré à la juridiction correctionnelle et présentant tous les caractères d'un délit d'après la poursuite, dégénère aux débats en simple contravention, le juge correctionnel ne peut pas se dessaisir par cela que le prévenu demande le renvoi au juge de police (1).

ARRÊT (Bobe).

La Cour ; — vu l'art. 192 C. inst. cr., portant : « Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine ou statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts » ; — vu aussi les art. 191, 193 et 194 du même code ; — attendu que cet article, l'un de ceux qui ont pour objet de régler la manière dont le tribunal doit statuer après les débats tenus devant lui, ne fait sans doute pas obstacle à ce qu'avant leur ouverture le prévenu, appelé devant la juridiction correctionnelle pour un fait qui, d'après la citation, ne constitue qu'une contravention de police, demande son renvoi devant le juge compétent ; — mais qu'il en est autrement lorsque le fait présentant, d'après la citation, tous les caractères d'un délit, et se trouvant ainsi de la compétence correctionnelle, il y a nécessité de procéder à une instruction devant le tribunal saisi ; — que c'est pour ce cas

(1) L'arrêt que nous recueillons, très-nettement motivé, consacre la distinction que nous avons professée dans ce recueil (art. 2360) et dans notre *Dict. du Dr. cr.*, p. 170 et 171.

qu'est fait l'art. 192; qu'il a pour but d'empêcher le prévenu de rendre inutile, pour retarder sa condamnation, une instruction faite régulièrement devant un juge ayant la plénitude de juridiction; — que ses dispositions sont claires et positives, et qu'il n'est pas permis d'y porter atteinte sous le prétexte qu'elles établissent entre les parties poursuivantes et le prévenu une inégalité injuste; — et attendu que Bobe a été cité comme prévenu d'avoir outragé l'adjoint au maire de Genouillé, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; que ce fait constituait un délit; que le tribunal correctionnel de Civray, et par suite la cour royale de Poitiers, ont été compétemment saisis; que ce n'est que par suite de l'instruction faite à l'audience de cette cour, que les faits imputés à Bobe ont perdu leur caractère de délit et se sont réduits à de simples contraventions de police; qu'il y avait donc lieu, par la cour, de se conformer à l'art. 192 ci-dessus visé, et d'appliquer la peine; qu'en ne le faisant pas et en se déclarant incompétente sur la demande du prévenu, ladite cour a formellement violé ledit art. 192; —casse, etc.

Du 4 mai 1843. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3435.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

La reproduction d'une œuvre, au moyen d'un art essentiellement distinct dans ses procédés comme dans ses résultats, constitue-t-elle une contrefaçon punissable, par cela qu'il y a préjudice pour l'auteur de cette œuvre?

Par arrêt du 8 déc. 1832, la cour de Paris a jugé que la reproduction en bronze d'un sujet puisé dans un tableau ou dans une gravure œuvre d'autrui, ne constitue pas le délit de contrefaçon. Pareille décision se retrouve implicitement dans un arrêt de cette cour, du 2 février 1843, concernant la reproduction du sujet d'un tableau par la sculpture. L'arrêt que nous recueillons, émané de la même cour, tend à incriminer toute imitation préjudiciable. Nous croyons qu'il n'est pas seulement contraire au progrès des arts, qu'il étend les dispositions prohibitives et répressives de la loi du 19 juill. 1793 et des art. 425-427 C. pén. Ainsi que l'ont dit les auteurs de la *Théorie du C. pén.*, après avoir justifié la loi protectrice de la propriété, « la contrefaçon ne peut avoir pour objet que l'ouvrage lui-même..... Ce que la loi a exigé pour constituer ce délit, c'est une reproduction matérielle, identique, préjudiciable, et pouvant élever une concurrence à l'œuvre originale. »

ARRÊT (Bulla C Levasseur et autres).

LA COUR; — en ce qui touche la plainte de Bulla contre Levasseur, Jacob, Petit, Michel, Vallin et autres prévenus d'avoir reproduit par la sculpture en porcelaine et en bronze *la Permission de dix heures*: — considérant que les art. 1er et 7 de la loi du 19 juillet 1793 et l'art. 425 C. pén., s'appliquent, par la généralité de leurs termes, à toute reproduction, même à celle qui s'opère au moyen

d'un art essentiellement distinct dans ses procédés comme dans ses résultats, lorsque cette reproduction est de nature à porter atteinte à la propriété d'autrui ; — considérant qu'il est articulé et non contesté que Bulla a acquis, en avril 1839, d'Auguste Girault, moyennant 500 fr., le droit exclusif de reproduire ledit tableau de quelque manière que ce soit ; — considérant qu'en fait il est établi que Jacob, Petit, Michel, Vallin et autres, fabricants de porcelaines et de bronzes, ont, dans un but de spéculation, reproduit en ces matières l'œuvre appartenant à Bulla, et représentant la *Permission de dix heures*, et qu'ils ont vendu des groupes à Levasseur, Chevalier et autres, lesquels ont débité lesdits ouvrages contrefaits ; — maintient la saisie...

Du 16 fév. 1843. — C. de Paris, ch. corr.

On doit réputer souveraines les dispositions d'un arrêt de cour royale qui déclarent :

1° Qu'il n'est pas établi qu'avant l'obtention du brevet d'invention, le feutre et le buffle eussent été employés comme les emploie le propriétaire du brevet et avec les avantages qu'il recueille de ses procédés,

2° Qu'il n'y a point eu publicité antérieure, par cela que l'un des contrefacteurs aurait connu les procédés comme employé dans les ateliers du propriétaire du brevet avant son obtention ;

3° Que l'invention, objet du brevet, consiste, non dans l'emploi de cette machine, mais dans la manière dont elle est employée.

ARRÊT (Mignot et Haie).

Du 10 mars 1843. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

Les bulletins du prix-courant des marchandises, rédigés et publiés par les courtiers de commerce, ne sont point la propriété privée de ces officiers publics, et peuvent être reproduits par les journaux sans qu'il y ait contrefaçon punissable.

ARRÊT (courtiers de Lille C. Leleu et Danel).

La Cour ; — vu la loi du 28 ventôse an IX, l'arrêté du 27 prairial an X, l'art. 78 C. de commerce, l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1793, les art. 425 et 427 C. pén. ; — attendu que les courtiers de commerce sont institués par les lois précitées pour servir d'intermédiaires légaux entre les commerçants, constater le cours des marchandises, et certifier la vérité des transactions commerciales et du taux auquel elles ont été consommées ; — attendu que la constatation de ces faits étant exigée dans un but d'utilité publique, le résultat n'en appartient pas à ces officiers, qui sont au contraire obligés, par l'art. 11 de l'arrêté des consuls du 27 prairial an X, d'en tenir un journal timbré, coté et paraphé, qu'ils doivent représenter aux juges et aux arbitres ; — attendu que là s'arrêtent les fonctions des courtiers de commerce, et que, s'ils croient utile à leurs intérêts de livrer à la publicité, par la voie de la presse, le résultat des constatations qu'ils sont chargés d'établir, c'est un fait en dehors de leur ministère légal, et qu'à cet égard



ils sont, aux yeux de la loi, sur la même ligne que tous les autres particuliers qui reproduisent les actes des officiers publics destinés à la publicité et arrivés à leur connaissance d'une manière quelconque ; — attendu que les prix-courants des marchandises ne sont pas la propriété des courtiers de commerce qui les ont constatés ; que l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi ne peut être assimilé à l'œuvre libre d'un auteur, qui est toujours maître de créer ou de ne pas créer tel ou tel produit de son intelligence, tandis que le courtier de commerce n'est pas libre de ne pas remplir la mission que la loi lui impose ; d'où il suit que la loi du 19 juill. 1793, ainsi que les art. 425-427 C. pén., sont sans application à l'espèce ; — attendu que si les courtiers de commerce ne sont pas libres de ne pas dresser les prix courants, ils sont libres de ne pas les imprimer; mais qu'en les livrant à la publicité par la voie de l'impression, ils ne sauraient leur donner le caractère d'une propriété privée, incompatible avec la nature essentielle de ce genre de documents ; — attendu que, dès lors, l'arrêt attaqué, en refusant de reconnaître le caractère de la contrefaçon aux faits imputés à Alexandre Leleu et à Léonard Danel, n'a violé aucune loi ; — rejette.

Du 12 août 1843. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

L'éditeur d'une publication, qui dépasse le nombre d'exemplaires qu'il était autorisé à tirer, ne commet pas le délit prévu par l'art. 425 C. pén., et n'est passible que d'une action civile en dommages-intérêts.

ARRÊT (Bourdin C. Las-Cazes).

La Cour ; — considérant que les dispositions de l'art. 425 C. pén. ne peuvent s'appliquer qu'à celui qui, au mépris de la propriété des auteurs, aurait imprimé leurs ouvrages sans leur permission ; — mais qu'elles ne peuvent s'appliquer à celui qui, ayant traité avec l'auteur de la propriété de son ouvrage, en est devenu lui-même le propriétaire aux charges et conditions convenues entre l'auteur et l'éditeur ; — que si, dans ce cas, l'éditeur viole les conditions du contrat, soit en imprimant un plus grand nombre d'exemplaires que celui qui a été convenu, soit de quelque autre manière, il peut naître de cette violation du contrat une action civile en dommages-intérêts par l'auteur contre l'éditeur, mais qu'elle ne peut donner lieu à une action en contrefaçon ; — infirme.

Du 18 oct. 1843. — C. de Paris, ch. corr.

ART. 3436.

CONTRAINTE PAR CORPS. — PÈRES ET MÈRES RESPONSABLES. — DOUANES.

Les pères et mères condamnés, comme civilement responsables, au paiement des amendes encourues par leurs enfants mineurs pour fait de contrebande, ne sont contraignables par corps, ni en vertu de la loi du 17 avril 1832, ni en vertu des lois spéciales sur



les douanes, mais seulement en vertu de la disposition facultative et limitée de l'art. 126 *C. pr. civ.* (1).

ARRÊT (Douanes C. Legrain).

La Cour; — sur le moyen de cassation tiré d'une prétendue violation de l'art. 4, tit. vi, de la loi du 4 germ. an ii, et d'une fausse application de celle du 17 avr. 1832; — attendu qu'aux termes de l'art. 2063 C. civ., la contrainte par corps ne peut être prononcée que dans les cas expressément déterminés par la loi; — attendu que les pères et mères condamnés, comme civilement responsables, au paiement des amendes encourues par leurs enfants mineurs, pour le fait de contrebande, ne sont pas de plein droit contraignables par corps, ni en vertu des dispositions relatives à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police, ni en vertu des lois pénales sur les douanes; — qu'il résulte en effet de la combinaison des art. 51 et 52 C. pén., 33, 37 et 41 de la loi du 17 avr. 1832, que si le recouvrement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais peut être poursuivi par la voie de la contrainte par corps, c'est lorsque ces réparations sont l'accessoire et la conséquence des condamnations légales prononcées pour un crime ou pour un délit, et seulement contre celui qui en a été déclaré coupable; — que, d'autre part, si l'art. 4, tit. vi, de la loi du 4 germ. an ii, sur les douanes, en créant un droit de préférence à tout créancier, au profit de l'état, pour droits, confiscation, amende et restitution, y ajoutait la garantie de la contrainte par corps, la loi organique et générale du 17 avril 1832, après avoir, par l'art. 11 du tit. ii, restreint les effets de la contrainte par corps aux redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes......, montant de leurs soumissions ou obligations, a, par son art. 46, déclaré abrogées, en ce qui concerne la contrainte par corps, toutes les dispositions de lois antérieures relatives aux cas où cette contrainte peut être prononcée contre les débiteurs de l'état, des communes et des établissements publics; — que l'art. 4 du tit. vi de la loi du 4 germ. an ii se trouve abrogé en ce qu'il autoriserait la contrainte par corps à l'égard d'autres obligations que celles qui sont spécifiées par l'art. 11 de la loi du 17 avr. 1832; — attendu que la disposition de l'art. 126 C. de pr. civ., qui permet au juge de prononcer la contrainte par corps pour dommages-intérêts en matière civile au-dessus de 300 fr., est purement facultative; — qu'en refusant d'ordonner que la veuve Legrain serait contrainte par corps au paiement de l'amende de 500 fr. dont la condamnation a été prononcée contre elle, comme civilement responsable de son enfant mineur, l'arrêt attaqué n'a donc violé ni les lois spéciales de la matière, ni celles du 17 avr. 1832; — rejette.

Du 11 fév. 1843. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

---

(1) La prétention contraire était élevée par l'administration des douanes, d'après la jurisprudence nouvelle qui ne permet pas de prononcer la contrainte par corps contre le mineur de seize ans acquitté pour défaut de discernement. (Voy. notre art. 3063.) Elle se trouvait déjà virtuellement condamnée par l'arrêt qui a jugé que la contrainte par corps ne peut être prononcée par le juge correctionnel à raison d'une condamnation de dommages-intérêts isolés de toute peine, inférieurs au taux fixé par l'art. 126 C. pr. c. (Cass., 2 avr. 1842; *J. cr.*, art. 3161). Voy. aussi *infrà*, art. 3474.

ART. 3437.

ACCUSATION. — CASSATION. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — INCENDIE. — HABITATION. — DÉFINITION.

Lorsqu'un arrêt de renvoi écarte une circonstance aggravante par un motif de droit qui ne permettrait plus de la faire ressortir des débats, le recours en cassation est ouvert au ministère public, nonobstant l'art. 299 C. instr. cr. (1).

En matière d'incendie comme en matière de vol, les dépendances d'une habitation sont réputées lieux habités (2), *et l'habitation n'a pas besoin d'être actuelle.*

ARRÊT (Min. pub. C. Marion).

LA COUR; — attendu que lorsqu'une circonstance aggravante résultant de l'instruction n'a pas été appréciée par la chambre des mises en accusation, l'omission de cette circonstance, ou son appréciation erronée *en fait*, ne mettrait pas obstacle à ce que le président de la cour d'assises en fît la matière d'une question soumise au jury, si cette circonstance se révélait aux débats; que, sous ce rapport, l'arrêt de la chambre des mises en accusation, quoique incomplet, n'en serait pas moins régulier, puisqu'il aurait saisi la cour d'assises de la connaissance du crime, avec toutes les circonstances qui l'ont accompagné, soit qu'elles résultassent de l'instruction, soit qu'elle ne les ait pas fait connaître; — attendu qu'il n'en saurait être de même d'un arrêt qui, après avoir reconnu le fait qui constituerait légalement une circonstance aggravante, l'aurait cependant écartée, *en droit*, par une décision formelle; que, dans ce cas, le procureur général, qui, aux termes de l'art. 271 C. inst. cr., ne doit pas porter devant la cour d'assises une accusation *autre* que celle admise par un arrêt de renvoi, ne pourrait introduire cette circonstance aggravante dans le résumé de l'acte d'accusation sans violer ledit article 371 et l'autorité de la chose contre lui contradictoirement jugée; — mais attendu qu'il appartient à la cour de cassation d'annuler les arrêts des chambres d'accusation, pour violation des règles de la compétence, aux termes de l'art. 408 C. inst. cr., et pour fausse interprétation des lois pénales quant à la qualification légale des faits; que le n° 1er de l'art. 299 dudit code n'est pas limitatif à cet égard; que cet article doit s'interpréter par les attributions ordinaires de la Cour de cassation, et qu'ainsi il ouvre au ministère public le recours de droit, quand le fait n'a pas été qualifié conformément à la loi; — rejette la fin de non-recevoir proposée contre le pourvoi du demandeur; en conséquence, faisant droit sur ledit pourvoi; — attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, que la tentative d'incendie dont il s'agit a eu lieu sur un édifice qui, quoique éloigné de l'habitation, se trouvait compris dans l'enceinte générale des bâtiments; mais qu'il a refusé de considérer cet édifice comme une dépendance de maison habitée, par le motif, *en droit*, que

(1) Arr. conf.: 11 juin 1841 (*J. cr.*, art. 3034).

(2) C'est une jurisprudence que nous n'admettons pas. (*Voy.* nos art. 1504, 2444 et 2707.)

la définition de la *maison habitée*, contenue dans l'art. 390, ne s'applique qu'aux vols, et ne peut être étendue aux *lieux habités* qu'a eus en vue le législateur dans l'art. 434 dudit code; — attendu que l'art. 390 C. pén. n'a pas limité au seul cas de vol le sens et l'étendue de la définition qu'il a donnée à ce qu'il faut entendre par *maison habitée;* que, d'après cet article, on doit réputer *maison habitée*, non-seulement tout bâtiment destiné à l'habitation, mais encore tout ce qui en dépend, comme cours, basse-cour, écuries, granges, et quel qu'en soit l'usage; attendu que le paragraphe 1er de l'art 434 C. pén., en se servant des expressions *lieux habités ou servant à l'habitation*, ne leur a pas attribué un sens moins étendu que celui attaché aux mots *maison habitée*, employés par l'art. 390 du même code; — attendu qu'en jugeant le contraire, et en annulant l'ordonnance de prise de corps décernée par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Vitré, le 26 déc. 1842, contre J. Marion, en ce que ladite ordonnance a considéré la tentative volontaire d'incendie imputée à ce prévenu comme ayant eu lieu *dans un édifice servant à l'habitation*, l'arrêt a formellement violé les art. 390 et 434 C. pén.; — casse.

Du 20 janv. 1845. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Giraud).

LA COUR; — vu l'art. 434 C. pén.; — attendu, en droit, que l'art. 434 C. pén., en déterminant les divers degrés de gravité du crime d'incendie, assimile à la maison habitée celle qui sert à l'habitation; qu'il n'exige point, comme condition de cette assimilation, que la maison serve *actuellement* à l'habitation, pas plus que ne l'exige, pour le cas qu'il prévoit, l'art. 390 du même code, dont les termes doivent servir à interpréter ledit art. 434; — attendu, en fait, que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Rochefort, Jean Giraud a été mis en prévention d'avoir mis volontairement le feu à une maison à lui appartenant, non habitée, ni servant à l'habitation, et d'avoir ainsi volontairement causé un préjudice à autrui, crime prévu par le quatrième alinéa de l'art. 434 C. pén.; — que devant la chambre d'accusation le procureur général a demandé l'annulation de cette ordonnance, comme ayant mal qualifié les faits par le motif que la maison dont il s'agit servait à l'habitation, et qu'ainsi le crime était prévu par le premier alinéa dudit article; — que la chambre d'accusation a écarté ce réquisitoire et confirmé l'ordonnance, en se fondant, non pas sur ce que la maison ne servait pas à l'habitation, mais sur ce qu'elle n'y servait pas *actuellement;* — attendu qu'en décidant ainsi, elle a ajouté à la disposition du premier alinéa de l'art. 434 une condition restrictive qu'elle ne comporte pas, et par suite formellement violé ledit art.; — casse.

Du 18 fév. 1845. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3438.

RÉBELLION. — VIOLENCES OU VOIES DE FAIT. — NOMBRE. — QUESTIONS AU JURY.

Dans une accusation de rébellion envers un agent de la force

publique, les mots « violence et voies de fait » de l'art. 209 *C. pén. peuvent être remplacés par ceux « violences* ou *voies de fait »* (1).

Le nombre est une circonstance aggravante, qui doit faire l'objet d'une question distincte.

ARRÊT (Barthès).

La Cour ; — vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi ; — sur le premier moyen tiré d'une prétendue violation des art. 209 et 211 C. pén., en ce qu'au lieu de se conformer littéralement au texte dudit art. 209 et de demander aux jurés si l'accusé était coupable d'avoir commis, le 14 juill. 1842, une attaque ou résistance avec violence *et* voies de fait envers des agents de la force publique, etc., on leur a demandé si l'accusé était coupable d'avoir commis, le 14 juill. 1842, une attaque ou résistance avec violences *ou* voies de fait envers des agents de la force publique, etc. ; — attendu que la question a été posée telle qu'elle résultait de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ; qu'à la vérité cela ne suffirait pas si, dans ces trois actes, le fait poursuivi avait été dépouillé de l'un des caractères constitutifs du crime ou du délit de rébellion ; mais que la substitution de la conjonction alternative *ou*, écrite dans la question dont il s'agit, à la conjonction copulative *et*, écrite dans la loi, n'a pas pu produire cet effet : — que les expressions, violences, voies de fait, ne présentent pas, surtout dans le langage du droit criminel, un sens si différent qu'on ne puisse pas et que le législateur n'ait pas dû considérer ces deux expressions comme synonymes, l'une n'ajoutant rien à la signification, à la portée de l'autre ; — qu'ici les voies de fait s'entendent, comme les violences, d'excès envers les personnes ; ce qui est suffisamment indiqué par ces termes de l'art. 209 : violences et voies de fait envers.... ; — que cela résulte encore mieux du rapprochement de certains autres articles du C. pén., les 186ᵉ, 256ᵉ, 279ᵉ, 317ᵉ, 326ᵉ, 332ᵉ, applicables aux violences envers les personnes, et le 228ᵉ qui qualifie de voies de fait le coup porté à un magistrat en fonctions ou à l'occasion de ses fonctions ; qu'évidemment, dans tous ces cas, les mots violences, voies de fait, sont synonymes ; que l'une de ces expressions, prise isolément, a autant de portée que l'autre, prise aussi isolément, et que l'on ne voit pas pourquoi il en serait autrement à l'égard de l'art. 209 ; pourquoi la réunion, la conjonction de ces deux expressions synonymes ferait cesser cette synonymie, et pourquoi il ne serait pas indifférent de dire, soit violences et voies de fait, soit violences ou voies de fait ; — rejette.

Mais, sur le deuxième moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 1ᵉʳ de la loi du 13 mai 1836, en ce qu'il a été posé au jury une question complexe, con-

---

(1) L'ordonnance de 1667, tit. 8, art. 2, distinguait la voie de fait de la violence ; et Jousse, dans son Commentaire, disait : « La violence suppose de la résistance, ce que ne suppose point la voie de fait. » La synonymie des mots *violences* et *voies de fait* n'est pas parfaite dans le langage du droit criminel, puisque certaines voies de fait sont qualifiées *violences légères* (voy. *Dict. cr.*, *h. v.*) ; mais elle existe évidemment dans les termes de l'art. 209, puisque le fait puni est l'*attaque* ou la *résistance* par l'un des moyens spécifiés.

tenant à la fois le fait principal et la circonstance aggravante du nombre de plusieurs personnes ; — attendu que ledit article dispose que « le jury doit voter par bulletins écrits et par scrutins différents et successifs, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes; — que l'art. 341 C. instr. cr., tel qu'il a été modifié par la loi du 9 sept. 1835, avait déjà disposé que, si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, les jurés doivent en faire mention en tête de leur déclaration, et que l'art. 345, également modifié par la même loi, avait disposé que « le chef du jury lit successivement chacune des questions posées, et qu'ensuite le vote a lieu au scrutin secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes, que sur l'existence des circonstances atténuantes; » — que de ces dispositions résulte, pour le président de la cour d'assises, l'obligation de ne pas confondre avec la question sur le fait principal, les questions relatives aux circonstances aggravantes, et de pas poser autant de questions distinctes (indépendamment de celle sur le fait principal) qu'il y a de circonstances aggravantes; que ce mode de procéder peut seul assurer l'accomplissement du devoir imposé au jury par la loi du 13 mai 1836; qu'il est donc substantiel et d'ordre public; — attendu dès lors que, pour l'appréciation du deuxième moyen de cassation, proposé pour le demandeur, il n'y a plus qu'à examiner si, en fait de rébellion, le nombre est une circonstance constitutive ou une circonstance aggravante; qu'elle n'est pas constitutive, puisque, suivant l'art. 209 C. pén. le fait de rébellion est toujours punissable, indépendamment du nombre; mais qu'elle est aggravante puisque, suivant les art. 210, 211 et 212, la peine est plus ou moins forte suivant que le nombre est plus ou moins élevé; — qu'ainsi, dans l'espèce, le président de la cour d'assises aurait dû séparer la circonstance du nombre du fait principal, et en faire le sujet d'une question distincte, et que, pour ne l'avoir pas fait, il a violé ledit art. 1er de la loi du 13 mai 1836 et les art. 341 et 345 C. instr. cr.; — casse.

Du 25 fév. 1843. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3439.

TÉMOINS. — DÉFENSE. — PARTIE CIVILE. — MORALITÉ.

Le droit que l'art. 319 C. instr. cr. reconnaît à l'accusé de produire des témoignages sur la moralité des témoins entendus, appartient également à la partie civile et en toute matière.

ARRÊT (Lepetit C. Florentin).

La Cour; — attendu que le droit réciproque de l'attaque et de la défense implique en général celui de combattre les témoignages invoqués de part et d'autre; que l'art. 319 C. inst. cr. dispose qu'il est permis à l'accusé de repousser un témoignage en disant contre le témoin et son témoignage tout ce qui est utile à sa défense; que c'est là un principe général, applicable à toute défense quelconque, et par conséquent à la défense de la partie civile comme à celle de son adversaire; que cette conséquence résulte implicitement de l'interprétation de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 sur la diffamation; — attendu que l'opposition faite à l'exercice de ce droit par les conclusions qui viennent d'être prises

est d'autant plus inadmissible, que, dans le cours de ces débats, les époux Florentin en ont usé, en provoquant M. le juge de paix Patin, l'un des témoins, à émettre son opinion sur la moralité du témoin Lebel; — attendu néanmoins que ce droit ne peut être exercé que dans les limites de la nécessité dûment reconnue de la défense des parties; que ces limites ne peuvent être fixées à l'avance, c'est-à-dire avant l'audition des témoins appelés à déposer sur la moralité des autres témoins de la cause; qu'ainsi il n'y a pas lieu en ce moment d'interdire l'audition des témoins proposés, sauf à apprécier, lors de cette audition, si les faits sur lesquels ils doivent être entendus sont ou ne sont pas nécessaires à connaître pour le besoin de la défense de l'une ou de l'autre des parties.

Du 21 janv. 1843. — C. de Nancy, ch. corr.

ART. 3440.

CONTRAINTE PAR CORPS. — SOLIDARITÉ. — DURÉE.

En cas de condamnation solidaire à une amende de 100 fr. contre chacun des trois accusés et aux frais, la solidarité, qui fait peser éventuellement sur chaque condamné une dette supérieure à 300 f., nécessite la fixation de la durée de la contrainte par corps (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Dumoulin).

LA COUR; — vu les art. 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832; — attendu que les trois demandeurs ont été condamnés solidairement chacun à une amende de 100 fr. et aux frais; — que cette condamnation, qui, à raison de la solidarité, faisait peser éventuellement sur chacun d'eux une dette supérieure à 300 fr., rendait nécessaire, aux termes des articles précités, la détermination de la durée de la contrainte par corps; — qu'en omettant de fixer cette durée, l'arrêt attaqué a violé lesdits articles; — casse.

Du 5 fév. 1843. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3441.

FRAIS ET DÉPENS — AVOUÉS. — HONORAIRES.

Le ministère des avoués étant facultatif devant la juridiction correctionnelle, la partie qui emploie un de ces officiers ministériels doit-elle supporter seule les honoraires à lui dus (2)?

---

(1) Arr. conf. : 30 déc. 1841 (*J. cr.*, art. 3115) et 3 juin 1843.

(2) L'arrêt que nous recueillons est en opposition avec la doctrine de MM. Legraverend (t. 2, p. 340), Chauveau et Hélie (*J. cr.*, art. 1142), avec la circulaire du ministre de la justice, du 10 avril 1813, citée par ces auteurs, et avec la jurisprudence même, qui n'affranchit des honoraires de l'avoué que les administrations publiques, d'après des règles spéciales. Voy. cass. 29 oct. 1824, 31 janv. 1833 et 7 avril 1837 (*J. cr.*, art. 1142). Voy. aussi Limoges, 10 janv. 1835, et en sens contraire, Paris, 17 janv. 1839.

ARRÊT (Letondal C. Lemonnier et Lair-Mongazon).

LA COUR ; — attendu que par son arrêt du 27 déc., la cour n'a pas décidé que dans la compensation proportionnelle de dépens étaient compris les honoraires des avoués de Lair-Mongazon et de Lemonnier ; que le jugement de première instance n'accordant pas de dommages-intérêts, et n'ayant pas été frappé de l'appel incident, à cet égard, on ne peut prétendre que les sept huitièmes des dépens, mis à la charge de Letondal, eussent le caractère de réparation civile envers Lair-Mongazon ; — que, dès lors, la liquidation des frais doit s'opérer d'après les règles du droit spécialement applicables à la nature de l'affaire ; — attendu que l'action de Lair-Mongazon, soumise à la juridiction correctionnelle, avait pour objet la réparation d'un délit de sa compétence, entraînant les peines d'amende et d'emprisonnement ; — qu'en cette matière et en cette juridiction, le ministère des avoués n'est obligatoire ni pour la partie civile ni pour le prévenu ; qu'il est seulement facultatif ; — qu'en effet, du rapprochement et de la combinaison des art. 182, 183, 184, 190 et 204 C. inst. cr. il résulte que les tribunaux de première instance sont saisis, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de leur compétence, par la citation de la partie civile, assignation qui doit contenir l'exposé des faits et tenir lieu de plainte, ce qui provoque l'intervention du ministère public, dans l'intérêt de la loi pénale ; qu'en faisant cette citation, la partie civile n'est pas obligée de constituer avoué, mais seulement d'élire domicile dans la ville où siége le tribunal ; que c'est uniquement dans le cas où le délit n'entraîne pas la peine d'emprisonnement que le prévenu n'est pas tenu de comparaître en personne, et qu'il peut se faire représenter par un avoué ; que lorsque l'affaire est portée à l'audience la loi n'exige pas de conclusions de la part des avoués ; que pour la validité de la requête d'appel, il suffit qu'elle soit signée de l'appelant ou d'un fondé de pouvoir, dont la procuration est annexée à la requête ; qu'enfin aucun acte ne doit être signifié d'avoué à avoué ; — que le point de droit précédemment énoncé résulte encore des dispositions du décret du 18 juin 1811, contenant règlement des frais en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, lequel porte art. 3 : « Ne sont pas compris sous la dénomination de frais de justice criminelle les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même de ceux nommés d'office, ni les droits et honoraires des avoués, dans le cas où leur ministère est employé ; » — attendu qu'en matière correctionnelle, le ministère des avoués n'étant que facultatif, leurs droits doivent rester au compte des parties qui les ont chargés de défendre leurs intérêts, et qu'il est juste que ces honoraires soient alloués, comme au civil, en matière sommaire ; — attendu enfin que l'application de ces principes, admis par la jurisprudence des arrêts, est d'autant plus fondée dans la cause, que Letondal n'avait point d'avoué, tandis que chacun de ses adversaires était assisté d'un avoué et d'un avocat : — ordonne que de la liquidation des dépens seront distraits les droits et honoraires des avoués employés par Lair-Mongazon et Lemonnier, tant en première instance qu'en appel....

Du 10 avril 1845. — C. d'Angers, ch. corr.

ART. 3442.

FAILLITE. — CRÉANCIER. — VOTE. — RÉTRACTATION. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. — ASSOCIÉS.

L'art. 597 C. de com., punissant le créancier qui stipule des avantages particuliers à raison de son vote dans les opérations de la faillite de son débiteur, est applicable à celui qui extorque ces avantages en donnant un vote défavorable et faisant acheter sa rétractation (1).

Le traité par lequel le failli s'oblige personnellement rentre dans les prohibitions de l'art. 597, s'il intervient au moment où les effets du concordat sont suspendus par une opposition ou une plainte.

Lorsque plusieurs associés sont déclarés coupables, le juge n'est pas tenu de spécifier les faits imputables à chacun d'eux individuellement.

ARRÊT (Cavelan et Dantier).

LA COUR; — sur le premier moyen : — attendu que l'art. 597 du Code de commerce, en punissant le créancier qui stipule des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, atteint également celui qui se les fait consentir à l'avance pour prix du vote favorable qu'il s'engage à donner, et celui qui les extorque en donnant d'abord un vote défavorable dont il se fait ensuite acheter la rétractation; que ces deux hypothèses ne diffèrent que par l'époque à laquelle intervient la transaction coupable; qu'elles présentent le même caractère et les mêmes inconvénients; que le législateur a dû les prévenir toutes les deux pour atteindre le but qu'il se proposait; — que l'absence du créancier, lors de l'assemblée tenue pour délibérer sur le concordat, empêchant de compter sa créance pour former la majorité requise des trois quarts en somme, doit être considérée comme un vote négatif, lorsque d'ailleurs son intention est manifestée par des actes, par exemple lorsqu'il forme opposition à l'homologation du concordat et porte plainte en banqueroute frauduleuse dans le but de paralyser l'exécution du concordat; — que lorsque, par de tels actes et par la contrainte morale qui en résulte, il détermine le failli à lui faire une position meilleure que celle des autres créanciers, la convention par laquelle, en échange des avantages particuliers qui lui sont assurés, il s'engage à renoncer à son opposition et à sa plainte, rentre dans les prévisions de l'art. 597; — attendu que tels sont les faits dont les demandeurs ont été reconnus coupables par l'arrêt attaqué, et que dès lors il leur a été fait légalement application des dispositions pénales dudit article; — attendu d'ailleurs que les avantages assurés aux demandeurs par le traité incriminé étaient à la charge de l'actif du failli; — qu'en effet, d'une part, il s'obligeait personnellement et que toute obligation diminue l'actif de celui qui la contracte, encore bien que les droits du créancier soient garantis, comme dans

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, vo BANQUEROUTE, § 3; *J. cr.*, art. 2784 et 2958.

l'espèce, par l'engagement solidaire de tierces personnes; — que, d'autre part, au moment où le traité a eu lieu, l'état de faillite durait encore, puisque les effets du concordat étaient suspendus par l'opposition et la plainte des demandeurs, qui n'y ont renoncé qu'en exécution dudit traité ; — qu'ainsi, sous ce second rapport, l'art. 597 du Code de commerce leur était encore applicable ;

Sur le deuxième moyen : — attendu que les peines sont personnelles et ne peuvent être prononcées contre un être moral tel qu'une société de commerce, sauf le cas où la loi en aurait disposé autrement ; — qu'aussi l'action du ministère public n'a pas été dirigée contre la société Cavelan neveu et Dantier, mais individuellement contre Jean-Frédéric Cavelan et Louis-Charles-Gustave Dantier ; — qu'il est sans doute possible que tous les associés n'aient pas pris part personnellement aux délits commis dans l'intérêt de la société ; que chacun d'eux peut à cet égard faire valoir devant le juge du fait tous les moyens de défense qui lui sont propres ; mais que lorsqu'ils sont tous reconnus coupables, aucune loi n'oblige ce juge à spécifier les faits particuliers par lesquels chacun d'eux a participé au délit ; — que la déclaration de culpabilité est irréfragable, et qu'elle doit faire prononcer contre chacun d'eux personnellement les peines déterminées par la loi; — rejette.

Du 4 fév. 1843. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3443.

VOIRIE (grande). — VOITURES. — PESAGE. — REFUS. — CHOSE JUGÉE.

La condamnation prononcée par un conseil de préfecture contre un voiturier, pour refus de faire passer sa voiture sur le pont à bascule, est exclusive de toute poursuite devant le juge de police pour excès de chargement, suivant l'art. 475 4° C. pén. (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Pénaris et autres).

LA COUR ; — attendu que, d'après la loi du 29 flor. an x et le décret du 23 juin 1806, tout ce qui concerne la conservation des grandes routes et le service des ponts à bascule appartient à l'autorité administrative ; — que les procès-verbaux dressés contre Pénaris, Barthe et Vialar, pour avoir refusé de faire passer sur le pont à bascule d'Alby les voitures de roulage qu'ils conduisaient, ont été soumis au conseil de préfecture du département du Tarn, seule autorité compé-

---

(1) La raison de douter vient de ce que, indépendamment du refus, contravention de grande voirie qui est justiciable du conseil de préfecture, il peut y avoir surcharge, contravention de police qui est justiciable du juge de police, d'après la loi du 28 juin 1829 (Voy. notre art. 2465.) Or, peut-on dire, s'il y a deux délits distincts, la maxime *non bis in idem* n'est pas applicable? Mais il faut remarquer que, si le conseil de préfecture est appelé à punir le refus de faire peser la voiture, c'est que ce refus fait présumer un excès de chargement ; et la surcharge présumée pouvant être prise en considération par le conseil de préfecture pour la fixation de la peine, la vindicte publique doit se trouver satisfaite quand il y a condamnation.

tente ; — qu'ils y ont donné lieu à des condamnations dont la régularité et la suffisance ne peuvent être examinées par l'autorité judiciaire ; — qu'en cet état le tribunal de simple police, en accueillant l'exception de chose jugée qu'opposaient les prévenus à l'action intentée contre eux par le ministère public, pour les faire condamner aux peines de l'art. 475 n° 4 C. pén., n'a violé ni cet article ni aucune autre loi ; — rejette.

Du 26 mai 1843. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3444.

INCENDIE. — PROPRIÉTÉ. — QUESTION AU JURY.

La question de savoir si l'édifice volontairement incendié appartient ou non à l'accusé, est tellement substantielle qu'elle ne peut être ni suppléée par l'énonciation de maison commune, ni jugée inutile par cela qu'il a été posé, comme circonstance aggravante, la question de savoir si la maison était habitée par l'instituteur communal (1).

ARRÊT (Dupont).

LA COUR ; — faisant droit sur le moyen proposé d'office, tiré de la violation du paragraphe 3 de l'art. 434, en ce que le président de la cour d'assises, contrairement à la teneur de l'ordonnance de prise de corps, confirmée par l'arrêt de mise en accusation, n'a pas posé au jury la question de savoir si l'édifice incendié appartenait ou n'appartenait pas à l'accusé ; — attendu qu'aux termes du paragraphe 3 de l'art. 434 C. pén., la question de savoir si l'édifice incendié volontairement appartenait ou n'appartenait pas à l'auteur de l'incendie est substantielle, puisqu'elle peut seule constituer la criminalité de l'action ; — attendu que, dans l'espèce, le fait principal de l'accusation portée par l'arrêt de renvoi contre Pierre Dupont consistait à avoir mis le feu volontairement à la maison commune d'Averon-Bergelle, qui ne lui appartenait pas ; — attendu que l'énonciation que l'édifice incendié était la maison-commune ne pouvait pas dispenser le président de la cour d'assises de poser au jury la question de savoir si cette maison appartenait à l'accusé, parce que le titre de maison commune n'est pas par lui-même exclusif de la possibilité que la propriété de cette maison repose sur la tête d'un individu autre que la communauté des habitants; — attendu que la circonstance aggravante posée par l'arrêt de renvoi, et consistant en ce que la maison dont il s'agit était habitée par l'instituteur communal, ne dispensait pas non plus le président de la cour d'assises de poser au jury la question de savoir si cette maison appartenait à autrui, puisque cette question résultait de l'arrêt de renvoi; — attendu, en fait, que le jury n'a pas été interrogé sur la question de savoir si la maison incendiée appartenait ou n'appartenait pas à l'accusé ; que cependant il était nécessaire qu'il fût explicitement déclaré qu'elle ne lui appartenait pas, pour que la peine des travaux forcés à perpétuité, prononcée par le troisième paragraphe de l'art.

---

(1) Voy. Cass. 20 avr. 1838 et 24 juill. 1840 (*J. cr.*, art. 2680).



434 C. pén. pût lui être légalement appliqué ; — attendu que la position des questions ayant été incomplète, les réponses du jury à ces questions n'ont pu servir de base légale à l'arrêt de condamnation prononcé contre le demandeur ; — casse.

Du 25 fév. 1845. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3445.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES. — ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT.

On peut voir une escroquerie dans le fait de l'individu qui obtient des remises de fonds, en persuadant à des gens incrédules qu'il a reçu mission de Dieu pour annoncer de grands désastres, dont peut seule garantir l'association par lui formée (1).

Il y a abus de confiance de la part de l'individu qui, employant à ses affaires personnelles des fonds qu'il a reçus en dépôt, se met dans l'impossibilité de les restituer; et le délit n'est pas effacé par la restitution que fait ultérieurement un parent ou ami (2).

Le même délit existe, sans qu'il puisse être effacé par un traité ultérieur, 1° dans le fait du débiteur qui, autorisé par son créancier à céder un titre reçu en garantie de la dette, à charge de lui remettre le prix de la cession, retient une partie de ce prix; 2° dans le fait de celui qui, ayant reçu un billet pour le négocier, à condition de remettre au mandant une partie du produit de la négociation, retient l'entier produit et adresse seulement au mandant une obligation de la somme par lui détournée.

Les faits qualifiés escroquerie sont ainsi constatés dans l'arrêt de condamnation, de la cour de Caen, du 25 nov. 1842.

« Attendu qu'il est parfaitement établi par l'instruction et par les pièces du procès, que Vintras a déclaré que Dieu même l'avait choisi pour annoncer aux hommes que la terre allait être exposée aux plus grands désastres, que la face du monde allait être renouvelée, et qu'il n'y aurait que ceux qui se consacreraient à l'*œuvre* dite *de la Miséricorde* qui échapperaient à la colère divine ; — qu'il a affirmé aussi être en commerce habituel avec saint Joseph, la sainte Viege, l'archange saint Michel, et Jésus-Christ lui-même ; — que copies des entretiens qu'il disait avoir avec les puissances célestes ont été envoyées aux demoiselles

---

(1) Arr. conf. Grenoble, 2 mai 1829. (Voy. notre art.

(2) Voy. *Dict. cr.*, p. 10 ; *J. cr.*, art. 170, 1995, 2790 et 3307.

Dans l'arrêt Vintras, comme dans l'arrêt Pasquier, la Cour de cassation nous paraît oublier que le détournement n'est punissable qu'autant qu'il a eu lieu *frauduleusement*. Sans doute, l'impossibilité de restituer fait présumer la fraude ; mais ce ne peut pas être une présomption légale, dispensant d'apprécier l'intention et excluant toute justification.



Garnier, et que Vintras les a fait assister à diverses nuits extatiques, dans lesquelles tantôt il leur a persuadé qu'il voyait le purgatoire s'ouvrir, et en sortir toute radieuse leur propre mère, qui entrait dans le séjour céleste; que Jésus-Christ les nommait ses enfants chéris ; tantôt il leur faisait connaître leur nom d'ange, ainsi que ceux que portaient dans le ciel leur père et mère; qu'il a répandu sur elles les plus amples bénédictions, et leur a annoncé que les plus grandes faveurs leur étaient réservées, parce qu'elles faisaient partie de l'œuvre; et il leur a même déclaré que l'une d'elles était présidente de la septaine sacrée des femmes; — attendu que pour multiplier ses adeptes, et accréditer de plus en plus l'œuvre de la Miséricorde, Vintras a fait croire aux demoiselles Garnier que Dieu lui était apparu et lui avait ordonné de faire imprimer dans ce grand but un opuscule, et que l'argent nécesaire pour faire face aux frais d'impression devait être fourni par une personne amie de Dieu; qu'en conséquence Vintras a envoyé Lemeneur fils demander aux demoiselles Garnier les fonds nécessaires ; que 3,000 francs ont en effet été versés à Vintras par les demoiselles Garnier dans le cours de l'année 1841 ; — que de tous ces faits et de ceux consignés au jugement dont est appel, dont la cour adopte, au surplus, les motifs, il résulte que Pierre-Michel-Eugène Vintras, à l'aide des manœuvres frauduleuses ci-dessus énoncées, ayant pour but de persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaires, et de faire naître la crainte d'événements chimériques et l'espérance de se soustraire aux malheurs de ces événements, s'est fait remettre par les demoiselles Garnier une somme de 3,000 francs, et a ascroqué par ces moyens une partie de la fortune d'autrui, délit prévu et puni par l'art. 405 C. pén. »

ARRÊT (Vintras et Geoffroy).

LA COUR ; — sur le moyen tiré par Vintras d'une prétendue violation de l'art. 405 C. pén.; — attendu que, sans violer ledit article, l'arrêt attaqué a pu voir dans les faits qui y sont constatés sur ce point, des manœuvres frauduleuses, employées pour persuader un pouvoir imaginaire, l'espérance ou la crainte d'accidents ou d'événements chimériques; — que dès lors il a pu, toujours sans violer ledit art. 405, décider qu'en se faisant remettre, à l'aide de ces manœuvres, une somme de 3,000 fr., dont il n'était pas même prouvé qu'elle eût reçu l'emploi allégué par Vintras, ce dernier avait commis le délit d'escroquerie; — sur le moyen de cassation tiré par le même demandeur d'une prétendue violation de l'art. 408 dudit C. pén.: — attendu que, suivant l'arrêt attaqué, la dame de Cassini avait remis, à la fin de novembre 1841, et en partant pour Paris, à Vintras, à titre de dépôt, une somme de 2,000 fr.; — qu'à son retour Vintras ne put lui rendre qu'une partie de la somme, ayant, sans permission, appliqué le surplus à ses affaires personnelles, ainsi qu'il le reconnaît dans ses interrogatoires, où il avoue également qu'il était dans l'impossibilité de pouvoir payer les 800 fr. qu'il restait devoir; — attendu qu'en donnant à ces faits la qualification d'abus de confiance, et en décidant que le remboursement de la somme de 800 fr. effectué par la dame Vintras postérieurement à l'arrestation de son mari, n'avait point effacé le fait et les conséquences d'un premier détournement, l'arrêt attaqué a sainement interprété et justement appliqué l'art. 408 ; — sur les deux moyens de cassation tirés par Geoffroy de deux prétendues violations du même art. 408 C. pén.: — attendu qu'il est constant, d'après l'arrêt attaqué, 1° que Geoffroy,

qui, sur le produit de la négociation d'un contrat contenant obligation, devait remettre au baron de Razac 5,000 fr., et qui avait en effet réalisé cette valeur par suite de ladite négociation, ne remit à Razac que 3,000 fr. : 2° que Geoffroy, qui, sur la négociation d'un billet de 1,000 fr. à lui confié par Razac, devait remettre de suite à ce dernier la somme de 500 fr., et retenir le surplus à titre de prêt, loin de remettre, la négociation opérée, cette somme de 500 fr. à son commettant, retint l'entier produit de la négociation, se contentant de remettre chez Rasac, à son insu, une obligation personnelle de 1,000 fr. ; — que ces deux faits constituaient en réalité des abus de confiance que ne légitimaient ni les accords postérieurs faits par le baron de Razac avec le beau-frère de Geoffroy, ni la substitution, contre le gré du commettant, d'une obligation personnelle et privée, peut-être sans valeur, à la somme en argent qui aurait dû être remise de suite ; — et qu'ainsi sur ces points l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application dudit art. 408 ; — rejette.

Du 2 juin 1845. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

ART. 3446.

TÉMOIGNAGE (faux). — INCAPACITÉ. — SERMENT.

L'individu qui, dissimulant l'incapacité d'être entendu en témoignage dont il est frappé par une condamnation infamante, fait sous la foi du serment une déposition fausse, encourt les peines du faux témoignage (1).

ARRÊT (Lapeyre).

La Cour ; — sur le moyen tiré de la violation prétendue des art. 28 et 34, § 3, du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a qualifié crime le fait imputé au demandeur d'avoir porté un faux témoignage devant une Cour d'assises, alors que, condamné le 31 mars 1832, par la Cour d'assises du département du Tarn, à la peine des travaux forcés à temps, il se trouvait, par suite de cette condamnation, et en vertu des art. 28 et 34, n° 3, du Code pénal, frappé de l'incapacité de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,

(1) Contrairement à l'opinion émise par M. Carnot (sur l'art. 361 C. pén., n° 24), les auteurs de la *Théorie du C. pén.* professent (t. 6, p. 415) que les personnes qui sont appelées en justice pour donner de simples renseignements, spécialement les individus frappés de l'interdiction réglée par les art. 34 et 42 C. pén., ne peuvent être poursuivies pour faux témoignage. Mais ils ne prévoient pas le cas où le témoignage, qui devait n'être qu'une simple déclaration, a néanmoins été donné sous la foi du serment. Ici disparaissent les motifs qui justifient la doctrine de ces auteurs : ici se présentent dans toute leur force ceux qui fondent l'incrimination de faux témoignage, car il y a tout à la fois mensonge, parjure et préjudice possible dans ce témoignage indû. Et le faux témoin eût-il fait connaître la cause de son incapacité avant de déposer, son faux témoignage n'en serait pas moins punissable, à notre avis, s'il avait eu lieu sous la foi du serment, par inadvertance du président de l'assise ou par toute autre circonstance.

et que la déclaration par lui faite devant la Cour d'assises du département du Tarn, le 26 décembre 1842, bien qu'elle ait eu lieu après prestation du serment prescrit par l'art. 317 C. d'inst. cr., n'a pu, en supposant qu'elle fût contraire à la vérité, avoir le caractère de *faux témoignage*, puisque le serment, irrégulièrement et illégalement prêté, ne saurait avoir eu pour effet de donner à cette déclaration une valeur que la loi lui refusait; — attendu, en droit, que l'incapacité de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements et dans laquelle se trouvent, en vertu du n° 3 et de l'art. 34 du C. pén., les individus qui ont été condamnés aux peines énumérées dans l'art. 28 dudit Code, a pour but de prémunir les juges, les jurés et les accusés contre les déclarations de ces individus auxquelles il serait dangereux d'accorder autant de confiance qu'aux dépositions des témoins irréprochables entendus sous la foi du serment; que c'est par ce motif que la loi a voulu que ces individus ne fussent entendus en justice qu'à titre de renseignements et sans prestation de serment; — attendu que l'incapacité de la part de ces individus de prêter le serment de témoins avant de faire leur déclaration, n'est point absolue de sa nature, puisque la procédure ne se trouve pas entachée de nullité, soit lorsque ce serment a été prêté sans opposition de la part du ministère public ou de l'accusé, soit lorsque l'incapacité du témoin n'a pas été connue; — attendu qu'il est nécessaire, pour que les déclarations faites par les individus puissent être appréciées à leur juste valeur, que l'incapacité existant en leur personne soit connue de la justice, afin que les magistrats ne procèdent pas vis-à-vis d'eux comme à l'égard des témoins idoines; — attendu qu'il ne peut dépendre de l'individu frappé de l'incapacité dont il s'agit, de se soustraire à la poursuite en faux témoignage, lorsque, après avoir célé cette incapacité, il s'est fait admettre à être entendu comme témoin *sous la foi du serment* et a porté, contre un accusé ou en faveur de cet accusé, un témoignage contraire à la vérité, puisqu'en agissant ainsi, il a donné à une déclaration qui ne devait avoir que la valeur d'un simple renseignement, l'apparence et la force réelle d'une déposition de témoin irréprochable faite sous la foi du serment, et qu'il a introduit de cette manière dans les débats, un élément de conviction propre à égarer et à tromper la justice; que le fait a, par conséquent, tous les caractères du faux témoignage dont la criminalité se compose de la violation de la foi du serment, de l'altération volontaire de la vérité, et de la possibilité d'un préjudice; — attendu, en fait, qu'il résulte de l'extrait en forme authentique du procès verbal des débats de la Cour d'assises du département du Tarn, qu'à l'audience du 26 décembre 1842 de ladite Cour, Isaac Lapeyre, avant sa déposition, *a prêté le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité;* — attendu qu'il n'apparaît pas de l'extrait dudit procès-verbal, qu'avant de prêter serment et d'être admis à déposer comme témoin devant ladite Cour d'assises, Isaac Lapeyre ait fait connaître au président de la Cour d'assises l'incapacité existant en la personne dudit Lapeyre, d'être entendu en justice comme témoin sous la foi du serment par suite de la condamnation aux travaux forcés subie antérieurement par ledit Lapeyre; — attendu qu'en cet état l'arrêt attaqué, en déclarant qu'il résultait de l'instruction charges suffisantes contre Isaac Lapeyre d'avoir, le 26 décembre 1842, devant la Cour d'assises du département du Tarn, porté un faux témoignage en matière criminelle contre l'accusé, crime prévu par l'art. 361 du Code pénal, n'a

pas violé les art. 28 et 34, no 3, du Code pénal ; — attendu que le second chef d'accusation porté par ledit arrêt contre ledit Isaac Lapeyre consiste dans le fait d'avoir suborné les témoins Joseph Lapeyre et Brigitte Farenc, que ce fait est également qualifié crime par l'art. 365 du C. pén.; — rejette.

Du 29 juin 1845. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3447.

INJURES. — DIFFAMATION. — QUALIFICATION. — PREUVE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Lorsque l'officier public contre lequel ont été publiquement proférées des injures dont l'une est diffamatoire, restreint par sa plainte la poursuite au seul délit d'injure publique, la preuve du fait diffamatoire ne peut être admise par cela que les débats ont révélé que le fait est relatif aux fonctions publiques du plaignant (1).

ARRÊT (Chevalier).

La Cour : — sur le moyen tiré de la fausse application des art. 13 de la loi du 17 mai 1819, 5, 6 et 20 de la loi du 26 du même mois, en ce que l'arrêt attaqué a admis Hugues Chevalier à faire preuve, tant par titres que par témoins, de faits relatifs à un délit de diffamation, quoique la plainte sur laquelle François Morisson, huissier à Niort, avait fait citer Hugues Chevalier devant le tribunal de police correctionnelle de Niort, ne fût relative qu'à un simple délit d'injures publiques ; — attendu qu'aux termes des art. 5 et 6 de la loi du 26 mai 1819, la poursuite des délits d'injure ou de diffamation, par un moyen quelconque de publication commis contre tout particulier, ne peut avoir lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée ; que l'art. 6, précité, dispose que le plaignant, dans sa plainte, sera tenu d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures à raison desquels la poursuite est intentée, et ce à peine de nullité de la poursuite ; — attendu qu'il résulte des dispositions desdits articles, qu'il est loisible à l'individu qui a été l'objet d'un délit de diffamation et d'un délit d'injures publiques, de restreindre sa poursuite au délit d'injures ; que la qualification des faits lui appartient et ne peut changer de caractère par le résultat des débats, qui ne sauraient dénaturer la prévention en l'aggravant, lorsqu'elle a été limitée dans la plainte ; — attendu, dans l'espèce, que l'arrêt attaqué reconnaît que Morisson, alors huissier à Niort, a exposé dans sa plainte que Chevalier l'avait traité publiquement de gueux, de scélérat, de faussaire, et avait dit qu'il le ferait condamner aux galères ; — attendu qu'en conséquence de ladite plainte, Morisson n'a intenté son action en police correctionnelle contre Chevalier qu'à raison d'un délit d'injures publiques ; que sa poursuite se trouvant ainsi limitée, les déclarations des témoins entendus aux débats ne pouvaient légalement aggraver la prévention et lui donner le caractère d'une diffamation publique, reposant sur un fait diffamatoire

---

(1) Voy. nos art. 1310 et 3207.

relatif aux fonctions d'huissier qu'exerçait le plaignant; — qu'il suit de là qu'en se fondant sur ce qu'il est résulté de déclarations des témoins cités à la requête du plaignant, à l'audience du tribunal correctionnel, que Chevalier l'avait en effet traité de gueux, de scélérat, de faussaire, disant qu'il avait commis un faux dans un protêt qu'il lui avait signifié, et en admettant le prévenu à prouver, tant par titres que par témoins, en vertu de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, la vérité du fait articulé par ledit prévenu contre le plaignant, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819 et a formellement violé les art. 5, 6 et 20 de la loi du 26 mai 1819 : — casse.

Du 27 mai 1843. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3448.

INTERPRÈTE. — COUR D'ASSISES. — NOMINATION NÉCESSAIRE.

Il y a nullité des débats si, un juré ayant déclaré avoir besoin que les dépositions des témoins et les réponses de l'accusé lui soient traduites parce qu'il ne connaît pas assez la langue du pays, la cour s'est abstenue de nommer un interprète sans constater que cette mesure n'est pas nécessaire.

ARRÊT (Cartucci).

La Cour : — sur le moyen pris de la violation du droit de la défense, en ce que l'un des douze jurés de jugement, n'entendant qu'imparfaitement le langage de l'accusé, n'aurait pu apprécier par lui-même les preuves soit à charge, soit à décharge : — attendu, en droit, que, lorsque l'idiome dans lequel s'expriment les accusés et les témoins, n'est pas compris par tous les juges et par tous les jurés, il y a nécessité d'appeler aux débats un interprète pour traduire les dépositions orales des témoins et les explications de l'accusé ; — que sans cela ces dépositions et explications, d'après lesquelles doit se former la conviction du jury, pourraient n'être pas comprises et par suite être mal appréciées par les jurés appelés à prononcer sur l'accusation ; qu'ainsi la défense serait entravée et compromise ; — et attendu, en fait, qu'il est constaté par la décision de la Cour d'assises, consignée sur le procès-verbal d'audience, que le sieur Lavondès, l'un des jurés désignés par le sort pour statuer sur l'accusation portée contre le nommé Ange-Toussaint Cartucci, a déclaré, en prenant possession de son siège, qu'il renouvelait à la Cour ses observations ; — que ce juré n'a pas été interpellé alors de faire connaître le but de cette déclaration, mais que plus tard il a dit qu'il avait voulu exprimer, comme il l'avait fait aux précédentes audiences de la Cour d'assises, qu'il avait besoin que les dépositions des témoins lui fussent traduites en français; — qu'il résulte en effet des documents authentiques produits à la cour par le demandeur et par le ministère public, que, dès le 2 mars, le sieur Lavondès avait exposé à la Cour d'assises qu'il ne connaissait pas la langue du pays et qu'il devait, par conséquent, être dispensé du service du jury ; — qu'à la vérité la Cour d'assises n'a pas eu égard à cette réclamation, mais qu'en maintenant le sieur Lavondès sur la liste du jury, elle n'a pas démenti l'allégation sur laquelle il fondait sa demande en radiation ; — que d'une autre part, aux audiences des 11

et 14 mars, le sieur Lavondès, appelé par le sort à faire partie du jury de jugement, ayant renouvelé sa déclaration, le président de la Cour d'assises a nommé un interprète pour traduire les dépositions, et qu'aux audiences du 9 mars et du 4 avril la Cour d'assises a donné acte au sieur Lavondès de ce qu'il déclarait ne pas comprendre parfaitement la langue du pays et lui a réservé la faculté de réclamer l'assistance d'un interprète et à M. le président de lui en nommer un, si, dans le cours des débats, le sieur Lavondès le demandait. — Attendu que, dans ces circonstances, la Cour d'assises aurait dû statuer, dès l'ouverture des débats, sur l'observation du juré Lavondès, soit pour décider qu'un interprète serait appelé afin de traduire les dépositions, soit pour constater que cette mesure n'était pas nécessaire ; — que la Cour n'ayant pris aucune décision et le président n'ayant pas nommé d'interprète, on est resté dans le doute sur le point de savoir si les dépositions des témoins et les explications de l'accusé avaient été comprises par le sieur Lavondès ; — que dès lors il n'est pas suffisamment constaté que la défense ait eu toute la latitude qu'elle devait avoir, ce qui suffit pour vicier les débats et tout ce qui en a été la suite : — casse.

Du 30 mai 1843. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 3449.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — PROPRIÉTÉ. — SALUBRITÉ.

Il y a lieu à sursis par le juge de répression, sur une poursuite pour vol de récoltes dans un champ, lorsque le prévenu se dit propriétaire de ce champ en excipant d'un titre précis (1).

Le sursis ne doit pas avoir lieu dans une poursuite pour contravention à un arrêté de police prescrivant un enlèvement de choses insalubres, par cela que l'inculpé invoque un droit de propriété acquis par titre ou prescription (2).

ARRÊT (Guérin de la Houssaye).

La Cour ; — vu l'art. 182 C. for. ; — attendu que lorsque, dans une instance introduite devant le tribunal de répression, pour la réparation d'un délit ou d'une contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou d'un autre droit réel, et lorsque cette exception est fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu, et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter aux faits de la prévention tout caractère de criminalité, le tribunal de répression doit surseoir à statuer sur la poursuite, en fixant un délai pendant lequel les tribunaux civils prononceront sur l'instance civile ; — attendu que ce principe, quoique inséré dans une loi spéciale, est un principe de droit commun, qui s'applique à

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Questions préjudicielles, § 3 ; *J. cr.*, art. 1484.

(2) Voy. *Dict. cr.*, *eod. loc.* ; arr. 3 sept. 1807, 6 fév. et 14 août 1823, 26 mars 1836 et 10 sept. 1840 (*J. cr.*, art. 1571 et 2793).

tous les tribunaux de répression et à toutes les instances tendantes à la punition d'un délit ou d'une contravention; — attendu que, dans l'espèce, Guérin de la Houssaye, prévenu d'un délit de vol de récoltes dans un champ, fait prévu par l'art. 388 C. pén., a excipé en première instance et en appel de son droit de propriété sur le terrain où les récoltes auraient été enlevées; — attendu que devant le tribunal correctionnel de Ploërmel, il a été articulé par sa date et par sa nature, le titre en vertu duquel il se prétendait seul et unique propriétaire, ainsi que le paiement par lui des contributions établies sur ce terrain, et l'inscription de son nom au cadastre, comme propriétaire dudit terrain; — attendu que, quoique le jugement rendu sur appel, par le tribunal de Vannes, ne rappelle que par analyse les conclusions à fin de sursis, prises par Guérin devant cette juridiction, il est impossible de séparer cette analyse des développements présentés devant les premiers juges, à l'appui du même moyen successivement invoqué par Guérin, devant les deux juridictions; — attendu, au sujet du droit de jouissance, qu'aurait la fabrique de Monteneuf, que le jugement attaqué, émané du tribunal de Vannes, ne contient aucune articulation à cet égard; que ce jugement ayant infirmé la sentence des premiers juges, les faits posés par cette sentence restent comme non avenus; — attendu, d'ailleurs, que la contestation de ce droit de jouissance, l'appréciation des titres qui l'établissaient et la fixation de ses limites, ne pouvaient, ainsi que la vérification de la propriété revendiquée par Guérin de la Houssaye, appartenir qu'aux tribunaux civils; et qu'ainsi, en laissant à ces tribunaux l'appréciation de cette double prétention du droit de propriété et du droit de jouissance, le jugement attaqué, loin de violer l'art. 182 précité, en a fait, au contraire, une saine application, et s'est conformé aux règles constitutives des tribunaux de répression, dont l'action ultérieure dépend évidemment de l'issue de l'instance civile sur le droit de propriété et le droit de jouissance; — rejette.

Du 5 août 1843. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Barbier, etc.).

La Cour; — vu l'art. 182 C. forest. et l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu, en droit, que l'exception de propriété ne peut arrêter la poursuite d'un délit ou d'une contravention que dans le cas où le droit de propriété, s'il était prouvé, ôterait au fait incriminé tout caractère de délit ou de contravention; — et attendu que les sieurs Barbier, Guindey et autres intervenus, étaient poursuivis pour avoir négligé de se conformer à un arrêté du maire de Dijon, en date du 11 juin 1842, dûment approuvé par le préfet du département de la Côte-d'Or, qui ordonnait la suppression de tous les siéges et tuyaux de latrines, gargouilles, ouvertures et ouvrages destinés au jet, au dépôt ou à l'écoulement, dans le bras de la rivière de Suzon, qui traverse la ville, des eaux, matières et immondices provenant des propriétés particulières; — que cette arrêté pris, ainsi que l'énoncent ses motifs, *dans un intérêt de salubrité publique*, et pour détruire *un cloaque infect d'où s'exhalent des miasmes de nature à porter atteinte à la santé publique,* était sous ce rapport dans les attributions de l'autorité municipale; — que, dès lors, en ce qui concernait les mesures de salubrité qu'il prescrivait, les tribunaux devaient en assurer l'exécution; — qu'en supposant que les sieurs Barbier et autres intervenants eussent acquis par titre, prescription ou autrement des droits de propriété

ou de servitude sur la partie du canal de Suzon joignant leurs maisons, cette circonstance ne pouvait pas les dispenser de se conformer à la disposition de l'arrêté qui défendait de laisser écouler dans le canal des matières infectes, dont les exhalaisons pouvaient compromettre la salubrité publique; — qu'alors même que les droits de propriété ou de servitude invoqués par les intervenants auraient été reconnus, lesdits intervenants n'en devaient pas moins obéir à l'arrêté dans ce qu'il prescrivait relativement à la salubrité publique; — que, dès lors, le tribunal de police devait statuer au fond sur la contravention sans s'arrêter à l'exception invoquée et tirée d'un droit prétendu de propriété ou de servitude; — qu'en ne le faisant pas, et au contraire, en ordonnant, sans distinguer entre les mesures de salubrité publique, dont l'exécution ne pouvait pas être paralysée, et les autres dispositions de l'arrêté du 11 juin 1842 qui auraient pu affecter le droit de propriété, qu'il serait sursis au jugement du fond jusqu'à ce que les sieurs Barbier et consorts eussent fait statuer par les juges compétents sur la question de propriété, le tribunal de police correctionnelle de Dijon a faussement appliqué l'art. 182 C. forest. et formellement violé l'art. 471, n° 15, C. pén.; — casse.

Du 24 août 1845. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 3450.

PRESCRIPTION. — PEINE CORRECTIONNELLE. — DÉLAI.

En cas de condamnation correctionnelle par jugement réformable, la prescription établie par l'art. 636 C. instr. cr. court-elle dès que la déchéance du droit d'appel est encourue par le condamné, ou seulement du jour de l'expiration des deux mois accordés au ministère public pour interjeter appel à minimâ (1)?

---

(1) La doctrine de l'arrêt que nous recueillons est celle de M. Carnot (sur l'art. 636 C. inst. cr.). Nous préférons l'opinion contraire qui est émise par MM. Bourguignon (*ibid.*) et Legraverend (t. 2, p. 774). Le motif donné par ce dernier auteur est que le délai *extraordinaire*, accordé au ministère public, n'emporte point suspension de l'exécution (art. 203 C. instr. cr.). M. Carnot et la cour de Nîmes objectent que l'art. 636 dispose que la prescription courra, non du jour où le *condamné* ne sera plus recevable à interjeter appel, mais du jour où le jugement *ne pourra être attaqué par la voie de l'appel*. Cet argument de texte devient sans valeur si l'on remarque que la prescription de la peine est établie en faveur du condamné seul, que l'art 636 l'a eu seul en vue et qu'ainsi il n'a pas eu besoin d'exprimer qu'il s'agissait seulement de son droit personnel d'appel. Tout considéré, il est conforme aux principes comme à la raison que la peine prononcée devienne susceptible de prescription dès que le condamné ne peut opposer aucune exception à l'exécution qu'il dépend du ministère public de requérir; et rien ne saurait justifier la suspension de prescription que la cour de Nîmes veut faire résulter d'un droit extraordinaire, qui n'a été introduit que pour garder au chef du parquet du ressort l'exercice de cette surveillance générale qui lui appartient sur tous les actes des tribunaux inférieurs.

ARRÊT (Combemalle).

LA COUR; — attendu qu'aux termes de l'art. 636 C. instr. cr. les peines prononcées par les tribunaux de première instance se prescrivent par cinq ans à compter du jour où les jugements ne peuvent plus être attaqués par la voie de l'appel; qu'une disposition de loi aussi claire, aussi générale, ne peut donner lieu à aucune interprétation et ne permet de faire aucune distinction; — attendu que faire courir la prescription à dater du jour où il y a déchéance d'appel conformément à l'art. 203, et non à dater de celui où expire le délai accordé par l'art. 205 du même code, c'est admettre une distinction et une restriction non introduites par le législateur; — attendu qu'en faisant application de ces principes à la cause, la prescription n'est pas acquise au profit de Combemalle, puisque le jugement à l'exécution duquel il voudrait se soustraire est à la date du 19 janv. 1838, et qu'il a été mis dans les mains de la justice le 11 mars 1843, moins de cinq ans après l'expiration de *tous* les délais pendant lesquels on pouvait interjeter appel de la décision rendue par lui: — réforme, déclare que la prescription n'est pas acquise.....

Du 15 juin 1843. — C. de Nîmes, ch. corr.

ART. 3451.

BOULANGERS. — PAIN. — POIDS.

L'exposition en vente, dans la boutique d'un boulanger, de pains d'un poids différent de celui qui est fixé par un règlement municipal, constitue une contravention de police que le juge ne peut excuser sous le prétexte qu'il n'est pas interdit de fabriquer de tels pains (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Dubois).

LA COUR; — vu les art. 30 et 46 de la loi des 19-22 juill. 1791, l'arrêté du 26 août 1812, par lequel le maire d'Alençon détermine les trois sortes de pains indiqués par le tarif, défend aux boulangers d'en vendre qui n'auraient pas le poids, lequel, aux termes de l'art. 3 dudit règlement, doit être établi en kilog.; l'arrêté pris en exécution par le maire de ladite ville contenant le prix du pain de demi-kilog., et tarifant le pain de deuxième qualité d'un kilog. et demi, et celui de troisième qualité pesant trois kilog.; ledit tarif exécutoire du 20 avr. au 1er juin 1843; — ensemble les art. 161 C. inst. cr. et 471, n° 15, C. pén.; — attendu que l'arrêté précité du 26 août 1812 défend virtuellement et nécessairement aux boulangers de la ville d'Alençon de faire et de vendre d'autres pains que ceux dont la qualité et le poids doivent être déterminés en kilog.; — que les pains qui, dans l'espèce, ont été trouvés dans la boutique de René Dubois présentaient néanmoins sur leur poids fixé en kilog. un déficit de 200 à 250 grammes; — que leur exposition en vente constituait donc la contravention prévue et punie par l'art. 471, n° 15, C. pén.; — d'où il suit qu'en refusant de la réprimer sous pré-

(1) Arr. conf. 7 mars 1839.

texte qu'aucun arrêté n'indiquait ni ne limitait le poids des pains dont la fabrication était prescrite, et qu'il n'y était pas défendu de fabriquer des pains pesant 6 kilog. moins 200 ou 250 grammes, le jugement dénoncé a commis une violation expresse tant du règlement susdaté que des dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 15 juill. 1843. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Penu).

Du 14 oct. 1843. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3452.

PEINE CAPITALE. — EXÉCUTION. — DÉSIGNATION DU LIEU.

Lorsque l'arrêt prononçant une condamnation à mort ne désigne point le lieu où se fera l'exécution, il y a désignation virtuelle de la place publique du lieu où siége la cour d'assises. En conséquence, une autre désignation ne peut être faite par arrêt postérieur.

ARRÊT (Kournemann et Cuny).

LA COUR; — en ce qui touche le pourvoi du procureur du roi d'Épinal contre l'arrêt du 5 juill. 1843; — attendu que l'application de l'art. 26 C. pén. n'est pas prescrite à peine de nullité; — attendu que lorsqu'une cour d'assises, après avoir prononcé une condamnation capitale, n'a pas, conformément à l'art. 26 précité, indiqué un lieu spécial pour l'exécution, cette exécution doit se faire, suivant les règles du droit commun, sur la place publique du lieu où siége la cour d'assises; que, dès lors, l'arrêt de condamnation n'est pas vicié par l'omission de la fixation d'un lieu spécial pour son exécution; que cet arrêt n'est pas non plus incomplet, puisque son silence à cet égard ne peut avoir d'autre effet que de laisser l'exécution se faire sur la place publique habituellement consacrée à cet usage; — rejette.

En ce qui touche les pourvois des condamnés et du ministère public contre l'arrêt du 7 juil. 1843, qui ordonne que l'arrêt de condamnation prononcé le 5 juillet contre Kournemann et Cuny sera exécuté sur l'une des places publiques de la commune de Fraize, chef-lieu du canton où le crime a été commis; — attendu que tout était consommé quant à l'application de la peine; que d'ailleurs l'arrêt du 5 juillet 1843 était complet, puisqu'à défaut de désignation d'un lieu spécial pour son exécution, cette exécution devait avoir lieu sur la place publique des exécutions de la ville où siégeait la cour d'assises; — que dans ces circonstances il n'y avait aucune omission à réparer dans l'arrêt du 5 juillet; que la cour d'assises était sans pouvoir pour ordonner, par un arrêt postérieur statuant sur la pénalité, que l'exécution de l'arrêt du 5 juillet se ferait dans un autre lieu que celui qui, dans le silence de ce premier arrêt, était implicitement indiqué; — d'où il suit qu'il y a lieu d'annuler, pour excès de pouvoir et sans renvoi, l'arrêt du 7 juil. 1843; — casse.

Du 5 août 1843. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 3453.

POLICE MUNICIPALE. — VAINE PATURE.

Est légal et obligatoire, pour les propriétaires comme pour les fermiers, l'arrêté municipal qui règle le mode et la durée de l'exercice de la vaine pâture sur les héritages de la commune (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Villemez).

LA COUR; — vu les art. 484, 471, n° 15 du C. pén.; la loi en forme d'instruction des 12-20 août 1790; le C. rur. des 28 sept.-6 oct. 1791; la loi du 28 pluv. an VIII, tit. 2, art. 15; — vu aussi la délibération du conseil municipal de la ville de Belfort, en date du 6 mai 1841, par laquelle réglant l'exercice de la vaine pâture, l'ouverture en est fixée au 1er octobre; l'arrêté pris en exécution par le maire de cette ville le 1er septembre suivant, et l'approbation donnée à ces règlements administratifs par le préfet du département; — attendu que le droit de réglementer en matière de dépaissance appartient à l'administration municipale; que les lois précitées attribuaient ainsi, tant au conseil municipal de la ville de Belfort, qu'au maire de la commune quant à l'exécution, compétence exclusive à l'effet de déterminer le mode et la durée de l'exercice de la vaine pâture à laquelle étaient soumis les héritages situés sur ladite commune, sans distinction entre les habitants propriétaires de ces terrains et ceux qui ne l'étaient pas; — attendu qu'un procès-verbal régulier constatait que le 21 sept. et avant l'époque fixée administrativement pour son ouverture, la vaine pâture avait été exercée par Charles Villemez, ce qui constituait la contravention prévue par le § 15 de l'art. 471 C. pén.; que néanmoins le jugement dénoncé a renvoyé ledit Charles Villemez de la poursuite, sous prétexte qu'il était propriétaire du terrain sur lequel avaient été trouvés ses bestiaux; en quoi, en établissant une distinction qui n'était pas dans les termes de l'arrêté administratif et que cet arrêté ne comportait pas et en lui refusant exécution comme illégale et impossible, ledit jugement attaqué a, tout à la fois, commis un excès de pouvoir, méconnu les dispositions des lois citées et violé expressément les art 484 et 471, n° 15 C. pén.; — casse.

Du 15 juill. 1843. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

Les prairies artificielles étant affranchies par la loi de la servitude de parcours et de la vaine pâture, il n'y a aucune contravention de la part du maître ou berger particulier qui conduit son troupeau de l'un à l'autre des deux cantonnements divisés par un arrêté municipal, en suivant la voie publique, pour s'arrêter sur une terre empouillée de foin artificiel.

ARRÊT (Min. pub. C. Lefèvre et Lorrin).

LA COUR; attendu que si les délibérations du conseil municipal de la commune

(1) Arr. conf.: 16 déc. 1841 (*J. cr.*, art. 3008). Voy. aussi Longchampt, *Police rurale*, nos 191 et 192.

de la Cheppe, relatives au règlement du parcours et de la vaine pâture des bêtes à laine, approuvées par le préfet, sont obligatoires aux termes des art. 19 et 20 de la loi du 18 juill. 1837, et si l'infraction à ces règlements est passible des peines de l'art. 471, n° 15 C. pén., le jugement attaqué n'a point méconnu formellement l'autorité de ces règlements, et qu'il s'est fondé, pour renvoyer les inculpés de la poursuite, sur ce point de fait que le berger qui était passé avec le troupeau de son maître d'un cantonnement à l'autre l'avait conduit sur une pièce de terre empouillée de foin artificiel, et pour y arriver n'avait passé sur aucune terre appartenant à autrui et *sujette à la vaine pâture*, mais en suivant la voie publique. — Attendu qu'aux termes de l'art. 9, sect. 4, C. rur. du 6 oct. 1791, les prairies artificielles sont expressément affranchies de la servitude du parcours et de la vaine pâture; — qu'ainsi le jugement attaqué n'a point violé la loi de 1837, n° 15 C. pén.; — rejette.

Du 15 juill. 1843. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3454.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — CAUTIONNEMENT. — AFFECTATION.

Le cautionnement fourni par un prévenu pour obtenir sa liberté provisoire devient libre lorsque la condamnation prononcée a été subie, et ne saurait être retenu en paiement des frais, amende ou dommages-intérêts (1).

ARRÊT (Pasquier et Delahante C. Chapuis).

LA COUR; — attendu que le cautionnement exigé du prévenu par l'art. 114 C. inst. crim., a pour objet d'assurer la représentation de sa personne à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement; que d'après l'art. 120 même code, le montant du cautionnement doit être payé dans le cas où le prévenu fait défaut, d'où il suit que la condition de l'art. 144 est accomplie et la caution quitte envers la justice, lorsque, comme dans la cause, le prévenu, présent aux actes de la procédure, a subi la condamnation prononcée contre lui; — attendu que l'art. 121, qui affecte, par privilége, les espèces déposées et les immeubles servant au cautionnement au paiement des réparations civiles, aux frais avancés par la partie civile et aux amendes, ne statue que pour le cas dont il est question aux articles qui précèdent, celui où le prévenu ne s'est pas représenté, mais que la vindicte publique, désintéressée par sa présence, ne peut avoir tout à la fois le droit de retenir sa personne dans les liens de la peine, et celui de conserver le gage destiné à garantir que cette peine sera subie; — qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué a sainement interprété la loi; — rejette.

Du 1er août 1843. — C. de cass., ch. req. — M. Hardoin, rapp.

(1) Ce cautionnement n'est pas acquis au trésor public par cela que le prévenu ne comparaît pas aux actes de procédure (arr. Cauchois-Lemaire, du 19 oct. 1821); ni même par cela qu'il ne comparaît pas au jugement, s'il y a acquittement (Douai, 18 août 1830; rej. 13 mai 1837; *J. cr.*, art. 520 et 2063). — Voy., au surplus, Legraverend, t. 1, p. 369; Carnot, t. 1, p. 488; Duverger, t. 2, n° 471.



ART. 3455.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES. — MAGNÉTISME.

L'annonce publique et l'emploi d'un moyen curatif, d'une efficacité douteuse, tel que le magnétisme, ne suffisent pas, indépendamment de tous autres faits constitutifs des manœuvres spécifiées dans l'art. 405 *C. pén., pour constituer l'escroquerie punissable* (1).

Le tribunal d'appel de Niort, appliquant l'art. 405 C. pén., avait ainsi précisé les faits :

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, que par la voie des journaux Ricard avait fait annoncer qu'une importante découverte promettait aux personnes atteintes d'épilepsie ou de toute autre affection du système nerveux, une guérison prompte et radicale, ajoutant que l'on pouvait s'adresser à lui, Ricard, directeur de l'Institut magnétologique, rue Lepelletier, 9, à Paris; qu'il est démontré qu'ayant reçu une lettre du sieur Pihoué, propriétaire à Bressuire, dans laquelle était une mèche de cheveux de celui-ci, avec demande d'une consultation sur la maladie dont il était atteint, le prévenu exigea une somme de 50 fr. pour prix de cette prétendue consultation, dans laquelle il énumérait les divers symptômes de la maladie qu'éprouvait, disait-il, le sieur Pihoué; que, ultérieurement, Ricard, indiquant le traitement à suivre, ajoutait que si le malade pouvait être magnétisé, ce serait pour lui le meilleur de tous les remèdes; que ces consultations étaient données par Marie-Virginie Plain, dans l'état prétendu de somnambulisme, et recueillies par Ricard, qui l'aurait magnétisée, et ensuite adressées par lui à Pihoué; — attendu qu'il résulte de ces faits que des manœuvres frauduleuses ont été employées par Ricard pour persuader à Pihoué l'existence d'un pouvoir imaginaire, celui de décrire à Paris, sur l'envoi d'une simple mèche de cheveux de la part du malade, l'état dans lequel il se trouvait à Bressuire; — attendu que, d'après l'instruction, ces manœuvres frauduleuses ont été exercées à l'égard d'un homme dont l'esprit était profondément affaibli par la maladie aux atteintes de laquelle il a depuis succombé; — attendu qu'à l'aide des manœuvres ci-dessus indiquées, le prévenu s'est d'abord fait remettre une somme de 50 fr., puis, plus tard, une somme de 1,000 fr., toujours à l'aide des mêmes moyens. »

ARRÊT (Ricard et demoiselle Plain).

LA COUR; — vu l'art. 405 C. pén.; — attendu que cet article définit le caractère et le but des manœuvres frauduleuses dont l'emploi constitue le délit d'escroquerie; qu'il appartient à la Cour de rechercher si les faits énoncés dans le jugement attaqué ont été légalement qualifiés; — attendu que ces faits se réduisent, suivant le jugement, d'une part, aux annonces d'un moyen curatif, et, d'autre part, à l'emploi de ce moyen, qui serait le magnétisme; — attendu que

(1) Voy. *Dict. cr.*, art. 302; *J. cr.*, art.

le jugement attaqué ayant reconnu avec raison qu'il n'y avait point à s'expliquer sur le mérite et les effets du magnétisme animal, il en résultait l'obligation, pour constituer le délit d'escroquerie imputé aux prévenus, d'établir, à l'aide des faits et des circonstances de la cause, que les manœuvres par lesquelles ceux-ci auraient voulu persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, pour faire naître l'espoir d'un événement chimérique et escroquer ainsi partie de la fortune d'autrui, étaient autres que l'emploi du magnétisme ; — et attendu qu'en dehors de l'emploi de ce système, le jugement attaqué ne signale aucun fait qui serait de nature à justifier la qualification du délit d'escroquerie et l'application de la peine ; — que néanmoins il a appliqué l'art. 405 C. pén. ; — en quoi il a été fait une fausse application de cet article ; — casse.

Du 18 août 1843. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3356.

DÉGRÉS DE JURIDICTION. — INFIRMATION. — ÉVOCATION.

Le juge d'appel qui infirme la décision du premier juge, pour toute autre cause que l'incompétence, doit évoquer le fond (1).

L'évocation doit avoir lieu spécialement au cas d'infirmation d'un jugement ayant à tort ordonné un sursis (2).

ARRÊT.

La Cour ; — attendu que, sous l'empire du Code du 3 brum. an IV, et en vertu de ses art. 202 et 204, le juge d'appel ne devait évoquer que dans le cas où le jugement de première instance était infirmé pour mal jugé au fond ; — que d'après l'art. 1er de la loi du 29 avril 1806, qui a expressément dérogé, quant à ce, aux dispositions du Code du 3 brum. an IV, il y a lieu à évocation dans tous les cas d'infirmation, excepté lorsqu'elle est fondée sur l'incompétence ; — que l'art. 215 C. inst. cr., rédigé dans les mêmes termes que l'art. 1er de la loi de 1806, doit être entendu dans le même sens ; — et attendu que le tribunal correctionnel supérieur de Vannes n'a point infirmé le jugement du tribunal correctionnel de Lorient pour cause d'incompétence, mais parce qu'il avait mal à propos ordonné un sursis ; — qu'en refusant, par suite, de renvoyer l'affaire devant les premiers juges, et ordonnant qu'il serait passé outre devant lui au jugement du fond, le tribunal n'a fait que se conformer aux prescriptions du susdit art. 215 ; — rejette.

Du 12 août 1843. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

---

(1) Cette règle de compétence a été consacrée par arrêts de la C. de cass. des 27 août 1813, 5 avr. 1816, 20 janv., 17 févr. et 6 oct. 1826; 31 août 1827, 25 mars et 3 sept. 1831, 24 mai 1832 (*J. cr.*, art, 656, 892, 1256). Voy., dans le même sens, Carnot, sur l'art. 216, et Merlin, *Quest.*, v° appel, § 15, art. 2, n° 3.

(2) Arr, conf. Cass. 7 déc. 1833.



ART. 3457.

FAUX. — ÉCRITURE DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE.

Dans une accusation de faux en écriture de commerce par fabrication d'un billet à ordre, la profession de tailleur et l'énonciation « valeur en marchandises » ne suffisent pas pour imprimer au billet un caractère commercial (1).

ARRÊT.

La Cour ; — vu les art. 147, 150, 151 C. pén. et 636 C. de com. ; — attendu que dans le fait qui a donné lieu à la 14e question sur le faux imputé au demandeur, il ne s'agissait point d'une lettre de change qui aurait constitué par elle-même un acte de commerce, mais simplement d'un billet à ordre qui ne pouvait avoir ce caractère qu'à raison de la qualité du souscripteur ou de la nature commerciale de l'opération qui formait la cause du billet ; — attendu que la question, telle qu'elle était posée au jury, ne renfermait pas les énonciations qui seules pouvaient caractériser le faux en écriture de commerce ; — que la profession de tailleur, dans laquelle était désigné le souscripteur, n'emportait pas nécessairement la qualité de marchand ; que si la plupart des tailleurs font en même temps la vente des draps et étoffes qui servent à leur profession, il y en a d'autres qui ne sont que de simples artisans, restreints à la confection des vêtements ; d'où il suit que les termes de la question n'ont pas mis le jury en situation de s'expliquer sur le véritable état de la personne dont la fausse signature était apposée au billet incriminé ; — que l'énonciation de la *valeur en marchandises* laissait encore incertaine la nature commerciale du billet, puisque cette énonciation pouvait se rapporter à des marchandises destinées à la consommation ou à l'usage personnel du souscripteur ; — que, dans de telles circonstances, la déclaration du jury ayant portée sur une question qui n'était pas déterminée et suffisamment explicite, il s'ensuit que quant à ce chef, l'arrêt d'accusation n'est pas purgé ; — casse.

Du 24 août 1843. — C. de cass. — M. Barennes, rapp.

ART. 3458.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — VIOLENCE. — CIRCONSTANCE.

La violence est un élément essentiel du crime d'attentat à la pudeur sur une fille âgée de plus de onze ans. Si donc cette circonstance constitutive est écartée par le jury, la cour d'assises doit prononcer l'absolution de l'accusé (2).

ARRÊT (Levoie).

La Cour ; — vu l'art. 311 du C. pén. ; — les art. 364, 408 et 429 C. inst.

---

(1) Voy. *J. cr.*, art. 203, 929, 2339, 2591 et 2988.

(2) Voy. *Dict. cr.*, v° Attentats aux moeurs, p. 88 ; *J. cr.*, art. 2451, 2928 et 3317.

cr.; — attendu que Pierre Levoie était accusé d'un double attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre une jeune fille, âgée de 14 ans; — que, sur le premier chef, la réponse du jury a été régulière; — que, sur le deuxième, Pierre Levoie a été déclaré coupable d'un attentat à la pudeur, non consommé, mais tenté sans violence contre une jeune fille au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis; — que le jury a déclaré, en même temps, qu'il y avait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé; — attendu que le fait, ainsi caractérisé, ne constituait ni un crime ni un délit; que la loi ne punit l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence que lorsqu'il a été commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de onze ans; que le devoir de la Cour d'assises se trouvait dès-lors tracé par l'art. 364 C. inst. cr., portant: « La Cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une « loi pénale; » — que cependant P. Levoie a été condamné à la peine de deux années d'emprisonnement; — en quoi l'arrêt attaqué a fait une fausse application des art. 311 et 463 du C. pén. et violé ouvertement l'art. 364 C. inst. cr.; — attendu qu'aux termes de l'art. 429 du même Code aucun renvoi ne doit être prononcé, lorsque l'arrêt est annulé parce que le fait qui a donné lieu à une condamnation se trouve n'être pas un délit qualifié par la loi; — casse.

Du 31 août 1845. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

Art. 3459.

GUET-A-PENS. — PRÉMÉDITATION. — QUESTIONS AU JURY. — CONTRADICTION.

Le guet-à-pens supposant nécessairement le dessein formé à l'avance de commettre le crime, il y a contradiction dans la déclaration du jury qui répond affirmativement à la question posée quant à cette circonstance, après avoir résolu négativement la question de préméditation (1).

ARRÊT (Boulanger).

La Cour; — vu les art. 297 et 298 du C. pén.; — attendu que le guet-à-pens suppose nécessairement le dessein formé à l'avance de commettre le crime; que lorsqu'il s'agit d'un meurtre, il ne peut s'entendre d'une intention autre que celle d'attenter à la vie d'un individu déterminé, intention conçue avant l'action et maintenue pendant l'attente qui constitue le guet-à-pens; — attendu que dans l'espèce, le jury n'a déclaré le demandeur coupable du guet à-pens, qu'après avoir résolu *négativement* la question concernant la préméditation du meurtre; — que dès-lors, la réponse à la 3e question se trouvait en contradiction avec la réponse à la 2e question relative à la circonstance de la préméditation; que la Cour d'assises devait donc renvoyer le jury dans la chambre du conseil pour rectifier sa déclaration; et que dans l'espèce le renvoi n'a été prononcé et la rectification n'a été opérée que sur l'expression de la majorité; — qu'en tenant la

(1) Arr. conf.: 4 juin 1812 et 15 sept. 1842. Voy. aussi *Théorie du C. pén.*, t. 5, p. 207, et *Dict. du dr. cr.*, p. 610.



déclaration du jury pour concluante et régulière sur la circonstance aggravante du guet-à-pens, nonobstant la réponse négative sur la préméditation, et en prononçant contre le demandeur la peine des art. 2 et 296 du Code pénal modifiés par l'art. 463, la Cour d'assises a faussement interprété les art. 297 et 298, et faussement appliqué la peine ; — casse.

Du 1er sept. 1843. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3460.

LOGEUR. — REGISTRE. — EXCUSE.

La contravention prévue par l'art. 475, n° 2, C. pén. existe de la part du logeur en garni qui n'a pas inscrit sur son registre une personne reçue pendant huit jours dans sa maison, et ne peut être excusée sous le prétexte que cette personne y a été retirée par un individu ayant pris à loyer le logement (1).

ARRÊT (Lafarge).

La Cour ; — vu le n° 2 de l'art. 475 C. pén., et l'art. 161 C. inst. cr. ; — attendu que le jugement dénoncé déclare que J.-B. Lafarge réunit à la profession de ferblantier celle de *logeur en garni*, et ne méconnaît point que Marie Robardet a passé huit jours dans sa maison, sans qu'il l'eût inscrite sur le registre qu'il est obligé de tenir ; — attendu, en droit, que ces faits constituent une contravention au n° 2 de l'art. 475 C. pén. ; — qu'en refusant de la réprimer, par le motif que le prévenu avait loué à Beaudot la chambre où ladite Robardet a logé, et qu'il a pu ignorer que ce locataire l'y avait retirée, le tribunal de simple police de la ville de Besançon a faussement appliqué à la cause l'art. 159 C. inst. cr., et commis une violation expresse des articles ci-dessus visés ; — casse.

Du 15 sept. 1843. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3461.

ENSEIGNEMENT. — ÉCOLE PRIMAIRE. — EXCUSE.

La contravention résultant de la tenue non autorisée d'une école primaire, ne peut être excusée par cela que le contrevenant a déféré à l'avertissement de fermer son école (2).

ARRÊT (Min. pub. C. Ve Berthier).

La Cour ; — vu l'art. 6 de la loi du 28 juin 1833 ; — attendu que d'après cet article le délit qu'il prévoit est consommé par l'ouverture de l'école, et n'a pas besoin, pour devenir punissable, de s'être continué au mépris des avertissements de l'autorité administrative ; qu'il suit de là que la fermeture volontaire de l'école

(1) Voy. *Dict. cr.*, vo Aubergiste ; *J. cr.*, art. 1060, 1247 et 2392.

(2) Voy. *Dict. cr.*, vo Enseignement, p. 298 ; *J. cr.*, art. 2761 et 2938.



en conformité de ces avertissements ne fait pas disparaître le délit, et peut seulement être prise en considération par les tribunaux dans la fixation de la peine ; — attendu qu'il est reconnu par le jugement attaqué que la veuve Berthier, antérieurement au 28 mai dernier, avait ouvert une école où elle recevait des enfants de tout âge auxquels elle apprenait la lecture et l'écriture ; — que par ce fait, elle s'était mise en contravention aux dispositions de l'art. 6 de la loi du 28 juin 1833 ; — que cependant, sur le motif que depuis les avertissements à elle donnés la veuve Berthier avait renvoyé tous les enfants de plus de six ans, et n'avait gardé que des enfants du premier âge auxquels elle se contentait d'apprendre à réciter la prière et à connaître les lettres de l'alphabet, ce qui devait la faire considérer plutôt comme garde d'enfants que comme institutrice, le tribunal de Châlons-sur-Saône a refusé de lui faire application des peines du susdit art. 6 ; — que ces faits, en supposant qu'il fallût les apprécier comme l'a fait le tribunal de Châlons, ce qu'il n'échet d'examiner, ne pouvaient changer le caractère des faits antérieurs au 28 mars, ni autoriser à remettre la peine encourue ; — qu'ainsi il y a eu violation formelle dudit art. 6 ; — casse.

Du 8 sept. 1843. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

Art. 3462.

VOL. — ESCALADE. — OUVERTURE INTÉRIEURE.

Il n'y a pas escalade de la part du voleur qui, entré dans une maison par l'accès ordinaire, s'introduit dans une pièce par un trou pratiqué dans un mur qui la sépare d'un grenier dépendant de la même maison.

ARRÊT (Marchand).

La Cour ; — vu l'art. 397 C. pén., lequel est ainsi conçu : — « est qualifiée « *escalade* toute *entrée dans les maisons*, bâtiments, cours, basse-cours, édifices « quelconques, jardins, parcs et enclos, *exécutée par dessus les murs, porte, toi-* « *ture ou toute autre clôture ;* » — attendu que de cette définition il résulte que celui qui, étant entré dans un édifice sans escalade, de quelque manière qu'il pénètre dans les autres parties intérieures de ce même édifice par les ouvertures que peuvent y être pratiquées, ne commet point d'*escalade ;* — attendu qu'il résulte de l'arrêt de renvoi, de l'acte d'accusation, des questions soumises au jury, comme de l'arrêt attaqué, que Jean Marchand étant parvenu sans escalade dans l'intérieur d'une maison occupée distinctement et séparément tant par Louis David que par la fille Pons et dans le grenier dépendant de l'habitation dudit David, *il s'est introduit dans le grenier de Jeanne Pons* en passant par une *ouverture non destinée à servir d'entrée, existant dans le mur séparatif du grenier dudit David et de celui de Jeanne Pons*, où une tentative de vol a été commise ; — que ces faits, aux termes de l'art. 397 ci-dessus visé, ne sauraient caractériser l'*escalade* telle qu'elle est définie et exigée par la loi pour constituer la circonstance aggravante de l'*escalade ;* — que cependant la cour d'assises du département de Saône-et-Loire, par son arrêt du 27 août dernier, a déclaré le demandeur coupable d'escalade pour ce fait, par application des art. 384 et 381, n° 4

du C. pén., modifiés par les dispositions de l'art. 463 du même code à raison des circonstances atténuantes constatées ; — en quoi ladite cour a violé l'art. 397 C. pén. et faussement appliqué lesdits articles 384 et 381, n° 4 du même code, en commettant un excès de pouvoir ; — casse.

Du 14 sept. 1845. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3463.

PRESSE (délit de). — POURSUITE. — PÉREMPTION.

En cas de saisie d'un journal pour délit de presse, l'action publique est périmée si le ministère public n'a pas, dans les dix jours de la notification, fait statuer sur la validité de la saisie, ou employé la voie de la citation directe (1).

Suivant les instructions du procureur général près la cour de Rennes, le procureur du roi de Nantes avait fait saisir un numéro du *National de l'Ouest*, conformément à la loi du 26 mai 1819. Il se proposait de citer directement le prévenu devant la cour d'assises, mais il a dû suivre sur la saisie, d'après un ordre supérieur. Dans l'intervalle, les dix jours fixés par l'art. 11 de la loi de 1819 se sont écoulés. Ordonnance de la chambre du conseil, déclarant l'action périmée. Opposition.

ARRÊT (Min. pub. C. *National de l'Ouest*).

LA COUR ; — attendu, en droit, que la législation sur la répression des délits commis par la voie de la presse, ouvre au ministère public deux voies distinctes pour exercer son action ; qu'il peut, aux termes de la loi du 26 mai 1819, saisir le juge d'instruction, et par suite la chambre du conseil et la chambre d'accusation, ou substituer, en vertu des lois des 8 avril 1831 et 9 septembre 1835, à cette forme ordinaire de procéder, le mode plus rapide de la citation directe devant la cour d'assises ; — attendu que, d'après l'art. 5 de la loi de 1831, ils doivent, en cas de saisie préalable de l'écrit incriminé, se conformer à la marche tracée par la loi de 1819 ; que si, par une dérogation spéciale prononcée par l'art. 24 de la loi du 9 septembre 1835, le ministère public peut encore, alors même qu'il y a eu saisie, user de la citation directe, il ne saurait employer cette voie, après avoir opté d'abord pour la procédure ordinaire, qu'autant qu'il se trouve encore dans le délai de dix jours imparti à la chambre du conseil pour statuer d'après l'art. 11 de la loi de 1819 ; — attendu en fait que la saisie du

(1) Suivant la disposition formelle de l'art. 11 de la loi du 16 mai 1819, toutes les fois qu'il ne s'agit que d'un délit, la péremption de la saisie entraîne celle de l'action publique ; d'où la conséquence que la poursuite n'est même plus permise par voie de citation directe, suivant la faculté admise hors ce cas par la loi et la jurisprudence (*J. cr.*, art. 1894, 3068 et 3211). Des doutes, toutefois, ont été émis sur le point de savoir si la *péremption* dont il s'agit ici doit produire tous les effets de la *prescription*. Voy. Chassan, t. 2, p. 92, 100-288 et 289.



numéro du journal incriminé a eu lieu le 29 juin dernier, et a été notifiée le lendemain ; mais que le juge d'instruction n'a été requis d'informer par le procureur du roi que le 1er août suivant, c'est-à-dire plus d'un mois après, de sorte que la chambre du conseil n'a pu statuer dans les dix jours qui ont suivi la notification du procès-verbal de saisie, comme le prescrit l'art. 11 de la loi du 26 mai 1819; que le défaut de décision dans ce délai entraînait, aux termes de ce même article, la péremption de la saisie et celle de l'action publique ; — attendu que des motifs ci-dessus déduits, il résulte que les premiers juges ont fait une juste application des dispositions des lois précitées, et notamment de l'art. 11 de la loi du 26 mai 1819, en décidant que la saisie était périmée et l'action publique éteinte, faute d'avoir été appelés à statuer sur la validité de la saisie dans le délai légal, et sans que le ministère public eût substitué *en temps utile* à la procédure adoptée d'abord, la voie tracée par l'art. 24 de la loi du 9 sept. 1835; — confirme.

Du 15 août. 1843.—C. de Rennes, ch. d'acc.

ART. 3464.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CONTUMACE. — COMPÉTENCE.

Le droit de déclarer l'existence de circonstances atténuantes, en matière criminelle, n'appartient qu'au jury. Conséquemment, la cour d'assises, jugeant par contumace, ne peut donner une pareille déclaration (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Donnadieu).

La Cour ; — vu les art. 341 C. instr. cr. et 463 C. pén., — attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles qu'en matière criminelle le droit de déclarer des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé reconnu coupable n'appartient qu'au jury; — attendu que l'attribution d'un tel pouvoir, faite au jury par le premier alinéa de l'art. 463 C. pén. est, de sa nature, limitative; qu'elle ne peut, par conséquent, être étendue par voie d'analogie aux cours d'assises procédant sans assistance ni intervention de jurés, au jugement des accusés contumaces, en conformité de l'art. 470 C. instr. cr. ; — attendu que l'existence des circonstances atténuantes ne saurait d'ailleurs être reconnue et déclarée que par le résultat d'un débat oral et contradictoire que repoussent formellement les dispositions du même article 470 sur le jugement par contumace, dont les éléments ne sont puisés que dans l'instruction écrite ; — et attendu qu'en procédant au jugement d'André Donnadieu, accusé contumace, et en prononçant sur l'accusation, la cour d'assises du département de l'Hérault a déclaré ledit André Donnadieu coupable de la soustraction frauduleuse de sommes d'argent, commise la nuit, dans une maison d'habitation, à l'aide d'escalade et d'effractions extérieures et intérieures; qu'elle a déclaré en même temps qu'il y avait des circonstances

(1) Un premier arrêt de cassation a déjà été rendu dans ce sens (*J. cr.*, art. 3064). La thèse contraire a été soutenue, avec de puissants arguments, dans une brochure de M. Ch. Berriat-St.-Prix, dont nous avons rendu compte.



atténuantes en faveur de cet accusé contumace, et, lui faisant application de l'art. 463 C. pén., ne l'a condamné qu'à la peine de trois années d'emprisonnement; — qu'en jugeant ainsi, ladite cour d'assises a commis un excès de pouvoir, faussement appliqué l'art. 463 C. pén., et, par suite, violé ledit article, ainsi que l'art. 341 C. instr. cr.; — casse.

Du 14 sept. 1843. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3465.

CHARGES. — PREUVES. — CONVICTION. — CULPABILITÉ. — MEURTRE. — CRIME CONCOMITANT. — PEINE.

L'expression charges, *dans un arrêt de condamnation, rendu au grand criminel par la cour royale d'Alger, peut être admise comme synonymie de* preuves (1).

La peine de mort est applicable, suivant la disposition première de l'art. 304 *C. pén., lorsque l'accusé est déclaré coupable d'un meurtre suivi d'un vol qualifié, et de plus de deux meurtres concomitants* (2).

ARRÊT (Mohammed-Ben-Hamed).

LA COUR; — sur le premier moyen, pris de ce que l'arrêt attaqué ne contiendrait pas une suffisante déclaration de la culpabilité du demandeur; — attendu qu'en déclarant qu'il résultait des débats charges suffisantes contre le demandeur d'avoir participé comme co-auteur aux crimes spécifiés dans l'arrêt, la Cour royale d'Alger l'en a suffisamment déclaré coupable; — qu'en effet, si ces mots *charges suffisantes* sont employés comme synonymes d'indices suffisants dans les arrêts des chambres d accusation, qui n'examinent la prévention que pour savoir s'il y a lieu de soumettre le prévenu à l'épreuve définitive du débat, ces mêmes expressions dans les jugements émanés des tribunaux chargés de vérifier la culpabilité, et, s'il y a lieu, d'appliquer la peine, indiquent clairement, lorsqu'elles servent de motifs à une condamnation, que les juges ont été convaincus de la culpabilité; — sur le deuxième moyen, pris de la fausse application de la loi pénale : — at-

---

(1) Dans le langage de la loi, le mot *charges* est synonyme *d'indices* (C. inst. cr., art. 229 et 231); et, si les art. 312 et 314 emploient l'expression *charges*, c'est pour indiquer non des *preuves* déjà admises comme telles, mais seulement des moyens de preuve produits par l'accusation. Donc, de même que les chambres d'accusation ne doivent pas employer le mot *preuves* pour désigner les charges ou indices nécessaires à une mise en accusation, de même les tribunaux de répression ne doivent pas employer le mot *charges* pour motiver une condamnation, pas plus qu'ils ne peuvent se servir du mot *prévenu* comme synonyme de *coupable* (voy. notre art. 3111). Au reste, l'inexactitude d'expression ne suffit pas pour motiver une cassation, quand il n'y a pas de doute possible sur la déclaration de culpabilité.

(2) Voy. *Dict. cr.*, v° MEURTRE, p. 516; *J. cr.*, art. 3058 et 3362.

tendu que si l'arrêt attaqué ne déclare point que le meurtre dont le demandeur a été reconnu coupable ait eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter le vol qui l'a suivi, soit d'en assurer l'impunité, et si, par suite, cet arrêt ne peut se justifier par la seconde disposition de l'art. 304 du C. pén., la Cour royale a pu rechercher si ce meurtre ne rentrait pas dans la première disposition de cet article, comme ayant précédé, accompagné ou suivi un autre crime, et que, sous ce rapport, les faits constatés par son arrêt justifient pleinement la condamnation qu'elle a prononcée ; — qu'en effet, d'une part, en déclarant que le demandeur avait participé comme co-auteur au meurtre suivi de vol dont il s'agit, elle a déclaré que ces faits avaient été commis par plusieurs personnes ; qu'il est également énoncé dans l'arrêt que ces faits ont été commis au domicile des personnes qui en ont été les victimes ; qu'ainsi le vol qui a suivi le meurtre est constaté avec les caractères d'un crime prévu par l'art. 386, n° 1er, du C. pén. ; — que, d'autre part, le demandeur a été déclaré coupable d'avoir participé comme co-auteur à trois meurtres, lesquels, d'après l'ensemble des faits relevés dans l'arrêt attaqué, ont été commis au même moment ; et que l'aggravation de peine a lieu lorsque le meurtre a été accompagné d'un autre meurtre, tout aussi bien que lorsqu'il a été accompagné d'un crime d'une nature toute différente ; — qu'ainsi, par l'un et l'autre de ces motifs, la Cour royale n'a fait qu'une juste application de la première disposition de l'art. 304 C. pén.; — rejette.

Du 7 oct. 1843. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

Art. 3466.

CASSATION. — PARTIE CIVILE. — ARRÊT DE NON LIEU. — COMPÉTENCE.

La partie civile, quoiqu'elle soit autorisée à former opposition à l'ordonnance de non lieu, émanée de la chambre du conseil, n'est pas recevable à se pourvoir seule contre l'arrêt qui rejette son opposition (1).

Mais il en est autrement quant aux dispositions de l'arrêt qui statuent sur la compétence.

ARRÊT (Mazarin.)

La Cour ; — vu les art. 1, 3 et 135 C. inst. cr.; — attendu que l'arrêt attaqué, en statuant sur l'opposition formée par Mazarin, partie civile, à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance du département de la Seine, du 28 janv. 1843, portant qu'il n'y a lieu à poursuivre contre les inculpés, par le motif qu'il n'existe aucune espèce de charges contre eux, a adopté les motifs de ladite ordonnance, et a déclaré qu'il n'y avait lieu à accusation ni à plus amples poursuites contre lesdits Laporte, Bernard et Tournemine ; — attendu que le procureur-général du roi ne s'est pas pourvu contre cet arrêt ; qu'il a conséquemment renoncé à exercer son action à raison des faits dénoncés par le demandeur ; — attendu que la poursuite des crimes et des délits n'appartient qu'au

(1) Voy. *Dict. cr.*, v° Cassation, § 2 ; *J. cr.*, art. 3071.

ministère public ; que s'il est loisible à la partie lésée de se joindre à lui pour obtenir la réparation du dommage qu'elle prétend avoir souffert, cette faculté ne l'autorise pas à s'immiscer dans l'exercice de l'action publique et bien moins encore à l'exercer seule quand le ministère public y a renoncé ; que, si ce principe fondamental de la procédure criminelle reçoit une exception, qui résulte de ce que l'art 135 C. inst. cr. autorise la partie civile à former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil et à déférer ainsi à la Cour royale l'examen des charges, cette exception, qui se trouve hors des termes du droit commun, n'emporte pas pour la partie civile, lorsque le ministère public croit devoir garder le silence, le droit de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour royale, chambre des mises en accusation, qui intervient sur son opposition; qu'un pareil pourvoi serait en effet un véritable acte de poursuite, tandis que la partie civile n'est autorisée qu'à en former un seul, savoir, l'opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil ; qu'il résulte de là que lorsqu'une chambre d'accusation a statué sur l'opposition formée par une partie civile à une ordonnance de chambre du conseil, le droit de cette partie civile est entièrement épuisé et par conséquent éteint ; — rejette.

Du 11 mars 1845. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ARRÊT (Durand-Vaugaron).

La Cour ; — en ce qui touche la recevabilité dudit pourvoi ; — attendu que si, en principe général, les parties civiles ne peuvent suivre l'action qui leur appartient qu'accessoirement à l'action publique, et si dès-lors lesdites parties civiles ne peuvent se pourvoir contre les arrêts de chambre d'accusation déclarant n'y avoir lieu à suivre, et contre lesquels il n'existe pas de recours du ministère public, lesdites parties civiles ne sont pas moins recevables dans leur pourvoi, aux termes des art. 373, 299, 408 et 416 C. inst. cr., aux chefs qui, dans ces arrêts, ont statué sur la compétence ; — et attendu que dans l'espèce il existait et des conclusions formelles, et un chef, dans l'arrêt attaqué, prononçant sur la compétence, et qu'ainsi, et quant à ce chef, le pourvoi est dès-lors recevable ; — et en ce qui touche la disposition dudit arrêt qui a statué sur la compétence; — attendu que la Cour royale de Rennes était régulièrement saisie des faits compris en la plainte du 12 février par son arrêt d'évocation du 20 mars, ayant acquis force de chose jugée ; — attendu, en ce qui touche les plaintes postérieures dirigées notamment contre le tribunal de Loudéac, qu'il ne résultait de ces plaintes ni litispendance, ni connexité, ni attribution légale à une autre juridiction ; — qu'en effet, d'une part, la dénonciation adressée au ministre de la justice, pour y être donné suite s'il jugeait y avoir lieu, ne constituait pas un acte judiciaire d'où ait pu résulter la litispendance, ou d'où l'on ait pu induire la connexité avec les faits déjà poursuivis, tant que le ministre de la justice n'avait pas donné ordre au procureur-général près la Cour de cassation de poursuivre sur cette dénonciation ; — attendu que, d'autre part, les faits imputés au tribunal de Loudéac n'ayant point été directement dénoncés par Durand Vaugaron à la Cour de cassation, avec demande de prise à partie, cette Cour n'était pas saisie ; — qu'il suit de là que la Cour royale de Rennes restait seule compétente pour statuer sur la plainte dont l'instruction avait été par elle évoquée, et qu'en retenant la connaissance de la

cause, cette Cour, par le chef dénoncé, n'a ni violé ni pu violer les dispositions de l'art. 486 C. inst. cr.; — rejette.

Du 29 sept. 1843. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3467.

INTERPRÈTE. — TÉMOIN. — INCAPACITÉ.

La disposition de l'art. 332 C. inst. cr., qui défend de prendre parmi les témoins l'interprète à donner à l'accusé, s'applique même au cas où, en dehors de ceux prévus par les art. 332 et 333, les infirmités morales ou physiques de l'accusé révèlent la nécessité de le faire assister d'un interprète.

ARRÊT (Rocher et ve Pouchon).

LA COUR; — vu les art. 332 et 333 C. inst. crim.; — sur le moyen de cassation tiré de la violation des articles précités du C. instr. cr., en ce que le président des assises, ayant reconnu la nécessité de donner un interprète à l'un des témoins entendus dans les débats, aurait nommé pour remplir ces fonctions l'un des témoins produits par le ministère public; — attendu en fait qu'il résulte du procès-verbal de la troisième séance de la cour d'assises de la Haute-Loire, du 23 août 1843, que le président des assises voulant procéder à l'audition de Marie Collange, témoin cité à la requête du ministère public, aux premières questions qui ont été adressées à ce témoin, la difficulté de ses réponses, la faiblesse de son intelligence et sa parole gênée par une sorte de bégaiement ont déterminé le président des assises à ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que, pour l'aider ou la rassurer, Mathieu Callange, père de Marie, serait présent à la déposition de sa fille; que celle-ci devant prêter le serment prescrit par la loi, n'a fait entendre que des sons mal articulés; que ses efforts pour s'expliquer, ses signes extérieurs et quelques mots échappés de sa bouche annonçaient cependant un témoignage d'une haute gravité; — que l'insistance de Mathieu Collange auprès de sa fille, pour obtenir que les questions fussent mieux comprises et les réponses mieux précisées, a été à peu près sans résultat; qu'il a indiqué Marie Vasselon, sa domestique, témoin cité, mais non entendu, comme la personne qui avait le plus l'habitude de converser avec sa fille, et qui pouvait le mieux s'en faire comprendre; qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, Marie Vasselon fut introduite; que d'abord elle fut entendue comme témoin; qu'ensuite, le président lui a fait prêter le serment de traduire fidèlement et les questions et les réponses; que, par son intermédiaire, Marie Collange a prêté effectivement le serment de l'art. 317 C. instr cr.; que sa déposition a été reprise; qu'elle a fourni les explications qui lui ont été demandées; que toutefois ces explications n'avaient pas toute la netteté et toute la clarté désirables; — que le même procès-verbal énonce que Marie Collange comprenait l'idiome du pays; qu'elle n'était ni sourde ni muette; qu'elle n'était ni dans le cas de l'art. 332 ni dans le cas de l'art. 333 C. instr. cr.; — attendu que les dispositions de ces articles ne sont pas limitatives; qu'en dehors des cas qu'ils ont expressément prévus, les infirmités physiques ou morales d'un accusé ou d'un témoin peuvent révéler la nécessité de

le faire assister d'un interprète, afin que la communication de sa pensée soit entière, et que la manifestation de la vérité soit, autant que possible, dégagée de toutes entraves; mais qu'alors la mission de l'interprète doit être environnée de toutes les garanties données par la loi, et que les incapacités par elle établies continuent de subsister; — attendu qu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 332, l'interprète ne peut, à peine de nullité, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés, même du consentement de l'accusé ni du procureur-général; — et attendu que le président des assises, jugeant que Marie Collange, témoin, se trouvait, à raison de la faiblesse de son intelligence et du vice de sa prononciation, hors d'état de transmettre directement sa déclaration aux accusés, au ministère public, aux jurés et aux juges, lui a nommé pour interprète un autre témoin assigné à la requête du ministère public, et porté sur la liste notifiée aux accusés, en faisant prêter à cet interprète le serment de traduire fidèlement les questions et les réponses : — en quoi il y a eu violation des articles précités du C. instr. cr.; — casse.

Du 28 sept. 1845. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3468.

COUR D'ASSISES. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — TÉMOINS. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS.

Les parents de l'accusé, dont le témoignage régulier est prohibé par l'art. 322 C. instr. cr., peuvent être entendus à titre de simples renseignements, alors même qu'il a été décidé, soit par la cour d'assises sur l'opposition de l'accusé, soit par le président spontanément, qu'ils ne déposeraient pas comme témoins (1).

En refusant ce témoignage, le président peut, au lieu d'admettre la déposition à titre de simples renseignements, donner connaissance aux jurés, au même titre, des déclarations écrites de ces parents (2).

Le refus arbitrairement fait par le greffier de la cour d'assises, après condamnation, de communiquer au conseil de l'accusé le procès-verbal des débats, ne saurait constituer un moyen de cassation, et autorise seulement la cour à ordonner tels moyens d'instruction requis et jugés nécessaires.

ARRÊT (Potel).

LA COUR; — sur l'unique moyen de cassation invoqué et tiré d'une prétendue violation des art. 322 et 268 C. instr. cr., en ce que, nonobstant la disposition si prohibitive du premier de ces articles, le condamné aurait succombé sous la

---

(1 et 2) Le pouvoir ainsi attribué aux présidents d'assises est exorbitant, ainsi que nous croyons l'avoir démontré dans notre *Dict. cr.*, v° POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE, p. 605 : voy aussi *J. cr.*, art. 1201, 2289, 2290, 2482, 2487, 2774, 2838 et 2855.

déposition de son fils, de sa femme et de ses sœurs, entendus, à la vérité, sans prestation de serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président; — vu lesdits art. 322 et 268 C. instr. cr.; — attendu que les dispositions de l'art. 268 et celles de l'art. 269 C. inst. cr. sont générales et absolues, qu'elles donnent au président de la cour d'assises le droit de prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité, et d'entendre dans le cours des débats *toutes personnes*, sans exception, qui lui paraissent pouvoir répandre un jour utile sur les faits contestés, sous la double condition de recevoir leurs déclarations sans prestation de serment, et à titre de simples renseignements, ce dont les jurés doivent être avertis : — attendu qu'en entendant, dans l'espèce, sans prestation de serment et à titre de simples renseignements, ensuite de son pouvoir discrétionnaire (et après que la cour d'assises eut ordonné, sur les conclusions du défenseur de l'accusé, qu'ils ne déposeraient pas en qualité de *témoins*) les sœurs, la femme et le fils de l'accusé, le président de la cour d'assises est resté dans l'exercice légal de son pouvoir discrétionnaire, et que, dès lors, il n'y a eu ni fausse application de l'art. 268 C. instr. cr., ni violation de l'art 322 du même code ; — rejette.

Du 21 sept. 1843. — C. de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

ARRÊT (Pecquerie).

La Cour ; — sur le moyen de cassation proposé dans le mémoire; — attendu, en supposant que le greffier de la cour d'assises, comme l'allègue le demandeur, ait arbitrairement refusé au conseil qui l'a assisté dans les débats, la communication du procès-verbal, que ce fait, postérieur aux débats et à la condamnation, ne pourrait les vicier, et serait seulement de nature à faire ordonner par la cour tels moyens d'instruction qui seraient requis par le demandeur et jugés nécessaires par elle ; — sur le moyen proposé à l'audience : — attendu qu'après avoir refusé, en conformité de l'art. 322 C. instr. cr., d'admettre les belles sœurs du demandeur comme témoins, le président est resté maître, en vertu du pouvoir discrétionnaire que lui donnent les art. 268 et 269 du même code, ou de les faire entendre à titre de simples renseignements, ou de donner connaissance aux jurés, au même titre, des déclarations faites par elles dans l'instruction écrite ; qu'en choisissant ce dernier parti, il n'a fait qu'user du pouvoir qui lui appartient légalement ; — rejette.

Du 22 sept. 1843.— C. de cass.— M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 3469.

DÉLITS MILITAIRES. — TRIBUNAUX MARITIMES. — CULPABILITÉ. — NOMBRE DE VOIX.

Les conseils de guerre maritimes ne peuvent prononcer contre l'accusé une déclaration de culpabilité qu'à la majorité de cinq voix sur sept.

ARRÊT (Vallarin).

La Cour ; — vu le réquisitoire, — vu l'ordre — vu l'art. 441 C. instr. cr.;

— attendu que, par jugement rendu par le conseil maritime permanent de Cherbourg, le 14 août 1841, confirmé en révision, Vallarin, matelot de 3e classe, a été condamné à trois ans de boulet, comme coupable de désertion à l'étranger; que la déclaration de culpabilité a été formée contre l'accusé à la majorité de 4 voix contre 3; — vu les art. 31 et 32 de la loi du 13 brum. an v; — attendu que l'arrêté consulaire du 5 germ. an XII et le décret législatif du 22 juillet 1806, qui avaient créé des conseils de guerre spéciaux et des conseils de guerre ordinaires, mais non permanents et non sujets à révision, pour les marins, ont été abrogés par la promulgation de la charte de 1814; que l'ordonnance royale du 22 mai 1816 a reconstitué les conseils de guerre d'une manière permanente et conformément à l'organisation créée par la loi du 13 brum. an v, relative aux conseils de guerre de l'armée de terre, avec faculté de recours aux conseils de révision permanents; — que les art. 31 et 32 de ladite loi de l'an v exigent, pour la validité d'une condamnation, la déclaration de culpabilité à la majorité de 5 voix contre 2; — qu'en conséquence, en déclarant Vallarin coupable à la simple majorité de 4 voix contre 3, le conseil de Cherbourg a commis un excès de pouvoir et violé les règles précitées; — casse.

Du 9 juin 1843. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3470.

MINISTÈRE PUBLIC. — TRIBUNAUX DE POLICE. — TÉMOINS. — GENDARMES.

Un tribunal de police ne peut légalement statuer sur un incident de l'instruction orale qu'après avoir entendu l'organe du ministère public ou l'avoir mis en demeure de donner ses conclusions (1).

Le témoignage des gendarmes qui ont dressé un procès-verbal ne peut être refusé sous le prétexte que ce procès-verbal les constitue dénonciateurs (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Sénateur-Vallée).

LA COUR; — ouï le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Quénault; — sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 408 et 413 C. instr. cr., et du 6e § de l'art. 153 du même code, portant: « Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions; » attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les tribunaux de simple police ne peuvent légalement statuer sur les incidents de l'instruction qui a lieu devant eux qu'après avoir entendu les conclusions du ministère public, ou

---

(1) Voy. nos art. 891, 2809 et 2881.

(2) Déjà la cour de cassation a proclamé que les procès-verbaux, les rapports même, des gendarmes ne peuvent être assimilés à la dénonciation de simples particuliers, en jugeant que ces rapports font foi des contraventions constatées. Voy. *J. cr.*, art. 177, 1163, 2347 et 2717.

mis l'officier qui remplit ces fonctions en demeure de les présenter; — et attendu, dans l'espèce, que le tribunal de simple police du canton de Doudeville, statuant sur l'opposition formée par Vallée à l'audition des gendarmes produits en témoignage contre lui, a déclaré, sans avoir préalablement entendu le ministère public sur ce point, qu'il n'y avait pas lieu de recevoir la déposition de ces témoins; — que ce tribunal a donc, en procédant ainsi sur ladite opposition, commis une violation expresse des articles ci-dessus visés; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1er, 129, 130 de la loi du 17 avril 1798 (28 germ. an vi) et 154 C. instr. cr.; — attendu, en droit, que les trois premiers articles précités chargent les gendarmes de constater, dans la circonscription de leurs brigades respectives, les contraventions qui peuvent y être commises aux lois et règlements de police; — qu'ils doivent dès lors, conformément à l'art. 154 C. instr. cr., être entendus à l'appui de leurs procès-verbaux, comme tous les officiers de police judiciaire; — qu'en jugeant le contraire, dans l'espèce, par le motif que ces procès-verbaux les constituaient *dénonciateurs* du fait de la prévention, le même tribunal a faussement appliqué à la cause l'art. 322 dudit code, et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 30 sept. 1843. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3471.

DIFFAMATION. — COMPÉTENCE. — APPEL. — CHEF.

La diffamation envers un fonctionnaire public est justiciable des tribunaux correctionnels, quant aux faits entièrement étrangers aux fonctions (1).

Lorsque le juge correctionnel, saisi de la plainte en diffamation d'un fonctionnaire, a admis le déclinatoire pour une partie des faits et l'a rejeté pour le surplus, l'appel du prévenu quant à ce rejet n'autorise point le juge supérieur à réformer le chef admettant ce déclinatoire et à évoquer le fond (2).

ARRÊT (Gérant du *Journal de Mayenne*).

LA COUR; — sur le 2e moyen de cassation, pris de l'incompétence de la juridiction correctionnelle; — attendu qu'il est reconnu par le jugement attaqué, non contesté par le demandeur, et manifeste par la nature même des imputations dont il s'agit, que les faits diffamatoires à l'égard desquels le déclinatoire proposé par le demandeur a été rejeté, sont entièrement étrangers aux fonctions de juge de paix dont est revêtu le plaignant; que dès lors le tribunal correctionnel supérieur de Laval, en refusant de se déclarer incompétent, n'a fait que se conformer littéralement aux art. 2 de la loi du 8 octobre 1830 et 14 de celle du 26 mai 1819; — rejette.

---

(1) Voy. nos art. 3207 et 3447.

(2) Voy. *Dict. cr.*, v° *Appel*. Arr. anal. : 18 janv. 1822, 4 sept. 1830, et 21 fév. 1840. (*J. cr.*, art. 530 et 2772).

Mais, sur le 1er moyen : — vu l'avis du conseil d'état, approuvé le 12 novembre 1806 ; — attendu que les tribunaux d'appel ne peuvent réformer, dans les jugements de 1re instance, que les dispositions à l'égard desquelles il y a appel ; que celles qui ne sont attaquées par aucune des parties acquièrent l'autorité de la chose jugée ; que ces principes, conformes à l'institution des deux degrés de juridiction, sont consacrés par l'avis du conseil d'état ci-dessus visé ; — et attendu, en fait, que le jugement du tribunal de Mayenne contenait deux dispositions distinctes, l'une admettant le déclinatoire pour une partie des faits, l'autre le rejetant pour le surplus ; — que la première de ces dispositions n'a été attaquée ni par le ministère public ni par la partie civile, qui ne se sont portés appelants ni l'un ni l'autre ; ni par le prévenu, dont l'appel n'avait pour objet que le rejet de son déclinatoire ; qu'elle était donc définitive ; — que cependant le tribunal de Laval, tout en confirmant le jugement de 1re instance pour le surplus, s'est permis de réformer cette disposition ; en quoi il a commis un excès de pouvoir, porté atteinte à l'autorité de la chose jugée, et violé l'avis du conseil d'état du 12 novembre 1806 ; — attendu que c'est seulement par suite de cette infirmation partielle qu'il a pu, aux termes de l'art. 215 C. instr. cr., évoquer le fond ; que l'infirmation étant annulée, l'évocation doit l'être aussi par voie de conséquence ; — mais attendu que la disposition du jugement attaqué portant confirmation ne saurait être atteinte par les vices propres à la disposition qui infirme ; qu'au moyen du rejet qui vient d'être prononcé du second moyen invoqué par le demandeur, elle est définitive et doit produire tous ses effets ; que par cette confirmation, il a été fait droit au seul appel qui ait été relevé dans la cause ; — casse et annule le jugement du tribunal correctionnel supérieur de Laval, du 24 janvier dernier, mais seulement en ce qu'il a infirmé la disposition du jugement du tribunal correctionnel de Mayenne qui s'était déclaré incompétent pour connaître de la diffamation contenue dans le passage du journal de Mayenne, du 29 octobre 1842, commençant par ces mots : *Nous terminons cette note par une simple réflexion*, et finissant par ceux-ci : *un trop grand retentissement*, et en ce qu'il a évoqué le fond ; le surplus dudit jugement sortissant effet ; — dit qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi. »

Du 8 sept. 1843. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3472.

BOISSONS FALSIFIÉES. — LAIT MÉLANGÉ.

L'exposition en vente de lait mélangé d'eau constitue la contravention prévue par l'art. 475 6° *C. pén., sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il y a eu vente effectuée* (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Desbau, etc.).

La Cour ; — vu les art. 154 C. inst. cr., et 475, n° 6, C. pén. ; — attendu,

(1) Arr. conf. : 12 août 1841 (*J. cr.*, art. 3123). Voy. aussi nos art. 3314 et 3418.

en droit, que le seul fait d'avoir exposé et mis en vente du lait falsifié constitue une contravention prévue par le n° 6 de l'art 475 C. pén. ; — qu'en effet, il résulte du n° 14 dudit article que l'exposition en vente de comestibles altérés doit être assimilée à la vente effectuée ou au débit de ces comestibles ; — attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé par le commissaire de police de la ville de Sédan, le 22 mars 1843, que les nommés Desban (Jean-Baptiste), laitier à Sédan ; Chef (Charles), laitier à Sédan ; Elisabeth Noël, veuve Nolle ; Grandfils (Frédéric), tous deux laitiers à Sédan ; Stevenot-Vautrin, laitier à Torcy ; la demoiselle Maurice, laitière à Voidelimont ; Marie-Jeanne Forest, femme Dossonne, laitière ; Marie Jeanne Lambert, laitière ; François Noté, laitier à Sédan, et Jean-Baptiste Ducrot, laitier, demeurant à Torcy, ont exposé en vente, à domicile ou sur la voie publique, ledit jour, du lait falsifié par mixtion d'un *quart* ou d'un *tiers d'eau*, ce qui a été constaté à l'aide du *galactomètre* ou *pèse-lait* ; — attendu que le jugement attaqué a reconnu que l'addition d'une plus ou moins grande quantité d'eau faite au lait en altère la substance, et constitue en conséquence une falsification de cet aliment, mais qu'il a relaxé les prévenus des fins de la poursuite par le motif que le procès-verbal ne constate pas que le lait ainsi altéré ait été par eux débité et vendu ; — attendu qu'en jugeant ainsi, ce jugement a méconnu et violé l'art. 475, n° 6, C. pén. ; — casse.

Du 14 oct. 1843. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3473.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — BOISSONS. — FABRICANTS. — MARCHANDS EN GROS. — DÉBITANTS.

Les fabricants, bouilleurs, etc., qui ont acquitté le droit à l'entrée sur leurs vendanges, fruits à cidre ou à poiré, servant à la fabrication, sont dispensés de faire à la régie une déclaration préalable, soit pour fabriquer des vins, cidres ou poirés, soit même pour fabriquer des alcools.

ARRÊT (Contrib. ind. C. G'sell).

LA COUR ; — attendu, en droit, que les art. 20 et 36 de la loi du 28 avril 1816, en assujettissant à un droit au profit du trésor les boissons introduites ou fabriquées dans une ville ou commune sujette aux droits d'entrée, n'ont pas exigé une déclaration préalable de fabrication ; que si l'obligation de faire cette déclaration au bureau de la régie, douze heures au moins avant la première fabrication de l'année et d'acquitter le droit immédiatement, sauf la faculté de réclamer l'entrepôt, a été imposée par l'art. 17 de la loi du 25 juin 1841, à toute personne qui récolte, fabrique ou prépare, dans l'intérieur d'une ville sujette aux droits d'entrée, des vins, cidres, poirés, hydromels, alcools ou liqueurs, le dernier alinéa de ce même article contient une exception en faveur des personnes qui auront acquitté le droit à l'entrée de leurs vendanges, fruits à cidre ou à poiré, servant à la fabrication ; — attendu que cette exception est formelle et ne présente aucune ambiguité ; qu'elle comprend aussi bien ceux qui se livrent à la fabrication des alcools ou liqueurs que ceux qui ne fabriquent que des vins,

cidres ou poirés; qu'il suffit pour qu'il y ait lieu de l'appliquer, qu'il soit constant que le droit à l'entrée a été acquitté sur les vendanges servant à la fabrication; — et attendu, en fait, qu'il n'est pas méconnu que G'sell avait acquitté les droits d'entrée sur les vendanges dont les marcs étaient par lui employés dans l'intérieur de la ville de Colmar à la fabrication d'eau-de-vie; — que, dans cet état des faits, en décidant que ledit G'sell n'était pas astreint à la déclaration préalable de cette fabrication, et en le renvoyant des poursuites dirigées contre lui par la régie des contributions indirectes, la Cour royale de Colmar n'a commis aucune violation de la loi du 28 avril 1816 et s'est exactement conformée à l'art. 17 de la loi du 25 juin 1841; — rejette.

Du 15 juill. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

Lorsqu'une personne, au nom de qui a été faite la déclaration de marchand en gros et délivrée la licence, a été reconnue propriétaire ostensible de la maison par la régie percevant les droits en son nom, on ne peut prétendre contre le propriétaire réel ou gérant de cette maison qu'il y a eu déclaration fausse et mensongère.

ARRÊT (Contrib. ind. C. Soulens).

La Cour ; — attendu que la demanderesse se plaint uniquement de ce que ledit arrêt n'a point appliqué au prévenu Soulens les peines édictées par l'art. 106 de la loi du 28 avril 1816, relative aux droits sur les boissons, contre tous individus faisant le commerce en gros de boissons sans la déclaration préalable prescrite par ledit article et l'art. 97; — mais qu'une déclaration pour le commerce en gros dont il s'agit, avait été faite par ledit Soulens au nom de Marie Lebat; — qu'à la vérité, la régie prétend induire de certains faits énoncés au procès-verbal de ses employés que cette déclaration était mensongère et avait pour but de dissimuler les fraudes projetées par Soulens ; — mais que, sans contester le principe que la simulation dolosive d'une déclaration pouvait avoir les mêmes conséquences qu'un défaut absolu de déclaration, et sans contester les faits énoncés au procès-verbal, se bornant à en tirer d'autres inductions, l'arrêt attaqué déclare que Marie Labat a été reconnue, par les employés mêmes de la régie, titulaire ostensible de l'entrepôt dont Soulens n'était que le gérant pour le compte de ladite Marie Labat, sa belle-mère ; — que, dès-lors, en tenant pour constant qu'il y avait eu une déclaration suffisante et garantissant assez les droits ainsi que les intérêts de la régie, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ; — par ces motifs, et sans repousser celui tiré, dans l'arrêt attaqué, de ce qu'en supposant une fraude, l'administration l'aurait couverte par les actes émanés d'elle ; — rejette.

Du 30 mars 1843. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

Nonobstant la faculté qu'ont les marchands en gros de transvaser et mélanger leurs boissons, les employés ont le droit de vérifier si les boissons ont été régulièrement introduites et d'exiger la justification des expéditions qui seules peuvent établir la régularité de l'introduction.

Les employés ne sont pas tenus d'indiquer dans leurs procès-verbaux les procédés par lesquels ils ont fait la vérification.

ARRÊT (Letellier).

La Cour; — sur le premier moyen : — attendu que la faculté accordée aux marchands en gros par l'art. 100 de la loi du 28 avril 1816, de transvaser, mélanger et couper leurs boissons hors la présence des employés, ne met pas obstacle à ce que les employés vérifient si les boissons ont été régulièrement introduites dans leurs magasins, et ne dispense pas les marchands de la justification des expéditions de la régie relatives à cette introduction; — attendu que l'introduction des boissons chez les marchands en gros n'est régulière, et que la prise en charge au compte desdits marchands ne peut être effectuée qu'après la remise des acquits-à-caution ou autres expéditions de la régie aux employés; — que cela résulte des dispositions de l'art. 100 de la loi du 28 avril 1816; — et attendu qu'il a été régulièrement constaté en fait que le nommé Letellier avait, dans son magasin de Courson, 369 litres d'eau-de-vie, pour lesquels aucun acquit-à-caution valable n'était représenté; — que les préposés de la régie ont reconnu, en présence du mandataire du sieur Letellier, que l'acquit-à-caution n° 131, délivré au bureau de Lisieux, n'était pas applicable à ces 379 litres, et qu'il a été établi par la vérification que les eaux-de-vie existant dans le magasin étaient toutes d'un degré supérieur aux eaux-de-vie énoncées dans cet acquit-à-caution; qu'ainsi l'existence de la contravention était constante; — sur le second moyen : — attendu que la vérification des eaux-de-vie existant dans le magasin de Letellier a eu lieu en présence du mandataire dudit Letellier, qui n'a fait à ce sujet aucune observation; — attendu d'ailleurs qu'aucune disposition de la loi ne prescrit aux préposés d'indiquer dans leurs procès-verbaux les procédés par eux employés pour faire la vérification; — que, dans ces circonstances, en déclarant que la contravention imputée à Letellier était prouvée, et condamnant ledit Letellier à l'amende par lui encourue, la Cour royale de Caen n'a commis aucune violation de loi; — rejette.

Du 2 sept. 1843. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

Il y a contravention à l'art. 106 *de la loi du* 28 *avril* 1816, *qui défend à tout marchand de boissons en gros d'exercer le commerce de boissons en détail, chaque fois que le marchand fait une vente en détail, n'y eût-il pas habitude de sa part.*

ARRÊT (Contrib. ind. C. Ferrault).

La Cour; — attendu que suivant l'art. 106 de la loi du 28 avril 1816 sur les contributions indirectes, « toute personne qui fait le commerce des boissons en gros sans une déclaration préalable, ou après une déclaration de cesser, ou qui, ayant fait une déclaration de marchand en gros, exerce réellement le commerce des boissons en détail, est punie d'une amende de 500 fr. à 2,000 fr., sans préjudice de la saisie et de la confiscation des boissons en sa possession. » — attendu que le prévenu était poursuivi, dans l'espèce, pour contravention à cette disposition; que sa qualité de marchand de boissons en gros, et le fait d'une vente de

boissons en détail n'étaient pas contestés; — que cependant, pour le renvoyer de la plainte, l'arrêt attaqué ne s'est pas fondé sur ce que cette vente n'aurait été qu'une vente accidentelle permise par l'art. 102 de ladite loi, sauf, il est vrai, l'accomplissement de conditions qui n'auraient pas dans tous les cas été remplies dans l'espèce; — que ledit arrêt est motivé sur ce que, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 106, il faut évidemment qu'il y ait exercice, par le marchand en gros, du commerce de boissons en détail; que cet exercice ne peut résulter que de faits successifs, de ventes partielles contradictoirement constatées entre le contribuable et la régie; que c'est ainsi que l'art. 1er C. de commerce qualifie commerçant celui qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle; — mais qu'il y a là une fausse application de l'art. 1er C. com. qui ne régit pas les matières fiscales et une fausse interprétation dudit art. 106 qui n'exige pas l'habitude de ventes en détail, qui ne fait pas consister la contravention dans cette habitude dont il ne parle même pas, tandis que, d'après son texte et son esprit, un seul fait de vente en détail constitue la contravention; — casse.

Du 24 mai 1845. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

La contravention prévue par l'art. 61 *de la loi du* 28 *avril* 1816 *existe lorsqu'il y a une communication intérieure, soit dans le bâtiment occupé en commun par un débitant, soit entre le lieu de son débit et une maison voisine, dans laquelle se trouvent des liquides* (1):

Lorsque la clef d'un cellier, situé vis-à-vis d'un cabaret, est trouvée dans cet établissement, il y a présomption que les boissons contenues dans ce cellier appartiennent au cabarretier, surtout si celui-ci possède quelque fût.

ARRÊT (Min. pub. C. Labrouche).

La Cour; — vu l'art. 61 de la loi du 28 avril 1816; — attendu qu'il résulte soit d'un procès-verbal régulier, en date du 14 janv. 1842, soit des faits constatés par la décision attaquée, que, dans une chambre attenante à celle où se faisait le débit de Pierre Labrouche, et avec laquelle une porte non scellée faisait un moyen direct de communication, ont été trouvées deux barriques de la contenance chacune de 3 hectolitres dix litres; — et que, sommé par les employés de les conduire dans le bâtiment désigné par ledit procès-verbal comme étant son pressoir, et y ayant déféré en leur donnant accès dans ce bâtiment, il y a été trouvé deux fûts renfermant du vin blanc et vides en partie; — attendu que toute communication intérieure non-seulement dans le bâtiment occupé en commun avec l'assujetti, mais même entre les maisons voisines, est une contravention formelle à l'art. 61 de la loi précitée; que, d'après cet article, il y a présomption légale que le local avec lequel le débitant peut communiquer lui appartient ainsi que les liquides qui s'y trouvent; — attendu que la même présomption existait à l'égard des vins saisis dans le bâtiment que le procès-verbal

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 194; *J. cr.*, art. 2248, 2249 et 2324.

désigne comme étant le pressoir de ce débitant, dans lequel il avait un libre accès et lorsque ces liquides restaient ainsi à son entière disposition ; — attendu que dans l'état des faits constatés, la contravention était justifiée ; que le jugement attaqué aurait dû la réprimer ; qu'en ne le faisant pas et en opposant à la présomption légale des présomptions contraires pour en induire que cette contravention n'existait pas, ce jugement a formellement violé l'art. 61 de la loi du 28 avril 1816 ; — casse.

Du 18 mars 1843. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ARRÊT (Contrib. indir. C. David).

LA COUR ; — sur l'unique moyen de cassation invoqué et fondé sur la violation des art. 26 du décret du 1er germ. an XIII, 53 et 61 de la loi du 28 avril 1816, et 1605 C. civ. ; — vu lesdits articles ; — attendu que d'un procès-verbal régulier, et non argué de faux, dressé le 7 mars 1842, par trois employés des contributions indirectes de résidence à Plancoët, il résulte que, procédant à leurs exercices chez le sieur David, cabaretier à Créhen, et frappés de l'air d'embarras qu'ils remarquèrent chez la femme qu'ils virent s'approcher d'une table, tirer d'un tiroir un morceau de galette, s'en éloigner précipitamment ensuite pour distribuer cette galette à la volaille de sa basse-cour, ils auraient eux-mêmes ouvert ledit tiroir et y auraient trouvé une clef que la femme David leur déclara être celle d'un cellier ou magasin situé vis-à-vis de sa maison, dont il était séparé par une rue, lequel, d'après ses dires, et les dires antérieurs de son mari, était possédé à titre de propriétaire par le sieur Bourget, meunier à Caillefert ; qu'ils se seraient transportés dans ce cellier, où entre plusieurs futailles vides, ils en auraient remarqué cinq de pleines. Mais que la femme David s'étant retirée en assurant que rien de ce qui y était renfermé ne lui appartenait, les employés auraient requis l'assistance d'un membre du conseil municipal, en compagnie duquel et du sieur David, qui venait d'arriver, ils se transportèrent de nouveau dans le cellier ; là David aurait reconnu une pièce vide pour lui appartenir, et être la dernière barrique d'eau-de-vie qui aurait été débitée dans son cabaret. Lesdits employés ayant jaugé et dégusté cinq futailles pleines qui se trouvaient dans ledit cellier, ils reconnurent qu'elles contenaient 38 hectolitres 10 litres de cidre de bonne qualité. Sommé de justifier de la propriété des boissons au moyen des expéditions dont elles auraient dû être accompagnées lors du transport du pressoir au cellier, ou tout au moins d'indiquer le bureau où ces expéditions avaient été livrées, David déclara qu'il ne pouvait produire aucune expédition ; les commis auraient donc opéré la saisie des cinq pièces de cidre, renfermées dans ledit cellier, s'élevant à 38 hectolitres 10 litres ; — attendu que la clef du cellier ou magasin, situé vis-à-vis le cabaret de David, trouvée dans le tiroir d'une table placée dans ledit cabaret, et laissée par conséquent à l'entière disposition de David et de sa femme, était une présomption légale, aux termes de l'art. 1605 C. civ., que les boissons qui y furent trouvées appartenaient à David ; que cette présomption légale se trouve encore corroborée, dans l'espèce actuelle, par cette circonstance que, dans ce cellier, une futaille vide avait été reconnue par David pour lui avoir appartenu et être la dernière barrique d'eau-de-vie qui avait été débitée dans son cabaret ; — attendu que, dans ces circonstances, le fait, par David, d'avoir reçu dans un cellier, dont il avait la libre disposition, des boissons sans avoir représenté les expéditions dont

elles devaient être accompagnées, constitue une contravention aux art. 53 et 61 de la loi du 28 avr. 1816, qui, aux termes de l'art. 26 du décret du 1[er] germ. an XIII, devait être réprimée par les tribunaux ; — attendu que, dès lors, le tribunal correctionnel de Dinan, et, après lui, le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc, au lieu de prononcer contre David les peines portées par l'art. 95 de la loi du 28 avr. 1816, ne pouvait, contre la teneur du procès-verbal régulier du 7 mars 1842, qui faisait foi jusqu'à inscription de faux, entendre des témoins pour établir que les cinq futailles pleines de cidre trouvées dans le cellier de Bourgel étaient la propriété de ce dernier, et que ce cidre avait été fabriqué par lui avec des pommes provenant de son crû ; que le fût vide où il y avait eu de l'eau-de-vie avait été vendu par David à Bourget, et que la clef, trouvée au pouvoir de David, lui aurait été confiée par Bourget ; — qu'attendu l'éloignement du bourg où il demeurait, il trouvait plus commode de laisser la clef de son cellier chez David, qui jouissait de la meilleure réputation, que de l'apporter et de la rapporter chaque fois qu'il en avait besoin ; — qu'en agissant ainsi, les tribunaux de Dinan et de Saint-Brieuc ont violé, non seulement la foi due au procès-verbal régulier du 7 mars 1842, mais encore les dispositions des art. 53 et 61 de la loi du 28 avr. 1816, 26 du décret du 1[er] germ. an XIII, et 1605 C. civ. ; — casse.

Du 31 mars 1843. — C. de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

Il y a contravention constatée, lorsqu'il résulte d'un procès-verbal régulier et non contredit qu'un débitant qui a déclaré n'avoir point de vin chez lui en possédait cinq litres dans un arrosoir.

ARRÊT (Contrib. ind. C. Girard).

LA COUR ; — vu les art. 53, 58 et 96 de la loi du 28 avril 1816 ; — attendu, en droit, que les cabaretiers et autres personnes désignées dans l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816 sont astreints par l'art. 53 de la même loi à représenter, lors des visites et exercices, les congés, acquits-à-caution ou passavants, pour toutes les boissons introduites dans leur domicile, leurs cuves et celliers, pendant le cours du débit ; — qu'aux termes de l'art. 58 de ladite loi, les vendants en détail ne peuvent recevoir ni avoir chez eux, à moins d'une autorisation spéciale, de boissons en vaisseaux d'une contenance moindre qu'un hectolitre, sauf l'exception relative aux vins en bouteille ; — que les contraventions à ces dispositions, lorsqu'elles ont été régulièrement constatées, doivent être punies conformément à l'art. 96 de ladite loi du 28 avril 1816 ; — et attendu, en fait, que par procès-verbal régulier du 21 février 1843, dressé par les employés des contributions indirectes à la résidence de Chaprais, il a été constaté que le nommé Jean-Baptiste Girard, cabaretier à Montrapon, commune de Besançon, avait chez lui cinq litres de vin ; que sommé par les employés de représenter les expéditions de la régie applicables à ces cinq litres de vin, il a dit n'en pas avoir, ce qui constituait de sa part une contravention à l'art. 53 de la loi du 28 avr. 1816 ; — qu'il a été de plus constaté, par le procès-verbal du 21 février 1843, que ces cinq litres de vin étaient dans un *arrosoir de jardin en fer-blanc* ; ce qui était une contravention à l'art. 58 de la loi précitée ; — attendu que le procès-verbal qui constatait ces deux contraventions n'était pas contredit par le sieur Girard ; que dès lors il faisait

preuve desdites contraventions ; — que cependant le tribunal de première instance de Besançon et la cour royale de la même ville, chambre de police correctionnelle, ont renvoyé Jean-Baptiste Girard des poursuites dirigées contre lui, en se fondant sur le défaut de preuves suffisantes ; — qu'en prononçant ainsi, ils ont méconnu la foi due au procès-verbal des préposés de l'administration des contributions indirectes, et formellement violé les articles ci-dessus visés de la loi du 28 avr. 1816 ; — casse.

Du 25 août 1843. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 3474.

RESPONSABILITÉ PÉNALE. — POSTES. — COURRIER. — ADMINISTRATION RESPONSABLE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Les règlements qui prescrivent la marche rapide des malles-postes n'affranchissent point les courriers de la responsabilité des accidents provenant de leur faute personnelle (1).

Une administration publique, civilement responsable des contraventions d'un de ses agents, ne peut être condamnée par corps (2).

ARRÊT (Daullé et administration des postes).

La Cour ; — sur le premier moyen proposé par Daullé, et tiré de la prétendue fausse application des art. 1382 et suiv. C. civ., en ce qu'il n'y aurait point eu faute de sa part dans la mort instantanée de Sainte-Dumoulin, sous les roues de la malle-poste dont il avait la conduite ; — attendu, en droit, que la rapidité prescrite à la marche des malles-postes par les règlements d'administration publique qui les régissent, ne saurait affranchir les courriers auxquels elles sont confiées de la responsabilité des accidents provenant de leur fait personnel, puisqu'ils restent tenus de concilier avec la vitesse que l'intérêt public exige la vigilance continuelle que la sûreté des personnes commande ; — et attendu, dans l'espèce, que l'arrêt attaqué déclare que le demandeur a commis une faute en n'enrayant pas la voiture dont il s'agit de manière à l'empêcher d'aller au grand trot à la descente de la côte de Saint-Jean, ainsi qu'en ne l'arrêtant pas avant l'accident qui occasionna la mort de ladite Sainte-Dumoulin ; — que cette appréciation des faits est souveraine et irréfragable, et qu'elle justifie légalement les condamnations prononcées par cet arrêt, — rejette ; — mais, sur le deuxième moyen ; — en ce qui concerne le même demandeur : vu l'art. 40 de la loi du 17 avr. 1832 ; — attendu que les condamnations prononcées contre lui par corps s'élè-

---

(1) Voy. notre art. 3248.

(2) Au motif donné par l'arrêt, et qui est fondé sur sa jurisprudence (*suprà*, art. 3161 et 3436), on peut ajouter que les tribunaux commettraient un excès de pouvoirs en prescrivant un mode d'exécution de leurs jugements contre l'état ; que d'ailleurs l'exercice de la contrainte par corps est impossible contre une administration publique. (Voy. Cormenin, t. 1er, p. 397 ; Curasson, Cod. for., t. 1er, p. 496.)

vent à plus de 300 fr., et que néanmoins la cour royale de Rennes n'a pas déterminé, conformément à l'article précité, la durée de la contrainte; — en ce qui concerne l'administration générale des postes : — vu l'art. 74 C. pén., et le § 3 de l'art. 1384 C. civ.; — attendu que la responsabilité civile des délits et des contraventions est restreinte à la réparation pécuniaire du préjudice dont ils ont été la cause, et que les condamnations qui en ont été la conséquence ne peuvent emporter de plein droit l'exercice de la contrainte par corps à l'égard des personnes sur lesquelles pèse cette responsabilité, puisque la loi précitée du 17 avr. 1832 n'autorise ce mode d'exécution en matière criminelle que contre l'auteur même du dommage ; — qu'il suit de là, dans l'espèce, que la cour de Rennes a commis une violation expresse des principes de la matière en condamnant par corps l'administration générale des postes, solidairement avec Daullé, à la réparation du tort fait par ce dernier à la famille de Sainte-Dumoulin ; — casse.

Du 3 juin 1843. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 3475.

RÈGLEMENT DE JUGES. — CONFLIT NÉGATIF. — INCULPÉ DÉCÉDÉ.

Il y a conflit négatif de juridiction, nécessitant un règlement de juges par la cour de cassation, lorsque, après un arrêt de la cour renvoyant l'affaire à l'autorité souveraine du roi par le motif qu'il y avait conflit d'attribution, le conseil d'état a jugé que c'était un conflit de juridiction (1).

Le décès constaté de l'un des inculpés ne permet pas de statuer à son égard.

ARRÊT (**Min. pub. C. Annapoulé, etc.**).

La Cour ; — vu la demande en règlement de juges formée par le procureur-général du roi, et conformément à lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, du 15 septembre 1843, dans le procès instruit devant la cour royale des établissements français dans l'Inde, séant à Pondichéry, contre les nommés Annapoulé, Souprayen, Narayanapoulé, Convindapoulé et Parassaranapoulé, inculpés de détournement ou soustraction de deniers publics, délit prévu par l'art. 171 C. pén.; — vu les pièces jointes à ladite demande ; — attendu que par réquisitoire du 22 mars 1841, le procureur-général près la cour royale de Pondichéry avait conclu au renvoi des susnommés devant la chambre correctionnelle de ladite cour, pour y être jugés comme prévenus du délit de détournement de deniers publics, prévu par l'art. 171 C. pén. ; — attendu que la chambre des mises en accusation de ladite cour renvoya, par arrêt du 23 mars 1841, les inculpés devant la chambre correctionnelle de cette cour, conformément audit réquisitoire; — attendu que, par arrêt du 16 avril 1841, ladite chambre se déclara incom-

---

(1) En pareille occurrence, le règlement de juges est une nécessité à laquelle doit se conformer la cour régulatrice, sans qu'on doive y voir de sa part une rétractation de son premier arrêt.



pétente par le motif que la recette des contributions d'Atchivack, comme celle de toutes les aldées du territoire, se compose, non de deniers une fois reçus, mais de rentrées successives, non soumises à un cautionnement; que, par conséquent, il suffit que la soustraction imputée au percepteur d'Archivack excède le tiers du produit de la recette pendant un mois, pour que le fait acquière un caractère criminel; qu'en conséquence, l'arrêt a renvoyé l affaire devant qui de droit; — attendu que, sur un nouveau réquisitoire du procureur-général près ladite cour, il fut procédé à un supplément d'instruction et que, par arrêt du 29 septembre 1841, la cour royale, chambre des mises en accusation, se déclara aussi incompétente par le motif qu'Annapoulé et ses coprévenus ayant été légalement mis en prévention par un premier arrêt de la chambre d'accusation du 23 mars 1841, passé en force de chose jugée, la nouvelle instruction à laquelle il avait été procédé ne pouvait donner à cette chambre le pouvoir de se réformer elle-même et que, dans cet état, il y avait lieu à règlement de juges; — attendu que le conseil d'administration de la colonie ayant été saisi de l'affaire, se déclara compétent pour connaître du conflit élevé entre la chambre d'accusation et la chambre correctionnelle de la cour royale, et vidant ce conflit, renvoya les inculpés devant la chambre criminelle de la cour royale pour y être jugés comme accusés du crime de soustraction et détournement de deniers publics, prévu par les art. 169, 171 et 172 C. pén.; — attendu que par arrêt du 20 janvier 1842, la cour royale de Pondichéry, chambre de justice criminelle, se déclara mal saisie, et dit n'y avoir lieu par elle à s'occuper du jugement du fond; — attendu qu'un pourvoi en cassation ayant été formé par le procureur-général près la cour royale de Pondichéry contre l'arrêt précité, la cour de cassation, chambre criminelle, par arrêt du 27 août 1842, considérant que l'opposition qui existait entre la décision du conseil d'administration de la colonie et l'arrêt de la chambre criminelle de la cour royale de Pondichéry, constituait un *conflit d'attributions* et non un *conflit de juridictions*, et que la décision des conflits d'attribution appartenait à l'autorité souveraine du roi, rejeta le pourvoi du procureur-général près la cour royale de Pondichéry; — attendu qu'en conséquence de cet arrêt, et pour statuer sur ce conflit, le conseil d'état a été saisi de l'affaire; et que, le 23 août 1843, une ordonnance royale a déclaré que l'opposition existant entre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Pondichéry du 23 mars 1841 et l'arrêt de la chambre correctionnelle de la même cour du 16 avril de la même année, constituait un conflit de juridiction donnant lieu à un règlement de juges; qu'il n'appartient qu'à la cour de cassation de statuer sur ce règlement de juges; que dès lors, le conseil d'administration de Pondichéry en y statuant, avait excédé les pouvoirs qui lui sont attribués; qu'en conséquence, ladite ordonnance a annulé la décision du conseil d'administration de Pondichéry du 2 novembre 1841; — attendu, qu'au moyen de cette ordonnance, il n'existe plus dans la procédure de cette affaire, qu'un conflit négatif de juridictions entre l'arrêt de la chambre d'accusation du 23 mars 1841 et l'arrêt de la chambre correctionnelle du 16 avril suivant; que de la contrariété de ces arrêts, qui ont acquis la force de la chose jugée, il résulte un conflit négatif qu'il importe de rétablir; — en ce qui touche l'un des inculpés, *Parassaramapoulé;* attendu qu'il est légalement constaté par les pièces produites, que cet individu est décédé dans le cours de l'information; que par conséquent, aux termes de l'art. 2 C. instr. cr.,

l'action publique est éteinte à son égard, la cour déclare n'y avoir lieu à règlement de juges en ce qui le concerne; mais, vu les art. 441, 525 et suivants C. inst. cr., sur les règlements de juges, faisant droit sur la demande dont il s'agit; — la cour, sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de Pondichéry, du 23 mars 1841, non plus qu'à l'arrêt de la chambre correctionnelle du 16 avril suivant de la même cour, lesquels sont et demeurent comme non avenus; renvoie Annapoulé, Souprayen, Nayaranapoulé et Covindapoulé, en l'état où ils se trouvent, et les pièces du procès, devant la cour de Bourbon, chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà existante, et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être par ladite cour statué, tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

Du 5 oct. 1845. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3476.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — LOI PÉNALE. — CITATION. — BLANC-SEING (abus de).

Le défaut de citation de la loi pénale dans un jugement de condamnation n'est une cause de nullité que lorsqu'elle laisse subsister un défaut de motifs (1).

Il y a abus de blanc-seing, lorsque, un billet donné en paiement ayant été rendu sans que la signature en blanc apposée au dos ait été biffée, le porteur a placé un endossement au-dessus de cette signature.

ARRÊT.

La Cour; — sur le 1er moyen; — attendu que l'art. 135 C. inst. cr., qui prescrit d'insérer dans le jugement le texte de la loi appliquée et d'y mentionner la lecture qui a dû en être faite à l'audience par le président, n'est point sanctionné par la peine de nullité; — que si cette loi n'est pas même citée dans le jugement, cette omission peut être substantielle et entraîner son annulation, mais seulement lorsqu'elle peut être considérée comme un défaut de motifs suffisants; — que dans l'espèce, la cour royale a suffisamment motivé sa compétence et la condamnation à des dommages-intérêts qu'elle a prononcée contre les demandeurs, en les déclarant coupables d'abus de blanc-seing et en spécifiant les faits sur lesquels cette déclaration était fondée; — sur le 2e moyen: — attendu 1° que l'arrêt attaqué déclare en fait que Meunier, n'ayant pu escompter le billet que Vors, l'un des demandeurs, lui avait donné en paiement, le lui a rendu sans avoir soin de biffer la signature en blanc qu'il y avait apposée au dos; que cette signature en blanc s'est donc trouvée confiée à Vors, ce qui est l'un des caractères du délit prévu par l'art. 407 C. pén.; — attendu 2° que cet article n'exige pas que la signature confiée soit sur une feuille de papier entièrement blanche, ou que celui à qui elle est confiée puisse y écrire diverses conventions à son choix;

(1) Cet arrêt consacre l'opinion par nous émise *suprà*, art. 3328.

qu'il suffit pour son application que l'on puisse abuser de la signature en remplissant le blanc d'une manière propre à compromettre la personne ou la fortune du signataire ; — que les demandeurs ayant, ainsi qu'il résulte de l'arrêt attaqué, frauduleusement mis au-dessus de la signature en blanc de Meunier, un endossement valeur reçue comptant, étaient dans les cas prévus par ledit article 407 ; — rejette.

Du 23 sept. 1843. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3477.

ATELIERS DANGEREUX. — FONDERIE DE SUIF. — BOUCHERS.

La fonte des suifs en branche, par un boucher, constitue un des établissements insalubres pour lesquels une autorisation administrative est nécessaire.

Il appartient aux juges de police d'apprécier l'exception invoquée par l'inculpé (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Cressendo, etc.).

LA COUR ; — statuant sur le pourvoi en cassation formé par le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police de Douai contre un jugement dudit tribunal, du 1er juin 1843, qui a relaxé les nommés Michel Cressendo, Jean-Baptiste Tilloy et Carlos Rollez, marchands bouchers, de la poursuite dirigée contre eux, pour avoir à différentes reprises, et notamment à la fin d'avril et au commencement de mai 1843, fondu du suif en branche dans les dépendances de leurs maisons ; — vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi ; — attendu qu'aux termes de l'art. 1er du décret du 15 oct. 1810, les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode ne peuvent être formés sans une permission de l'autorité administrative ; — attendu que l'ordonnance royale du 14 janv. 1815 a rangé les fonderies de suif en branche dans la catégorie des établissements insalubres et dangereux de première classe, à cause de l'odeur désagréable et du danger du feu ; — attendu que le jugement attaqué a renvoyé les inculpés de la poursuite, par le motif que les petites fontes de suif en branche effectuées par des bouchers, provenant de l'exploitation de leurs industries et dans des locaux et dépendances de leurs demeures, ne peuvent constituer ni une *fabrique* ni une *fonderie*, dans le sens du décret du 15 oct. 1810 et de l'ordonnance royale de 1815, et que ces mots ne doivent s'appliquer qu'à des établissements spéciaux entièrement et exclusivement consacrés à la fonte des suifs en branche ; — attendu que les inconvénients et les dangers que les décret et ordonnance précités ont eu pour but de prévenir, existent dans tout établissement où s'effectue la fonte des suifs en branche, quelle que soit l'importance de cet établissement ; qu'il importe peu que ce suif provienne de l'exploitation de l'industrie des bouchers qui établissent des fonderies dans des locaux et dépendances de leurs demeures, puisqu'au contraire ce genre d'établis-

(1) Voy. cass. 14 fév. 1839 (*J. cr.*, art. 2513).

sement multiplie et dissémine dans toutes les parties d'une ville les causes d'insalubrité qui en résultent ; que par conséquent il doit être soumis, comme les établissements plus considérables de la même nature, à la permission préalable de l'autorité administrative ; — attendu qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a créé arbitrairement une distinction que le législateur n'a point établie, a ainsi méconnu et formellement violé l'art. 1er du décret du 15 oct. 1810, et l'ordonnance royale du 14 janv. 1815 ; — casse.

Du 14 oct. 1843. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3478.

MINEUR DE SEIZE ANS. — VAGABONDAGE. — DISCERNEMENT. — FRAIS ET DÉPENS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'art. 66 C. pén., qui prescrit l'acquittement de l'accusé âgé de moins de seize ans, ayant agi sans discernement, est applicable à la prévention du délit de vagabondage comme à toute autre.

La contrainte par corps, pour la garantie des frais de poursuite, ne peut être prononcée contre le mineur acquitté pour défaut de discernement.

ARRÊT (Min. pub. C. Morisset).

LA COUR, — attendu que l'art. 66 C. pén. contient en faveur des mineurs de seize ans des dispositions générales et absolues ; — attendu que le deuxième paragraphe de l'art. 271 C. pén., qui affranchit les vagabonds âgés de moins de seize ans de l'emprisonnement, et qui veut que sur la preuve des faits de vagabondage, ils soient renvoyés sous la surveillance de la haute police, n'a point eu pour but d'empêcher les tribunaux d'examiner la question de discernement et de refuser aux enfants qui ont agi sans discernement le bénéfice de la protection paternelle ou du renvoi dans une maison de correction, pour y apprendre un état ; — que le premier alinéa de l'art. 271 ne s'applique qu'aux vagabonds déclarés tels ; que la surveillance de la haute police est *une peine* qui ne peut être appliquée qu'aux mineurs de moins de seize ans qui ont agi avec discernement ; — attendu que l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à ces principes, et n'a point violé l'art. 271 C. pén., dont le deuxième paragraphe n'a rien d'incompatible avec l'art. 66 du même code ; — rejette le pourvoi du procureur général de Rennes sur ce chef ; — mais, en ce qui concerne le chef dudit arrêt qui a condamné Morisset à la contrainte par corps, pour le paiement des frais mis à sa charge ; — statuant sur le pourvoi du procureur général, en tant qu'il peut profiter au prévenu ; — attendu que si, aux termes de l'art. 368 C. inst. cr., la condamnation aux frais a été légalement prononcée par l'arrêt attaqué contre Morisset, déclaré convaincu des faits de vagabondage qui ont légitimé la poursuite, le prévenu n'a pu être condamné au remboursement de ces frais que par la voie civile ; — que cette appréciation résulte d'ailleurs de la combinaison des art. 33 et suiv. de la loi du 17 avril 1832, sur l'exercice de la contrainte par corps ; — casse.

Du 12 août 1843. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

Observations. — La généralité de la règle établie par l'art. 66 C. pén. a déjà été reconnue par la cour régulatrice, l'appliquant même aux matières spéciales (voy. *J. cr.*, art. 1941, 2618, 2847 et 3065); et aucune exception n'existe dans la disposition, plus favorable encore, de l'art. 271, qu'a introduite le législateur de 1832 (voy. *Dict. cr.*, v° Vagabondage, p. 786). Déjà aussi la cour, abandonnant une doctrine critiquée, a jugé que la contrainte par corps ne peut être prononcée dans le cas prévu par l'art. 66 (cass. 18 mars 1842; *J. cr.*, art. 3065): sa jurisprudence nouvelle à cet égard doit paraître irréfragable.— Sur la question des frais de poursuite, une explication est nécessaire. Après avoir reconnu, jusqu'en 1811, que l'accusé, soit acquitté, soit absous, ne peut en aucun cas être tenu des dépens, la Cour de cassation a constamment jugé, depuis 1815, que l'absolution ne dispense pas nécessairement des frais (parce que le fait constaté a nécessité la poursuite), et que la condamnation aux dépens peut être prononcée à titre de réparation civile (voy. *J. cr.*, art. 303, 629, 714, 798 et 2878): elle a même appliqué cette doctrine au cas prévu par l'art. 66 C. pén., quoique alors il doive y avoir acquittement suivant les termes mêmes de cette disposition (*ibid.*, art. 799, 850, 1010, 1672, 2022, 2274 et 3065). Bien plus, un arrêt du 2 juin 1831 (*J. cr.*, art. 714) a été jusqu'à faire supporter les dépens à un accusé reconnu en démence, par le motif que la démence ne paraissait pas antérieure au fait poursuivi; mais un arrêt récent (*suprà*, art. 3392) a reconnu qu'il en doit être autrement à l'égard de l'accusé qui était en démence au temps de l'action, « attendu que le fait de celui-ci n'est pas susceptible d'imputation; que s'il ne constitue ni un crime ni un délit, il ne peut constituer non plus un quasi-délit qui le soumette à une réparation civile. » Donnant à ce dernier arrêt, d'après un motif étranger à l'espèce, une interprétation que démentent la décision même et son motif ci-dessus, un criminaliste, qui croit faire des *revues de jurisprudence* en relevant çà et là quelques fragments d'arrêts, l'a présenté comme « annonçant le terme d'une lutte prolongée, » comme « consacrant les principes qu'avait confondus la jurisprudence; » ce qui veut dire que la cour de cassation s'est rangée à l'opinion par lui précédemment émise. Nous sommes de ceux qui ont essayé de démontrer que la jurisprudence suivie depuis 1815 est contraire aux principes comme aux textes de la matière (*Dict. cr.*, p. 374-376, 520 et 521); mais nous devons reconnaître que cette jurisprudence n'est pas abandonnée par cela qu'il est écrit dans un arrêt que les frais ne peuvent être rejetés sur l'accusé qui ne subit aucune condamnation, qui ne succombe pas; car la doctrine de la cour de cassation est que l'accusé *succombe* quand il est déclaré auteur d'un fait comportant, soit une peine quelconque, soit une réparation civile par lui ou par une personne responsable. L'arrêt que nous recueillons, en maintenant la condamnation de dépens, même dans un cas où il y a acquittement, en répétant que le fait constaté a *légitimé la poursuite*, proteste, comme ceux que nous avons recueillis *suprà* (art. 3155), contre la supposition faite par notre ancien collaborateur d'un revirement aussi notable.

ART. 3479.

SERMENT (faux). — SERMENT DÉCISOIRE. — SERMENT SUPPLÉTIF. — PREUVE. — PARTIE CIVILE. — ACCUSATION (ch. d').

Du crime de faux serment en matière civile.

Le serment *in judicio* étant un acte religieux et civil, le parjure doit être puni comme une grave offense à la Divinité et à la Justice (voy. Deuteron., *cap.* 19, n° 19; Zachar., *cap.* 5, *vers.* 3 et 4). Il y a peu de différence à établir, quant à la peine, entre le faux témoignage commis en matière civile et le faux serment prêté par une partie dans sa propre cause (v. *Infrà*).

Plusieurs lois romaines appliquaient au crime de faux serment la peine du bannissement, ou celle du fouet, ou celle de l'infamie (L. *ult.*, ff. *de stellionatu;* L. 13, ff. *de jure jur.;* L. 41, C., *de transact.;* L. 17, C., *de dignitatib.*). Mais suivant un rescrit de l'empereur Alexandre (L. 2, C., *de reb. cred.*), il suffisait que ce parjure eût Dieu pour vengeur : *jurisjurandi contempta religio satis Deum habet ultorem.*

Une ancienne constitution, dans le royaume de Naples, prononçait contre le parjure la peine de la mutilation du poing (Julius Clarus, § *perjurium*); et elle était suivie en Lombardie (Farinaccius, *quæst.* 160, n° 8). Suivant la Caroline, chap. 107, celui qui commettait un parjure en matière civile, devait restituer tout ce dont le faux serment l'avait enrichi, et pouvait être condamné à avoir les doigts coupés. La peine était arbitraire d'après l'art. 23, liv. 4, des capitulaires de Charlemagne, l'art. 14 de l'ordonnance du 26 août 1452, et les arrêts de parlement, des 14 déc. 1634, 1er juin 1656 et 9 mars 1682 (Fontanon, t. 2, p. 898; Papon, liv. 22, tit. 12, n° 10; Boniface, t. 5, liv. 3, tit. 1, chap. 13; *Journ. des aud.*, t. 14, liv. 5).

Le Code pénal de 1791 n'a porté de peines contre le parjure qu'en tant que ce serait un faux témoignage, c'est-à-dire une fausse déposition faite en la cause d'autrui, ainsi que l'a parfaitement expliqué l'arrêt de cass. Frings et Penet, du 22 pluv. an XI (Merlin, *Rép.* v° Faux témoignage). Le législateur de 1810 a senti la nécessité de punir aussi le parjure du plaideur auquel a été déféré le serment appelé *assertorium.*

Cependant la commission du corps législatif avait repoussé la disposition projetée, en disant : « La commission fait observer que cet article, établissant une peine en cas de faux serment, présente une contradiction directe avec l'art. 1363 C. civ., ainsi conçu : « Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté. » Il serait bien à désirer, sans doute, que celui qui a fait un faux serment, même en matière civile, pût être puni; mais comment concilier la disposition dont il s'agit avec cet article du Code civil? N'y aurait-il pas en outre beaucoup d'inconvénients à admettre la preuve qu'un serment de cette espèce est faux? Celui qui défère un serment le rend *décisoire;* s'il a réclamé une somme dont la loi n'admet pas la preuve par témoins, il attaquera le serment comme faux....... Si la condamnation du parjure se réduit à lui appliquer la peine, le créancier ne le poursuivra jamais, parce qu'il n'en peut retirer aucun avantage, et il ne voudra pas s'exposer à susciter une procé-

dure criminelle. » (Locré, t. 30, p. 458 et 459). Mais ces objections ont été écartées par le conseil d'état, au nom de qui M. Faure a dit, dans l'exposé des motifs : « La poursuite de ce crime appartient surtout au ministère public..... La question de savoir si la partie est ou non recevable à prétendre que le serment est faux lui est étrangère. L'intérêt de la société exige que le crime de faux serment ne reste pas impuni; et, quoique la partie ne puisse agir pour son intérêt privé, la peine due au crime ne doit pas moins être provoquée par le ministère public. » (*Ibid.*, p. 490 et 491). Et l'orateur du corps législatif a justifié la disposition nouvelle, en disant : « Cette disposition ne saurait détruire ou changer l'art. 1363....... C'est le ministère public qui pourra, dans le seul intérêt de la société, poursuivre le parjure. Celui qui aura fait un faux serment pour s'affranchir du paiement d'une dette contractée, mais dont la preuve n'aurait pas été présentée ou admise dans les tribunaux civils, ne jouira pas en paix du fruit de son imposture; elle pourra être dévoilée au grand jour de la justice criminelle. Puisse cette crainte salutaire arrêter la cupidité, retenir la mauvaise foi et mettre un terme aux scandaleux abus des serments dans le sanctuaire de la justice ! » (*Ibid.*, p. 532 et 533.)

Relativement à la peine, plusieurs membres du conseil d'état avaient proposé celle applicable au faux témoin, en disant que celui qui se parjure abuse de ce qu'il y a de plus sacré pour commettre un vol (paroles de M. de Cessac); que le faux serment est le plus éclatant des faux témoignages (paroles de M. de Ségur); qu'il est impossible de ne pas regarder celui qui prête un faux serment qu'il peut refuser, comme aussi coupable que celui qui rend un faux témoignage (paroles de M. Regnaud, de Saint-Jean-d'Angely). M. Réal objecta « que le faux témoin et le suborneur font le mal pour le mal même; au lieu que celui qui prête un faux serment n'a pas directement intention de nuire, qu'il est séduit par la cupidité, que même un faux serment sciemment prêté peut n'être pas un crime. » M. Defermont ajouta que « celui qui prête un faux serment commet une escroquerie, et ne doit, par conséquent, être puni que comme escroc. » La peine de la dégradation civique fut adoptée, après que le conseil d'état eut proposé d'appliquer une peine afflictive ou infamante selon les circonstances (séance du 19 nov. 1808; Locré, t. 30, p. 405 et 406). « Nulle peine, a dit l'exposé des motifs, ne convenait mieux au crime de faux serment que celle-ci, qui consiste dans la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions ou emplois publics, et dans la privation de plusieurs droits civiques, tels, par exemple, que celui d'être juré ou témoin. Le coupable de faux serment s'est en effet rendu indigne de jouir de ces avantages. » (*Ibid.*, p. 490). « Cette peine infamante, a ajouté l'orateur du corps législatif, convient à des êtres vils et sans honneur qui, constitués juges dans leur propre cause, ne répondent que par un parjure à cet honorable appel fait à leur probité. » (*Ibid.*, p. 532).

L'art. 366 du Code pén. dispose donc : « Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni de la dégradation civique. »

Les *matières civiles* sont les seules que prévoit cette disposition pénale, parce qu'elles seules comportent la délation du serment, qui n'est même pas admise sur les questions touchant à l'ordre public, telles que les questions d'état. (Merlin, rép., v° serment, § 2, art. 2.) Mais dans ces matières sont comprises les affaires

commerciales portées devant les tribunaux de commerce ou devant les tribunaux civils proprement dits, les affaires déférées à la juridiction arbitrale, celles dont connaissent les juges de paix, toutes celles enfin qui, étant purement d'intérêt privé, admettent le serment comme preuve de l'obligation déniée.

Tout serment *décisoire* se trouve compris dans les expressions *déféré ou référé* de l'art. 366, suivant l'art. 1357 C. civ., qui qualifie ainsi « le *serment judiciaire qu'une partie défère à l'autre* pour en *faire dépendre le jugement de la cause*. » Il va sans dire que cela ne s'applique pas au serment qui aurait été bénévolement prêté sans être déféré, comme le suppose M. Carnot (sur l'art. 366, n° 2).

Le serment appelé *supplétif* est-il prévu par l'art. 366? La loi elle-même distingue du serment décisoire « *celui qui est déféré par le juge à l'une ou à l'autre des deux parties* » (C. civ., art. 1357), « ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation » (art. 1366), lorsque la demande ou l'exception n'est ni pleinement justifiée ni totalement dénuée de preuve (art. 1367). Et une exception existerait pour ce serment, à en juger par les expressions suivantes de la commission du corps législatif: « la commission est persuadée que le serment dont on entend parler dans cet article *ne peut être que le serment décisoire* ». Mais l'exception est repoussée par la généralité de l'expression *déféré* dont se sert l'art. 366, et par l'exposé de motifs, de M. Faure, où le cas du serment *déféré d'office par le juge* est prévu relativement à la question de savoir si la partie peut être admise à en prouver la fausseté. C'est ce qu'a démontré M. Merlin, dans un réquisitoire prononcé à l'audience de la Cour de cassation, du 21 août 1812, en ajoutant que le serment doit être réputé déféré d'office, soit qu'il l'ait été spontanément par le juge, soit qu'il l'ait été sur l'offre faite de le prêter (rép., v° serment, § 2, n° 8 *bis*). C'est ce qu'a préjugé l'arrêt de cassation du 5 sept. 1812, accueillant ce réquisitoire (*Ibid.*), et ce qu'a expressément jugé l'arrêt de rejet, du 20 janvier 1843 (*Infrà*).

Le *faux serment* est punissable, quelle que soit la forme dans laquelle le serment a été prêté, pourvu qu'il l'ait été en justice, conformément aux art. 1357 et suiv., C. civil. Le serment étant un acte religieux, la formule de l'affirmation varie suivant le culte de celui qui le prête (Pau, 11 mai 1830; Cour d'ass. du Haut Rhin, 4 oct. 1832; cass., 15 fév. 1838): dans tous les cas, la religion du serment est violée par le parjure (Farinaccius, *quest.* 160, n°s 224-233). Le serment étant un mode de preuve judiciaire, l'affirmation détermine le jugement, quels que soient ses termes: dans tous les cas, le parjure est punissable comme atteinte aux règles de la justice (Rejet, 20 janv. 1843; *Infrà*).

Mais le crime n'existe et la peine n'est applicable qu'autant qu'il y a eu *intention coupable*. Si donc celui qui a fait le faux serment croyait vrai le fait affirmé ou était convaincu qu'il n'en imposait pas à la justice, le crime manquerait d'un de ses éléments essentiels. La bonne foi pourrait-elle être alléguée par celui qui aurait sciemment fait un faux serment, dans le but de se créer un droit pouvant compenser un autre droit à lui dénié? M. Carnot (sur l'art. 366, n° 6) et M. Rauter (t. 2. n° 500), prévoient des hypothèses qui peuvent se réaliser. L'un décide qu'il n'y a pas lieu à punir, parce que le mensonge était juste dans le for intérieur, et il cite l'exemple du créancier qui prend la bourse du débiteur de mauvaise foi. L'autre soutient que le crime existe, sauf admission de circon-

stances atténuantes, parce que la matière du délit est ici, comme dans le faux témoignage, la vérité de la chose, en tant que connue de celui qui l'affirme. Cette dernière opinion nous paraît préférable.

La *preuve* du faux serment doit être conforme aux règles du droit civil, toutes les fois que pour prouver la fausseté du serment il faut établir une obligation antérieure ; de même que la preuve d'une violation de dépôt doit se faire suivant les principes du droit civil, lorsque le dépôt est nié. Ainsi, par exemple, si le faux serment a consisté dans l'affirmation d'une créance civile excédant 150 francs, il faudra, à moins de commencement de preuve par écrit, rapporter la preuve écrite du paiement, conformément aux art. 1316, 1341 et suivants du C. civ.; et s'il a consisté dans la dénégation d'une créance de cette valeur, il faudra rapporter la preuve écrite de l'obligation, suivant les mêmes principes. C'est ce que reconnaissent, sans difficulté, la plupart des auteurs ; entr'autres : Merlin (rép., v° serment, § 2, art. 2); Toullier (t. 10, n°s 387 et suivants); Bourguignon (sur l'art. 229 C. instr., note 2) ; Legraverend (t. 1er, p. 41) ; Carnot (sur l'art. 366 C. pén., n° 7) ; Mangin (t. 1er, p. 380) ; Ortolan et Ledeau (t. 2, p. 17 et suiv.) ; Chauveau et Hélie (t. 6, p. 480) ; Duverger (t. 1er, p. 174).

M. Dalloz toutefois a écrit, en recueillant l'arrêt de 1834 ci-après (37, 1, 135) et M. Poujol a essayé de démontrer (*Revue étrangère*, 1840, p. 662-674), ainsi que M. Bonnier (*Traité des preuves*, n° 313) qu'il serait dérisoire que l'application de l'art. 366 fût limitée au cas où la preuve par témoins de l'obligation serait admissible, alors que, le plus souvent, le serment n'est déféré que dans l'impossibilité de faire valoir d'autres preuves. Mais ils n'ont pas remarqué combien il serait dangereux d'admettre, pour prouver la fausseté d'un serment, des moyens de preuve que le législateur a lui-même trouvés trop suspects pour la preuve de l'obligation déniée.

M. Rauter a émis une autre opinion (t. 2, n° 500). Suivant lui, les règles de preuve du droit civil ne seraient pas applicables à l'action publique, mais seulement aux intérêts civils, et même le serment supplétif serait absolument en dehors de ces règles. Ce système nouveau ne nous paraît pas admissible. Affranchir des règles de preuve du droit civil une poursuite qui tend à prouver une obligation niée, ce serait renverser des principes d'autant plus sacrés qu'il s'agit d'arriver à une condamnation criminelle, et que cette condamnation peut créer des droits à une partie intéressée : cela admis pour le faux serment, il faudrait décider de même pour la violation de dépôt poursuivie par le ministère public, contrairement à la doctrine et la jurisprudence généralement reçues....... Quant au serment déféré d'office par le juge, de ce qu'il n'a pu l'être qu'autant qu'il y avait déjà certaines présomptions, il n'en résulte pas que la preuve de la fausseté du serment doive être d'autant plus facilitée, puisqu'au contraire le serment prêté présente plus d'apparences de vérité; et la nécessité de l'observation de ces règles devient palpable, si l'on admet à prouver la fausseté du serment la partie qui a perdu par là son procès.

La jurisprudence, au reste, nous paraît conforme à l'opinion de la majorité des auteurs. L'arrêt de cass. du 5 sept. 1812, rendu à l'unanimité après l'examen le plus approfondi, durant deux séances (Bourguignon, *loc. cit.*), et de l'avis de M. le procureur général Merlin (*Ibid.* et rép. *loc. cit.*), a jugé que la preuve testimoniale n'était pas admissible pour établir la fausseté d'un serment par lequel avait été nié un paiement excédant 150 francs. Un arrêt de cassation, du 17 juin

1813, a jugé de même relativement à une vente niée par serment. Un arrêt de cassation, du 12 sept. 1816, a jugé comme celui de 1812, dans une espèce semblable. — La Cour supérieure de Bruxelles a admis le système contraire, par un arrêt du 15 février 1821 (*J. Pal.*, t. 16, p. 382); mais les motifs de cet arrêt sont peu concluants et d'ailleurs inutiles pour la justification de sa décision, qui se borne à maintenir un arrêt de renvoi. La Cour de Limoges a jugé comme celle de Bruxelles, par arrêt du 19 juillet 1834, et la Cour de cassation a maintenu sa décision, par arrêt du 21 août 1834 (Dall., *loc. cit.*); mais il ne s'agissait encore que d'une mise en accusation, et les motifs donnés pour admettre toutes les preuves du droit criminel sont que le procès civil est terminé, que la partie lésée ne peut obtenir de dommages-intérêts devant la juridiction criminelle, ce qui ne détruit pas la force des principes sur la preuve des obligations déniées. Un arrêt de rejet, du 30 janv. 1836 (*J. Pal.*, p. 1011), a admis la preuve testimoniale par le motif « qu'il s'agissait d'un serment déféré par un tribunal de commerce, en matière commerciale, » matière pour laquelle il y a exception aux prohibitions de l'article 1341 C. civ., ce qui implique une toute autre décision en matière civile ordinaire. Si les preuves ordinaires du droit criminel ont été admises par les arrêts des 20 et 21 janv. 1843, recueillis *infrà*, c'est qu'il s'agissait de prouver, dans la première affaire, un délit ou quasi délit, susceptible de toutes preuves suivant les art. 1347 et 1348 C. civ., et qu'il y avait, dans la deuxième, un commencement de preuve par écrit. L'arrêt de la cour d'Orléans, que nous recueillons également *infrà*, consacre les vrais principes.

La partie lésée par le faux serment peut elle intervenir sur la poursuite, en qualité de *partie civile*? Cette question est des plus graves.

Dans l'ancienne jurisprudence, on tenait pour constant, contrairement à l'opinion isolée de Domat (liv. 3, tit. 3, sect. 6, n° 12), que celui qui avait déféré le serment décisoire ne pouvait jamais être admis à en prouver la fausseté, eût-il des preuves en main, parce qu'il y avait transaction; mais qu'il en était autrement du cas d'un serment déféré d'office par le juge. (L. 13, *ff. de jurejur.*; L. 15, *ff. de except.*; L, 21, *ff. de dolo malo*; L. 1, *C. de reb. cred. jurejur.*; Pothier, *des Oblig.*, n° 916; Papon, liv. 9, tit. 6, n° 1; Jousse, *Justice crim.*, t. 5, p. 842.)

L'art. 1363 C. civ. dispose que « lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté; » ce qui s'applique particulièrement au serment déféré par la partie même, suivant le rapport de M. Jaubert au Tribunat, et l'exposé des motifs fait par M. Bigot Préameneu. A cet égard, la commission du Corps Législatif, proposant le rejet de l'art. 366 C. pén. disait: « La commission est persuadée que le serment dont on entend parler dans cet art. ne peut être que le serment *décisoire*; mais elle fait observer que cet art. présente une contradiction directe avec l'art. 1363 C. civ..... Comment concilier la disposition dont il s'agit avec cet art. du C. civ.? N'y aurait-il pas en outre beaucoup d'inconvénients....... On peut objecter, à la vérité, qu'ici il ne s'agit que d'un crime à punir, et non d'opérer l'établissement d'une dette désavouée par serment; mais le créancier est le seul qui a intérêt à arguer le serment de faux; lui seul est en état d'en administrer la preuve: si la fausseté du serment est prouvée et que la peine soit infligée, le créancier s'en prévaudra d'une manière quelconque; s'il n'est pas reçu à s'en prévaloir, si l'action contre

le parjure de cette espèce n'appartient qu'au ministère public, agissant d'après une dénonciation, le créancier qui aura indiqué les témoins ou les moyens de preuve, aura droit de demander des dommages-intérêts équivalents à la créance originairement réclamée par lui, et parviendra indirectement à s'en faire payer, au moyen d'une preuve à laquelle il n'était pas recevable. D'un autre côté, si la condamnation du parjure se réduit à lui appliquer la peine, le créancier ne le poursuivra jamais, parce qu'il n'en pourrait retirer aucun avantage.» (Locré, t. 30, p. 458.) — M. Faure, exposant les motifs de l'art. 366, disait aussi relativement à la partie : « Ou le serment a été déféré par elle, ou il l'a été d'office. Dans le premier cas, la partie est repoussée par l'art. 1363 C. civ.; cette disposition a pour but d'empêcher que la partie qui est condamnée par l'effet d'une déclaration à laquelle elle a consenti, ne cherche à recommencer le procès, sous prétexte que la déclaration est fausse, ce qui ne manquerait presque jamais d'arriver. Dans le second cas, qui est celui où le serment a été déféré d'office par le juge, la partie intéressée peut être admise à prouver la fausseté de la déclaration; mais elle doit se conformer aux règles prescrites par le Code de proc. civ. » (*ibid.*, p. 490.) Et l'orateur du corps législatif a ajouté : « Cette disposition ne saurait détruire ou changer l'art. 1363... On ne saurait non plus abuser de cette disposition pour éluder l'art. 1341... et faire ainsi revivre, sous une autre forme, une action justement éteinte ou prescrite. Tels ne sont pas et ne sauraient être le but et le sens de la disposition proposée : elle n'ouvre aucune nouvelle action au condamné. Le Code civil a irrévocablement réglé tout ce qui était relatif aux intérêts privés et à la partie civile. C'est le ministère public qui pourra, dans le seul intérêt de la société, poursuivre le parjure. » (*ibid.*, p. 532.)

La fausseté du serment *supplétif* peut donc être prouvée par la partie lésée, puisque l'ancienne jurisprudence à cet égard a été expressément maintenue dans la discussion de l'art. 1363, dont les termes ne résistent pas à cette doctrine. C'est l'opinion adoptée par MM. Merlin et Toullier (*locis cit.*), par M. Poujol, (*loco cit.*), par M. Bonnier, (n° 312), et exprimée par la Cour de cassation, dans son arrêt du 20 janv. 1843 (*infrà*). Conséquemment, en pareil cas, la partie lésée par le faux serment a qualité pour porter plainte et se constituer partie civile dans l'instance criminelle, conformément aux art. 1, 3 et 63 C. inst. cr. : c'est ce que reconnaissent les mêmes auteurs avec M. Duranton (t. 13, n° 608), ce qu'a jugé un arrêt de la cour d'assises de l'Eure, du 5 déc. 1835, et ce qu'a virtuellement reconnu l'arrêt de rejet, du 30 janvier 1836.

Mais cette intervention ne doit pas être admise, lorsqu'il s'agit de prouver la fausseté d'un serment *décisoire*. Sur ce point, l'art. 1363 C. civ. est on ne peut plus formel, ainsi que l'exposé de motifs fait par M. Bigot de Préameneu, celui fait par M. Faure sur l'art. 366 C. pén. et l'observation de l'orateur du corps législatif : voy. dans ce sens Delvincourt (t. 2, p. 631), Toullier (t. 10, n° 386), Merlin et Bonnier (*locis cit.*). M. Duranton seul soutient que la prohibition de l'art. 1363 doit uniquement se rapporter à la preuve du droit qui était en question avant le serment; qu'elle ne doit pas exclure la preuve du crime de faux serment qui a causé le dommage à réparer, ce qui appartient à un ordre d'idées et de faits différent; et il croit respecter suffisamment cette prohibition, en concédant que la chose adjugée par le jugement en conséquence du serment prêté restera au prévenu jugé coupable, qui n'aura que des dommages-intérêts à payer à la partie

civile (t. 13, n° 680). De l'aveu de cet auteur, l'action de la partie lésée, avant le jugement criminel, ou son intervention comme partie civile n'en aurait pas moins pour but de prouver que le fait affirmé a été *frauduleusement juré*. Or, c'est précisément ce que prohibe l'art. 1363, d'accord avec l'ancienne jurisprudence.

Toutefois, de ce que la loi défend à la partie qui a déféré le serment à son adversaire d'en *prouver* elle-même la fausseté devant les tribunaux soit civils, soit criminels, il n'en doit pas nécessairement résulter que la constatation du faux serment sur la poursuite du ministère public seul, doive être absolument stérile pour la partie lésée. La prohibition de la loi est pleinement respectée, quand la fausseté du serment se trouve constatée par un jugement criminel, sans la participation de cette partie. Alors il ne s'agit plus de remettre en question un procès jugé, ni même de prouver un crime impliquant une obligation méconnue. La preuve faite du faux serment doit ouvrir à la partie lésée une action civile en réparation du dommage causé par ce crime constaté, sans quoi il y aurait souveraine injustice et scandaleux encouragement au parjure. Nous adoptons pleinement, à titre d'explication, la disposition suivante du Code civil de Sardaigne (art. 1480), reproduite par celui du canton de Vaud (art. 1017). « Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté. *Si cependant la fausseté en a été établie par un jugement criminel*, les effets civils du serment décisoire n'en subsistent pas moins, *sauf à celui au préjudice duquel il a été fait à exercer l'action en dommages-intérêts qu'il peut avoir en vertu du jugement criminel.* »

Ce droit éventuel, au reste, ne doit pas suffire ici pour autoriser une intervention, qui devrait avoir lieu *avant la clôture des débats*, conformément aux art. 355 et 359 C. inst. cr. et à une jurisprudence constante; car l'intervention avant ce moment permettrait d'articuler la fausseté du serment prêté, et se trouverait nécessairement en opposition avec la disposition prohibitive de l'art. 1363. C'est donc avec raison que l'intervention a été plus ou moins expressément déclarée inadmissible par les arrêts précités de 1812, 1813, 1816 et 1834, et par celui du 7 juillet 1843, recueilli *infrà*.

L'art. 366 C. pén. s'applique au serment supplétif comme au serment décisoire.

Le faux serment est punissable, dans quelques termes que l'affirmation en justice ait été faite, par cela qu'il s'agit d'un serment déféré ou référé par une partie à l'autre sur un litige, ou déféré d'office par le juge.

Toute preuve est admissible contre un serment qui comprenait ces deux circonstances : 1° que celui qui le prête s'est rendu cessionnaire d'une coupe de bois; 2° qu'aucun délit n'a été commis dans la coupe, lorsqu'une instruction judiciaire vient constater que des délits ont été commis dans toute l'étendue de la coupe et conséquemment dans la portion cédée.

ARRÊT (Risacher).

LA COUR; — sur le premier moyen tiré de la violation des art. 1341, 1347

et 1363 C. civ., et de la fausse application de l'art. 366 C. pén. : — attendu, en fait, qu'il est déclaré par l'ordonnance de mise en prévention décernée le 27 janvier 1842, par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Colmar, contre Risacher, confirmée par l'arrêt attaqué, que le sieur Georges Ley s'étant rendu adjudicataire d'une coupe de nettoiement de la forêt de la commune de Rimbach, en a abandonné l'exploitation *pour moitié* au nommé Litzentritt, de ladite commune, et *pour l'autre moitié* à Risacher; que pendant le cours de l'exploitation, des délits nombreux ont été commis dans ladite coupe et ont donné lieu, de la part des agents de l'administration forestière, à des procès-verbaux contre le sieur Ley, adjudicataire, seul responsable vis-à-vis de ladite administration; que cet adjudicataire, par suite des poursuites correctionnelles dirigées contre lui, a été condamné, en définitive, au paiement d'une somme de 412 fr., pour réparation des délits commis, que les deux adjudicataires auraient promis de lui rembourser; que Litzentritt lui remit en effet la moitié de cette somme, mais que Risacher refusa de rembourser audit Ley l'autre moitié; que, dans cet état des choses, ce dernier a actionné Risacher au tribunal civil de Colmar, devant lequel celui-ci a reconnu qu'il s'était chargé d'exploiter au lieu et place de Ley une portion déterminée de la coupe dont il s'agit, en soutenant néanmoins qu'aucun délit n'avait été constaté dans cette portion de coupe; qu'en conséquence, le tribunal de Colmar a rejeté la demande de Ley, en déférant d'office à Risacher l'affirmation qu'il ne s'était chargé que de l'exploitation d'une partie déterminée de la coupe de la forêt communale de Rimbach pour 1839, qu'il l'a exploitée convenablement, et qu'il n'y a été constaté aucune contravention; que Risacher a prêté cette affirmation à l'audience du tribunal civil de Colmar, le 11 nov. 1841; que le sieur Ley ayant porté plainte contre lui, comme s'étant rendu coupable de faux serment en matière civile, il est résulté de l'instruction à laquelle il a été procédé, que les délits constatés par les agents de l'administration forestière dans la coupe communale de Rimbach, adjugée au sieur Ley, ont été commis dans toute l'étendue de la coupe, et par conséquent dans la portion de coupe dont l'exploitation a été abandonnée à Risacher; — attendu, en droit, que l'arrêt attaqué, en tirant des faits exposés dans l'ordonnance précitée, la conséquence qu'il en résultait contre Risacher charges suffisantes d'avoir prêté un faux serment en matière civile, et en le renvoyant devant la cour d'assises comme accusé du crime prévu par l'art. 366 C. pén., n'a pas violé les art. 1341, 1347 et 1363 C. civ., et n'a pas fait une fausse application de l'art. 366 C. pén.; qu'en effet, s'il est vrai que l'art. 1341 C. civ. dispose que toute convention exprimant une somme ou valeur au-dessus de 150 fr. doit être prouvée par acte notarié ou sous signature privée, et ne peut l'être par la preuve testimoniale, les art. 1347 et 1348 ont apporté à ce principe général des exceptions qui s'appliquent aux cas où il existe un commencement de preuve par écrit, et aussi aux obligations qui naissent des quasi-contrats ou *des délits* ou *quasi-délits ;* que l'art. 1363 ne s'applique qu'au cas où le serment décisoire a été déféré ou référé d'office par une des parties, et non au cas où le serment a été déféré d'office par le juge; que d'ailleurs, d'après les faits déclarés par l'arrêt attaqué, il ne s'agissait pas dans l'espèce de prouver, au moyen de la preuve testimoniale par la voie criminelle, la convention de cession d'une partie de la coupe de la forêt communale de Reimbach, faite par Ley à Risacher, puisqu'il y avait eu, de la part de ce dernier, aveu judiciaire de cette convention

devant le tribunal civil de Colmar, et qu'il ne déniait que l'inculpation dirigée contre lui d'avoir commis des délits dans la portion de la coupe par lui exploitée; fait sur lequel portait principalement l'affirmation qui lui a été déférée par le tribunal civil de Colmar, et qu'il a prêtée sous la foi du serment devant le même tribunal; — attendu que l'instruction et les procès-verbaux des agents de l'administration forestière ayant établi, comme le constate l'ordonnance de mise en prévention contre Risacher, que les délits constatés dans la coupe communale de Rimbach, adjugée au sieur Ley, ont été commis dans toute l'étendue de la coupe, et par conséquent dans la portion de coupe dont l'exploitation a été rétrocédée à Risacher, l'arrêt attaqué a pu légalement trouver dans ce fait une charge contre ce prévenu d'avoir fait un faux serment relativement à ce fait, et qu'en procédant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucun principe du droit civil, et n'a pas faussement appliqué l'art. 366 C. pén.; — sur le second moyen, tiré de la prétendue fausse application de l'art. 366 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a étendu au serment supplétif une disposition pénale qui n'est applicable qu'au serment décisoire: — attendu que l'art. 366 C. pén. est général et absolu, qu'il n'établit aucune distinction entre le serment décisoire et le serment supplétif; que, par conséquent, la fausseté du serment est soumise à la même pénalité dans l'un et l'autre cas; — sur le troisième moyen, tiré de ce que l'affirmation prêtée par Risacher, le 11 nov. 1841, à l'audience civile du tribunal de première instance de Colmar, ne constituait pas, d'après les termes dans lesquels elle a eu lieu, un serment proprement dit, dont la fausseté pût donner lieu à une poursuite criminelle; — attendu, en droit, que l'affirmation faite en justice à l'audience d'un tribunal, après que l'affirmation a été déférée ou référée sur l'objet du litige par l'une des parties ou déférée d'office par le juge, constitue le serment qu'a eu en vue l'art. 366 C. pén., puisque la loi civile n'a pas institué de formule spéciale pour l'accomplissement de cet acte solennel; — que d'ailleurs, dans l'espèce, l'extrait en bonne et due forme du jugement du 11 nov. 1841, qui a donné acte de l'affirmation, constate textuellement, en fait, qu'à l'audience dudit jour Risacher, en présence de la partie adverse, « a juré sur son âme et conscience qu'il ne s'est chargé que « de l'exploitation d'une partie déterminée de la coupe de la forêt communale de « Rimbach pour 1839; qu'il l'a exploitée convenablement et qu'il n'y a été con- « staté aucune contravention; » — attendu qu'une affirmation ainsi conçue constitue le serment dont la loi pénale a eu pour but de réprimer la fausseté, lorsqu'il est contraire à la vérité; — rejette.

Du 20 janv. 1845. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

Les règles de preuve du droit civil sont obligatoires lorsqu'il s'agit de prouver la fausseté d'un serment par lequel a été dénié un paiement.

Mais l'aveu du faux serment dans un interrogatoire constitue un commencement de preuve par écrit, qui autorise tous autres moyens de preuve.

ARRÊT (Min. pub. C. Frappa).

Attendu que les tribunaux criminels sont soumis, pour la recherche et l'admis-

sion des preuves tendantes à la constatation des délits qui résultent de faits antérieurs non reconnus et qui ne sont pas de la juridiction criminelle, à toutes les règles imposées aux tribunaux civils ; — que la preuve de la fausseté d'un serment prêté au civil, dans le but de repousser un paiement contesté, ne saurait résulter que de la réalité de ce paiement antérieur, fait purement civil dont la preuve est limitée aux cas spécifiés dans l'art. 1341 C. civ.; qu'ainsi la preuve de ce faux serment ne peut être admise au criminel qu'autant qu'il s'agit d'une somme et d'une valeur inférieures à 150 fr., ou s'il y a un commencement de preuve par écrit ; — attendu que si, dans l'espèce, les deux sommes sur lesquelles Frappa a prêté le serment à lui déféré d'office par le juge de paix, à l'audience civile du 27 mai 1842, ne s'élevaient qu'à 97 fr., ces sommes ne sont qu'une partie de plusieurs demandes opposées en compensation dans la même instance par Hébert à Frappa, et dont le chiffre total s'élève à 243 fr.; — qu'encore bien que ces demandes en compensation résultent de causes différentes, et se composent d'articles distincts et séparés, elles n'en tombent pas moins sous la prohibition de la loi ; — que s'il en était autrement, on pourrait, en prouvant séparément par témoins chacun des chefs de la demande, arriver à la preuve d'une somme totale de plus de 150 fr., et éluder ainsi les dispositions prohibitives des art. 1341 et 1345 C. civ.; — en ce qui touche le commencement de preuve par écrit : — attendu que le bulletin délivré par l'un des employés de l'administration des postes d'Orléans, sous la date du 4 décembre, n'émane ni de Frappa, ni de la personne qui le représentait ; — que Frappa, dans ses interrogatoires, a constamment dénié avoir reçu de Hébert, d'abord 67 fr. et 30 fr. en second lieu ; que ses autres réponses ne rendent en aucune manière le fait allégué présumable, et que dès lors on ne peut y trouver un commencement de preuve par écrit qui autoriserait la preuve testimoniale ; — la cour déclare qu'il n'y a lieu de procéder à l'audition des témoins cités à la requête de M. le procureur-général, sans préjudice des autres moyens de preuve qu'il pourrait déduire contre l'accusé ; et, à cet effet, ordonne la continuation des débats.

Du 6 nov. 1843. — C. d'ass. du Loiret.

ARRÊT (Muzard).

LA COUR ; — attendu que l'art. 1341, qui dispose qu'il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr., et prohibe, en conséquence, la preuve par témoins de toutes conventions ou obligations excédant ladite somme, se trouve modifié par l'art. 1347 du même code, qui établit une exception à ce principe dans les cas où il existe un commencement de preuve par écrit ; — attendu qu'il résulte des faits relevés dans l'ordonnance de mise en prévention, décernée le 16 sept. 1842 par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Auxerre contre Louis Muzard, confirmée par l'arrêt de mise en accusation rendu par la cour royale de Paris, le 30 sept. 1842, contre ledit Muzard, que cet individu aurait reconnu lui-même que le serment par lui fait, le 20 août 1839, à l'audience du juge de paix de Courson, était contraire à la vérité ; qu'en effet cet aveu se trouve consigné dans l'interrogatoire prêté, le 13 août 1842, par Muzard, devant le juge d'instruction, et signé dudit Muzard ; que cet aveu judiciaire, revêtu de la signature de celui qui l'a

fait, a pu être considéré comme un commencement de preuve par écrit, qui rendait vraisemblable l'existence du faux serment, et constituer une des charges qui ont motivé l'arrêt de mise en accusation rendu contre Muzard ; qu'il ne s'est pas pourvu, d'ailleurs, contre ledit arrêt ; — attendu que le commencement de preuve par écrit existant a autorisé toutes les preuves testimoniales subséquentes qui ont eu lieu pour arriver à la preuve complète du faux serment imputé à Muzard ; qu'en cela il n'y a point eu violation des dispositions de l'art. 1341 C. civ., ni des règles de la compétence ; — rejette.

Du 24 janv. 1845. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

Lorsque celui qui a prêté un serment décisoire est poursuivi pour faux serment par le ministère public, la partie qui avait déféré le serment n'est pas recevable à intervenir comme partie civile dans la poursuite criminelle

La chambre d'accusation est compétente pour juger que le plaignant n'a pas le droit d'intervenir comme partie civile dans l'instruction.

ARRÊT (Raymond, etc.).

La Cour ; — sur le premier moyen, tiré de l'excès de pouvoir, de la fausse application de l'art. 136 C. instr. cr. et de la contravention aux art. 127, 128, 129, 130, 218, 221 et 3 du même code ; — attendu que si l'art. 3 C. instr. cr. dispose que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, il ne s'ensuit pas que le juge saisi de l'instruction sur l'action de la partie publique soit sans pouvoir pour apprécier sous le rapport de la forme et du fond, la recevabilité de la partie qui intervient dans l'instruction pour y être reçue en qualité de partie civile ; — qu'il résulte au contraire des art. 135 et 136 du code précité que la chambre des mises en accusation à laquelle il appartient d'après la loi de statuer sur l'opposition formée par la partie civile à une ordonnance de la chambre du conseil, et qui a aussi le droit de prononcer contre cette partie, lorsqu'elle succombe dans son opposition, des dommages-intérêts envers le prévenu, est, à plus forte raison, compétente pour juger la recevabilité de cette partie à intervenir dans l'instruction comme partie civile ; que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en confirmant sous ce rapport l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Grasse par laquelle l'intervention des héritiers Raymond, comme parties civiles dans l'instruction criminelle dirigée contre Joseph Nicolas Raynouard, a été déclarée non recevable, n'a commis ni excès de pouvoir ni violation des articles du C. d'instr. invoqués par les demandeurs ; — sur la première branche du deuxième moyen de cassation, tiré de la fausse application de l'art. 1363 et de la violation de l'art. 1er, § 2, et de l'art. 3 C. instr. cr. ; — attendu, en droit, que le principe posé dans le deuxième alinéa de l'art. 1er C. instr. cr. portant que « l'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage, » est subordonnée aux restrictions ou aux exceptions formellement établies par la loi ; — attendu que l'art. 1363 C. civ. porte : « Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté ; » — attendu qu'il résulte de

cette disposition une exception au principe établi dans l'art. 1er C. instr. cr., puisqu'elle interdit à celui qui a déféré le serment l'action qui aurait pour but d'en prouver la fausseté; que, par conséquent, quel que soit le dommage à lui causé, il ne saurait être admis à user du bénéfice de l'art. 3 C. instr. cr., en se portant partie civile dans la poursuite criminelle intentée par le ministère public contre l'individu inculpé du faux serment; qu'en effet cette poursuite ne peut avoir pour objet que l'intérêt de la société et de la vindicte publique, et son résultat ne saurait avoir aucune influence sur le procès civil terminé par le serment déféré: — attendu, en fait, qu'il est reconnu et déclaré par l'ordonnance de la chambre du conseil, confirmée par l'arrêt attaqué, que le fait imputé à Joseph Nicolas Raynouard consiste dans la prestation d'un serment décisoire relatif à une créance de 2,400 fr. que ledit Raynouard a juré ne lui avoir jamais été payée, et dont le paiement aurait été néanmoins ultérieurement établi par la découverte d'une quittance émanée de lui; qu'il résulte ainsi de ladite ordonnance que ce serment argué de faux dans la plainte avait été déféré à l'inculpé par les plaignants eux-mêmes dans l'instance civile qu'il avait intentée contre eux pour les faire condamner au paiement de ladite créance de 2,400 fr. et des intérêts échus de cette somme; — attendu qu'en cet état des faits la question de recevabilité de l'intervention des demandeurs, comme parties civiles dans la poursuite criminelle suivie contre Raynouard à la requête du ministère public était préjudicielle et qu'il devait y être statué avant de juger au fond la prévention contre l'inculpé, afin de dégager l'instruction d'un élément que la loi ne permettait pas d'y laisser introduire; qu'il a donc été régulièrement procédé par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Grasse, et que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en confirmant l'ordonnance rendue le 30 mars 1843 par ladite chambre du conseil qui a déclaré les demandeurs non recevables dans la déclaration par eux faite qu'ils entendaient se porter parties civiles dans l'instruction criminelle dirigée par le ministère public contre ledit Raynouard sur l'inculpation de faux serment en matière civile, a fait une juste application de l'art. 1363 C. civ. et n'a commis aucune violation des art. 1 et 3 C. instr. cr.; — sur la deuxième branche du second moyen présenté par les demandeurs, résultant de ce que, dans l'instruction criminelle, Raynouard ayant opposé à la quittance produite par les héritiers Raymond, à l'appui de leur plainte en faux serment, une contre-lettre datée du 8 nov. 1820, signée du sieur Raymond père, et de laquelle il résulterait que la susdite quittance n'aurait été qu'un acte de complaisance de la part de Raynouard, ayant pour objet de faire cesser les reproches de la famille de la dame Raymond, reproches portant sur ce qu'elle avait souscrit solidairement avec ledit Raymond l'obligation de 2,400 fr. en faveur dudit Raynouard, tandis qu'en réalité cette somme n'aurait jamais été payée audit Raynouard; de ce que les plaignants ayant repoussé cette contre-lettre comme n'étant que le résultat d'un abus de blanc-seing, ce nouveau délit motivait leur intervention comme parties civiles, au moins sur ce chef d'inculpation dont la poursuite pourrait leur fournir la preuve du dol personnel commis envers eux par Raynouard qui, en dissimulant l'existence de la contre-lettre dans l'instance civile engagée par lui contre les héritiers Raymond, les avait ainsi induits à lui déférer le serment décisoire; d'où les demandeurs infèrent que l'ordonnance confirmée par l'arrêt attaqué ne contenant aucun motif relativement au délit d'abus de blanc-seing par eux imputé à Raynouard, et l'arrêt

attaqué ne renfermant pas non plus de motifs à cet égard aurait violé l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 et les art. 1 et 3 C. instr. cr., en repoussant leur intervention comme parties civiles sur le chef d'inculpation d'abus de blanc-seing; — en ce qui touche le défaut de motifs dans l'ordonnance de la chambre du conseil confirmée par l'arrêt attaqué et dans cet arrêt même relativement à l'intervention des demandeurs, comme parties civiles, dans l'instruction criminelle sur le chef d'inculpation du délit d'abus de blanc-seing : — attendu que l'instruction criminelle dirigée par le ministère public, sur la plainte des héritiers Raymond et dans le cours de laquelle ils ont fait la déclaration qu'ils entendaient intervenir comme parties civiles, avait pour objet unique l'inculpation du crime de faux serment en matière civile; que la production par Raymond de la contre-lettre, par laquelle il voulait se justifier de l'inculpation de faux serment portée contre lui, n'était qu'un moyen de la défense, un accessoire inséparable de la question principale de recevabilité de l'intervention des demandeurs comme parties civiles dans l'instruction criminelle sur le faux serment ainsi qu'aux éléments accessoires qui se rattachaient à cette inculpation; que, d'ailleurs, il ne résulte pas des faits déclarés par l'ordonnance de la chambre du conseil précitée, et par l'arrêt attaqué, que les demandeurs aient fait de l'articulation d'abus de blanc-seing un chef distinct et séparé de celui d'imputation de faux serment; que, par conséquent, l'ordonnance de la chambre du conseil précitée et le jugement qui l'a confirmée n'ont pas dû exprimer des motifs spéciaux sur la recevabilité de l'intervention des demandeurs en qualité de parties civiles, quant à l'inculpation d'abus de blanc-seing; que, par conséquent, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — en ce qui touche la violation des art. 1 et 3 C. instr. cr., en ce que l'arrêt attaqué, en repoussant indistinctement l'intervention des demandeurs en qualité de parties civiles, tant dans l'instruction criminelle, sur l'inculpation de faux serment, que sur celle d'abus de blanc-seing, les aurait privés du moyen d'obtenir la preuve d'un dol personnel commis envers eux par Raynouard et qui aurait pu servir de base à une autre action en requête civile pour faire rétracter le jugement civil qui a autorisé le serment ou motiver une demande en dommages-intérêts : — attendu que l'instruction criminelle dirigée contre Raynouard par le ministère public formait un tout indivisible, et qu'il n'y avait pas lieu de distinguer, en prononçant sur la recevabilité des demandeurs en qualité de parties civiles, le chef principal d'inculpation de faux serment, de l'articulation d'abus de blanc-seing, qui en était une circonstance accessoire inséparable, puisqu'elle ne serait de la part de l'inculpé qu'un moyen de défense contre l'inculpation de faux serment; que, dès lors, ni l'ordonnance confirmée par l'arrêt attaqué, ni cet arrêt lui-même, n'ont violé les art 1 et 3 C. instr. cr. en n'établissant aucune distinction relativement à la recevabilité de l'intervention des demandeurs comme parties civiles sur le chef du faux serment et sur celui d'abus de blanc-seing; que les demandeurs ne sont donc pas fondés à se plaindre d'avoir été ainsi privés du moyen d'obtenir la preuve d'un dol personnel commis à leur préjudice, puisqu'en matière de faux serment la loi leur interdisait la voie criminelle pour arriver à la preuve de ce dol, et qu'à la juridiction civile seule appartiendrait d'en connaître; — rejette.

Du 7 juill. 1843. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3480.

NULLITÉS. — ACCUSATION (Ch. d'). — OMISSION.

Est nul l'arrêt de renvoi qui se borne à confirmer l'ordonnance de prise de corps et à ordonner la mise en accusation pour tentative de destruction, sans statuer sur les réquisitions du procureur général ayant pour objet une tentative d'assassinat.

ARRÊT (Min. pub. C. Pimard).

LA COUR ; — attendu que, d'après ces articles, les cours et les tribunaux doivent, à peine de nullité d'une part, statuer sur toutes les réquisitions du ministère public lorsqu'elles tendent à user d'un droit accordé par la loi, et d'autre part motiver leurs décisions ; — attendu en fait que Pimard, par l'ordonnance de la chambre du conseil, était prévenu de tentative d'un crime prévu par l'art. 437 C. pén. ; que le procureur-général, en faisant le rapport du procès à la chambre d'accusation, a expressément requis, ainsi qu'il en avait le droit aux termes des art. 221, 224 et 231 C. intr. cr., l'annulation de cette ordonnance et la mise en accusation de Pimard, non-seulement pour la tentative ci-dessus spécifiée, mais encore pour tentative d'assassinat ; — attendu que la chambre d'accusation s'est contentée d'ordonner la mise en accusation de Pimard à raison de la tentative de destruction dont il avait été déclaré suffisamment prévenu par la chambre du conseil et de confirmer l'ordonnance de prise de corps décernée contre lui, sans s'expliquer en aucune manière sur les réquisitions du procureur-général en tant qu'elles portaient sur la tentative d'assassinat ; — qu'en rejetant ainsi, *formâ negandi*, ces réquisitions, elle ne peut être considérée comme ayant satisfait à l'obligation d'y statuer ; — qu'elle peut encore moins être considérée comme ayant satisfait à l'obligation de motiver sa décision, puisqu'elle ne s'est approprié, ni en les adoptant expressément, ni même en les transcrivant dans son arrêt, les motifs que contenait cette ordonnance pour écarter la prévention de tentative d'assassinat ; — qu'elle a donc formellement contrevenu aux dispositions des art. 408 C. intr. cr. et 7 de la loi du 20 avril 1810 ci-dessus visés ; — casse.

Du 7 sept. 1845. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 3481.

MEURTRE. — COUPS ET BLESSURES. — FONCTIONNAIRE.

L'art. 233 C. pén., prononçant la peine de mort contre l'individu qui a porté des coups ou fait des blessures à un fonctionnaire ou agent de la force publique, avec une intention homicide, est nécessairement applicable à celui qui est déclaré coupable d'une tentative d'homicide sur un agent de la force publique (1).

(1) Dans le code de 1810, cet art. était ainsi conçu : Si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère du meurtre, le coupable sera puni de

ARRÊT (Gustave-Samuel Gabriel).

LA COUR ; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 233 C. pén.; — attendu que cet art. prononce la peine de mort contre ceux qui ont volontairement porté des coups ou fait des blessures aux fonctionnaires ou agents désignés aux art. 228 et 230 dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque les coups ont été portés ou les blessures faites avec intention de donner la mort ; — attendu que la tentative d'homicide emporte nécessairement, de la part de son auteur, la volonté de donner la mort; d'où il suit que celui qui est déclaré coupable d'avoir commis une tentative d'homicide volontaire est dans le même cas que celui qui a porté des coups ou fait des blessures avec intention de donner la mort, et que l'aggravation de peine portée par l'art 233 C. pén. doit lui être appliquée, lorsqu'il est constant que le crime a été commis envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ; — et attendu, en fait, que Gabriel a été déclaré coupable d'avoir commis une tentative d'homicide volontaire sur la personne du nommé Collin, agent de la force publique, alors dans l'exercice de ses fonctions; ce qui le rendait passible de la peine prononcée par l'art. 233 C. pén.; que, dès lors, en lui faisant application de cette peine, la cour d'assises de l'Aube n'a commis aucune violation dudit article ; — rejette.

Du 13 juill. 1843. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

ART. 3482.

INJURES. — DIFFAMATION. — PUBLICITÉ. — PLAINTE. — ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Les tribunaux de répression ne peuvent être saisis d'une poursuite pour injures publiques envers un particulier, sans une plainte de celui-ci. Si donc une chambre d'accusation reconnaît que les faits à elle soumis se réduisent à des injures envers un particulier, elle doit. à défaut de plainte, s'abstenir de renvoyer l'affaire au tribunal correctionnel.

ARRÊT (Voreaux et Bisseux).

LA COUR ; — vu l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819 et l'art. 429 C. inst. cr.; — attendu que l'arrêt attaqué considère le fait qui a donné lieu à la procédure sur laquelle la chambre d'accusation de la Cour royale d'Amiens avait à statuer, sous le double rapport d'outrage à la religion catholique et d'injures publiques envers un particulier; — attendu que, sous le premier rapport, il est établi par l'arrêt

---

mort. La rédaction adoptée par le législateur de 1832 explique què les blessures portent le caractère de meurtre quand elles sont faites avec intention de donner la mort. Si donc un individu est déclaré coupable d homicide, ce qui plus est, ou d'une tentative caractérisée d'homicide sur un fonctionnaire ou agent que protége l'art. 233, l'application de cet art. ne peut pas être éludée, sous prétexte que le meurtre ordinaire est puni d'une peine moindre par le dernier § de l'art. 304.

qu'il résulte de l'instruction que Philippe Voreaux et Élie Bisseux n'ont pas eu l'intention d'outrager le culte catholique ; qu'en statuant ainsi, la Cour royale d'Amiens a usé du droit qui lui appartenait d'apprécier le fait qui lui était soumis ; et qu'ayant fondé cette appréciation sur le défaut d'intention qu'elle a déclaré résulter de la procédure, sa décision est souveraine ; — mais attendu, sous le deuxième rapport, qu'après avoir donné au fait constaté par la procédure la qualification d'injures publiques contre un particulier, l'arrêt attaqué renvoie Voreaux et Bisseux devant la police correctionnelle, pour y être jugés sur la prévention du délit d'injures publiques proférées contre Élie Daubenton ; — que la loi du 26 mai 1819 confère au ministère public la poursuite d'office de tous les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication ; mais qu'en ce qui concerne ces délits, relativement aux particuliers, l'art. 5 de cette loi dispose dans les termes suivants : « Dans le cas des mêmes délits... contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée ; » — attendu qu'il est constant, en fait, qu'il n'existait aucune plainte de la part d'Élie Daubenton, et qu'en renvoyant Voreaux et Bisseux, dans ces circonstances, au tribunal de police correctionnelle, l'arrêt a formellement violé l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819.

Du 15 juill. 1843. — C. de cass. — M. Barennes, rapp.

Lorsqu'une plainte en diffamation a été portée par des employés de préfecture et un conseiller de préfecture remplissant les fonctions de préfet par délégation, le juge peut bien écarter la plainte des employés en ce qu'ils n'étaient pas désignés par les propos incriminés, mais ne peut écarter celle du conseiller de préfecture délégué, sous le prétexte qu'il demande la réparation d'une injure à lui personnelle.

ARRÊT (Min. pub. C. Dahirel).

La Cour : — attendu que si la diffamation peut exister, encore bien que la personne diffamée n'ait pas été désignée par son nom, dans tous les cas où elle l'a été de manière à ce qu'aucun doute raisonnable ne soit possible, c'est là une appréciation de faits qui appartient aux Cours royales; qu'ainsi la décision de la cour de Rennes, par laquelle elle a jugé que les plaignants, pris individuellement, n'étaient pas suffisamment désignés par les propos incriminés, ne peut fournir un moyen de cassation ; — mais, vu les art. 5 de la loi du 26 mai 1819, et 1er de l'arrêté du 17 nivôse an IX ; — attendu que les propos incriminés, par la nature des faits imputés et par cela même qu'aucun individu n'y était désigné par son nom, pouvaient constituer une diffamation contre l'administration de la préfecture du Morbihan en général ; — que le chef d'une administration publique, qui en est le représentant et le défenseur naturel, et contre qui rejaillissent jusques à un certain point les attaques dont elle est l'objet, peut porter plainte des diffamations commises contre ses membres, lorsque le diffamateur ne les a ni nommés ni suffisamment désignés, laissant ainsi l'administration en général sous le coup de ses imputations ; — que dans l'espèce, où il s'agissait d'imputations relatives à des mandats de paiement pour le service des ponts et chaussées, la plainte a été portée

principalement par les employés du bureau des travaux publics, qui s'étaient considérés comme suffisamment désignés à raison de la spécialité de leurs fonctions ; mais qu'elle a été aussi signée par le sieur Pradier, conseiller de préfecture, comme délégué du préfet, c'est-à-dire comme remplissant actuellement, en vertu d'une délégation autorisée par l'art. 1er de l'arrêté du 17 ventôse an IX, les fonctions de préfet ; que par là le chef de l'administration préfectorale s'était approprié la plainte, et avait demandé justice de la diffamation, en tant qu'elle portait sur cette administration en général, en même temps que quelques-uns de ses membres en demandaient justice, en tant qu'ils en étaient personnellement atteints; — que cependant la cour de Rennes a déclaré la plainte non recevable, par le motif que d'après les circonstances de la cause, ce n'était pas au nom de l'administration et en remplacement du préfet absent, que le sieur Pradier avait signé la plainte, mais comme demandant individuellement réparation d'une diffamation qui lui était personnelle ; — que ces motifs ne peuvent justifier la décision attaquée ; — qu'en effet, d'une part, le sieur Pradier, ayant pris formellement, en signant la plainte, la qualité de délégué du préfet, la Cour royale ne pouvait méconnaître cette qualité ; et, d'autre part, si le sieur Pradier pouvait avoir des motifs de se croire personnellement atteint par la diffamation, ce n'était pas une raison pour refuser de faire produire ses effets légaux à un acte fait par lui comme délégué du préfet ; — qu'il y a donc eu à la fois, de la part de la cour de Rennes, violation des règles de la compétence et de l'art. 1er de l'arrêté du 17 ventôse an IX, et fausse application de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819 ; — casse.

Du 12 août 1843. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

ART. 3483.

FAUX. — ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — NOTAIRE. — INTERCALATION. — FAUX MATÉRIEL. — FAUX INTELLECTUEL.

Si l'art. 146 C. pén. a principalement en vue les faux intellectuels, il s'applique aussi aux faux qui dénaturent la substance d'un acte par des moyens matériels, tels que des intercalations de feuillets (1).

Le faux doit être réputé avoir été commis pendant la rédaction de l'acte, si l'intercalation a eu lieu après la signature de l'une des parties et avant celle de l'autre partie et des notaires.

Sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation que nous avons recueilli *suprà*, art. 3444, la cour d'Orléans a prononcé la mise en accusation de l'ex-notaire Lehon, par un arrêt du 28 juill. 1843, l'accusant « d'avoir, en déc. 1830 et janv. 1831, rédigé, comme notaire, un acte contenant cession d'une créance de 50,000 fr. par la veuve d'Orvilliers aux frères Fessard, et, quand ledit acte portait déjà la signature de la cédante, frauduleusement intercalé ou fait inter-

(1) Voy *Théorie du C. pén.*, t. 3, p. 352.

caler deux feuillets à la place des deux feuillets supprimés par lui, substitué un nouveau cessionnaire aux premiers, à l'insu de la dame d'Orvilliers, et constaté contrairement à la vérité: 1° cession par la dame d'Orvilliers au sieur Moy de la créance de 50,000 fr.; 2° libération au sieur Moy, par la dame d'Orvilliers, des 50,000 fr., prix du transport; pour avoir ainsi, alors qu'il rédigeait un acte de son ministère, frauduleusement dénaturé la substance dudit acte, en écrivant des conventions autres que celles dictées par l'une des parties, et en constatant comme vrais des faits faux; crime prévu par l'art. 145 C. pén.; — 2° d'avoir, à la même époque, fait usage de l'acte ci-dessus qualifié, sachant qu'il était faux; crime prévu par l'art. 148 C. pén. » — Pourvoi.

ARRÊT (Lehon).

La Cour; — sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 146 C. pén., en ce que les faits relevés par l'arrêt attaqué ne rentrent pas dans les modes de perpétration du crime de faux, spécifié par ledit article, puisque l'intercalation de deux feuillets dans l'acte de cession de la créance de 50,000 fr. appartenant à la dame d'Orvilliers a eu lieu dans cet acte lorsqu'il n'était encore revêtu que de la signature de cette dame, et que par conséquent il ne pouvait être considéré que comme un simple projet; en ce que d'ailleurs cette intercalation n'a pas eu pour effet d'altérer ou de dénaturer la substance dudit acte; qu'elle n'a eu pour objet que de substituer aux frères Fessard, avec qui la cession n'avait pu se réaliser, un autre cessionnaire, le sieur Moy, qui en a payé intégralement le prix entre les mains de Lehon, notaire de ladite dame d'Orvilliers, et que le préjudice qui a existé pour les parties n'a pas été le résultat de la substitution du sieur Moy aux frères Fessard, mais bien de la déconfiture dans laquelle Lehon est tombé à la fin du mois de janv. 1841; — attendu que l'arrêt attaqué a déclaré que des faits qu'il a relevés il résulte contre Lehon charges suffisantes d'avoir, en déc. 1840 et janv. 1841, rédigé comme notaire un acte contenant cession d'une créance de 50,000 fr. par la dame d'Orvilliers aux frères Fessard, et d'avoir, quand ledit acte portait déjà la signature de la cédante, frauduleusement intercalé ou fait intercaler deux feuillets à la place de deux feuillets supprimés par lui; d'avoir substitué un nouveau cessionnaire aux premiers à l'insu de la dame d'Orvilliers, et constaté, contrairement à la vérité: 1° cession par la dame d'Orvilliers au sieur Moy de la créance de 50,000 fr.; 2° libération du sieur Moy par la dame d'Orvilliers des 50,000 fr., prix du transport, et d'avoir ainsi, alors qu'il rédigeait un acte de son ministère, frauduleusement dénaturé la substance dudit acte en écrivant des conventions autres que celles dictées par l'une des parties, et en constatant comme vrais des faits faux; — attendu qu'il appartenait à la chambre des mises en accusation de déclarer s'il existait charges suffisantes contre Lehon d'avoir agi frauduleusement, en substituant, au moyen de l'intercalation de deux feuillets dans l'acte dont il s'agit, le sieur Moy aux sieurs Fessard, avec qui le transport n'avait pu se réaliser; qu'il appartenait aussi à ladite chambre des mises en accusation de déclarer s'il était résulté un préjudice, pour les parties, de cette substitution; — attendu que l'arrêt attaqué contient une déclaration explicite sur ces deux faits, et que la Cour de cassation, d'après la nature de ses attributions, ne peut être appelée à juger si cette appréciation des faits est ou

n'est pas fondée ; — attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'il y a charges suffisantes contre Lehon d'avoir agi *frauduleusement* dans la perpétration des faits à lui imputés ; que, par conséquent, cet arrêt diffère essentiellement de l'arrêt de la cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, du 24 fév. 1843, dont la cassation a été prononcée par arrêt du 15 juin dernier, par le motif qu'il n'avait pas prononcé sur le point de savoir si Lehon avait agi *frauduleusement* dans la perpétration du faux prévu par l'art. 146 C. pén., ce qui était un élément *substantiel* de ce genre de faux ; — attendu que s'il est vrai, en droit, que l'art. 146 C. pén. a principalement pour but la répression du faux intellectuel, il n'est pas moins applicable aux faux qui, ayant pour résultat de dénaturer la substance ou les circonstances d'un acte, ont été commis frauduleusement à l'aide de moyens matériels, tels que des intercalations ou substitutions de feuillets; et que sous ce point de vue, les modes de perpétration d'un faux matériel spécifiés dans l'art. 145 ont pu servir à la consommation du crime de faux prévu par l'art. 146, d'où il suit qu'en citant seulement l'art. 146 C. pén. comme applicable au faux, objet de l'accusation, l'arrêt attaqué n'a pas fait une fausse application dudit article ; — attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate que l'acte dont il s'agit a été signé par la dame d'Orvilliers le 12 déc. 1840, et qu'il n'a été terminé que le 20 janv. 1841 par l'apposition de la signature du sieur Moy et par celles des notaires instrumentaires ; que, par conséquent, c'est pendant que ledit acte était en cours de rédaction et de confection que les intercalations imputées à Lehon ont eu lieu, et que l'arrêt attaqué, en déclarant que c'était *pendant* que Lehon rédigeait un acte de son ministère qu'il en avait frauduleusement dénaturé la substance, s'est conformé aux principes posés par l'art. 146 C. pén.; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué a pris pour base de l'accusation portée contre Lehon les faits relevés dans ledit arrêt, et que ces faits, rapprochés des dispositions de l'art. 146 C. pén., rentrent dans la catégorie des faux prévus par ledit article, et que, par conséquent, le fait objet de l'accusation est qualifié crime par la loi, et a pu motiver la mise en accusation et le renvoi à la cour d'assises prononcés par ledit arrêt contre Lehon ; — casse.

Du 10 nov. 1843. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3484.

VOIRIE. — EMBARRAS. — ÉCLAIRAGE DE MATÉRIAUX. — ALIGNEMENT. — TRAVAUX CONFORTATIFS. — COMPÉTENCE.

Le juge de police, saisi d'une inculpation de dépôt de matériaux sur la voie publique, apprécie souverainement la nécessité alléguée pour excuse, et sa déclaration à cet égard n'est pas soumise à des expressions sacramentelles (1).

Mais l'inculpation de défaut d'éclairage des matériaux ne peut être écartée sous le prétexte que l'éclairage n'était pas nécessaire (2).

---

(1) Arr. conf. : 8 juill. 1842 (*J. cr.*, art. 3216).

(2) Arr. conf. : 10 avril, 23 déc. 1841 et 3 mars 1842 (*Ibid.*).

ARRÊT (Min. pub. C. Lhuillier).

Du 27 avr. 1843. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Delorme).

Du 20 juin 1843. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

Les règlements généraux qui régissent la petite voirie ne soumettent à l'obligation d'obtenir l'alignement de l'autorité municipale, que pour les constructions ou reconstructions entreprises sur ou joignant une voie publique actuelle (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Véran-Avy).

Du 10 juin 1843. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

Lorsqu'une maison longe d'un côté une route royale, et de l'autre une simple rue, l'autorisation donnée par le préfet de faire une réparation du côté de la route, n'empêche pas que la réparation faite du côté de la rue sans autorisation du maire, constitue une contravention de petite voirie, justiciable du tribunal de simple police (2).

ARRÊT (Min. pub. C. Plu).

Du 25 août 1843. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

Lorsqu'un incendie a détruit une portion de bâtiment établie au-dessus du sol de la voie publique, le propriétaire, en la rétablissant sans autorisation, commet une contravention de voirie, qui ne peut être excusée sous le prétexte que son droit subsiste jusqu'à expropriation pour cause d'utilité publique.

ARRÊT (Jacquemin).

Du 25 sept. 1843. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

Les tribunaux de police ne sont compétents pour ordonner la démolition de travaux indûment exécutés sur ou joignant la petite voirie, qu'accessoirement à l'action publique résultant de la contravention (*C. inst. cr.*, 161). *Si donc l'action publique est prescrite pour défaut de poursuite dans l'année, le juge de police doit se*

---

(1) Voy. *J. cr.*, art. 204, 1044, 1183, 1437 et 2675; *Dict. cr.*, v° VOIRIE, p. 799 et 800.

(2) Le jugement cassé par l'arrêt dont nous donnons la substance contenait une déclaration d'incompétence, fondée sur la situation mixte de la maison. L'erreur était manifeste.

déclarer incompétent pour prononcer la destruction de l'œuvre indue (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Maussion).

Du 1er juin. 1843. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

Le juge de police, saisi d'une contravention de petite voirie, commet un empiètement sur le pouvoir administratif, en décidant que les travaux faits ne sont pas confortatifs (2).

ARRÊT (Min. pub. C. femme Duplessis).

Du 26 août 1843. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

Lorsque la nature confortative des travaux est contestée, le juge de police doit surseoir jusqu'à ce que cette question préjudicielle ait été jugée par l'autorité administrative compétente (3). *Le sursis peut être prolongé, si le ministère public ne présente pas une décision expresse sur ce point.*

ARRÊT (Min. pub. C. Delalonde).

Du 7 oct. 1843. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

Si le juge de police, réprimant une contravention de voirie et ordonnant la suppression de l'œuvre indue, peut fixer un délai à l'expiration duquel l'administration pourra exiger ou faire effectuer la démolition, ce délai ne peut être que celui présumé nécessaire à l'exécution de la démolition, et tout sursis autrement motivé constitue une violation de l'édit de 1607 (4).

ARRÊT (Min. pub. C. Bonnefoi).

Du 8 juill. 1843. — C. de cass. — M. Brière-Valigny, rapp.

Lorsque le juge de police, saisi d'une contravention de voirie, a omis d'ordonner la suppression de la saillie dommageable, l'ar-

---

(1) L'arrêt de rejet dont nous donnons les motifs reproduit la décision d'un arrêt de cassation, du 10 avril 1841.

(2) Voy. les arr. de cass. des 17 nov. 1831, 4 janv. 1839, 18 juill. 1840 et 1er juill. 1843, ainsi que nos art. 2775 et 3423 — On ne peut pas dire, en sens inverse, que le juge déclare les travaux confortatifs par cela qu'il en ordonne la démolition (Rej. 10 juin 1843; aff. Evin).

(3) Voy. nos art. 2233 et 2675.

(4) Tels sont les motifs, en droit, de l'arrêt de cassation que nous notons ici. Voy. sur cette question de sursis, les arrêts des 16 sept. 1825, 3 août 1838 et 8 août 1840, ainsi que notre *Dict. cr.*, p. 801. Voy. aussi notre art. 3298 et la note.



rêté du maire qui vient à ordonner cette suppression, par mesure de voirie, est obligatoire avec sanction pénale, et le juge de police ne peut méconnaître la contravention résultant du refus d'exécuter cet arrêté, sous prétexte que c'est encore celle sur laquelle il a statué (1).

ARRÊT (Guillon).

Du 17 août 1843. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 3485.

INCENDIE. — MAISON HABITÉE. — TENTATIVE D'HOMICIDE.

Lorsque le fait de mettre le feu à une maison habitée a été un moyen de tentative d'homicide, deux chefs d'accusation doivent exister distinctement.

ARRÊT (Min. pub. C. Lefort).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 2, 295, 296, 302 et 304 C. pén. et de la fausse interprétation de l'art. 434 C. pén.; — attendu qu'une ordonnance rendue sur le rapport du juge d'instruction, par la chambre du conseil du tribunal de 1re instance de Châteaubriant, le 19 nov. 1842, a mis en prévention Julien Lefort, 1° d'avoir, dans la soirée du 14 sept. 1842, commis contre Guillaume Grégoire, Anne Verné, femme Grégoire, Jeanne Grégoire leur fille, et Perrine Dugué, une tentative d'assassinat, en mettant le feu à la maison qu'ils habitaient au village de Jaunay, commune de Héric, après avoir attaché la porte de manière à les empêcher de sortir de cette maison; 2° d'avoir commis avec préméditation cette tentative de crime, qui a été manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Lefort; 3° d'avoir volontairement mis le feu à un édifice servant à l'habitation de Grégoire et de sa famille; crimes prévus par les art. 2, 295, 296, 297, 302 et 304 C. pén.; — attendu que l'arrêt attaqué, saisi de la connaissance de la prévention établie par ladite ordonnance, l'a annulée et n'a mis ledit Lefort en accusation que comme accusé seulement d'avoir mis le feu à un édifice appartenant à autrui et servant à l'habitation; qu'il a écarté l'accusation de tentative d'homicide volontaire avec préméditation; — attendu que, pour prononcer ainsi, ledit arrêt n'a ni méconnu ni dénié l'exactitude ou l'existence des faits exposés dans l'ordonnance de mise en prévention précitée, mais qu'il leur a donné, en droit, une qualification différente et plus restreinte, en se fondant sur ce que, « si le fait d'avoir mis le feu à une maison habitée est passible de la peine capitale, c'est que ce crime est dirigé contre la vie et la sûreté des individus; que dès lors, il implique nécessairement l'intention coupable de donner la mort, et ne saurait par conséquent être envisagé tout à la fois comme crime d'incendie et comme tentative d'homicide, ainsi que l'ont qualifié les premiers juges, » —

---

(1) L'unique motif, en droit, de l'arr. de cass. est que l'arrêté porte sur l'un des objets confiés au pouvoir municipal par la loi du 22 juill. 1791.



attendu que ce motif de l'arrêt attaqué repose sur une fausse interprétation de l'art. 334 C. pén, ; qu'en effet il résulte de l'économie des dispositions du C. pén. que le crime d'incendie volontaire a été considéré, par le législateur, comme ayant presque toujours pour but la destruction des propriétés plutôt qu'un attentat contre les personnes, et que, s'il a prononcé la peine capitale contre ce crime lorsqu'il s'agit d'une maison habitée ou destinée à l'habitation, c'est parce qu'il a vu dans cette circonstance aggravante un motif d'élever la peine au plus haut degré possible contre un attentat qui, quoique dirigé contre la propriété, met trop souvent aussi en péril la vie des hommes ; — attendu d'ailleurs que cette circonstance est applicable à l'individu déclaré coupable d'incendie volontaire d'une maison habitée ou destinée à l'habitation, alors même qu'il aurait agi sans intention ou volonté homicide envers les personnes ; que l'arrêt attaqué est par conséquent tombé dans une grave erreur de droit, en déclarant « que ce crime est passible de la peine capitale, parce qu'il est dirigé contre la vie et la sûreté des individus ; que dès lors il implique nécessairement l'intention coupable de donner la mort, et ne saurait être envisagé à la fois comme crime d'incendie et comme tentative d'assassinat ; » — attendu, au contraire, que tout attentat contre la vie des personnes, quoiqu'il ait eu lieu en même temps que le crime d'incendie, n'en doit pas moins être distingué de ce crime, et former un chef d'accusation séparé contre celui à l'égard duquel il existe des charges suffisantes de l'avoir commis ; — attendu qu'il résulte de ces principes que l'arrêt attaqué en annulant l'ordonnance de mise en prévention et de prise de corps décernée par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Châteaubriant, le 19 nov. 1842, en ce que cette ordonnance avait mis en prévention Julien Lefort du crime de tentative d'homicide volontaire, commis avec préméditation, envers le sieur Grégoire et la famille de ce dernier, crime qui, suivant l'arrêt attaqué, devait se confondre avec le crime d'incendie, ledit arrêt a mal qualifié les faits posés dans ladite ordonnance de prise de corps, a ainsi violé les art. 2, 295, 296, 302 et 304 C. pén., et a faussement interprété l'art. 434 C. pén.; — casse.

Du 17 déc. 1842. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 3486.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — HUIS-CLOS — EXPOSÉ. — EXPERTISE. — INTERPRÈTE. — DÉBATS. — ACCUSATION.

Le président des assises, qui a connu d'une affaire comme membre de la chambre d'accusation, doit s'abstenir, à peine de nullité (1).

ARRÊT (Vasquez).

Du 15 oct. 1843. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

Mais la prohibition contenue dans l'art. 257 *C. inst. cr., ne s'applique pas aux opérations de confection de la liste des jurés pour la session, lesquelles sont d'administration générale et non de juridiction* (2).

(1 et 2) Voy. *J. cr.* art. 797, 1002, 1250 et 3243.

ARRÊT (Manneville).

Du 3 mai 1843. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

Le huis-clos, dans les cas prévus, peut être étendu même à la lecture de l'acte d'accusation (1).

ARRÊT (Marignan).

Du 22 déc. 1842. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

L'organe du ministère public peut se référer à l'acte d'accusation, pour l'exposé prescrit par l'art. 312 *C. inst. cr., et compléter la teneur de cet acte par la lecture des interrogatoires de l'accusé, sans qu'il y ait nullité par cela que l'exposé est ainsi fait en présence des témoins, non encore retirés conformément à l'art.* 316 (2).

ARRÊT (Bonnet).

Du 22 juin 1843. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

Si le président de l'assise doit personnellement remplir toutes les fonctions qui tiennent à la direction des débats, rien ne s'oppose à ce que, fatigué par un long débat, il charge un des assesseurs de faire, en sa présence, aux accusés comme aux témoins, les interpellations prescrites par les art. 317 *et* 319 *C. inst. cr.*

ARRÊT (Chipponi).

Du 12 oct. 1843. — C. de cass. — M. Meyronnet Saint-Marc, rapp.

Des experts commis devant la cour d'assises, pour procéder à une vérification qui a fait, dans l'instruction, l'objet d'une première expertise, peuvent être autorisés à se mettre en rapport avec les premiers experts, lorsque l'expertise ordonnée a besoin, pour être complète, de se rattacher à la première.

ARRÊT (v[e] Dupont).

Du 21 juill. 1843. — C. de cass. — M. Meyronnet Saint-Marc, rapp.

Il appartient au président d'ordonner, quand cela lui paraît nécessaire pour la bonne administration de la justice, qu'un témoin soit assisté d'un interprète.

Du 21 juill. 1843. — C. de cass. — M. Meyronnet Saint-Marc, rapp.

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 220; *J. cr.*, art. 487 et 2862.

(2) Voy. *Dict. cr.*, p. 215; *J. cr.*, art. 1882.

Le président de l'assise peut, avant la clôture des débats, annoncer qu'il posera une question comme en résultant, sans qu'on doive voir là une interversion opérant nullité.

ARRÊT (Béliard).

Du 29 sept. 1843. — C. de cass. — M. Meyronnet Saint-Marc, rapp.

Dans une accusation d'assassinat contre deux individus présentés comme co-auteurs ou complices, il n'y a pas substitution d'une accusation à une autre par cela que l'un des deux accusés est déclaré coupable comme auteur principal et l'autre comme complice (1).

ARRÊT (Chipponi).

Du 12 oct. 1843. — C. de cass. — M. Meyronnet Saint-Marc, rapp.

ART. 3487.

TÉMOINS. — COUR D'ASSISES. — TÉMOIN ABSENT. — PARENT OU ALLIÉ. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — AUDITION. — LECTURE. — REMISE AUX JURÉS.

Lorsque, en l'absence d'un témoin cité, il est passé outre aux débats, sans aucune objection de l'accusé ni du ministère public, il y a consentement présumé, excluant toute cause de nullité:

ARRÊT (Sanctus).

Du 16 juin 1843. — C. de cass. — M. Mérilhou, rapp.

Alors le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donner lecture, à titre de renseignements, de la déclaration écrite du témoin absent.

ARRÊT (Béliard).

Du 29 sept. 1843. — C. de cass. — M. Meyronnet Saint-Marc, rapp.

Le témoin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, peut être entendu avec prestation de serment, si l'accusé ne s'y oppose pas (2).

---

(1) Voy. notre art. 3058. En fait, les questions étaient conformes au dispositif de l'arrêt de renvoi, non suivi par le résumé de l'acte d'accusation, qui présentait les deux accusés comme complices l'un de l'autre. C'est ce qui a dû déterminer le rejet du pourvoi; car nous n'admettons pas qu'une accusation de complicité puisse être substituée à une accusation principale.

(2) Voy. *Dict. cr.*, p. 605; *J. cr.*, art. 3142.



Nonobstant l'arrêt jugeant inutile la déposition orale d'un témoin non comparant, le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et à titre de simple renseignement, donner lecture de la déposition écrite de ce témoin.

ARRÊT (Armand).

Du 9 février 1843. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

Le témoin cité, qui se trouve dans le cas de la prohibition faite par l'art. 322 C. inst. crim., peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire, dès qu'il est dépouillé de sa qualité de témoin par un arrêt de la cour d'assises, sur la réclamation de l'accusé (1).

ARRÊT (Marignan).

Du 22 déc. 1842. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

La mère de la femme de l'accusé ne peut être entendue comme témoin, avec prestation de serment (2).

ARRÊT (Roques).

Du 10 mai 1843. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

Mais elle peut être entendue à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, sans qu'il faille nécessairement une ordonnance motivée de ce magistrat (3).

ARRÊT (Roques).

Du 8 sept. 1843. — C. de cass. — M. Meyronnet Saint-Marc, rapp.

La disposition du C. d'instr. cr., art. 477, qui prescrit la lecture aux débats des dépositions des témoins et coaccusés absents ou décédés, n'est applicable qu'au cas où il est intervenu une condamnation par contumace contre l'accusé, et ne peut s'étendre à celui où il n'y a eu qu'un commencement de procédure par contumace.

ARRÊT (Perfettini).

Du 4 août 1843. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

Les actes d'un officier de police judiciaire ou d'un magistrat instructeur, produit plus tard aux débats comme témoin, conservent le caractère primitif qui dérive de la qualité en laquelle ils

---

(1, 2 et 3) Voy. *Dict. cr.*, p. 605 et 606; *J. cr.*, art. 2487, 2774, 2838 et 2844.



ont été faits, et doivent être compris au nombre des pièces dont l'art. 341 C. inst. cr. ordonne que remise soit faite aux jurés (1).

ARRÊT.

Du 3 août 1843. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 3488.

ACTION CIVILE. — MINISTÈRE PUBLIC. — POURVOI.

Lorsqu'un jugement en dernier ressort a refusé de rejeter comme non recevable l'intervention d'une partie civile, le ministère public n'a pas qualité pour déférer cette décision à la cour régulatrice (2).

ARRÊT (Min. pub. C. Gantillon et Sivelle).

LA COUR ; — vu la requête du demandeur.......... — attendu que l'action publique et l'action civile, même lorsqu'elles sont poursuivies devant les mêmes juges, sont indépendantes l'une de l'autre ; — que le ministère public et la partie lésée ne peuvent agir que dans l'intérêt qui leur appartient respectivement ; que le ministère public ne peut donc poursuivre l'annulation des décisions de justice qu'autant qu'elles intéressent la vindicte publique ; — mais que, lorsque ces décisions touchent uniquement aux intérêts civils, que le prévenu et la partie civile peuvent seuls débattre, et sur lesquels il leur est même permis de transiger, il est sans qualité pour les attaquer ; — attendu que le pourvoi est motivé sur ce que la Cour royale de Lyon a refusé de rejeter comme non-recevable l'action civile que Sivelle et Pommier Gantillon avaient introduite, par voie d'intervention, contre le prévenu Papillon, devant le tribunal correctionnel de Villefranche, et que ce tribunal avait admise, par un jugement acquiescé de toutes les parties, et sur ce que, par suite, elle a statué sur ladite action ; — mais que ces dispositions de l'arrêt attaqué sont étrangères à l'action

---

(1) Voy. l'arrêt Hourdequin et notre note (*suprà*, p. 27 et 29), ainsi que les observations de M. Chauveau, p. 171 et 172.

(2) La poursuite ayant lieu pour délit d'habitude d'usure, l'intervention des parties lésées aurait dû être repoussée, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation (voy. *Dict. cr.*, p. 776-778 ; *J. cr.*, art. 2115, 2505 et 2942). Mais c'est avec raison que la Cour a déclaré non recevable un pourvoi formé par le ministère public, qui avait uniquement pour objet des intérêts civils ; car, l'action publique et l'action civile étant entièrement distinctes, le magistrat auquel est confié l'exercice de l'action publique n'a aucunement le droit d'action pour ce qui concerne les réparations de l'intérêt privé, dues en vertu de la loi civile (art. 1382) et susceptibles de renonciation ou transaction entre les parties (C. instr. cr. art. 4 ; C. civ. art. 2046). C'est ce que la jurisprudence avait déjà reconnu pour le recours en appel, présentant les mêmes raisons de décider (arr. du 13 déc. 1821), et même pour le recours en cassation dans des espèces analogues (arr. 13 juill. 1827, 21 mars 1839 et 9 oct. 1840).



publique, sur laquelle il est intervenu à Villefranche un jugement de condamnation, et, à la Cour de Lyon, un arrêt confirmatif; — que le demandeur est donc sans qualité pour en demander la cassation; — que d'ailleurs, dans l'état où se présente l'affaire, le pourvoi n'a réellement d'autre but que de faire réprimer l'erreur commise en recevant une intervention qui ne devait pas l'être; qu'il n'est donc autre chose qu'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, lequel n'appartient qu'au procureur-général à la Cour de cassation; — déclare le demandeur non recevable dans son pourvoi.

Du 7 oct. 1843. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

Art. 3489.

JURÉS-JURY. — NOTIFICATION. — TIRAGE.

Il y a nullité des débats, si la liste notifiée des jurés contient une inexactitude qui ait pu induire en erreur l'accusé sur l'individualité d'un juré (1), *mais non si l'erreur n'a pas été possible* (2).

ARRÊT (Ravel).

Du 29 avril 1843. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard rapp.

ARRÊT (Biétrix).

Du 8 sept. 1843. — C. de cass.

Il y a aussi nullité, si l'original de la notification ne constate pas qu'une copie ait été laissée à chacun des coaccusés (3).

ARRÊT (Lejeune).

Du 5 oct. 1843. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

Le remplacement des jurés excusés ou dispensés étant une opération administrative que les accusés ne sont pas appelés à contrôler, l'accusé condamné ne saurait tirer un moyen de nullité de ce que la cour d'assises a exclu de la liste de session deux jurés qui auraient dû y être maintenus suivant le principe de la permanence des listes (4).

(1) Voy. *J. cr.*, art. 2189. En fait, un juré, du nom de Saint-Arroman, avocat assermenté devant la cour de Toulouse, avait reçu la qualification d'épicier, appartenant à un autre juré, son homonyme, qui a continué le commerce de son père après avoir obtenu un diplôme de licencié en droit

(2) Dans la liste signifiée à Biétrix, il y avait abréviation d'un prénom et surcharge d'un autre, et indication inexacte de profession. Mais il n'y avait pas deux jurés du même nom sur la même liste.

(3) Voy. *Dict. cr.*, p. 463; *J. cr.*, art. 1070.

(4) Voy. notre art. 3305.



ARRÊT (Vian).

Du 12 janv. 1843. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

L'accusé ne doit pas nécessairement être interpellé sur les réquisitions du ministère public tendantes à ce que, nonobstant l'absence du juré porté le 32e sur la liste, il soit procédé au tirage entre les jurés présents au nombre de 31.

ARRÊT (Tiaffey).

Du 8 sept. 1843. — C. de cass. — M. Meyronnet Saint-Marc, rapp.

Il n'y a pas nullité par cela que l'adjonction d'un 13e juré n'a lieu qu'après le tirage des douze jurés de jugement, si l'accusé n'est pas gêné dans son droit de récusation.

ARRÊT (Roux).

Du 29 juin 1843. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

L'arrêt qui ordonne l'adjonction de jurés suppléants ne doit pas être rendu en audience publique (1).

ARRÊT (Roux).

Du 29 juin 1843. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Pecquerie).

Du 22 sept. 1843. — C. de cass. — M. Vincens-Saint-Laurent, rapp.

ART. 3490.

QUESTIONS AU JURY. — ATTENTATS A LA PUDEUR. — INCENDIE. — SUBORNATION DE TÉMOINS. — ASSASSINAT (2).

Dans une accusation d'attentat à la pudeur sur plusieurs jeunes filles, la position des questions et la déclaration du jury sont nulles pour vice de complexité, si les divers chefs d'accusation ne sont pas distincts.

ARRÊT (Collin).

Du 13 juill. 1843. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

Dans une accusation de subornation de plusieurs témoins, la même nullité existe, s'il n'est pas posé une question distincte relativement à chaque témoin suborné.

---

(1) Voy. *Dict. cr.*, p. 469; *J. cr.* art. 467, 1889 et 1236.

(2) Voy. *Dict. cr.*, p. 657 et 658; *J. cr.*, art. 2381, 2444, 2451, 2616, 2824, 2925, 3218.



ARRÊT.

Du 4 août 1843. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

Dans une accusation d'incendie d'une maison appartenant à autrui, la circonstance que la maison est propriété d'autrui ne constitue point une circonstance aggravante qui doive faire l'objet d'une question distincte.

ARRÊT (Vey).

Du 4 août 1843. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

Dans une accusation d'assassinat, le président de l'assise doit nécessairement poser, indépendamment de la circonstance de préméditation, une question d'homicide volontaire, qui ne se trouve pas comprise dans celle de coups volontaires ayant occasionné la mort.

ARRÊT (Perfettini).

Du 4 août 1843. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3491.

JURY. — DÉCLARATION. — CIRCONSTANCES. — SIGNATURE.

La déclaration du jury, affirmative sur chacun des deux crimes poursuivis, peut admettre des circonstances atténuantes relativement à l'un d'eux seulement (1).

ARRÊT (Gironne).

Du 21 juill. 1843. — C. de cass. — M. Meyronnet Saint-Marc, rapp.

ARRÊT (Auquier).

Du 2 sept. 1843. — C. de cass. — M. Vincens Saint-Laurent, rapp.

La déclaration affirmative du jury doit, à peine de nullité, sur chaque circonstance aggravante, exprimer qu'elle a été rendue à la majorité, mais sans énonciation de la simple majorité (2).

ARRÊT (Francon et Bazan).

Du 22 sept. 1843. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Paris).

Du 5 oct. 1843. — C. de cass. — M. Romiguières, rapp.

---

(1) Voy. nos art. 3118 et 3374.

(2) Voy. *Dict. cr.* p. 478; *J. cr.*, art. 775 et 3239.

La déclaration du jury n'est pas nulle par cela qu'il y a une légère surcharge dans la signature du chef du jury, ni par cela qu'elle n'est pas signée du greffier.

ARRÊT (Bousquet).

Du 15 sept. 1843. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 3492.

ABUS DE CONFIANCE. — FERMIER. — PAILLES. — ENLÈVEMENT.

L'art. 408 C. pén. est-il applicable au fermier qui enlève des pailles qu'il devait convertir en engrais, et laisser à la fin de son bail?

L'affirmative a été jugée par le tribunal correctionnel de Pithiviers et par la cour royale d'Orléans (arr. du 28 juin 1843), condamnant le fermier à six mois de prison, comme coupable de détournement d'une chose reçue, soit à titre de louage, soit à titre de mandat. Appelé à soutenir le pourvoi, nous avons développé les arguments dont voici la substance :

Si l'art. 408 C. pén. comportait l'extension que lui a donnée l'arrêt attaqué, il serait souvent facile d'en abuser, comme on l'a fait de la loi de 1791 sur l'escroquerie, pour convertir en procès correctionnels des procès purement civils. La loi pénale ne peut pas incriminer tous les abus de confiance (Rauter, n° 532); au milieu des fraudes nombreuses qui entachent les conventions et corrompent leur exécution, elle n'a saisi que les plus graves (*Théorie du C. pén.*, t. 7, p. 385). L'art. 408 est limitatif : sa disposition nouvelle sur le *louage* n'a eu pour but que de combler une lacune révélée par la jurisprudence, qui ne trouvait pas compris dans la rédaction primitive le détournement de cheptel (Cass. 5 oct. 1820); elle est elle-même limitative, car elle ne comprend pas le cheptel à moitié, qui est une sorte de société (C. civ., art. 1818), et ne s'appliquerait pas au détournement du croît à partager (arg. de l'arrêt de cass. du 25 janv. 1838). Cette disposition pénale peut-elle s'appliquer à l'enlèvement des pailles et engrais d'une ferme par le fermier? La contrainte par corps n'a même pas été autorisée pour ce cas par la disposition du C. civ. (art. 2062) qui l'admet contre les fermiers ou colons partiaires, « faute par eux de représenter à la fin du bail le cheptel de bétail, les semences et les instruments aratoires *qui leur ont été confiés*. » En effet, les pailles et engrais (autres que ceux laissés au fermier entrant, au bon emploi desquels il est le premier intéressé), ne sont pas la *propriété* du bailleur, et ne sont pas *remis* par lui au preneur. Le louage est une aliénation des fruits : les fruits recueillis par le fermier deviennent sa propriété. Si quelques-uns doivent être employés à l'engrais de la terre, c'est une condition dérivant de l'obligation de jouir en bon père de famille (coutume d'Orléans, art. 421; Pothier, du Louage, n° 190; Mer-

lin, *quest.*, v° fumiers), qui même s'évanouit lorsque les fumiers obtenus excèdent les besoins de la ferme (Pothier et Merlin, *loc cit.*; Maillart, sur la coutume d'Artois, art. 144, n° 186; Duvergier, du Louage, n° 98; Troplong, *id.*, n° 667); de même que la faculté écrite dans l'art. 1778 a besoin d'être exercée pour constituer un droit de propriété (Troplong, n° 782; Bourges, 31 mars 1840). Or, l'inexécution d'une *obligation* ne saurait être atteinte par la loi pénale comme *détournement de la chose d'autrui*. — Au surplus, le bailleur eût-il un droit de propriété sur les pailles à recueillir par le fermier, on ne pourrait dire qu'il en a fait à celui-ci la *remise* que suppose l'art. 408. Une remise fictive fût-elle suffisante, on ne pourrait dire qu'elle a eu lieu à *titre de louage* ou à *titre de mandat*; car la chose louée est seule comprise dans le louage, qui est une véritable vente quant à la jouissance (Pothier, du Louage, n° 4); car le fermier agit en propriétaire et non point comme mandataire, en recueillant les fruits. De toutes manières, il manquerait au fait dont il s'agit un des éléments essentiels du délit spécifié dans l'art. 408 C. pén. S'il y a fraude, la loi civile y pourvoit suffisamment en autorisant la résiliation judiciaire du bail (C. civ., art. 1706), avec dommages-intérêts et contrainte par corps au-dessus de 300 fr. (C. proc. civ., art. 126). Cette infraction aux conditions du bail ne peut pas être frappée des peines de l'abus de confiance, quand la peine est moindre pour le fait plus grave d'*enlèvement frauduleux* de fumiers, au préjudice des propriétaires et possesseurs (C. rural, tit. 2, art. 33).

ARRÊT (Potheau).

La Cour; — vu l'art. 408 C. pén.; — attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que l'une des conditions essentielles du délit d'abus de confiance est la remise effectuée dans les mains du prévenu de l'objet ultérieurement détourné; — mais qu'il a considéré comme ayant eu pour effet, dans l'espèce, de suppléer à l'accomplissement matériel de cette condition, une stipulation de bail en vertu de laquelle le preneur était autorisé à faire consommer par ses bestiaux les pailles provenant des récoltes annuelles de la ferme; — attendu qu'en attribuant à cette clause, par lui qualifiée de remise anticipée, le caractère de la tradition exigée par l'article précité, cet arrêt a substitué une fiction à une réalité, et incriminé à tort comme constituant un acte susceptible d'une répression pénale, un fait d'inexécution du bail, qui était exclusivement régi par les principes de la loi civile; en quoi a été violé le susdit art. 408; — casse.

Du 17 août 1843. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Potheau).

Considérant que l'art. 408 C. pén. ne punit que le détournement au préjudice du propriétaire, *de marchandises remises à titre de louage*; — que cette disposition suppose nécessairement l'abus fait directement et matériellement de la chose louée, et ne peut s'étendre à l'usage même illégitime des fruits de la chose louée; — considérant que le fait reproché à Potheau ne constituerait qu'une infraction à l'une des clauses de son bail, et qu'un pareil fait ne peut être régi que par les principes de la loi civile; — la cour infirme.

Du 11 oct. 1843. — C. de Paris, ch. corr.

ART. 3493.

IVRESSE. — PEINES. — EXCUSE. — DÉFENSE.

De l'ivresse.

Considérée indépendamment de tout résultat dommageable, l'ivresse, même habituelle, n'est pas punissable, si ce n'est dans les temps et les pays où il y aurait péril pour la société à tolérer des excès d'intempérance produisant du scandale : *voy.* Pastoret (*Lois pénales*, p. 152), et Rossi (*Traité de droit pénal*, t. 2, p. 188). — A l'exemple du législateur d'Athènes (Plutarque, Vie de Solon), Charlemagne avait defendu l'ivrognerie, sous peine de punition corporelle, par ses ordonnances de 802 et 813. L'édit de François Ier, du 31 août 1536, contenait une pareille prohibition, en ces termes : « Chap. 3, art. 1er. Pour obvier aux oisivetés, blasphèmes, homicides et autres inconvénients et dommages qui arrivent d'ébriété, est ordonné que quiconque sera trouvé ivre soit incontinent constitué et retenu prisonnier au pain et à l'eau pour la première fois; et si secondement il est repris, sera, outre ce que devant, battu de verges ou fouet dans la prison ; et la troisième fois, fustigé publiquement ; et s'il est incorrigible, sera puni d'amputation d'oreilles, d'infamie et bannissement de sa personne. » (Joly, t. 1er, p. 580; Isambert, *Coll.*, t. 12, p. 527). La loi anglaise punit encore d'amende l'ivresse complète (*Stephen's Summary*, p. 3). En France, aujourd'hui, il n'y a d'autres dispositions pénales contre l'ivresse ou ivrognerie que celles des lois militaires qui la réputent délit contre la discipline (L. 22 août 1790, tit. 2, art. 2).

Lorsqu'un délit a été commis en état d'ivresse, cette circonstance occasionnelle ou concomitante ne doit comporter ni une peine distincte, ni une aggravation de peine. — Aristote (*de republic.*, lib. 2, *in fine*), Quintilien (*Orat. inst.*, 7. C. 1), Baldus (sur la l. 1 C., *undè vi*), et Filangieri (*la Scienza della legisl.*, t. 3, p. 130), ont écrit que l'ivresse aggrave le crime, qu'elle doit donner lieu à deux peines, l'une pour le délit, l'autre pour l'ivresse; et cette doctrine a été appliquée par un édit de Charles V, de 1531 (Damhouderius, chap. 84, n° 20), ainsi que par une deuxième disposition de l'édit précité de François Ier. Mais c'est déjà assez de maintenir entière la responsabilité pénale du délit commis en état d'ivresse, suivant la règle de Barthole (*ad leg.* 38 ff. *ad leg. jul. de adult*) : *danti operam rei illicitæ imputantur omnia quæ sequuntur contrà voluntatem suam ;* règle dont le motif, d'après Filangieri, est que, si l'homme ivre ignore ce qu'il fait, son ignorance est absolument volontaire (Voy. Pastoret, *loc. cit.*). Dans l'état de notre législation, en l'absence de toute disposition pénale contre le fait même d'ivresse, et en présence d'ailleurs du principe du non-cumul des peines, le juge ne peut que graduer la peine du délit dans les limites du *minimum* au *maximum*.

L'ivresse prouvée ne doit-elle même pas être admise comme excuse péremptoire ou atténuante ? Des distinctions ont été essayées entre l'ivresse *habituelle* et l'ivresse *accidentelle*, l'ivresse *complète* et l'ivresse *légère*, l'ivresse *imprévue* et l'ivresse *procurée*, l'ivresse *volontaire* et l'ivresse due aux *artifices d'un tiers*. De toutes les classifications proposées, la plus sensible et la plus conforme aux règles de la justice pénale est celle qui distingue l'ivresse entière ou complète de l'ivresse partielle ou légère.

Aucune excuse ne saurait être tirée de l'état d'ivresse qui laisse à l'agent assez de raison pour comprendre l'immoralité de son délit. Y a-t-il habitude chez cet individu, son ivrognerie, si elle n'est pas une circonstance aggravante proprement dite, est encore moins un de ces faits qui peuvent justifier ou faire excuser une mauvaise action. Y a t-il eu préméditation dans l'enivrement, ce serait plutôt un fait aggravant, comme le proclamaient les anciens criminalistes, flétrissant *ebrietatam procuratam ac affectatam ut ebrius delinqueret et delinquendo se cum eâ excusaret* (Farinaccius, *quæst.* 93, n° 21). Que si ce n'est qu'un accident, la responsabilité pénale ne doit pas moins exister, du moment où le délit a été commis avec une connaissance suffisante de son immoralité ou de sa criminalité; sauf modération de la peine par le juge, si l'enivrement n'a pas été entièrement volontaire.

Ici doit s'appliquer la maxime : *une faute ne peut excuser un délit*, proclamée par la plupart des criminalistes, notamment par Denizart et Ferrière (v° ivresse), Merlin (Rép., v° excuse), Bourguignon (*Jurisp. des cod. crim.*, t, 3, p. 300), Bavoux (*Examen de la législ. crim.*, p. 567-575), Taillandier (*Lois pén. de France et d'Angl.*, p. 38), Rauter (*Droit crim.*, t. 1er, n° 66), Duverger (*Manuel des juges d'instr.*, n° 31), et de Molènes (*Fonctions du proc. du roi*, t. 1e, p. 411).

Cette maxime a été expressément adoptée par plusieurs législations, déclarant la responsabilité complète des crimes ou délits commis en état d'ivresse : spécialement par la loi anglaise (voy. Blackstone, Édouard Coke et Taillandier), par la loi américaine (first div., sect. 9) et par le code autrichien (2e part., art. 2 et 3). Elle l'a été virtuellement par notre législation pénale : soit le Code pén. de 1791 ; soit celui de 1810, gardant un complet silence sur l'ivresse tandis qu'il proclamait que la démence est une excuse péremptoire (art. 64), défendant d'ailleurs d'admettre aucun fait d'excuse autre que ceux limitativement spécifiés dans la loi même (art. 65). La jurisprudence est constante à cet égard. — Un arrêt de cassation, du 7 prair. an IX (Foisy) a jugé que l'ivresse, étant une immoralité, ne pouvait être présentée comme excuse. — Un arrêt de cassation, du 15 therm. an XII, (Vachtern) a annulé, comme contraire aux lois, la position d'une question d'excuse tirée de l'ivresse alléguée. — Un arrêt de rejet, du 19 nov. 1807 (Chiguin), a improuvé le motif d'un arrêt de condamnation d'après lequel l'ivresse eût été admise comme excuse si elle eût été prouvée. — Un arrêt de rejet, du 2 oct. 1812 (N...), a jugé que l'ivresse ne pouvait excuser le meurtre ni les coups et blessures. — Un arrêt de rejet, du 18 mai 1815 (Rosay) a considéré comme inopérante la mention faite par le verdict du jury, qu'il était à présumer que les accusés étaient en état d'ivresse lors du crime dont il les a déclarés coupables. — Un arrêt de cassation, du 23 avril 1824 (Trendel et Carlé), a jugé que la rébellion n'était pas excusable par l'ivresse.

Mais il y a un certain état d'ivresse qui exclut tout discernement, qui même produit momentanément des effets semblables à ceux de la démence caractérisée. C'est ce que nous attestent les professeurs de la science médicale, démontrant même que l'ivresse complète peut être un fait involontaire : voy. Orfila (*Médecine légale*, t. 2, p. 126 et 127), Devergie (*idem.*, t. 2, p. 582 ; t. 3, p. 671), Fodéré (t. 1er, p. 288), de Salles (*Encyclopédie des sciences médicales*, 16e, 17e et 19e livraisons). Cet état ne doit-il pas exclure, atténuer tout au moins, la res-

ponsabilité pénale? L'affirmative est enseignée par les médecins légistes (Orfila, *loc. cit.*) et par les plus graves publicistes et criminalistes.

Bentham (*Législ. civ. et pén.*, t. 2, p. 44), s'occupant de l'ivresse réelle et non préméditée, déclarait *dure et peu réfléchie* la morale de ceux qui, à l'exemple de la loi anglaise, n'admettent jamais l'ivresse comme une base d'atténuation. Muyart de Vouglans (*Lois crim.*, p. 15) enseignait que l'ivresse, à la différence de l'ivrognerie, peut, lorsqu'elle est extrême, rendre le crime moins punissable, excepté celui qui, qualifié atroce, serait irrémissible d'après les lois. Carmignani (*Teoria delle legi della sicurezza sociale*, t. 2, p. 186) a même été jusqu'à soutenir que l'ivrognerie, comme l'ivresse accidentelle, devait être une cause d'atténuation, parce que le motif est le même dans les deux cas, à savoir : l'absence d'intention coupable. Pastoret (*Lois pénales*, 3e part., t. 2, p. 149) a soutenu et démontré, en critiquant la doctrine contraire de Filangieri, qu'il serait injuste de punir les fautes de l'ivresse comme celles d'un homme doué de la raison. Serpillon (*Code crim.*, t. 2, p. 4), Scheuck (*Traité du ministère public*, t. 2, p. 34) ont enseigné, avec le Répertoire de Guyot (vo Excuse), que les circonstances du fait devaient être prises en considération, au moins par le juge.— L'ivresse a paru aussi devoir être admise, au moins comme circonstance atténuante, à MM. Dalloz (Rép., vo excuse, t. 7, p. 648), Bavoux (*Examen de la législ. crim.*, p. 576), Bourgnon de Laire (*Essai sur le Code pén.*, p. 79), Duverger (*Manuel du juge d'instr.*, t. 1er, p. 139).— M. Rauter (no 66) admet l'ivresse complète et fortuite comme motif de non imputation, punissant seulement l'individu qui s'est sciemment enivré et dont la démence est plutôt morale qu'intellectuelle, à moins que son délit ne soit évidemment involontaire, c'est-à-dire le seul produit des forces physiques, ce que les anciens criminalistes appelaient *vis absoluta*. — M. Rossi (t. 2, chap. 20), écartant toute distinction tirée de la cause d'enivrement, dit : « L'ivresse, lorsqu'elle est complète, ôte entièrement la conscience du bien et du mal, l'usage de la raison. C'est une sorte de démence passagère. L'homme qui s'est enivré peut être coupable d'une grande imprudence, mais il est impossible de lui dire avec justice : ce fait spécial, ce crime, tu l'as compris au moment de le commettre..... Quelque aversion qu'on ait pour l'ivresse, on ne fera jamais qu'un homme ait compris ce qu'il était hors d'état de comprendre. On ne saurait comparer l'ivresse à une passion violente. L'ivresse a une cause matérielle et externe..... Il y a donc une ivresse qui doit exempter de toute peine l'auteur du fait matériel, comme la folie, comme l'enfance..... » — MM. Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 235) enseignent la même doctrine, en disant : « Il est certain que l'ivresse complète produit un complet aveuglement ; elle place comme un nuage autour de l'intelligence ; l'homme prend les instincts et suit les inspirations de la brute ; il n'agit que machinalement et sa raison ne participe point aux actes matériels auxquels il se livre. Cette ivresse, qui replace l'homme dans l'enfance ou le plonge dans une passagère aliénation, doit donc aux yeux de la conscience l'exempter, comme l'enfance et la folie, des peines attachées à son action. L'être moral ne peut répondre des actes d'une machine. »

Cette théorie n'est pas purement abstraite. La loi romaine considérait l'ivresse complète comme un motif d'excuse (L. 11 ff. *de pœnis*; l. 6, § 7, ff., *de re milit.*; L. 12, C., *de custod. et exhib. reorum*), en prononçant une peine modérée, *non propter delictum, sed propter ebrietatem* (Farinaccius, *quæst.* 93, no 4 ; Julius

Clarus, *quæst.* 60, n° 12). Le droit canonique était aussi indulgent, d'après un décret de Gratien (2e part., caus. 15, quest. 1, § 7, portant : « *Sane dicimus vitandam ebrietatem, per quam crimina cavere non possumus; nam quæ sobrii cavemus, per ebrietatem ignorantes committimus... ideo que si qui per vinum delinquerint, apud sapientes judices venia quidem facta donantur, sed levitatis damnantur auctores.* » Une loi de la république italienne, du 29 fév 1804, admettait l'ivresse comme motif d'excuse ou comme circonstance atténuante, selon qu'il y avait, ou non, habitude, récidive, volonté, etc. Dans le code autrichien (2e part., art. 2 et 3), les délits commis en état de pleine ivresse ne sont punis que comme de graves infractions de police. Enfin, dans la législation américaine (*loc. cit.*), l'ivresse est une excuse lorsqu'elle est due aux artifices d'un tiers.

Notre Code pénal, comme celui de 1791, ne contient aucune disposition pareille, et cela se conçoit. — Déclarer, ainsi que l'a fait l'art. 63 pour la démence, qu'il n'y a ni crime ni délit de la part de celui qui commet, en état d'ivresse, un fait punissable, c'eût été encourager l'ivresse, rarement involontaire comme la démence; c'eût été provoquer les accusés à employer un moyen de défense qui déjà se produit trop souvent. Ériger l'ivresse en excuse atténuante, suivant la loi romaine, le droit canonique et la doctrine des anciens auteurs, c'eût été trop pour l'ivresse légère, c'eût été trop peu pour l'ivresse exclusive de toute raison. Il y avait d'ailleurs de grandes difficultés à régler législativement les différents états d'ivresse, comme l'a essayé la loi italienne de 1804. — Le jury étant juge de toute question d'intention et souverain appréciateur des circonstances du fait, il lui appartient de décider si le crime est dû à un état complet d'ivresse plutôt qu'à une volonté coupable, et s'il y a lieu d'admettre l'ivresse prouvée comme un fait justificatif ou comme une circonstance atténuante. C'est ce que la Cour de cassation a reconnu par un arrêt du 8 frim. an VII (Metay), annulant un arrêt de condamnation rendu sans que l'ivresse articulée eût fait l'objet d'une question spéciale au jury comme circonstance atténuante, conformément aux art. 373 et 374 du Code de brum. an IV. Et un arrêt de cassation du 10 flor. an X (Mauny), semble avoir également admis le pouvoir, pour le juge correctionnel, de modérer la peine du délit, à raison de l'ivresse constatée.

Conséquemment, aujourd'hui, le défenseur de l'accusé doit pouvoir présenter l'ivresse, soit complète, soit involontaire, comme une preuve d'absence de volonté coupable ou comme un motif d'atténuation, non pour que le jury soit interrogé à cet égard, mais pour qu'il puisse apprécier le fait et ses circonstances en prononçant. Cependant ce droit a été récemment contesté par une cour d'assises, dont la cour régulatrice a maintenu la décision (*infrà*). Nous ne saurions admettre une pareille jurisprudence, dépourvue de tout motif satisfaisant. En effet, dire que l'ivresse est une immoralité qui ne saurait justifier ou faire excuser un délit, c'est méconnaître les lois de l'organisme, qui comportent un état d'ivresse, même involontaire, exclusif de toute raison. Dire que notre législation n'admet point l'ivresse comme excuse, soit péremptoire, soit atténuante, c'est interpréter trop rigoureusement le silence de la loi, c'est méconnaître le principe qu'il n'y a pas de crime sans volonté coupable, ou l'économie de la loi pénale qui admet des atténuations indéterminées. Ainsi que l'a dit M. Rossi (p. 192), « un jury pénétré de l'importance et de la religion de son ministère... doit sans doute se tenir en garde contre l'imposture et le mensonge...; mais s'il est convaincu que le fait a été

commis en état d'ivresse complète, machinalement, il ne saurait, sans trahir sa conscience, déclarer l'accusé coupable. » Convaincre le jury d'un fait qui doit être admis par la conscience de tout juré, ce n'est certainement pas excéder les droits de la défense.

ARRÊT (Courtier).

La Cour; — sur le moyen tiré d'une atteinte portée au droit de la défense; — attendu que le défenseur de l'accusé n'a pas plaidé une pure question de démence, mais qu'il a voulu se prévaloir de la prétendue ivresse de l'accusé et des passions qui l'animaient au moment de la perpétration de son crime; — attendu que la cour d'assises, en interdisant ce mode de défense, par le motif qu'il ne s'agissait ni d'une excuse légale, ni du cas prévu par l'art 64 C. pén., relatif à la démence, n'a fait que se conformer à la loi et n'a pas porté atteinte à la liberté de la défense; — rejette.

Du 1er juin 1843. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 3494.

USURPATION DE FONCTIONS. — VENTE PUBLIQUE.

L'art. 258 *C. pén. est-il applicable à l'individu effectuant une vente publique de meubles, au lieu et place du notaire qui s'en est chargé?*

ARRÊT (Min. pub. C. Richard et Chartier).

Considérant que, des faits et circonstances de la cause, il résulte que le 8 mai dernier, les sieurs Richard et Chartier se sont rendus au village des Jeannins...; que là, au lieu et place du notaire Péan, ils ont procédé à la vente des effets mobiliers dépendant de la succession du nommé Fournier; — qu'en agissant ainsi, ils se sont, sans titre, immiscés dans l'exercice de fonctions publiques et en ont fait un des actes, ce qui constitue un délit prévu et puni par l'art. 258 C. pén.; — la cour..... condamne.......

Du 19 janv. 1843. — C. de Colmar, ch. corr.

Observations. — L'art. 258 C. pén. punit de prison « quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions; sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime. » Évidemment, il suppose quelqu'un agissant comme fonctionnaire, prenant conséquemment cette qualité, sans toutefois faire aucun faux par écriture; car autrement, il n'y aurait qu'un acte *insignifiant*, comme l'a remarqué M. Carnot (sur l'art. 258, note 3). Cette disposition pénale ne peut donc s'appliquer à l'individu qui se borne à seconder un fonctionnaire ou officier public dans l'accomplissement de ses devoirs, tel qu'un clerc de notaire préparant l'acte qui doit être signé par les parties et par le notaire, un clerc d'huissier portant un exploit pour son patron; sauf les peines disciplinaires que peuvent encourir le notaire et l'huissier confiant à leurs

clercs des actes qui exigent leur concours personnel. Dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, il était constaté par le jugement, non démenti quant à ce, que les prévenus n'avaient procédé aux opérations matérielles de la vente que comme instruments passifs du notaire, leur patron, qui avait paru plusieurs fois à la vente et manifesté que son ministère seul était en action, qui d'ailleurs avait fait dresser et signé seul l'acte de vente. C'était donc avec raison que le tribunal correctionnel de Sancerre avait relaxé les prévenus, en déclarant qu'ils ne s'étaient point immiscés dans des fonctions publiques, « puisqu'ils n'avaient pris aucun titre, aucune qualité, et qu'ils n'avaient fait personnellement aucun des actes réservés exclusivement aux fonctionnaires publics. »

ART. 3495.

GARDE NATIONALE. — EXEMPTION. — GREFFIERS. — GARDES CHAMPÊTRES. — CONSEILLERS DE PRÉFECTURE. — UNIFORME. — EXERCICES. — POURVOI.

Sont de droit exempts du service de la garde nationale :
Les greffiers assermentés des cours et tribunaux (1) ;

ARRÊT (Lerouge).

Du 14 juill. 1845. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

Les gardes champêtres (2) ;

ARRÊT (Mottelet).

Du 18 nov. 1845. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

Mais non les conseillers de préfecture (3).

ARRÊT (Garrivet).

Du 27 avril 1845. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

---

(1) Arr. conf. 31 juill. et 4 nov. 1841, et 15 juill. 1843 (*J. cr.*, art. 2907)

(2) L'exemption dérive de l'incompatibilité des deux services.

(3) Le motif donné par la C. de cass. est que la dispense contenue dans l'art. 28 de la loi de 1831 ne concerne que les membres des cours et tribunaux proprement dits ; qu'elle a été introduite uniquement pour que la marche ordinaire et habituelle de la justice ne fût pas entravée ou interrompue. — Quant à l'*incompatibilité* que l'on avait voulu faire résulter de ce que les conseillers de préfecture peuvent, par délégation, remplacer le préfet et avoir droit de requérir la force publique, il a été jugé qu'elle n'existe pas, parce que la délégation n'est qu'*accidentelle* (Rej., 12 oct. 1833).

ARRÊT (Garrivet).

Du 26 déc. 1843. — C. de cass., ch. réunies. — M. Hello, rapp. — M. Dupin, proc. gén., concl. conf.

Le garde national appartenant à une compagnie d'élite, qui se présente au poste sans son uniforme, peut être jugé coupable de désobéissance et d'insubordination (1).

ARRÊT (Siard).

Du 17 août 1843. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

Lorsqu'un garde national, inscrit dans une commune et y faisant son service, est poursuivi pour refus de service dans une autre commune, le conseil de discipline devant lequel il excipe de ce service prouvé, doit surseoir jusqu'à ce que le conseil de recensement ait statué sur la contradiction des deux inscriptions (2).

ARRÊT (Roussel).

Du 7 déc. 1843. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

On ne doit pas réputer service d'ordre et de sûreté, celui qui est commandé pour assister aux funérailles d'un sergent-fourrier (3).

ARRÊT (Driard).

Du 8 déc. 1843. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

A la différence du simple garde national, l'officier qui manque plusieurs fois aux exercices prescrits par un règlement fait en vertu de l'art. 73 *de la loi du* 22 *mars* 1831, *doit être considéré comme ayant manqué à un service commandé, et être puni, en vertu des art.* 87 *et* 90, *de la peine d'emprisonnement avec privation du grade* (4).

---

(1) C'est ce qui résultait déjà de l'ensemble de la jurisprudence, distinguant les compagnies d'élite de celles pour lesquelles l'uniforme n'a pas été déclaré obligatoire par un règlement approuvé. Voy. arr. 30 mai, 6 septembre et 20 déc. 1833, 17 janvier, 24 mai et 27 déc. 1834, 10 juillet 1835, 11 nov. 1836, 2 juin 1838, 23 août 1839, 18 juill. et 5 sept. 1840, 12 nov. 1841.

(2) La seule inscription sur les contrôles ne suffirait pas, d'après un arrêt du 7 août 1831.

(3) Voy. arr. anal., 19 nov. 1835, 4 juin 1836, 28 janv. 1837, 23 mai 1840 (*J. cr.*, art. 2497 et 2672).

(4) Les motifs de cette décision sont que l'art. 87 de la loi constitue pour les

ARRÊT (Misonde).

Du 5 août 1843. — C. de cass. — M. Mérillou, rapp.

Le délai dans lequel doit se pourvoir l'officier rapporteur près le conseil de discipline, est de trois jours à dater de la prononciation de la décision qu'il veut attaquer (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Rambourg).

Du 5 août 1843. — C. de cass. — M. Mérillou, rapp.

---

officiers un droit différent de celui qu'établit l'art. 89 pour les simples gardes nationaux, lesquels ne sont pas punissables d'emprisonnement pour absence aux simples exercices, suivant les arrêts des 12 août 1834, 5 et 9 janv. 1836 et 23 nov. 1838 (*J. cr.*, art. 2387).

(1) Pour le simple garde national, le délai ne court que du jour de la notification (art. 122 de la loi du 22 mars 1831). Pour l'officier rapporteur, dans le silence de l'art. 120, il faut suivre le principe général qu'en toute matière criminelle le délai court contre le ministère public, nécessairement présent à la décision, du jour même de sa prononciation (C. inst. cr., 177, 206 et 373).

FIN DU TOME QUINZIÈME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE XV[e] VOLUME.

A.

compte, est-elle punissable par le fait seul de l'acquisition d'actions commerciales? 62. — Voy. *Pari*.

AGENTS *du gouvernement*. — Voy. *Corruption de fonctionnaire*.

ALGÉRIE. En vertu de la loi du 24 avril 1833, l'ordonnance du 28 fév. 1841 a pu constitutionnellement soumettre à la juridiction militaire les Français résidant en Algérie, hors des limites des tribunaux y constitués. 198. — Le conseil de guerre de Constantine a pu être saisi d'un délit de diffamation résultant d'une publication supposée faite dans cette partie de l'Algérie. Mais la condamnation prononcée par ce conseil de guerre est entachée d'excès de pouvoirs, si le jugement ne constate pas expressément que la publication incriminée, faite dans la métropole, est parvenue à Constantine. *Ib.* — L'expression *charges*, dans un arrêt de condamnation, rendu au grand criminel par la cour royale d'Alger, peut être admise comme synonyme de *preuves*. 307.

AMBASSADEUR. — Voy. *Presse* (délits de).

APPEL. Les jugements rendus par les tribunaux correctionnels sur des contraventions de police qui leur sont directement déférées en vertu d'une loi spéciale, telles que les infractions à l'art. 35 de la loi du 19 vent. an XI sur l'exercice de la médecine, sont en premier ressort et susceptibles d'appel, à moins que la loi spéciale n'en ait autrement ordonné. 211. — L'art. 203 C. instr. crim. qui ajoute un jour par 3 myriamètres de distance au délai de dix jours accordé pour interjeter appel d'un jugement correctionnel par défaut, tient-il compte des fractions existantes au delà de 3 myriamètres? 115. — Un avoué près la cour royale a qualité pour interjeter appel d'un jugement correctionnel, par déclaration au greffe du tribunal de première instance. *Ib.* — L'appel du ministère public, bien qu'il ait pour but déclaré de faire ajouter à la peine prononcée une peine accessoire qui a été omise, autorise le juge supérieur à modérer la peine, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes. 218. — L'art. 203 C. inst. cr., qui ajoute un jour par trois myriamètres de distance au délai de dix jours pour interjeter appel d'un jugement correctionnel par défaut, ne tient pas compte des fractions existantes au delà de trois myriamètres. 165. — La signification faite par la partie civile, conformément à l'art. 203, fait courir le délai d'appel, même quant à l'action publique. *Ib.* — La notification d'appel prescrite par l'art. 205 C. inst. cr. peut être faite à l'audience même en présence du prévenu. 46. — L'aggravation de peine dans les limites du minimum au maximum, qui est prononcée par le juge d'appel, n'a pas besoin d'être expressément motivée. *Ib.*

ARRÊT *de non lieu*. — Voy. *Accusation*, *Cassation*.

ART *de guérir*. — Voy. *Appel*, *Médicaments*.

ASSASSINAT. — Voy. *Questions au jury*.

ASSOCIATIONS. Aucun culte, même reconnu, ne peut être publiquement exercé dans un édifice non consacré, sans les autorisations voulues par les art. 191 et suivants du C. pén. 176.

ATELIERS *dangereux*. La fonte des suifs en branche, par un boucher, constitue un des établissements insalubres pour lesquels une autorisation administrative est nécessaire. 326. — Il appartient aux juges de police d'apprécier l'exception invoquée par l'inculpé. *Ib.* — Il y a contravention punissable, suivant l'art. 471 15° C. pén., de la part de l'individu qui fait fonctionner une machine à vapeur avant que l'ingénieur chargé de vérifier l'accomplissement des conditions prescrites ait pu faire cette vérification. 222.

ATTENTAT *à la pudeur*. La violence est un élément essentiel du crime d'attentat à la pudeur sur une fille âgée de plus de onze ans. Si donc cette circonstance constitutive est écartée par le jury, la cour d'assises

B.

C.

naux ordinaires, de connaître des torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs de travaux publics, c'est uniquement lorsque l'entrepreneur s'est strictement conformé aux actes administratifs fixant ses droits, 229. — Autrement l'entrepreneur est justiciable des tribubunaux ordinaires, et même du tribunal de police, s'il y a contravention punissable. *Ib.* — Lorsqu'un fait, déféré à la juridiction correctionnelle et présentant tous les caractères d'un délit d'après la poursuite, dégénère aux débats en simple contravention, le juge correctionnel ne peut pas se dessaisir par cela que le prévenu demande le renvoi au juge de police. 272. — Voy. *Accusation*, *Action civile*, *Algérie*, *Colonies*, *Délits militaires*, *Désertion*, *Diffamation*, *Douanes*, *Duel*, *Fonctionnaires de l'ordre judiciaire*, *Viol*, *Voirie*.

— *territoriale*. La compétence des tribunaux français, relativement aux délits commis en France par des étrangers au préjudice d'étrangers, embrasse non-seulement l'action répressive poursuivie par le ministère public, mais aussi l'action civile de l'étranger lésé, accessoirement exercée. 83.

Complicité. Dans une accusation de complicité de coups et blessures, il y a nullité de la condamnation, mais l'accusation n'est pas purgée, si la déclaration du jury ne constate pas que l'accusé a agi avec connaissance. 230. — Voy. *Banqueroute*.

Confiscation. — Voy. *Chasse*.

Conflit *négatif*. — Voy. *Règlem. de juges*.

Connexité. — Voy. *Extradition*.

Conseils *de guerre*. La majorité de cinq voix sur sept est nécessaire, pour qu'un conseil de guerre maritime puisse condamner un marin accusé de désertion. 193. — Voy. *Délits militaires*.

Consul *étranger*. Un charivari donné à un consul étranger peut être considéré comme ne constituant que la contravention de police spécifiée dans l'art. 479, 3° C. pén. 60. — Un consul étranger est-il un fonctionnaire? *Ib.*

Contrainte *par corps*. Toutes les fois qu'il y a une condamnation de frais supérieure à 300 fr., la durée de la contrainte par corps doit être fixée par l'arrêt même. 31. — En cas de condamnation solidaire à une amende de 100 fr. contre chacun des trois accusés et aux frais, la solidarité, qui fait peser éventuellement sur chaque condamné une dette supérieure à 300 fr., nécessite la fixation de la durée de la contrainte par corps. 281. — Lorsqu'il y a lieu à contrainte par corps pour amende et pour dommages-intérêts, la durée ne doit pas nécessairement être distinctement fixée. 17. — Les pères et mères, condamnés, comme civilement responsables, au paiement des amendes encourues par leurs enfants mineurs pour fait de contrebande, ne sont contraignables par corps, ni en vertu de la loi du 17 avril 1832, ni en vertu des lois spéciales sur les douanes, mais seulement en vertu de la disposition facultative et limitée de l'art. 126 C. proc. civ. 275. — Voy. *Mineur de seize ans*, *Responsabilité*.

Contravention. Une seule amende de 1 fr. peut être prononcée pour une double contravention, lorsqu'il y a déclaration de circonstances atténuantes. 219. — Voy. *Compétence*.

Contrefaçon. La reproduction d'une œuvre, au moyen d'un art essentiellement distinct dans ses procédés comme dans ses résultats, constitue-t-elle une contrefaçon punissable par cela qu'il y a préjudice pour l'auteur de cette œuvre? 273. — On doit réputer souveraines les dispositions d'un arrêt de la cour royale qui déclarent : 1° qu'il n'est pas établi qu'avant l'obtention du brevet d'invention le feutre et le buffle eussent été employés comme les emploie le propriétaire du brevet et avec les avantages qu'il recueille de ses procédés; 2° qu'il n'y a point eu publicité antérieure par cela que l'un des contrefacteurs aurait connu les procédés comme employé dans les ate-

liers du propriétaire du brevet avant son obtention ; 3° que l'invention objet du brevet consiste, non dans l'emploi de cette machine, mais dans la manière dont elle est employée. 274. — Les bulletins du prix courant des marchandises, rédigés et publiés par les courtiers de commerce, ne sont point la propriété privée de ces officiers publics, et peuvent être reproduits par les journaux sans qu'il y ait contrefaçon punissable. *Ib.* — L'éditeur d'une publication, qui dépasse le nombre d'exemplaires qu'il était autorisé à tirer, ne commet pas le délit prévu par l'art. 425 C. pén., et n'est passible que d'une action civile en dommages-intérêts. 275. — La saisie d'un objet contrefait peut-elle être opérée par un commissaire de police, sur la réquisition du plaignant, sans ordonnance de justice? 45.

CONTRIBUTIONS *indirectes*. Les fabricants, bouilleurs, etc., qui ont acquitté le droit à l'entrée sur leurs vendanges, fruits à cidre ou à poiré, servant à la fabrication, sont dispensés de faire à la régie une déclaration préalable, soit pour fabriquer des vins, cidres ou poirés, soit même pour fabriquer des alcools. 316. — Lorsqu'une personne, au nom de qui a été faite la déclaration de marchand en gros et délivrée la licence, a été reconnue propriétaire ostensible de la maison par la régie percevant les droits en son nom, on ne peut prétendre contre le propriétaire réel ou gérant de cette maison qu'il y a eu déclaration fausse et mensongère. *Ib.* — Nonobstant la faculté qu'ont les marchands en gros de transvaser et mélanger leurs boissons, les employés ont le droit de vérifier si les boissons ont été régulièrement introduites et d'exiger la justification des expéditions qui seules peuvent établir la régularité de l'introduction. *Ib.* — Les employés ne sont pas tenus d'indiquer dans leurs procès-verbaux les procédés par lesquels ils ont fait la vérification. 317. — Il y a contravention à l'art. 106 de la loi du 28 avril 1816, qui défend à tout marchand de boissons en gros d'exercer le commerce de boissons en détail, chaque fois que le marchand fait une vente en détail, n'y eût-il pas habitude de sa part. 318. — La contravention prévue par l'art. 61 de la loi du 28 avril 1816 existe lorsqu'il y a une communication intérieure, soit dans le bâtiment occupé en commun par un débitant, soit entre le lieu de son débit et une maison voisine, dans laquelle se trouvent des liquides. 319. — Lorsque la clef d'un cellier, situé vis-à-vis d'un cabaret, est trouvée dans cet établissement, il y a présomption que les boissons contenues dans ce cellier appartiennent au cabaretier, surtout si celui-ci possède quelque fût. 319. — Il y a une contravention constatée, lorsqu'il résulte d'un procès-verbal régulier et non contredit qu'un débitant qui a déclaré n'avoir point de vin chez lui en possédait cinq litres dans un arrosoir. 321. — L'individu poursuivi correctionnellement, à la requête du ministère public, pour rébellion et trouble apporté à l'exercice des employés, peut encore être poursuivi pour refus d'exercice, à la diligence de l'administration des contributions indirectes, qui seule a qualité pour faire réprimer cette contravention. 66.

CONTUMACE. Lorsque le condamné par contumace est soumis à un débat contradictoire, les interrogatoires écrits des autres accusés du même crime, surtout si ceux-ci ne sont pas présents, doivent être lus, à peine de nullité. 222. — Voy. *Circonstances atténuantes*.

CORRUPTION *de fonctionnaire*. Les chefs de bureau, dans les préfectures, sont des préposés d'administration publique dans le sens de l'art. 177 C. pén. 24. — Mais ils ne sont pas agents du gouvernement et n'ont point droit à la garantie constitutionnelle. 25. — Un fonctionnaire ou préposé d'administration publique peut être accusé de s'être laissé corrompre, quoique le même arrêt déclare n'y avoir lieu à suivre contre

cable lorsque les individus contre lesquels s'élèvent des soupçons de complicité ne sont point encore en prévention. *Ib.* — Il n'y a point atteinte aux règles essentielles du débat oral par cela que l'avocat de la partie civile, dans sa plaidoirie, a lu une déposition écrite. *Ib.* — Il n'y a pas nullité des débats, par cela que l'avocat de la partie civile, avant la fin de la déposition orale d'un témoin, a commencé la lecture d'une déposition écrite, si la lecture a été interrompue par une interpellation directe du président au témoin. 64. — Les parents de l'accusé, dont le témoignage régulier est prohibé par l'art. 322 C. inst. cr., peuvent être entendus à titre de simples renseignements, alors même qu'il a été décidé, soit par la cour d'assises sur l'opposition de l'accusé, soit par le président spontanément, qu'ils ne déposeraient pas comme témoins. 311. — En refusant ce témoignage, le président peut, au lieu d'admettre la déposition à titre de simples renseignements, donner connaissance aux jurés, au même titre, des déclarations écrites de ces parents. *Ib.* —Le président de l'assise peut, avant la clôture des débats, annoncer qu'il posera une question comme en résultant, sans qu'on doive voir là une interversion opérant nullité. 353.— Dans une accusation d'assassinat contre deux individus présentés comme coauteurs ou complices, il n'y a pas substitution d'une accusation à une autre par cela que l'un des deux accusés est déclaré coupable comme auteur principal et l'autre comme complice. *Ib.* — Il n'y a pas contentieux, nécessitant un arrêt de la cour d'assises, lorsque le défenseur de l'accusé, sur le refus du président de faire tel usage de son pouvoir discrétionnaire, dit qu'il prend des conclusions formelles, sans expliquer à qui il les adresse et à quoi elles tendent. 190. — L'interrogatoire d'un co-inculpé qui a été mis hors de cause et qui est appelé en témoignage, ne doit pas nécessairement être remis au jury avec les pièces du procès. 27. — Voy. *Expert*, *Interprète*, *Jurés*, *Jury*, *Questions au jury*, *Témoins*.

Culte. — Voy. *Abus ecclésiastique*, *Associations*.

D.

Défaut. Les tribunaux correctionnels et de police, nonobstant la comparution du prévenu, doivent vérifier les conclusions prises et peuvent admettre des circonstances atténuantes, de même qu'ils pourraient prononcer la relaxe. 118.

Défense. Il y a nullité pour atteinte portée au droit de défense, si le prévenu ou accusé a été empêché d'examiner les pièces de la procédure et de communiquer avec son défenseur. 53. — Voy. *Ivresse*.

Dégradation *civique*. — Voy. *Peines*.

Degrés *de juridiction*. Le juge d'appel qui infirme la décision du premier juge pour toute autre cause que l'incompétence, doit évoquer le fond. 300. — L'évocation doit avoir lieu spécialement au cas d'infirmation d'un jugement ayant à tort ordonné un sursis. *Ib.* — Voy. *Appel*.

Délais. La durée des peines d'emprisonnement de plusieurs mois, doit-elle, même lorsqu'elle excède une année, se calculer par périodes de trente jours (C. pén., art. 40), ou bien de quantième à quantième, en suivant le calendrier grégorien, et quelle que soit la durée des mois intermédiaires? 41.

Délits *forestiers*. — Voy. *Forêts*.

— *de presse*. Voy. *Presse*.

Délits *militaires*. L'ouvrier non lié au service militaire, qui se constitue gagiste dans un régiment, n'est point justiciable des tribunaux militaires. 29 et 254. — Le vol commis par un soldat en état de désertion est justiciable des tribunaux ordinaires, sans qu'il faille jugement préalable du délit militaire de désertion. 152. — Les intendants militaires ne pouvant être mis en jugement sans auto-

E.

clare ensuite que le placement est effectué, quoiqu'il ait appliqué à ses besoins personnels les fonds reçus, dont il sert les intérêts? 91. — Les manœuvres frauduleuses qu'exige l'art. 405 C. pén., comme élément essentiel du délit d'escroquerie, doivent avoir exercé sur la volonté de la personne escroquée une influence déterminante. Cette condition n'existe pas dans l'acceptation, même frauduleuse, d'une somme spontanément offerte à un médecin pour faire exempter un jeune conscrit du service militaire. 257. — L'annonce publique et l'emploi d'un moyen curatif d'une efficacité douteuse, tel que le magnétisme, ne suffisent pas, indépendamment de tous autres faits constitutifs des manœuvres spécifiées dans l'art. 405 Code pén., pour constituer l'escroquerie punissable. 299. — Y a-t-il escroquerie de la part du marchand qui vend des denrées au-dessous du cours, en trompant les acheteurs sur le poids? 150.

Excuse. — Voy. *Démence, Ivresse.*

Exécution. Lorsque l'arrêt prononçant une condamnation à mort ne désigne point le lieu où se fera l'exécution, il y a désignation virtuelle de la place publique du lieu où siége la cour d'assises. En conséquence une autre désignation ne peut être faite par arrêt postérieur. 296.

Expertise. Les expertises, en toute matière criminelle, sont régies uniquement par l'art. 44 C. instr. cr., et nullement par l'art. 317 C. proc. civ. 124. — Le juge correctionnel n'est pas tenu de suivre l'avis des experts. *Ib.* — Voy. *Cour d'assises.*

Extradition. Dans le cas d'une accusation présentant comme connexe un crime pour lequel l'accusé a été extradé, et un délit non compris dans l'ordre d'extradition, le jugement ne peut-il pas avoir lieu sur les deux faits, surtout si l'accusé y consent? 134.

F.

Faillite. L'art. 597 C. de com., punissant le créancier qui stipule des avantages particuliers à raison de son vote dans les opérations de la faillite de son débiteur, est applicable à celui qui extorque ces avantages en donnant un vote défavorable et faisant acheter sa rétractation. 283. — Le traité par lequel le failli s'oblige personnellement rentre dans les prohibitions de l'art. 597, s'il intervient au moment où les effets du concordat sont suspendus par une opposition ou une plainte. *Ib.* — Lorsque plusieurs associés sont déclarés coupables, le juge n'est pas tenu de spécifier les faits imputables à chacun d'eux individuellement. *Ib.*

Fausse *monnaie*. Le fait de blanchir une pièce de billon en lui donnant l'apparence d'une pièce d'argent, constitue le crime de contrefaçon de monnaie d'argent et non pas seulement celui d'altération de monnaie de billon. 9.

Faux. Un individu peut être puni comme coupable de faux par fabrication de faux certificats et fausses signatures, quoiqu'il ne les ait pas personnellement fabriqués, s'il y a frauduleusement fait apposer des signatures par des tiers. 207. — L'enlèvement par un moyen quelconque, d'un corps d'écriture tracé sur le même papier qu'un acte parfait dans sa forme, ne constitue pas le crime de faux, si ce corps d'écriture ne s'incorporait pas à l'acte, et s'il n'opérait par lui-même ni obligation ni décharge. — Ainsi, le crime n'existe pas dans le fait de faire disparaître par une tache d'encre, sur un congé délivré à un militaire, trois mots indiquant que ce militaire, s'étant ultérieurement présenté comme remplaçant, a été refusé pour varices. 143. — Tous les éléments du crime de faux se trouvent dans le fait d'avoir frauduleusement fabriqué une quittance, en y substituant, à la

décharge convenue des intérêts d'un capital, la décharge du capital même. 159. — Dans une accusation de faux par fabrication d'une quittance sur un blanc-seing, il peut être posé au jury la question si le blanc-seing avait été confié. 159. Voy. *Chose jugée*.

— *en écriture publique*. Le crime de faux en écriture publique existe de la part de l'avoué qui altère frauduleusement un procès-verbal de collocation provisoire, dressé dans un ordre, ou qui substitue une fausse date à la date véritable d'un dire par lui fait au greffe sur un procès-verbal ouvert. 51. — Y a-t-il faux punissable de la part de l'officier de l'état civil qui, dans un acte de célébration de mariage, enonce faussement des publications préalables? 199. — Les agents comptables des armées sont officiers publics dans le sens des art. 145 et 146 C. pén. 31. — Un accusé peut être déclaré complice du faux commis par un agent comptable, quoique étranger à l'intention du déficit amené par leur fraude commune. 31. — Le crime de faux, prévu par l'art. 145 Code pén., n'existe pas dans le fait du notaire qui, ayant dressé et fait signer un acte de son ministère, en remplace un feuillet par un autre substituant une partie à celle qui n'avait pas encore signé, si l'intercalation n'a point eu lieu depuis la confection ou clôture de l'acte primitif. 237. — Le faux intellectuel, prévu par l'art. 146 C. pén., n'existe pas, s'il n'est point constaté que la convention a été frauduleusement dénaturée. *Ib*. — Si l'art. 146 Code pén. a principalement en vue les faux intellectuels, il s'applique aussi aux faux qui dénaturent la substance d'un acte par des moyens matériels, tels que des intercalations de feuillets, 345. — Le faux doit être réputé avoir été commis pendant la rédaction de l'acte, si l'intercalation a eu lieu après la signature de l'une des parties et avant celle de l'autre partie et des notaires. *Ib*.

— *en écriture de commerce*. Il y a faux en écriture de commerce, lorsqu'une lettre de change, tirée sur lui-même par un individu, sous un faux nom, est endossée en blanc par le prétendu tireur et par un tiers. 190. — Le tiers endosseur est punissable comme complice, quoique l'effet n'ait point été par lui présenté à la négociation. *Ib*. — Dans une accusation de faux en écriture de commerce par fabrication d'un billet à ordre, la profession de tailleur et l'énonciation « valeur en marchandises » ne suffisent pas pour imprimer au billet un caractère commercial. 301.

Fermier. Voy. *Abus de confiance*.

Filouterie. La tromperie au jeu peut-elle constituer une tentative punissable de filouterie? 105.

Fonctionnaires *de l'ordre judiciaire*. Le membre d'une cour royale contre lequel a été dressé un procès-verbal pour delit de chasse, doit être renvoyé par la Cour de cassation, non devant un tribunal correctionnel, mais devant une cour royale, ch. civile. 79. — Il doit en être de même quoiqu'il y ait un codélinquant soumis à la juridiction ordinaire. *Ib*. — Les juges suppléants ne peuvent être traduits que devant la chambre civile de la cour royale, pour les délits par eux commis hors de leurs fonctions, quoiqu'ils aient perdu leur titre dès avant la poursuite. 151.

Forçat. Le règlement du 4 avril 1749 est encore en vigueur dans sa disposition, art. 88, punissant de mort tout forçat qui a donné à un autre un coup de couteau, si celui ci en meurt. 143.

Forêt. L'âge du bois, dans une coupe de recensement, doit se compter par le nombre des années de croissance du taillis. Et, dans les 10 ans de la coupe, l'amende encourue par ceux dont les voitures sont trouvées hors des routes ordinaires, est celle de 20 fr. par chaque voiture. 84. —Une condamnation en dommages-intérêts doit nécessairement être prononcée contre l'adjudicataire délinquant, dans les cas des art. 29, 34, 36, 37, 39 et 40 C. forest., et

quis d'un fonctionnaire public sans remise de copie, comme dans le cas des art. 675 et 676 C. pr. civ., modifiés par la loi du 2 juin 1841. 240. — Voy. *Abus de confiance*, *Marchandises*.

HUIS CLOS. — Voy. *Cour d'assises*.

I.

IMMONDICES. Le fait de barbouiller avec des immondices l'intérieur de la maison d'autrui, tombe sous le coup de l'art. 475 8° C. pén. 224.

INCENDIE. Lorsque le fait de mettre le feu à une maison habitée a été un moyen de tentative d'homicide, deux chefs d'accusation doivent exister distinctement. 350. — En matière d'incendie comme en matière de vol, les dépendances d'une habitation sont réputées lieux habités, et l'habitation n'a pas besoin d'être actuelle. 277. — La question de savoir si l'édifice volontairement incendié appartient ou non à l'accusé est tellement substantielle qu'elle ne peut être ni suppléée par l'énonciation de maison commune, ni jugée inutile par cela qu'il a été posé, comme circonstance aggravante, la question de savoir si la maison était habitée par l'instituteur communal. 285. — Voy. *Cassation*.

INHUMATION. L'art. 358 C. pén. ne permet pas d'inhumer un enfant né à terme, sans que l'officier de l'état civil ait vérifié s'il a eu vie, et donné son autorisation. 267. — Voy. *Abus ecclésiastique*.

INJURES. Les tribunaux de répression ne peuvent être saisis d'une poursuite pour injures publiques envers un particulier, sans une plainte de celui-ci. Si donc une chambre d'accusation reconnaît que les faits à elle soumis se réduisent à des injures envers un particulier, elle doit, à défaut de plainte, s'abstenir de renvoyer l'affaire au tribunal correctionnel. 343. — L'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, qui veut que la citation ou la plainte pour injure précise et qualifie le fait, n'est pas applicable aux citations en simple police. 261. — Le juge du fait peut considérer comme constituant seulement une injure grave et non une diffamation le reproche adressé à un avocat, à l'occasion d'une plaidoirie de la veille, de s'être écarté de la ligne d'un honnête homme, lorsque ce reproche n'est pas précisé davantage. 258. — On doit réputer lieu public, dans le sens de la loi du 17 mai 1819, le bureau des employés dans une station de chemin de fer, bien qu'il ne soit ouvert qu'aux personnes qui y viennent pour objet de service. 248. — Lorsque l'officier public contre lequel ont été publiquement proférées des injures dont l'une est diffamatoire, restreint par sa plainte la poursuite au seul délit d'injure publique, la preuve du fait diffamatoire ne peut être admise par cela que les débats ont révélé que le fait est relatif aux fonctions publiques du plaignant. 290. — Voy. *Outrage*.

INSCRIPTION *de faux*. Lorsque celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal d'employés des contributions indirectes, ne sait ni écrire ni même signer, il suffit que sa déclaration verbale soit reçue et constatée par acte du président et du greffier, sans qu'il faille une déclaration écrite par un tiers. 188. — L'inscrivant doit préciser ses moyens de faux et ne peut se borner à une désignation pure et simple, telle que la simple allégation d'un alibi. *Ib*. — Lorsqu'une inscription de faux a été admise contre une pièce dont l'auteur est vivant, la juridiction criminelle est tellement saisie que le juge saisi de la poursuite principale ne peut procéder à l'instruction, quand même le ministère public aurait refusé de suivre sur la plainte en faux et quoique l'inscrivant déclare que le faux articulé est purement matériel. 100.

INSTRUCTION *criminelle*. Une autopsie requise par le procureur du roi ou le

ne peut se faire un moyen de nullité de ce que la cour d'assises a remplacé ce juré, sur sa demande, par un juré supplémentaire. 88. — Il y a nullité des débats, si la liste notifiée des jurés contient une inexactitude qui ait pu induire en erreur l'accusé sur l'individualité d'un juré, mais non si l'erreur n'a pas été possible. 120 et 356. — Il y a aussi nullité, si l'original de la notification ne constate pas qu'une copie ait été laissée à chacun des coaccusés. 356. — Le remplacement des jurés excusés ou dispensés étant une opération administrative que les accusés ne sont pas appelés à contrôler, l'accusé condamné ne saurait tirer un moyen de nullité de ce que la cour d'assises a exclu de la liste de session deux jurés qui auraient dû y être maintenus suivant le principe de la permanence des listes. *Ib.* — L'accusé ne doit pas nécessairement être interpellé sur les réquisitions du ministère public tendantes à ce que, nonobstant l'absence du juré porté le 32e sur la liste, il soit procédé au tirage entre les jurés présents au nombre de 31. 357. — Il n'y a pas nullité par cela que l'adjonction d'un 13e juré n'a lieu qu'après le tirage des douze jurés de jugement, si l'accusé n'est pas gêné dans son droit de récusation. *Ib.* — L'arrêt qui ordonne l'adjonction de jurés suppléants ne doit pas être rendu en audience publique. *Ib.* — Il y a nullité, pour cause de communication illicite, lorsque le procès-verbal des débats constate que l'un des jurés est allé chez un témoin, qui lui a expliqué certains faits relatifs à l'accusation. 14. — Un juré n'exprime pas son opinion par cela qu'il fait une remarque provoquant l'audition nouvelle d'un témoin. 120. — Lorsqu'une circonstance constitutive du crime a été posée séparément comme circonstance aggravante au jury, qui l'a résolue affirmativement à la majorité, cette erreur n'est pas une cause de nullité si la cour a pu exercer le droit de renvoyer à une autre session, en ce qu'une première question n'était résolue qu'à la simple majorité. 217.

Jury. La déclaration du jury, affirmative sur chacun des deux crimes poursuivis, peut admettre des circonstances atténuantes relativement à l'un d'eux seulement. 358. — La déclaration affirmative du jury doit, à peine de nullité, sur chaque circonstance aggravante, exprimer qu'elle a été rendue à la majorité, mais sans énonciation de la simple majorité. *Ib.* — La déclaration du jury n'est pas nulle par cela qu'il y a une légère surcharge dans la signature du chef du jury, ni par cela qu'elle n'est pas signée du greffier. 359. — Il n'appartient qu'à la cour d'assises et non au président seul de décider que la déclaration du jury est incomplète ou irrégulière, et de le renvoyer dans la chambre de ses délibérations. 156. — La déclaration de culpabilité, nécessaire pour la condamnation, n'est point soumise à des expressions sacramentelles. Elle est suffisamment exprimée par ces mots : l'accusé a volontairement mis le feu à un édifice à lui appartenant, et a volontairement causé un préjudice à la compagnie royale. 207. — Cette déclaration n'est pas complexe. Elle n'est pas contradictoire avec la réponse négative à une autre question renfermant les mêmes faits et la circonstance que la maison était habitée. *Ib.* — La nullité d'un des chefs du verdict affirmatif du jury, dans une accusation comprenant deux chefs distincts pour le même fait diversement envisagé, n'entraîne pas l'annulation de l'autre chef, régulier en lui-même, quand il n'y a pas entre eux une dépendance intime. 194. — Voy. *Questions au jury.*

L.

Liberté *provisoire*. La liberté provisoire sous caution peut-elle être re-

fusée au prévenu qui ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion fixés par la loi? 250. — Le cautionnement fourni par un prévenu pour obtenir sa liberté provisoire devient libre lorsque la condamnation prononcée a été subie, et ne saurait être retenu en paiement des frais, amendes ou dommages-intérêts. 298.

LIBRAIRES. Les personnes qui louent des livres doivent être munies d'un brevet. Si la législation actuelle ne contient point de pénalité pour le commerce illicite de la librairie, le juge correctionnel peut néanmoins ordonner la fermeture de l'établissement. 52.

LIVRES *d'église*. Quel est le droit de l'évêque métropolitain sur les livres de piété de son diocèse? Il a sur ceux qu'il compose un droit de propriété, garanti par la loi du 19 juillet 1793 et par les dispositions du C. pén. punissant la contrefaçon. Et, quant aux autres, tels que missels et bréviaires, il a un droit de haute surveillance ou censure, nécessitant son approbation spéciale pour toute impression ou réimpression, à peine d'amende et de confiscation, sur la poursuite du ministère public. 181.

LOGEMENT *militaire*. Les habitants dans les communes où l'état est chargé de la literie des troupes, sont obligés de faire l'avance des objets manquants. Leur refus, quoique fondé sur le retard mis à faire payer l'indemnité due, constitue une contravention punissable suivant l'art. 471, 15° C. pén. 15.

LOGEUR. La contravention prévue par l'art. 475, n° 2, C. pén. existe de la part du logeur en garni qui n'a pas inscrit sur son registre une personne reçue pendant huit jours dans sa maison, et ne peut être excusée sous le prétexte que cette personne y a été retirée par un individu ayant pris à loyer le logement. 303.

M.

MALVERSATIONS. — Voy. *Délits militaires*.

MANDAT. — Voy. *Abus de confiance*.

MARCHANDISES. Les comestibles de luxe, tels que le chocolat, ne sont pas exceptés de la prohibition faite par l'art. 1er de la loi du 25 juin 1841, de vendre des marchandises neuves en détail, à cri public. 245. — Une vente ordonnée par sentence arbitrale, pour cause de liquidation d'une société, n'est pas une vente par autorité de justice, telle que celles qu'autorise exceptionnellement ladite loi. *Ib*. — Le délit d'immixtion dans les fonctions des commissaires priseurs, n'existe pas de la part de l'huissier qui procède à une vente de meubles, lorsqu'il est commis par un mandement de justice dont il n'a pas à apprécier la légalité. Le tribunal correctionnel, saisi d'un pareil fait, doit relaxer le prévenu et non se déclarer incompétent. 153 — La vente de vins falsifiés constitue le délit prévu par l'art. 423 C. pén. et non pas seulement la contravention spécifiée dans l'art. 475. 102. — Il y a tromperie sur la nature même de la marchandise, dans le sens de l'art. 423 C. pén., de la part du négociant qui vend des vins auxquels il a fait perdre leur pureté par un mélange de substances qui, sans être nuisibles à la santé, ont produit le résultat de dénaturer ces vins. 249. — Le délit de l'art. 423, C. pén. existe de la part de deux individus qui se sont entendus pour tromper un tiers en lui vendant comme engrais une matière qui n'est pas de cette nature. 124.

MARIAGE. — Voy. *Abus ecclésiastique*.

MÉDECIN. — Voy. *Accouchement*, *Escroquerie*.

MÉDICAMENTS. Un remède qui n'a point été inséré dans les codex ou formulaires ne cesse pas d'être réputé secret, par cela seul qu'il est formulé dans des ouvrages publiés, ou qu'il a été l'objet de thèses ou dissertations publiques ou que la formule en a été délivrée au ministère de l'intérieur. 61. — Un remède secret, pré-

N.

O.

C. pén. S'il y a une injure, le fait est passible d'une peine de simple police, conformément aux art. 376 et 471 C. pén., et 20 de la loi du 17 mai 1819. 258.— Voy. *Presse* (délits de).

P.

Q.

S.

T.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS CONTENUS DANS LE QUINZIÈME VOLUME.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

ARRÊTS DES COURS ROYALES ET DÉCISIONS DIVERSES.

ORDONNANCES DU CONSEIL D'ÉTAT.

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.,

CITÉS DANS CE VOLUME.

FIN DES TABLES.





